



**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE  
LA COLLECTIVITE DE CORSE**

**MOIS DE  
SEPTEMBRE  
2019**

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SEPTEMBRE 2019

## SOMMAIRE

*Les contrats, conventions, marchés, actes et documents de toute nature annexés aux délibérations de l'Assemblée de Corse ou du Conseil Exécutif mais non publiés au Recueil des Actes Administratifs peuvent être consultés dans les services et directions concernés.*

### DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE CORSE

#### Réunion du 26 Septembre 2019

- Délibération n° 19/277 AC portant adoption d'une motion relative à la journée européenne des langues / purtendu aduzione di una muzione relativa à a ghjurnata auropea di e lingue.....p27
- Délibération n° 19/278 AC décidant de recourir aux délégations de service public pour l'exploitation, à compter du 25 mars 2020, de services aériens réguliers entre les quatre aéroports de Corse, AIACCIU, BASTIA, FIGARI et CALVI d'une part, et les aéroports de PARIS ORLY, MARSEILLE et NICE d'autre part en conformité avec les obligations de service public imposées par délibération n° 18/491 AC de l'Assemblée de Corse du 20 décembre 2018.....p34
- Délibération n° 19/279 AC approuvant la modification des statuts de l'Office Foncier de la Corse.....p39
- Délibération n° 19/280 AC portant approbation du budget supplémentaire de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2019...p42

- Délibération n° 19/281 AC portant affectation du résultat 2018 et approuvant le budget supplémentaire 2019 de la crèche Laetitia.....p46
- Délibération n° 19/282 AC portant affectation du résultat 2018 et approuvant le budget supplémentaire 2019 du laboratoire d'analyses du PUMONTI.....p50
- Délibération n° 19/283 AC portant affectation du résultat 2018 et approuvant le budget supplémentaire 2019 du laboratoire d'analyses du CISMONTE.....p54
- Délibération n° 19/284 AC portant affectation du résultat 2018 et approuvant le budget supplémentaire 2019 des BAINS DE PETRAPOLA.....p58
- Délibération n° 19/285 AC portant affectation du résultat 2018 et approuvant le budget supplémentaire 2019 du parc de la voirie.....p62
- Délibération n° 19/286 AC fixant le coefficient multiplicateur de la taxe sur la consommation finale d'électricité.....p66
- Délibération n° 19/287 AC portant sur le fonctionnement de la régie de recettes du site archéologique de Cuccuruzzu à LIVIA : nouveaux tarifs des ouvrages et des produits mis en vente à la boutique du site archéologique.....p69
- Délibération n° 19/288 AC autorisant le financement à titre exceptionnel d'une opération d'archéologie préventive dans le cadre du projet de restauration de l'église pievane de San Petru - Commune de BARBAGHJU.....p73
- Délibération n° 19/289 AC approuvant le cofinancement par la Collectivité de Corse et l'Etat des missions CARIF-OREF et secretariat permanent du CREFOP - conventionnement pour l'année 2019.....p77
- Délibération n° 19/290 AC approuvant le dispositif inter-consulaire territorial de collecte permanente de besoins en compétences des entreprises.....p81
- Délibération n° 19/291 AC approuvant la programmation du projet de recherche au titre du CPER - projet « GERHYCO : gestion raisonnée des ressources en eau et environnements aquatiques à l'interface montagne-littoral - maintien fonctionnel des services.....p85

- Délibération n° 19/292 AC approuvant la répartition des crédits délégués par l'Etat à l'Académie pour l'acquisition des manuels scolaires destinés aux élèves des collèges et de l'Etablissement Régional d'Enseignement Adapte (EREA) pour l'année scolaire 2019-2020.....p89
- Délibération n° 19/293 AC portant sur le changement de dénomination du lycée d'enseignement agricole de SARTE « U RIZZANESI ».....p92
- Délibération n° 19/294 AC approuvant la modification de la structure pédagogique générale d'enseignement du second degré pour la rentrée scolaire 2020-2021.....p95
- Délibération n° 19/295 AC approuvant l'avenant n° 1 à l'annexe relative au projet GERTRUDE II (logiciel destiné à l'inventaire du patrimoine culturel) - assistance, maintenance et évolutions.....p99
- Délibération n° 19/296 AC autorisant le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer l'avenant à la convention-cadre départementale du PUMONTI relative à la médiation familiale et aux espaces de rencontre.....p102
- Délibération n° 19/297 AC autorisant le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la convention entre la Collectivité de Corse, la communauté de communes FIUM'ORBU-CASTELLU et l'association du cercle des nageurs du FIUM'ORBU pour la réalisation de séances de préparation à la naissance en piscine.....p105
- Délibération n° 19/298 AC décidant l'octroi d'une subvention annuelle de fonctionnement à l'association d'entraide des personnes admises en protection de l'enfance de Corse.....p108
- Délibération n° 19/299 AC autorisant l'organisation d'une action de soutien à la parentalité en direction des modes d'accueil petite enfance.....p111
- Délibération n° 19/300 AC approuvant le projet d'établissement de la crèche Laetitia.....p114
- Délibération n° 19/301 AC autorisant le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la convention de financement de l'association « Ecole de la Deuxième Chance (E2C) » de BASTIA.....p117
- Délibération n° 19/302 AC approuvant le dispositif d'hébergement en structures hôtelières pour des mineurs non accompagnés (MNA).....p120



- Délibération n° 19/303 AC autorisant le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer l'avenant à la convention-cadre en vue de l'extension sur l'ensemble du territoire insulaire de l'expérimentation « Personnes Agées en Risque de Perte d'Autonomie » (PAERPA).....p123
- Délibération n° 19/304 AC autorisant la Collectivité de Corse à participer à la préfiguration du nouveau modèle de financement des services d'aide et d'accompagnement à domicile.....p127
- Délibération n° 19/305 AC autorisant le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer l'avenant aux conventions pluriannuelles 2017-2019 entre la Collectivité de Corse et la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA).....p131
- Délibération n° 19/306 AC approuvant la politique de prévention sanitaire de la Collectivité de Corse.....p135
- Délibération n° 19/307 AC approuvant la reconduction de la convention de partenariat entre la Collectivité de Corse et l'association « AJACCIO-JUDO ».....p138
- Délibération n° 19/308 AC approuvant l'attribution d'une aide exceptionnelle de fin d'année à destination du public précaire.....p141
- Délibération n° 19/309 AC autorisant le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la convention de financement du centre régional de coordination du dépistage des cancers de Corse pour l'exercice 2019.....p144
- Délibération n° 19/310 AC autorisant le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la convention de partenariat 2019-2022 entre la Collectivité de Corse, la Mutualité Sociale Agricole, la Caisse d'Allocations Familiales de la Corse-du-Sud et la Communauté de Communes du CELAVU-PRUNELLI : chartes des familles MSA / projet social de territoire CELAVU-PRUNELLI.....p147
- Délibération n° 19/311 AC approuvant le programme de coopération INTERREG ITALIE-FRANCE MARITIME 2014-2020 - Projets MED-STAR, INTERMED, MED-PSS.....p150

## Réunion du 27 Septembre 2019

- Délibération n° 19/312 AC autorisant le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la convention à conclure entre la Collectivité de Corse et la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien (service laboratoire d'analyses) en matière de gestion des opérations d'analyses d'eau.....p154
- Délibération n° 19/313 AC décidant la prorogation des travaux de la commission ad hoc sur les activités économiques du littoral.....p157
- Délibération n° 19/314 AC approuvant le dispositif de soutien dans le cadre du règlement de minimis pêche destiné à accompagner le financement de petits équipements et des investissements spécifiques pour les entreprises de pêche artisanale de Corse.....p161
- Délibération n° 19/315 AC autorisant les mises à disposition de personnels auprès des Services D'Incendie et de Secours du CISMONTE et du PUMONTI.....p165
- Délibération n° 19/316 AC approuvant l'acquisition d'un local sis 11 bis boulevard Jean Zuccarelli à BASTIA.....p169
- Délibération n° 19/317 AC approuvant le schéma d'aide à la réussite et à la vie étudiante 2019-2023.....p173
- Délibération n° 19/318 AC portant désignation des représentants de l'Assemblée de Corse au sein du comité de suivi opérationnel du programme de renouvellement des infrastructures portuaires de BASTIA.....p179
- Délibération n° 19/319 AC portant adoption d'une motion relative à l'implantation de tomographie par émission de positons (tep) et cyclotron en Corse.....p182
- Délibération n° 19/320 AC portant adoption d'une motion relative au soutien aux personnels du pôle « urgences et soins continus » du centre hospitalier de BASTIA.....p187
- Délibération n° 19/321 AC portant adoption d'une motion relative à la recherche contre les cancers pédiatriques.....p191

- Délibération n° 19/322 AC portant adoption d'une motion relative à la mesure de la pollution aux particules.....p195
- Délibération n° 19/323 AC portant adoption d'une motion relative à l'accidentologie sur les routes de Corse.....p199
- Délibération n° 19/324 AC portant adoption d'une motion relative à la pollution par les matières plastiques de la mer Méditerranée.....p203
- Délibération n° 19/325 AC approuvant la convention de partenariat entre l'Assemblée de Corse et le congrès de la Nouvelle-Calédonie.....p208
- Délibération n° 19/326 AC portant adoption d'une motion relative à la production et à la gestion des déchets papiers en Corse.....p212
- Délibération n° 19/327 AC portant adoption d'une motion relative à la lutte contre le harcèlement scolaire.....p216
- Délibération n° 19/328 AC portant adoption d'une motion relative au dispositif d'accompagnement des communes instituant une aide à la mobilité pour le maintien ou l'encouragement à l'installation de résidents permanents.....p220
- Délibération n° 19/329 AC portant adoption d'une motion relative à la demande de non ratification du CETA et du MERCOSUR.....p224
- Délibération n° 19/330 AC portant adoption d'une motion relative à la revalorisation de l'indemnité compensatoire pour frais de transport.....p230
- Délibération n° 19/331 AC portant adoption d'une motion relative à la mise en oeuvre de solution hydrogène dans le cadre de la transition énergétique.....p234
- Délibération n° 19/332 AC portant adoption d'une motion relative à la valorisation du patrimoine de la Collectivité de Corse dans le cadre de la transition énergétique.....p238
- Délibération n° 19/333 AC portant adoption d'une motion relative au soutien aux peuples amérindiens et bushinenge.....p242
- Délibération n° 19/334 AC rejetant une motion relative aux violences en Corse.....p247

- Délibération n° 19/335 AC portant adoption d'une motion relative à la réduction de la fracture numérique à destination des personnes ayant de faibles ressources.....p251
- Délibération n° 19/336 AC portant adoption d'une motion relative au projet de réforme des retraites.....p255
- Délibération n° 19/337 AC rejetant une motion relative aux problématiques de foncier et de logement : condamnation des déclarations du mouvement « Corsica Libera » et création d'un groupe de travail.....p259
- Délibération n° 19/338 AC portant adoption d'une motion relative aux dispositions ayant trait à l'utilisation des pesticides.....p264
- Délibération n° 19/339 AC portant adoption d'une motion relative à la sécurité du trafic maritime en Corse.....p269
- Délibération n° 19/340 AC adoptant le nouveau règlement des aides en faveur du logement et de l'habitat : pour une réponse politique forte et innovante face aux phénomènes de spéculation, de dépossession et de difficultés d'accès au logement "**Una casa per tutti, una casa per ognunu**".....p273
- Délibération n° 19/341 AC portant avis sur la proposition de loi déposée par le Sénateur Jean-Jacques PANUNZI.....p277

## **ARRETES**

### **ARRETES DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

#### **JOURNEE DU 05 SEPTEMBRE 2019**

**Arrêté n° 19/527CE** Affectation de crédits 2019 sur le programme N6153C - Affaires juridiques.....p282

**Arrêté n° 19/528CE** Individualisation de la subvention 2019 de la Collectivité de Corse au Comité d'Œuvres Sociales CDC (COSCDC).....p284

**Arrêté n° 19/529CE** Financement au titre du FEDER 2014 -2020 de l'étude du niveau d'appropriation des TIC en Corse - Baromètre Corse Numérique.....p286

<b>Arrêté n° 19/530CE</b> Programme de développement rural de la Corse (PDR) - Modification des enveloppes de répartition des crédits du FEADER.....	p288
<b>Arrêté n° 19/531CE</b> Programme de développement rural de la Corse (PDR) - Modalités de calcul de l'ICHN (mesure 13) à compter de la campagne 2019.....	p291
<b>Arrêté n° 19/532CE</b> Programme de développement rural de la Corse (PDR) - Comité de programmation n°2019-12 Mesures de développement rural.....	p294
<b>Arrêté n° 19/533CE</b> Programme de développement rural de la Corse (PDR) - Fixation du coefficient stabilisateur ICHN 2019 provisoire.....	p297
<b>Arrêté n° 19/534CE</b> Programme de développement rural de la Corse (PDR) - Comité de programmation n°2019-14.....	p300
<b>Arrêté n° 19/535CE</b> ODARC - Aide à l'accompagnement des PDE 2018 - Chambre d'agriculture de Haute-Corse. ....	p303
<b>Arrêté n° 19/536CE</b> ODARC - Rapport BERENI Christine « Perte de revenu en 2019 ».....	p305
<b>Arrêté n° 19/537CE</b> ODARC - Appel à projets : projets d'investissements agricoles collectifs.....	p307
<b>Arrêté n° 19/538CE</b> ODARC - Financement d'opérations de mise en valeur agricole.....	p309
<b>Arrêté n° 19/539CE</b> ODARC - Aide à l'investissement agricole.....	p311
<b>Arrêté n° 19/540CE</b> ODARC - Aide exceptionnelle à la SCA ALTRA CARRI (pertes financières).....	p313
<b>Arrêté n° 19/541CE</b> Programmations d'opérations au titre du programme opérationnel FEDER-FSE Corse 2014-2020 et des crédits CdC « Actions Régionales ».....	p315

## **ARRETES DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

### **JOURNEE DU 10 SEPTEMBRE 2019**

**Arrêté n° 19/543CE** Arrêté modifiant l'Arrêté N° ARR19/509 CE du 10 Septembre 2019 portant délégation de service public des transports maritimes de marchandises et de passagers entre la Corse et le continent (Procédure de relance des lots déclarés infructueux) à Monsieur Jean Biancucci.....p319

**Arrêté n° 19/544CE** Fonds d'animation et d'intervention pour l'exercice 2018 au profit de l'Association INIZIA.....p321

**Arrêté n° 19/545CE** Proposition d'individualisation - Programme N4423C - Dotation de Fonctionnement 2019 - Syndicat mixte pour la construction et la gestion de la Cinémathèque régionale et du Centre culturel communal « Espace Jean-Paul de Rocca-Serra » à Portivechju.....p324

**Arrêté n° 19/546CE** Financement du Ministère de l'agriculture pour la participation des forestiers-sapeurs aux ordres d'opérations feux de forêts des départements de la Corse-du-Sud et de la Haute-Corse.....p327

**Arrêté n° 19/547CE** Délégation de service public des transports maritimes de marchandises et de passagers entre la Corse et le continent.....p329

## **ARRETES DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

### **JOURNEE DU 17 SEPTEMBRE 2019**

**Arrêté n° 19/548CE** Arrêté modifiant l'arrêté 19/523 CE du 30 août 2019 : Aide à l'installation de médecins en Corse : propositions d'individualisation.....p331

**Arrêté n° 19/549CE** Lancement d'une étude relative à l'état des lieux de l'occupation des estives en Corse.....p334

**Arrêté n° 19/550CE** Désaffectation des subventions (dotation quinquennale et dotation école) et réintégration des crédits au titre des dotations quinquennales 2015/2019 des communes et groupements de communes.....p336

**Arrêté n° 19/551CE** Affectation des crédits pour le Programme Départemental d'Insertion 2019 Pumonti.....p338

## **ARRETES DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

### **JOURNEE DU 24 SEPTEMBRE 2019**

**Arrêté n° 19/553CE Rapport n° 2459** : Arrêté modifiant l'arrêté ARR1800902CE en date du 22 février 2018 modifié portant nomination des membres du Comité de Bassin de Corse Conca di Corsica. M. Pierre Acquaviva est proposé en remplacement de M. Joseph Colombani.....p340

**Arrêté n° 19/554CE Rapport n° 2581** : Affectation des crédits du programme "Contrôle interne" au titre de l'année 2019.....p342

**Arrêté n° 19/555CE Rapport n° 2592** : Individualisation de crédits pour le renouvellement du marché relatif aux contrôles techniques, contres visites des VL, VUL et visites complémentaires des VUL de la Collectivité de Corse (section de fonctionnement - 7 lots).....p344

**Arrêté n° 19/556CE Rapport n° 2593** : Individualisation de crédits pour le renouvellement du marché public relatif aux visites périodiques des engins de la Collectivité de Corse (section de fonctionnement - 2 lots).....p347

**Arrêté n° 19/557CE Rapport n° 2594** : Individualisation de crédits pour le renouvellement du marché public relatif à la vérification technique réglementaire des matériels de levage des ateliers de la Collectivité de Corse (section de fonctionnement - 2 lots).....p349

**Arrêté n° 19/558CE Rapport n° 2595** : Individualisation de crédits pour le renouvellement du marché public relatif à l'achat d'ingrédients et de consommables pour les ateliers de la Collectivité de Corse (section de fonctionnement - 2 lots).....p351

**Arrêté n° 19/559CE Rapport n° 2596** : Individualisation de crédits pour le marché public maintenance de l'outillage et du matériel de garage de la Collectivité de Corse (section de fonctionnement).....p353

**Arrêté n° 19/560CE Rapport n° 2589** : Individualisation de crédits pour le renouvellement du marché relatif à la fourniture de pneumatiques et prestations associées pour les véhicules VL, VU, 4x4, PL et engins de la Collectivité de Corse (section de fonctionnement - 10 lots).....p355

**Arrêté n° 19/561CE Rapport n° 2591** : Individualisation de crédits pour le marché public des contrôles techniques, contres visites des poids lourds et remorques de la Collectivité de Corse (section de fonctionnement).....p358

**Arrêté n° 19/562CE Rapport n° 2616** : Programme de développement rural de la Corse (PDRC) - Modification du coefficient stabilisateur provisoire ICHN 2019.....p360

**Arrêté n° 19/563CE Rapport n° 2455** : Programme de développement rural de la Corse (PDRC) - Modification du règlement intérieur du Corepa.....p363

**Arrêté n° 19/564CE Rapport n° 2607**: Programme de développement rural de la Corse (PDRC) - Comité de programmation n°2019-15.....p366

**Arrêté n° 19/565CE Rapport n° 2586** : Programme de développement rural de la Corse (PDRC) - Modalité de calcul de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN) à compter de la campagne 2019.....p369

**Arrêté n° 19/566CE Rapport n° 2588** : Programmations d'opérations au titre du programme opérationnel FEDER-FSE Corse 2014-2020.....p372

**Arrêté n° 19/567CE Rapport n° 2509** : Marché à procédure adaptée pour une prestation intellectuelle d'accompagnement visant à réviser les méthodologies et modalités d'attribution des moyens aux établissements d'enseignement publics et privés.....p375



**Arrêté n° 19/568CE Rapport n° 2597** : Affectation de crédits complémentaires dans le cadre de la Mission stratégique et transversale Analyse et prospective.....p377

**Arrêté n° 19/569CE Rapport n° 2599** : Aide à la mobilité des apprentis.....p379

**Arrêté n° 19/570CE Rapport n° 2466** : Accompagnement renforcé vers l'entreprise.....p381

**Arrêté n° 19/571CE Rapport n° 2561** : Modification du rapport individualisation des actions de formations destinées aux salariés et chefs d'entreprises 2019.....p383

**Arrêté n° 19/572CE Rapport n° 2578** : Demande de modification du rapport concernant le Fonds d'Aide à l'insertion (n°1938).....p385

**Arrêté n° 19/573CE Rapport n° 2540** : Aides à l'équipement et à l'aménagement de structures culturelles relevant du secteur des arts de la scène - Programme N4423C « Culture - Investissement ».....p387

**Arrêté n° 19/574CE Rapport n° 2474** : Individualisation fonds patrimoine - Association Petre Scritte.....p390

**Arrêté n° 19/575CE Rapport n° 2583** : FRAC Corsica - Acquisitions 2019.....p392

**Arrêté n° 19/576CE Rapport n°2557** : Individualisation des fonds Patrimoine - Immobilier - Commune de Soriu.....p397

**Arrêté n° 19/577CE Rapport n° 2549** : Individualisation de crédits au bénéfice de la commune de LUCCIANA dans le cadre du programme "Patrimoine - Restauration - Investissement".....p399

**Arrêté n° 19/578CE Rapport n° 2379** : Affectation de crédits du programme N1151C (Réseau ferré).....p401

**Arrêté n° 19/579CE Rapport n° 2577 : OEHC - Programme N1310C - Investissements 2019.....p403**

**Arrêté n° 19/580CE Rapport n° 2585 : Dispositif en faveur de la jeunesse DEMU UNA MANU : modification du premier rapport Jeunesse 2019 (arrêté n°19/390CE du 09 juillet 2019).....p405**

**Arrêté n° 19/581CE Rapport n° 2542 : Erratum arrêté n°19/475CE du Président du Conseil Exécutif de Corse approuvant la 2ème individualisation des aides au mouvement associatif pour le domaine de l'aménagement du territoire (programme N3131A/N331B).....p407**

**Arrêté n° 19/582CE Rapport n° 2519 : Concession de terrain pour l'implantation d'un relais de téléphonie mobile en forêt territoriale di U Spidali.....p410**

**Arrêté n° 19/CE583 Rapport n° 2524 : Concession de terrain pour l'amélioration de desserte et d'alimentation du réseau électrique en forêt territoriale de Veru au profit d'EDF.....p412**

**Arrêté n° 19/584CE Rapport n° 2567 : ODARC - Individualisation de 3 Contrats de Coopération Professionnelle Agricole.....p414**

**Arrêté n° 19/585CE Rapport n° 2531 : ODARC - Promotion de l'agriculture corse et de ses produits - Année 2019.....p416**

**Arrêté n° 19/586CE Rapport n° 2533 : ODARC - Développement de la Route des Sens Authentiques - Strada di i Sensi 2019.....p418**

**Arrêté n° 19/587CE Rapport n° 2553 : ODARC - Demande de modification du montant éligible de l'investissement relatif à la convention n° 01M 13381 W « Création d'une plateforme d'appui à la commercialisation des producteurs fromagers fermiers de Corse » - Association Casgiu Casanu.....p420**

**Arrêté n° 19/588CE Rapport n° 2530 : ODARC - Aide exceptionnelle « Estimation des pertes économiques engendrées par fulguration sur un troupeau d'ovin » - PEDAGGI Nicolas.....p422**

**Arrêté n° 19/589CE Rapport n° 2552 : Renouvellement de concession de pâturage en forêt territoriale du Fium'Orbu au profit de Monsieur Paul BARTOLI.....p424**

## **DIRECTION GENERALE ADJOINTE EN CHARGE DE L'AMENAGEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE**

-Convention n°7000B du 06 septembre 2019 entre le conservatoire du littoral, le ministère de la justice, la Collectivité de Corse et la commune d'Aleria.....p427

-Convention n°7001B du 06 septembre 2019 portant délégation de gestion du domaine du conservatoire du littoral sites de l'unité littorale « Cap Corse » n°165, 1025, 408, 402 et 1013 communes de Rogliano, Ersa, Centuri et Morsiglia.....p431

-Convention n°9145B du 18 septembre 2019 portant délégation de gestion du domaine du conservatoire du littoral sites de l'unité littorale « extrême sud » ainsi que les sites d'Asciaghju, Tamaricciu, Palumbaggia, Ilots du Toro et Iles Cerbicales pour l'unité littorale « Golf de Porto-Vecchio » n°118, 465, 260, 200, 163, 367, 330, 671, 670, 1108, 1014, 673, 368, 12, 544, 258, 279, 810 et 349 communes de Munacia d'Auddè, Pianottuli è Caldareddu, Figari, Bonifacio et Porto-Vecchio.....p443

## **DIRECTION GENERALE ADJOINTE EN CHARGE DES SYSTEMES D'INFORMATION DE LA COMMUNICATION INTERNE ET DES RESSOURCES HUMAINES**

- 2019-A-502 Chargeant de fonctions d'encadrement et portant délégation de signature par intérim a monsieur Jean-Marc Chapuis.....p457
- 2019-A-522 D'abrogation portant nomination et délégation de signature de monsieur Jean Alfonsi.....p460
- 2019-A-529 Chargeant de fonctions d'encadrement et portant délégation de signature de madame Saveria Tedde.....p462
- 2019-A-530 Chargeant de fonctions d'encadrement et portant délégation de signature de madame Marie-Dominique Thomas-Pinelli.....p465
- 2019-A-531 Chargeant de fonctions d'encadrement et portant délégation de signature de madame Flora Grisoni.....p468
- 2019-A-532 D'abrogation portant nomination et de délégation de signature de madame Patricia Raffaelli.....p471
- 2019-A-534 Chargeant de fonctions d'encadrement et portant délégation de signature de monsieur Mathieu Ferracci.....p473

2019-A-538	Chargeant de fonctions d'encadrement et portant délégation de signature de madame Stephanie Chiari.....	p476
------------	---	------

## **DIRECTION GENERALE ADJOINTE EN CHARGE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS, DE LA MOBILITE ET DES BATIMENTS**

-Permission de voirie n°6766B du 03 septembre 2019 autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public RD 313 du PK 1.041 au PK 1.051 commune de Corbara.....	p480
-Permission de voirie n°6767B du 03 septembre 2019 autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public RT 30 du PK 17.817 au PK 17.823 commune de Corbara.....	p484
-Permission de voirie n°6768B du 03 septembre 2019 autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public RD 54 au PK 8.900 commune de Brando.....	p489
-Permission de voirie n°6769B du 03 septembre 2019 autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public RD 80 au PK 4.160 commune de Santa Maria di Lota.....	p494
-Permission de voirie n°6770B du 03 septembre 2019 autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public RD 110 du PK 0.120 au PK 0.270 commune de Olmo.....	p498
-Permission de voirie n°6771B du 03 septembre 2019 autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public RD 515 du PK 12.296 au PK 12.311 commune de Crocicchia.....	p503
-Arrêté n°6773B du 03 septembre 2019 portant réglementation de la circulation sur les RD 317 et 317 bis.....	p508
-Permission de voirie n°6774B du 03 septembre 2019 autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public RT 343 au PK 86.144 commune de Aghione.....	p510
-Permission de voirie n°6775B du 03 septembre 2019 autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public RT 116 au PK 15.251 commune de Ampriani.....	p513
-Permission de voirie n°6776B du 03 septembre 2019 autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public RT 116 au PK 0.712 commune de Tallone.....	p516

- Arrêté n°6777B du 03 septembre 2019 autorisant l'exécution de travaux sur l'alignement RD 82 commune de Biguglia.....p520
- Arrêté n°6778B du 03 septembre 2019 autorisant l'alignement sans travaux RD 106 commune de Castellare di Casinca.....p522
- Arrêté n°6826B du 04 septembre 2019 portant restriction temporaire de circulation sur la RT 11 au PR 13.000 commune de Biguglia.....p524
- Autorisation de voirie n°6827B du 04 septembre 2019 portant autorisation à la création d'un accès parcelles F265 RT 20 au PR 125.000 commune de Volpajola.....p525
- Arrêté n°6828B du 04 septembre 2019 portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules sur les RD n° 15B, 40, 41, 43, 71, 243, 343, 615 et RT 203.....p529
- Permission de voirie n°6829B du 04 septembre 2019 autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public RT 10 du PK 114.250 au PK 114.400 et RD 17 au PK0.000 commune de San Giuliano.....p532
- Permission de voirie n°6830B du 04 septembre 2019 autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public RD 41 du PK 0.000 au PK 2.235 commune de Tralonca.....p536
- Permission de voirie n°6831B du 04 septembre 2019 autorisant les travaux accès en aval de la chaussée RD 818 au PK 2.710 commune de Omessa.....p541
- Arrêté n°6832B du 04 septembre 2019 portant réglementation de la circulation aux véhicules articulés sur la RD 84 du PK 61.200 au PK 72.850.....p545
- Arrêté n°6833B du 04 septembre 2019 portant réglementation de la circulation sur les RD 218 et 218B (Santa di u Niolu).....p547
- Arrêté n°6857B du 04 septembre 2019 portant réglementation de la circulation sur les RD 6 au PK 7.330, 10B au PK 1.160, 231 au PK 1.200 et 506 au PK 4.700, 5.300, 8.450, 10.650, 11.500 et 14.500.....p549
- Arrêté n°6858B du 04 septembre 2019 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la RD 10 du PK 14.950 au PK 16.270.....p551
- Arrêté n°6859B du 04 septembre 2019 portant réglementation de la circulation et du stationnement à tous les véhicules sur la RD 8 du PK 12.670 au PK 16.040.....p553

- Arrêté n°6866B du 04 septembre 2019 portant réglementation de la circulation sur la RD 37 du PK 3.600 au PK 9.300.....p555
- Arrêté n°7299B du 09 septembre 2019 portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules sur la RD 515.....p557
- Arrêté n°7300B du 09 septembre 2019 portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules sur la RD 237 du PK 5.800 au PK 7.500.....p560
- Arrêté n°7301B du 09 septembre 2019 portant réglementation de la circulation sur la RD 343 entre le PK 13.000 et le PK 14.150.....p562
- Permission de voirie n°7504B du 10 septembre 2019 autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public RT 343A au PK 0.166 commune de Ghisonaccia.....p564
- Permission de voirie n°7505B du 10 septembre 2019 autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public RD 80 au PK 101.500 commune de Patrimonio.....p567
- Permission de voirie n°7506B du 10 septembre 2019 autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public RD 615 au PK 6.100 commune de Valle di Rostino.....p572
- Permission de voirie n°7507B du 10 septembre 2019 autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public RD 80 au PK 11.250 et au PK 11.780 commune de Brando.....p577
- Permission de voirie n°7508B du 10 septembre 2019 autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public RD 237 du PK 5.200 au PK 5.215 commune de Venzolasca.....p582
- Permission de voirie n°7615B du 10 septembre 2019 autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public RD 80 au PK 11.250 commune de Brando.....p587
- Permission de voirie n°7616B du 10 septembre 2019 autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public RD 238 au PK 8.900 commune de Saint-Florent.....p592
- Permission de voirie n°7617B du 10 septembre 2019 autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public RD 54 du PK 4.100 au PK 4.250 commune de Brando.....p597
- Permission de voirie n°7618B du 10 septembre 2019 autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public RD 406 au PK 4.425 commune de Sorbo-Ocagnano.....p602

- Permission de voirie n°7619B du 10 septembre 2019 autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public RD 64 au PK 2.430 commune de Bastia.....p607
- Arrêté d'alignement individuel n°7684B du 11 septembre 2019 autorisant l'alignement sans travaux RD 337 commune de Venzolasca.....p611
- Arrêté d'alignement n°7685B du 11 septembre 2019 autorisant l'exécution de travaux sur l'alignement RD 62 commune de Santo-Pietro-di-Tenda.....p613
- Arrêté d'alignement n°7686B du 11 septembre 2019 autorisant l'exécution de travaux sur l'alignement RD 107 commune de Lucciana.....p615
- Arrêté d'alignement n°7687B du 11 septembre 2019 RT 30 du PK 18.835 au PK 18.864 commune de Corbara.....p618
- Permission de voirie n°7688B du 11 septembre 2019 autorisant les travaux sur les accès RD 82 au PK 0.460 commune de Biguglia.....p620
- Permission de voirie n°7700B du 11 septembre 2019 autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public RD 35 au PK 20.400 commune de Centuri.....p624
- Permission de voirie n°7701B du 11 septembre 2019 autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public RT 244 au PK 6.820 commune de Prunelli di Fiumorbu.....p628
- Permission de voirie n°7702B du 11 septembre 2019 autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public RD 151 du PK 22.152 au PK 22.163 commune de Zilia.....p632
- Arrêté de voirie n°7834B du 12 septembre 2019 autorisant l'alignement RD 63 du PK 2.378 au PK 2.585 commune de Monticello.....p636
- Arrêté n°8603B du 13 septembre 2019 portant interdiction de la circulation et du stationnement sur la RD 5 du PK 0.000 au PK 9.030.....p638
- Arrêté n°8604B du 13 septembre 2019 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la RD 14 du PK 5.000 au PK 7.000 route d'Erbajolo.....p640
- Arrêté n°8605B du 13 septembre 2019 portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules sur la RD 237 du PK 5.800 au PK 7.500.....p642

- Arrêté n°8623B du 13 septembre 2019 portant restriction temporaire de circulation sur la RT 20 du PR 132.000 au PR 132.500 commune de Lucciana.....p644
- Arrêté n°8624B du 13 septembre 2019 portant restriction temporaire de circulation sur la RT 50 du PR 28.000 au PR 30.000 commune de Giuncaggio.....p648
- Arrêté n°8636B du 13 septembre 2019 portant réglementation de la circulation sur les RD 16 au PK 23.212 et au PK 28.908, RD 216 au PK 0.235 et au PK 0.582, RD 416 au PK 0.556, RD 146 au PK 0.300 et RD 46 au PK 11.500 et au PK 19.000.....p648
- Arrêté n°8637B du 13 septembre 2019 portant réglementation de la circulation sur la RT 10 entre le PK 128.930 et le PK 129.130 et sur la RD 109 entre le PK 0.000 et le PK 0.100.....p650
- Arrêté n°9104B du 16 septembre 2019 portant interdiction de la circulation sur la RD 416 au PK 0.556.....p652
- Arrêté n°9105B du 16 septembre 2019 portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules sur la RD 16 entre le PK 8.030 (carrefour RD 16 / RD 116) et le PK 12.374 (carrefour RD 16 / RD 42).....p654
- Arrêté n°9106B du 16 septembre 2019 portant réglementation de la circulation des véhicules sur les RD 210, 107 et 107A 5<sup>ème</sup> duathlon de Lucciana.....p656
- Autorisation de voirie n°9108B du 16 septembre 2019 RT 20 au PR 124.000 commune de Volpajola.....p658
- Arrêté n°9109B du 16 septembre 2019 portant restriction temporaire de circulation sur la RT 205 au PR 1.000 commune de Lucciana.....p661
- Arrêté n°9110B du 16 septembre 2019 annule et remplace la restriction n°5408B portant restriction temporaire de circulation sur la RD 81 du PK 124.000 au PK 140.970 sur les communes de Galeria et Calenzana.....p663
- Arrêté n°9118B du 16 septembre 2019 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la RD 515 du PK 0.000 au PK 7.000.....p665
- Arrêté n°9119B du 16 septembre 2019 portant réglementation de la circulation sur la RD 815 du PK 1.040 au PK 1.520.....p667



- Arrêté n°9120B du 16 septembre 2019 portant interdiction de la circulation sur la RD 515 du PK 30.600 au PK 33.600.....p669
- Arrêté n°9121B du 16 septembre 2019 autorisant la mise en place de 2 ralentisseurs sur la RD 145 au PK 1.450 et au PK 1.550.....p671
- Arrêté n°9122B du 16 septembre 2019 portant réglementation de la circulation et du stationnement à tous les véhicules sur la RD 12 du PK 0.000 au PK 2.880.....p674
- Arrêté n°9123B du 16 septembre 2019 portant réglementation de la circulation et du stationnement à tous les véhicules sur la RD 8 du PK 12.670 au PK 16.040.....p676
- Permission de voirie n°9128B du 17 septembre 2019 autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public RT 80 au PK 35.270 commune de Rogliano.....p678
- Arrêté de voirie n°9129B du 17 septembre 2019 portant autorisation de l'alignement RD 263 du PK 5.873 au PK 5.880 commune de Monticello.....p683
- Arrêté de voirie n°9130B du 17 septembre 2019 portant autorisation de l'alignement RD 10 au PK 17.027 commune de Monte.....p685
- Permission de voirie n°9131B du 17 septembre 2019 autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public RT 16 du PK 25.481 au PK 25.624 commune de Moita.....p687
- Permission de voirie n°9132B du 17 septembre 2019 autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public RD 34 du PK 5.300 au PK 5.800 et RD 330 du PK 19.850 au PK 20.300 commune de San Nicolao.....p690
- Arrêté n°9142B du 17 septembre 2019 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la RD 10 du PK 16.250 au PK 16.350.....p693
- Arrêté n°9144B du 18 septembre 2019 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la RT 50 du PR 38.400 au PR 38.800.....p695
- Arrêté N°9168B du 19 septembre 2019 portant réglementation de la circulation sur la RT10 entre le PK 123.700 et le PK 124.700 .....p697
- Autorisation de voirie n°9186B du 20 septembre 2019 RT 205 au PR 1.850 commune de Lucciana.....p699

- Permission de voirie n°9212B du 20 septembre 2019 autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public RD 81 au PK 234.020 commune de Bastia.....p703
- Permission de voirie n°9213B du 20 septembre 2019 autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public RD 764 du PK 1.050 au PK 1.070 commune de Furiani.....p708
- Permission de voirie n°9214B du 20 septembre 2019 autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public RD 464 du PK 3.800 au PK 4.000 commune de Furiani.....p712
- Permission de voirie n°9215B du 20 septembre 2019 autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public RD 464 du PK 2.475 au PK 2.535 commune de Furiani.....p717
- Arrêté n°9227B du 23 septembre 2019 portant réglementation de la circulation sur la RD 137 du PK 1.060 au PK 1.400.....p722
- Arrêté n°9228B du 23 septembre 2019 portant réglementation de la circulation sur la RD du PK 4.850 au PK 5.100.....p724
- Permission de voirie n°9229B du 23 septembre 2019 autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public RD 31 du PK 9.650 au PK 9.850 commune de Furiani.....p726
- Permission de voirie n°9230B du 23 septembre 2019 autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public RD 81 au PK 234.020 commune de Bastia.....p731
- Permission de voirie n°9231B du 23 septembre 2019 autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public RD 31 du PK 9.650 au PK 9.850 commune de San Martino di Lota.....p736
- Permission de voirie n°9232B du 23 septembre 2019 autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public RD 506 au PK 0.110 commune de Penta di Casinca.....p741
- Arrêté n°9239B du 23 septembre 2019 portant interdiction de la circulation et du stationnement sur la RT 50 du PR 30.420 au PR 31.352.....p745
- Arrêté d'alignement n°9254B du 24 septembre 2019 portant autorisation de l'exécution de travaux sur l'alignement RD 82 commune de Oletta.....p747
- Arrêté n°9266B du 24 septembre 2019 portant réglementation de la circulation sur la RD 343 au PK 43.350.....p749

- Arrêté n°9267B du 24 septembre 2019 portant réglementation de la circulation sur la RD 80 au PK 79.650 commune de Canari.....p751
- Arrêté n°9270B du 24 septembre 2019 portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules sur les RD 5, 62, 262, 44, 45, 69, 268, 344, 745, 406, 6, 237, 306, 205, 5, 15A, 15B, 71, 115, 247, 547, 963, 81B, et 81.....p753
- Arrêté n°9338B du 26 septembre 2019 portant restriction temporaire de la circulation sur la RT 301 du PR 100.000 au PR 100.150 commune de Belgodère.....p758
- Arrêté n°9339B du 26 septembre 2019 portant autorisation sur l'alignement RT 11 commune de Biguglia.....p760
- Arrêté n°9340B du 26 septembre 2019 portant autorisation sur l'alignement RT 10 commune de Poggio Mezzana.....p762
- Arrêté n°9349B du 27 septembre 2019 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la RD 15 du PK 3.200 au PK 3.400.....p764
- Arrêté n°9350B du 27 septembre 2019 portant interdiction de la circulation sur la RD 146 au PK 0.300.....p766
- Arrêté n°9351B du 27 septembre 2019 portant restriction de la circulation à tous les véhicules sur la RT 30 du PK 17.600 au PK 18.100.....p768
- Arrêté n°9352B du 27 septembre 2019 portant fermeture à la circulation de tous les véhicules du tunnel de Bastia dans le cadre de la course pedestre intitulée « Spassighjata in Bastia » le 7 décembre 2019 commune de Bastia.....p770
- Arrêté n°9362B du 27 septembre 2019 portant réglementation de la circulation sur la RD 81 du PK 232.100 au PK 233.500 commune de Bastia travaux de mise en œuvre d'enrobés denses à chaud.....p772
- Arrêté n°9375B du 30 septembre 2019 portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules sur la RD 52 entre le PK 7.900 (carrefour RD 52 / RD 452) et le PK 9.400 (200m avant l'entrée de l'agglomération du hameau U Cotone).....p774
- Permission de voirie n°9376B du 30 septembre 2019 autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public RD 137 du PK 1.060 au PK 1.400 commune de Vescovato.....p776

- Permission de voirie n°9377B du 30 septembre 2019 autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public RT 10 du PK 128.930 au PK 129.130 et RD 109 du PK 0.000 au PK 0.100 commune de Sainte Lucie de Moriani.....p782
- Permission de voirie n°9378B du 30 septembre 2019 portant autorisation de travaux accès en aval de la chaussée RD 81B au PK 12.314 commune de Calenzana.....p785
- Permission de voirie n°9379B du 30 septembre 2019 portant autorisation de travaux accès en aval de la chaussée RD 81B au PK 11.702 commune de Calenzana.....p789
- Permission de voirie n°9380B du 30 septembre 2019 portant autorisation de travaux accès en aval de la chaussée RD 81B au PK 11.182 commune de Calenzana.....p793
- Arrêté n°9395B du 30 septembre 2019 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la RT 20 du PR 88.000 au PR 88.400.....p797



**Conseil Economique Social Environnemental et  
Culturel de Corse**  
**Cunsigliu Ecunomicu Suciale di  
l’Ambiente e Culturale di Corsica**

**Table des matières  
AVIS CESEC**

**Septembre 2019.....Page 799**

**Avis CESEC 2019-50** Dispositif inter consulaire territorial de collecte permanente de besoins en formation des entreprises

**Avis CESEC 2019-51** Modification de la structure pédagogique générale d’enseignement du second degré pour la rentrée scolaire 2020-2021

**Avis CESEC 2019-52** Dispositif de soutien dans le cadre du règlement des minimis pêche destiné à accompagner le financement de petits équipements et des investissements spécifiques pour les entreprises de pêche

**Avis CESEC 2019-53** Délégations de service public pour l'exploitation, à compter du 25 mars 2020, de services aériens réguliers Corse Marseille Paris Nice

**Avis CESEC 2019-54** BS 2019

**Avis CESEC 2019-55** Nouveau règlement des aides en faveur du logement et de l’habitat – Pour une réponse politique forte et innovante face aux problèmes de spéculation, de dépossession et de difficultés d’accès au logement « Una casa per tutti, una casa per ognunu »,

**Avis CESEC 2019-56** Schéma d'aide à la vie étudiante

# **DELIBERATIONS**

ASSEMBLEA DI CORSICA

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 19/277 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
PORTANT ADOPTION D'UNE MOTION RELATIVE  
A LA JOURNEE EUROPEENNE DES LANGUES  
PURTENDU ADUZZIONE DI UNA MUZIONE RILATIVA À  
A GHJURNATA AUROPEA DI E LINGUE**

**SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2019**

L'an deux mille dix neuf, le vingt six septembre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 13 septembre 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Pascal CARLOTTI, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPUTTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. Jean-François CASALTA à Mme Mattea CASALTA  
M. Francis GIUDICI à Mme Marie-Anne PIERI  
Mme Marie-Thérèse MARIOTTI à Mme Christelle COMBETTE  
M. Camille de ROCCA SERRA à Mme Chantal PEDINIELLI

**ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.**

Valérie BOZZI, François-Xavier CECCOLI, Pierre-Jean LUCIANI

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie,

- VU** le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse visé en son article 66,
- VU** la motion déposée par Mme Anne TOMASI au nom du groupe « Partitu di a Nazione Corsa » à laquelle s'est associé l'ensemble des groupes,

### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

A un vote à l'unanimité,

#### **ARTICLE PREMIER :**

**ADOpte** la motion dont la teneur suit :

- « VU** les articles 26 et 27 du pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté par l'ONU,
- VU** les articles 2 et 3-3 du traité sur l'Union européenne,
- VU** les articles 21-1 et 22 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
- VU** l'étude Euromosaic de la Commission européenne, qui atteste la disparition de langues européennes car les dispositifs actuellement en vigueur ne permettent pas leur sauvegarde,
- VU** la recommandation sur la promotion et l'usage du multilinguisme adoptée par la conférence générale de l'Unesco lors de sa 32e session tenue à Paris le 15 octobre 2003,
- VU** la convention de l'Unesco du 17 octobre 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, lequel inclut les traditions et expressions orales, y compris la langue comme vecteur du patrimoine culturel immatériel,
- VU** la convention de l'Unesco du 20 octobre 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles,
- VU** l'atlas des langues en danger dans le monde, publié par l'Unesco,
- VU** l'avis du Comité des régions sur la protection et le développement des minorités linguistiques historiques dans le cadre du traité de Lisbonne,
- VU** la résolution du Conseil de l'Europe du 21 novembre 2008 relative à une stratégie européenne en faveur du multilinguisme,
- VU** la charte européenne des langues régionales et minoritaires du 5 novembre 1992 du Conseil de l'Europe,
- VU** la déclaration universelle des droits linguistiques de 1996,
- VU** la délibération 13/096 AC de l'Assemblée de Corse concernant les propositions pour un statut de co-officialité et la revitalisation de la langue corse, votée le 17 mai 2013,

**CONSIDERANT** la devise de l'Europe « Unis dans la diversité »,

**CONSIDERANT** que l'Europe compte 225 langues, sans compter les langues parlées par les citoyens d'autres continents,



**CONSIDERANT** que la plupart des pays en Europe, et la France en particulier, comptent des langues régionales et/ou minorées,

**CONSIDERANT** qu'une langue est avant tout un vecteur de communication, et donc un moyen de s'ouvrir sur le monde,

**CONSIDERANT** qu'apprendre la langue d'un peuple permet de mieux le comprendre,

**CONSIDERANT** que le 26 septembre est, depuis 2001, la Journée Européenne des Langues,

**CONSIDERANT** les objectifs de la Journée Européenne des langues :

- Reconnaître et encourager la diversité linguistique et culturelle,
- Favoriser l'apprentissage des langues et le développement du plurilinguisme,
- Sensibiliser le public à l'importance du plurilinguisme comme facteur de compréhension interculturelle.

### **L'ASSEMBLEE DE CORSE**

**REAFFIRME** son adhésion aux valeurs portées par la Journée Européenne des Langues.

**RAPPELLE** son attachement aux principes d'une éducation plurilingue et interculturelle.

**APPORTE** son soutien fraternel à toutes les langues d'Europe minorées ou en danger de disparition.

**DEMANDE** à l'Etat français de reconnaître et encourager la diversité linguistique et culturelle présente sur le territoire français, en respectant les droits de toutes les langues (parmi lesquelles le corse) et en travaillant à leur sauvegarde.

**DEMANDE** à nouveau à l'Etat français de ratifier la charte européenne des langues régionales et minoritaires et de tenir compte du vote de l'Assemblée de Corse de mai 2013 en faveur de la demande de coofficialité de la langue corse. »

#### **ARTICLE 2 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 26 septembre 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI

ASSEMBLEA DI CORSICA

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 19/277 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
PORTANT ADOPTION D'UNE MOTION RELATIVE  
A LA JOURNEE EUROPEENNE DES LANGUES  
PURTENDU ADUZZIONE DI UNA MUZIONE RILATIVA À  
A GHJURNATA AUROPEA DI E LINGUE**

**SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2019**

L'an deux mille dix neuf, le vingt six septembre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 13 septembre 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Pascal CARLOTTI, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. Jean-François CASALTA à Mme Mattea CASALTA  
M. Francis GIUDICI à Mme Marie-Anne PIERI  
Mme Marie-Thérèse MARIOTTI à Mme Christelle COMBETTE  
M. Camille de ROCCA SERRA à Mme Chantal PEDINIELLI

**ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.**

Valérie BOZZI, François-Xavier CECCOLI, Pierre-Jean LUCIANI

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

**VISTU** u codice generale di e cullettività territoriale, titulu II, libru IV, IVème parte,

**VISTU** l'articuli 66 di u regulamentu internu di l'Assemblea di Corsica,

**VISTU** a muzione posta da a signora Anne TOMASI à nome di u gruppu « Partitu di a Nazione Corsa » cù l'addunita di tutti i gruppi,

## **APRES EN AVOIR DELIBERE**

Dopu à un votu à l'unanimità,

### **ARTICULU PRIMU :**

**ADDUTTA** a muzione in u modu seguente :

«**VISTU** l'articuli 26 è 27 di u pattu internaziunale relativu à i diritti civili è pulitichi aduttatu da l'ONU,

**VISTU** l'articuli 2 è 3-3 di u trattatu à nantu à l'Unione europea,

**VISTU** l'articuli 21-1 è 22 di a Cartula di i diritti fundamenteali di l'Unione europea,

**VISTU** u studiu Euromosaic di a Cummissione europea, chì ricunnosce a disparizione di lingue auropree per via chì i dispusitivi in piazza per u mumentu ùn permettenu a so salvezza,

**VISTU** a ricumandazione à nantu à a prumuzione è l'adopru di u multiliguisimu aduttata da a conferenza generale di l'Unesco per a so 32ma sessione tenuta in Parigi u 15 d'ottobre 2003,

**VISTU** a convenzione di l'Unesco di u 17 d'ottobre 2003 per a salvezza di u patrimoniù culturale immateriale, chì include e tradizione è spressione urale, in particulare a lingua cum'è vettore di u patrimoniù culturale immateriale,

**VISTU** a convenzione di l'Unesco di u 20 d'ottobre 2005 à nantu à a prutezzione è a prumuzione di a diversità di e spressione culturale,

**VISTU** l'atlas di e lingue in periculu in u mondu, publicatu da l'Unesco,

**VISTU** l'avisu di u Cumitatu di e regione à nantu à a prutezzione è u sviluppu di e minorità linguistiche storiche in u quadru di u trattatu di Lisbona,

**VISTU** a risuluzione di u Cunsigliu di l'Auropa di u 21 di nuvembre 2008 relativa à una strategia auropa à prò di u multilinguisimu,

**VISTU** a cartula auropa di e lingue regionale è minoritarie di u 5 di nuvembre 1992 di u Cunsigliu di l'Auropa,

**VISTU** a dichjarazione universale di i diritti linguistichi di 1996,

**VISTU** a deliberazione 13/096 AC di l'Assemblea di Corsica concurnendu e pruposte per un statutu di cuufficialità è a rivitalizzazione di a lingua corsa, vutata u 17 di maghju 2013,

**CUNSIDERENDU** u motu di l'Auropa « Uniti in a diversità »,

**CUNSIDERENDU** chì l'Auropa conta 225 lingue, senza cuntà e lingue parlate da quelli chi venenu d'altri cuntinenti,

**CUNSIDERENDU** chî a maiò parte di i paesi d'Europa, è a Francia in particolare, contanu lingue regionale è/o minurate,

**CUNSIDERENDU** chî una lingua hè prima di tuttu un vettore di cumunicazione, è dunque una manera d'apresi à u mondu,

**CUNSIDERENDU** chî amparà a lingua d'un populu permette di capiscelu megliu,

**CUNSIDERENDU** chî u 26 di settembre hè, dapoi u 2001, a Ghjurnata Europea di e Lingue,

**CUNSIDERENDU** i scopi di a Ghjurnata Europea di e lingue :

- Ricunosce è incuragisce a diversità linguistica è culturale.
- Favurizà l'amparera di e lingue è u sviluppu di u plurilinguisimu.
- Sensibilizà u publicu à l'impurtanza di u plurilinguisimu cum'è fattore di capiscera interculturale.

### L'ASSEMBLEA DI CORSICA

**DICE** torna ch'ella face soi i i valori purtati da a Ghjurnata Europea di e Lingue.

**RAMENTA** ch'ella tene à caru un educazione plurilinguistica è interculturale.

**PORTA** u so sustegnu fraternu à tutte e lingue d'Europa minurate o in periculu di sparisce.

**DUMANDA** à u Statu francese di ricunosce è incuragi a diversità linguistica è culturale prudente à nantu à u territoriu francese, rispittendu i diritti di tutte e lingue (frà e quale u corsu) è travagliendu à a so salvezza.

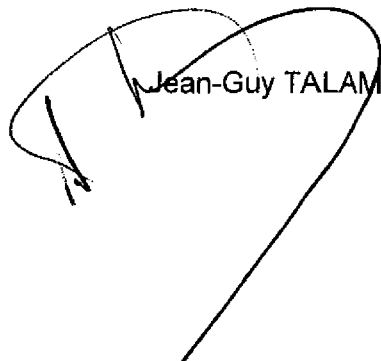
**DUMANDA** torna à u Statu francese di ratificà a cartula europea di e lingue regionale è minuritarie è di piglià in contu u votu di l'Assemblea di Corsica di maghju di u 2013 à prò di a dumanda di cuufficialità di a lingua corsa. »

### ARTICULU 2 :

A presenta deliberazione serà publicata in u libru di l'atti amministrativi di a Cullettività di Corsica.

Ajacciu, le 26 septembre 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

  
Jean-Guy TALAMONI

**Accusé de réception**

<b>Objet</b>	MOTION : JOURNEE EUROPEENNE DES LANGUES - GHJURNATA AUROPEA DI E LINGUE
<b>Identifiant acte</b>	02A-200076958-20190926-047856-DE
<b>Identifiant interne</b>	047856
<b>Date de réception par la préfecture</b>	27 septembre 2019
<b>Nombre d'annexes</b>	0
<b>Date de l'acte</b>	26 septembre 2019
<b>Code nature de l'acte</b>	1
<b>Classification</b>	9.3

[Fermer](#)

**ASSEMBLEA DI CORSICA****ASSEMBLEE DE CORSE**

**DELIBERATION N° 19/278 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
DECIDANT DE RECOURIR AUX DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC  
POUR L'EXPLOITATION, A COMPTER DU 25 MARS 2020, DE SERVICES  
AERIENS REGULIERS ENTRE LES QUATRE AEROPORTS DE CORSE,  
AIACCIU, BASTIA, FIGARI ET CALVI D'UNE PART, ET LES AEROPORTS  
DE PARIS ORLY, MARSEILLE ET NICE D'AUTRE PART EN CONFORMITE  
AVEC LES OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC IMPOSEES  
PAR DELIBERATION N° 18/491 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
DU 20 DECEMBRE 2018**

**SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2019**

L'an deux mille dix neuf, le vingt six septembre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 13 septembre 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Fabienne GIOVANNINI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Paul MINICONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Camille de ROCCA SERRA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Petr'Antone TOMASI

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

Mme Vannina ANGELINI-BURESI à Mme Julie GUISEPPI  
M. François-Xavier CECCOLI à Mme Valérie BOZZI  
M. Pierre GHIONGA à Mme Stéphanie GRIMALDI  
M. Michel GIRASCHI à Mme Laura FURIOLI  
M. Francis GIUDICI à Mme Marie-Anne PIERI

**ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.**

François BERNARDI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Christelle COMBETTE, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Paul LEONETTI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Jean-Martin MONDOLONI, Jean-Charles ORSUCCI, Laura Maria POLI, Catherine RIERA, Anne TOMASI, Hyacinthe VANNI

## L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le règlement CE n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté,
- VU** la communication de la Commission européenne portant lignes directrices interprétatives relatives au Règlement CE n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil - Obligations de service public (OSP),
- VU** la communication de la commission européenne conformément à l'article 16, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté, portant publication de la modification des obligations de service public relatives aux services aériens,
- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie, et notamment ses articles L. 4422-15, L. 4424-18 à L. 4424-20, L. 1410-1 à L. 1410-3, R. 1410-2, L. 1411-1 à L. 1411-19, R. 1411-1 à R. 1411-8 et L. 1413-1,
- VU** le Code des transports,
- VU** la délibération n° 18/491 AC de l'Assemblée de Corse du 20 décembre 2018 approuvant les nouvelles obligations de service public imposées sur les services aériens réguliers entre Paris (Orly), Marseille et Nice, d'une part, et Ajacciu, Bastia, Calvi et Figari, d'autre part et adoptant le principe de délégation de service public pour l'exploitation de la desserte aérienne de service public de la Corse,
- VU** la délibération n° 19/006 AC de l'Assemblée de Corse du 21 février 2019 portant modification de la délibération n° 18/491 AC de l'Assemblée de Corse du 20 décembre 2018 relative à la révision des obligations de service public imposées sur les services aériens réguliers entre Paris (Orly), Marseille et Nice, d'une part, et Ajacciu, Bastia, Calvi et Figari, d'autre part et adoptant le principe de délégation de service public pour l'exploitation de la desserte aérienne de service public de la Corse,
- VU** l'avis de la commission consultative des services publics locaux se prononçant sur le principe du recours à une délégation de service public pour l'exploitation de la desserte aérienne de service public de la Corse,
- VU** les offres de la société Air Corsica pour les lots n° 2 (liaison Ajaccio - Marseille), n° 3 (liaison Ajaccio - Nice), n° 5 (liaison Bastia - Marseille), n° 6 (liaison Bastia - Nice), n° 9 (liaisons Calvi - Marseille et Calvi - Nice) et n° 10 (liaisons Figari - Marseille et Figari - Nice) et des offres du groupement composé de la société Air Corsica et de la société Air France pour les lots n° 1 (liaison Ajaccio - Paris Orly), n° 4 (liaison Bastia - Paris Orly), n° 7 (liaison Calvi - Paris Orly) et n° 8 (liaison Figari - Paris Orly),

- VU** l'avis de la Commission de délégation de service public portant sur les offres remises par les candidats,
- VU** le rapport du Président établi conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales, présentant les motifs du choix de la société Air Corsica pour les lots n° 2 (liaison Ajaccio - Marseille), n° 3 (liaison Ajaccio - Nice), n° 5 (liaison Bastia - Marseille), n° 6 (liaison Bastia - Nice), n° 9 (liaisons Calvi - Marseille et Calvi - Nice) et n° 10 (liaisons Figari - Marseille et Figari - Nice) et du groupement composé de la société Air Corsica et de la société Air France pour les lots n° 1 (liaison Ajaccio - Paris Orly), n° 4 (liaison Bastia - Paris Orly), n° 7 (liaison Calvi - Paris Orly) et n° 8 (liaison Figari - Paris Orly) adressé aux membres de l'Assemblée de Corse le 11 septembre 2019,
- VU** les projets de contrats de délégation de service public et leurs annexes,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- VU** l'avis n° 2019-53 du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse, en date du 24 septembre 2019,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

A l'unanimité,

#### **ARTICLE PREMIER :**

**DECIDE** de choisir la société Air Corsica pour les lots n° 2 (liaison Ajaccio - Marseille), n° 3 (liaison Ajaccio - Nice), n° 5 (liaison Bastia - Marseille), n° 6 (liaison Bastia - Nice), n° 9 (liaisons Calvi - Marseille et Calvi - Nice) et n° 10 (liaisons Figari - Marseille et Figari - Nice).

**DECIDE** de choisir le groupement composé de la société Air Corsica et de la société Air France pour les lots n° 1 (liaison Ajaccio - Paris Orly), n° 4 (liaison Bastia - Paris Orly), n° 7 (liaison Calvi - Paris Orly) et n° 8 (liaison Figari - Paris Orly).

#### **ARTICLE 2 :**

**APPROUVE** les contrats de délégation de service public et leurs annexes tels que résultant du processus de négociation de la délégation du service public avec la société Air Corsica pour les lots n° 2, 3, 5, 6, 9 et 10.

**APPROUVE** les contrats de délégation de service public et leurs annexes tels que résultant du processus de négociation de la délégation du service public avec le groupement composé de la société Air Corsica et de la société Air France pour les lots n° 1, 4, 7 et 8.



**ARTICLE 3 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer les contrats de délégation de service public et leurs annexes pour la période du 25 mars 2020 au 31 décembre 2023 et à procéder aux formalités subséquentes.

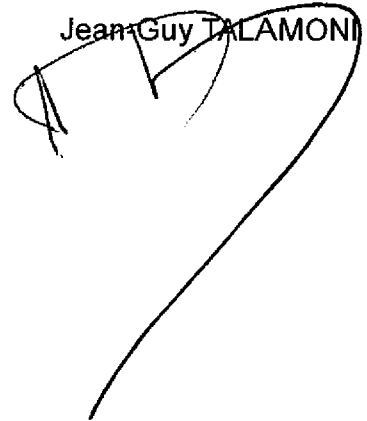
**ARTICLE 4 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 26 septembre 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI

A large, stylized handwritten signature in black ink, written over the printed name 'Jean-Guy TALAMONI'. The signature is fluid and somewhat abstract, with a long, sweeping underline that extends downwards and to the left.

**Accusé de réception****Objet**

DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION, A  
COMPTER DU 25 MARS 2020, DE SERVICES AERIENS  
REGULIERS ENTRE LES QUATRE AEROPORTS DE CORSE,  
AIACCIU, BASTIA, FIGARI ET CALVI D'UNE PART, ET LES  
AEROPORTS DE PARIS ORLY, MARSEILLE ET NICE D'AUTRE  
PART EN CONFORMITE AVEC LES OBLIGATIONS DE SERVICE  
PUBLIC IMPOSEES PAR DELIBERATION N° 18/491 AC DU 20  
DECEMBRE 2018 DE L'ASSEMBLEE DE CORSE

**Identifiant acte**

02A-200076958-20190926-046869-AU

**Identifiant interne**

046869

**Date de réception par  
la préfecture**

4 octobre 2019

**Nombre d'annexes**

0

**Date de l'acte**

26 septembre 2019

**Code nature de l'acte**

6

**Classification**

9.3

[Fermer](#)

**ASSEMBLEA DI CORSICA****ASSEMBLEE DE CORSE**

**DELIBERATION N° 19/279 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
APPROUVANT LA MODIFICATION DES STATUTS DE L'OFFICE FONCIER  
DE LA CORSE**

**SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2019**

L'an deux mille dix neuf, le vingt six septembre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 13 septembre 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Mattea CASALTA, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Fabienne GIOVANNINI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

Mme Vannina ANGELINI-BURESI à Mme Julie GUISEPPI  
M. Jean-François CASALTA à Mme Mattea CASALTA  
M. François-Xavier CECCOLI à Mme Valérie BOZZI  
M. Pierre GHIONGA à Mme Stéphanie GRIMALDI  
M. Michel GIRASCHI à Mme Laura FURIOLI  
M. Francis GIUDICI à Mme Marie-Anne PIERI  
Mme Marie-Thérèse MARIOTTI à Mme Christelle COMBETTE  
M. Camille de ROCCA SERRA à Mme Chantal PEDINIELLI

**ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.**

Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Paul LEONETTI, Rosa PROSPERI

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie,

- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, et notamment son article 148,
- VU** la délibération n° 10/064 AC de l'Assemblée de Corse du 27 mai 2010 autorisant le Président du Conseil Exécutif de Corse à modifier les modalités d'exercice de la tutelle de la Collectivité Territoriale de Corse sur ses agences et offices,
- VU** la délibération n° 14/197 AC de l'Assemblée de Corse du 5 décembre 2014 portant approbation des statuts de l'établissement public à caractère industriel et commercial de la Collectivité Territoriale de Corse issu de l'article L. 4424-26-1 du Code général des collectivités territoriales, dénommé « Office Foncier de la Corse » (OFC),
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

A l'unanimité,

**ARTICLE PREMIER :**

**APPROUVE** la modification des articles 4, 5.1 et 5.2 et la numérotation des articles suivants des statuts de l'Office Foncier de la Corse, sis au 22, cours Napoléon à Aiacciu telles que figurant dans le rapport annexé.

**ARTICLE 2 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 26 septembre 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse, ✓

Jean-Guy TALAMONI



**Accusé de réception**

<b>Objet</b>	MODIFICATION DES STATUTS DE L'OFFICE FONCIER DE LA CORSE
<b>Identifiant acte</b>	02A-200076958-20190926-045587-DE
<b>Identifiant interne</b>	045587
<b>Date de réception par la préfecture</b>	4 octobre 2019
<b>Nombre d'annexes</b>	0
<b>Date de l'acte</b>	26 septembre 2019
<b>Code nature de l'acte</b>	1
<b>Classification</b>	9.3

[Fermer](#)

**ASSEMBLEA DI CORSICA****ASSEMBLEE DE CORSE**

**DELIBERATION N° 19/280 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
PORTANT APPROBATION DU BUDGET SUPPLEMENTAIRE  
DE LA COLLECTIVITE DE CORSE POUR L'EXERCICE 2019**

**SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2019**

L'an deux mille dix neuf, le vingt six septembre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 13 septembre 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Mattea CASALTA, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Fabienne GIOVANNINI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

Mme Vannina ANGELINI-BURESI à Mme Julie GUISEPPI  
M. Jean-François CASALTA à Mme Mattea CASALTA  
M. François-Xavier CECCOLI à Mme Valérie BOZZI  
M. Pierre GHIONGA à Mme Stéphanie GRIMALDI  
M. Michel GIRASCHI à Mme Laura FURIOLI  
M. Francis GIUDICI à Mme Marie-Anne PIERI  
M. Camille de ROCCA SERRA à Mme Chantal PEDINIELLI

**ETAIENT ABSENTES : Mmes**

Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Christelle COMBETTE, Marie-Thérèse MARIOTTI, Rosa PROSPERI, Julia TIBERI

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie,

- VU** l'instruction budgétaire et comptable M57,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 19/077 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2019 portant adoption du budget primitif de la Collectivité de Corse pour 2019,
- VU** la délibération n° 19/216 AC de l'Assemblée de Corse du 28 juin 2019 prenant acte du compte de gestion de la Collectivité de Corse pour 2018,
- VU** la délibération n° 19/218 AC de l'Assemblée de Corse du 28 juin 2019 portant adoption du Compte Administratif de la Collectivité de Corse pour 2018,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse, amendé,
- VU** l'avis n° 2019-54 du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse, en date du 24 septembre 2019,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

A la majorité (38 voix POUR : les représentants des groupes « Femu a Corsica » (17), « Corsica Libera » (12) et « Partitu di a Nazione Corsa » (9) ; 8 voix CONTRE : les représentants du groupe « Per l'Avvene » ; 12 ABSTENTIONS : les représentants des groupes « Andà per dumane » et « La Corse dans la République »).

#### **ARTICLE PREMIER :**

**PRECISE** que les résultats de l'exercice 2018 sont repris au budget supplémentaire :

- un excédent de la section de fonctionnement de 195 939 144,63 €.
- un déficit de la section d'investissement de 186 217 531,66 €.

**PRECISE** que le montant des restes à réaliser pour l'exercice 2018 s'élève à 30 450 000 €.

**PRECISE** que le compte administratif présente, au bilan de l'exercice 2018, un excédent global de clôture de 40 171 612,97 €.

**PROPOSE** que l'excédent de fonctionnement soit affecté au financement :

- de la section d'investissement pour un montant de 155 767 531,66 € inscrit au compte 1068 du chapitre 922.

#### **ARTICLE 2 :**

**PROPOSE** d'inscrire le résultat excédentaire, soit 40 171 612,97 €, en excédent de fonctionnement reporté 002.

#### **ARTICLE 3 :**

**ADOpte** le Budget Supplémentaire de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2019, tel qu'il s'établit à travers les dispositions ci-après et les documents annexés à la présente (rapport de présentation, document comptable, délibération de programme) :

BS 2019	Fonctionnement		Investissement	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Opérations réelles	14 962 560.00	11 195 986.00	16 576 302.00	10 621 263.03
ventilées	7 317 052.00	- 163 669.00	16 576 302.00	10 410 611.00
non ventilées	7 645 508.00	11 359 555.00	0.00	210 652.03
Dont Reste à réaliser				30 450 000.00
Dont réduction emprunt d'équilibre				-31 238 027.97
Opérations d'ordre	40 752 107.04	4 347 068.07	19 347 068.07	55 752 107.04
Dont virement de section	27 749 654.30			27 749 654.30
Reprise Résultat		40 171 612.97	186 217 531.66	
Affectation au 1068				155 767 531.66
TOTAL	<b>55 714 667.04</b>	<b>55 714 667.04</b>	<b>222 140 901.73</b>	<b>222 140 901.73</b>
Total général	Dépenses	<b>277 855 568.77</b>	Recettes	<b>277 855 568.77</b>

**ADOPTÉ**, au niveau des autorisations, un montant des autorisations de programme ouvertes sur la section d'investissement s'élevant à 105 845 130 € et un montant des autorisations d'engagement s'établissant à 45 755 648 €, détaillés dans la délibération de programme.

**ADOPTÉ** le toilettage budgétaire au niveau des autorisations de programmes pour un montant de 69 819 606,19 € et de 29 308 043,12 € pour les autorisations d'engagement.

**ARTICLE 4 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse :

- à réaliser une ou plusieurs lignes de trésorerie pour un montant maximum de 60 000 000 €.
- à recourir au titre de l'année 2019 à l'emprunt dans la limite des crédits ouverts au chapitre 923, soit 92 496 972,03 €.

**ARTICLE 5 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 26 septembre 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI





**Accusé de réception**

<b>Objet</b>	BUDGET SUPPLEMENTAIRE DE LA COLLECTIVITE DE CORSE POUR L'EXERCICE 2019
<b>Identifiant acte</b>	02A-200076958-20190926-046774-DE
<b>Identifiant interne</b>	046774
<b>Date de réception par la préfecture</b>	10 octobre 2019
<b>Nombre d'annexes</b>	0
<b>Date de l'acte</b>	26 septembre 2019
<b>Code nature de l'acte</b>	1
<b>Classification</b>	7.1.2

**ASSEMBLEA DI CORSICA****ASSEMBLEE DE CORSE**

**DELIBERATION N° 19/281 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
PORTANT AFFECTATION DU RESULTAT 2018 ET APPROUVANT  
LE BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2019 DE LA CRECHE LAETITIA**

**SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2019**

L'an deux mille dix neuf, le vingt six septembre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 13 septembre 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Mattea CASALTA, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Fabienne GIOVANNINI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

Mme Vannina ANGELINI-BURESI à Mme Julie GUISEPPI  
M. Jean-François CASALTA à Mme Mattea CASALTA  
M. François-Xavier CECCOLI à Mme Valérie BOZZI  
M. Pierre GHIONGA à Mme Stéphanie GRIMALDI  
M. Michel GIRASCHI à Mme Laura FURIOLI  
M. Francis GIUDICI à Mme Marie-Anne PIERI  
Mme Marie-Thérèse MARIOTTI à Mme Christelle COMBETTE  
M. Camille de ROCCA SERRA à Mme Chantal PEDINIELLI

**ETAIENT ABSENTES : Mmes**

Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Rosa PROSPERI

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie,

- VU** la délibération n° 18/011 AC de l'Assemblée de Corse du 16 janvier 2018 décidant le maintien et la création des budgets annexes,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 19/076 AC de l'Assemblée de Corse en date du 28 mars 2019 portant adoption du budget primitif de la crèche Laetitia pour 2019,
- VU** la délibération n° 19/077 AC de l'Assemblée de Corse en date du 28 mars 2019 portant adoption du budget primitif de la Collectivité de Corse pour 2019,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

A la majorité (39 voix POUR : les représentants des groupes « Femu a Corsica » (17), « Corsica Libera » (12) et « Partitu di a Nazione Corsa » (10) ; 10 voix CONTRE : les représentants du groupe « Per l'Avvene » ; 12 ABSTENTIONS : les représentants des groupes « Andà per dumane » et « La Corse dans la République »).

#### **ARTICLE PREMIER :**

**PRECISE** que les résultats de l'exercice 2018 sont repris au budget supplémentaire :

- Une section de fonctionnement en **équilibre à 778 252,20 € tant en dépenses qu'en recettes.**
- Une section d'investissement en **excédent à 23 595,97 €**

**PRECISE** que le compte administratif présente, au bilan de l'exercice 2018, un résultat global de clôture en **excédent de 23 595,97 €.**

**DIT** que le solde d'exécution excédentaire sera repris en 001 : « solde d'exécution reporté », et qu'il n'y a pas lieu d'effectuer une affectation de résultat pour le budget de la crèche Laetitia, en raison de son équilibre en fonctionnement.

#### **ARTICLE 2 :**

**ADOpte** le budget supplémentaire de la crèche Laetitia pour l'exercice 2019, tel qu'il s'établit à travers les dispositions ci-après et les documents annexés à la présente (rapport de présentation, document comptable) :

II – PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU BUDGET		II	
VUE D'ENSEMBLE DU BUDGET - VOTE ET REPORTS		A1	
		DEPENSES	RECETTES
VOTE	Credits d'investissement votés au titre du présent budget (y compris le compte 1068)	2 500,00	21 096,00
REPORTS	Restes à réaliser de l'exercice précédent (RAR N 1) (1)	0,00	0,00
	001 Solde d'exécution de la section d'investissement reporté (1)	0,00	21 096,00
	Total de la section d'investissement (2)	2 500,00	2 500,00
		DEPENSES	RECETTES
VOTE	Credits de fonctionnement votés au titre du présent budget	21 096,00	21 096,00
REPORTS	Restes à réaliser de l'exercice précédent (RAR N 1) (1)	0,00	0,00
	002 Resultat de fonctionnement reporté (1)	(10 000,00)	(10 000,00)
	Total de la section de fonctionnement (3)	21 096,00	21 096,00
	TOTAL DU BUDGET (4)	18 596,00	18 596,00

### ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 26 septembre 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMON

**Accusé de réception**

**Objet** AFFECTATION DU RESULTAT 2018 ET BUDGET  
SUPPLEMENTAIRE 2019 DE LA CRECHE LAETITIA

**Identifiant acte** 02A-200076958-20190926-046823-BF

**Identifiant interne** 046823

**Date de réception par  
la préfecture** 8 octobre 2019

**Nombre d'annexes** 0

**Date de l'acte** 26 septembre 2019

**Code nature de l'acte** 5

**Classification** 7.1.2

[Fermer](#)

**ASSEMBLEA DI CORSICA****ASSEMBLEE DE CORSE**

**DELIBERATION N° 19/282 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
PORTANT AFFECTATION DU RESULTAT 2018 ET APPROUVANT LE BUDGET  
SUPPLEMENTAIRE 2019 DU LABORATOIRE D'ANALYSES DU PUMONTI**

**SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2019**

L'an deux mille dix neuf, le vingt six septembre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 13 septembre 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Fabienne GIOVANNINI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

Mme Vannina ANGELINI-BURESI à Mme Julie GUISEPPI  
M. Jean-François CASALTA à Mme Mattea CASALTA  
M. François-Xavier CECCOLI à Mme Valérie BOZZI  
M. Pierre GHIONGA à Mme Stéphanie GRIMALDI  
M. Michel GIRASCHI à Mme Laura FURIOLI  
M. Francis GIUDICI à Mme Marie-Anne PIERI  
Mme Marie-Thérèse MARIOTTI à Mme Christelle COMBETTE  
M. Camille de ROCCA SERRA à Mme Chantal PEDINIELLI

**ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.**

Muriel FAGNI, Xavier LACOMBE, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Antoine POLI, Rosa PROSPERI, Julia TIBERI

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie,

- VU** l'instruction budgétaire et comptable M57,
- VU** la délibération n° 18/011 AC de l'Assemblée de Corse du 16 janvier 2018 décidant le maintien et la création des budgets annexes,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant approbation du règlement financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 19/073 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2019 portant approbation du budget primitif du budget annexe du Laboratoire de la Corse-du-Sud pour l'exercice 2019,
- VU** la délibération n° 19/077 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2019 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2019,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

A la majorité (37 voix POUR : les représentants des groupes « Femu a Corsica » (16), « Corsica Libera » (12) et « Partitu di a Nazione Corsa » (9) ; 9 voix CONTRE : les représentants du groupe « Per l'Avvene » ; 10 ABSTENTIONS : les représentants des groupes « Andà per dumane » (4) « La Corse dans la République » (6)).

#### **ARTICLE PREMIER :**

**PRECISE** que les résultats de l'exercice 2018 sont repris au budget supplémentaire :

- Une section de fonctionnement présente un résultat d'exécution en 2018 de 21 387,05 €, (3 933 244,19 € en dépenses et 3 911 857,14 € en recettes).
- Une section d'investissement présente un solde d'exécution excédentaire en réel de 207 374,19 €.

**PRECISE** que le solde d'investissement d'exécution excédentaire sera repris en 001 : « solde d'exécution reporté », il sera entièrement utilisé au financement des restes à réaliser de la section, mais il reste un besoin global de financement de 21 387,05 €.

Le résultat d'exécution de la section de fonctionnement viendra donc financer le besoin global d'investissement.

**DIT** qu'il n'y a pas lieu d'effectuer une affectation de résultat.

**ARTICLE 2 :**

**ADOPTÉ** le budget supplémentaire du laboratoire de Corse-du-Sud pour l'exercice 2019, tel qu'il s'établit à travers les dispositions ci-après et les documents annexés à la présente (rapport de présentation, document comptable) :

<b>II - PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU BUDGET</b>		<b>II</b>	
<b>VUE D'ENSEMBLE DU BUDGET - VOTE ET REPORTS</b>		<b>A1</b>	
		<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>
<b>VOTE</b>	Credits d'investissement votés au titre du présent budget et compris le compte 10681	44 050,00	55 437,00
<b>REPORTS</b>	Restes à réaliser de l'exercice précédent (RAR N 1) (1)	221 162,00	0,00
	061 Solde d'exécution de la section d'investissement reporté (1)	2,00	209 373,00
<b>Total de la section d'investissement (2)</b>		<b>265 212,00</b>	<b>265 812,00</b>
		<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>
<b>VOTE</b>	Credits de fonctionnement votés au titre du présent budget	67 209,00	67 209,00
<b>REPORTS</b>	Restes à réaliser de l'exercice précédent (RAR N 1) (1)	0,00	0,00
	002 Resultat de fonctionnement reporté (1)	3,00	0,00
<b>Total de la section de fonctionnement (2)</b>		<b>67 209,00</b>	<b>67 209,00</b>
<b>TOTAL DU BUDGET (4)</b>		<b>198 401,00</b>	<b>198 403,00</b>

**ARTICLE 3 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajaccio, le 26 septembre 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI



**Accusé de réception**

<b>Objet</b>	AFFECTATION DU RESULTAT 2018 ET BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2019 DU LABORATOIRE D'ANALYSES DU PUMONTI
<b>Identifiant acte</b>	02A-200076958-20190926-046826-AU
<b>Identifiant interne</b>	046826
<b>Date de réception par la préfecture</b>	8 octobre 2019
<b>Nombre d'annexes</b>	0
<b>Date de l'acte</b>	26 septembre 2019
<b>Code nature de l'acte</b>	6
<b>Classification</b>	7.1.2

[Fermer](#)

**ASSEMBLEA DI CORSICA****ASSEMBLEE DE CORSE**

**DELIBERATION N° 19/283 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
PORTANT AFFECTATION DU RESULTAT 2018 ET APPROUVANT LE BUDGET  
SUPPLEMENTAIRE 2019 DU LABORATOIRE D'ANALYSES DU CISMONTE**

**SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2019**

L'an deux mille dix neuf, le vingt six septembre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 13 septembre 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Fabienne GIOVANNINI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

Mme Vannina ANGELINI-BURESI à Mme Julie GUISEPPI  
M. Jean-François CASALTA à Mme Mattea CASALTA  
M. François-Xavier CECCOLI à Mme Valérie BOZZI  
M. Pierre GHIONGA à Mme Stéphanie GRIMALDI  
M. Michel GIRASCHI à Mme Laura FURIOLI  
M. Francis GIUDICI à Mme Marie-Anne PIERI  
Mme Marie-Thérèse MARIOTTI à Mme Christelle COMBETTE  
M. Camille de ROCCA SERRA à Mme Chantal PEDINIELLI

**ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.**

Muriel FAGNI, Xavier LACOMBE, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Antoine POLI, Rosa PROSPERI, Julia TIBERI

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie,

- VU** l'instruction budgétaire et comptable M57,
- VU** la délibération n° 18/011 AC de l'Assemblée de Corse du 16 janvier 2018 décidant le maintien et la création des budgets annexes,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 19/072 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2019 portant adoption du budget primitif du Laboratoire d'analyses Cismonte pour 2019,
- VU** la délibération n° 19/077 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2019 portant adoption du budget primitif de la Collectivité de Corse pour 2019,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

### APRES EN AVOIR DELIBERE

A la majorité (37 voix POUR : les représentants des groupes « Femu a Corsica » (16), « Corsica Libera » (12) et « Partitu di a Nazione Corsa » (9) ; 9 voix CONTRE : les représentants du groupe « Per l'Avvene » ; 10 ABSTENTIONS : les représentants des groupes « Andà per dumane » (4) et « La Corse dans la République » (6)).

#### ARTICLE PREMIER :

**PRECISE** que la balance de l'exercice 2018 du Laboratoire d'analyses Cismonte fait apparaître 1 771 311,43 € en dépenses et 1 938 450,30 € en recettes.

**PRECISE** que le résultat s'établit à 167 138,87 €.

**PROPOSE** que l'excédent d'investissement constaté au compte administratif 2018 soit affecté au financement de la section d'investissement pour un montant de 167 138,87 € inscrit en 001, solde d'exécution section d'investissement.

#### ARTICLE 2 :

**ADOpte** le budget supplémentaire du Laboratoire d'analyses de la Haute-Corse pour l'exercice 2019, tel qu'il s'établit à travers les dispositions ci-après :

	DÉPENSES			RECETTES		
	RÉELLES (1)	ORDRE	TOTAL	REELLES (1)	ORDRE	TOTAL
Crédits d'investissement votés au titre du présent budget	167 138,87	0,00	167 138,87	0,00	0,00	0,00
Crédits de fonctionnement votés au titre du présent budget	7 000,00	0,00	7 000,00	7 000,00	0,00	7 000,00
Total budget (hors RAR N-1 et reports)	174 138,87	0,00	174 138,87	7 000,00	0,00	7 000,00

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET		II	
VUE D'ENSEMBLE DU BUDGET - VOTE ET REPORTS		A1	
		DEPENSES	RECETTES
VOTE	Crédits d'investissement votés au titre du présent budget (y compris le compte 1068)	167 138,87	0,00
	+	+	+
REPORTS	Restes à réaliser de l'exercice précédent (RAR N-1) (1)	0,00	0,00
	001 Solde d'exécution de la section d'investissement reporté (1)	(si solde négatif) 0,00	(si solde positif) 167 138,87
	=	=	=
Total de la section d'investissement (2)		167 138,87	167 138,87
		DEPENSES	RECETTES
VOTE	Crédits de fonctionnement votés au titre du présent budget	7 000,00	7 000,00
	+	+	+
REPORTS	Restes à réaliser de l'exercice précédent (RAR N-1) (1)	0,00	0,00
	002 Résultat de fonctionnement reporté (1)	(si déficit) 0,00	(si excédent) 0,00
	=	=	=
Total de la section de fonctionnement (3)		7 000,00	7 000,00
TOTAL DU BUDGET (4)		174 138,87	174 138,87

### ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 26 septembre 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI

**Accusé de réception**

**Objet** AFFECTATION DU RESULTAT 2018 ET BUDGET  
SUPPLEMENTAIRE 2019 DU LABORATOIRE D'ANALYSES DU  
CISMONTE

**Identifiant acte** 02A-200076958-20190926-046829-AU

**Identifiant interne** 046829

**Date de réception par  
la préfecture** 8 octobre 2019

**Nombre d'annexes** 0

**Date de l'acte** 26 septembre 2019

**Code nature de l'acte** 6

**Classification** 7.1.2

[Fermer](#)

**ASSEMBLEA DI CORSICA****ASSEMBLEE DE CORSE**

**DELIBERATION N° 19/284 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
PORTANT AFFECTATION DU RESULTAT 2018 ET APPROUVANT LE BUDGET  
SUPPLEMENTAIRE 2019 DES BAINS DE PETRAPOLA**

**SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2019**

L'an deux mille dix neuf, le vingt six septembre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 13 septembre 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Mattea CASALTA, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Fabienne GIOVANNINI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Louis POZZO DI BORGIO, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

Mme Vannina ANGELINI-BURESI à Mme Julie GUISEPPI  
M. Jean-François CASALTA à Mme Mattea CASALTA  
M. François-Xavier CECCOLI à Mme Valérie BOZZI  
M. Michel GIRASCHI à Mme Laura FURIOLI  
M. Francis GIUDICI à Mme Marie-Anne PIERI  
Mme Marie-Thérèse MARIOTTI à Mme Christelle COMBETTE  
Mme Juliette PONZEVERA à Mme Muriel FAGNI  
M. Camille de ROCCA SERRA à Mme Chantal PEDINIELLI

**ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.**

François BENEDETTI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Pierre GHIONGA, Stéphanie GRIMALDI, Marie-Hélène PADOVANI, Antoine POLI, Rosa PROSPERI, Pascale SIMONI

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie, et notamment les articles L. 4422-1 et suivants,
- VU** l'instruction budgétaire et comptable M57,
- VU** la délibération n° 18/011 AC de l'Assemblée de Corse du 16 janvier 2018 décidant le maintien et la création des budgets annexes,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 19/074 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2019 portant adoption du budget primitif de Petrapola pour 2019,
- VU** la délibération n° 19/077 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2019 portant adoption du budget primitif de la Collectivité de Corse pour 2019,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

### APRES EN AVOIR DELIBERE

A la majorité (37 voix POUR : les représentants des groupes « Femu a Corsica » (17), « Corsica Libera » (10) et « Partitu di a Nazione Corsa » (10) ; 10 voix CONTRE : les représentants du groupe « Per l'Avvene » ; 8 ABSTENTIONS : les représentants des groupes « Andà per dumane » (4) et « La Corse dans la République » (4)).

#### ARTICLE PREMIER :

**PRECISE** que l'excédent de fonctionnement d'un montant de 22.388,01 € soit affecté au financement de la section fonctionnement et inscrit en 002, résultat de fonctionnement reporté.

#### ARTICLE 2 :

**ADOpte** le budget supplémentaire de la régie des bains de Petrapola pour l'exercice 2019, tel qu'il s'établit à travers les dispositions ci-après et les documents annexés à la présente (rapport de présentation, document comptable) :

	DÉPENSES			RECETTES		
	RÉELLES (1)	ORDRE	TOTAL	RÉELLES (1)	ORDRE	TOTAL
Crédits d'investissement votés au titre du présent budget	0,00	0,00	0,00	-2 635,28	2 635,28	0,00
Crédits de fonctionnement votés au titre du présent budget	19 752,73	2 635,28	22 388,01	0,00	0,00	0,00
<b>Total budget (hors RAR N-1 et reports)</b>	<b>19 752,73</b>	<b>2 635,28</b>	<b>22 388,01</b>	<b>-2 635,28</b>	<b>2 635,28</b>	<b>0,00</b>

II – PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU BUDGET		II	
VUE D'ENSEMBLE DU BUDGET – VOTE ET REPORTS		A1	
		DEPENSES	RECETTES
VOTE	Crédits d'investissement votés au titre du présent budget (y compris le compte 1068)	0,00	0,00
	+	+	+
REPORTS	Restes à réaliser de l'exercice précédent (RAR N-1) (1)	0,00	0,00
	001 Solde d'exécution de la section d'investissement reporté (1)	(si solde négatif) 0,00	(si solde positif) 0,00
	-	-	-
	Total de la section d'investissement (2)	0,00	0,00
		DEPENSES	RECETTES
VOTE	Crédits de fonctionnement votés au titre du présent budget	22 388,01	0,00
	+	+	+
REPORTS	Restes à réaliser de l'exercice précédent (RAR N-1) (1)	0,00	0,00
	002 Résultat de fonctionnement reporté (1)	(si déficit) 0,00	(si excédent) 22 388,01
	-	-	-
	Total de la section de fonctionnement (3)	22 388,01	22 388,01
	TOTAL DU BUDGET (4)	22 388,01	22 388,01

### ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 26 septembre 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI



**Accusé de réception**

<b>Objet</b>	AFFECTATION DU RESULTAT 2018 ET BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2019 DES BAINS DE PETRAPOLA
<b>Identifiant acte</b>	02A-200076958-20190926-046832-DE
<b>Identifiant interne</b>	046832
<b>Date de réception par la préfecture</b>	8 octobre 2019
<b>Nombre d'annexes</b>	0
<b>Date de l'acte</b>	26 septembre 2019
<b>Code nature de l'acte</b>	1
<b>Classification</b>	7.1.2

[Fermer](#)

**ASSEMBLEA DI CORSICA****ASSEMBLEE DE CORSE**

**DELIBERATION N° 19/285 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
PORTANT AFFECTATION DU RESULTAT 2018 ET APPROUVANT LE BUDGET  
SUPPLEMENTAIRE 2019 DU PARC DE LA VOIRIE**

**SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2019**

L'an deux mille dix neuf, le vingt six septembre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 13 septembre 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Fabienne GIOVANNINI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Louis POZZO DI BORGIO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

Mme Vannina ANGELINI-BURESI à Mme Julie GUISEPPI  
M. Jean-François CASALTA à Mme Mattea CASALTA  
M. François-Xavier CECCOLI à Mme Valérie BOZZI  
M. Pierre GHIONGA à Mme Stéphanie GRIMALDI  
M. Michel GIRASCHI à Mme Laura FURIOLI  
M. Francis GIUDICI à Mme Marie-Anne PIERI  
Mme Marie-Thérèse MARIOTTI à Mme Christelle COMBETTE  
Mme Juliette PONZEVERA à Mme Muriel FAGNI  
M. Camille de ROCCA SERRA à Mme Chantal PEDINIELLI

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie, et notamment les articles L. 4422-1 et suivants,
- VU** la délibération n° 18/011 AC de l'Assemblée de Corse du 16 janvier 2018 décidant le maintien et la création des budgets annexes,

- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 19/075 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2019 portant adoption du budget primitif du parc de voirie pour 2019,
- VU** la délibération n° 19/077 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2019 portant adoption du budget primitif de la Collectivité de Corse pour 2019,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

A la majorité (41 voix POUR : les représentants des groupes « Femu a Corsica » (18), « Corsica Libera » (13) et « Partitu di a Nazione Corsa » (10) ; 10 voix CONTRE : les représentants du groupe « Per l'Avvene » ; 12 ABSTENTIONS : les représentants des groupes « Andà per dumane » (6) et « La Corse dans la République » (6)).

#### **ARTICLE PREMIER :**

**PRECISE** que les résultats de l'exercice 2018 sont repris au budget supplémentaire :

- un excédent de la section de fonctionnement de **36 603 €**,
- un déficit de la section d'investissement de **36 603 €**.

**PRECISE** que le compte administratif présente, au bilan de l'exercice 2018, un excédent global en équilibre.

**PROPOSE** que l'excédent de fonctionnement soit affecté au financement :

- de la section d'investissement pour un montant de **36 603 €** inscrit au compte 1068.

#### **ARTICLE 2 :**

**ADOpte** le Budget Supplémentaire du parc de la voirie pour l'exercice 2019, tel qu'il s'établit à travers les dispositions ci-après et les documents annexés à la présente (rapport de présentation, document comptable) :

II - PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU BUDGET		II	
VUE D'ENSEMBLE DU BUDGET - VOTE ET REPORTS		A1	
		DEPENSES	RECETTES
VOTE	Credits d'investissement votés au titre du présent budget (y compris le compte 1064)	0,00	50 000,00
REPORTS	Restes à réaliser de l'exercice précédent (RAR N-1) (1)	0,00	0,00
	001 Solde d'exécution de la section d'investissement reporté (1)	(si solde négatif) 36 600,00	(si solde positif) 0,00
	Total de la section d'investissement (2)	36 600,00	50 000,00
		DEPENSES	RECETTES
VOTE	Credits de fonctionnement votés au titre du présent budget	280 000,00	280 000,00
REPORTS	Restes à réaliser de l'exercice précédent (RAR N-1) (1)	0,00	0,00
	002 Résultat de fonctionnement reporté (1)	(si déficit) 0,00	(si excédent) 0,00
	Total de la section de fonctionnement (3)	280 000,00	280 000,00
	TOTAL DU BUDGET (4)	243 200,00	243 200,00

**ARTICLE 3 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 26 septembre 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI

**Accusé de réception**

**Objet** AFFECTATION DU RESULTAT 2018 ET BUDGET  
SUPPLEMENTAIRE 2019 PARC DE LA VOIRIE

**Identifiant acte** 02A-200076958-20190926-046835-AU

**Identifiant interne** 046835

**Date de réception par  
la préfecture** 8 octobre 2019

**Nombre d'annexes** 0

**Date de l'acte** 26 septembre 2019

**Code nature de l'acte** 6

**Classification** 7.1.2

**Fermer**

**ASSEMBLEA DI CORSICA****ASSEMBLEE DE CORSE**

**DELIBERATION N° 19/286 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
FIXANT LE COEFFICIENT MULTIPLICATEUR DE LA TAXE  
SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ELECTRICITE**

**SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2019**

L'an deux mille dix neuf, le vingt six septembre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 13 septembre 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Mattea CASALTA, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Fabienne GIOVANNINI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Louis POZZO DI BORGIO, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

Mme Vannina ANGELINI-BURESI à Mme Julie GUISEPPI  
M. Jean-François CASALTA à Mme Mattea CASALTA  
M. François-Xavier CECCOLI à Mme Valérie BOZZI  
M. Pierre GHIONGA à Mme Stéphanie GRIMALDI  
M. Michel GIRASCHI à Mme Laura FURIOLI  
M. Francis GIUDICI à Mme Marie-Anne PIERI  
Mme Marie-Thérèse MARIOTTI à Mme Christelle COMBETTE  
Mme Juliette PONZEVERA à Mme Muriel FAGNI  
M. Camille de ROCCA SERRA à Mme Chantal PEDINIELLI

**ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.**

Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Paul LEONETTI, Rosa PROSPERI

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie, et notamment les articles L. 4422-1 et suivants, et les articles L. 3333-2 et L. 3333-3,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,
- APRES** avoir accepté de délibérer sur ce rapport selon la procédure d'urgence, dans des délais abrégés (38 voix POUR : les représentants des groupes « Femu a Corsica » (17), « Corsica Libera » (11) et « Partitu di a Nazione Corsa » (10) ; 16 voix CONTRE : les représentants des groupes « Per l'Avvene » (10) et « Andà per dumane » (6) ; 6 ABSTENTIONS : les représentants du groupe « La Corse dans la République »),

### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

A la majorité (44 voix POUR : les représentants des groupes « Femu a Corsica » (17), « Corsica Libera » (11), « Partitu di a Nazione Corsa » (10) et « Andà per dumane » (6) ; 16 ABSTENTIONS : les représentants des groupes « Per l'Avvene » (10) et « La Corse dans la République » (6)).

#### **ARTICLE PREMIER :**

**FIXE** à 4,25 le coefficient multiplicateur applicable aux tarifs de référence de la taxe sur la consommation finale d'électricité pour une application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.


#### **ARTICLE 2 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 26 septembre 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI



**Accusé de réception**

**Objet** FIXATION DU COEFFICIENT MULTIPLICATEUR DE LA TAXE SUR  
LA CONSOMMATION FINALE D'ELECTRICITE

**Identifiant acte** 02A-200076958-20190926-047384A-DE

**Identifiant interne** 047384A

**Date de réception par  
la préfecture** 9 octobre 2019

**Nombre d'annexes** 0

**Date de l'acte** 26 septembre 2019

**Code nature de l'acte** 1

**Classification** 7.2.2



ASSEMBLEA DI CORSICA

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 19/287 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
PORTANT SUR LE FONCTIONNEMENT DE LA REGIE DE RECETTES DU SITE  
ARCHEOLOGIQUE DE CUCCURUZZU A LIVIA : NOUVEAUX TARIFS  
DES OUVRAGES ET DES PRODUITS MIS EN VENTE  
A LA BOUTIQUE DU SITE ARCHEOLOGIQUE**

**SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2019**

L'an deux mille dix neuf, le vingt six septembre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 13 septembre 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Fabienne GIOVANNINI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Louis POZZO DI BORGIO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. Jean-François CASALTA à Mme Mattea CASALTA  
M. François-Xavier CECCOLI à Mme Valérie BOZZI  
M. Pierre GHIONGA à Mme Stéphanie GRIMALDI  
M. Michel GIRASCHI à Mme Laura FURIOLI  
M. Francis GIUDICI à Mme Marie-Anne PIERI  
Mme Marie-Thérèse MARIOTTI à Mme Christelle COMBETTE  
Mme Juliette PONZEVERA à Mme Muriel FAGNI  
M. Camille de ROCCA SERRA à Mme Chantal PEDINIELLI

**ETAIT ABSENT : M.**

Paul LEONETTI

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie, et notamment les articles L. 4422-1 et suivants,
- VU** le décret n° 2003-1111 du 18 novembre 2003 par lequel la Collectivité de Corse est devenue propriétaire du site archéologique de Cuccuruzzu sis sur le territoire de la commune de Livia,
- VU** l'arrêté n° 18.01196 du 3 avril 2018 portant création de la régie de recettes des sites archéologiques de Cuccuruzzu,
- VU** la délibération n° 13/102 AC de l'Assemblée de Corse du 17 mai 2013 approuvant la création d'une régie de recettes pour le « site de Cuccuruzzu »,
- VU** la délibération n° 14/228 AC de l'Assemblée de Corse du 18 décembre 2014 approuvant la création de la régie de recettes de la boutique du site archéologique de Cuccuruzzu (Livia), et notamment son article 5,
- VU** la délibération n° 14/229 AC de l'Assemblée de Corse du 18 décembre 2014 portant sur le fonctionnement de la régie de recettes du site archéologique de Cuccuruzzu (Livia) : fixation des tarifs d'accès, des prestations et modification des montants de fonds de caisse et de l'encaisse de la régie et notamment son article 4,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 19/077 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2019 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2019,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale et de la Santé,
- SUR** rapport de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

A l'unanimité,

#### **ARTICLE PREMIER :**

**FIXE** dans le cadre du fonctionnement de la régie de recettes de la boutique du site archéologique de Cuccuruzzu, les tarifs des ouvrages et des produits dérivés mis en vente comme suit :

Titre des ouvrages / Produit dérivé	Prix unitaire TTC
ORMA - la Corse archéologique n° 1 - Aiacciu	12,00 €
ORMA - la Corse archéologique n° 3 - Rustinu	12,00 €
Mini-bloc personnalisé avec crayon	3,50 €

**ARTICLE 2 :**

DIT que seront réservés pour la communication de la Collectivité de Corse et du site archéologique de Cuccuruzzu les produits suivants :

- 40 exemplaires de mini-bloc du site archéologique de Cuccuruzzu.

**ARTICLE 3 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 26 septembre 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI



**Accusé de réception**

**Objet** SITE ARCHEOLOGIQUE DE CUCCURUZZU A LIVIA -  
FONCTIONNEMENT DE LA REGIE DE RECETTES ; NOUVEAUX  
TARIFS D'OUVRAGES ET PRODUITS MIS EN VENTE A LA  
BOUTIQUE DU SITE ARCHEOLOGIQUE

**Identifiant acte** 02A-200076958-20190926-045697-DE

**Identifiant interne** 045697

**Date de réception par la préfecture** 4 octobre 2019

**Nombre d'annexes** 0

**Date de l'acte** 26 septembre 2019

**Code nature de l'acte** 1

**Classification** 9.3

[Fermer](#)

ASSEMBLEA DI CORSICA

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 19/288 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
AUTORISANT LE FINANCEMENT A TITRE EXCEPTIONNEL D'UNE OPERATION  
D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE DANS LE CADRE DU PROJET  
DE RESTAURATION DE L'EGLISE PIEVANNE DE SAN PETRU  
COMMUNE DE BARBAGHJU**

**SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2019**

L'an deux mille dix neuf, le vingt six septembre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 13 septembre 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Fabienne GIOVANNINI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Louis POZZO DI BORGIO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. Jean-François CASALTA à Mme Mattea CASALTA  
M. François-Xavier CECCOLI à Mme Valérie BOZZI  
M. Pierre GHIONGA à Mme Stéphanie GRIMALDI  
M. Michel GIRASCHI à Mme Laura FURIOLI  
M. Francis GIUDICI à Mme Marie-Anne PIERI  
Mme Marie-Thérèse MARIOTTI à Mme Christelle COMBETTE  
Mme Juliette PONZEVERA à Mme Muriel FAGNI  
M. Camille de ROCCA SERRA à Mme Chantal PEDINIELLI

**ETAIT ABSENT : M.**

Paul LEONETTI

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie, et notamment les articles L. 4422-1 et suivants,
- VU** le Code du patrimoine, livre V,
- VU** l'arrêté préfectoral portant autorisation d'opération archéologique n° 2018/083/SRA du 24 septembre 2018,
- VU** la délibération n° 17/284 AC de l'Assemblée de Corse du 21 septembre 2017 portant approbation du nouveau cadre pour le patrimoine,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant approbation du règlement budgétaire et financier,
- VU** la délibération n° 18/392 AC de l'Assemblée de Corse du 25 octobre 2018 adoptant le règlement des aides pour le patrimoine,
- VU** la délibération n° 19/077 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2019 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2019,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale et de la Santé,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

A l'unanimité,

**ARTICLE PREMIER :**

**DECIDE** de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique :

**ORIGINE :** BP 2019                      **PROGRAMME :** N4411C Patrimoine - Investissement

**MONTANT DISPONIBLE :** ..... **2 845 429,79 €**

**LES RECHERCHES ARCHEOLOGIQUES AUTORISEES PAR L'ETAT**

(Chapitre 5.1 recherches archéologiques autorisées par l'État du guide des aides du patrimoine)

● **Commune de BARBAGHJU**

Financement, à titre exceptionnel, d'une opération d'archéologie préventive du projet de restauration de l'église pievane de San Petru ..... **20 806,56 €**  
*Taux d'intervention : 80 %*

**MONTANT AFFECTE :** .....20 806,56 €

**DISPONIBLE A NOUVEAU :** .....2 824 623,23 €

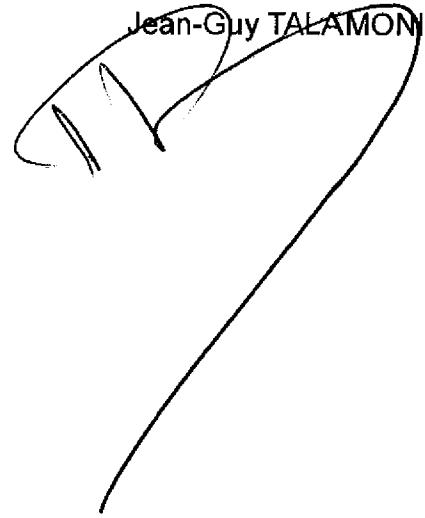
**ARTICLE 2 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 26 septembre 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse, <sup>1</sup>

Jean-Guy TALAMON

A large, stylized handwritten signature in black ink, written over the printed name 'Jean-Guy TALAMON'. The signature consists of several loops and a long, sweeping tail that extends downwards and to the right.

**Accusé de réception**

**Objet** FINANCEMENT A TITRE EXCEPTIONNEL D'UNE OPERATION  
D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE DANS LE CADRE DU PROJET DE  
RESTAURATION DE L'EGLISE PIEVANNE DE SAN PETRU  
COMMUNE DE BARBAGHJU

**Identifiant acte** 02A-200076958-20190926-046677-DE

**Identifiant interne** 046677

**Date de réception par la préfecture** 4 octobre 2019

**Nombre d'annexes** 0

**Date de l'acte** 26 septembre 2019

**Code nature de l'acte** 1

**Classification** 7.5.1

[Fermer](#)



**ASSEMBLEA DI CORSICA****ASSEMBLEE DE CORSE**

**DELIBERATION N° 19/289 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
 APPROUVANT LE COFINANCEMENT PAR LA COLLECTIVITE DE CORSE  
 ET L'ETAT DES MISSIONS CARIF-OREF ET SECRETARIAT PERMANENT  
 DU CREFOP - CONVENTIONNEMENT POUR L'ANNEE 2019**

**SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2019**

L'an deux mille dix neuf, le vingt six septembre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 13 septembre 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Fabienne GIOVANNINI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Louis POZZO DI BORGO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. Jean-François CASALTA à Mme Mattea CASALTA  
 M. François-Xavier CECCOLI à Mme Valérie BOZZI  
 M. Pierre GHIONGA à Mme Stéphanie GRIMALDI  
 M. Michel GIRASCHI à Mme Laura FURIOLI  
 M. Francis GIUDICI à Mme Marie-Anne PIERI  
 Mme Marie-Thérèse MARIOTTI à Mme Christelle COMBETTE  
 Mme Juliette PONZEVERA à Mme Muriel FAGNI  
 M. Camille de ROCCA SERRA à Mme Chantal PEDINIELLI

**ETAIT ABSENT : M.**

Paul LEONETTI

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4421-1 à D. 4425-53,
- VU** la circulaire DGEFP n° 2011-20 du 25 juillet 2011 relative à la mise en œuvre et au pilotage des centres d'animation, de ressources et d'information sur la formation et des observatoires régionaux sur l'emploi-formation (CARIF-OREF),
- VU** la délibération n° 15/253 AC de l'Assemblée de Corse du 29 octobre 2015 adoptant le Contrat de Plan Etat - Région 2015-2020,
- VU** la délibération n° 17/332 AC de l'Assemblée de Corse du 26 octobre 2017 adoptant le Contrat de Plan de Développement de la Formation et de l'Orientation Professionnelle (CPRDFOP),
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 18/503 AC de l'Assemblée de Corse du 20 décembre 2018 portant adoption de l'internalisation des missions du Gip Corse Compétences,
- VU** la délibération n° 18/508 AC de l'Assemblée de Corse du 20 décembre 2018 approuvant le Pacte Régional d'Investissement dans les Compétences 2019-2022,
- VU** la délibération n° 19/077 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2019 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2019,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale et de la Santé,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

A l'unanimité,

#### **ARTICLE PREMIER :**

**APPROUVE** la convention financière qui prévoit le versement de la subvention de l'Etat à la Collectivité de Corse pour la réalisation des missions CARIF OREF pour l'année 2019 à hauteur de 213 500 €.

#### **ARTICLE 2 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer tous documents administratifs et financiers relatifs à la mise en œuvre de ce dispositif.

#### **ARTICLE 3 :**

**APPROUVE** l'inscription en recettes, pour l'exercice 2019, des versements annuels de l'Etat sur le programme N4611C chapitre 932 - fonction 20 - compte 74718.


**ARTICLE 4 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 26 septembre 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI

A large, stylized handwritten signature in black ink, written over the printed name 'Jean-Guy TALAMONI'. The signature is fluid and somewhat abstract, with a long, sweeping stroke extending downwards and to the left.

**Accusé de réception**

<b>Objet</b>	COFINANCEMENT PAR LA COLLECTIVITE DE CORSE ET L'ETAT DES MISSIONS CARIF-OREF ET SECRETARIAT PERMANENT DU CREFOP - CONVENTIONNEMENT POUR L'ANNEE 2019
<b>Identifiant acte</b>	02A-200076958-20190926-046433-CC
<b>Identifiant interne</b>	046433
<b>Date de réception par la préfecture</b>	4 octobre 2019
<b>Nombre d'annexes</b>	0
<b>Date de l'acte</b>	26 septembre 2019
<b>Code nature de l'acte</b>	4
<b>Classification</b>	9.3

[Fermer](#)

ASSEMBLEA DI CORSICA

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 19/290 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
APPROUVANT LE DISPOSITIF INTER CONSULAIRE TERRITORIAL  
DE COLLECTE PERMANENTE DE BESOINS EN COMPETENCES  
DES ENTREPRISES**

**SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2019**

L'an deux mille dix neuf, le vingt six septembre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 13 septembre 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPUTTI, Laura FURIOLI, Fabienne GIOVANNINI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Louis POZZO DI BORGO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. Jean-François CASALTA à Mme Mattea CASALTA  
M. François-Xavier CECCOLI à Mme Valérie BOZZI  
M. Pierre GHIONGA à Mme Stéphanie GRIMALDI  
M. Michel GIRASCHI à Mme Laura FURIOLI  
M. Francis GIUDICI à Mme Marie-Anne PIERI  
Mme Marie-Thérèse MARIOTTI à Mme Christelle COMBETTE  
Mme Juliette PONZEVERA à Mme Muriel FAGNI  
M. Camille de ROCCA SERRA à Mme Chantal PEDINIELLI

**ETAIT ABSENT : M.**

Paul LEONETTI

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4421-1 à D. 4425-53,
- VU** la délibération n° 17/332 AC de l'Assemblée de Corse du 26 octobre 2017 adoptant le Contrat de Plan de Développement de la Formation et de l'Orientation Professionnelle (CPRDFOP),
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 18/508 AC de l'Assemblée de Corse du 20 décembre 2018 approuvant le Pacte Régional d'Investissement dans les Compétences 2019-2022,
- VU** la délibération n° 19/077 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2019 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2019,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- VU** l'avis n° 2019-50 du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse, en date du 24 septembre 2019,
- APRES** avis de la Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale et de la Santé,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

A l'unanimité,

#### **ARTICLE PREMIER :**

**APPROUVE** le dispositif inter-consulaire territorial de collecte permanente des besoins en compétences des entreprises.

#### **ARTICLE 2 :**

**DECIDE** de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique :

ORIGINE : BP 2019

PROGRAMME : N4211C

<b>MONTANT DISPONIBLE</b>	<b>7 030 118 euros</b>
Dispositif inter consulaire territorial de collecte permanente des besoins en compétences des entreprises (période 2019-2022)	<b>900 000 euros</b>
<b>MONTANT AFFECTE</b>	<b>900 000 euros</b>
<b>DISPONIBLE A NOUVEAU</b>	<b>6 130 118 euros</b>

#### **ARTICLE 3 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer tous documents administratifs et financiers relatifs à la mise en œuvre de ce dispositif.

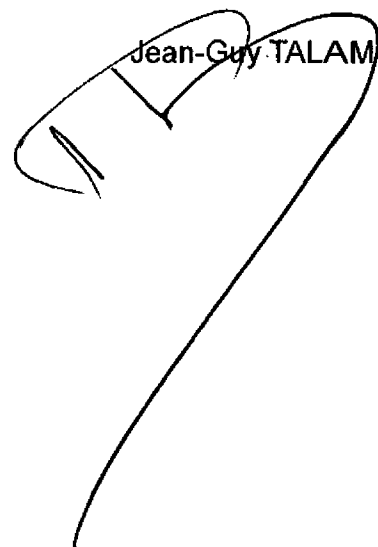
**ARTICLE 4 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 26 septembre 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI

A large, stylized handwritten signature in black ink, written over the printed name 'Jean-Guy TALAMONI'. The signature is fluid and somewhat abstract, with a long, sweeping stroke extending downwards and to the left.

**Accusé de réception**

<b>Objet</b>	DISPOSITIF INTER CONSULAIRE TERRITORIAL DE COLLECTE PERMANENTE DE BESOINS EN COMPETENCES DES ENTREPRISES
<b>Identifiant acte</b>	02A-200076958-20190926-046439-DE
<b>Identifiant interne</b>	046439
<b>Date de réception par la préfecture</b>	4 octobre 2019
<b>Nombre d'annexes</b>	0
<b>Date de l'acte</b>	26 septembre 2019
<b>Code nature de l'acte</b>	1
<b>Classification</b>	9.3

[Fermer](#)



ASSEMBLEA DI CORSICA

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 19/291 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
 APPROUVANT LA PROGRAMMATION DU PROJET DE RECHERCHE AU TITRE  
 DU CPER - PROJET « GERHYCO : GESTION RAISONNEE DES RESSOURCES  
 EN EAU ET ENVIRONNEMENTS AQUATIQUES A L'INTERFACE  
 MONTAGNE-LITTORAL - MAINTIEN FONCTIONNEL DES SERVICES**

**SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2019**

L'an deux mille dix neuf, le vingt six septembre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 13 septembre 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPUTTI, Laura FURIOLI, Fabienne GIOVANNINI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Louis POZZO DI BORGO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. Jean-François CASALTA à Mme Mattea CASALTA  
 M. François-Xavier CECCOLI à Mme Valérie BOZZI  
 M. Pierre GHIONGA à Mme Stéphanie GRIMALDI  
 M. Michel GIRASCHI à Mme Laura FURIOLI  
 M. Francis GIUDICI à Mme Marie-Anne PIERI  
 Mme Marie-Thérèse MARIOTTI à Mme Christelle COMBETTE  
 Mme Juliette PONZEVERA à Mme Muriel FAGNI  
 M. Camille de ROCCA SERRA à Mme Chantal PEDINIELLI

**ETAIT ABSENT : M.**

Paul LEONETTI

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie,
- VU** la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la Recherche,
- VU** le Contrat de Plan Etat - Collectivité Territoriale de Corse signé le 13 novembre 2015 entre le Préfet et le Président du Conseil Exécutif de Corse,
- VU** l'avenant n° 1 au Contrat de Plan Etat - Collectivité Territoriale de Corse 2015-2020 signé le 10 janvier 2017 entre le Préfet et le Président du Conseil Exécutif de Corse,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 19/077 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2019 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2019,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale et de la Santé,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

**CONSIDERANT** l'apport scientifique du projet « Gerhyco » Gestion raisonnée des Ressources en eau et environnements aquatiques à l'interface montagne-littoral : Maintien fonctionnel des services Hydro-écosystémiques insulaires en Corse pour la valorisation des eaux en Méditerranée à travers la consolidation de la structuration de la recherche, porté par l'Université de Corse,

### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

A la majorité (52 voix POUR : les représentants des groupes « Femu a Corsica » (18), « Corsica Libera » (12), « Partitu di a Nazione Corsa » (10), « Andà per dumane » (6) et « La Corse dans la République » (6) ; 10 ABSTENTIONS : les représentants du groupe « Per l'Avvene »).

#### **ARTICLE PREMIER :**

**APPROUVE** le présent rapport « Programmation de projet de recherche au titre du Contrat de Plan Etat - Collectivité Territoriale de Corse - Projet Gerhyco ».

#### **ARTICLE 2 :**

**APPROUVE** la programmation du projet « Gerhyco » au titre du CPER, ESRI2 - soutenir la dynamique de la Recherche en Corse, Mesure 2.

**ARTICLE 3 :**

**APPROUVE** l'attribution d'une subvention de 955 374 € au profit de l'Université de Corse pour le projet « Gerhyco ».

**ARTICLE 4 :**

**DECIDE** de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique :

ORIGINE : BP 2019 PROGRAMME : N4112C - chapitre 932 - fonction 23 - compte 65738

**MONTANT DISPONIBLE.....5 043 000 euros**  
Université de Corse : projet «Gerhyco»

**MONTANT AFFECTE.....955 374 euros**

**DISPONIBLE A NOUVEAU .....4 087 626 euros**

**ARTICLE 5 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la convention d'engagement pluriannuelle d'objectifs et de moyens relative au projet « Gerhyco » avec l'Université de Corse, agissant en qualité de chef de file.

**ARTICLE 6 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer toutes autres pièces réglementaires (arrêté, convention d'engagement, convention attributive de subvention, convention d'application, avenant...) relatives à la mise en œuvre du projet « Gerhyco ».

**ARTICLE 7 :**

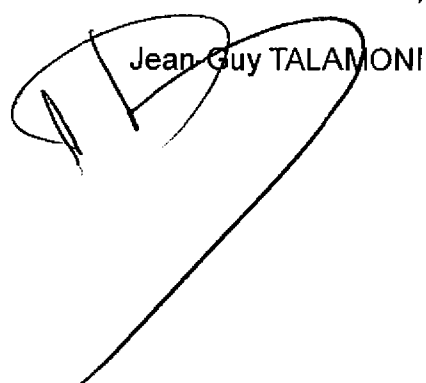
**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à constituer le comité de pilotage.

**ARTICLE 8 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 26 septembre 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI  


**Accusé de réception**

**Objet** PROJET DE RECHERCHE AU TITRE DU CPER - PROJET ' GERHYCO : GESTION RAISONNEE DES RESSOURCES EN EAU ET ENVIRONNEMENTS AQUATIQUES A L'INTERFACE MONTAGNE-LITTORAL - MAINTIEN FONCTIONNEL DES SERVICES HYDRO-ECOSYSTEMIQUES INSULAIRES EN CORSE '

**Identifiant acte** 02A-200076958-20190926-046443-DE

**Identifiant interne** 046443

**Date de réception par la préfecture** 4 octobre 2019

**Nombre d'annexes** 0

**Date de l'acte** 26 septembre 2019

**Code nature de l'acte** 1

**Classification** 9.3

**Fermer**

ASSEMBLEA DI CORSICA

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 19/292 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
 APPROUVANT LA REPARTITION DES CREDITS DELEGUES PAR L'ETAT  
 A L'ACADEMIE POUR L'ACQUISITION DES MANUELS SCOLAIRES DESTINES  
 AUX ELEVES DES COLLEGES ET DE L'ETABLISSEMENT REGIONAL  
 D'ENSEIGNEMENT ADAPTE (EREA) POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2019-2020**

**SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2019**

L'an deux mille dix neuf, le vingt six septembre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 13 septembre 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPUTTI, Laura FURIOLI, Fabienne GIOVANNINI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Louis POZZO DI BORGIO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. Jean-François CASALTA à Mme Mattea CASALTA  
 M. François-Xavier CECCOLI à Mme Valérie BOZZI  
 M. Pierre GHIONGA à Mme Stéphanie GRIMALDI  
 M. Michel GIRASCHI à Mme Laura FURIOLI  
 M. Francis GIUDICI à Mme Marie-Anne PIERI  
 Mme Marie-Thérèse MARIOTTI à Mme Christelle COMBETTE  
 Mme Juliette PONZEVERA à Mme Muriel FAGNI  
 M. Camille de ROCCA SERRA à Mme Chantal PEDINIELLI

**ETAIT ABSENT : M.**

Paul LEONETTI

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie, et notamment l'article R. 4424.3,
- VU** les propositions de la Rectrice de l'Académie de Corse pour l'année scolaire 2019-2020,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale et de la Santé,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

A l'unanimité,

**ARTICLE PREMIER :**

**ARRETE** la répartition des crédits délégués par l'Etat au titre de l'acquisition des manuels scolaires destinés aux élèves des collèges et de l'établissement régional d'enseignement adapté pour l'année scolaire 2019-2020, pour un montant total de 93 072 euros, telle que détaillée dans le tableau joint en annexe.

**ARTICLE 2 :**

**ENTERINE** le principe d'une dotation supplémentaire d'un montant de 6 928 euros, à répartir entre les établissements à la rentrée scolaire 2019, afin de procéder aux ajustements nécessaires.

**ARTICLE 3 :**

**PREND NOTE** que, conformément à la réglementation, les autorités académiques procéderont aux notifications aux établissements des dotations correspondantes.

**ARTICLE 4 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 26 septembre 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMON



**Accusé de réception**

**Objet** REPARTITION DES CREDITS DELEGUES PAR L'ETAT A  
L'ACADEMIE POUR L'ACQUISITION DES MANUELS SCOLAIRES  
DESTINES AUX ELEVES DES COLLEGES ET DE  
L'ETABLISSEMENT REGIONAL D'ENSEIGNEMENT ADAPTE  
(EREA) POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2019-2020

**Identifiant acte** 02A-200076958-20190926-046449-DE

**Identifiant interne** 046449

**Date de réception par la préfecture** 4 octobre 2019

**Nombre d'annexes** 0

**Date de l'acte** 26 septembre 2019

**Code nature de l'acte** 1

**Classification** 9.3

[Fermer](#)

**ASSEMBLEA DI CORSICA****ASSEMBLEE DE CORSE**

**DELIBERATION N° 19/293 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
PORTANT SUR LE CHANGEMENT DE DENOMINATION DU LYCEE  
D'ENSEIGNEMENT AGRICOLE DE SARTE « U RIZZANESI »**

**SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2019**

L'an deux mille dix neuf, le vingt six septembre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 13 septembre 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Matteo CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Fabienne GIOVANNINI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Pierre-Jean LUCIANI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Louis POZZO DI BORGIO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. Jean-François CASALTA à Mme Matteo CASALTA  
M. François-Xavier CECCOLI à Mme Valérie BOZZI  
M. Pierre GHIONGA à Mme Stéphanie GRIMALDI  
M. Michel GIRASCHI à Mme Laura FURIOLI  
M. Francis GIUDICI à Mme Marie-Anne PIERI  
Mme Marie-Thérèse MARIOTTI à Mme Christelle COMBETTE  
Mme Juliette PONZEVERA à Mme Muriel FAGNI  
M. Camille de ROCCA SERRA à Mme Chantal PEDINIELLI

**ETAIENT ABSENTS : MM.**

Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie,



- VU** l'article L. 421-24 du Code de l'éducation,
- VU** la délibération du conseil d'administration du lycée agricole « U Rizzanese » en date du 20 juin 2019,
- VU** la délibération du conseil municipal de Sartè en date du 28 juin 2019,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale et de la Santé,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

A l'unanimité des votants (10 Non-participations : les représentants du groupe « Per l'Avvene »).

**ARTICLE PREMIER :**

**DECIDE** d'attribuer à l'établissement public d'enseignement agricole implanté à Sartè - route de Livia, le nom suivant : **CAMPUS AGRI CORSICA « U RIZZANESI / SARTE »**.

**ARTICLE 2 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 26 septembre 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI



**Accusé de réception**

<b>Objet</b>	CHANGEMENT DE DENOMINATION DU LYCEE D'ENSEIGNEMENT AGRICOLE DE SARTE ' U RIZZANESI '
<b>Identifiant acte</b>	02A-200076958-20190926-046452-DE
<b>Identifiant interne</b>	046452
<b>Date de réception par la préfecture</b>	4 octobre 2019
<b>Nombre d'annexes</b>	0
<b>Date de l'acte</b>	26 septembre 2019
<b>Code nature de l'acte</b>	1
<b>Classification</b>	9.3

[Fermer](#)

**ASSEMBLEA DI CORSICA****ASSEMBLEE DE CORSE**

**DELIBERATION N° 19/294 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
APPROUVANT LA MODIFICATION DE LA STRUCTURE PEDAGOGIQUE  
GENERALE D'ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRE POUR LA RENTREE  
SCOLAIRE 2020-2021**

**SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2019**

L'an deux mille dix neuf, le vingt six septembre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 13 septembre 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPUTTI, Laura FURIOLI, Fabienne GIOVANNINI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Paul MINICONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Louis POZZO DI BORGIO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. Jean-François CASALTA à Mme Mattea CASALTA  
M. François-Xavier CECCOLI à Mme Valérie BOZZI  
M. Pierre GHIONGA à Mme Stéphanie GRIMALDI  
M. Michel GIRASCHI à Mme Laura FURIOLI  
M. Francis GIUDICI à Mme Marie-Anne PIERI  
Mme Marie-Thérèse MARIOTTI à Mme Christelle COMBETTE  
Mme Juliette PONZEVERA à Mme Muriel FAGNI  
M. Camille de ROCCA SERRA à Mme Chantal PEDINIELLI

**ETAIENT ABSENTS : MM.**

Paul LEONETTI, Jean-Martin MONDOLONI

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- VU** l'avis n° 2019-51 du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse, en date du 24 septembre 2019,
- APRES** avis de la Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale et de la Santé,

### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

A l'unanimité,

#### **ARTICLE PREMIER :**

**ARRETE** la modification de la structure pédagogique générale des établissements d'enseignement du second degré résultant des mesures suivantes :

#### **1. Les suites de scolarité :**

- **Collège Henri TOMASI - Penta di Casinca - Rentrée scolaire 2020**

Classe de troisième bilingue langue corse  
Section sportive scolaire football en quatrième

- **Collège Camille BOROSI - Vicu - Rentrée scolaire 2020**

Classe de troisième bilingue langue corse

- **Lycée Professionnel Jean NICOLI - Bastia - Rentrée scolaire 2020**

Classe de terminale du Bac Professionnel en trois ans « métiers de la sécurité »

- **Lycée technique Paul VINCENSINI - Bastia - Rentrée scolaire 2020**

Classe de première bilingue langue corse

#### **2. Les créations de sections nouvelles :**

- **Collège de Livia - Rentrée scolaire 2019 régularisation**

Ouverture d'une section sportive scolaire « activités sportives de pleine nature » (APPN) de 12 à 16 élèves en cinquième, quatrième et troisième.

- **Collège Maria GHJENTILE - San Fiorenzu - Rentrée scolaire 2019 régularisation**

Création d'une classe langues et cultures d'Europe et d'éducation au développement durable (CLEDD), en 6<sup>ème</sup> (28 élèves).

- **Collège de Calvi - Rentrée scolaire 2020**

Création d'une classe à horaires aménagés musique (CHAM) en 6<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> (15 à 20 élèves par niveau).

- **Lycée technique Paul VINCENSINI - Bastia - Rentrée scolaire 2020**

Mise en conformité du diplôme dispensé actuellement par l'établissement en « comptabilité et gestion » (Bac + 3 ans) par la mise en place d'une classe préparatoire aux grandes écoles (CPGE) préparant au même diplôme.

- **Lycée Professionnel Jules ANTONINI - Aiacciu - Rentrée scolaire 2020**

Création d'un BTS « maintenance des systèmes - option B systèmes énergétiques et fluidiques » 12 places.

- **EREA - Rentrée scolaire 2020**

Création d'un CAP « Agent polyvalent de restauration » 8 places.

- **Lycée agricole de Borgo-Marana - Rentrée scolaire 2020**

Augmentation des effectifs de la classe de seconde générale et technologique, option « écologie-agronomie territoire et développement durable) EATDD - avec 11 places supplémentaires, la capacité d'accueil étant portée à 27 places.

#### **ARTICLE 2 :**

**PREND ACTE** des nouveaux dispositifs implantés en lycées généraux et technologiques et en lycées professionnels à la rentrée 2019 au titre de la mise en œuvre des réformes du lycée et de la voie professionnelle déclinés ci-après par EPLE en annexe.

#### **ARTICLE 3 :**

**MANDATE** le Président du Conseil Exécutif de Corse pour conclure avec la préfète de Corse les conventions afférentes aux moyens d'enseignement.

#### **ARTICLE 4 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 26 septembre 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI

**Accusé de réception**

**Objet** MODIFICATION DE LA STRUCTURE PEDAGOGIQUE GENERALE  
D'ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRE POUR LA RENTREE  
SCOLAIRE 2020-2021

**Identifiant acte** 02A-200076958-20190926-046901-DE

**Identifiant interne** 046901

**Date de réception par la préfecture** 4 octobre 2019

**Nombre d'annexes** 0

**Date de l'acte** 26 septembre 2019

**Code nature de l'acte** 1

**Classification** 9.3

[Fermer](#)

**ASSEMBLEA DI CORSICA****ASSEMBLEE DE CORSE**

**DELIBERATION N° 19/295 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
 APPROUVANT L'AVENANT N° 1 A L'ANNEXE RELATIVE AU PROJET  
 GERTRUDE II (LOGICIEL DESTINE A L'INVENTAIRE DU PATRIMOINE  
 CULTUREL) - ASSISTANCE, MAINTENANCE ET EVOLUTIONS**

**SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2019**

L'an deux mille dix neuf, le vingt six septembre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 13 septembre 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPUTTI, Laura FURIOLI, Fabienne GIOVANNINI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Louis POZZO DI BORGO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. Jean-François CASALTA à Mme Mattea CASALTA  
 M. François-Xavier CECCOLI à Mme Valérie BOZZI  
 M. Pierre GHIONGA à Mme Stéphanie GRIMALDI  
 M. Michel GIRASCHI à Mme Laura FURIOLI  
 M. Francis GIUDICI à Mme Marie-Anne PIERI  
 Mme Marie-Thérèse MARIOTTI à Mme Christelle COMBETTE  
 Mme Juliette PONZEVERA à Mme Muriel FAGNI  
 M. Camille de ROCCA SERRA à Mme Chantal PEDINIELLI

**ETAIT ABSENT : M.**

Paul LEONETTI

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie, et notamment les articles L. 4422-1 et suivants,
- VU** le Code de la commande publique,
- VU** la délibération n° 17/132 AC de l'Assemblée de Corse du 1<sup>er</sup> juin 2017 approuvant la convention-cadre entre la Collectivité Territoriale de Corse et la centrale d'achat EPSILON et le projet GERTRUDE II - Assistance, Maintenance et Evolutions,
- VU** la délibération n° 18/023 AC de l'Assemblée de Corse du 16 janvier 2018 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Exécutif de Corse,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 approuvant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 19/077 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2019 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2019,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

A l'unanimité,

**ARTICLE PREMIER :**

**APPROUVE** l'avenant n° 1 à l'annexe détaillée relative au projet GERTRUDE GII-AME joint à la présente délibération.

**ARTICLE 2 :**

Les crédits d'un montant de 54 700 € TTC seront imputés sur l'opération N6142CK001 du budget de la Collectivité de Corse.

**ARTICLE 3 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 26 septembre 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI





**Accusé de réception**

**Objet** APPROBATION DE L'AVENANT N° 1 A L'ANNEXE RELATIVE AU PROJET GERTRUDE II (LOGICIEL DESTINE A L'INVENTAIRE DU PATRIMOINE CULTUREL) - ASSISTANCE, MAINTENANCE ET EVOLUTIONS

**Identifiant acte** 02A-200076958-20190926-045693-CC

**Identifiant interne** 045693

**Date de réception par la préfecture** 4 octobre 2019

**Nombre d'annexes** 0

**Date de l'acte** 26 septembre 2019

**Code nature de l'acte** 4

**Classification** 1.7.3

[Fermer](#)

**ASSEMBLEA DI CORSICA****ASSEMBLEE DE CORSE**

**DELIBERATION N° 19/296 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
AUTORISANT LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE A SIGNER  
L'AVENANT A LA CONVENTION-CADRE DEPARTEMENTALE DU PUMONTI  
RELATIVE A LA MEDIATION FAMILIALE ET AUX ESPACES DE RENCONTRE**

**SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2019**

L'an deux mille dix neuf, le vingt six septembre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 13 septembre 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Mattea CASALTA, Vice-Présidente de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPUTTI, Laura FURIOLI, Fabienne GIOVANNINI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Rosa PROSPERI, Catherine RIERA, Camille de ROCCA SERRA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. Jean-François CASALTA à Mme Mattea CASALTA  
M. François-Xavier CECCOLI à Mme Valérie BOZZI  
M. Pierre GHIONGA à Mme Stéphanie GRIMALDI  
M. Michel GIRASCHI à Mme Laura FURIOLI  
M. Francis GIUDICI à Mme Marie-Anne PIERI  
Mme Marie-Thérèse MARIOTTI à Mme Christelle COMBETTE  
Mme Juliette PONZEVERA à Mme Muriel FAGNI  
M. Louis POZZO DI BORGIO à M. Guy ARMANET  
M. Joseph PUCCI à M. François BERNARDI  
M. Jean-Guy TALAMONI à Mme Vannina ANGELINI-BURESI

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie, et notamment les articles L. 4422-1 et suivants,

- VU** le Code civil, et notamment l'article 373-2-10,
- VU** le Code de procédure civile, article 131-1 et suivants,
- VU** la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,
- VU** la circulaire DGCS/SD2C/2015/8 du 22 janvier 2015 relative à la mise en œuvre de schémas départementaux des services aux familles,
- VU** la délibération n° 19/025 AC de l'Assemblée de Corse du 21 février 2019 autorisant le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la convention-cadre relative à la médiation familiale et aux espaces rencontre 2019-2021,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale et de la Santé,

### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

A l'unanimité,

#### **ARTICLE PREMIER :**

**APPROUVE** le retrait de la délibération de l'Assemblée de Corse n° 19/025 AC du 21 février 2019 autorisant le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la convention-cadre relative à la médiation familiale et aux espaces rencontre 2019-2021.

#### **ARTICLE 2 :**

**AUTORISE** la signature de l'avenant à la convention-cadre du Pumontu relative à la médiation familiale et aux espaces de rencontre, pour l'année 2019, à conclure avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Corse-du-Sud, la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de Corse, la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, et le premier Président, ou le Procureur Général près de la Cour d'Appel de Bastia, figurant en annexe.

#### **ARTICLE 3 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer l'ensemble des actes à intervenir.

#### **ARTICLE 4 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 26 septembre 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI

**Accusé de réception**

**Objet** AVENANT A LA CONVENTION-CADRE DEPARTEMENTALE DU  
PUMONTI RELATIVE A LA MEDIATION FAMILIALE ET AUX  
ESPACES DE RENCONTRE

**Identifiant acte** 02A-200076958-20190926-046454-CC

**Identifiant interne** 046454

**Date de réception par  
la préfecture** 4 octobre 2019

**Nombre d'annexes** 0

**Date de l'acte** 26 septembre 2019

**Code nature de l'acte** 4

**Classification** 9.3

[Fermer](#)

**ASSEMBLEA DI CORSICA****ASSEMBLEE DE CORSE**

**DELIBERATION N° 19/297 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
AUTORISANT LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE A SIGNER  
LA CONVENTION ENTRE LA COLLECTIVITE DE CORSE, LA COMMUNAUTE  
DE COMMUNES FIUM'ORBU-CASTELLU ET L'ASSOCIATION DU CERCLE  
DES NAGEURS DU FIUM'ORBU POUR LA REALISATION DE SEANCES  
DE PREPARATION A LA NAISSANCE EN PISCINE**

**SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2019**

L'an deux mille dix neuf, le vingt six septembre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 13 septembre 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Mattea CASALTA, Vice-Présidente de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Fabienne GIOVANNINI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Rosa PROSPERI, Catherine RIERA, Camille de ROCCA SERRA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. Jean-François CASALTA à Mme Mattea CASALTA  
M. François-Xavier CECCOLI à Mme Valérie BOZZI  
M. Pierre GHIONGA à Mme Stéphanie GRIMALDI  
M. Michel GIRASCHI à Mme Laura FURIOLI  
M. Francis GIUDICI à Mme Marie-Anne PIERI  
Mme Marie-Thérèse MARIOTTI à Mme Christelle COMBETTE  
Mme Juliette PONZEVERA à Mme Muriel FAGNI  
M. Louis POZZO DI BORGIO à M. Guy ARMANET  
M. Joseph PUCCI à M. François BERNARDI  
M. Jean-Guy TALAMONI à Mme Vannina ANGELINI-BURESI

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie, et notamment les articles L. 4422-1 et suivants,
- VU** le Code de la santé publique, et notamment l'article L. 2112-2,
- VU** la délibération n° 19/077 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2019 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2019,
- CONSIDERANT** les effets bénéfiques du milieu aquatique rapportés par la littérature médicale en terme de bien-être et d'apaisement pour les femmes enceintes,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale et de la Santé,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

A l'unanimité,

**ARTICLE PREMIER :**

**DECIDE** de poursuivre la promotion des séances de préparation à l'accouchement en piscine, en étendant cette action sur le territoire de la plaine orientale et sur la piscine de la cité scolaire du Fium'orbu, à Prunelli di Fium'orbu.

**ARTICLE 2 :**

**DECIDE** d'autoriser à cette fin le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la convention, jointe en annexe, avec la Communauté de Communes Fium'Orbu-Castellu propriétaire du bassin, et l'association du cercle des nageurs du Fium'orbu chargée d'assurer la surveillance.

**ARTICLE 3 :**

**PRECISE** que les crédits nécessaires, soit 290,40 euros, représentant 6,60 euros par semaine sur une période de 44 semaines, seront prélevés sur le chapitre 934, ligne 1486, programme N 52113 B - Service PMI.

**ARTICLE 4 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 26 septembre 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI



**Accusé de réception**

**Objet** CONVENTION ENTRE LA COLLECTIVITE DE CORSE, LA  
COMMUNAUTE DE COMMUNES FIUM'ORBU-CASTELLU ET  
L'ASSOCIATION DU CERCLE DES NAGEURS DU FIUM'ORBU  
POUR LA REALISATION DE SEANCES DE PREPARATION A LA  
NAISSANCE EN PISCINE

**Identifiant acte** 02A-200076958-20190926-046457-DE

**Identifiant interne** 046457

**Date de réception par  
la préfecture** 4 octobre 2019

**Nombre d'annexes** 0

**Date de l'acte** 26 septembre 2019

**Code nature de l'acte** 1

**Classification** 9.3

[Fermer](#)

**ASSEMBLEA DI CORSICA****ASSEMBLEE DE CORSE**

**DELIBERATION N° 19/298 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
DECIDANT L'OCTROI D'UNE SUBVENTION ANNUELLE  
DE FONCTIONNEMENT A L'ASSOCIATION D'ENTRAIDE DES PERSONNES  
ADMISES EN PROTECTION DE L'ENFANCE DE CORSE**

**SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2019**

L'an deux mille dix neuf, le vingt six septembre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 13 septembre 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Mattea CASALTA, Vice-Présidente de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPUTTI, Laura FURIOLI, Fabienne GIOVANNINI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Rosa PROSPERI, Catherine RIERA, Camille de ROCCA SERRA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. Jean-François CASALTA à Mme Mattea CASALTA  
M. François-Xavier CECCOLI à Mme Valérie BOZZI  
M. Pierre GHIONGA à Mme Stéphanie GRIMALDI  
M. Michel GIRASCHI à Mme Laura FURIOLI  
M. Francis GIUDICI à Mme Marie-Anne PIERI  
Mme Marie-Thérèse MARIOTTI à Mme Christelle COMBETTE  
Mme Juliette PONZEVERA à Mme Muriel FAGNI  
M. Louis POZZO DI BORGIO à M. Guy ARMANET  
M. Joseph PUCCI à M. François BERNARDI  
M. Jean-Guy TALAMONI à Mme Vannina ANGELINI-BURESI

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie, et notamment les articles L. 4422-1 et suivants,



- VU** le Code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L. 224-11,
- VU** la délibération n° 19/077 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2019 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2019,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale et de la Santé,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

A l'unanimité,

**ARTICLE PREMIER :**

**DECIDE** d'octroyer une subvention annuelle de fonctionnement de 20 000 € à l'Association d'Entraide des Personnes Admises en Protection de l'Enfance (AEPAPE de Corse), au titre de l'exercice 2019.

**ARTICLE 2 :**

**AUTORISE** la signature de la convention de financement correspondante, telle qu'annexée à la présente délibération, ainsi que l'ensemble des actes à intervenir.

**ARTICLE 3 :**

**PRECISE** que les crédits correspondants seront imputés au budget de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2019, au programme N5151A chapitre 934 fonction 421 compte 6568, sans procédure d'autorisation d'engagement des crédits.

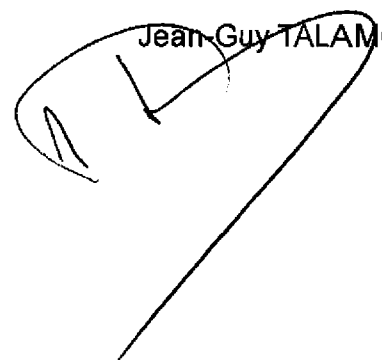
**ARTICLE 4 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 26 septembre 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI



**Accusé de réception**

<b>Objet</b>	SUBVENTION ANNUELLE DE FONCTIONNEMENT A L'ASSOCIATION D'ENTRAIDE DES PERSONNES ADMISES EN PROTECTION DE L'ENFANCE DE CORSE
<b>Identifiant acte</b>	02A-200076958-20190926-046460-DE
<b>Identifiant interne</b>	046460
<b>Date de réception par la préfecture</b>	4 octobre 2019
<b>Nombre d'annexes</b>	0
<b>Date de l'acte</b>	26 septembre 2019
<b>Code nature de l'acte</b>	1
<b>Classification</b>	7.5.2

[Fermer](#)

**ASSEMBLEA DI CORSICA****ASSEMBLEE DE CORSE**

**DELIBERATION N° 19/299 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
AUTORISANT L'ORGANISATION D'UNE ACTION DE SOUTIEN  
A LA PARENTALITE EN DIRECTION DES MODES D'ACCUEIL PETITE ENFANCE**

**SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2019**

L'an deux mille dix neuf, le vingt six septembre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 13 septembre 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Mattea CASALTA, Vice-Présidente de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Fabienne GIOVANNINI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Rosa PROSPERI, Catherine RIERA, Camille de ROCCA SERRA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. Jean-François CASALTA à Mme Mattea CASALTA  
M. François-Xavier CECCOLI à Mme Valérie BOZZI  
M. Pierre GHIONGA à Mme Stéphanie GRIMALDI  
M. Michel GIRASCHI à Mme Laura FURIOLI  
M. Francis GIUDICI à Mme Marie-Anne PIERI  
Mme Marie-Thérèse MARIOTTI à Mme Christelle COMBETTE  
Mme Juliette PONZEVERA à Mme Muriel FAGNI  
M. Louis POZZO DI BORGIO à M. Guy ARMANET  
M. Joseph PUCCI à M. François BERNARDI  
M. Jean-Guy TALAMONI à Mme Vannina ANGELINI-BURESI

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie,

- VU** le Code de la santé publique, et notamment ses articles L. 2111-1 à L. 2233-2, L. 2211-1 à L. 2233-2, et R. 22212-1 à R. 222-3 et R. 2311-1 à R. 2324-48,
- VU** la délibération n° 19/077 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2019 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2019,
- VU** le projet porté par le service des centres de protection maternelle et infantile de la Collectivité de Corse, de l'organisation d'une « action de soutien à la parentalité en direction des modes d'accueil petite enfance »,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale et de la Santé,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

A l'unanimité,

**ARTICLE PREMIER :**

**AUTORISE** l'organisation, par le service de protection maternelle et infantile de la Collectivité de Corse, d'une action de soutien à la parentalité en direction des modes d'accueil petite enfance.

**ARTICLE 2 :**

**DECIDE**, pour cette manifestation, de prélever les crédits nécessaires d'un montant de 7 070 euros sur le budget de la Collectivité (programmes N5213A et N5213B, chapitre 934, fonction 411, compte 6185).

**ARTICLE 3 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 26 septembre 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI



**Accusé de réception**

**Objet** ACTION DE SOUTIEN A LA PARENTALITE EN DIRECTION DES  
MODES D'ACCUEIL PETITE ENFANCE

**Identifiant acte** 02A-200076958-20190926-046463-DE

**Identifiant interne** 046463

**Date de réception par la préfecture** 4 octobre 2019

**Nombre d'annexes** 0

**Date de l'acte** 26 septembre 2019

**Code nature de l'acte** 1

**Classification** 9.3

**Fermer**

**ASSEMBLEA DI CORSICA****ASSEMBLEE DE CORSE****DELIBERATION N° 19/300 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
APPROUVANT LE PROJET D'ETABLISSEMENT DE LA CRECHE LAETITIA****SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2019**

L'an deux mille dix neuf, le vingt six septembre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 13 septembre 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Mattea CASALTA, Vice-Présidente de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPUTTI, Laura FURIOLI, Fabienne GIOVANNINI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Rosa PROSPERI, Catherine RIERA, Camille de ROCCA SERRA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. Jean-François CASALTA à Mme Mattea CASALTA  
M. François-Xavier CECCOLI à Mme Valérie BOZZI  
M. Pierre GHIONGA à Mme Stéphanie GRIMALDI  
M. Michel GIRASCHI à Mme Laura FURIOLI  
M. Francis GIUDICI à Mme Marie-Anne PIERI  
Mme Marie-Thérèse MARIOTTI à Mme Christelle COMBETTE  
Mme Juliette PONZEVERA à Mme Muriel FAGNI  
M. Louis POZZO DI BORGO à M. Guy ARMANET  
M. Joseph PUCCI à M. François BERNARDI  
M. Jean-Guy TALAMONI à Mme Vannina ANGELINI-BURESI

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie, et notamment les articles L. 4422-1 et suivants,
- VU** le Code de l'action sociale et des familles,

**SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse, amendé,

**SUR** rapport de la Commission de l'Éducation, de la Culture, de la Cohésion Sociale et de la Santé,

### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

A la majorité (62 voix POUR : les représentants des groupes « Femu a Corsica » (18), « Corsica Libera » (13), « Partitu di a Nazione Corsa » (10), « Per l'Avvene » (10), « Andà per dumane » (6) et « La Corse dans la République » (5) ; 1 voix CONTRE : M. Pierre-Jean LUCIANI, représentant du groupe « La Corse dans la République »).

#### **ARTICLE PREMIER :**

**APPROUVE** les termes du projet d'établissement de la crèche Laetitia et sa mise en œuvre, tels qu'ils figurent en annexes (7), dans ses 4 composantes :

- le projet social (annexe 1),
- le règlement de fonctionnement (annexe 2),
- le projet éducatif (annexe 3),
- le projet pédagogique : l'immersion précoce (annexe 4).

#### **ARTICLE 2 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 26 septembre 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI



**Accusé de réception**

<b>Objet</b>	PROJET D'ETABLISSEMENT DE LA CRECHE LAETITIA
<b>Identifiant acte</b>	02A-200076958-20190926-046466-DE
<b>Identifiant interne</b>	046466
<b>Date de réception par la préfecture</b>	4 octobre 2019
<b>Nombre d'annexes</b>	0
<b>Date de l'acte</b>	26 septembre 2019
<b>Code nature de l'acte</b>	1
<b>Classification</b>	9.3

[Fermer](#)



ASSEMBLEA DI CORSICA

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 19/301 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
AUTORISANT LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE A SIGNER  
LA CONVENTION DE FINANCEMENT DE L'ASSOCIATION ECOLE  
DE LA DEUXIEME CHANCE (E2C) DE BASTIA**

**SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2019**

L'an deux mille dix neuf, le vingt six septembre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 13 septembre 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Mattea CASALTA, Vice-Présidente de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPUTTI, Laura FURIOLI, Fabienne GIOVANNINI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Rosa PROSPERI, Catherine RIERA, Camille de ROCCA SERRA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. Jean-François CASALTA à Mme Mattea CASALTA  
M. François-Xavier CECCOLI à Mme Valérie BOZZI  
M. Pierre GHIONGA à Mme Stéphanie GRIMALDI  
M. Michel GIRASCHI à Mme Laura FURIOLI  
M. Francis GIUDICI à Mme Marie-Anne PIERI  
Mme Marie-Thérèse MARIOTTI à Mme Christelle COMBETTE  
Mme Juliette PONZEVERA à Mme Muriel FAGNI  
M. Joseph PUCCI à M. François BERNARDI  
M. Jean-Guy TALAMONI à Mme Vannina ANGELINI-BURESI

**ETAIENT ABSENTS : MM.**

Guy ARMANET, Louis POZZO DI BORGO

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie, et notamment les articles L. 4422-1 et suivants,
- VU** la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2018 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,
- VU** la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire,
- VU** la délibération n° 17/076 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2017 approuvant le Plan de lutte contre la précarité,
- VU** la délibération n° 19/077 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2019 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2019,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale et de la Santé,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

A l'unanimité,

#### **ARTICLE PREMIER :**

**FIXE** la contribution de la Collectivité de Corse à 14 000 € au bénéfice de l'association Ecole de la Deuxième Chance de Bastia.

#### **ARTICLE 2 :**

**PRECISE** que les crédits correspondants seront imputés au budget de la Collectivité (programme N 5122 B - chapitre 9344 - fonction 444 - compte 6568)

#### **ARTICLE 3 :**

**APPROUVE** la convention de financement avec l'Ecole de la Deuxième Chance de Bastia pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2019 et **AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à la signer ainsi que l'ensemble des actes à intervenir.

#### **ARTICLE 4 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 26 septembre 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI

**Accusé de réception**

<b>Objet</b>	CONVENTION DE FINANCEMENT DE L'ASSOCIATION ECOLE DE LA DEUXIEME CHANCE (E2C) DE BASTIA
<b>Identifiant acte</b>	02A-200076958-20190926-046475-DE
<b>Identifiant interne</b>	046475
<b>Date de réception par la préfecture</b>	4 octobre 2019
<b>Nombre d'annexes</b>	0
<b>Date de l'acte</b>	26 septembre 2019
<b>Code nature de l'acte</b>	1
<b>Classification</b>	7.5.2

[Fermer](#)

**ASSEMBLEA DI CORSICA****ASSEMBLEE DE CORSE**

**DELIBERATION N° 19/302 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
APPROUVANT LE DISPOSITIF D'HEBERGEMENT EN STRUCTURES  
HOTELIERES POUR DES MINEURS NON ACCOMPAGNES (MNA)**

**SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2019**

L'an deux mille dix neuf, le vingt six septembre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 13 septembre 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Mattea CASALTA, Vice-Présidente de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPUTTI, Laura FURIOLI, Fabienne GIOVANNINI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Rosa PROSPERI, Catherine RIERA, Camille de ROCCA SERRA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. Jean-François CASALTA à Mme Mattea CASALTA  
M. François-Xavier CECCOLI à Mme Valérie BOZZI  
M. Pierre GHIONGA à Mme Stéphanie GRIMALDI  
M. Michel GIRASCHI à Mme Laura FURIOLI  
M. Francis GIUDICI à Mme Marie-Anne PIERI  
Mme Marie-Thérèse MARIOTTI à Mme Christelle COMBETTE  
Mme Juliette PONZEVERA à Mme Muriel FAGNI  
M. Louis POZZO DI BORGO à M. Guy ARMANET  
M. Joseph PUCCI à M. François BERNARDI  
M. Jean-Guy TALAMONI à Mme Vannina ANGELINI-BURESI

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie,
- VU** le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 112-3, L. 112-4, L. 121-1, L. 121-2, L. 221-1,

- VU** la délibération n° 19/077 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2019 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2019,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale et de la Santé,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

A l'unanimité,

**ARTICLE PREMIER :**

**DECIDE** de permettre le recours à l'hébergement hôtelier comme mode de prise en charge complémentaire pour répondre à l'urgence de l'accueil des mineurs non accompagnés (MNA).

**ARTICLE 2 :**

**PRECISE** que les crédits correspondants seront prélevés sur les programmes N5151A et N5151B du budget de la Collectivité de Corse.

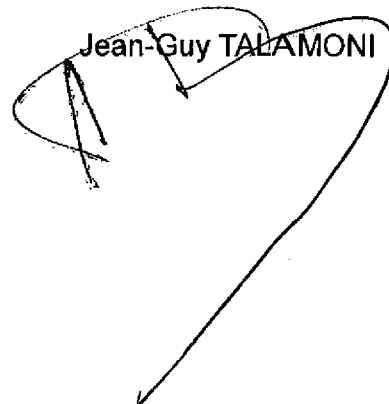
**ARTICLE 3 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 26 septembre 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI



**Accusé de réception**

<b>Objet</b>	DISPOSITIF D'HEBERGEMENT EN STRUCTURES H?TELIERES POUR DES MINEURS NON ACCOMPAGNES (MNA)
<b>Identifiant acte</b>	02A-200076958-20190926-046683-DE
<b>Identifiant interne</b>	046683
<b>Date de r?ception par la pr?fecture</b>	4 octobre 2019
<b>Nombre d'annexes</b>	0
<b>Date de l'acte</b>	26 septembre 2019
<b>Code nature de l'acte</b>	1
<b>Classification</b>	8.2

[Fermer](#)

**ASSEMBLEA DI CORSICA****ASSEMBLEE DE CORSE**

**DELIBERATION N° 19/303 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
AUTORISANT LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE A SIGNER  
L'AVENANT A LA CONVENTION-CADRE EN VUE DE L'EXTENSION  
SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE INSULAIRE DE L'EXPERIMENTATION  
« PERSONNES AGEES EN RISQUE DE PERTE D'AUTONOMIE » (PAERPA)**

**SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2019**

L'an deux mille dix neuf, le vingt six septembre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 13 septembre 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Mattea CASALTA, Vice-Présidente de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPUTTI, Laura FURIOLI, Fabienne GIOVANNINI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Rosa PROSPERI, Catherine RIERA, Camille de ROCCA SERRA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. Jean-François CASALTA à Mme Mattea CASALTA  
M. François-Xavier CECCOLI à Mme Valérie BOZZI  
M. Pierre GHIONGA à Mme Stéphanie GRIMALDI  
M. Michel GIRASCHI à Mme Laura FURIOLI  
M. Francis GIUDICI à Mme Marie-Anne PIERI  
Mme Marie-Thérèse MARIOTTI à Mme Christelle COMBETTE  
Mme Juliette PONZEVERA à Mme Muriel FAGNI  
M. Louis POZZO DI BORGIO à M. Guy ARMANET  
M. Joseph PUCCI à M. François BERNARDI  
M. Jean-Guy TALAMONI à Mme Vannina ANGELINI-BURESI

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie, et notamment les articles L. 4422-1 et suivants,

- VU** le Code de l'action sociale et des familles,
- VU** le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 1435-8, R. 1435-16 à R. 1435-23,
- VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,
- VU** le décret n° 2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique,
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à la prolongation de l'expérimentation visant à la prise en charge sanitaire, médico-sociale et sociale des personnes âgées en risque de perte d'autonomie et étendant le programme PAERPA à l'ensemble de la Région Corse,
- VU** l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du Code de la sécurité sociale,
- VU** la circulaire n° SG/2019/117 du 15 mai 2019 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2019,
- VU** le cahier des charges relatif à l'extension d'un territoire pilote PAERPA par nouvelle région seconde génération,
- VU** la délibération n° 18/281 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2018 prenant acte du « projet social - prughjettu d'azzione sociale 2018-2021 » de la Collectivité de Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale et de la Santé,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

A l'unanimité,

#### **ARTICLE PREMIER :**

**APPROUVE** l'avenant n° 1 de la convention-cadre « Personnes Âgées En Risque de Perte d'Autonomie » (PAERPA), généralisant l'expérimentation à l'ensemble de la Corse, ci annexé.

#### **ARTICLE 2 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer l'avenant n° 1 de la convention-cadre PAERPA, généralisant l'expérimentation à l'ensemble du territoire insulaire, ci-annexé.



**ARTICLE 3 :**

**APPROUVE** le contrat de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) 2019, ci-annexé, fixant le financement du dispositif de coordination CTA porté par la Collectivité de Corse, pour la période novembre 2019 - novembre 2020.

**ARTICLE 4 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer le contrat de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) 2019, ci-annexé, fixant le financement du dispositif de coordination CTA porté par la Collectivité de Corse.

**ARTICLE 5 :**

**APPROUVE** l'imputation des recettes du PAERPA, soit 120 000 € en provenance de l'ARS pour la période novembre 2019 - novembre 2020, au sein du programme N5134 - chapitre 934 - fonction 4238 - compte 74718.

**ARTICLE 6 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 26 septembre 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI



**Accusé de réception**

**Objet** AVENANT A LA CONVENTION-CADRE EN VUE DE L'EXTENSION  
SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE INSULAIRE DE  
L'EXPERIMENTATION ? PERSONNES AGEES EN RISQUE DE  
PERTE D'AUTONOMIE ? (PAERPA)

**Identifiant acte** 02A-200076958-20190926-046685-CC

**Identifiant interne** 046685

**Date de réception par  
la préfecture** 4 octobre 2019

**Nombre d'annexes** 0

**Date de l'acte** 26 septembre 2019

**Code nature de l'acte** 4

**Classification** 9.3

**Fermer**

**ASSEMBLEA DI CORSICA****ASSEMBLEE DE CORSE**

**DELIBERATION N° 19/304 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
AUTORISANT LA COLLECTIVITE DE CORSE A PARTICIPER  
A LA PREFIGURATION DU NOUVEAU MODELE DE FINANCEMENT  
DES SERVICES D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE**

**SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2019**

L'an deux mille dix neuf, le vingt six septembre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 13 septembre 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Mattea CASALTA, Vice-Présidente de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPUTTI, Laura FURIOLI, Fabienne GIOVANNINI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Rosa PROSPERI, Catherine RIERA, Camille de ROCCA SERRA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. Jean-François CASALTA à Mme Mattea CASALTA  
M. François-Xavier CECCOLI à Mme Valérie BOZZI  
M. Pierre GHIONGA à Mme Stéphanie GRIMALDI  
M. Michel GIRASCHI à Mme Laura FURIOLI  
M. Francis GIUDICI à Mme Marie-Anne PIERI  
Mme Marie-Thérèse MARIOTTI à Mme Christelle COMBETTE  
Mme Juliette PONZEVERA à Mme Muriel FAGNI  
M. Louis POZZO DI BORGIO à M. Guy ARMANET  
M. Joseph PUCCI à M. François BERNARDI  
M. Jean-Guy TALAMONI à Mme Vannina ANGELINI-BURESI

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie, et notamment les articles L. 4421-1 et L. 4421-2,

- VU** le Code de l'action sociale et des familles,
- VU** le décret n° 2019-457 du 15 mai 2019 relatif à la répartition et l'utilisation des crédits mentionnés au IX de l'article 26 de la loi de financement de la sécurité sociale pour la préfiguration d'un nouveau modèle de financement des services d'aide à domicile,
- VU** la notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie, en date du 27 juin 2019, qui fixe à hauteur de 668 118,52 euros les crédits attribués à la Collectivité de Corse pour sa participation à la préfiguration d'un nouveau modèle de financement des services d'aide et d'accompagnement à domicile,
- VU** la délibération n° 18/281 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2018 prenant acte du « projet social - prughjettu d'azzione sociale 2018-2021 » de la Collectivité de Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale et de la Santé,
- SUR** rapport de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

A l'unanimité,

**ARTICLE PREMIER :**

**VALIDE** le cahier des charges de l'appel à candidatures visant à sélectionner les Services d'aide et d'accompagnement à domicile qui participeront à la préfiguration d'un nouveau modèle de financement, tel que présenté en annexe.

**ARTICLE 2 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à lancer l'appel à candidatures susmentionné.

**ARTICLE 3 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à procéder aux négociations et à la signature des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens ou des avenants aux contrats existants, qui découleront de l'appel à candidatures.

**ARTICLE 4 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à procéder à la répartition des crédits attribués à la Collectivité de Corse pour sa participation à la préfiguration d'un nouveau modèle de financement des services d'aide à domicile, selon les modalités définies par les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens.

**ARTICLE 5 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer l'ensemble des actes à intervenir.

**ARTICLE 6 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 26 septembre 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI

A large, stylized handwritten signature in black ink, written over the printed name 'Jean-Guy TALAMONI'. The signature is highly cursive and loops around the text.

**Accusé de réception**

<b>Objet</b>	PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITE DE CORSE A LA PREFIGURATION DU NOUVEAU MODELE DE FINANCEMENT DES SERVICES D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE
<b>Identifiant acte</b>	02A-200076958-20190926-046689-DE
<b>Identifiant interne</b>	046689
<b>Date de réception par la préfecture</b>	4 octobre 2019
<b>Nombre d'annexes</b>	0
<b>Date de l'acte</b>	26 septembre 2019
<b>Code nature de l'acte</b>	1
<b>Classification</b>	9.3

[Fermer](#)

ASSEMBLEA DI CORSICA

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 19/305 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
AUTORISANT LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE A SIGNER  
L'AVENANT AUX CONVENTIONS PLURIANNUELLES 2017-2019 ENTRE  
LA COLLECTIVITE DE CORSE ET LA CAISSE NATIONALE DE SOLIDARITE  
POUR L'AUTONOMIE (CNSA)**

**SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2019**

L'an deux mille dix neuf, le vingt six septembre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 13 septembre 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Mattea CASALTA, Vice-Présidente de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Fabienne GIOVANNINI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Rosa PROSPERI, Catherine RIERA, Camille de ROCCA SERRA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. Jean-François CASALTA à Mme Mattea CASALTA  
M. François-Xavier CECCOLI à Mme Valérie BOZZI  
M. Pierre GHIONGA à Mme Stéphanie GRIMALDI  
M. Michel GIRASCHI à Mme Laura FURIOLI  
M. Francis GIUDICI à Mme Marie-Anne PIERI  
Mme Marie-Thérèse MARIOTTI à Mme Christelle COMBETTE  
Mme Juliette PONZEVERA à Mme Muriel FAGNI  
M. Louis POZZO DI BORGIO à M. Guy ARMANET  
M. Joseph PUCCI à M. François BERNARDI  
M. Jean-Guy TALAMONI à Mme Vannina ANGELINI-BURESI

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie, et notamment les articles L. 4422-1 et suivants,

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 232-13, L. 232-16 ainsi que les articles L. 14-10-7-2 et L. 14.10.7.3 qui prévoient la signature d'une convention pluriannuelle entre chaque président de Conseil départemental/Conseil Exécutif de Corse et la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie, afin de définir leurs engagements réciproques dans le champ de l'autonomie des personnes âgées et handicapées,
- VU** la délibération du 4 juillet 2019 du Conseil de la CNSA approuvant l'avenant aux éléments communs des conventions signées entre la CNSA et chaque Département/Collectivité de Corse pour la période 2016-2019,
- VU** les délibérations des Conseils départementaux de Haute-Corse et Corse-du-Sud en date respectivement du 11 octobre 2016 et 10 octobre 2016 approuvant la signature de leur convention pluriannuelle avec la CNSA,
- VU** les conventions pluriannuelles 2017/2019 relatives aux relations entre la CNSA et les anciens départements de Haute-Corse et Corse-du-Sud,

**CONSIDERANT** le contexte des travaux en cours sur la future loi sur l'autonomie qui sera présentée au parlement en 2020 et des prochaines orientations de la conférence nationale du handicap,

**SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**APRES** avis de la Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale et de la Santé,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

A l'unanimité,

**ARTICLE PREMIER :**

**APPROUVE** l'opportunité, le contenu et la forme de l'avenant annexé à la présente délibération, portant prorogation d'un an des deux conventions pluriannuelles départementales 2017-2019, soit jusqu'en 2020.

**ARTICLE 2 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse d'une part à signer cet avenant, et d'autre part à engager avec la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) tous travaux portant sur le prochain cadre de conventionnement pluriannuel.



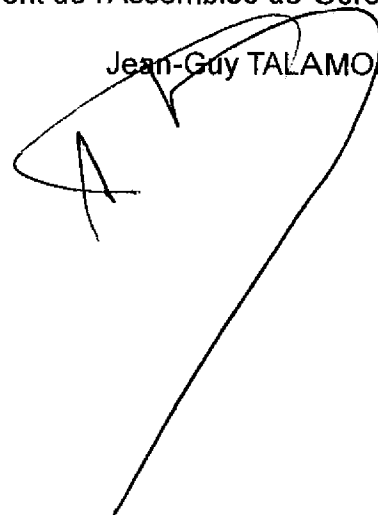
**ARTICLE 3 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 26 septembre 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'JGT', is written over the printed name 'Jean-Guy TALAMONI'. The signature is enclosed within a large, sweeping loop that extends downwards and to the left.

**Accusé de réception**

**Objet** AVENANT AUX CONVENTIONS PLURIANNUELLES 2017-2019  
ENTRE LA COLLECTIVITE DE CORSE ET LA CAISSE NATIONALE  
DE SOLIDARITE POUR L'AUTONOMIE (CNSA)

**Identifiant acte** 02A-200076958-20190926-046692-CC

**Identifiant interne** 046692

**Date de réception par la préfecture** 4 octobre 2019

**Nombre d'annexes** 0

**Date de l'acte** 26 septembre 2019

**Code nature de l'acte** 4

**Classification** 9.3

[Fermer](#)

**ASSEMBLEA DI CORSICA****ASSEMBLEE DE CORSE****DELIBERATION N° 19/306 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
APPROUVANT LA POLITIQUE DE PREVENTION SANITAIRE  
DE LA COLLECTIVITE DE CORSE****SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2019**

L'an deux mille dix neuf, le vingt six septembre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 13 septembre 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Mattea CASALTA, Vice-Présidente de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Fabienne GIOVANNINI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Rosa PROSPERI, Catherine RIERA, Camille de ROCCA SERRA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. Jean-François CASALTA à Mme Mattea CASALTA  
M. François-Xavier CECCOLI à Mme Valérie BOZZI  
M. Pierre GHIONGA à Mme Stéphanie GRIMALDI  
M. Michel GIRASCHI à Mme Laura FURIOLI  
M. Francis GIUDICI à Mme Marie-Anne PIERI  
Mme Marie-Thérèse MARIOTTI à Mme Christelle COMBETTE  
Mme Juliette PONZEVERA à Mme Muriel FAGNI  
M. Louis POZZO DI BORGIO à M. Guy ARMANET  
M. Joseph PUCCI à M. François BERNARDI  
M. Jean-Guy TALAMONI à Mme Vannina ANGELINI-BURESI

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie, et notamment les articles L. 4422-1 et suivants,

- VU** les articles L. 3112-1 à L. 3112-3 et D. 3112-6 à D. 3112-10 relatifs à la lutte contre la tuberculose du Code de la santé publique,
- VU** l'article L. 1411-6 relatif aux programmes de dépistage du Code de la santé publique,
- VU** les articles L. 3121-2 et L. 3121-2-1 et D. 3121-21 à D. 3121-26 relatifs aux CeGIDD du Code de la santé publique,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale et de la Santé,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

A l'unanimité,

**ARTICLE PREMIER :**

**APPROUVE** la poursuite et l'extension territoriale des activités des Centres Gratuits d'Information, de Dépistage et de Diagnostic (CeGIDD), la poursuite des activités du Centre de Lutte Anti Tuberculeuse (CLAT), la poursuite de l'activité de lutte contre le cancer, le développement de l'offre de prévention à destination des publics de l'aide sociale à l'enfance, et l'accompagnement de la reprise de l'activité vaccination par le Centre hospitalier d'Aiacciu.

**ARTICLE 2 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer l'ensemble des actes à intervenir.

**ARTICLE 3 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 26 septembre 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI

**Accusé de réception**

<b>Objet</b>	POLITIQUE DE PREVENTION SANITAIRE DE LA COLLECTIVITE DE CORSE
<b>Identifiant acte</b>	02A-200076958-20190926-046695-DE
<b>Identifiant interne</b>	046695
<b>Date de réception par la préfecture</b>	4 octobre 2019
<b>Nombre d'annexes</b>	0
<b>Date de l'acte</b>	26 septembre 2019
<b>Code nature de l'acte</b>	1
<b>Classification</b>	9.3

[Fermer](#)

**ASSEMBLEA DI CORSICA****ASSEMBLEE DE CORSE**

**DELIBERATION N° 19/307 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
APPROUVANT LA RECONDUCTION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT  
ENTRE LA COLLECTIVITE DE CORSE ET L'ASSOCIATION « AJACCIO-JUDO »**

**SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2019**

L'an deux mille dix neuf, le vingt six septembre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 13 septembre 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Mattea CASALTA, Vice-Présidente de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPUTTI, Laura FURIOLI, Fabienne GIOVANNINI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Rosa PROSPERI, Catherine RIERA, Camille de ROCCA SERRA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. Jean-François CASALTA à Mme Mattea CASALTA  
M. François-Xavier CECCOLI à Mme Valérie BOZZI  
M. Pierre GHIONGA à Mme Stéphanie GRIMALDI  
M. Michel GIRASCHI à Mme Laura FURIOLI  
M. Francis GIUDICI à Mme Marie-Anne PIERI  
Mme Marie-Thérèse MARIOTTI à Mme Christelle COMBETTE  
Mme Juliette PONZEVERA à Mme Muriel FAGNI  
M. Louis POZZO DI BORGIO à M. Guy ARMANET  
M. Joseph PUCCI à M. François BERNARDI  
M. Jean-Guy TALAMONI à Mme Vannina ANGELINI-BURESI

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie, et notamment les articles L. 4422-1 et suivants,
- VU** le Code de l'action sociale et des familles,

- VU** le Code de la santé publique,
- VU** la délibération n° 19/024 AC de l'Assemblée de Corse du 21 février 2019 autorisant le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la convention de gestion du fonds de parentalité,
- VU** l'arrêté n° 19/388 CE relatif à l'individualisation des crédits du fonds de parentalité cogérés avec la Caisse d'Allocations Familiales du 9 juillet 2019,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale et de la Santé,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

A l'unanimité,

**ARTICLE PREMIER :**

**DECIDE** d'accorder à l'association « Ajaccio-Judo », une subvention de fonctionnement d'un montant de 1 100 € pour le financement des frais de mise en œuvre de l'action de soutien à la parentalité « Judo en famille », à imputer au programme N5213A, chapitre 934, fonction 411, compte 6574.

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la convention de partenariat avec ladite association.

**ARTICLE 2 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 26 septembre 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI



**Accusé de réception**

**Objet** RECONDUCTION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COLLECTIVITE DE CORSE ET L'ASSOCIATION ' AJACCIO-JUDO '

**Identifiant acte** 02A-200076958-20190926-046699-CC

**Identifiant interne** 046699

**Date de réception par la préfecture** 4 octobre 2019

**Nombre d'annexes** 0

**Date de l'acte** 26 septembre 2019

**Code nature de l'acte** 4

**Classification** 7.5.2

[Fermer](#)



**ASSEMBLEA DI CORSICA****ASSEMBLEE DE CORSE**

**DELIBERATION N° 19/308 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
APPROUVANT L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE EXCEPTIONNELLE DE FIN  
D'ANNEE A DESTINATION DU PUBLIC PRECAIRE**

**SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2019**

L'an deux mille dix neuf, le vingt six septembre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 13 septembre 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Mattea CASALTA, Vice-Présidente de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPUTTI, Laura FURIOLI, Fabienne GIOVANNINI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Rosa PROSPERI, Catherine RIERA, Camille de ROCCA SERRA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. Jean-François CASALTA à Mme Mattea CASALTA  
M. François-Xavier CECCOLI à Mme Valérie BOZZI  
M. Pierre GHIONGA à Mme Stéphanie GRIMALDI  
M. Michel GIRASCHI à Mme Laura FURIOLI  
M. Francis GIUDICI à Mme Marie-Anne PIERI  
Mme Marie-Thérèse MARIOTTI à Mme Christelle COMBETTE  
Mme Juliette PONZEVERA à Mme Muriel FAGNI  
M. Louis POZZO DI BORGIO à M. Guy ARMANET  
M. Joseph PUCCI à M. François BERNARDI  
M. Jean-Guy TALAMONI à Mme Vannina ANGELINI-BURESI

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie, et notamment les articles L. 4422-1 et suivants,

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, et précisément ses articles L. 111-4, L. 121-3 et L. 121-4,
- VU** la délibération n° 18/315 AC de l'Assemblée de Corse du 20 septembre 2018 autorisant l'attribution d'une aide exceptionnelle de fin d'année à destination du public précaire,
- VU** la délibération n° 19/023 AC de l'Assemblée de Corse du 21 février 2019 approuvant le nouveau cadre de référence de la Collectivité de Corse en matière d'aide sociale d'une part, et d'interventions en matière sociale, médico-sociale et de santé d'autre part,
- VU** la délibération n° 19/077 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2019 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2019,
- CONSIDERANT** l'obligation d'insérer dans le règlement des aides sociales de la Collectivité les aides sociales « extra-légales » dites encore « facultatives »,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale et de la Santé,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

A l'unanimité,

**ARTICLE PREMIER :**

**DECIDE** d'insérer le règlement de l'aide exceptionnelle de fin d'année tel que prévu par la délibération du 20 septembre 2018, dans « le règlement d'aides et d'actions sociales et médico-sociales de la Collectivité de Corse » (délibération n° 19/023 AC de l'Assemblée de Corse du 21 février 2019) au titre 3, sous-titre 2 : aides financières instituées par la Collectivité de Corse, section 2 : l'aide exceptionnelle de fin d'année.

**ARTICLE 2 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 26 septembre 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse

Jean-Guy TALAMONI



**Accusé de réception**

<b>Objet</b>	AIDE EXCEPTIONNELLE DE FIN D'ANNEE A DESTINATION DU PUBLIC PRECAIRE
<b>Identifiant acte</b>	02A-200076958-20190926-046798-DE
<b>Identifiant interne</b>	046798
<b>Date de réception par la préfecture</b>	4 octobre 2019
<b>Nombre d'annexes</b>	0
<b>Date de l'acte</b>	26 septembre 2019
<b>Code nature de l'acte</b>	1
<b>Classification</b>	9.3

[Fermer](#)

**ASSEMBLEA DI CORSICA****ASSEMBLEE DE CORSE**

**DELIBERATION N° 19/309 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
AUTORISANT LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE A SIGNER  
LA CONVENTION DE FINANCEMENT DU CENTRE REGIONAL  
DE COORDINATION DU DEPISTAGE DES CANCERS DE CORSE  
POUR L'EXERCICE 2019**

**SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2019**

L'an deux mille dix neuf, le vingt six septembre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 13 septembre 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Mattea CASALTA, Vice-Présidente de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPUTTI, Laura FURIOLI, Fabienne GIOVANNINI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Rosa PROSPERI, Catherine RIERA, Camille de ROCCA SERRA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. Jean-François CASALTA à Mme Mattea CASALTA  
M. François-Xavier CECCOLI à Mme Valérie BOZZI  
M. Pierre GHIONGA à Mme Stéphanie GRIMALDI  
M. Michel GIRASCHI à Mme Laura FURIOLI  
M. Francis GIUDICI à Mme Marie-Anne PIERI  
Mme Marie-Thérèse MARIOTTI à Mme Christelle COMBETTE  
Mme Juliette PONZEVERA à Mme Muriel FAGNI  
M. Louis POZZO DI BORGO à M. Guy ARMANET  
M. Joseph PUCCI à M. François BERNARDI  
M. Jean-Guy TALAMONI à Mme Vannina ANGELINI-BURESI

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie, et notamment les articles L. 4422-1 et suivants,

- VU** la délibération n° 18/284 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2018 approuvant la convention de financement du centre de coordination du dépistage des cancers de Corse pour l'exercice 2018,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale et de la Santé,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

A l'unanimité,

**ARTICLE PREMIER :**

**APPROUVE** les termes de la convention de partenariat 2019 à conclure avec le centre de coordination du dépistage des cancers de Corse.

**ARTICLE 2 :**

**APPROUVE** l'attribution d'une subvention d'un montant de 100 000 euros. Ces crédits sont inscrits au budget de la Collectivité de Corse, programme N5215A, chapitre 934, fonction 412, compte 65568 et ne font pas l'objet d'une autorisation d'engagement.

**ARTICLE 3 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la convention de financement correspondante telle qu'annexée à la présente délibération, ainsi que l'ensemble des actes à intervenir.

**ARTICLE 4 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 26 septembre 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI



**Accusé de réception**

**Objet** CONVENTION DE FINANCEMENT DU CENTRE REGIONAL DE  
COORDINATION DU DEPISTAGE DES CANCERS DE CORSE  
POUR L'EXERCICE 2019

**Identifiant acte** 02A-200076958-20190926-046838-CC

**Identifiant interne** 046838

**Date de réception par  
la préfecture** 4 octobre 2019

**Nombre d'annexes** 0

**Date de l'acte** 26 septembre 2019

**Code nature de l'acte** 4

**Classification** 9.3

[Fermer](#)

**ASSEMBLEA DI CORSICA****ASSEMBLEE DE CORSE**

**DELIBERATION N° 19/310 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
 AUTORISANT LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE A SIGNER  
 LA CONVENTION DE PARTENARIAT 2019-2022 ENTRE LA COLLECTIVITE DE  
 CORSE, LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE, LA CAISSE D'ALLOCATIONS  
 FAMILIALES DE LA CORSE-DU-SUD ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES  
 DU CELAVU-PRUNELLI : CHARTES DES FAMILLES MSA / PROJET SOCIAL  
 DE TERRITOIRE CELAVU-PRUNELLI**

**SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2019**

L'an deux mille dix neuf, le vingt six septembre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 13 septembre 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Mattea CASALTA, Vice-Présidente de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPUTTI, Laura FURIOLI, Fabienne GIOVANNINI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI, Rosa PROSPERI, Catherine RIERA, Camille de ROCCA SERRA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. Jean-François CASALTA à Mme Mattea CASALTA  
 M. François-Xavier CECCOLI à Mme Valérie BOZZI  
 M. Pierre GHIONGA à Mme Stéphanie GRIMALDI  
 M. Michel GIRASCHI à Mme Laura FURIOLI  
 M. Francis GIUDICI à Mme Marie-Anne PIERI  
 Mme Marie-Thérèse MARIOTTI à Mme Christelle COMBETTE  
 Mme Juliette PONZEVERA à Mme Muriel FAGNI  
 M. Louis POZZO DI BORGIO à M. Guy ARMANET  
 M. Joseph PUCCI à M. François BERNARDI  
 M. Jean-Guy TALAMONI à Mme Vannina ANGELINI-BURESI

**ETAIT ABSENT : M.**

Pierre POLI

## L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie,
- VU** la délibération n° 18/281 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2018 prenant acte du Prughjettu d'azzione suciale 2018-2021 constitutif de la feuille de route relative aux compétences de la Collectivité de Corse en matière d'affaires sociales pour la période 2018-2021,
- VU** la délibération n° 19/023 AC de l'Assemblée de Corse du 21 février 2019 approuvant le nouveau cadre de référence du règlement d'interventions en matière sociale, médico-sociale et de santé de Corse,
- VU** la délibération n° 19/077 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2019 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale et de la Santé,

### APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

#### ARTICLE PREMIER :

**APPROUVE** la convention de partenariat relative au projet social de territoire 2019-2022 et autorise le Président du Conseil Exécutif de Corse à la signer ainsi que les avenants et tout acte d'exécution.

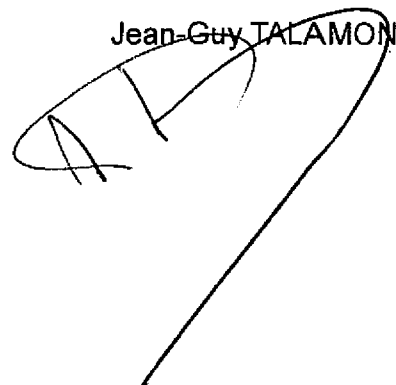
#### ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 26 septembre 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI





**Accusé de réception**

**Objet** CONVENTION DE PARTENARIAT 2019-2022 ENTRE LA COLLECTIVITE DE CORSE, LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE, LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA CORSE-DU-SUD ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CELAVU-PRUNELLI : CHARTES DES FAMILLES MSA/PROJET SOCIAL DE TERRITOIRE CELAVU-PRUNELLI

**Identifiant acte** 02A-200076958-20190926-046842-DE

**Identifiant interne** 046842

**Date de réception par la préfecture** 4 octobre 2019

**Nombre d'annexes** 0

**Date de l'acte** 26 septembre 2019

**Code nature de l'acte** 1

**Classification** 9.3

[Fermer](#)

**ASSEMBLEA DI CORSICA****ASSEMBLEE DE CORSE**

**DELIBERATION N° 19/311 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
APPROUVANT LE PROGRAMME DE COOPERATION INTERREG  
ITALIE-FRANCE MARITIME 2014-2020 - PROJETS MED-STAR,  
INTERMED, MED-PSS**

**SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2019**

L'an deux mille dix neuf, le vingt six septembre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 13 septembre 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Mattea CASALTA, Vice-Présidente de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPUTTI, Laura FURIOLI, Fabienne GIOVANNINI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI, Rosa PROSPERI, Catherine RIERA, Camille de ROCCA SERRA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. Jean-François CASALTA à Mme Mattea CASALTA  
M. François-Xavier CECCOLI à Mme Valérie BOZZI  
M. Pierre GHIONGA à Mme Stéphanie GRIMALDI  
M. Michel GIRASCHI à Mme Laura FURIOLI  
M. Francis GIUDICI à Mme Marie-Anne PIERI  
Mme Marie-Thérèse MARIOTTI à Mme Christelle COMBETTE  
Mme Juliette PONZEVERA à Mme Muriel FAGNI  
M. Joseph PUCCI à M. François BERNARDI  
M. Jean-Guy TALAMONI à Mme Vannina ANGELINI-BURESI

**ETAIENT ABSENTS : MM.**

Guy ARMANET, Pierre POLI, Louis POZZO DI BORGO

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie, et notamment les articles L. 4422-1 et suivants,
- VU** le programme de coopération Italie-France « Maritime » 2014/2020 approuvé par la Commission européenne avec Décision C (2015) 4102 du 11 juin 2015,
- VU** la décision du comité de suivi du programme de coopération en date du 14 novembre 2018,
- VU** la délibération n° 19/077 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2019 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2019,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport conjoint de la Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement et de la Commission des Affaires Européennes et de la Coopération,
- SUR** rapport de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

A l'unanimité,

#### **ARTICLE PREMIER :**

**DONNE ACTE** de la participation de la Collectivité de Corse, Direction de la Forêt et de la Prévention des Incendies, aux projets suivants pour un montant total de 1 687 015,54 € :

- Projet stratégique « Stratégies et mesures d'atténuation des risques d'incendie dans la région méditerranéenne - MED-Star » en qualité de partenaire avec comme partenaire associé le SIS de Haute-Corse, montant des dépenses de 622 126,75 €.
- Projet simple « Développer la culture du risque incendie - MED-PSS » en qualité de partenaire, montant des dépenses de 74 805,45 €.
- Projet simple « Interventions pour gérer et réduire le risque d'incendie à l'interface habitat-espace naturel - INTERMED » en qualité de chef de file montant des dépenses de 990 083,34 €.

#### **ARTICLE 2 :**

**AUTORISE**, dans le respect de l'obligation d'une comptabilité séparée, la création de trois opérations distinctes sur la ligne budgétaire de la Direction de la Forêt et de la Prévention des Incendies et notamment sur le programme N3171A, telles que déclinées :

- N3171AXXX « MED-Star »

- N3171AXXX « MED-PSS »
- N3171AXXX « INTERMED »

**ARTICLE 3 :**

**AUTORISE** la désaffectation des autorisations d'engagement pour un montant de 73 000 €, sur l'opération N3171A192C, afin de les réaffecter sur une des trois nouvelles opérations créées.

**ARTICLE 4 :**

**AUTORISE**, l'affectation des autorisations d'engagement inscrites au BP 2019 (979 000 €) sur chaque opération et détaillée comme suit :

- N3171AXXX « MED-Star » : 452 930,86 €
- N3171AXXX « MED-PSS » : 56 077,44 €
- N3171AXXX « INTERMED » : 469 991,70 €

**ARTICLE 5 :**

**PRÉCISE** que de nouvelles autorisations d'engagement seront inscrites au budget supplémentaire de la Collectivité de Corse sur le programme N3171A comme suit :

- N3171AXXX « INTERMED » : 493 670,95 €

**ARTICLE 6 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer l'ensemble des actes à venir pour la mise en œuvre de ces projets.

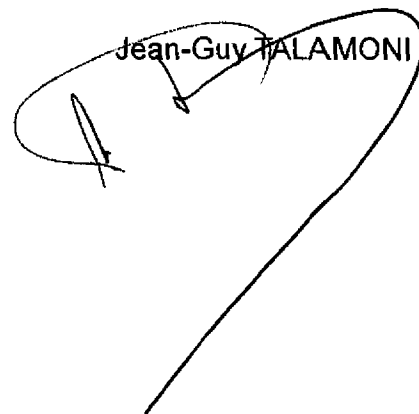
**ARTICLE 7 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 26 septembre 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI



**Accusé de réception**

<b>Objet</b>	PROGRAMME DE COOPERATION INTERREG ITALIE-FRANCE MARITIME 2014-2020 - PROJETS MED-STAR, INTERMED, MED- PSS
<b>Identifiant acte</b>	02A-200076958-20190926-045619-DE
<b>Identifiant interne</b>	045619
<b>Date de réception par la préfecture</b>	4 octobre 2019
<b>Nombre d'annexes</b>	0
<b>Date de l'acte</b>	26 septembre 2019
<b>Code nature de l'acte</b>	1
<b>Classification</b>	9.3

[Fermer](#)

ASSEMBLEA DI CORSICA

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 19/312 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
AUTORISANT LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE A SIGNER  
LA CONVENTION A CONCLURE ENTRE LA COLLECTIVITE DE CORSE  
ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS AJACCIEN  
(SERVICE LABORATOIRE D'ANALYSES) EN MATIERE  
DE GESTION DES OPERATIONS D'ANALYSES D'EAU**

**SEANCE DU 27 SEPTEMBRE 2019**

L'an deux mille dix neuf, le vingt sept septembre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 13 septembre 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, François BENEDETTI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Francis GIUDICI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

Mme Véronique ARRIGHI à M. Hyacinthe VANNI  
M. François BERNARDI à M. Joseph PUCCI  
Mme Laura FURIOLI à M. Pierre-José FILIPPETTI  
Mme Marie-Thérèse MARIOTTI à Mme Christelle COMBETTE  
Mme Laura Maria POLI à Mme Rosa PROSPERI  
M. Camille de ROCCA SERRA à Mme Chantal PEDINIELLI  
Mme Marie SIMEONI à Mme Pascale SIMONI

**ETAIENT ABSENTS : MM.**

Xavier LACOMBE, Pierre-Jean LUCIANI

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie, et notamment les articles L. 4422-1 et suivants,
- VU** le Code de la santé publique du 8 mai 2017,
- VU** le décret n° 2015-1902 du 30 décembre 2015 relatif aux conditions d'exécution des missions de service public dont sont chargés les laboratoires départementaux d'analyses,
- VU** le décret d'application de l'article 95 de la loi NOTRe : « Les laboratoires publics d'analyses gérés par des collectivités territoriales constituent un élément essentiel de la politique publique de sécurité sanitaire ; ces laboratoires font partie intégrante du dispositif de prévention des risques et de gestion des crises sanitaires. Ils interviennent dans les domaines de la santé publique vétérinaire, de la santé végétale et dans la surveillance de la qualité de l'alimentation, des eaux potables et de l'environnement »,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

A l'unanimité,

#### **ARTICLE PREMIER :**

**APPROUVE** la convention de gestion à conclure avec le service laboratoire d'analyses de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien (CAPA) en matière d'analyses d'eau pour une durée de 1 an et renouvelable, par tacite reconduction, telle que figurant en annexe.

Cette convention prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> mai 2019.

#### **ARTICLE 2 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer l'ensemble des actes à intervenir.

#### **ARTICLE 3 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 27 septembre 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI



**Accusé de réception**

**Objet** CONVENTION A CONCLURE ENTRE LA COLLECTIVITE DE CORSE  
ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS AJACCIEN  
(SERVICE LABORATOIRE D'ANALYSES) EN MATIERE DE  
GESTION DES OPERATIONS D'ANALYSES D'EAU

**Identifiant acte** 02A-200076958-20190927-046478-DE

**Identifiant interne** 046478

**Date de réception par la préfecture** 4 octobre 2019

**Nombre d'annexes** 0

**Date de l'acte** 27 septembre 2019

**Code nature de l'acte** 1

**Classification** 9.3

[Fermer](#)



**ASSEMBLEA DI CORSICA****ASSEMBLEE DE CORSE**

**DELIBERATION N° 19/313 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
DECIDANT LA PROROGATION DES TRAVAUX DE LA COMMISSION AD HOC  
SUR LES ACTIVITES ECONOMIQUES DU LITTORAL**

**SEANCE DU 27 SEPTEMBRE 2019**

L'an deux mille dix neuf, le vingt sept septembre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 13 septembre 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Francis GIUDICI, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Paul MINICONI, Paola MOSCA, Jean-Charles ORSUCCI, Chantal PEDINIELLI, Pierre POLI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. Guy ARMANET à Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS  
M. François BERNARDI à M. Joseph PUCCI  
M. Jean-François CASALTA à M. Pierre POLI  
M. François-Xavier CECCOLI à M. Pierre GHIONGA  
Mme Stéphanie GRIMALDI à Mme Isabelle FELICIAGGI  
Mme Julie GUISEPPI à Mme Laura FURIOLI  
M. Xavier LACOMBE à M. Francis GIUDICI  
Mme Marie-Thérèse MARIOTTI à Mme Christelle COMBETTE  
Mme Nadine NIVAGGIONI à Mme Fabienne GIOVANNINI  
Mme Marie-Hélène PADOVANI à Mme Catherine RIERA  
M. Julien PAOLINI à Mme Paola MOSCA  
M. Paulu Santu PARIGI à M. Jean-Jacques LUCCHINI  
Mme Marie-Anne PIERI à Mme Santa DUVAL  
M. Antoine POLI à Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI  
Mme Juliette PONZEVERA à Mme Anne-Laure SANTUCCI  
M. Louis POZZO DI BORGIO à Mme Muriel FAGNI  
Mme Rosa PROSPERI à Mme Vannina ANGELINI-BURESI  
M. Camille de ROCCA SERRA à Mme Chantal PEDINIELLI  
Mme Anne TOMASI à M. Pascal CARLOTTI  
M. Petr'Antone TOMASI à M. François BENEDETTI  
M. Hyacinthe VANNI à Mme Frédérique DENSARI

**ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.**

Michel GIRASCHI, Jean-Martin MONDOLONI, François ORLANDI, Laura Maria POLI

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie,
- VU** le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse, et notamment l'article 26,
- VU** la délibération n° 18/297 AC de l'Assemblée de Corse du 28 septembre 2018 portant constitution d'une Commission ad hoc sur « les activités économiques du littoral »,
- SUR** rapport de la Commission ad hoc sur « les activités économiques du littoral »,

**CONSIDERANT** que la Commission ad hoc sur « les activités économiques du littoral » s'est vue confier une mission de réflexion et de concertation avec les acteurs institutionnels, associatifs et économiques concernés,

**CONSIDERANT** que dans ce cadre, une première phase d'auditions a pu être effectuée, avec les services de la Collectivité, les associations de défense de l'environnement et les collectifs des exploitants d'activités commerciales ; mais qu'en revanche, la deuxième phase, qui visait à élaborer des propositions de solutions concertées pour résoudre les problèmes avant le démarrage de la saison touristique 2019 n'a pu être menée à bien, notamment en raison des conditions dans lesquelles est intervenu le renouvellement, par l'Etat, des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime,

**CONSTATANT** dès lors, que le problème initial, ayant motivé la création de la Commission ad hoc ne pouvait être tenu pour résolu de façon satisfaisante, et qu'il convient par conséquent de permettre à cette instance de poursuivre dans sa recherche de solutions concertées,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

A la majorité (53 voix POUR : les représentants des groupes « Femu a Corsica » (18), « Corsica Libera » (11), « Partitu di a Nazione Corsa » (10), « Per l'Avvene » (9) et « Andà per dumane » (5) ; 6 Abstentions : les représentants du groupe « La Corse dans la République »).

**ARTICLE PREMIER :**

**DECIDE** de renouveler le mandat de la Commission ad hoc constituée sur « les Activités économiques du littoral ».

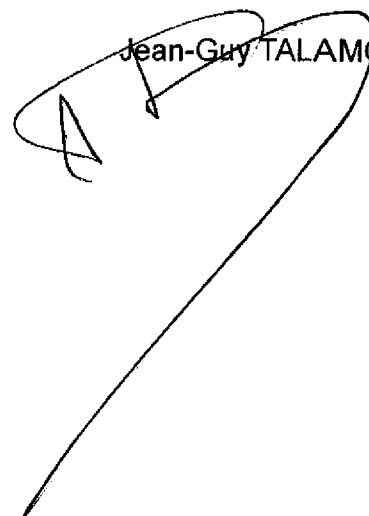
**ARTICLE 2 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 27 septembre 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI

A large, stylized handwritten signature in black ink, written over the printed name 'Jean-Guy TALAMONI'. The signature is fluid and somewhat abstract, with a long, sweeping stroke extending downwards and to the left.

**Accusé de réception**

<b>Objet</b>	PROROGATION DES TRAVAUX DE LA COMMISSION AD HOC SUR LES ACTIVITES ECONOMIQUES DU LITTORAL
<b>Identifiant acte</b>	02A-200076958-20190927-046546-DE
<b>Identifiant interne</b>	046546
<b>Date de réception par la préfecture</b>	4 octobre 2019
<b>Nombre d'annexes</b>	0
<b>Date de l'acte</b>	27 septembre 2019
<b>Code nature de l'acte</b>	1
<b>Classification</b>	9.3

[Fermer](#)

**ASSEMBLEA DI CORSICA****ASSEMBLEE DE CORSE**

**DELIBERATION N° 19/314 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
 APPROUVANT LE DISPOSITIF DE SOUTIEN DANS LE CADRE DU REGLEMENT  
 DE MINIMIS PECHE DESTINE A ACCOMPAGNER LE FINANCEMENT  
 DE PETITS EQUIPEMENTS ET DES INVESTISSEMENTS SPECIFIQUES  
 POUR LES ENTREPRISES DE PECHE ARTISANALE DE CORSE**

**SEANCE DU 27 SEPTEMBRE 2019**

L'an deux mille dix neuf, le vingt sept septembre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 13 septembre 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Francis GIUDICI, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Paul MINICONI, Paola MOSCA, Jean-Charles ORSUCCI, Chantal PEDINIELLI, Pierre POLI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. Guy ARMANET à Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS  
 M. François BERNARDI à M. Joseph PUCCI  
 M. Jean-François CASALTA à M. Pierre POLI  
 M. François-Xavier CECCOLI à M. Pierre GHIONGA  
 Mme Stéphanie GRIMALDI à Mme Isabelle FELICIAGGI  
 Mme Julie GUISEPPI à Mme Laura FURIOLI  
 M. Xavier LACOMBE à M. Francis GIUDICI  
 Mme Marie-Thérèse MARIOTTI à Mme Christelle COMBETTE  
 Mme Nadine NIVAGGIONI à Mme Fabienne GIOVANNINI  
 Mme Marie-Hélène PADOVANI à Mme Catherine RIERA  
 M. Julien PAOLINI à Mme Paola MOSCA  
 M. Paulu Santu PARIGI à M. Jean-Jacques LUCCHINI  
 Mme Marie-Anne PIERI à Mme Santa DUVAL  
 M. Antoine POLI à Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI  
 Mme Laura Maria POLI à M. Michel GIRASCHI  
 Mme Juliette PONZEVERA à Mme Anne-Laure SANTUCCI  
 M. Louis POZZO DI BORGO à Mme Muriel FAGNI  
 Mme Rosa PROSPERI à Mme Vannina ANGELINI-BURESI  
 M. Camille de ROCCA SERRA à Mme Chantal PEDINIELLI  
 Mme Anne TOMASI à M. Pascal CARLOTTI  
 M. Petr'Antone TOMASI à M. François BENEDETTI

M. Hyacinthe VANNI à Mme Frédérique DENSARI

**ETAIENT ABSENTS : MM.**

Jean-Martin MONDOLONI, François ORLANDI

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU** la politique commune des pêches, dite PCP, dans l'Union européenne,
- VU** le règlement UE n° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture,
- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie,
- VU** la délibération n° 06/252 AC de l'Assemblée de Corse du 15 décembre 2006 approuvant la gestion unifiée des activités unifiées de la mer pêche et aquaculture au sein de l'Office de l'Environnement de la Corse,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Office de l'Environnement de la Corse du 3 juillet 2019 approuvant le principe de la mise en œuvre d'un dispositif de soutien destiné à accompagner le financement de petits équipements et d'investissements spécifiques pour les entreprises de pêche artisanale de Corse,
- CONSIDERANT** la politique de gestion, de protection et de valorisation de l'environnement de la Collectivité de Corse dont la mise en œuvre a été confiée à l'Office de l'Environnement de la Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse, amendé,
- VU** l'avis n° 2019-52 du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse, en date du 24 septembre 2019,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

A l'unanimité,

**ARTICLE PREMIER :**

**APPROUVE** le rapport présenté par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

**ARTICLE 2 :**

**APPROUVE** le principe de la mise en place d'un dispositif dans le cadre du règlement de minimis susvisé destiné à soutenir les petits équipements et investissements spécifiques aux pêcheurs professionnels de Corse, à travers les thématiques de la

sélectivité des pêches, de la démarche qualité, et de l'amélioration des conditions de travail et de sécurité.

**ARTICLE 3 :**

**APPROUVE** l'affectation d'une enveloppe financière annuelle dédiée d'un montant de 250 000 euros maximum à partir de l'exercice 2020 ; celle-ci sera incluse dans la subvention d'investissement annuelle accordée par la Collectivité de Corse à l'Office de l'Environnement de la Corse pour son programme d'investissement.

**ARTICLE 4 :**

**PREND ACTE** que ce dispositif prendra fin dès que les nouvelles dispositions de la future programmation FEAMPA 2021-2027 ayant trait à ces thématiques seront effectives en Corse.

**ARTICLE 5 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer tous les actes administratifs et documents nécessaires à la bonne exécution de cette opération, dont la mise en œuvre effective sera confiée à l'Office de l'Environnement de la Corse.

**ARTICLE 6 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 27 septembre 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'Jean-Guy TALAMONI', written over the printed name.

**Accusé de réception**

**Objet** DISPOSITIF DE SOUTIEN DANS LE CADRE DU REGLEMENT DE MINIMIS PECHE DESTINE A ACCOMPAGNER LE FINANCEMENT DE PETITS EQUIPEMENTS ET DES INVESTISSEMENTS SPECIFIQUES POUR LES ENTREPRISES DE PECHE ARTISANALE DE CORSE

**Identifiant acte** 02A-200076958-20190927-046681-DE

**Identifiant interne** 046681

**Date de réception par la préfecture** 4 octobre 2019

**Nombre d'annexes** 0

**Date de l'acte** 27 septembre 2019

**Code nature de l'acte** 1

**Classification** 9.3

[Fermer](#)



**ASSEMBLEA DI CORSICA****ASSEMBLEE DE CORSE**

**DELIBERATION N° 19/315 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
AUTORISANT LES MISES A DISPOSITION DE PERSONNELS AUPRES DES  
SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU CISMONTE ET DU PUMONTI**

**SEANCE DU 27 SEPTEMBRE 2019**

L'an deux mille dix neuf, le vingt sept septembre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 13 septembre 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPUTTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Francis GIUDICI, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Paul MINICONI, Paola MOSCA, Jean-Charles ORSUCCI, Chantal PEDINIELLI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. François BERNARDI à M. Joseph PUCCI  
M. François-Xavier CECCOLI à M. Pierre GHIONGA  
Mme Stéphanie GRIMALDI à Mme Isabelle FELICIAGGI  
Mme Julie GUISEPPI à Mme Laura FURIOLI  
M. Xavier LACOMBE à M. Francis GIUDICI  
Mme Marie-Thérèse MARIOTTI à Mme Christelle COMBETTE  
Mme Nadine NIVAGGIONI à Mme Fabienne GIOVANNINI  
Mme Marie-Hélène PADOVANI à Mme Catherine RIERA  
M. Julien PAOLINI à Mme Paola MOSCA  
M. Paulu Santu PARIGI à M. Jean-Jacques LUCCHINI  
Mme Marie-Anne PIERI à Mme Santa DUVAL  
M. Antoine POLI à Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI  
Mme Juliette PONZEVERA à Mme Anne-Laure SANTUCCI  
M. Louis POZZO DI BORGIO à Mme Muriel FAGNI  
Mme Rosa PROSPERI à Mme Vannina ANGELINI-BURESI  
M. Camille de ROCCA SERRA à Mme Chantal PEDINIELLI  
Mme Anne TOMASI à M. Pascal CARLOTTI  
M. Petr'Antone TOMASI à M. François BENEDETTI  
M. Hyacinthe VANNI à Mme Frédérique DENSARI

**ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.**

Guy ARMANET, Michel GIRASCHI, Jean-Martin MONDOLONI, François ORLANDI,  
Laura Maria POLI, Pierre POLI

## L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie,
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- VU** le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

### APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

#### **ARTICLE PREMIER :**

**APPROUVE** les mises à disposition de neufs agents à temps complet de la Collectivité de Corse auprès des Services d'Incendie et de Secours de la Corse-du-Sud et de la Haute-Corse.

Ces postes seront occupés par des personnels de catégorie A, B et C relevant des filières administrative et technique.

Ces mises à disposition sont fixées pour une période de 3 ans à compter de la signature de la convention ci-annexée.

#### **ARTICLE 2 :**

**APPROUVE** l'application de la dérogation à l'obligation de remboursement de la rémunération, des cotisations et contributions afférentes à ces emplois pendant la durée de la mise à disposition, soit 3 ans à compter de la signature de la convention ci-annexée.

#### **ARTICLE 3 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer l'ensemble des actes à intervenir.

**ARTICLE 4 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 27 septembre 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI



**Accusé de réception**

<b>Objet</b>	MISES A DISPOSITION DE PERSONNELS AUPRES DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU CISMONTI ET DU PUMONTI
<b>Identifiant acte</b>	02A-200076958-20190927-046812-DE
<b>Identifiant interne</b>	046812
<b>Date de réception par la préfecture</b>	4 octobre 2019
<b>Nombre d'annexes</b>	0
<b>Date de l'acte</b>	27 septembre 2019
<b>Code nature de l'acte</b>	1
<b>Classification</b>	4.1.5

[Fermer](#)

ASSEMBLEA DI CORSICA

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 19/316 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
APPROUVANT L'ACQUISITION D'UN LOCAL  
SIS 11 BIS BOULEVARD JEAN ZUCCARELLI A BASTIA**

**SEANCE DU 27 SEPTEMBRE 2019**

L'an deux mille dix neuf, le vingt sept septembre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 13 septembre 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Francis GIUDICI, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Paul MINICONI, Paola MOSCA, Jean-Charles ORSUCCI, Chantal PEDINIELLI, Pierre POLI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. Guy ARMANET à Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS  
M. François BERNARDI à M. Joseph PUCCI  
M. Jean-François CASALTA à M. Pierre POLI  
M. François-Xavier CECCOLI à M. Pierre GHIONGA  
Mme Stéphanie GRIMALDI à Mme Isabelle FELICIAGGI  
Mme Julie GUISEPPI à Mme Laura FURIOLI  
M. Xavier LACOMBE à M. Francis GIUDICI  
Mme Marie-Thérèse MARIOTTI à Mme Christelle COMBETTE  
Mme Nadine NIVAGGIONI à Mme Fabienne GIOVANNINI  
Mme Marie-Hélène PADOVANI à Mme Catherine RIERA  
M. Julien PAOLINI à Mme Paola MOSCA  
M. Paulu Santu PARIGI à M. Jean-Jacques LUCCHINI  
Mme Marie-Anne PIERI à Mme Santa DUVAL  
M. Antoine POLI à Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI  
Mme Laura Maria POLI à M. Michel GIRASCHI  
Mme Juliette PONZEVERA à Mme Anne-Laure SANTUCCI  
M. Louis POZZO DI BORGO à Mme Muriel FAGNI  
Mme Rosa PROSPERI à Mme Vannina ANGELINI-BURESI  
M. Camille de ROCCA SERRA à Mme Chantal PEDINIELLI  
Mme Anne TOMASI à M. Pascal CARLOTTI  
M. Petr'Antone TOMASI à M. François BENEDETTI  
M. Hyacinthe VANNI à Mme Frédérique DENSARI

**ETAIENT ABSENTS : MM.**

Jean-Martin MONDOLONI, François ORLANDI

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 approuvant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 19/077 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2019 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2019,

**SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

**CONSIDERANT** le projet global de déménagement des services,

**CONSIDERANT** la volonté de regrouper ces services de manière cohérente,

**CONSIDERANT** le manque de locaux disponibles et la nécessité de se porter acquéreur de locaux proches de l'Hôtel de la Collectivité de Corse à Bastia,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

A l'unanimité,

**ARTICLE PREMIER :**

**APPROUVE** le rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse.

**ARTICLE 2 :**

**DECIDE** de valider l'acquisition d'un local sis, 11 bis boulevard Jean ZUCCARELLI, au prix validé par le service des domaines de 370 000 €, honoraires d'agence inclus.

**ARTICLE 3 :**

**DONNE** délégation au Président du Conseil Exécutif de Corse pour la mise en œuvre effective de cette décision et l'**AUTORISE** à signer les actes afférents à cette acquisition.

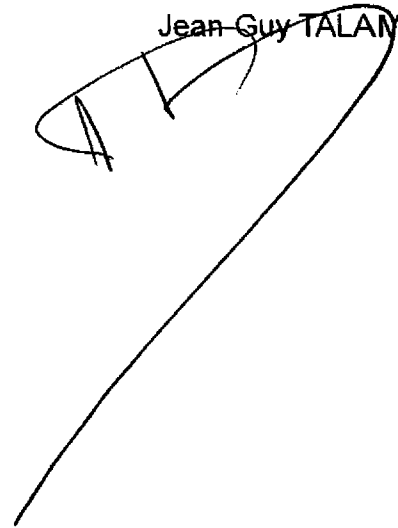
**ARTICLE 4 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 27 septembre 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI

A large, stylized handwritten signature in black ink, written over the printed name 'Jean-Guy TALAMONI'. The signature is a continuous, sweeping line that loops back and ends with a small flourish.

**Accusé de réception**

<b>Objet</b>	OPERATIONS IMMOBILIERES - ACQUISITIONS DE LOCAUX A BASTIA (11 BIS BD JEAN ZUCCARELLI)
<b>Identifiant acte</b>	02A-200076958-20190927-045589-DE
<b>Identifiant interne</b>	045589
<b>Date de réception par la préfecture</b>	4 octobre 2019
<b>Nombre d'annexes</b>	0
<b>Date de l'acte</b>	27 septembre 2019
<b>Code nature de l'acte</b>	1
<b>Classification</b>	9.3

[Fermer](#)



ASSEMBLEA DI CORSICA

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 19/317 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
APPROUVANT LE SCHEMA D'AIDE À LA REUSSITE  
ET À LA VIE ETUDIANTE 2019-2023**

**SEANCE DU 27 SEPTEMBRE 2019**

L'an deux mille dix neuf, le vingt sept septembre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 13 septembre 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Mattea CASALTA, Vice-Présidente de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPUTTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Francis GIUDICI, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Paul MINICONI, Paola MOSCA, Jean-Charles ORSUCCI, Chantal PEDINIELLI, Pierre POLI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. Guy ARMANET à Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS  
M. François BERNARDI à M. Joseph PUCCI  
M. Jean-François CASALTA à M. Pierre POLI  
Mme Stéphanie GRIMALDI à Mme Isabelle FELICIAGGI  
Mme Julie GUISEPPI à Mme Laura FURIOLI  
M. Xavier LACOMBE à M. Francis GIUDICI  
Mme Marie-Thérèse MARIOTTI à Mme Christelle COMBETTE  
Mme Nadine NIVAGGIONI à Mme Fabienne GIOVANNINI  
Mme Marie-Hélène PADOVANI à Mme Catherine RIERA  
M. Paulu Santu PARIGI à M. Jean-Jacques LUCCHINI  
Mme Marie-Anne PIERI à Mme Santa DUVAL  
M. Antoine POLI à Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI  
Mme Laura Maria POLI à M. Michel GIRASCHI  
Mme Juliette PONZEVERA à Mme Anne-Laure SANTUCCI  
M. Louis POZZO DI BORGIO à Mme Muriel FAGNI  
Mme Rosa PROSPERI à Mme Vannina ANGELINI-BURESI  
M. Camille de ROCCA SERRA à Mme Chantal PEDINIELLI  
Mme Anne TOMASI à M. Pascal CARLOTTI  
M. Hyacinthe VANNI à Mme Frédérique DENSARI

**ETAIENT ABSENTS : MM.**

Romain COLONNA, Jean-Martin MONDOLONI, François ORLANDI, Julien PAOLINI, Jean-Guy TALAMONI, Petr'Antone TOMASI

## L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie,
- VU** la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche,
- VU** la loi NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République qui prévoit l'élaboration et l'adoption d'une part d'un schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII), d'autre part d'un schéma régional de l'enseignement supérieur de la recherche et de l'innovation (SRESRI) conformément à la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche et ainsi de fixer les orientations régionales pour les prochaines années en organisant la complémentarité des actions,
- VU** le Schéma de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation « SESRI 2017/2022 » adopté par l'Assemblée de Corse par délibération n° 17/333 AC du 26 octobre 2017,
- VU** la délibération n° 19/077 AC du 28 mars 2019 de l'Assemblée de Corse portant approbation du Budget Primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2019,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- CONSIDERANT** que la Collectivité de Corse souhaite lutter et proposer des solutions concrètes contre la précarité étudiante et favoriser la réussite des étudiants corses,
- SUR** rapport de la Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale et de la Santé,
- SUR** rapport de la Commission des Finances et de la Fiscalité,
- APRES** avoir accepté de délibérer sur ce rapport selon la procédure d'urgence, dans des délais abrégés,

## APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

### **ARTICLE PREMIER :**

**APPROUVE** le présent rapport « *Schéma Territorial d'Aide à la Réussite et à la Vie Etudiante 2019-2023* » tel qu'il figure en annexe de la présente délibération ainsi que ses pièces jointes et annexes.

### **ARTICLE 2 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à mettre en œuvre le « *Schéma Territorial d'Aide à la Réussite et à la Vie Etudiante 2019-2023* » pour les

4 prochaines années et ce dans la limite de « 3 500 000 € maximum par an » réparti comme suit :

- 2 500 000 € au titre du fonctionnement
- 1 000 000 € au titre de l'investissement

Les crédits nécessaires au financement de ce schéma seront inscrits tous les ans dans le cadre du Budget Primitif (BP) et au programme N 4115 « Réussite et Vie étudiante ».

**ARTICLE 3 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à mettre en œuvre les différentes mesures du « *Schéma Territorial d'Aide à la Réussite et à la Vie Etudiante 2019-2023* » telles qu'elles figurent en annexe de la présente délibération.

**ARTICLE 4 :**

**APPROUVE** la fongibilité des différentes mesures, afin de modifier la répartition financière au regard du taux de réalisation, et de permettre une mise en œuvre performante du « *Schéma Territorial d'Aide à la Réussite et à la Vie Etudiante 2019-2023* ».

**ARTICLE 5 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à évaluer les différentes mesures du « *Schéma Territorial d'Aide à la Réussite et à la Vie Etudiante 2019-2023* », à mettre en œuvre les améliorations qui en découlent, ainsi qu'à créer de nouvelles mesures, dans la limite du plafond autorisé.

**ARTICLE 6 :**

**APPROUVE** la liste des cursus et écoles éligibles à la *Mesure 12 « Aide aux grandes écoles »* telle qu'elle figure en annexe de la présente délibération.

**ARTICLE 7 :**

**APPROUVE** la « *Fiche Navette* » relative à la « *Mesure 16 Aide d'Urgence* » telle qu'elle figure en annexe de la présente délibération.

**ARTICLE 8 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à constituer le « *Comité de Pilotage* » du « *Schéma Territorial d'Aide à la Réussite et à la Vie Etudiante 2019-2023* ».

**ARTICLE 9 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à élaborer et à mettre en œuvre les conventions d'objectifs et de moyens avec les principaux opérateurs de la « Réussite et de la Vie Etudiante »

**ARTICLE 10 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à élaborer et à mettre en œuvre la convention d'objectifs et de moyens avec le CROUS de Corse, au titre de l'année 2019-2020, telle qu'elle figure en annexe de la présente délibération.

**ARTICLE 11 :**

**APPROUVE** l'affectation au bénéficiaire du CROUS de Corse, dans le cadre de la mise en œuvre de la convention d'objectifs et de moyens au titre de l'année 2019-2020, d'un montant de 716 964 € réparti comme suit :

- 665 550 € au titre du financement de la mesure 2 «Aides aux dépenses de rentrée pour les étudiants boursiers inscrits dans un cursus post-bac en Corse»,
- 51 414 € au titre de la mesure 15 « Aide à la complémentaire santé ».

Les crédits nécessaires au financement des deux mesures, Mesure 2 et Mesure 15, sont inscrits au programme N 4115 « Réussite et Vie étudiante ».

**ARTICLE 12 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à élaborer et à mettre en œuvre les contrats territoriaux d'objectifs, de moyens et de performance avec les principaux opérateurs de la « réussite et de la Vie Etudiante » pour les 4 prochaines années 2019-2023.

**ARTICLE 13 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à procéder à des appels à projets, appels à manifestation et autres appels à candidatures dans le domaine de la « Réussite et de la Vie Etudiante » pour les 4 prochaines années 2019-2023.

**ARTICLE 14 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse, sur la base du nouveau dispositif de relations aux associations et du règlement général interne d'intervention d'aides au mouvement associatif adopté par l'Assemblée de Corse le 29 novembre 2018 (Délibération n° 18/462 AC), à soutenir les associations jouant un rôle important et structurant en matière de réussite et de vie étudiante.

**ARTICLE 15 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à engager les premiers travaux du « Comité de Pilotage » notamment :

- En matière d'Observatoire Territorial de la Vie étudiante et du Logement,
- En matière de plateforme collaborative « Réussite et Vie étudiante »,
- En matière d'« ENT » au service d'une véritable stratégie de communication et d'information autour du parcours étudiant.

**ARTICLE 16 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à contractualiser avec le CROUS de Corse et à soutenir financièrement à hauteur de 1 000 000 € le projet de construction d'une résidence universitaire « HQE » d'une capacité de 100 studios, « *Sambucucciu d'Alandu* ».

**ARTICLE 17 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer les différentes pièces réglementaires (conventions attributives de subvention, convention d'application, avenants, arrêtés...) relatives à la mise en œuvre de ce « *Schéma Territorial d'Aide à la Réussite et à la Vie Etudiante 2019-2023* ».

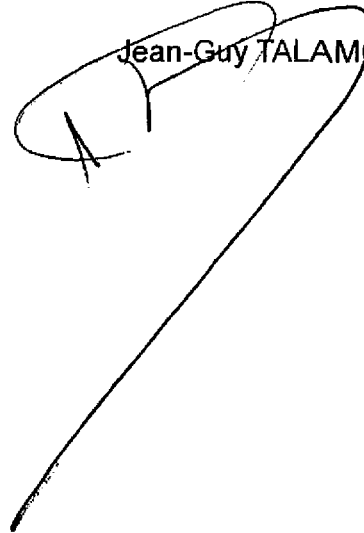
**ARTICLE 18 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 27 septembre 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long, sweeping tail that extends downwards and to the left.

**Accusé de réception**

<b>Objet</b>	SCHEMA D'AIDE ? LA REUSSITE ET ? LA VIE ETUDIANTE 2019-2023
<b>Identifiant acte</b>	02A-200076958-20190927-047273-DE
<b>Identifiant interne</b>	047273
<b>Date de réception par la préfecture</b>	4 octobre 2019
<b>Nombre d'annexes</b>	0
<b>Date de l'acte</b>	27 septembre 2019
<b>Code nature de l'acte</b>	1
<b>Classification</b>	9.3

[Fermer](#)

**ASSEMBLEA DI CORSICA****ASSEMBLEE DE CORSE**

**DELIBERATION N° 19/318 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
AU SEIN DU COMITE DE SUIVI OPERATIONNEL DU PROGRAMME  
DE RENOUVELLEMENT DES INFRASTRUCTURES PORTUAIRES DE BASTIA**

**SEANCE DU 27 SEPTEMBRE 2019**

L'an deux mille dix neuf, le vingt sept septembre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 13 septembre 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Mattea CASALTA, Vice-Présidente de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Vannina ANGELINI-BURESI, Danièle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Francis GIUDICI, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Paul MINICONI, Paola MOSCA, Jean-Charles ORSUCCI, Chantal PEDINIELLI, Pierre POLI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Jean-Guy TALAMONI, Julia TIBERI

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. Guy ARMANET à Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS  
M. François BERNARDI à M. Joseph PUCCI  
M. Jean-François CASALTA à M. Pierre POLI  
Mme Stéphanie GRIMALDI à Mme Isabelle FELICIAGGI  
Mme Julie GUISEPPI à Mme Laura FURIOLI  
M. Xavier LACOMBE à M. Francis GIUDICI  
Mme Marie-Thérèse MARIOTTI à Mme Christelle COMBETTE  
Mme Nadine NIVAGGIONI à Mme Fabienne GIOVANNINI  
Mme Marie-Hélène PADOVANI à Mme Catherine RIERA  
M. Julien PAOLINI à Mme Paola MOSCA  
M. Paulu Santu PARIGI à M. Jean-Jacques LUCCHINI  
Mme Marie-Anne PIERI à Mme Santa DUVAL  
M. Antoine POLI à Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI  
Mme Laura Maria POLI à M. Michel GIRASCHI  
Mme Juliette PONZEVERA à Mme Anne-Laure SANTUCCI  
M. Louis POZZO DI BORGIO à Mme Muriel FAGNI  
Mme Rosa PROSPERI à Mme Vannina ANGELINI-BURESI  
M. Camille de ROCCA SERRA à Mme Chantal PEDINIELLI  
Mme Anne TOMASI à M. Pascal CARLOTTI  
M. Petr'Antone TOMASI à M. François BENEDETTI  
M. Hyacinthe VANNI à Mme Frédérique DENSARI

**ETAIENT ABSENTS : MM.**

Jean-Martin MONDOLONI, François ORLANDI

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie,
- VU** le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse, et notamment l'article 68,
- VU** la délibération n° 19/231 AC de l'Assemblée de Corse du 25 juillet 2019 approuvant le programme d'études relatif au renouvellement des infrastructures portuaires de Bastia,
- SUR** rapport du Président de l'Assemblée de Corse,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

A l'unanimité,

**ARTICLE PREMIER :**

**DESIGNE** ainsi qu'il suit ses représentants pour siéger au sein du comité de suivi opérationnel du programme de renouvellement des infrastructures portuaires de Bastia :

<b>GROUPE</b>	<b>TITULAIRES</b>
FEMU A CORSICA	Hyacinthe VANNI
CORSICA LIBERA	Petr'Antone TOMASI
PARTITU DI A NAZIONE CORSA	Anne TOMASI
PER L'AVVENE	Jean-Martin MONDOLONI
ANDA PER DUMANE	François ORLANDI
LA CORSE DANS LA REPUBLIQUE	François-Xavier CECCOLI

**ARTICLE 2 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 27 septembre 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse

Jean-Guy TALAMONI



**Accusé de réception**

**Objet** DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE L'ASSEMBLEE DE CORSE AU SEIN DU COMITE DE SUIVI OPERATIONNEL DU PROGRAMME DE RENOUVELLEMENT DES INFRASTRUCTURES PORTUAIRES DE BASTIA

**Identifiant acte** 02A-200076958-20190927-047647-DE

**Identifiant interne** 047647

**Date de réception par la préfecture** 4 octobre 2019

**Nombre d'annexes** 0

**Date de l'acte** 27 septembre 2019

**Code nature de l'acte** 1

**Classification** 9.3

[Fermer](#)

**ASSEMBLEA DI CORSICA****ASSEMBLEE DE CORSE**

**DELIBERATION N° 19/319 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
PORTANT ADOPTION D'UNE MOTION RELATIVE A L'IMPLANTATION  
DE TOMOGRAPHIE PAR EMISSION DE POSITONS (TEP) ET CYCLOTRON  
EN CORSE**

**SEANCE DU 27 SEPTEMBRE 2019**

L'an deux mille dix neuf, le vingt sept septembre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 13 septembre 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPUTTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Francis GIUDICI, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Paul MINICONI, Paola MOSCA, Jean-Charles ORSUCCI, Chantal PEDINIELLI, Pierre POLI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. Guy ARMANET à Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS  
M. François BERNARDI à M. Joseph PUCCI  
M. Jean-François CASALTA à M. Pierre POLI  
Mme Stéphanie GRIMALDI à Mme Isabelle FELICIAGGI  
Mme Julie GUISEPPI à Mme Laura FURIOLI  
M. Xavier LACOMBE à M. Francis GIUDICI  
Mme Marie-Thérèse MARIOTTI à Mme Christelle COMBETTE  
Mme Nadine NIVAGGIONI à Mme Fabienne GIOVANNINI  
Mme Marie-Hélène PADOVANI à Mme Catherine RIERA  
M. Julien PAOLINI à Mme Paola MOSCA  
M. Paulu Santu PARIGI à M. Jean-Jacques LUCCHINI  
Mme Marie-Anne PIERI à Mme Santa DUVAL  
M. Antoine POLI à Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI  
Mme Laura Maria POLI à M. Michel GIRASCHI  
Mme Juliette PONZEVERA à Mme Anne-Laure SANTUCCI  
M. Louis POZZO DI BORGIO à Mme Muriel FAGNI  
Mme Rosa PROSPERI à Mme Vannina ANGELINI-BURESI  
M. Camille de ROCCA SERRA à Mme Chantal PEDINIELLI  
Mme Anne TOMASI à M. Pascal CARLOTTI  
M. Petr'Antone TOMASI à M. François BENEDETTI  
M. Hyacinthe VANNI à Mme Frédérique DENSARI

**ETAIENT ABSENTS : MM.**

Jean-Martin MONDOLONI, François ORLANDI

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie,  
**VU** le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse visé en son article 66,  
**VU** la motion déposée par Mme Danielle ANTONINI au nom du groupe  
 « Femu a Corsica »,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

A l'unanimité

**ARTICLE PREMIER :**

**ADOpte** la motion dont la teneur suit :

« **CONSIDERANT** que chaque année, environ 1 800 nouveaux cas de cancers sont détectés en Corse et que 840 décès liés à cette maladie y sont recensés, ce qui en fait le premier facteur de mortalité du territoire chez les moins de 65 ans,

**CONSIDERANT** qu'au début des années 2000, le ministère de la Santé a décidé, lors du lancement du premier Plan Cancer, d'équiper l'ensemble des territoires de Tomographie par Emission de Positons (TEP), qui permettent d'évaluer avec précision l'évolution de tumeurs cancéreuses,

**CONSIDERANT** que l'objectif stratégique n° 4 du Cadre d'Orientation Stratégique (COS) est d'assurer un accès de proximité à un système de santé gradué et de qualité et d'inscrire l'imagerie médicale et nucléaire dans une logique de parcours garantissant à l'usager la qualité, la sécurité et la pertinence de sa prise en charge et confortant le rôle essentiel des professionnels de santé de l'imagerie,

**CONSIDERANT** qu'en 2018, selon les chiffres des CPAM de Corse, plus de 2 000 TEP scan ont été réalisés par des patients corses sur le continent,

**CONSIDERANT** que, selon les données de la Société Française de Médecine Nucléaire (SFMN) des rapports des Centres de Lutte Contre le Cancer (CLCC), le taux de croissance annuel de ces derniers entre 2010 et 2017 est environ de 14,5 %,

**CONSIDERANT** qu'en 2025, le besoin des patients corses sera d'environ de 7 000 examens TEP par an,

**CONSIDERANT** qu'il existe actuellement en Corse un défaut de recours au TEP de l'ordre de 50 % qui *de facto* entraîne un renoncement aux soins,

**CONSIDERANT** que les causes de ce défaut de recours sont notamment liées au refus du patient de réaliser cet examen sur le continent, à l'impossibilité médicale de se déplacer du fait de son état général et de la pénibilité du transfert, des délais de rendez-vous, de l'âge avancé ou encore de l'isolement,

**CONSIDERANT** l'importante distance entre les deux services de médecine nucléaire actuellement implantés sur Ajacciu et Bastia et les pathologies lourdes présentées par les patients,

**CONSIDERANT** que l'expérience de l'installation de la 1<sup>ère</sup> gamma caméra en 1999 à Ajacciu a montré que le recrutement croisé n'excédait pas 10 %,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de ne pas créer de déséquilibre territorial lors de l'installation de TEP, afin de garantir aux patients Corses la possibilité d'être examinés et soignés dans les meilleures conditions, et ce, sans avoir à parcourir des distances qui seraient trop importantes, voire dissuasives,

**CONSIDERANT** qu'il est précisé dans le Schéma Régional de Santé (SRS) que l'installation de TEP et Cyclotron est un projet qui nécessite un complément d'expertise, notamment sur les volets « pharmaceutiques » et « ressources humaines », afin de trouver la solution la plus efficace et la plus pérenne au bénéfice de la population insulaire en prenant en compte la soutenabilité financière de ce projet,

**CONSIDERANT** le complément d'expertise et l'étude de faisabilité sur le sujet présentés par le Docteur Samuel BURG, chef du service de médecine nucléaire du Centre Hospitalier de Castellucciu, à la Commission des politiques de santé de l'Assemblée de Corse le 10 juillet dernier,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de doter l'île de TEP et de Cyclotron, afin d'éviter aux corses atteints d'un cancer les nombreuses contraintes liées aux déplacements sur le continent, qui, de surcroît, sont souvent à l'origine de renoncement aux soins,

### **L'ASSEMBLEE DE CORSE**

**REAFFIRME** sa volonté de réduire, autant que faire se peut, les déplacements de corses sur le continent pour raisons médicales, en élargissant l'offre de soins insulaire et en dotant l'île de matériels médicaux performants qui répondent au mieux aux besoins de sa population.

**DEMANDE** à l'Agence Régionale de Santé (ARS) l'implantation de deux Tomographie par Emission de Positons (TEP) sur les sites de Bastia et Ajacciu, et de tout mettre en œuvre pour l'obtention d'un Cyclotron sur l'un de ces deux sites.

**MANDATE** le Président du Conseil Exécutif de Corse pour faire valoir cette demande auprès du Ministère des Solidarités et de la Santé et de l'ARS. »

**ARTICLE 2 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 27 septembre 2019,

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI

A large, stylized handwritten signature in black ink, written over the printed name 'Jean-Guy TALAMONI'. The signature is fluid and somewhat abstract, with a long, sweeping stroke extending downwards and to the left.

**Accusé de réception**

<b>Objet</b>	MOTION : IMPLANTATION DE TOMOGRAPHIE PAR EMISSION DE POSITONS (TEP) ET CYCLOTRON EN CORSE
<b>Identifiant acte</b>	02A-200076958-20190927-045294-DE
<b>Identifiant interne</b>	045294
<b>Date de réception par la préfecture</b>	4 octobre 2019
<b>Nombre d'annexes</b>	0
<b>Date de l'acte</b>	27 septembre 2019
<b>Code nature de l'acte</b>	1
<b>Classification</b>	9.4

[Fermer](#)

**ASSEMBLEA DI CORSICA****ASSEMBLEE DE CORSE**

**DELIBERATION N° 19/320 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
PORTANT ADOPTION D'UNE MOTION RELATIVE AU SOUTIEN  
AUX PERSONNELS DU PÔLE URGENCES ET SOINS CONTINUS  
DU CENTRE HOSPITALIER DE BASTIA**

**SEANCE DU 27 SEPTEMBRE 2019**

L'an deux mille dix neuf, le vingt sept septembre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 13 septembre 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPUTTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Francis GIUDICI, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Paul MINICONI, Paola MOSCA, Jean-Charles ORSUCCI, Chantal PEDINIELLI, Pierre POLI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. Guy ARMANET à Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS  
M. François BERNARDI à M. Joseph PUCCI  
M. Jean-François CASALTA à M. Pierre POLI  
Mme Stéphanie GRIMALDI à Mme Isabelle FELICIAGGI  
Mme Julie GUISEPPI à Mme Laura FURIOLI  
M. Xavier LACOMBE à M. Francis GIUDICI  
Mme Marie-Thérèse MARIOTTI à Mme Christelle COMBETTE  
Mme Nadine NIVAGGIONI à Mme Fabienne GIOVANNINI  
Mme Marie-Hélène PADOVANI à Mme Catherine RIERA  
M. Julien PAOLINI à Mme Paola MOSCA  
M. Paulu Santu PARIGI à M. Jean-Jacques LUCCHINI  
Mme Marie-Anne PIERI à Mme Santa DUVAL  
M. Antoine POLI à Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI  
Mme Laura Maria POLI à M. Michel GIRASCHI  
Mme Juliette PONZEVERA à Mme Anne-Laure SANTUCCI  
M. Louis POZZO DI BORGO à Mme Muriel FAGNI  
Mme Rosa PROSPERI à Mme Vannina ANGELINI-BURESI  
M. Camille de ROCCA SERRA à Mme Chantal PEDINIELLI  
Mme Anne TOMASI à M. Pascal CARLOTTI  
M. Petr'Antone TOMASI à M. François BENEDETTI  
M. Hyacinthe VANNI à Mme Frédérique DENSARI

**ETAIENT ABSENTS : MM.**

Jean-Martin MONDOLONI, François ORLANDI

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie,  
**VU** le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse visé en son article 66,  
**VU** la motion déposée par le groupe « Femu a Corsica »,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

A l'unanimité,

**ARTICLE PREMIER :**

**ADOpte** après l'avoir amendée, la motion dont la teneur suit :

« **CONSIDERANT** qu'en France, de nombreux services d'urgences d'hôpitaux sont en grève depuis le mois de mars 2019,

**CONSIDERANT** les mouvements de grève entrepris par les personnels des urgences des hôpitaux de Corse,

**CONSIDERANT** la grève entamée le 20 septembre 2019 par les organisations syndicales du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) 2B,

**CONSIDERANT** que ce mouvement de grève est solidaire du collectif SAMU qui a pour principal objectif d'obtenir davantage de moyens humains pour l'ensemble des SAMU de France,

**CONSIDERANT** que le SAMU 2B compte actuellement 13 postes d'Assistants de Régulation Médicale (ARM) au lieu de 18, comme le prévoit le référentiel de la Société Française de Médecine d'Urgence (SFMU),

**CONSIDERANT** la grève générale prévue le jeudi 26 septembre 2019 au Centre Hospitalier (CH) de Bastia à l'appel de l'intersyndicale STC-FO-CGT et du collectif inter-urgences,

**CONSIDERANT** le défilé silencieux prévu ce même jour dans les rues de Bastia,

**CONSIDERANT** la vétusté des locaux du Service d'Accueil d'Urgences (SAU) de l'hôpital de Bastia, construit en 1985,

**CONSIDERANT** les différents incidents techniques survenus dans les locaux des urgences du CH de Bastia durant l'été 2019,

**CONSIDERANT** que ces locaux sont prévus pour 20 000 passages par an et en accueillent actuellement 34 000,



**CONSIDERANT** que le flux de patients pris en charge est par conséquent largement supérieur à la capacité d'accueil des locaux du Centre Hospitalier de Bastia,

**CONSIDERANT** que cette surcharge entraîne *de facto* des contraintes supplémentaires pour les patients pris en charge par le Service d'Accueil d'Urgences (SAU), ainsi que pour les personnels soignants,

**CONSIDERANT** les engagements pris par l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Corse dans son courrier du 5 août dernier adressé au collectif inter-urgences de l'hôpital de Bastia, concernant le plan de travaux à réaliser à l'hôpital de Bastia,

**CONSIDERANT** que ce courrier actait notamment un calendrier de travaux sur les court, moyen et long termes, et que l'ensemble des travaux, réalisables dès 2019, doivent être effectués sans attendre,

**CONSIDERANT** l'impérieuse nécessité de garantir à la population ayant à être prise en charge par le plateau technique des urgences des soins dignes de la qualité et sécurité dues, et ce, dans un délai d'attente raisonnable,

### **L'ASSEMBLEE DE CORSE**

**S'INQUIETE** des conditions de prise en charge des patients par le Service d'Accueil d'Urgences (SAU) du Centre Hospitalier (CH) de Bastia, et plus généralement dans les services d'urgences des hôpitaux de Corse.

**SOUTIENT** les différents mouvements de grève visant à dénoncer les conditions de travail des urgences dans les hôpitaux de l'île.

**S'ASSOCIE** aux revendications portées par les organisations syndicales du Centre Hospitalier de Bastia visant à obtenir des moyens humains, techniques et financiers supplémentaires, indispensables au bon fonctionnement du SAU et du SAMU 2B.

**SOUHAITE** que, conformément aux engagements pris par l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Corse, les travaux urgents, réalisables dès 2019, soient entrepris dans les plus brefs délais et que le calendrier établi pour entreprendre les travaux plus conséquents soit respecté. »

### **ARTICLE 2 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 27 septembre 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI



**Accusé de réception**

**Objet** MOTION - SOUTIEN AUX PERSONNELS DU P?LE URGENCES ET SOINS CONTINUS DU CENTRE HOSPITALIER DE BASTIA

**Identifiant acte** 02A-200076958-20190927-048125-DE

**Identifiant interne** 048125

**Date de réception par la préfecture** 4 octobre 2019

**Nombre d'annexes** 0

**Date de l'acte** 27 septembre 2019

**Code nature de l'acte** 1

**Classification** 9.4

**Fermer**

**ASSEMBLEA DI CORSICA****ASSEMBLEE DE CORSE**

**DELIBERATION N° 19/321 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
PORTANT ADOPTION D'UNE MOTION RELATIVE A LA RECHERCHE CONTRE  
LES CANCERS PEDIATRIQUES**

**SEANCE DU 27 SEPTEMBRE 2019**

L'an deux mille dix neuf, le vingt sept septembre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 13 septembre 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPUTTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Francis GIUDICI, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Paul MINICONI, Paola MOSCA, Jean-Charles ORSUCCI, Chantal PEDINIELLI, Pierre POLI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. Guy ARMANET à Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS  
M. François BERNARDI à M. Joseph PUCCI  
M. Jean-François CASALTA à M. Pierre POLI  
Mme Stéphanie GRIMALDI à Mme Isabelle FELICIAGGI  
Mme Julie GUISEPPI à Mme Laura FURIOLI  
M. Xavier LACOMBE à M. Francis GIUDICI  
Mme Marie-Thérèse MARIOTTI à Mme Christelle COMBETTE  
Mme Nadine NIVAGGIONI à Mme Fabienne GIOVANNINI  
Mme Marie-Hélène PADOVANI à Mme Catherine RIERA  
M. Julien PAOLINI à Mme Paola MOSCA  
M. Paulu Santu PARIGI à M. Jean-Jacques LUCCHINI  
Mme Marie-Anne PIERI à Mme Santa DUVAL  
M. Antoine POLI à Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI  
Mme Laura Maria POLI à M. Michel GIRASCHI  
Mme Juliette PONZEVERA à Mme Anne-Laure SANTUCCI  
M. Louis POZZO DI BORGO à Mme Muriel FAGNI  
Mme Rosa PROSPERI à Mme Vannina ANGELINI-BURESI  
M. Camille de ROCCA SERRA à Mme Chantal PEDINIELLI  
Mme Anne TOMASI à M. Pascal CARLOTTI  
M. Petr'Antone TOMASI à M. François BENEDETTI  
M. Hyacinthe VANNI à Mme Frédérique DENSARI

**ETAIENT ABSENTS : MM.**

Jean-Martin MONDOLONI, François ORLANDI

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie,
- VU** le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse visé en son article 66,
- VU** la motion déposée par M. Pierre POLI, au nom du groupe « Partitu di a Nazione Corsa »,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

A l'unanimité,

**ARTICLE PREMIER :**

**ADOpte** après l'avoir amendée, la motion dont la teneur suit :

« **VU** le Plan Cancer 2014-2019 proposé par Mme Marisol TOURAINÉ, alors Ministre des Affaires sociales et de la Santé et Mme Geneviève FIORASO, alors Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,

**VU** la proposition de loi visant à renforcer la prise en charge des cancers pédiatriques par la recherche, le soutien aux aidants familiaux, la formation des professionnels et le droit à l'oubli adoptée en première lecture par l'Assemblée Nationale au mois de novembre 2018, loi promulguée le 8 mars 2019,

**VU** l'allocation, pour ce faire, d'un budget annuel de 5 M€ financé par l'Etat,

**CONSIDERANT** l'augmentation significative du nombre d'enfants de moins de 15 ans atteints par le cancer au fil des années (environ 1 750 nouveaux cas par an à la fin des années 2010 et actuellement environ 2 500 nouveaux cas par an),

**CONSIDERANT** que le taux de guérison est d'environ 80 % sur l'ensemble des enfants atteints du cancer en France,

**CONSIDERANT** que les cancers pédiatriques tuent, en France, environ 500 enfants chaque année,

**CONSIDERANT** les caractéristiques spécifiques des tumeurs développées par les enfants qui sont très souvent différentes de celles développées par les adultes (30 % des cancers pédiatriques n'existent pas chez l'adulte),

**CONSIDERANT** les freins liés au relatif faible nombre de cas par rapport aux cas adultes, à la recherche contre ces cancers,

**CONSIDERANT** que la lutte contre les cancers pédiatriques est tout autant une affaire de prévention notamment sur le plan environnemental,

**CONSIDERANT** les besoins en accompagnement familial supplémentaires induits par un patient enfant par rapport à un adulte,

**CONSIDERANT** les chiffres mis en avant par certaines associations, certains professionnels de santé et chercheurs qui préconisent des financements supérieurs à 10 M€ annuels pour une prise en charge correcte de ces cancers,

### **L'ASSEMBLEE DE CORSE**

**DEMANDE** à l'Etat de revoir significativement à la hausse le montant des crédits alloués à renforcer la prise en charge des cancers pédiatriques par la recherche, le soutien aux aidants familiaux, la formation des professionnels et le droit à l'oubli.

**REAFFIRME** sa volonté de faire de la Corse un territoire d'excellence environnementale.

**AFFIRME** que cette question transverse implique la définition d'une politique territoriale ambitieuse et coordonnée de prévention des risques qui concernera nécessairement plusieurs domaines de compétences de la Collectivité de Corse : environnement, santé, agriculture, économie, hydraulique.

**DEMANDE** que la Commission des Politiques de Santé travaille de manière concertée afin d'identifier et de développer des solutions visant la réduction des pollutions atmosphériques, des sols et des eaux.

**DEMANDE** à ce que soit mise en place une réflexion au sein de la conférence des financeurs sur les programmes de prévention santé sur l'alimentation. »

### **ARTICLE 2 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 27 septembre 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI

**Accusé de réception**

<b>Objet</b>	MOTION : RECHERCHE CONTRE LES CANCERS PEDIATRIQUES
<b>Identifiant acte</b>	02A-200076958-20190927-045292-DE
<b>Identifiant interne</b>	045292
<b>Date de réception par la préfecture</b>	4 octobre 2019
<b>Nombre d'annexes</b>	0
<b>Date de l'acte</b>	27 septembre 2019
<b>Code nature de l'acte</b>	1
<b>Classification</b>	9.4

[Fermer](#)

**ASSEMBLEA DI CORSICA****ASSEMBLEE DE CORSE**

**DELIBERATION N° 19/322 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
PORTANT ADOPTION D'UNE MOTION RELATIVE A LA MESURE  
DE LA POLLUTION AUX PARTICULES**

**SEANCE DU 27 SEPTEMBRE 2019**

L'an deux mille dix neuf, le vingt sept septembre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 13 septembre 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Francis GIUDICI, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Paul MINICONI, Paola MOSCA, Jean-Charles ORSUCCI, Chantal PEDINIELLI, Pierre POLI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. Guy ARMANET à Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS  
M. François BERNARDI à M. Joseph PUCCI  
M. Jean-François CASALTA à M. Pierre POLI  
Mme Stéphanie GRIMALDI à Mme Isabelle FELICIAGGI  
Mme Julie GUISEPPI à Mme Laura FURIOLI  
M. Xavier LACOMBE à M. Francis GIUDICI  
Mme Marie-Thérèse MARIOTTI à Mme Christelle COMBETTE  
Mme Nadine NIVAGGIONI à Mme Fabienne GIOVANNINI  
Mme Marie-Hélène PADOVANI à Mme Catherine RIERA  
M. Julien PAOLINI à Mme Paola MOSCA  
M. Paulu Santu PARIGI à M. Jean-Jacques LUCCHINI  
Mme Marie-Anne PIERI à Mme Santa DUVAL  
M. Antoine POLI à Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI  
Mme Laura Maria POLI à M. Michel GIRASCHI  
Mme Juliette PONZEVERA à Mme Anne-Laure SANTUCCI  
M. Louis POZZO DI BORGIO à Mme Muriel FAGNI  
Mme Rosa PROSPERI à Mme Vannina ANGELINI-BURESI  
M. Camille de ROCCA SERRA à Mme Chantal PEDINIELLI  
Mme Anne TOMASI à M. Pascal CARLOTTI  
M. Petr'Antone TOMASI à M. François BENEDETTI  
M. Hyacinthe VANNI à Mme Frédérique DENSARI

**ETAIENT ABSENTS : MM.**

Jean-Martin MONDOLONI, François ORLANDI

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie,  
**VU** le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse visé en son article 66,  
**VU** la motion déposée par M. Romain COLONNA, au nom du groupe « Femu a Corsica »,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

A l'unanimité,

**ARTICLE PREMIER :**

**ADOpte** après l'avoir amendée, la motion dont la teneur suit :

« **VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 18/413 AC du 26 octobre 2018 portant adoption à l'unanimité d'une motion relative à la pollution aux particules émises par les navires,

**CONSIDERANT** le risque sanitaire qui pèse sur la population, du fait de la dégradation de la qualité de l'air,

**CONSIDERANT** le fait que la Corse est particulièrement exposée à cette dégradation (activités de transport routier, activités portuaires, activités aériennes, centrales au fioul lourd et au fioul léger, carrières, brûlages...),

**CONSIDERANT** le fait que les citoyens ont le droit à une information fiable et transparente sur la qualité de l'air susceptible de nuire à leur santé,

**CONSIDERANT** les missions de l'association *Qualitair Corse*,

**CONSIDERANT** le fait que *Qualitair Corse* est une Association Agréée de Surveillance de la Qualité de l'Air et fait partie du réseau national ATMO qui participe au programme français de surveillance de la qualité de l'air,

**CONSIDERANT** le fait que *Qualitair Corse* est chargée de la surveillance de la qualité de l'air sur le territoire de Corse et que pour cela l'association se base sur la loi LAURE (Loi sur l'Air et Utilisation Rationnelle de l'Energie) qui fixe les objectifs de la surveillance de l'air au niveau national depuis le 30 décembre 1996,

**CONSIDERANT** le fait que le financement de *Qualitair Corse* est assuré de façon tripartite entre l'État, les Collectivités mais également les industriels notamment à travers la TGAP (Taxe Générale des Activités Polluantes),

**CONSIDERANT** le fait que selon les recommandations de l'Etat, *Qualitair Corse* mesure les PM 10 (10 microns) mais pas en-deçà,



**CONSIDERANT** par conséquent que la mesure des particules ultrafines (PM 2.5, PM 1, nanoparticules) qui constituent la fraction la plus impactante pour la santé n'est pas assurée parce que non réglementée au niveau insulaire,

**CONSIDERANT** le fait que ces mesures sont pourtant effectuées pour les villes et agglomérations de plus de 100 000 habitants,

**CONSIDERANT** le risque de ne pas donner une information pertinente aux citoyens, notamment en ne déclenchant pas les seuils d'alerte,

**CONSIDERANT** la publication très récente des résultats de l'expertise de l'ANSES (Agence Nationale de Sécurité Sanitaire) relative aux particules de l'air ambiant à travers lesquels l'Agence confirme avec des niveaux de preuve forts, les effets sur la santé (atteintes respiratoires et cardiovasculaires, cancers, décès anticipés, mortalité aggravée) liés à certaines composantes des particules de l'air ambiant dont les particules ultrafines, le carbone suie et le carbone organique,

**CONSIDERANT** le fait que l'ANSES recommande de prendre en compte en priorité ces trois indicateurs particuliers dans les politiques publiques relatives à l'air,

### **L'ASSEMBLEE DE CORSE**

**SOUHAITE** que la Corse puisse disposer rapidement d'indicateurs pertinents et fiables notamment pour ce qui concerne la mesure des particules fines et ultrafines dont celles non mesurées jusqu'alors de manière obligatoire, à savoir les particules ultrafines (PM 2.5, PM 1, nanoparticules) qui constituent la fraction la plus impactante pour la santé.

**MANDATE** le Président du Conseil Exécutif de Corse pour prendre toutes dispositions utiles afin d'obtenir la mise en place de ces indicateurs, en tant que polluants réglementés, notamment auprès de *Qualitair Corse*.

**MANDATE** le Président du Conseil Exécutif de Corse pour prendre toutes dispositions utiles auprès du Gouvernement afin de faire abaisser le seuil des 100 000 habitants actuellement en vigueur pour la réalisation des mesures des particules ultrafines et de faire évoluer l'information sur la qualité de l'air, jusqu'alors exprimée en Corse sous forme d'IQA (indice de qualité de l'air), vers l'indice ATMO (celui-ci concerne les villes de plus de 100 000 habitants). »

### **ARTICLE 2 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 27 septembre 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse

Jean-Guy TALAMONI

**Accusé de réception**

<b>Objet</b>	MOTION : MESURE DE LA POLLUTION AUX PARTICULES
<b>Identifiant acte</b>	02A-200076958-20190927-045295-DE
<b>Identifiant interne</b>	045295
<b>Date de réception par la préfecture</b>	4 octobre 2019
<b>Nombre d'annexes</b>	0
<b>Date de l'acte</b>	27 septembre 2019
<b>Code nature de l'acte</b>	1
<b>Classification</b>	9.4

[Fermer](#)

**ASSEMBLEA DI CORSICA****ASSEMBLEE DE CORSE**

**DELIBERATION N° 19/323 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
PORTANT ADOPTION D'UNE MOTION RELATIVE A L'ACCIDENTOLOGIE SUR  
LES ROUTES DE CORSE**

**SEANCE DU 27 SEPTEMBRE 2019**

L'an deux mille dix neuf, le vingt sept septembre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 13 septembre 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Francis GIUDICI, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Paul MINICONI, Paola MOSCA, Jean-Charles ORSUCCI, Chantal PEDINIELLI, Pierre POLI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. Guy ARMANET à Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS  
M. François BERNARDI à M. Joseph PUCCI  
M. Jean-François CASALTA à M. Pierre POLI  
Mme Stéphanie GRIMALDI à Mme Isabelle FELICIAGGI  
Mme Julie GUISEPPI à Mme Laura FURIOLI  
M. Xavier LACOMBE à M. Francis GIUDICI  
Mme Marie-Thérèse MARIOTTI à Mme Christelle COMBETTE  
Mme Nadine NIVAGGIONI à Mme Fabienne GIOVANNINI  
Mme Marie-Hélène PADOVANI à Mme Catherine RIERA  
M. Julien PAOLINI à Mme Paola MOSCA  
M. Paulu Santu PARIGI à M. Jean-Jacques LUCCHINI  
Mme Marie-Anne PIERI à Mme Santa DUVAL  
M. Antoine POLI à Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI  
Mme Laura Maria POLI à M. Michel GIRASCHI  
Mme Juliette PONZEVERA à Mme Anne-Laure SANTUCCI  
M. Louis POZZO DI BORGO à Mme Muriel FAGNI  
Mme Rosa PROSPERI à Mme Vannina ANGELINI-BURESI  
M. Camille de ROCCA SERRA à Mme Chantal PEDINIELLI  
Mme Anne TOMASI à M. Pascal CARLOTTI  
M. Petr'Antone TOMASI à M. François BENEDETTI  
M. Hyacinthe VANNI à Mme Frédérique DENSARI

**ETAIENT ABSENTS : MM.**

Jean-Martin MONDOLONI, François ORLANDI

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie,  
**VU** le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse visé en son article 66,  
**VU** la motion déposée par Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI, au nom du groupe « Andà per dumane »,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

A l'unanimité,

**ARTICLE PREMIER :**

**ADOpte** après l'avoir amendée, la motion dont la teneur suit :

« Le nombre d'accidents sur les routes de Corse est dramatiquement élevé.

Ces drames quotidiens ont des causes multiples et le bilan que l'on peut en faire est que la prévention routière doit être renforcée.

Le réseau routier doit être rénové et l'accès aux secours d'urgence facilité.

La jeunesse n'est évidemment pas épargnée.

**CONSIDERANT** que la jeunesse insulaire est victime d'un fort taux d'accidentologie,

**CONSIDERANT** que ces problèmes touchent tout autant le rural que l'urbain,

**CONSIDERANT** que le devoir des autorités publiques est de tirer le constat et de chercher à endiguer le phénomène,

**CONSIDERANT** ainsi si les forts taux d'accidentologie de la route en Corse sont inquiétants leurs sources le sont tout autant,

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

**DEMANDE** à ce que la prévention routière soit renforcée avec notamment une campagne au niveau régional.

**DEMANDE** la mise en place d'une signalétique préventive adaptée à la jeunesse par le moyen de tous les panneaux routiers d'information de la Collectivité de Corse. »

**ARTICLE 2 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 27 septembre 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI

A large, stylized handwritten signature in black ink, written over the printed name 'Jean-Guy TALAMONI'. The signature is a continuous, sweeping line that loops back to the right and then extends downwards and to the left.

**Accusé de réception**

<b>Objet</b>	MOTION : ACCIDENTOLOGIE SUR LES ROUTES DE CORSE
<b>Identifiant acte</b>	02A-200076958-20190927-045289-DE
<b>Identifiant interne</b>	045289
<b>Date de réception par la préfecture</b>	4 octobre 2019
<b>Nombre d'annexes</b>	0
<b>Date de l'acte</b>	27 septembre 2019
<b>Code nature de l'acte</b>	1
<b>Classification</b>	9.4

**Fermer**

**ASSEMBLEA DI CORSICA****ASSEMBLEE DE CORSE**

**DELIBERATION N° 19/324 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
PORTANT ADOPTION D'UNE MOTION RELATIVE A LA POLLUTION  
PAR LES MATIERES PLASTIQUES DE LA MER MEDITERRANEE**

**SEANCE DU 27 SEPTEMBRE 2019**

L'an deux mille dix neuf, le vingt sept septembre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 13 septembre 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Francis GIUDICI, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Paul MINICONI, Paola MOSCA, Jean-Charles ORSUCCI, Chantal PEDINIELLI, Pierre POLI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. Guy ARMANET à Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS  
M. François BERNARDI à M. Joseph PUCCI  
M. Jean-François CASALTA à M. Pierre POLI  
Mme Stéphanie GRIMALDI à Mme Isabelle FELICIAGGI  
Mme Julie GUISEPPI à Mme Laura FURIOLI  
M. Xavier LACOMBE à M. Francis GIUDICI  
Mme Marie-Thérèse MARIOTTI à Mme Christelle COMBETTE  
Mme Nadine NIVAGGIONI à Mme Fabienne GIOVANNINI  
Mme Marie-Hélène PADOVANI à Mme Catherine RIERA  
M. Julien PAOLINI à Mme Paola MOSCA  
M. Paulu Santu PARIGI à M. Jean-Jacques LUCCHINI  
Mme Marie-Anne PIERI à Mme Santa DUVAL  
M. Antoine POLI à Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI  
Mme Laura Maria POLI à M. Michel GIRASCHI  
Mme Juliette PONZEVERA à Mme Anne-Laure SANTUCCI  
M. Louis POZZO DI BORGIO à Mme Muriel FAGNI  
Mme Rosa PROSPERI à Mme Vannina ANGELINI-BURESI  
M. Camille de ROCCA SERRA à Mme Chantal PEDINIELLI  
Mme Anne TOMASI à M. Pascal CARLOTTI  
M. Petr'Antone TOMASI à M. François BENEDETTI  
M. Hyacinthe VANNI à Mme Frédérique DENSARI

**ETAIENT ABSENTS : MM.**

Jean-Martin MONDOLONI, François ORLANDI

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie,
- VU** le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse visé en son article 66,
- VU** la motion déposée par Mme Mattea CASALTA, au nom du groupe « Partitu di a Nazione Corsa »,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

A la majorité (55 voix POUR : les représentants des groupes « Femu a Corsica » (18), « Corsica Libera » (13), « Partitu di a Nazione Corsa » (10), « Per l'Avvene » (9) et « Andà per dumane » (5) ; 6 ABSTENTIONS : les représentants du groupe « La Corse dans la République »).

**ARTICLE PREMIER :**

**ADOPTE** après l'avoir amendée, la motion dont la teneur suit :

« **VU** la motion n° 2018/O1/019 déposée par M. Julien PAOLINI concernant la lutte contre la pollution par les matières plastiques en Corse et en Méditerranée et adoptée par l'Assemblée de Corse au mois d'avril 2018,

**VU** le livre bleu des engagements du Grenelle de la Mer du 10 juillet 2009,

**CONSIDERANT** ce qui a pu être qualifié d'« île de plastique » constituée en Méditerranée, qui ne cesse de croître et dérive à proximité de la Corse,

**CONSIDERANT** les déclarations de Jean-Louis BORLOO, alors Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer, qui disait « Les mers et les océans ont été les grands oubliés du XX<sup>ème</sup> siècle. (...) Cette Planète Mer n'est pas une planète de rechange et encore moins une seconde chance. Il ne s'agit pas de reproduire sur mer les erreurs commises sur terre au cours du siècle précédent »,

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

**ALERTE** sur la situation d'urgence, connue de tous et pourtant ignorée par beaucoup, qui menace toujours plus la biodiversité marine méditerranéenne ainsi que les activités économiques maritimes notamment liées au transport ou à la pêche.

**DEMANDE** à l'Etat français de prendre ses responsabilités en mettant en œuvre tous les moyens possibles afin d'enrayer la pollution par les matières plastiques de la mer Méditerranée dans ses eaux territoriales et de développer des partenariats internationaux pour les eaux relevant de la compétence d'autres Etats.

**S'ENGAGE** à mener une politique publique innovante sur la limitation de la production et/ou l'importation de déchets plastiques, à l'instar de celle menée à l'occasion du festival du vent. »



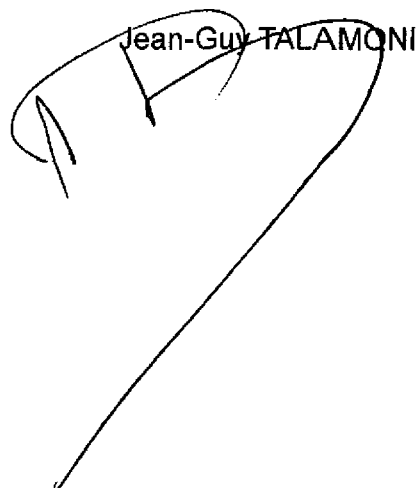
**ARTICLE 2 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 27 septembre 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse, \

Jean-Guy TALAMONI

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop that starts from the left, goes up and over the name, then comes down and extends to the right. The name 'Jean-Guy TALAMONI' is printed in black capital letters across the middle of the signature.

## L'ASSEMBLEE DE CORSE

**DECLARE** renforcer son engagement dans l'économie circulaire en accordant une valeur économique aux matières plastiques, en vue de les réintroduire sur le marché (passage du concept de « déchets » à celui de « ressources »).

**DECLARE** soutenir les dispositifs permettant l'écoconception, la prévention, la récupération, le tri et le recyclage des matières plastiques, en vue de contribuer à la réduction de ces déchets dangereux pour l'environnement marin et terrestre.

**DEMANDE** à la France et à l'Europe de favoriser les échanges d'expériences et les bonnes pratiques entre les états membres, afin de lutter efficacement contre la pollution plastique en mer Méditerranée.

**DEMANDE** aux institutions françaises et européennes d'engager des politiques permettant, d'une part, de réduire les emballages et de limiter les plastiques présents dans les produits industriels, et d'autre part, de les remplacer par des matières biodégradables et/ou des produits naturels.

**MANDATE** le Président du Conseil Exécutif afin de promouvoir l'écoconception des emballages pour les produits locaux ainsi que la collecte, le tri et le recyclage des matières plastiques en Corse.

**MANDATE** le Président du Conseil Exécutif pour la mise en place, au niveau local, d'une veille scientifique sur le cycle de vie des matières plastiques (de la conception jusqu'au recyclage) et leurs impacts environnementaux sur les écosystèmes de la Corse.

**MANDATE** le Président du Conseil Exécutif pour engager toute démarche ayant pour objectif de mener une politique coordonnée visant à la récupération des déchets plastiques en mer Méditerranée, notamment par une mutualisation des mesures et des moyens entre les régions limitrophes.

**Accusé de réception**

<b>Objet</b>	MOTION : POLLUTION PAR LES MATIERES PLASTIQUES DE LA MER MEDITERRANEE
<b>Identifiant acte</b>	02A-200076958-20190927-045293-DE
<b>Identifiant interne</b>	045293
<b>Date de réception par la préfecture</b>	4 octobre 2019
<b>Nombre d'annexes</b>	0
<b>Date de l'acte</b>	27 septembre 2019
<b>Code nature de l'acte</b>	1
<b>Classification</b>	9.4

[Fermer](#)

**ASSEMBLEA DI CORSICA****ASSEMBLEE DE CORSE**

**DELIBERATION N° 19/325 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
APPROUVANT LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'ASSEMBLEE  
DE CORSE ET LE CONGRES DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE**

**SEANCE DU 27 SEPTEMBRE 2019**

L'an deux mille dix neuf, le vingt sept septembre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 13 septembre 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Francis GIUDICI, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Paul MINICONI, Paola MOSCA, Jean-Charles ORSUCCI, Chantal PEDINIELLI, Pierre POLI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. Guy ARMANET à Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS  
M. François BERNARDI à M. Joseph PUCCI  
M. Jean-François CASALTA à M. Pierre POLI  
Mme Stéphanie GRIMALDI à Mme Isabelle FELICIAGGI  
Mme Julie GUISEPPI à Mme Laura FURIOLI  
M. Xavier LACOMBE à M. Francis GIUDICI  
Mme Marie-Thérèse MARIOTTI à Mme Christelle COMBETTE  
Mme Nadine NIVAGGIONI à Mme Fabienne GIOVANNINI  
Mme Marie-Hélène PADOVANI à Mme Catherine RIERA  
M. Julien PAOLINI à Mme Paola MOSCA  
M. Paulu Santu PARIGI à M. Jean-Jacques LUCCHINI  
Mme Marie-Anne PIERI à Mme Santa DUVAL  
M. Antoine POLI à Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI  
Mme Laura Maria POLI à M. Michel GIRASCHI  
Mme Juliette PONZEVERA à Mme Anne-Laure SANTUCCI  
M. Louis POZZO DI BORGO à Mme Muriel FAGNI  
Mme Rosa PROSPERI à Mme Vannina ANGELINI-BURESI  
M. Camille de ROCCA SERRA à Mme Chantal PEDINIELLI  
Mme Anne TOMASI à M. Pascal CARLOTTI  
M. Petr'Antone TOMASI à M. François BENEDETTI  
M. Hyacinthe VANNI à Mme Frédérique DENSARI

**ETAIENT ABSENTS : MM.**

Jean-Martin MONDOLONI, François ORLANDI

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie, et notamment l'article L. 5611-1,
- VU** la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie et notamment son titre III, chapitre 1,
- VU** le projet de convention de partenariat entre l'Assemblée de Corse et le Congrès de Nouvelle-Calédonie,
- SUR** rapport du Président de l'Assemblée de Corse, amendé,
- APRES** avis de la Commission Permanente,

**CONSIDERANT** que l'Assemblée de Corse et le Congrès de Nouvelle-Calédonie sont des institutions démocratiques élues au suffrage universel direct qui, à ce titre, assurent légitimement la représentation des intérêts de leurs peuples et règlent par leurs délibérations les affaires de leurs territoires respectifs,

**RECONNAISSANT** d'une part, que ces deux institutions ont un intérêt réciproque à mettre en œuvre une coopération mutuelle et des actions de diplomatie territoriale afin de renforcer les liens qui les unissent et d'autre part, qu'elles souhaitent, sur des problématiques communes, pouvoir développer une approche concrète dans la défense des intérêts de leur collectivité et de leurs peuples,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

A la majorité (41 voix POUR : les représentants des groupes « Femu a Corsica », « Corsica Libera » et « Partitu di a Nazione Corsa » ; 14 voix CONTRE : les représentants des groupes « Per l'Avvene » (9) et « Andà per Dumane » (5) ; 6 ABSTENTIONS : les représentants du groupe « La Corse dans la République »).

**ARTICLE PREMIER :**

**APPROUVE** le projet de convention de partenariat entre l'Assemblée de Corse et le Congrès de Nouvelle-Calédonie et **AUTORISE** le Président de l'Assemblée de Corse à le signer.

**ARTICLE 2 :**

**CHARGE** le Président de l'Assemblée de Corse et le Président du Conseil Exécutif de Corse, dans leurs domaines d'attributions respectives, de prendre toutes mesures nécessaires à la mise en œuvre de cette convention de partenariat.

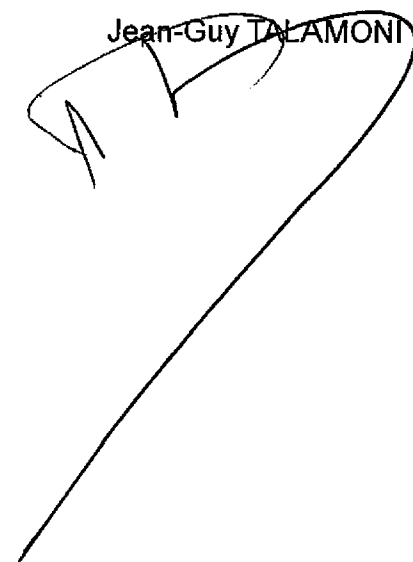
**ARTICLE 3 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 27 septembre 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI

A large, stylized handwritten signature in black ink, written over the printed name 'Jean-Guy TALAMONI'. The signature is highly fluid and abstract, with a long, sweeping stroke extending downwards and to the left.

**Accusé de réception**

**Objet** CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'ASSEMBLÉE DE CORSE  
ET LE CONGRÈS DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

**Identifiant acte** 02A-200076958-20190927-047739-DE

**Identifiant interne** 047739

**Date de réception par la préfecture** 4 octobre 2019

**Nombre d'annexes** 0

**Date de l'acte** 27 septembre 2019

**Code nature de l'acte** 1

**Classification** 9.3

[Fermer](#)

**ASSEMBLEA DI CORSICA****ASSEMBLEE DE CORSE**

**DELIBERATION N° 19/326 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
PORTANT ADOPTION D'UNE MOTION RELATIVE A LA PRODUCTION ET A LA  
GESTION DES DECHETS PAPIERS EN CORSE**

**SEANCE DU 27 SEPTEMBRE 2019**

L'an deux mille dix neuf, le vingt sept septembre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 13 septembre 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPUTTI, Pierre GHIONGA, Michel GIRASCHI, Francis GIUDICI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI,

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. François BERNARDI à M. Joseph PUCCI  
Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à M. Hyacinthe VANNI  
Mme Laura FURIOLI à M. Petr'Antone TOMASI  
Mme Stéphanie GRIMALDI à Mme Isabelle FELICIAGGI  
Mme Marie-Thérèse MARIOTTI à Mme Christelle COMBETTE  
M. Paulu Santu PARIGI à M. Jean-Jacques LUCCHINI  
M. Camille de ROCCA SERRA à Mme Chantal PEDINIELLI  
M. Jean-Guy TALAMONI à Mme Rosa PROSPERI

**ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.**

Jean-Louis DELPOUX, Fabienne GIOVANNINI, Pierre-Jean LUCIANI, François ORLANDI

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie,



- VU** le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse visé en son article 66,
- VU** la motion déposée par M. Antoine POLI, au nom du groupe « Andà per Dumane »,

### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

A l'unanimité,

#### **ARTICLE PREMIER :**

**ADOpte** la motion dont la teneur suit :

« **CONSIDERANT** le nombre de papiers imprimés chaque jour au sein des collectivités corses (Collectivité de Corse, Agences, Offices et organismes dépendant de la Collectivité de Corse, communes, intercommunalités), des services de l'Etat et des grandes entreprises (banques, assureurs, grande distribution ...),

**CONSIDERANT** que les collectivités doivent montrer l'exemple,

**CONSIDERANT** la nécessité de trouver des solutions durables de gestion des déchets en Corse,

**CONSIDERANT** que le meilleur déchet reste celui que l'on ne produit pas,

**CONSIDERANT** que, suite à l'initiative de M. Serge ORRU, la Corse a déjà été précurseur en matière de gestion des déchets avec notamment l'interdiction des sacs plastiques,

### **L'ASSEMBLEE DE CORSE**

**DEMANDE** à ce que la Corse devienne un territoire pilote en matière de production et de gestion du papier.

**S'ENGAGE** à n'imprimer qu'en recto verso et que si nécessaire, à faire passer tous les documents par mail y compris ceux transmis en session.

**DEMANDE** à ce que l'Office de l'Environnement conventionne avec les collectivités locales afin qu'elles s'engagent également dans ce processus.

**S'ENGAGE** à ce que des poubelles de tri du papier soient installées dans tous les bureaux de la Collectivité de Corse et des agences, offices et organismes dépendant de cette dernière.

**DEMANDE** à ce que l'Office de l'Environnement conventionne avec l'Etat afin que ses différents services (poste, éducation nationale, hôpitaux, service préfectoraux ...) s'engagent également dans ce processus.

**DEMANDE** à ce que l'Office de l'Environnement conventionne avec l'ensemble des entreprises en Corse afin que les banques, assurances, grands distributeurs, etc... s'engagent également dans ce processus. »

**ARTICLE 2 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 27 septembre 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI



**Accusé de réception**

<b>Objet</b>	MOTION : PRODUCTION ET GESTION DES DECHETS PAPIERS EN CORSE
<b>Identifiant acte</b>	02A-200076958-20190927-045290-DE
<b>Identifiant interne</b>	045290
<b>Date de réception par la préfecture</b>	4 octobre 2019
<b>Nombre d'annexes</b>	0
<b>Date de l'acte</b>	27 septembre 2019
<b>Code nature de l'acte</b>	1
<b>Classification</b>	9,4

[Fermer](#)

**ASSEMBLEA DI CORSICA****ASSEMBLEE DE CORSE**

**DELIBERATION N° 19/327 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
PORTANT ADOPTION D'UNE MOTION RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LE  
HARCELEMENT SCOLAIRE**

**SEANCE DU 27 SEPTEMBRE 2019**

L'an deux mille dix neuf, le vingt sept septembre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 13 septembre 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPUTTI, Pierre GHIONGA, Michel GIRASCHI, Francis GIUDICI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI,

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. François BERNARDI à M. Joseph PUCCI  
Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à M. Hyacinthe VANNI  
Mme Laura FURIOLI à M. Petr'Antone TOMASI  
Mme Stéphanie GRIMALDI à Mme Isabelle FELICIAGGI  
Mme Marie-Thérèse MARIOTTI à Mme Christelle COMBETTE  
M. Paulu Santu PARIGI à M. Jean-Jacques LUCCHINI  
M. Camille de ROCCA SERRA à Mme Chantal PEDINIELLI  
M. Jean-Guy TALAMONI à Mme Rosa PROSPERI

**ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.**

Jean-Louis DELPOUX, Fabienne GIOVANNINI, Pierre-Jean LUCIANI, François ORLANDI

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie,

- VU** le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse visé en son article 66,
- VU** la motion déposée par M. Pierre POLI, pour le groupe « Partitu di a Nazione Corsa »,

### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

A l'unanimité,

#### **ARTICLE PREMIER :**

**ADOpte** la motion dont la teneur suit :

« **VU** le rapport de l'UNESCO sur la violence et le harcèlement scolaire à l'école datant de 2019 fournissant un aperçu complet et actualisé de la prévalence et des tendances mondiales et régionales en matière de violence scolaire et examinant la nature et l'impact de la violence et du harcèlement à l'école,

**VU** l'article L. 511-3-1 du projet de loi française pour une école de confiance, adopté en juillet 2019, selon lequel aucun élève ne doit subir, de la part d'autres élèves, des faits de harcèlement ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions d'apprentissage susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité ou d'altérer sa santé physique ou mentale,

**VU** la circulaire n° 99-124 du 7 septembre 1999 créant un délit spécifique pour le bizutage en milieu scolaire,

**VU** la circulaire n° 2006-125 du 16 août 2006, relative à la prévention et à la lutte contre la violence en milieu scolaire,

**VU** la circulaire n° 2013-100 du 13 août 2013 relative à la prévention et à la lutte contre le harcèlement à l'école,

**VU** la motion relative à la lutte contre le harcèlement scolaire adoptée par l'Assemblea di A Ghjuventù en février 2019 demandant à la Collectivité de Corse de se saisir de cette problématique sociétale majeure à bras le corps,

**CONSIDERANT** la Recommandation sur l'éducation contre la violence à l'école de 2011 adoptée par l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et attirant l'attention sur la nécessité d'améliorer la conception des politiques relatives à l'éducation contre la violence à l'école,

**CONSIDERANT** selon les données 2018 du Ministère de l'Education, qu'en France, quelques 700 000 élèves sont victimes de harcèlement scolaire,

**CONSIDERANT** qu'en France, en 2019, 22 % des jeunes de 16 à 25 ans, ont déjà été victimes de cyber-harcèlement sur les réseaux sociaux,

**CONSIDERANT** que le harcèlement subi à l'école est souvent cause d'absentéisme et de décrochage scolaire,

**CONSIDERANT** que les élèves souffrant de harcèlement sévère, ont 4 fois plus de risques de faire une tentative de suicide,

**CONSIDERANT** que la Corse n'est malheureusement pas épargnée par ce phénomène sociétal de harcèlement scolaire,

### **L'ASSEMBLEE DE CORSE**

**DEMANDE** à la Collectivité de Corse, en concertation avec tous les autres acteurs du territoire, de renforcer ses actions de lutte contre le harcèlement scolaire, en vue d'obtenir des résultats significatifs permettant d'éviter des situations pouvant mener à des catastrophes dans notre jeunesse. »

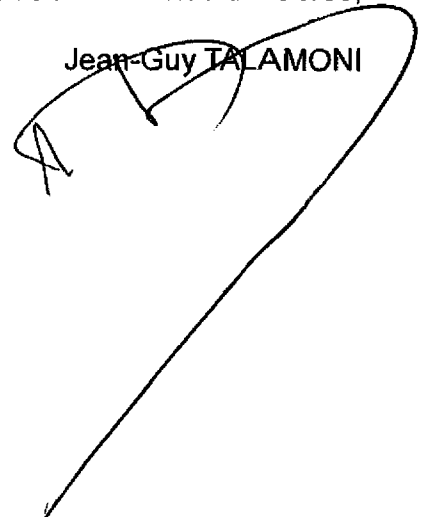
#### **ARTICLE 2 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 27 septembre 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI

A large, stylized handwritten signature in black ink, written over the printed name 'Jean-Guy TALAMONI'. The signature is fluid and somewhat abstract, with a long, sweeping stroke extending downwards and to the left.

**Accusé de réception**

**Objet** MOTION - LUTTE CONTRE LE HARCELEMENT SCOLAIRE  
**Identifiant acte** 02A-200076958-20190927-048114-DE  
**Identifiant interne** 048114  
**Date de réception par la préfecture** 4 octobre 2019  
**Nombre d'annexes** 0  
**Date de l'acte** 27 septembre 2019  
**Code nature de l'acte** 1  
**Classification** 9.4

[Fermer](#)

**ASSEMBLEA DI CORSICA****ASSEMBLEE DE CORSE**

**DELIBERATION N° 19/328 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
PORTANT ADOPTION D'UNE MOTION RELATIVE AU DISPOSITIF  
D'ACCOMPAGNEMENT DES COMMUNES INSTITUANT UNE AIDE  
A LA MOBILITE POUR LE MAINTIEN OU L'ENCOURAGEMENT  
A L'INSTALLATION DE RESIDENTS PERMANENTS**

**SEANCE DU 27 SEPTEMBRE 2019**

L'an deux mille dix neuf, le vingt sept septembre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 13 septembre 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Pierre GHIONGA, Michel GIRASCHI, Francis GIUDICI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI,

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. François BERNARDI à M. Joseph PUCCI  
Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à M. Hyacinthe VANNI  
Mme Laura FURIOLI à M. Petr'Antone TOMASI  
Mme Stéphanie GRIMALDI à Mme Isabelle FELICIAGGI  
Mme Marie-Thérèse MARIOTTI à Mme Christelle COMBETTE  
M. Paulu Santu PARIGI à M. Jean-Jacques LUCCHINI  
M. Camille de ROCCA SERRA à Mme Chantal PEDINIELLI  
M. Jean-Guy TALAMONI à Mme Rosa PROSPERI

**ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.**

Jean-Louis DELPOUX, Fabienne GIOVANNINI, Pierre-Jean LUCIANI, François ORLANDI

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**



- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie,
- VU** le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse visé en son article 66,
- VU** la motion déposée par MM. Jean-Martin MONDOLONI et Francis GIUDICI au nom du groupe « Per l'Avvene »,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

A l'unanimité,

#### **ARTICLE PREMIER :**

**ADOpte** après l'avoir amendée, la motion dont la teneur suit :

« **CONSIDERANT** que dans le cadre de la clause générale et des compétences qui sont dévolues aux communes par la loi, tout conseil municipal peut décider de l'instauration de régime d'aide au profit des particuliers résidant sur le territoire communal,

**CONSIDERANT** la concentration croissante de la population active dans les aires urbaines et périurbaines pour des raisons de proximité avec leur activité professionnelle,

**CONSIDERANT** que la revitalisation de l'intérieur et l'enrayement de l'exode rural passent nécessairement par un accompagnement de la puissance publique à tous les échelons avec comme objectif, soit une perspective de revitalisation ambitieuse fondée sur le développement d'une économie de production en zone rurale et le renforcement du maillage administratif, soit a minima, le maintien ou l'encouragement à l'installation dans ces territoires de membres de la population active contraints de rejoindre chaque jour les zones d'activité en plaine ou en ville,

**CONSIDERANT** que la hausse du coût des carburants a un impact plus marqué sur la population active vivant dans le rural et contrainte de recourir à son véhicule pour rejoindre les bassins d'emplois en l'absence d'une offre adéquate de transport en commun,

**CONSIDERANT** l'initiative intéressante et innovante de la commune d'Antisanti dont le conseil municipal a adopté sur proposition du maire le 13 avril dernier une délibération validant le principe d'une aide financière au trajet domicile-travail pour les personnes domiciliées sur la commune et travaillant dans une autre commune,

**CONSIDERANT** que ce dispositif financier vise à compenser partiellement le surcoût lié au trajet domicile-travail et par là-même à récompenser ceux qui ont fait le choix de rester habiter en zone rurale et encourager d'autres à en faire de même,

**CONSIDERANT** que cette aide, délivrée sans conditions de ressources, est modulée en trois niveaux (500 euros pour le village, 400 euros pour le piémont, 300 euros pour la plaine) pour tenir compte du degré d'éloignement,

**CONSIDERANT** le potentiel vertueux de ce dispositif et l'intérêt suscité par cette initiative dans d'autres communes qui réfléchissent à le transposer sur leur territoire,

**CONSIDERANT** que la Collectivité de Corse, engagée depuis de nombreuses années en faveur de la revitalisation de l'intérieur, se doit de soutenir ce type de démarche en accompagnant financièrement les communes, souvent petites et ne disposant que de faibles ressources, souhaitant agir en ce sens,

**CONSIDERANT** que ce soutien financier pourrait prendre la forme du versement à la commune d'une somme correspondant à un pourcentage (restant à définir) de l'aide allouée par foyer par la municipalité, et qu'à titre d'exemple, le coût de la mise en place de la mesure sur la commune d'Antisanti est estimé à 20 000 euros par an,

### **L'ASSEMBLEE DE CORSE**

**DECIDE** que la Collectivité de Corse accompagnera dans l'ingénierie ou le financement l'ensemble des Communes qui souhaiteraient mettre en place un dispositif de transports en commun, lequel devra s'inscrire pleinement dans la transition écologique et solidaire. »

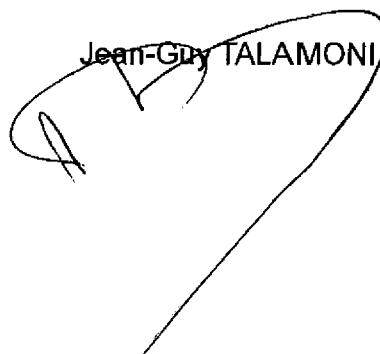
#### **ARTICLE 2 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 27 septembre 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI



**Accusé de réception**

**Objet** MOTION : DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT DES COMMUNES  
INSTITUANT UNE AIDE A LA MOBILITE POUR LE MAINTIEN OU  
L'ENCOURAGEMENT A L'INSTALLATION DE RESIDENTS  
PERMANENTS

**Identifiant acte** 02A-200076958-20190927-042542-DE

**Identifiant interne** 042542

**Date de réception par  
la préfecture** 4 octobre 2019

**Nombre d'annexes** 0

**Date de l'acte** 27 septembre 2019

**Code nature de l'acte** 1

**Classification** 9.4

[Fermer](#)

**ASSEMBLEA DI CORSICA****ASSEMBLEE DE CORSE**

**DELIBERATION N° 19/329 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
PORTANT ADOPTION D'UNE MOTION RELATIVE A LA DEMANDE DE NON  
RATIFICATION DU CETA ET DU MERCOSUR**

**SEANCE DU 27 SEPTEMBRE 2019**

L'an deux mille dix neuf, le vingt sept septembre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 13 septembre 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPUTTI, Pierre GHIONGA, Michel GIRASCHI, Francis GIUDICI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI,

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. François BERNARDI à M. Joseph PUCCI  
Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à M. Hyacinthe VANNI  
Mme Laura FURIOLI à M. Petr'Antone TOMASI  
Mme Stéphanie GRIMALDI à Mme Isabelle FELICIAGGI  
Mme Marie-Thérèse MARIOTTI à Mme Christelle COMBETTE  
M. Paulu Santu PARIGI à M. Jean-Jacques LUCCHINI  
M. Camille de ROCCA SERRA à Mme Chantal PEDINIELLI  
M. Jean-Guy TALAMONI à Mme Rosa PROSPERI

**ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.**

Jean-Louis DELPOUX, Fabienne GIOVANNINI, Pierre-Jean LUCIANI, François ORLANDI

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie,

- VU** le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse visé en son article 66,
- VU** la motion déposée par M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse et M. Petr'Antone TOMASI, Président du groupe « Corsica Libera »,

### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

A l'unanimité des votants (2 Non-participations : les représentants du groupe « Andà per dumane »).

#### **ARTICLE PREMIER :**

**ADOpte** la motion dont la teneur suit :

« **VU** la délibération N° 15/235 AC du 2 octobre 2015 portant approbation du Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse – PADDUC,

**VU** la délibération N° 16/261 AC du 28 octobre 2016 portant adoption d'une motion relative à la demande de retrait de la France dans le processus de ratification du CETA,

**VU** le projet de loi N° 2107 autorisant la ratification de l'accord économique et commercial global entre l'Union Européenne et ses Etats membres, d'une part, et le Canada, d'autre part, et de l'accord de partenariat stratégique entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le Canada, d'autre part,

**VU** la délibération N° 15/030 AC de l'Assemblée de Corse du 5 février 2015 adoptée à l'unanimité des conseillers et déclarant la Corse « zone hors TAFTA »,

**VU** la délibération N° 16/124 AC du 23 juin 2016 de l'Assemblée de Corse portant adoption d'une motion relative à la suspension des négociations TAFTA-TISA et la non-ratification du CETA,

**CONSIDERANT** que ces projets de Traités confirment le primat donné à la rentabilité économique au mépris de la préservation de l'environnement, du climat, de la justice sociale et du respect de l'identité des peuples,

**CONSIDERANT** que l'Assemblée de Corse avait, une première fois, exprimé son opposition au processus d'élaboration anti-démocratique du traité CETA (Traité de libre-échange entre UE et le Canada) ainsi qu'à son contenu qui menace les droits sociaux, économiques et environnementaux des citoyens,

**CONSIDERANT** que les secteurs de l'agriculture et de l'alimentation ne doivent pas être assimilés à de simples secteurs marchands, car ils ont un fort impact sur la santé publique,

**CONSIDERANT** que l'accès à une alimentation saine et de qualité doit être considéré comme un droit,

**CONSIDERANT** les menaces pesant sur les mesures de certification et de protection de produits issus de l'agriculture identitaire comme le brocciu,

**CONSIDERANT** que cette logique s'inscrit en opposition totale avec la politique agricole de notre collectivité s'appuyant sur l'identité et la labellisation des savoir-faire,

**CONSIDERANT** que la philosophie du Traité est en contradiction avec les objectifs de transition écologique et de réduction des émissions de gaz à effet de serre,

**CONSIDERANT** l'absence de « veto climatique » dans la version soumise au vote des parlementaires,

**CONSIDERANT** l'annonce, le 28 juin dernier, d'un compromis sur les contours d'un accord commercial Union Européenne-Mercosur (Le Marché commun du Sud regroupant Brésil, Argentine, Paraguay et Uruguay) visant à faciliter les échanges entre les deux blocs,

**CONSIDERANT** que cet accord prévoit l'élimination, d'ici dix ans, de la quasi-totalité des droits de douane appliqués aujourd'hui sur les exportations d'un continent à l'autre,

**CONSIDERANT** que pour entrer en vigueur, celui-ci doit être ratifié à l'unanimité des Etats membres de l'UE et par le Parlement Européen,

**CONSIDERANT** que sur le plan démocratique, cet accord a été conclu en catimini, au lendemain des élections européennes, foulant ainsi aux pieds nos principes démocratiques et le vote des électeurs,

**CONSIDERANT** que sur le plan économique, l'inquiétude grandit notamment chez les agriculteurs,

**CONSIDERANT** qu'avec l'ouverture de quotas annuels, le Mercosur pourra exporter vers l'UE, avec des droits de douane réduits, près de 160 000 tonnes de bœuf, 180 000 tonnes de volaille, 45 000 tonnes de miel ou encore 25 000 tonnes de porc produits à bas coûts,

**CONSIDERANT** que cet accord pourrait instaurer une concurrence déloyale pour les agriculteurs et déstabiliser le marché agricole européen,

**CONSIDERANT** que sur le plan écologique, sanitaire et social, la mise en œuvre de cet accord aura des répercussions importantes,

**CONSIDERANT** que les échanges commerciaux entre pays très éloignés contribuent à augmenter les émissions de gaz à effet de serre liées à la production et au transport de marchandises,

**CONSIDERANT** que cette politique est aux antipodes de celle que nous voulons mettre en œuvre en favorisant notamment les circuits courts,

**CONSIDERANT** que la hausse de la demande européenne en bœuf va pousser le Mercosur à augmenter la taille de ses élevages, très polluants, sans imposer de nouveaux standards plus vertueux,

**CONSIDERANT** que l'étude d'impact environnemental de l'accord n'a pas encore été publiée,

**CONSIDERANT** que nous ne voulons pas importer un modèle agricole qui n'est pas le nôtre,

**CONSIDERANT** que les pays du Mercosur ont misé sur l'agriculture intensive et sont de grands consommateurs d'intrants chimiques et de produits pharmaceutiques,

**CONSIDERANT** que le Brésil a autorisé depuis janvier la commercialisation de 239 nouvelles références de pesticides et recourt à des molécules dont plusieurs sont interdites en Europe, comme l'atrazine,

**CONSIDERANT** que 74 % des produits phytosanitaires utilisés au Brésil sont interdits en Europe et que le saccage de la forêt amazonienne s'amplifie chaque jour un peu plus,

**CONSIDERANT** que cet accord favorisera certaines pratiques, courantes dans certains élevages brésiliens mais proscrites en Europe au nom du principe de précaution,

**CONSIDERANT** que certains élevages brésiliens sont parmi les plus gros consommateurs d'antibiotiques pour animaux dans le monde, derrière la Chine et les Etats-Unis,

**CONSIDERANT** que le recours à ces médicaments, dont l'usage en agriculture est reconnu comme favorisant l'antibiorésistance, y a bondi de 68 % entre 2000 et 2010, selon l'ONG Institute for Agriculture and Trade Policy,

**CONSIDERANT** que le chapitre sur le développement durable et sur les droits sociaux est précisément le seul à ne pas être contraignant,

**CONSIDERANT** que l'Union Européenne devrait peiner à garantir l'absence de résidus de pesticides dans les denrées alimentaires importées d'Amérique du Sud, en effet aucune sanction dissuasive n'est prévue contre un Etat s'il contrevient à ses obligations,

**CONSIDERANT** que ces Traités ne doivent pas avoir pour unique objectif que de créer de nouvelles opportunités économiques sans se soucier de la préservation de notre environnement et du bien-être sanitaire et social des populations,

**CONSIDERANT** que l'Assemblée de Corse avait déjà manifesté sa désapprobation vis-à-vis de ce type d'accord dans une délibération adoptée à l'unanimité le 28 octobre 2016 concernant le CETA,

## **L'ASSEMBLEE DE CORSE**

**S'INQUIETE** de l'impact de ces Traités sur l'environnement et des répercussions économiques, sanitaires et sociales, notamment sur les agriculteurs, les produits issus de notre terroir et l'alimentation des Corses.

**REAFFIRME** son opposition au CETA.

**DECLARE** son opposition à l'adoption d'un accord commercial entre l'UE et le MERCOSUR.

**DEMANDE** au Parlement Européen, au Conseil de l'Union Européenne et aux Parlements nationaux de ne pas ratifier ces accords. »

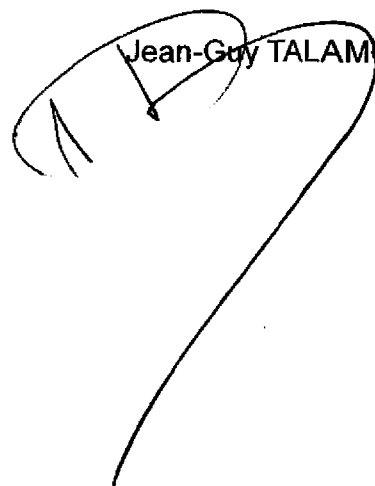
**ARTICLE 2 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 27 septembre 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI

A large, stylized handwritten signature in black ink, written over the printed name 'Jean-Guy TALAMONI'. The signature is fluid and somewhat abstract, with a long, sweeping stroke extending downwards and to the right.



**Accusé de réception**

<b>Objet</b>	MOTION : DEMANDE DE NON-RATIFICATION DU CETA ET DU MERCOSUR
<b>Identifiant acte</b>	02A-200076958-20190927-045982-DE
<b>Identifiant interne</b>	045982
<b>Date de réception par la préfecture</b>	4 octobre 2019
<b>Nombre d'annexes</b>	0
<b>Date de l'acte</b>	27 septembre 2019
<b>Code nature de l'acte</b>	1
<b>Classification</b>	9.4

**ASSEMBLEA DI CORSICA****ASSEMBLEE DE CORSE**

**DELIBERATION N° 19/330 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
PORTANT ADOPTION D'UNE MOTION RELATIVE A LA REVALORISATION DE  
L'INDEMNITE COMPENSATOIRE POUR FRAIS DE TRANSPORT**

**SEANCE DU 27 SEPTEMBRE 2019**

L'an deux mille dix neuf, le vingt sept septembre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 13 septembre 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Pierre GHIONGA, Michel GIRASCHI, Francis GIUDICI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI,

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. François BERNARDI à M. Joseph PUCCI  
Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à M. Hyacinthe VANNI  
Mme Laura FURIOLI à M. Petr'Antone TOMASI  
Mme Stéphanie GRIMALDI à Mme Isabelle FELICIAGGI  
Mme Marie-Thérèse MARIOTTI à Mme Christelle COMBETTE  
M. Paulu Santu PARIGI à M. Jean-Jacques LUCCHINI  
M. Camille de ROCCA SERRA à Mme Chantal PEDINIELLI  
M. Jean-Guy TALAMONI à Mme Rosa PROSPERI

**ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.**

Jean-Louis DELPOUX, Fabienne GIOVANNINI, Pierre-Jean LUCIANI, François ORLANDI

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie,

- VU** le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse visé en son article 66,
- VU** la motion déposée par M. Jean-Charles ORSUCCI, au nom du groupe « Andà per Dumane »,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du territoire et de l'Environnement,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

A l'unanimité,

#### **ARTICLE PREMIER :**

**ADOpte** la motion dont la teneur suit :

« **VU** le décret n° 89-251 du 20 avril 1989 instituant une indemnité compensatoire pour frais de transports pour les magistrats, fonctionnaires et agents de la fonction publique d'Etat, militaires,

**VU** le décret n° 89-372 du 8 juin 1989 instituant une indemnité compensatoire pour frais de transports en Corse,

**CONSIDERANT** que les taux applicables pour la prime de transport en Corse sont ceux applicables dans le cadre du décret n° 89-251,

**CONSIDERANT** que la mesure évoquée et actée par le Premier Ministre Rocard suite à un conflit emblématique en Corse en 1989 est une mesure de justice sociale,

**CONSIDERANT** que la variation du taux applicable ne prend pas en considération le seul cas de la Corse mais relève d'une mesure de droit commun,

**CONSIDERANT** que cette mesure découle d'un écart des prix en Corse par rapport au continent malgré la dotation de continuité territoriale et que cet écart perdure 30 ans plus tard,

### **L'ASSEMBLEE DE CORSE**

**REAFFIRME** son plein et entier soutien à cette mesure de justice sociale.

**SOUHAITE** que cette mesure soit généralisée au secteur privé lui aussi victime de la situation évoquée.

**DEMANDE** au Président du Conseil Exécutif de Corse d'engager une discussion avec le Premier Ministre afin que la réévaluation de cette prime puisse également prendre en compte la cherté du coût de la vie dans l'île. »

**ARTICLE 2 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 27 septembre 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse, 1

Jean-Guy TALAMON

A large, stylized handwritten signature in black ink, written over the printed name 'Jean-Guy TALAMON'. The signature is fluid and somewhat abstract, with a long, sweeping stroke extending downwards and to the right.

**Accusé de réception**

<b>Objet</b>	MOTION : REVALORISATION DE L'INDEMNITE COMPENSATOIRE POUR FRAIS DE TRANSPORT
<b>Identifiant acte</b>	02A-200076958-20190927-045288-DE
<b>Identifiant interne</b>	045288
<b>Date de réception par la préfecture</b>	4 octobre 2019
<b>Nombre d'annexes</b>	0
<b>Date de l'acte</b>	27 septembre 2019
<b>Code nature de l'acte</b>	1
<b>Classification</b>	9.4

[Fermer](#)

**ASSEMBLEA DI CORSICA****ASSEMBLEE DE CORSE**

**DELIBERATION N° 19/331 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
PORTANT ADOPTION D'UNE MOTION RELATIVE A LA MISE EN OEUVRE DE  
SOLUTION HYDROGENE DANS LE CADRE DE LA TRANSITION ENERGETIQUE**

**SEANCE DU 27 SEPTEMBRE 2019**

L'an deux mille dix neuf, le vingt sept septembre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 13 septembre 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Pierre GHIONGA, Michel GIRASCHI, Francis GIUDICI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI,

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. François BERNARDI à M. Joseph PUCCI  
Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à M. Hyacinthe VANNI  
Mme Laura FURIOLI à M. Petr'Antone TOMASI  
Mme Stéphanie GRIMALDI à Mme Isabelle FELICIAGGI  
Mme Marie-Thérèse MARIOTTI à Mme Christelle COMBETTE  
M. Paulu Santu PARIGI à M. Jean-Jacques LUCCHINI  
M. Camille de ROCCA SERRA à Mme Chantal PEDINIELLI  
M. Jean-Guy TALAMONI à Mme Rosa PROSPERI

**ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.**

Jean-Louis DELPOUX, Fabienne GIOVANNINI, Pierre-Jean LUCIANI, François ORLANDI

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie,

- VU** le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse visé en son article 66,
- VU** la motion déposée par M. Petr'Antone TOMASI, au nom du groupe «Corsica Libera »,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

A l'unanimité,

**ARTICLE PREMIER :**

**ADOpte** après l'avoir amendée, la motion dont la teneur suit :

« **VU** la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

**VU** le décret n° 2015-1697 du 18 décembre 2015 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie de Corse portant Programmation pluriannuelle de l'énergie pour la Corse 2016-2018 / 2019-2023,

**VU** la délibération n° 15/254 AC de l'Assemblée de Corse du 29 octobre 2015 portant adoption de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie corse,

**CONSIDERANT** que la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale s'élève à environ 15 % en 2014,

**CONSIDERANT** l'objectif fixé par la PPE en matière d'énergie renouvelable qui envisage de porter la part des énergies renouvelables à 22 % de la consommation d'énergie finale en 2023, et 40 % de la production d'électricité,

**CONSIDERANT** l'impérieuse nécessité pour les pouvoirs publics d'organiser le processus de sortie des énergies fossiles au bénéfice d'un mix énergétique 100 % EnR,

**CONSIDERANT** que dans la perspective de cette transition énergétique et écologique, l'hydrogène constitue une alternative au tout électrique non émettrice de gaz à effet de serre,

**CONSIDERANT** les évolutions technologiques quant à la connaissance de cette énergie et le développement des expérimentations relatives à l'hydrogène en Europe, notamment dans le secteur de la mobilité. En Allemagne, le premier train à hydrogène est entré en circulation en 2018. En France, de nombreux territoires ont lancé des lignes de bus fonctionnant à l'hydrogène. Dans le domaine maritime, des embarcations propulsées à l'hydrogène font leur apparition sur le marché,

**CONSIDERANT** que la plate-forme scientifique de Vignola est reconnue comme un pôle stratégique mondial du développement de l'hydrogène en matière d'énergie,

**CONSIDERANT** que l'hydrogène est une solution d'avenir pour la Corse tant en matière d'environnement qu'en matière économique et sociale,

**CONSIDERANT** qu'a été inscrite au budget primitif 2019 une étude hydrogène dont l'Agence d'Aménagement durable, d'Urbanisme et d'Énergie de la Corse est maître d'ouvrage,

**CONSIDERANT** l'existence d'un accord entre la Collectivité de Corse et l'Etat pour une « optimisation » de la PPE,

### **L'ASSEMBLEE DE CORSE**

**DEMANDE** à ce que cette solution non émettrice de gaz à effet de serre soit valorisée dans la prochaine optimisation de la PPE dans un chapitre dédié.

**PROPOSE** que les secteurs de la mobilité et du bâtiment, ainsi que le raccordement des navires à quais, soient retenus comme domaines d'expérimentation prioritaire pour le développement de l'hydrogène. »

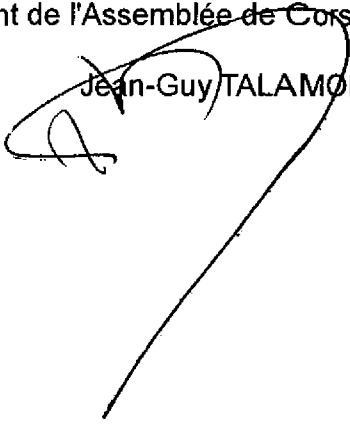
#### **ARTICLE 2 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 27 septembre 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI





**Accusé de réception**

<b>Objet</b>	MOTION ; MISE EN OEUVRE DE SOLUTION HYDROGENE DANS LE CADRE DE LA TRANSITION ENERGETIQUE
<b>Identifiant acte</b>	02A-200076958-20190927-045296-DE
<b>Identifiant interne</b>	045296
<b>Date de réception par la préfecture</b>	4 octobre 2019
<b>Nombre d'annexes</b>	0
<b>Date de l'acte</b>	27 septembre 2019
<b>Code nature de l'acte</b>	1
<b>Classification</b>	9.4

[Fermer](#)

**ASSEMBLEA DI CORSICA****ASSEMBLEE DE CORSE**

**DELIBERATION N° 19/332 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
PORTANT ADOPTION D'UNE MOTION RELATIVE A LA VALORISATION  
DU PATRIMOINE DE LA COLLECTIVITE DE CORSE DANS LE CADRE  
DE LA TRANSITION ENERGETIQUE**

**SEANCE DU 27 SEPTEMBRE 2019**

L'an deux mille dix neuf, le vingt sept septembre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 13 septembre 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Pierre GHIONGA, Michel GIRASCHI, Francis GIUDICI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI,

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. François BERNARDI à M. Joseph PUCCI  
Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à M. Hyacinthe VANNI  
Mme Laura FURIOLI à M. Petr'Antone TOMASI  
Mme Stéphanie GRIMALDI à Mme Isabelle FELICIAGGI  
Mme Marie-Thérèse MARIOTTI à Mme Christelle COMBETTE  
M. Paulu Santu PARIGI à M. Jean-Jacques LUCCHINI  
M. Camille de ROCCA SERRA à Mme Chantal PEDINIELLI  
M. Jean-Guy TALAMONI à Mme Rosa PROSPERI

**ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.**

Jean-Louis DELPOUX, Fabienne GIOVANNINI, Pierre-Jean LUCIANI, François ORLANDI

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie,
- VU** le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse visé en son article 66,
- VU** la motion déposée par M. Petr'Antone TOMASI au nom du groupe «Corsica Libera »,

### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

A l'unanimité,

#### **ARTICLE PREMIER :**

**ADOpte** après l'avoir amendée, la motion dont la teneur suit :

« **VU** la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

**VU** le décret n° 2015-1697 du 18 décembre 2015 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie de Corse portant Programmation Pluriannuelle de l'Energie pour la Corse 2016-2018 / 2019-2023,

**VU** la délibération n° 15/254 AC de l'Assemblée de Corse du 29 octobre 2015 portant adoption de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie corse,

**CONSIDERANT** que la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale s'élève en Corse à environ 15 % en 2014,

**CONSIDERANT** l'objectif fixé par la PPE en matière d'énergie renouvelable qui envisage de porter la part des énergies renouvelables à 22 % de la consommation d'énergie finale en 2023, et 40 % de la production d'électricité,

**CONSIDERANT** que l'Assemblée de Corse s'est prononcée à cette occasion en faveur d'un objectif d'autonomie énergétique à l'horizon 2050,

**CONSIDERANT** que d'autres Zones Non Interconnectées travaillent sur une réévaluation de leur mix énergétique pour un objectif 100 % EnR à l'horizon de la décennie 2030,

**CONSIDERANT** qu'à l'occasion de l'adoption du budget primitif pour 2019, une autorisation de programme a été inscrite en vue de lancer une étude visant à définir le potentiel de la Corse en matière d'EnR et d'envisager, en conséquence, d'accélérer le processus de transition énergétique à l'horizon 2030,

**CONSIDERANT** que la Collectivité de Corse propriétaire de locaux administratifs, des collèges et lycées, des infrastructures routières, portuaires, aéroportuaires et de leurs dépendances, dispose d'un patrimoine foncier et immobilier considérable, représentant environ 400 sites,

**CONSIDERANT** qu'en sa qualité de chef de file de la transition énergétique la politique de la Collectivité de Corse pour la gestion de son patrimoine doit avoir valeur d'exemple,

**CONSIDERANT** que la valorisation du patrimoine de la Collectivité de Corse peut constituer un accélérateur dans la mise en œuvre de la politique de développement des EnR,

**CONSIDERANT** que le patrimoine de la Collectivité de Corse se compose de plus de 400 sites loués ou en pleine propriété,

**CONSIDERANT** que la valorisation du patrimoine de la Collectivité de Corse pourrait apporter un apport financier qui pourrait être réinvesti dans la transition énergétique au sein de celle-ci,

### **L'ASSEMBLEE DE CORSE**

**DEMANDE** que dans le cadre de l'étude relative au potentiel EnR de la Corse et à l'accélération de la transition énergétique inscrite au Budget Primitif 2019, soient mesurés les gains en terme environnemental et financier que pourrait apporter une optimisation de la gestion du patrimoine de la Collectivité de Corse.

**PROPOSE** qu'à la suite de cette expertise, soit lancée, selon les cas, une série d'appels à projets visant à rénover énergétiquement le patrimoine de la Collectivité de Corse et à doter ces bâtiments d'infrastructures EnR, notamment bois énergie, solaire thermique et photovoltaïques.

**DEMANDE** à ce que dans le cadre de rapports, soumis à l'Assemblée de Corse, qui ont une incidence sur le patrimoine de la Collectivité de Corse, soit étudiée la possibilité de joindre une étude d'impact environnemental prenant en compte les gains financiers induits par une optimisation de la gestion environnementale dudit patrimoine.

**PROPOSE** que les gains financiers induits par l'installation d'infrastructures EnR puissent alimenter un fonds territorial de l'énergie ou « Banque Corse de l'Energie » hébergé dans le budget d'intervention de l'Agence d'Aménagement durable, d'Urbanisme et d'Energie de la Corse, afin de soutenir les initiatives axées sur les développements des EnR. »

### **ARTICLE 2 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 27 septembre 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse

Jean-Guy TALAMONI

**Accusé de réception**

**Objet** MOTION : VALORISATION DU PATRIMOINE DE LA COLLECTIVITE DE CORSE DANS LE CADRE DE LA TRANSITION ? MERG?TIQUE

**Identifiant acte** 02A-200076958-20190927-045297-DE

**Identifiant interne** 045297

**Date de réception par la préfecture** 4 octobre 2019

**Nombre d'annexes** 0

**Date de l'acte** 27 septembre 2019

**Code nature de l'acte** 1

**Classification** 9.4

Fermer

**ASSEMBLEA DI CORSICA****ASSEMBLEE DE CORSE**

**DELIBERATION N° 19/333 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
PORTANT ADOPTION D'UNE MOTION RELATIVE AU SOUTIEN AUX PEUPLES  
AMERINDIENS ET BUSHINENGE**

**SEANCE DU 27 SEPTEMBRE 2019**

L'an deux mille dix neuf, le vingt sept septembre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 13 septembre 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Pierre GHIONGA, Michel GIRASCHI, Francis GIUDICI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI,

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. François BERNARDI à M. Joseph PUCCI  
Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à M. Hyacinthe VANNI  
Mme Laura FURIOLI à M. Petr'Antone TOMASI  
Mme Stéphanie GRIMALDI à Mme Isabelle FELICIAGGI  
Mme Marie-Thérèse MARIOTTI à Mme Christelle COMBETTE  
M. Paulu Santu PARIGI à M. Jean-Jacques LUCCHINI  
M. Camille de ROCCA SERRA à Mme Chantal PEDINIELLI  
M. Jean-Guy TALAMONI à Mme Rosa PROSPERI

**ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.**

Jean-Louis DELPOUX, Fabienne GIOVANNINI, Pierre-Jean LUCIANI, François ORLANDI

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie,

- VU** le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse visé en son article 66,
- VU** la motion déposée par M. le Président de l'Assemblée de Corse et le groupe « Femu a Corsica »,

### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

A l'unanimité des votants (19 Non-participations : les représentants des groupes « per l'Avvene » (9), « Andà per dumane » (5) et « La Corse dans la République » (5)).

#### **ARTICLE PREMIER :**

**ADOPTÉ** la motion dont la teneur suit :

« **VU** la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones, approuvée lors de l'Assemblée Générale des Nations unies de septembre 2007, par 144 États, dont la France, 4 voix contre et 11 abstentions,

**VU** la Convention 169 de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) relative aux peuples indigènes et tribaux, dont quinze pays d'Amérique latine sont signataires,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, Titre II, Livre II, VI<sup>ème</sup> partie, et notamment les articles L. 7124-11, L. 7124-14, L. 7124-15 et L. 7124-16,

**CONSIDERANT** l'Amazonie comme le poumon de la Terre, s'étendant sur plus de 5,5 millions de km<sup>2</sup> et produisant environ 20 % de son oxygène,

**CONSIDERANT** que cette forêt est habitée, et gérée raisonnablement par les peuples autochtones depuis des millénaires,

**CONSIDERANT** que le Grand Conseil Coutumier des peuples Amérindiens et Bushinengé de Guyane est l'instance qui a pour responsabilité de représenter et défendre les intérêts juridiques, économiques, sociaux, culturels, éducatifs et environnementaux de ces peuples

**CONSIDERANT** que la Convention 169 de l'OIT établit des lignes directrices pour favoriser une approche participative en matière de prise de décisions en reconnaissant aux peuples indigènes des droits collectifs à la terre mais aussi des droits politiques comme celui à l'auto-détermination,

**CONSIDERANT** que cette convention prévoit notamment de « consulter les peuples intéressés, par des procédures appropriées, et en particulier à travers leurs institutions représentatives, chaque fois que l'on envisage des mesures législatives ou administratives susceptibles de les toucher directement », et que « les peuples intéressés doivent avoir le droit de décider de leurs propres priorités en ce qui concerne le processus du développement » et ainsi « participer à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des plans et programmes de développement national et régional »,

**CONSIDERANT** que la France a toujours refusé de ratifier la Convention 169 de l'Organisation Internationale du Travail,

**CONSIDERANT** que cette position va à l'encontre de la déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones qui leur reconnaît de nombreux droits spécifiques : « D'être autonomes et de s'administrer eux-mêmes pour tout ce qui touche à leurs affaires intérieures et locales », « de posséder, d'utiliser, de mettre en valeur et de contrôler les terres, territoires et ressources qu'ils possèdent parce qu'ils leur appartiennent ou qu'ils les occupent ou les utilisent traditionnellement »,

**CONSIDERANT** les récents incendies qui ont ravagé plusieurs centaines de milliers d'hectares de forêt amazonienne,

**CONSIDERANT** les lourdes conséquences de ces incendies pour les peuples d'Amazonie, aux plans environnemental, social et économique,

**CONSIDERANT** que lors du dernier G7, le Président de la République a annoncé des mesures de soutien à l'Amazonie et a affirmé qu'il souhaitait « une forme de bonne gouvernance » et qu'il fallait « associer les ONG, les peuples autochtones beaucoup plus qu'on ne le fait »,

**CONSIDERANT** que le Grand Conseil Coutumier, instance consultative, souhaite son renforcement en instance décisionnaire avec de véritables moyens de fonctionnement ainsi que la ratification par le gouvernement français de la Convention 169 de l'Organisation Internationale du Travail afin de reconnaître véritablement le droit des Peuples Autochtones,

**CONSIDERANT** que la participation pleine et entière des peuples autochtones à l'ensemble des décisions concernant la Guyane et l'Amazonie doit être la règle,

### **L'ASSEMBLEE DE CORSE**

**AFFIRME** sa solidarité avec les peuples touchés par les incendies qui ont ravagé la forêt amazonienne durant l'été 2019.

**SOUTIENT** les différentes propositions de création d'un fonds international pour lutter contre les feux de forêt en Amazonie et pour reboiser ce territoire.

**SOUHAITE** toutefois que les peuples Amérindiens et Bushinengé participent à la gestion de ce fonds ainsi qu'à celle de l'ensemble des fonds alloués pour le développement de leurs territoires.

**S'ASSOCIE** aux revendications exprimées dans la tribune « Amazonie, une forêt et des peuples » du Grand Conseil Coutumier des peuples Amérindiens et Bushinengé de Guyane, et lui apporte son soutien.

**DEMANDE** à la France de ratifier la Convention 169 de l'Organisation Internationale du Travail. »



**ARTICLE 2 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 27 septembre 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI



**Accusé de réception**

**Objet** MOTION - SOUTIEN AUX PEUPLES AMERINDIENS ET BUSHINENGE  
**Identifiant acte** 02A-200076958-20190927-048145-DE  
**Identifiant interne** 048145  
**Date de réception par la préfecture** 4 octobre 2019  
**Nombre d'annexes** 0  
**Date de l'acte** 27 septembre 2019  
**Code nature de l'acte** 1  
**Classification** 9.4

ASSEMBLEA DI CORSICA

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 19/334 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
REJETANT UNE MOTION RELATIVE AUX VIOLENCES EN CORSE**

**SEANCE DU 27 SEPTEMBRE 2019**

L'an deux mille dix neuf, le vingt sept septembre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 13 septembre 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Pierre GHIONGA, Michel GIRASCHI, Francis GIUDICI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI,

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. François BERNARDI à M. Joseph PUCCI  
Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à M. Hyacinthe VANNI  
Mme Laura FURIOLI à M. Petr'Antone TOMASI  
Mme Stéphanie GRIMALDI à Mme Isabelle FELICIAGGI  
Mme Marie-Thérèse MARIOTTI à Mme Christelle COMBETTE  
M. Paulu Santu PARIGI à M. Jean-Jacques LUCCHINI  
M. Camille de ROCCA SERRA à Mme Chantal PEDINIELLI  
M. Jean-Guy TALAMONI à Mme Rosa PROSPERI

**ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.**

Jean-Louis DELPOUX, Fabienne GIOVANNINI, Pierre-Jean LUCIANI, François ORLANDI

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie,

- VU** le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse visé en son article 66,
- VU** la motion déposée par M. Jean-Charles ORSUCCI pour le groupe « Andà per Dumane »,

### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

A la majorité (40 voix CONTRE : les représentants des groupes « Femu a Corsica » (17), « Corsica Libera » (13) et « Partitu di a Nazione Corsa » (10) ; 14 voix POUR : les représentants des groupes « Per l'Avvene » (9) et « Andà per dumane » (5) ; 5 ABSTENTIONS : les représentants du groupe « La Corse dans la République »).

### **ARTICLE PREMIER :**

**REJETTE** la motion dont la teneur suit :

« **VU** le contexte récurrent de violences en Corse,

**VU** les derniers assassinats survenus sur le territoire insulaire,

**CONSIDERANT** l'impérieuse nécessité de lutter contre toutes les formes de dérives,

**CONSIDERANT** qu'il est indispensable que la justice en Corse obtienne des résultats,

**CONSIDERANT** que les inégalités sociales constituent l'une des causes incontournables entraînant des phénomènes de violences et donc que leur lutte demeure une priorité,

**CONSIDERANT** le droit imprescriptible des citoyens de cette île de vivre dans une société apaisée,

### **L'ASSEMBLEE DE CORSE**

**REAFFIRME** son soutien en direction des familles et proches des victimes.

**APPELLE** à un sursaut citoyen et pacifique.

**CONDAMNE** avec la plus grande fermeté ces violences contraires aux valeurs d'humanisme qu'elle défend ardemment.

**DEMANDE** à l'Etat un renforcement des puissances régaliennes, notamment de justice et de police au sein du territoire insulaire. »

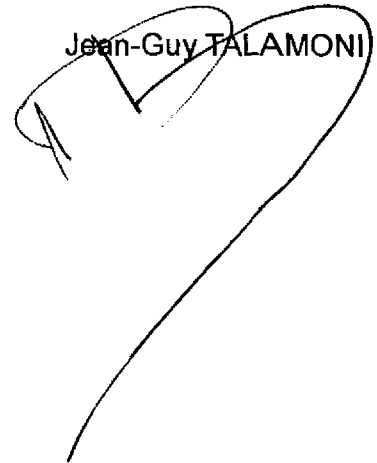
**ARTICLE 2 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 27 septembre 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI

A large, stylized handwritten signature in black ink, written over the printed name 'Jean-Guy TALAMONI'. The signature is fluid and somewhat abstract, with a long, sweeping tail that extends downwards and to the right.

**Accusé de réception**

<b>Objet</b>	MOTION - VIOLENCES EN CORSE
<b>Identifiant acte</b>	02A-200076958-20190927-048110-DE
<b>Identifiant interne</b>	048110
<b>Date de réception par la préfecture</b>	4 octobre 2019
<b>Nombre d'annexes</b>	0
<b>Date de l'acte</b>	27 septembre 2019
<b>Code nature de l'acte</b>	1
<b>Classification</b>	9.4

[Fermer](#)

**ASSEMBLEA DI CORSICA****ASSEMBLEE DE CORSE**

**DELIBERATION N° 19/335 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
PORTANT ADOPTION D'UNE MOTION RELATIVE A LA REDUCTION DE LA  
FRACTURE NUMERIQUE A DESTINATION DES PERSONNES AYANT DE  
FAIBLES RESSOURCES**

**SEANCE DU 27 SEPTEMBRE 2019**

L'an deux mille dix neuf, le vingt sept septembre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 13 septembre 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPUTTI, Pierre GHIONGA, Michel GIRASCHI, Francis GIUDICI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI,

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. François BERNARDI à M. Joseph PUCCI  
Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à M. Hyacinthe VANNI  
Mme Laura FURIOLI à M. Petr'Antone TOMASI  
Mme Stéphanie GRIMALDI à Mme Isabelle FELICIAGGI  
Mme Marie-Thérèse MARIOTTI à Mme Christelle COMBETTE  
M. Paulu Santu PARIGI à M. Jean-Jacques LUCCHINI  
M. Camille de ROCCA SERRA à Mme Chantal PEDINIELLI  
M. Jean-Guy TALAMONI à Mme Rosa PROSPERI

**ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.**

Jean-Louis DELPOUX, Fabienne GIOVANNINI, Pierre-Jean LUCIANI, François ORLANDI

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie,
- VU** le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse visé en son article 66,
- VU** la motion déposée par Mme Anne TOMASI pour le groupe « Partitu di a Nazione Corsa »,

### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

A l'unanimité des votants (19 Non-participations : les représentants des groupes « Per l'Avvene » (9), « Andà per dumane » (5) et « La Corse dans la République » (5)).

#### **ARTICLE PREMIER :**

**ADOpte** la motion dont la teneur suit :

« **VU** la loi n° 2009-1572 du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique,

**VU** le plan national pour un numérique inclusif, présenté le 13 septembre 2018 par le Secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, en charge du numérique, plan national ayant pour objectif de mettre en place une société numérique humaine et performante et ayant pour ambition d'accompagner chacun dans un parcours d'autonomisation ou d'aide au numérique,

**VU** la « Mission Société Numérique » mise en place par le Ministère de l'économie et des finances, garantissant l'égalité républicaine des citoyens face à l'accès aux services publics et aux nouvelles opportunités numériques,

**VU** l'aide « Cohésion Numérique » découlant du plan « France Très Haut Débit » lancé par le gouvernement en 2013, permettant aux particuliers et entreprises situées dans des zones isolées, non couvertes par le réseau filaire, de bénéficier d'une aide annuelle de 150 euros afin de pouvoir s'équiper et contribuer au paiement de leurs factures pour qu'ils puissent disposer d'un débit d'au moins 8 mégabits par seconde,

**VU** la délibération n° 16/208 AC de l'Assemblée de Corse du 30 septembre 2016 approuvant la stratégie de lutte contre la précarité,

**VU** le Plan de lutte contre la précarité et la pauvreté, voté par l'Assemblée de Corse, le 30 mars 2017,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de garantir l'accès de tous à leurs droits et aux services publics,

**CONSIDERANT** que la société s'inscrit aujourd'hui dans un contexte de numérisation de toutes les démarches et de transformation numérique des politiques publiques (télé médecine, smart cities, télétravail, etc.),

**CONSIDERANT** qu'il est impératif de développer du lien social, de réduire les fractures existantes et ne pas en créer de nouvelles,



**CONSIDERANT** qu'il est indispensable de préparer la société et les territoires à s'adapter aux évolutions technologiques,

**CONSIDERANT** que toutes les communes corses n'ont pas la possibilité d'instaurer un espace multimédia permettant d'accompagner les personnes ayant besoin de faire leurs démarches en ligne et ne possédant pas d'équipement informatique, et / ou d'abonnement internet,

**CONSIDERANT** que bien souvent les personnes ayant de faibles ressources ne peuvent se permettre d'investir dans un équipement informatique ou dans le paiement mensuel d'un abonnement internet,

**CONSIDERANT** qu'en Corse, en 2018, 1 habitant sur 5 vivait en dessous du seuil de pauvreté, soit avec moins de 970 €/mois et que cela concernait 60 000 personnes,

### **L'ASSEMBLEE DE CORSE**

**DEMANDE** à l'Etat de mettre en place un soutien financier et technique à destination des personnes ayant de faibles ressources et ne pouvant s'équiper ou souscrire à un abonnement internet, par le biais d'un partenariat avec les opérateurs concernés, afin de garantir un accès équitable à tous les citoyens aux démarches dématérialisées.

**DEMANDE** à la Collectivité de Corse de pallier le manque d'engagement de l'Etat et de mettre en place un soutien financier et technique sur le territoire à destination des personnes ayant de faibles ressources. »

#### **ARTICLE 2 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 27 septembre 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI



**Accusé de réception**

**Objet** MOTION - REDUCTION DE LA FRACTURE NUMERIQUE A  
DESTINATION DES PERSONNES AYANT DE FAIBLES  
RESSOURCES

**Identifiant acte** 02A-200076958-20190927-048112-DE

**Identifiant interne** 048112

**Date de réception par  
la préfecture** 4 octobre 2019

**Nombre d'annexes** 0

**Date de l'acte** 27 septembre 2019

**Code nature de l'acte** 1

**Classification** 9.4

**Fermer**

**ASSEMBLEA DI CORSICA****ASSEMBLEE DE CORSE**

**DELIBERATION N° 19/336 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
PORTANT ADOPTION D'UNE MOTION RELATIVE AU PROJET DE REFORME  
DES RETRAITES**

**SEANCE DU 27 SEPTEMBRE 2019**

L'an deux mille dix neuf, le vingt sept septembre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 13 septembre 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPUTTI, Pierre GHIONGA, Michel GIRASCHI, Francis GIUDICI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI,

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. François BERNARDI à M. Joseph PUCCI  
Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à M. Hyacinthe VANNI  
Mme Laura FURIOLI à M. Petr'Antone TOMASI  
Mme Stéphanie GRIMALDI à Mme Isabelle FELICIAGGI  
Mme Marie-Thérèse MARIOTTI à Mme Christelle COMBETTE  
M. Paulu Santu PARIGI à M. Jean-Jacques LUCCHINI  
M. Camille de ROCCA SERRA à Mme Chantal PEDINIELLI  
M. Jean-Guy TALAMONI à Mme Rosa PROSPERI

**ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.**

Jean-Louis DELPOUX, Fabienne GIOVANNINI, Pierre-Jean LUCIANI, François ORLANDI

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie,

- VU** le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse visé en son article 66,
- VU** la motion déposée par Mme Julia TIBERI pour le groupe « Partitu di a Nazione Corsa »,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

A la majorité (40 voix POUR : les représentants des groupes « Femu a Corsica » (17), « Corsica Libera » (13) et « Partitu di a Nazione Corsa » (10) ; 10 voix CONTRE : les représentants des groupes « Andà per dumane » (5) et « La Corse dans la République » (5) ; 9 ABSTENTIONS : les représentants du groupe « Per l'Avvene »).

**ARTICLE PREMIER :**

**ADOPTE** la motion dont la teneur suit :

« **VU** le projet de réforme des retraites emportant création d'un régime universel de retraite par point,

**VU** les travaux pour la construction du futur système de retraite conduits par M. Jean-Paul DELEVOYE en sa qualité de Haut-Commissaire aux Retraites,

**VU** le rapport rendu le 18 juillet 2019 dirigé par M. Jean-Paul DELEVOYE,

**CONSIDERANT** le régime autonome de retraite des avocats géré par la Caisse Nationale des Barreaux Français qui organise la solidarité entre avocats et avec les autres régimes de retraite,

**CONSIDERANT** la volonté du Gouvernement d'inclure les avocats dans le régime universel de retraite, ce qui conduirait à porter les taux de cotisations à plus du double du taux actuel (de 14 à 28 %),

**CONSIDERANT** les conséquences humaines et financières du projet de réforme,

**CONSIDERANT** les risques induits pour la pérennité des cabinets et l'emploi des salariés qui y travaillent,

**CONSIDERANT** en effet que la plupart des cabinets qui assurent le maillage territorial et la proximité de l'accès au droit seraient contraints, dans le meilleur des cas, de ne plus engager de collaborateurs et de personnel, donc de diminuer leur activité, et dans le pire des cas, de cesser leur activité, impactant ainsi de manière importante l'économie insulaire,

**CONSIDERANT** à terme, la disparition des petits ou moyens cabinets proches du justiciable,

**CONSIDERANT** que le doublement des cotisations retraite des avocats équivaut à condamner une profession à la mort économique, et avec elle l'accès au droit de nos concitoyens sur notre territoire,

**CONSIDERANT** le risque d'apparition de déserts judiciaires sur notre territoire, d'ores et déjà fragilisé par la fracture sociale, territoriale et numérique,

**CONSIDERANT** que l'aboutissement de ce projet entraînera inévitablement une hausse des honoraires, privant ainsi les justiciables les plus défavorisés d'un accès au droit,

**CONSIDERANT** le taux de pauvreté en Corse, le plus élevé de France métropolitaine,

**CONSIDERANT** la pénalisation du justiciable Corse du fait de la remise en cause de la pérennité de l'accès au droit et à la justice,

**CONSIDERANT** que l'accès aux soins sur notre territoire est également menacé par cette réforme dans la mesure où celle-ci concerne aussi les médecins, infirmiers, kinés, orthophonistes, sans que cette liste soit exhaustive,

### **L'ASSEMBLEE DE CORSE**

**REAFFIRME** son attachement à une justice de proximité et de qualité.

**DENONCE** le projet de réforme sur les retraites actuellement en débat.

**DEMANDE** au Gouvernement de revoir ses propositions quant à ce projet de réforme qui n'apparaît pas socialement acceptable en l'état.

**MANDATE** le Président du Conseil Exécutif de Corse pour sensibiliser nos Parlementaires sur la nécessité de combattre ce projet de réforme afin de préserver l'accès au Droit et à la Justice de la population de la Corse particulièrement défavorisée en la matière au regard des contraintes démographiques, géographiques et structurelles de l'île. »

### **ARTICLE 2 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 27 septembre 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI

**Accusé de réception**

<b>Objet</b>	MOTION - PROJET DE REFORME DES RETRAITES
<b>Identifiant acte</b>	02A-200076958-20190927-048116-DE
<b>Identifiant interne</b>	048116
<b>Date de réception par la préfecture</b>	4 octobre 2019
<b>Nombre d'annexes</b>	0
<b>Date de l'acte</b>	27 septembre 2019
<b>Code nature de l'acte</b>	1
<b>Classification</b>	9.4

[Fermer](#)

**ASSEMBLEA DI CORSICA****ASSEMBLEE DE CORSE**

**DELIBERATION N° 19/337 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
REJETANT UNE MOTION RELATIVE AUX PROBLEMATIQUES DE FONCIER ET  
DE LOGEMENT : CONDAMNATION DES DECLARATIONS DU MOUVEMENT  
CORSICA LIBERA ET CREATION D'UN GROUPE DE TRAVAIL**

**SEANCE DU 27 SEPTEMBRE 2019**

L'an deux mille dix neuf, le vingt sept septembre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 13 septembre 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPUTTI, Pierre GHIONGA, Michel GIRASCHI, Francis GIUDICI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI,

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. François BERNARDI à M. Joseph PUCCI  
Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à M. Hyacinthe VANNI  
Mme Laura FURIOLI à M. Petr'Antone TOMASI  
Mme Stéphanie GRIMALDI à Mme Isabelle FELICIAGGI  
Mme Marie-Thérèse MARIOTTI à Mme Christelle COMBETTE  
M. Paulu Santu PARIGI à M. Jean-Jacques LUCCHINI  
M. Camille de ROCCA SERRA à Mme Chantal PEDINIELLI  
M. Jean-Guy TALAMONI à Mme Rosa PROSPERI

**ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.**

Jean-Louis DELPOUX, Fabienne GIOVANNINI, Pierre-Jean LUCIANI, François ORLANDI

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie,
- VU le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse visé en son article 66,
- VU la motion déposée par les groupes « Per l'Avvene » et « La Corse dans la République »,

### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

A la majorité (41 voix CONTRE : les représentants des groupes « Femu a Corsica » (17), « Corsica Libera » (13), « Partitu di a Nazione Corsa » (10) et M. Pierre GHIONGA, représentant du groupe « La Corse dans la République » ; 18 voix POUR : les représentants des groupes « Per l'Avvene » (9), « Andà per dumane » (5) et « La Corse dans la République » (4)).

#### **ARTICLE PREMIER :**

**REJETTE** la motion dont la teneur suit :

« **CONSIDERANT** l'initiative du mouvement Corsica Libera intervenue le lundi 26 août consistant en la diffusion de tracts visant à « *prévenir* » de potentiels acquéreurs non corses de biens immobiliers de la volonté d'expropriation des acquisitions postérieures au 24 avril 2014, date de la délibération relative au statut de résident,

**CONSIDERANT** que cette démarche fait écho aux propos d'intimidation proférés à Corte samedi 28 janvier 2017, à l'encontre des personnes « *étrangères à la Corse* » ainsi qu'à l'encontre des professionnels du secteur,

**CONSIDERANT** qu'il ne peut en aucun cas être question de remettre en cause de manière rétroactive le droit de propriété et de limiter l'accès à la propriété sur des considérations d'origine manifestement discriminatoires,

**CONSIDERANT** que le droit de propriété est protégé expressément par la Constitution mais aussi par la Convention européenne des droits de l'homme, dont la violation peut être sanctionnée par la Cour européenne des droits de l'homme,

**CONSIDERANT** que la proposition de statut de résident de 2014 auquel fait mention Corsica Libera, et contre laquelle s'était prononcée notre famille politique, n'a aucune base légale et est en tout état de cause contraire à la Constitution et à la Convention Européenne,

**CONSIDERANT** que les exemples européens - Chypre, Etats baltes, Slovaquie, Hongrie, Pologne, Tchéquie et Malte - mis en avant depuis plusieurs années renvoient à des périodes transitoires au cours desquelles la possibilité d'acquérir des biens immobiliers et/ou des terrains cultivés et zones de forêt est réservée aux ressortissants nationaux ; clauses qui ont été négociées lors des adhésions pour atténuer les conséquences d'un éventuel choc économique ou concurrentiel ; et qui sont depuis terminées (le dernier ayant été Malte le 31 décembre 2016),



**CONSIDERANT** que pour instaurer un statut de résident, il faut au préalable pouvoir distinguer la population insulaire du reste de la population française, et que la Corse étant un territoire métropolitain régi par les dispositions de l'article 72 de la Constitution, cette distinction, au-delà même de ne pas être souhaitable, s'avère impossible,

**CONSIDERANT** que les exemples de la Polynésie française ou de St Martin présentés dans le rapport Algoé en 2014 ne permettent que des mécanismes de préemption exercés par des collectivités en cas de cession de biens à des personnes ne justifiant pas d'une durée de résidence suffisante, que les transferts de propriété sont soumis à déclaration en Polynésie, que la collectivité polynésienne peut ensuite, sur la base de cette déclaration, exercer son droit de préemption si elle juge que la durée de résidence ou de mariage des acquéreurs est insuffisante, qu'il n'y a donc pas d'automatisme,

**CONSIDERANT** que ces mécanismes dérogatoires ne concernent que des territoires non métropolitains, situés en dehors de l'Union européenne, alors qu'à contrario, l'avenir de la Corse s'inscrit pleinement dans la République, avec la reconnaissance de ses spécificités, mais aussi au sein de l'Union européenne du fait de son histoire et de son positionnement géographique,

**CONSIDERANT** que ladite communication se termine par : *« cet avertissement n'émane pas d'un mouvement politique d'opposition mais de l'une des deux composantes de l'actuelle majorité »*, et n'a pas été démentie par Femu a Corsica et le PNC, laissant supposer que la majorité territoriale dans son ensemble cautionne cet avertissement,

**CONSIDERANT** qu'il s'agit pour notre groupe d'un acte irresponsable qui compromet les principes de liberté de notre démocratie, ainsi que le développement économique et social dont la Corse a tant besoin,

**CONSIDERANT** qu'en juillet 2019, l'Assemblée de Corse a débattu de l'augmentation des prix immobiliers sur la base d'une étude présentée par le Conseil Exécutif de Corse, avec pour objectif de se saisir du problème en élaborant des propositions concrètes favorisant l'accession à la propriété sans que le rapport ne revienne sur le statut de résident dont la fermeture du marché qu'il induit risque d'aggraver la raréfaction de l'offre et l'augmentation des prix, voire de favoriser une économie parallèle via SCI, prête-noms, etc... qui permettra à ceux qui auront des moyens et des connexions de contourner les restrictions d'accès au foncier,

**CONSIDERANT** que la proposition innovante formulée par Mme Marie-Anne Pieri au nom de notre groupe d'expérimenter le Bail Réel Solidaire pour favoriser l'accession à la propriété, en habitat principal, des Corses sur la base de critères sociaux, avait été adoptée à l'unanimité le 31 mai 2018, que la délibération amendée (n° 18/176 AC) prévoyait un travail de fond mené conjointement par les commissions du développement et des compétences législatives pour étudier la mise en œuvre du Bail Réel Solidaire, la création d'un office foncier solidaire et lister tous les dispositifs en mesure d'être activés pour favoriser l'accès au logement, et qu'à ce jour, aucune démarche de ce type n'a été amorcée,

**CONSIDERANT** que notre groupe travaille et est disposé à participer à toute réflexion visant à élaborer des mécanismes de régulation du marché et à favoriser l'accession à la propriété des Corses, à cadre normatif constant,

déconnectée de toute volonté politique de rupture et d'arrière-pensée de distanciation de la Corse vis-à-vis de l'ensemble républicain,

**CONSIDERANT** les difficultés rencontrées par les communes dans l'élaboration et la validation de leurs documents d'urbanisme en raison des contraintes liées à l'application du PADDUC, des lois Littoral et Montagne, et plus récemment de la loi ELAN,

### **L'ASSEMBLEE DE CORSE**

**DESAPPROUVE** et **CONDAMNE** les déclarations de Corsica Libera évoquant un avertissement et une perspective d'expropriation, prenant appui sur un texte de l'Assemblée de Corse sans valeur exécutoire.

**DECIDE** de la création d'un groupe de travail chargé de répertorier les dispositifs existants et opérationnels, pouvant être mobilisés à cadre normatif constant, pour favoriser l'accès au logement et réguler les marchés foncier et immobilier.

**DEMANDE** que tout soit mis en œuvre pour accompagner avec efficacité les communes dans l'élaboration de leurs documents d'urbanisme, et qu'une attention particulière soit portée aux communes qui ont clairement inscrit dans leurs documents d'urbanisme des projets sous maîtrise publique d'accès à la propriété ou de réalisation de logements communaux à prix encadrés destinés à la location au titre de la résidence principale. »

#### **ARTICLE 2 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 27 septembre 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI



**Accusé de réception**

**Objet** MOTION - PROBLEMATIQUES FONCIER - LOGEMENT :  
CONDAMNATION DES DECLARATIONS DU MOUVEMENT  
CORSICA LIBERA ET CREATION D'UN GROUPE DE TRAVAIL

**Identifiant acte** 02A-200076958-20190927-048120-DE

**Identifiant interne** 048120

**Date de réception par la préfecture** 4 octobre 2019

**Nombre d'annexes** 0

**Date de l'acte** 27 septembre 2019

**Code nature de l'acte** 1

**Classification** 9.4

[Fermer](#)

**ASSEMBLEA DI CORSICA****ASSEMBLEE DE CORSE**

**DELIBERATION N° 19/338 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
PORTANT ADOPTION D'UNE MOTION RELATIVE AUX DISPOSITIONS AYANT  
TRAIT A L'UTILISATION DES PESTICIDES**

**SEANCE DU 27 SEPTEMBRE 2019**

L'an deux mille dix neuf, le vingt sept septembre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 13 septembre 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Pierre GHIONGA, Michel GIRASCHI, Francis GIUDICI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI,

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. François BERNARDI à M. Joseph PUCCI  
Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à M. Hyacinthe VANNI  
Mme Laura FURIOLI à M. Petr'Antone TOMASI  
Mme Stéphanie GRIMALDI à Mme Isabelle FELICIAGGI  
Mme Marie-Thérèse MARIOTTI à Mme Christelle COMBETTE  
M. Paulu Santu PARIGI à M. Jean-Jacques LUCCHINI  
M. Camille de ROCCA SERRA à Mme Chantal PEDINIELLI  
M. Jean-Guy TALAMONI à Mme Rosa PROSPERI

**ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.**

Jean-Louis DELPOUX, Fabienne GIOVANNINI, Pierre-Jean LUCIANI, François ORLANDI

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

VU le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie,

- VU** le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse visé en son article 66,
- VU** la motion déposée par le groupe « Femu a Corsica »,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

A l'unanimité,

#### **ARTICLE PREMIER :**

**ADOpte** après l'avoir amendée, la motion dont la teneur suit :

« **VU** l'article 5 de la Charte de l'environnement de 2004, texte à valeur constitutionnelle, précisant que lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent, par application du principe de précaution, mettre en œuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage,

**VU** l'article 5 du Traité sur l'Union européenne consacrant le principe de subsidiarité,

**VU** l'article 72 de la Constitution du 4 octobre 1958 disposant que « les collectivités territoriales ont vocation à prendre les décisions pour l'ensemble des compétences qui peuvent le mieux être mises en œuvre à leur échelon »,

**VU** l'article 1<sup>er</sup> du règlement n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 disposant que les États-membres ne sont pas empêchés d'appliquer le principe de précaution lorsqu'il existe une incertitude scientifique quant aux risques concernant la santé humaine et animale ou l'environnement que représentent les produits phytopharmaceutiques,

**VU** l'article L. 1311-2 du Code de la santé publique, disposant qu'un maire peut prendre des arrêtés « ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières en vue d'assurer la protection de la santé publique dans le département ou la commune »,

**CONSIDERANT** qu'en 2014, près de 1 200 médecins français ont signé un appel mettant en garde contre la dangerosité des pesticides,

**CONSIDERANT** la tribune « Une révolution urgente semble nécessaire dans l'usage des antifongiques » publiée le 15 avril 2018 dans le journal Libération par des chercheurs du CNRS, de l'INSERM et de l'INRA afin « d'attirer l'attention sur les risques potentiels pour la santé humaine et l'environnement de l'usage d'une classe de pesticides, les SDHI (inhibiteurs de la succinate déshydrogénase), désormais utilisés à grande échelle comme antifongiques en agriculture »,

**CONSIDERANT** que 309 substances actives sont actuellement autorisées en France et que la France est le premier utilisateur de pesticides en Europe avec une consommation d'environ 80 000 tonnes par an,

**CONSIDERANT** que le glyphosate, herbicide le plus utilisé au monde, a été classé en 2015 par le Centre International de Recherche sur le Cancer (CIRC) comme

« cancérogène probable » et que de nombreuses études ont montré le lien entre l'exposition au produit et l'augmentation du risque de certains cancers,

**CONSIDERANT** le rapport Parlementaire « Pesticides et Santé » publié en 2010 démontrant que l'exposition humaine aux pesticides passe par l'eau de consommation, les aliments, l'atmosphère et les poussières,

**CONSIDERANT** que selon les pesticides et les modalités de leur épandage, une fraction seulement des pesticides épandus par voie aérienne atteint leurs cibles agricoles (entre 30 et 99 % des quantités utilisées contaminent ainsi l'eau, l'air ou le sol),

**CONSIDERANT** que Daniel Cueff, le maire de Langouët, a pris un arrêté le 18 mai 2019 interdisant l'épandage de pesticides « à une distance inférieure à 150 mètres de toute parcelle cadastrale comprenant un bâtiment à usage d'habitation ou professionnel »,

**CONSIDERANT** que le tribunal administratif de Rennes a ordonné le 27 août dernier la suspension de l'arrêté pris par la commune de Langouët,

**CONSIDERANT** les arrêtés similaires pris par une soixantaine d'autres maires dans leur commune, dont le maire de Barretali, Anthony Hottier, afin d'afficher leur solidarité avec Daniel Cueff et leur volonté de protéger les riverains des risques sanitaires liés à l'utilisation de pesticides,

**CONSIDERANT** la publication d'une tribune rédigée par un collectif de représentants d'associations écologistes dans le journal Le Monde demandant à l'Etat de renoncer à poursuivre les "maires courage" qui souhaitent protéger leurs administrés,

**CONSIDERANT** qu'une consultation publique sur les distances à respecter entre les habitations et les zones d'épandage de pesticides a été lancée le lundi 9 septembre 2019 et que le gouvernement a prévu de publier un décret fixant la distance minimale à respecter le 1<sup>er</sup> janvier 2020,

**CONSIDERANT** que le projet de décret du gouvernement proposait, avant même l'ouverture de la consultation publique, de fixer la distance minimale à 5 mètres ou 10 mètres selon les cultures, en suivant les préconisations scientifiques de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire (ANSES), organisme rattaché au ministère de l'Agriculture,

**CONSIDERANT** que l'ANSES indique également dans son avis que des distances supérieures devraient être respectées par mesure de précaution, en particulier pour les produits classés cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction (CMR) par la réglementation européenne,

**CONSIDERANT** que l'ANSES reconnaît que l'évaluation de la toxicité liée à une exposition des personnes aux pesticides repose sur des données limitées et issues d'études anciennes réalisées dans les années 1980,

**CONSIDERANT** que l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) recommande la réalisation de nouvelles études pour affiner l'évaluation du risque relatif à l'exposition des personnes aux pesticides,

**CONSIDERANT** que les agriculteurs sont les premières personnes exposées à ce risque sanitaire comme le démontre une étude scientifique qui constate que l'emploi de tenues de protection n'évite pas la contamination cutanée,

**CONSIDERANT** que selon une enquête réalisée par l'association Générations Futures, en 2017, 415 tonnes de pesticides, toutes molécules confondues, ont été achetées en Corse,

**CONSIDERANT** l'urgence de mettre en place des mesures de précaution et de prévention des risques sanitaires et la nécessité de faire évoluer les connaissances, les règlements et les pratiques en matière de gestion et d'utilisation des produits phytosanitaires,

### L'ASSEMBLEE DE CORSE

**SOUTIENT** les maires de communes ayant pris un arrêté encadrant l'épandage de pesticides à proximité des zones d'habitation.

**AFFIRME** sa volonté, conformément au principe de précaution, d'encadrer l'épandage des produits phytosanitaires afin d'assurer la sécurité des agriculteurs et habitants face aux risques liés à leur utilisation.

**DEMANDE** aux parlementaires insulaires de porter un projet de loi visant à légaliser l'encadrement de l'épandage de pesticides à proximité d'un bâtiment à usage d'habitation ou professionnel.

**DEMANDE** au Président du Conseil Exécutif de Corse la réalisation d'un état des lieux des connaissances disponibles (type, toxicité, tonnages, mesures dans l'environnement et l'alimentation) sur les principaux pesticides utilisés en Corse.

**DEMANDE** à ce qu'une liste de recommandations concernant l'utilisation des produits phytosanitaires en Corse soit établie par le Président du Conseil Exécutif de Corse après consultation d'experts et en concertation avec les acteurs de la santé publique, de l'agriculture et de l'environnement, au regard de leur dangerosité pour la santé humaine, notamment le niveau de cancérogénicité.

**S'ENGAGE** à associer l'ensemble du monde agricole (syndicats, agriculteurs, chambres d'agriculture) et les Agences et Offices de la Collectivité de Corse (notamment l'ODARC, l'OEC, l'OEHC) dans la réflexion relative à l'utilisation des pesticides sur le territoire corse et notamment leur épandage.»

#### **ARTICLE 2 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 27 septembre 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI

**Accusé de réception**

<b>Objet</b>	MOTION - DISPOSITIONS AYANT TRAIT A L'UTILISATION DES PESTICIDES
<b>Identifiant acte</b>	02A-200076958-20190927-048130-DE
<b>Identifiant interne</b>	048130
<b>Date de réception par la préfecture</b>	4 octobre 2019
<b>Nombre d'annexes</b>	0
<b>Date de l'acte</b>	27 septembre 2019
<b>Code nature de l'acte</b>	1
<b>Classification</b>	9.4

[Fermer](#)



**ASSEMBLEA DI CORSICA****ASSEMBLEE DE CORSE**

**DELIBERATION N° 19/339 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
PORTANT ADOPTION D'UNE MOTION RELATIVE A LA SECURITE DU TRAFIC  
MARITIME EN CORSE**

**SEANCE DU 27 SEPTEMBRE 2019**

L'an deux mille dix neuf, le vingt sept septembre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 13 septembre 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Pierre GHIONGA, Michel GIRASCHI, Francis GIUDICI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI,

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. François BERNARDI à M. Joseph PUCCI  
Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à M. Hyacinthe VANNI  
Mme Laura FURIOLI à M. Petr'Antone TOMASI  
Mme Stéphanie GRIMALDI à Mme Isabelle FELICIAGGI  
Mme Marie-Thérèse MARIOTTI à Mme Christelle COMBETTE  
M. Paulu Santu PARIGI à M. Jean-Jacques LUCCHINI  
M. Camille de ROCCA SERRA à Mme Chantal PEDINIELLI  
M. Jean-Guy TALAMONI à Mme Rosa PROSPERI

**ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.**

Jean-Louis DELPOUX, Fabienne GIOVANNINI, Pierre-Jean LUCIANI, François ORLANDI

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie,

- VU** le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse visé en son article 66,
- VU** la motion déposée par M. François ORLANDI du groupe « Andà per Dumane »,

### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

A l'unanimité,

#### **ARTICLE PREMIER :**

**ADOpte** la motion dont la teneur suit :

« **CONSIDERANT** l'importance du trafic maritime sur l'ensemble des 1 000 km de côtes et plus particulièrement dans le canal de Corse où l'on compte plus de 20 000 passages de navires entre le Cap Corse et le continent italien,

**CONSIDERANT** la création d'outils aussi importants que le Parc Naturel Marin du Cap Corse et les différentes réglementations tendant à renforcer la sécurité le long de nos côtes avec la création d'un chenal de navigation au droit du Cap Corse,

**CONSIDERANT** les accords passés entre l'Etat Français et l'Etat Italien eu égard aux risques engendrés par des navires transportant entre autre des matières dangereuses,

**CONSIDERANT** que les autorités de tutelle du service des phares et balises sont les préfets maritimes et de région et que le ministère de tutelle est le ministère de la Transition écologique et solidaire,

**CONSIDERANT** que ce service est assuré depuis 1806,

**CONSIDERANT** que la vedette des phares et balises de Haute-Corse, couvre l'ensemble du littoral de Haute-Corse,

**CONSIDERANT** que la Direction interrégionale de la Mer Méditerranée a émis un avis négatif au plan proposé de supprimer un navire sur la Haute-Corse,

### **L'ASSEMBLEE DE CORSE**

**REAFFIRME** la nécessité de maintenir dans le dispositif actuel l'ensemble des moyens contribuant à la sécurité du trafic maritime et notamment les trois vedettes des phares et balises et leurs équipages (deux en Corse-du-Sud et un en Haute-Corse) qui contribuent à l'efficacité des actions de sécurisation et à l'efficience du service.

**S'ELEVE** contre le projet de l'autorité administrative de réduire d'un tiers le nombre de ces navires en visant particulièrement celui basé en Haute-Corse.

**FAIT** part de son inquiétude en cas d'affaiblissement du dispositif en totale opposition aux objectifs affirmés et nécessaires à la sécurité du trafic maritime.

**DIT** qu'une telle décision serait par ailleurs en divergence avec les efforts constatés avec notamment la création du Parc Marin.

**DEMANDE** au gouvernement de préciser clairement la procédure envisagée, de prendre en compte l'importance des arguments présentés.

**MANDATE** le Président de l'exécutif pour prendre l'attache de l'ensemble des autorités compétentes à savoir le Ministre de la Transition écologique et solidaire, de la Préfète de Corse et du Préfet maritime de la Méditerranée, l'Armement des phares et balises à Quimper et faire valoir la présente motion. »

**ARTICLE 2 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 27 septembre 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI



**Accusé de réception**

<b>Objet</b>	MOTION - SECURITE DU TRAFIC MARITIME EN CORSE
<b>Identifiant acte</b>	02A-200076958-20190927-048142-DE
<b>Identifiant interne</b>	048142
<b>Date de réception par la préfecture</b>	4 octobre 2019
<b>Nombre d'annexes</b>	0
<b>Date de l'acte</b>	27 septembre 2019
<b>Code nature de l'acte</b>	1
<b>Classification</b>	9.4

[Fermer](#)

ASSEMBLEA DI CORSICA

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 19/340 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
ADOPTANT LE NOUVEAU REGLEMENT DES AIDES EN FAVEUR  
DU LOGEMENT ET DE L'HABITAT POUR UNE REponse POLITIQUE FORTE  
ET INNOVANTE FACE AUX PHENOMENES DE SPECULATION,  
DE DEPOSSESSION ET DE DIFFICULTES D'ACCES AU LOGEMENT  
"UNA CASA PER TUTTI, UNA CASA PER OGNUNU"**

**SEANCE DU 27 SEPTEMBRE 2019**

L'an deux mille dix neuf, le vingt sept septembre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 13 septembre 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Pierre GHIONGA, Michel GIRASCHI, Francis GIUDICI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI,

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. François BERNARDI à M. Joseph PUCCI  
Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à M. Hyacinthe VANNI  
Mme Marie-Thérèse MARIOTTI à Mme Christelle COMBETTE  
M. Paulu Santu PARIGI à M. Jean-Jacques LUCCHINI  
M. Camille de ROCCA SERRA à Mme Chantal PEDINIELLI  
M. Jean-Guy TALAMONI à Mme Rosa PROSPERI

**ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.**

Jean-Louis DELPOUX, Laura FURIOLI, Fabienne GIOVANNINI, Stéphanie GRIMALDI, Pierre-Jean LUCIANI, François ORLANDI

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 19/077 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2019 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2019,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse amendé,
- VU** l'avis n° 2019-55 du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse, en date du 24 septembre 2019,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,
- SUR** rapport de la Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale et de la Santé,
- SUR** rapport de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

A la majorité : (48 voix POUR : les représentants des groupes « Femu A Corsica » (17), « Corsica Libera » (12), « Partitu di a Nazione Corsa » (10), « La Corse dans la République » (4), « Andà per Dumane » (5) ; 9 ABSTENTIONS : les représentants du groupe « Per l'Avvene »),

#### **ARTICLE PREMIER :**

**ADOpte** le règlement des aides au logement de la Collectivité de Corse tel qu'il figure en annexe.

#### **ARTICLE 2 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse, par arrêté délibéré au sein du Conseil Exécutif de Corse, à procéder aux individualisations de crédits du secteur habitat et notamment ceux correspondant aux opérations éligibles au règlement des aides au logement.

#### **ARTICLE 3 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer les arrêtés allouant des subventions de fonctionnement ou d'équipement du secteur habitat et, notamment ceux pris en application du règlement des aides au logement.

#### **ARTICLE 4 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à modifier ou préciser, par arrêté délibéré au sein du Conseil Exécutif, les modalités d'application du règlement des aides au logement.

#### **ARTICLE 5 :**

**DEMANDE** à ce que le prochain règlement des aides aux communes, aux intercommunalités et aux territoires intègre une nouvelle typologie des communes tenant

compte des contraintes subies et des particularités infra-communales. Les critères établis servent à définir les conditions nouvelles de l'ensemble des règlements d'aides sectoriels notamment le règlement définitif d'aides au logement et à l'habitat.

**ARTICLE 6 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer les avenants aux conventions d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat en cours et les conventions à venir qui seront élaborées en application du règlement des aides au logement dans les limites suivantes :

OPAH en cours (rappel des engagements antérieurs) :

- AJACCIO (489 077 €)	1 360 000 €
- ALTA ROCCA (842 587 €)	1 538 417 €
- CELAVU PRUNELLI (1 348 600 €)	1 888 250 €
- SPELUNCA-LIAMONE (2 514 000 €)	3 287 000 €
- PROPRIANO (595 350 €)	683 500 €
- BASTIA RU (538 050 €)	596 666 €
- BASTIA copropriétés (477 624 €)	566 666 €
- OPAH CORTE (603 781 €)	1 254 331 €
- OPAH FIUM'ORBU (697 526 €)	928 426 €
- OPAH ILE-ROUSSE (754 000 €)	1 616 000 €

OPAH à venir :

- OPAH CAP CORSE	986 010 €
------------------	-----------

**ARTICLE 7 :**

**DECIDE** que le règlement des aides au logement entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2019.

**ARTICLE 8 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 27 septembre 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI

**Accusé de réception**

**Objet** NOUVEAU REGLEMENT DES AIDES EN FAVEUR DU LOGEMENT ET DE L'HABITAT - POUR UNE REPOSE POLITIQUE FORTE ET INNOVANTE FACE AUX PHENOMENES DE SPECULATION, DE DEPOSSESSION ET DE DIFFICULTES D'ACCES AU LOGEMENT ? UNA CASA PER TUTTI, UNA CASA PER OGNUNU ?

**Identifiant acte** 02A-200076958-20190927-046893-DE

**Identifiant interne** 046893

**Date de réception par la préfecture** 8 octobre 2019

**Nombre d'annexes** 0

**Date de l'acte** 27 septembre 2019

**Code nature de l'acte** 1

**Classification** 8.5

[Fermer](#)



**ASSEMBLEA DI CORSICA****ASSEMBLEE DE CORSE**

**DELIBERATION N° 19/341 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
PORTANT AVIS SUR LA PROPOSITION DE LOI DEPOSEE  
PAR LE SENATEUR JEAN-JACQUES PANUNZI**

**SEANCE DU 27 SEPTEMBRE 2019**

L'an deux mille dix neuf, le vingt sept septembre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 13 septembre 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Pierre GHIONGA, Michel GIRASCHI, Francis GIUDICI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI,

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. François BERNARDI à M. Joseph PUCCI  
Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à M. Hyacinthe VANNI  
Mme Laura FURIOLI à M. Petr'Antone TOMASI  
Mme Stéphanie GRIMALDI à Mme Isabelle FELICIAGGI  
Mme Marie-Thérèse MARIOTTI à Mme Christelle COMBETTE  
M. Paulu Santu PARIGI à M. Jean-Jacques LUCCHINI  
M. Camille de ROCCA SERRA à Mme Chantal PEDINIELLI  
M. Jean-Guy TALAMONI à Mme Rosa PROSPERI

**ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.**

Jean-Louis DELPOUX, Fabienne GIOVANNINI, Pierre-Jean LUCIANI, François ORLANDI

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie, et notamment les articles L. 4422-1 et suivants, ainsi que l'article L. 4422-16,
- VU** le Code électoral, et notamment les articles L. 365 et L. 366,
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment l'article 30,
- VU** les ordonnances du 21 novembre 2016, n° 2016-1563 et n° 2016-1562 portant respectivement diverses mesures électorales applicables en Corse et diverses mesures institutionnelles relatives à la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 06/058 AC de l'Assemblée de Corse du 10 avril 2006 approuvant la mise en place d'un dispositif d'ingénierie dans le cadre de la territorialisation des politiques de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** l'avis de la Chambre des Territoires du 11 juin 2018 (décision n° 2018-9) relatif au règlement transitoire d'aides aux communes, intercommunalités et territoires,
- VU** la délibération n° 18/200 AC de l'Assemblée de Corse du 28 juin 2018 approuvant le règlement transitoire d'aides aux communes, intercommunalités et territoires,
- VU** le courrier de M. le Sénateur Jean-Jacques PANUNZI à M. le Président du Conseil Exécutif de Corse en date du 25 avril 2019 demandant l'examen de la proposition de loi par l'Assemblée de Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport conjoint de la Commission des Compétences Législatives et Réglementaires et de la Commission pour l'Evolution Statutaire de la Corse,

**CONSIDERANT** que la Corse forme une circonscription électorale unique depuis la loi du 2 mars 1982,

**CONSIDERANT** que la proposition de loi du Sénateur PANUNZI, en territorialisant le mode de scrutin relatif à l'élection de l'Assemblée de Corse à partir de onze sections territoriales, tendrait ainsi à transformer la Collectivité de Corse en une Assemblée de nature départementale,

**CONSIDERANT** qu'une telle proposition présenterait un risque potentiel de supprimer la dimension stratégique et planificatrice d'un intérêt territorial collectif défini à l'échelle de la Corse, ce qui est le propre de la Collectivité de Corse depuis sa création,

**CONSIDERANT** que la territorialisation des politiques publiques, préoccupation légitimement exprimée par le Sénateur PANUNZI, est largement prise en compte par la Collectivité de Corse, notamment au sein de la Chambre des Territoires, dont la gouvernance et le fonctionnement devront être revus, et par la construction d'une politique globale et concertée de soutien stratégique aux communes et intercommunalités.

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

A la majorité : 41 voix POUR : les représentants des groupes « Femu A Corsica » (17), « Corsica Libera » (13), « Partitu di a Nazione Corsa » (10) et M. Pierre GHIONGA : représentant du groupe « La Corse dans la République » ; 13 CONTRE : les représentants des groupes « Per l'Avvene » (9) et « La Corse dans la République » (4) ; 5 Non-participations : les représentants du groupe « Andà per Dumane » (5).

**ARTICLE PREMIER :**

**DEMANDE** au Sénateur PANUNZI le retrait de sa proposition de loi devant le Sénat.

**ARTICLE 2 :**

A défaut, **EMET** un avis défavorable à la proposition de loi du Sénateur PANUNZI tendant à instituer un mode de scrutin territorialisé en ce qui concerne l'élection des représentants de l'Assemblée de Corse.

**ARTICLE 3 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 27 septembre 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI



**Accusé de réception**

<b>Objet</b>	AVIS SUR LA PROPOSITION DE LOI DEPOSEE PAR LE SENATEUR JEAN-JACQUES PANUNZI
<b>Identifiant acte</b>	02A-200076958-20190927-044502-DE
<b>Identifiant interne</b>	044502
<b>Date de réception par la préfecture</b>	4 octobre 2019
<b>Nombre d'annexes</b>	0
<b>Date de l'acte</b>	27 septembre 2019
<b>Code nature de l'acte</b>	1
<b>Classification</b>	9.3

[Fermer](#)

# **ARRETES**



**CULLETTIVITÀ DI CORSICA**  
**Cunsigliu Esecutivu**

**COLLECTIVITE DE CORSE**  
**Conseil Exécutif**

**ARRETE N° 19/527CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

L'an deux mille dix neuf, le cinq septembre, le Conseil Exécutif s'est réuni à AIACCIU, sous la présidence de M. Jean BIANCUCCI en application des dispositions du sixième alinéa de l'article L. 4422-25 du code général des collectivités territoriales..

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Josepha GIACOMETTI, Lauda GUIDICELLI, Lionel MORTINI, François SARGENTINI

**ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.**

Jean-Christophe ANGELINI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Gilles SIMEONI

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

- VU** les articles L 4422-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
  - VU** la délibération n° 18/023 AC de l'Assemblée de Corse du 16 janvier 2018 portant délégation d'attributions au Président du Conseil exécutif de Corse,
  - VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 approuvant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
  - VU** la délibération n° 19/077 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2019 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2019,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**Affaires juridiques**  
**(SGCE – RAPPORT N° 2412)**

**ARTICLE PREMIER :** DECIDE de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique :

Origine BP 2019

PROGRAMME N6153C

AFFAIRES JURIDIQUES MARCHES PUBLICS

**Montant disponible.....400 000 euros**

**- MARCHE PRESTATIONS JURIDIQUES .....200 000 euros**

**- DIVERS FRAIS ACTES ET CONTENTIEUX.....50 000 euros**

**- PROTECTIONS FONCTIONNELLES.....150 000 euros**

**TOTAL : .....400 000 euros**

**DISPONIBLE A NOUVEAU .....0 euros**

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 5 septembre 2019

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,  
U Presidente



Gilles SIMEONI



**CULLETTIVITÀ DI CORSICA**  
**Cunsigliu Esecutivu**

**COLLECTIVITE DE CORSE**  
**Conseil Exécutif**

**ARRETE N° 19/528CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

L'an deux mille dix neuf, le cinq septembre, le Conseil Exécutif s'est réuni à AIACCIU, sous la présidence de M. Jean BIANCUCCI en application des dispositions du sixième alinéa de l'article L. 4422-25 du code général des collectivités territoriales..

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Josepha GIACOMETTI, Lauda GUIDICELLI, Lionel MORTINI, François SARGENTINI

**ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.**

Jean-Christophe ANGELINI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Gilles SIMEONI

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

- VU** le Code général des collectivités territoriales,
- VU** la délibération n° 18/023 AC de l'Assemblée de Corse du 16 janvier 2018 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Exécutif de Corse,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 18/295 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2018 approuvant l'externalisation des activités à caractère culturel, sportif et de loisirs en faveur des agents de la Collectivité de Corse à l'association COSCDC,
- VU** l'arrêté n°18/636CE du Conseil exécutif de Corse du 04 décembre 2018 attribuant une subvention de 305 000 € au COSCDC,
- VU** la délibération n° 19/077 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2019 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2019,



**SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**Oeuvres sociales  
(SGCE – RAPPORT N° 2468)**

**ARTICLE PREMIER : DECIDE** d'affecter les crédits comme proposé ci-après :

ORIGINE : BP 2019

PROGRAMME : N6163C

**MONTANT DISPONIBLE.....855 000 euros**

Subvention 2019 au Comité des Œuvres Sociales de la Collectivité de Corse  
(COSCDC)°.....200 000 euros

**MONTANT A AFFECTER.....200 000 euros**

**MONTANT DISPONIBLE A NOUVEAU.....655 000 euros**

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse

AIACCIU, le 5 septembre 2019

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,  
U Presidente



Gilles SIMEONI



**CULLETTIVITÀ DI CORSICA**  
**Cunsigliu Esecutivu**

**COLLECTIVITE DE CORSE**  
**Conseil Exécutif**

**ARRETE N° 19/529CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

L'an deux mille dix neuf, le cinq septembre, le Conseil Exécutif s'est réuni à AIACCIU, sous la présidence de M. Jean BIANCUCCI en application des dispositions du sixième alinéa de l'article L. 4422-25 du code général des collectivités territoriales..

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Josepha GIACOMETTI, Lauda GUIDICELLI, Lionel MORTINI, François SARGENTINI

**ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.**

Jean-Christophe ANGELINI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Gilles SIMEONI

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**VU** les articles L 4422-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

**VU** la délibération n°17/404 AC de l'Assemblée de Corse du 10 novembre 2017 approuvant le lancement de nouvelles campagnes du « Baromètre Corse Numérique », son financement et son cofinancement au titre du PO FEDER 2014 – 2020,

**VU** la délibération n° 19/077 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2019 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2019,

**SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**Réseau THD - Usages  
(SGCE – RAPPORT N° 2258)**

**ARTICLE PREMIER** : **APPROUVE** la demande de subvention à hauteur de 50% du montant total HT estimé à 200 000€ de l'opération intitulée « Etude du niveau d'appropriation des TIC en Corse – Baromètre Corse Numérique », soit 100 000€ au titre du programme opérationnel FEDER FSE 2014-2020 – Axe 2 priorité d'investissement 2C.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 5 septembre 2019

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,  
U Presidente



Gilles SIMEONI



**CULLETTIVITÀ DI CORSICA**  
**Cunsigliu Esecutivu**

**COLLECTIVITE DE CORSE**  
**Conseil Exécutif**

**ARRETE N° 19/530CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

L'an deux mille dix neuf, le cinq septembre, le Conseil Exécutif s'est réuni à AIACCIU, sous la présidence de M. Jean BIANCUCCI en application des dispositions du sixième alinéa de l'article L. 4422-25 du code général des collectivités territoriales..

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Josepha GIACOMETTI, Lauda GUIDICELLI, Lionel MORTINI, François SARGENTINI

**ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.**

Jean-Christophe ANGELINI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Gilles SIMEONI

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

- VU** les articles L 4422-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
- VU** l'Accord de partenariat France approuvé par la Commission européenne le 8 août 2014, version transmise par SFC le 1<sup>er</sup> août 2014,
- VU** le Règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil de 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE, au Fonds de cohésion, au FEADER et au FEAMP,
- VU** le Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil de 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le FEADER,
- VU** le Règlement (UE) n°1306/2013 du parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune,
- VU** l'arrêté du 16 août 2007 portant agrément d'un organisme payeur de dépenses financées par le FEADER,

- VU** la délibération n°13/233AC de l'Assemblée de Corse du 8 novembre 2013 approuvant les orientations stratégiques agriculture, développement rural et forêt,
- VU** la délibération n°13/150AC de l'Assemblée de Corse du 25 juillet 2013 approuvant les modalités de gouvernance de la gestion des programmes européens 2014-2020,
- VU** la délibération n°15/217AC de l'Assemblée de Corse du 17 septembre 2015 portant sur la gouvernance du PDRC FEADER 2014-2020 et précisant le circuit de gestion et les services instructeurs de l'ensemble des mesures,
- VU** le Programme de développement rural de la Corse (PDRC) approuvé par la Commission européenne le 6 octobre 2015 et ses modifications,
- VU** la notification dans Osiris par le Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt de l'enveloppe n° FX14PR9401/MULTI7462R1 pour un montant de 69 166 384 € au titre du FEADER 2014-2020 hors mesures surfaciques,
- VU** l'arrêté n°19/073CE du Président du Conseil exécutif de Corse en date du 27 mars 2019,
- EN** sa qualité d'autorité de gestion du PDRC,

Etant entendu que les imputations budgétaires des enveloppes de répartition des crédits du FEADER sont effectuées sur le budget de l'organisme payeur ODARC et non sur le budget de la Collectivité de Corse,

**SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

## **APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**


### **(SGCE – RAPPORT N° 2320)**

**ARTICLE PREMIER** : **DECIDE** de modifier les enveloppes de répartition des crédits du FEADER au titre du PDRC 2014-2020 conformément au tableau joint en annexe.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 5 septembre 2019

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,  
U Presidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal line with a vertical stroke intersecting it near the center, and a small loop above the vertical stroke.

Gilles SIMEONI



**CULLETTIVITÀ DI CORSICA**  
**Cunsigliu Esecutivu**

**COLLECTIVITE DE CORSE**  
**Conseil Exécutif**

**ARRETE N° 19/531CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

L'an deux mille dix neuf, le cinq septembre, le Conseil Exécutif s'est réuni à AIACCIU, sous la présidence de M. Jean BIANCUCCI en application des dispositions du sixième alinéa de l'article L. 4422-25 du code général des collectivités territoriales..

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Josepha GIACOMETTI, Lauda GUIDICELLI, Lionel MORTINI, François SARGENTINI

**ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.**

Jean-Christophe ANGELINI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Gilles SIMEONI

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

- VU** les articles L 4422-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
- VU** le Règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil de 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE, au Fonds de cohésion, au FEADER et au FEAMP,
- VU** le Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil de 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le FEADER,
- VU** le Règlement (UE) n°1306/2013 du parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune,
- VU** le Règlement (UE) N ° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs,
- VU** le Règlement (UE) n°808/2014 du parlement européen et du Conseil du 17

juillet 2014 s'agissant des « évolutions liées à l'introduction de la nouvelle délimitation des zones soumises à des contraintes naturelles »,

**VU** le Règlement (UE) n°2017/2393 du parlement européen et du Conseil (Omnibus) du 13 décembre 2017,

**VU** la décision d'exécution de la Commission du 27 février 2019 portant approbation de la modification du cadre national de la France en vue d'un soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural,

**VU** l'arrêté du 16 août 2007 portant agrément de l'Office de Développement Agricole et Rural de la Corse (ODARC) comme organisme payeur des aides relevant du second pilier de la PAC,

**VU** la délibération n°13/233AC de l'Assemblée de Corse du 8 novembre 2013 approuvant les orientations stratégiques agriculture, développement rural et forêt,

**VU** la délibération n°13/150AC de l'Assemblée de Corse du 25 juillet 2013 approuvant les modalités de gouvernance de la gestion des programmes européens 2014-2020,

**VU** la délibération n°15/217AC de l'Assemblée de Corse du 17 septembre 2015 portant sur la gouvernance du PDRC FEADER 2014-2020 et précisant le circuit de gestion et les services instructeurs de l'ensemble des mesures,

**VU** le PDRC 2014-2020 approuvé par la Commission européenne le 6 octobre 2015 et ses modifications,

**VU** l'arrêté n°19/076CE du Président du Conseil exécutif de Corse en date du 27 mars 2019 portant sur la modification du zonage ICHN à compter de la campagne 2019,

**VU** l'arrêté n°19/327CE du président du Conseil exécutif de Corse en date du 26 juin 2019,

**EN** sa qualité d'Autorité de gestion,

Etant entendu que les imputations budgétaires des opérations réalisées au titre du PDRC sont, pour la plupart, effectuées sur le budget de l'organisme payeur ODARC et non sur le budget de la Collectivité de Corse,

**SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**



**(SGCE – RAPPORT N° 2334)**

**ARTICLE PREMIER** : **DECIDE** d'annuler et de remplacer l'arrêté n°19/327CE du 26 juin 2019 par le présent arrêté.

**ARTICLE 2** : **DECIDE** de modifier les modalités de calcul de l'ICHN à compter de la campagne 2019 conformément à l'annexe ci-jointe.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 5 septembre 2019

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,  
U Presidente



Gilles SIMEONI



**CULLETTIVITÀ DI CORSICA**  
**Cunsigliu Esecutivu**

**COLLECTIVITE DE CORSE**  
**Conseil Exécutif**

**ARRETE N° 19/532CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

L'an deux mille dix neuf, le cinq septembre, le Conseil Exécutif s'est réuni à AIACCIU, sous la présidence de M. Jean BIANCUCCI en application des dispositions du sixième alinéa de l'article L. 4422-25 du code général des collectivités territoriales..

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Josepha GIACOMETTI, Lauda GUIDICELLI, Lionel MORTINI, François SARGENTINI

**ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.**

Jean-Christophe ANGELINI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Gilles SIMEONI

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

- VU** les articles L 4422-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
- VU** l'Accord de partenariat France approuvé par la Commission européenne le 8 août 2014, version transmise par SFC le 1<sup>er</sup> août 2014,
- VU** le Règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil de 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE, au Fonds de cohésion, au FEADER et au FEAMP,
- VU** le Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil de 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le FEADER,
- VU** le Règlement (UE) n°1306/2013 du parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune,

- VU** l'arrêté du 16 août 2007 portant agrément d'un organisme payeur de dépenses financées par le FEADER,
- VU** la délibération n°13/233AC de l'Assemblée de Corse du 8 novembre 2013 approuvant les orientations stratégiques agriculture, développement rural et forêt,
- VU** la délibération n°13/150AC de l'Assemblée de Corse du 25 juillet 2013 approuvant les modalités de gouvernance de la gestion des programmes européens 2014-2020,
- VU** la délibération n°15/217AC de l'Assemblée de Corse du 17 septembre 2015 portant sur la gouvernance du PDRC 2014-2020 et précisant le circuit de gestion et les services instructeurs de l'ensemble des mesures,
- VU** le PDRC 2014-2020 approuvé par la Commission européenne le 6 octobre 2015 et ses modifications,
- VU** l'arrêté n°ARR1504383SAEU du 29 juin 2015 portant institution du Comité régional de programmation des aides pour la période 2014-2020,
- VU** l'arrêté n°19/269CE du Président du Conseil exécutif de Corse en date du 11 juin 2019,

**CONSIDERANT** les avis exprimés par les membres du Pré-Corepa et du Corepa en date respectivement du 20 juin et du 18 juillet 2019,

**EN** sa qualité de Comité de Programmation,

Etant entendu que les imputations budgétaires des opérations réalisées au titre du PDRC sont, pour la plupart, effectuées sur le budget de l'organisme payeur ODARC et non sur le budget de la Collectivité de Corse,

**SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**(SGCE – RAPPORT N° 2410)**

**ARTICLE PREMIER** : **DECIDE** de programmer les opérations d'aide au titre des sous-mesures 7.6.1, 7.6.2, 8.3 et 19.2 du PDRC telles que précisées dans les tableaux 2 à 5 ci-joints.

**ARTICLE 2** : **DECIDE** d'annuler et de programmer l'opération d'aide au titre de la sous-mesure 7.4 du PDRC telle que précisée dans le tableau 1 ci-joint.

**ARTICLE 3** : **DEMANDE** à l'ODARC de prendre les engagements comptables et juridiques individuels et d'assurer les paiements afférents aux opérations programmées ci-dessus.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 5 septembre 2019

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,  
U Presidente



Gilles SIMEONI



**CULLETTIVITÀ DI CORSICA**  
**Cunsigliu Esecutivu**

**COLLECTIVITE DE CORSE**  
**Conseil Exécutif**

**ARRETE N° 19/533CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

L'an deux mille dix neuf, le cinq septembre, le Conseil Exécutif s'est réuni à AIACCIU, sous la présidence de M. Jean BIANCUCCI en application des dispositions du sixième alinéa de l'article L. 4422-25 du code général des collectivités territoriales..

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Josephina GIACOMETTI, Lauda GUIDICELLI, Lionel MORTINI, François SARGENTINI

**ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.**

Jean-Christophe ANGELINI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Gilles SIMEONI

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

- VU** les articles L 4422-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
- VU** l'accord de partenariat France approuvé par la Commission européenne le 8 août 2014, version transmise par SFC le 1<sup>er</sup> août 2014,
- VU** le Règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil de 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE, au Fonds de cohésion, au FEADER et au FEAMP,
- VU** le Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil de 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le FEADER,
- VU** le Règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune,
- VU** l'arrêté du 16 août 2007 portant agrément d'un organisme payeur de dépenses financées par le FEADER,

- VU** la délibération n°13/233AC de l'Assemblée de Corse du 8 novembre 2013 approuvant les orientations stratégiques agriculture, développement rural et forêt,
- VU** la délibération n°13/150AC de l'Assemblée de Corse du 25 juillet 2013 approuvant les modalités de gouvernance de la gestion des programmes européens 2014-2020,
- VU** la délibération n°15/217AC de l'Assemblée de Corse du 17 septembre 2015 portant sur la gouvernance du PDRC FEADER 2014-2020 et précisant le circuit de gestion et les services instructeurs de l'ensemble des mesures,
- VU** le PDRC 2014-2020 approuvé par la Commission européenne le 6 octobre 2015 et ses modifications,
- EN** sa qualité d'autorité de gestion,

Etant entendu que les imputations budgétaires des opérations réalisées au titre du PDRC sont, pour la plupart, effectuées sur le budget de l'organisme payeur ODARC et non sur le budget de la Collectivité de Corse.

**SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

### **APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**


#### **(SGCE – RAPPORT N° 2431)**

**ARTICLE PREMIER** : **DECIDE** de fixer provisoirement un taux d'acompte à 90% des 75% règlementaires correspondant à un acompte de 67,5% du montant brut de l'ICHN au titre de la campagne 2019.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 5 septembre 2019

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,  
U Presidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal line with a vertical stroke intersecting it near the center, and a small loop above the vertical stroke.

Gilles SIMEONI



**CULLETTIVITÀ DI CORSICA**  
**Cunsigliu Esecutivu**

**COLLECTIVITE DE CORSE**  
**Conseil Exécutif**

**ARRETE N° 19/534CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

L'an deux mille dix neuf, le cinq septembre, le Conseil Exécutif s'est réuni à AIACCIU, sous la présidence de M. Jean BIANCUCCI en application des dispositions du sixième alinéa de l'article L. 4422-25 du code général des collectivités territoriales..

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Josepha GIACOMETTI, Lauda GUIDICELLI, Lionel MORTINI, François SARGENTINI

**ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.**

Jean-Christophe ANGELINI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Gilles SIMEONI

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

- VU** les articles L 4422-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
- VU** l'accord de partenariat France approuvé par la Commission européenne le 8 août 2014, version transmise par SFC le 1<sup>er</sup> août 2014,
- VU** le Règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil de 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE, au Fonds de cohésion, au FEADER et au FEAMP,
- VU** le Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil de 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le FEADER,
- VU** le Règlement (UE) n°1306/2013 du parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune,
- VU** l'arrêté du 16 août 2007 portant agrément d'un organisme payeur de dépenses financées par le FEADER,
- VU** la délibération n°13/233AC de l'Assemblée de Corse du 8 novembre 2013



approuvant les orientations stratégiques agriculture, développement rural et forêt,

**VU** la délibération n°13/150AC de l'Assemblée de Corse du 25 juillet 2013 approuvant les modalités de gouvernance de la gestion des programmes européens 2014-2020,

**VU** la délibération n°15/217AC de l'Assemblée de Corse du 17 septembre 2015 portant sur la gouvernance du PDRC FEADER 2014-2020 et précisant le circuit de gestion et les services instructeurs de l'ensemble des mesures,

**VU** le PDRC 2014-2020 approuvé par la Commission européenne le 6 octobre 2015 et ses modifications,

**VU** l'arrêté n°ARR1504383SAEU du 29 juin 2015 portant institution du Comité régional de programmation des aides pour la période 2014-2020,

**CONSIDERANT** les avis exprimés par les membres du Pré-Corepa en consultation écrite du 30 juillet au 2 août 2019,

**EN** sa qualité de Comité de Programmation,

Etant entendu que les imputations budgétaires des opérations réalisées au titre du PDRC sont, pour la plupart, effectuées sur le budget de l'organisme payeur ODARC et non sur le budget de la Collectivité de Corse,

**SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

## **APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

### **(SGCE – RAPPORT N° 2469)**

**ARTICLE PREMIER** : **DECIDE** de programmer les opérations d'aide au titre des sous-mesures 1.3.2, 4.1.1, 4.1.2, 10.1, 11.1 et 11.2 telles que précisées dans les tableaux 1 à 8 ci-joints.

**ARTICLE 2** : **DECIDE** de déprogrammer partiellement les opérations d'aide au titre des sous-mesures 4.1.2, 10.1 et 11.1 du PDRC conformément aux tableaux 3, 5, 6 et 7 ci-joints.

**ARTICLE 3** : **ACCEPTE** la demande d'avenant au titre de la sous-mesures 4.1.2 conformément à la note de l'ODARC ci-jointe.

**ARTICLE 4** : **DECIDE** de déprogrammer partiellement les opérations suite au paiement du solde tel que précisé dans le tableau 9 ci-joint.

**ARTICLE 5** : **DEMANDE** à l'ODARC de prendre les engagements

comptables et juridiques individuels et d'assurer les paiements afférents aux opérations programmées ci-dessus.

**ARTICLE 6** :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 5 septembre 2019

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,  
U Presidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'G' followed by a horizontal line and a small flourish.

Gilles SIMEONI



**CULLETTIVITÀ DI CORSICA**  
**Cunsigliu Esecutivu**

**COLLECTIVITE DE CORSE**  
**Conseil Exécutif**

**ARRETE N° 19/535CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

L'an deux mille dix neuf, le cinq septembre, le Conseil Exécutif s'est réuni à AIACCIU, sous la présidence de M. Jean BIANCUCCI en application des dispositions du sixième alinéa de l'article L. 4422-25 du code général des collectivités territoriales..

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Josepha GIACOMETTI, Lauda GUIDICELLI, Lionel MORTINI, François SARGENTINI

**ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.**

Jean-Christophe ANGELINI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Gilles SIMEONI

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, Titre II – Livre IV – IVème Partie,
- VU** le règlement d'aide n° SA 40833 relatif aux services de conseil pour les PME dans le secteur agricole pour la période 2015 – 2020,
- VU** la délibération n° 19/077 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2019 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2019,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**ODARC - Dvpt rural - Hors FEADER TOP UP  
(SGCE – RAPPORT N° 2436)**

**ARTICLE PREMIER :** **DECIDE** sur proposition du service instructeur ODARC, d'engager sa participation sur fonds CDC hors FEADER hors TOP UP, inscrits au budget de l'ODARC au titre de « l'aide au conseil » pour un montant de 59 998,91 € au bénéfice de

la Chambre d'agriculture de Haute-Corse.

**ARTICLE 2** :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 5 septembre 2019

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,  
U Presidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'G' followed by a horizontal line and a vertical stroke, and another horizontal line extending to the right.

Gilles SIMEONI



**CULLETTIVITÀ DI CORSICA**  
**Cunsigliu Esecutivu**

**COLLECTIVITE DE CORSE**  
**Conseil Exécutif**

**ARRETE N° 19/536CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

L'an deux mille dix neuf, le cinq septembre, le Conseil Exécutif s'est réuni à AIACCIU, sous la présidence de M. Jean BIANCUCCI en application des dispositions du sixième alinéa de l'article L. 4422-25 du code général des collectivités territoriales..

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Josepha GIACOMETTI, Lauda GUIDICELLI, Lionel MORTINI, François SARGENTINI

**ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.**

Jean-Christophe ANGELINI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Gilles SIMEONI

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**VU** les articles L 4422-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Règlement (UE) 2019/316 de la Commission du 21 février 2019 modifiant le règlement (UE) no 1408/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture,

**VU** la délibération n° 19/077 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2019 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2019,

**SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**ODARC - Opérations spécifiques  
(SGCE – RAPPORT N° 2439)**

**ARTICLE PREMIER** : **DECIDE**, sur proposition du service instructeur ODARC, d'engager la participation financière de la Collectivité de Corse sur le budget de l'ODARC au titre du programme « **Opérations spécifiques** » dispositif « **Gestion de crise** » pour un montant total de **12 000€** au bénéfice de **Mme BERENI Christine**.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 5 septembre 2019

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,  
U Presidente



Gilles SIMEONI



**CULLETTIVITÀ DI CORSICA**  
**Cunsigliu Esecutivu**

**COLLECTIVITE DE CORSE**  
**Conseil Exécutif**

**ARRETE N° 19/537CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

L'an deux mille dix neuf, le cinq septembre, le Conseil Exécutif s'est réuni à AIACCIU, sous la présidence de M. Jean BIANCUCCI en application des dispositions du sixième alinéa de l'article L. 4422-25 du code général des collectivités territoriales..

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Josepha GIACOMETTI, Lauda GUIDICELLI, Lionel MORTINI, François SARGENTINI

**ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.**

Jean-Christophe ANGELINI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Gilles SIMEONI

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

- VU** les articles L 4422-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
- VU** le règlement d'aide n° SA 50388 (2018/N) « Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire »,
- VU** la délibération n° 19/077 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2019 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2019,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**ODARC - Dvpt rural - Hors FEADER TOP UP  
(SGCE – RAPPORT N° 2447)**

**ARTICLE PREMIER :** **DECIDE** d'autoriser l'ODARC à lancer l'Appel à Projets « Investissements agricoles collectifs » dans le cadre du régime d'aide d'état n° SA 50388 (2018/N) tel que présenté en annexe.

**ARTICLE 2** :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 5 septembre 2019

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,  
U Presidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'G' followed by a horizontal line and a vertical stroke, and another horizontal line extending to the right.

Gilles SIMEONI





**CULLETTIVITÀ DI CORSICA**  
**Cunsigliu Esecutivu**

**COLLECTIVITE DE CORSE**  
**Conseil Exécutif**

## **ARRETE N° 19/538CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

L'an deux mille dix neuf, le cinq septembre, le Conseil Exécutif s'est réuni à AIACCIU, sous la présidence de M. Jean BIANCUCCI en application des dispositions du sixième alinéa de l'article L. 4422-25 du code général des collectivités territoriales..

### **ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Josepha GIACOMETTI, Lauda GUIDICELLI, Lionel MORTINI, François SARGENTINI

### **ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.**

Jean-Christophe ANGELINI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Gilles SIMEONI

## **LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

- VU** les articles L 4422-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
- VU** le règlement d'aide n° SA 50388 (2018/N) « Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire »,
- VU** la délibération n° 19/077 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2019 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2019,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

## **APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**ODARC - Dvpt rural - Hors FEADER TOP UP  
(SGCE – RAPPORT N° 2457)**

**ARTICLE PREMIER : DECIDE** sur proposition du service instructeur ODARC, d'engager sa participation sur fonds CDC hors FEADER hors TOP UP, inscrits au budget de l'ODARC au titre du dispositif « Mise en valeur agricole » pour un montant de **249 044,09 €**

au bénéfice de la liste des pétitionnaires telle que mentionnée en annexe.

**ARTICLE 2** :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse

AIACCIU, le 5 septembre 2019

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,  
U Presidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'G' followed by a horizontal line and a vertical stroke, and another horizontal line extending to the right.

Gilles SIMEONI



**CULLETTIVITÀ DI CORSICA**  
**Cunsigliu Esecutivu**

**COLLECTIVITE DE CORSE**  
**Conseil Exécutif**

**ARRETE N° 19/539CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

L'an deux mille dix neuf, le cinq septembre, le Conseil Exécutif s'est réuni à AIACCIU, sous la présidence de M. Jean BIANCUCCI en application des dispositions du sixième alinéa de l'article L. 4422-25 du code général des collectivités territoriales..

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Josepha GIACOMETTI, Lauda GUIDICELLI, Lionel MORTINI, François SARGENTINI

**ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.**

Jean-Christophe ANGELINI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Gilles SIMEONI

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

- VU** les articles L 4422-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
- VU** le règlement d'aide n° SA 50388 (2018/N) « Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire »,
- VU** la délibération n° 19/077 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2019 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2019,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**ODARC - Dvpt rural - Hors FEADER TOP UP  
(SGCE – RAPPORT N° 2458)**

**ARTICLE PREMIER :** **DECIDE** sur proposition du service instructeur ODARC, de déprogrammer sur fonds CDC hors FEADER hors TOP UP, inscrits au budget de l'ODARC au titre des « investissements agricoles » pour un montant de **9 450 €** tel que mentionné en

annexe.

**ARTICLE 2** :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 5 septembre 2019

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,  
U Presidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'G' followed by a horizontal line and a small flourish.

Gilles SIMEONI



**CULLETTIVITÀ DI CORSICA**  
**Cunsigliu Esecutivu**

**COLLECTIVITE DE CORSE**  
**Conseil Exécutif**

**ARRETE N° 19/540CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

L'an deux mille dix neuf, le cinq septembre, le Conseil Exécutif s'est réuni à AIACCIU, sous la présidence de M. Jean BIANCUCCI en application des dispositions du sixième alinéa de l'article L. 4422-25 du code général des collectivités territoriales..

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Josepha GIACOMETTI, Lauda GUIDICELLI, Lionel MORTINI, François SARGENTINI

**ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.**

Jean-Christophe ANGELINI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Gilles SIMEONI

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, Titre II – Livre IV – IVème partie,
- VU** le Règlement (UE) no 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,
- VU** la délibération n° 19/077 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2019 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2019,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**ODARC - Opérations spécifiques  
(SGCE – RAPPORT N° 2491)**

**ARTICLE PREMIER :** **DECIDE**, sur proposition du service instructeur ODARC, d'engager la participation financière de la Collectivité de Corse sur le budget de l'ODARC au titre du programme

**« Opérations spécifiques »** dispositif **« Gestion de crise »** pour un montant total de **50 000 €** au bénéfice de **la SCA ALTRA CARRI**.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 5 septembre 2019

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,  
U Presidente



Gilles SIMEONI



**CULLETTIVITÀ DI CORSICA**  
**Cunsigliu Esecutivu**

**COLLECTIVITE DE CORSE**  
**Conseil Exécutif**

**ARRETE N° 19/541CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

L'an deux mille dix neuf, le cinq septembre, le Conseil Exécutif s'est réuni à AIACCIU, sous la présidence de M. Jean BIANCUCCI en application des dispositions du sixième alinéa de l'article L. 4422-25 du code général des collectivités territoriales..

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Josepha GIACOMETTI, Lauda GUIDICELLI, Lionel MORTINI, François SARGENTINI

**ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.**

Jean-Christophe ANGELINI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Gilles SIMEONI

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

- VU** les articles L 4422-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
- VU** le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil,
- VU** la décision n° C(2014) 10147 du 17 décembre 2014 de la Commission européenne portant approbation de certains éléments du programme opérationnel intitulé « Corse » en vue d'un soutien du Fonds européen de développement régional et du Fonds social européen au titre de l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi » pour la région Corse en France – CCI 2014FR16M2OP004,

- VU** la délibération n°15/218 AC de l'Assemblée de Corse en date du 17 septembre 2015 portant approbation du Programme opérationnel FEDER-FSE 2014- 2020, et autorisant le président du Conseil exécutif de Corse à procéder aux individualisations des crédits et à signer les conventions attributives d'aides afférentes,
- VU** le décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020,
- VU** l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret no 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020,
- VU** l'arrêté du 25 janvier 2017 modifiant l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020,
- VU** l'arrêté conjoint n°ARR1604416SAEU en date du 14 novembre 2016 abrogeant et remplaçant l'arrêté conjoint n°ARR1503SAEU en date du 18 juin 2015, désignant la liste des services de la Collectivité Territoriale de Corse, Autorité de gestion, de ses offices et agences responsables du suivi et/ou co-instructeurs et/ou consultés, et l'Etat pour les dossiers d'opérations subventionnés dans le cadre du programme opérationnel FEDER-FSE Corse 2014-2020,
- VU** la délibération n°19/077 AC de l'Assemblée de Corse en date du 28 mars 2019 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2019,
- VU** la modification du Programme Opérationnel FEDER-FSE 2014-2020 approuvée par les membres du comité de suivi des fonds européens lors de la session plénière 16 novembre 2018,
- VU** l'avis favorable du COREPA en date du 15 mai 2019,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**Prog FEDER FSE 2014-2020  
(SGCE – RAPPORT N° 2480)**

**ARTICLE PREMIER :** **DECIDE** d'affecter les crédits FEDER suivants :

SECTEUR : Affaires Européennes

ORIGINE : B.P 2019

PROGRAMME : PO FEDER-FSE 2014-2020 - N 2322 C (Investissement)-

**MONTANT DISPONIBLE :.....14 960 850,00 €**



**Domaine Action Economique :**

*\_Pôle des Industrie Aéronautiques Corses (PIAC) : « Actions d'amélioration des performances industrielles et mutation :..... 288 000,00 € vers l'usine du futur 4.0 de la filière aéronautique Corse», synergie n°CO0022309*

*\_Pôle des Industrie Aéronautiques Corses (PIAC) : «Développement externe, gestion et animation»,..... 257 013,60 € synergie n°CO0022310*

**TOTAL A AFFECTER :.....545 013,60 €**

**DISPONIBLE A NOUVEAU :.....14 415 836,40 €**

**ARTICLE 2 :**                   **DECIDE** d'affecter les crédits de la Collectivité de Corse suivants :

SECTEUR : Action Economique

ORIGINE : B.P 2019

PROGRAMME : Actions Régionales Programme N 2131 C (Investissement)-

**MONTANT DISPONIBLE :.....4 616 450,97 €**

*\_Pôle des Industrie Aéronautiques Corses (PIAC) : « Actions d'amélioration des performances industrielles et mutation.....72 000,00 € vers l'usine du futur 4.0 de la filière aéronautique Corse», synergie n°CO0022309*

*\_Pôle des Industrie Aéronautiques Corses (PIAC) : «Développement externe, gestion et animation»,.....64 253,40 € synergie n°CO0022310*

**TOTAL A AFFECTER : .....136 253,40 €**

**DISPONIBLE A NOUVEAU :..... 4 480 197,57 €**

**ARTICLE 3 :**                   **DECIDE** d'affecter les crédits de la Collectivité de Corse suivants :

SECTEUR : Action Economique  
ORIGINE : B.P 2019  
PROGRAMME : Actions Régionales - Programme : N 2131 F (Fonctionnement)

**MONTANT DISPONIBLE :.....289 000,00 €**

**\_ SARL OPTIMUS FAC « Appel à projets dispositifs :.....67 082,80 €**  
*innovants en faveur de l'emploi» synergie n°CO0019837*

**TOTAL A AFFECTER :.....67 082,80 €**

**DISPONIBLE A NOUVEAU :..... 221 917,20 €**

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 5 septembre 2019

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,  
U Presidente



Gilles SIMEONI



**CULLETTIVITÀ DI CORSICA**  
**Cunsigliu Esecutivu**

**COLLECTIVITE DE CORSE**  
**Conseil Exécutif**

**ARRETE N° 19/543CE du Président du Conseil Exécutif de Corse**

**Arrêté modifiant l'Arrêté N° ARR19/509 CE du 10 Septembre 2019 portant  
délégation de service public des transports maritimes de marchandises et de  
passagers entre la Corse et le continent  
(procédure de relance des lots déclarés infructueux) A Monsieur JEAN  
BIANCUCCI**

L'an deux mille dix neuf, le dix septembre, le Conseil Exécutif s'est réuni à Bastia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF**

- VU** les articles L.1411-5, L1411-6, L1414-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,
- VU** l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession,
- VU** le décret n° 2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016 relatif aux contrats de concession,
- VU** la délibération n° 18/037 AC de l'Assemblée de Corse en date du 2 février 2018 portant désignation des représentants de l'Assemblée de Corse à la Commission de Délégation de Service Public,
- VU** la délibération n° 18/076 AC de l'Assemblée de Corse en date du 29 mars 2018 portant adoption du règlement intérieur de la Commission de délégation de Service Public,

**APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER : DELEGATION** est donnée à M. Jean BIANCUCCI, conseiller exécutif, à l'effet de me représenter et d'assurer, dans les conditions fixées par les

dispositions susvisées du code général des collectivités territoriales, du code et des textes relatifs aux contrats de concession, la présidence des réunions de la Commission de Délégation de Service Public, dans le cadre de la délégation de service public des transports maritimes de marchandises et de passagers entre la Corse et le continent (procédure de relance des lots déclarés infructueux), qui se tiendront les :

- **mardi 03 septembre 2019 à 14h00 (ouverture des candidatures)**
- **mardi 10 septembre 2019 à 14h00 (ouverture des offres)**
- **mercredi 25 septembre 2019 à 14h00 (présentation du rapport d'analyse)**

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 10 septembre 2019

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,  
U Presidente



Gilles SIMEONI



**CULLETTIVITÀ DI CORSICA**  
**Cunsigliu Esecutivu**

**COLLECTIVITE DE CORSE**  
**Conseil Exécutif**

**ARRETE N° 19/544CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

L'an deux mille dix neuf, le dix septembre, le Conseil Exécutif s'est réuni à Bastia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, Titre II – Livre IV – IVème Partie,
- VU** la délibération n°16/293 AC de l'Assemblée de Corse du 14 décembre 2016 portant approbation du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDE2I),
- VU** la délibération n°17/185 AC de l'Assemblée de Corse du 30 juin 2017 portant adoption du cadre stratégique en date de l'incubateur INIZIA,
- VU** la convention de partenariat CTC ADEC-INIZIA 2017-2020 n°170083ADEC en date du 23 septembre 2017,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant approbation du règlement financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 19/077 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2019 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2019,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**ADEC - Actions régionales entreprises  
(SGCE – RAPPORT N° 2403)**

**ARTICLE PREMIER :** **DECIDE** de répartir ainsi qu'il suit, les crédits inscrits à la rubrique :

ORIGINE : B.P. 2019

PROGRAMME :  
N2131C

**MONTANT DISPONIBLE :.....5 667 117,97 euros**

**Association INIZIÀ –Incubateur Territorial  
Fonds d'animation et d'intervention pour l'exercice 2018..... 700 667 euros**

**MONTANT AFFECTE .....700 667 euros**

**DISPONIBLE A NOUVEAU.....4 966 450,97 euros**

**ARTICLE 2 :** Le versement d'une avance de 20 %, soit **140 133,40 euros**, est prévue.

**ARTICLE 3 :** Le montant individualisé est prévisionnel, mais le paiement ne s'effectuera qu'au regard de la présentation des pièces justificatives apportées par l'incubateur de Corse afin de précéder à la certification des dépenses notamment :

- Un état récapitulatif des dépenses dans le tableau ci-joint en prenant le soin de compléter l'ensemble des champs y figurant.
- L'organisation et la numérotation des dépenses afin de permettre aux services de l'ADEC de vérifier la cohérence des documents produits ,selon le classement du tableau et en suivant l'ordre suivant : document de dépense, document de paiement et pièces justificatives.
- L'ensemble des fiches de paies pour les RH justifiées au titre de 2018 et les contrats de travail nouveaux par rapport à l'année 2017.
- L'ensemble des pièces justificatives des paiements (relevés bancaires).
- L'ensemble des justificatifs de chaque déplacement, y compris pour les dépenses de restauration le nom des participants et l'objet.
- Les livrables des prestations pour le compte des incubés à joindre à chaque dépense numérotée.

**ARTICLE 4 :** Toutes les dépenses relatives aux projets européens devront faire l'objet d'une analyse particulière pour éviter tout double financement d'une même dépense, et l'aide publique consentie par la Collectivité sera écartée du montant d'aide publique perçu

au titre des projets européens.

**ARTICLE 5 :** La certification devra impérativement soustraire des montants les salaires, ainsi que les montants justifiés au titre du projet de coopération territoriale européenne FRISTART.

**ARTICLE 6 :** Les dépenses relatives aux coûts de structure seront comptabilisées sur la base de la méthode des coûts simplifiés, conformément à la réglementation communautaire en vigueur.

**ARTICLE 7 :** Il est demandé à l'Incubateur Territorial Inizià de produire, à compter de la prochaine certification, au titre de l'exercice 2019, des fiches-temps pour les salariés de l'Incubateur ainsi que l'exige le programme de coopération décentralisée auquel l'Incubateur participe.

**ARTICLE 8 :** Conformément à la décision du Conseil Exécutif de Corse, un audit de la structure est actuellement en cours et donnera lieu à la production d'un rapport sur la stratégie de l'incubateur qui sera présenté au Conseil Exécutif de Corse puis à l'Assemblée de Corse.

**ARTICLE 9 :** L'Agence de Développement Economique de la Corse est chargée de mettre en œuvre les prescriptions contenues dans le présent arrêté.

**ARTICLE 10 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 10 septembre 2019

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,  
U Presidente



Gilles SIMEONI



**CULLETTIVITÀ DI CORSICA**  
**Cunsigliu Esecutivu**

**COLLECTIVITE DE CORSE**  
**Conseil Exécutif**

**ARRETE N° 19/545CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

L'an deux mille dix neuf, le dix septembre, le Conseil Exécutif s'est réuni à Bastia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

- VU le Code général des collectivités territoriales, Titre II – Livre IV – IVème Partie,
- VU la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République – Titre VII,
- VU la délibération n° 92/163 AC de l'Assemblée de Corse du 17 décembre 1992 portant création du syndicat mixte pour la gestion et la construction de la cinémathèque régionale et du centre culturel communal « espace Jean-Paul De Rocca Serra »,
- VU la délibération n°99/103 AC de l'Assemblée de Corse du 20 juillet 1999 portant modification des statuts du syndicat mixte pour la construction et la gestion du centre culturel communal de Portivechju et de la Cinémathèque régionale,
- VU la délibération n°18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU la délibération n° 19/077 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2019 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2019,

**SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,



## APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

### Culture (SGCE – RAPPORT N° 2537)

**ARTICLE PREMIER :**                    **DECIDE** de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique

#### **FONCTIONNEMENT (REF SGCE / RAPPORT N°)**

ORIGINE : B.P 2019

PROGRAMME : Culture – Fonctionnement – N4423C

**MONTANT DISPONIBLE :** ..... **1 440 086.03 €**

**Syndicat mixte pour la construction et la gestion  
de la Cinémathèque régionale et du Centre culturel communal  
« Espace Jean-Paul de Rocca-Serra » - Portivechju**

Dotation de fonctionnement 2019 ..... **321 546,68 €**

**MONTANT AFFECTE :** ..... **321 546,68 €**

**DISPONIBLE A NOUVEAU :** ..... **1 118 539.35 €**

**ARTICLE 2 :**                                Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 10 septembre 2019

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,  
U Presidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke with a vertical line intersecting it near the center, and a small loop above the vertical line.

Gilles SIMEONI



**CULLETTIVITÀ DI CORSICA**  
**Cunsigliu Esecutivu**

**COLLECTIVITE DE CORSE**  
**Conseil Exécutif**

**ARRETE N° 19/546CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

L'an deux mille dix neuf, le dix septembre, le Conseil Exécutif s'est réuni à Bastia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**VU** les articles L 4422-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

**VU** l'article L. 3232-5 du Code général des collectivités territoriales,

**VU** les articles L. 112-1 et L. 721-2 du Code de la sécurité intérieure,

**SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**Prévention des incendies**  
**(SGCE – RAPPORT N° 2506)**

**ARTICLE PREMIER** : **APPROUVE** les conventions à conclure avec l'Etat relatives à la participation financière du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation (BOP 149, sous-action 26-04 DFCI, crédits du Conservatoire de la Forêt Méditerranéenne-CFM) pour l'armement et le fonctionnement de patrouilles de surveillance des incendies de forêt et d'intervention sur feux assurées pendant la saison feux de forêt 2019 par les forestiers-sapeurs de la Collectivité de Corse sur le territoire de la Corse-du-Sud et sur le territoire de la Haute-Corse,

telles que figurant en annexes 1 et 2.

**ARTICLE 2** :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 10 septembre 2019

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,  
U Presidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'G' followed by a horizontal line and a small flourish.

Gilles SIMEONI



**CULLETTIVITÀ DI CORSICA**  
**Cunsigliu Esecutivu**

**COLLECTIVITE DE CORSE**  
**Conseil Exécutif**

**ARRETE N° 19/547CE du Président du Conseil Exécutif de Corse**

**Arrêté modifiant l'Arrêté N° ARR19/543 CE du 10 Septembre 2019 portant  
délégation de service public des transports maritimes de marchandises et de  
passagers entre la Corse et le continent  
(procédure de relance des lots déclarés infructueux) A Monsieur JEAN  
BIANCUCCI.**

L'an deux mille dix neuf, le dix sept septembre, le Conseil Exécutif s'est réuni à AIACCIU, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF**

- VU** les articles L.1411-5, L1411-6, L1414-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,
- VU** l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession,
- VU** le décret n° 2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016 relatif aux contrats de concession,
- VU** la délibération n° 18/037 AC de l'Assemblée de Corse en date du 2 février 2018 portant désignation des représentants de l'Assemblée de Corse à la Commission de Délégation de Service Public,
- VU** la délibération n° 18/076 AC de l'Assemblée de Corse en date du 29 mars 2018 portant adoption du règlement intérieur de la Commission de délégation de Service Public,
- SUR** proposition de la direction de la commande publique et de l'Office des transports de la Corse,

**APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER : DELEGATION** est donnée à M. Jean BIANCUCCI, conseiller exécutif, à l'effet de me représenter et d'assurer, dans les conditions fixées par les

dispositions susvisées du code général des collectivités territoriales, du code et des textes relatifs aux contrats de concession, la présidence des réunions de la Commission de Délégation de Service Public, dans le cadre de la délégation de service public des transports maritimes de marchandises et de passagers entre la Corse et le continent (procédure de relance des lots déclarés infructueux), qui se tiendront les :

- **mardi 03 septembre 2019 à 14h00 (ouverture des candidatures)**
- **mardi 10 septembre 2019 à 14h00 (ouverture des offres)**
- **vendredi 27 septembre 2019 à 14h00 (présentation du rapport d'analyse)**

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 17 septembre 2019

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,  
U Presidente



Gilles SIMEONI



**CULLETTIVITÀ DI CORSICA**  
**Cunsigliu Esecutivu**

**COLLECTIVITE DE CORSE**  
**Conseil Exécutif**

**ARRETE N° 19/548CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

L'an deux mille dix neuf, le dix sept septembre, le Conseil Exécutif s'est réuni à AIACCIU, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, François SARGENTINI,

**ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.**

Vanina BORROMEI, Lionel MORTINI

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**Arrêté modifiant l'arrêté 19/523 CE du 30 août 2019 :  
Aide à l'installation de médecins en Corse : propositions d'individualisation.**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, Titre II – Livre IV – IVème Partie,
- VU** la délibération n° 19/023 AC de l'Assemblée de Corse en date du 21 février 2019 approuvant le nouveau cadre de référence de la Collectivité en matière d'interventions sociale, médico-sociale et de santé,
- VU** la délibération n°18/139 AC de l'Assemblée de Corse en date du 30 mai 2018 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 19/077 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2019 portant approbation du Budget Primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2019,
- VU** la convention n° 11/DES/16 du 14 décembre 2011 de Monsieur Pierre Taras PANKENYCH,
- VU** l'arrêté n° 19/523CE du Président du Conseil exécutif de Corse en date du 30 août 2019 portant Individualisation des fonds,
- VU** les pièces constitutives des dossiers,

**SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**Social**  
**(SGCE – RAPPORT N° 2605)**

**ARTICLE PREMIER** : L'Arrêté n° 19/523CE du Président du Conseil exécutif de Corse du 30 juillet 2019 est modifié comme suit :

**LIRE A LA PAGE 2 :**

**ARTICLE PREMIER** : **APPROUVE** la convention d'installation à signer entre la Collectivité de Corse et Monsieur Jean-Christophe BASTERI, conformément au modèle joint en annexe de la présente délibération et aux termes de la délibération n° 19/023 AC de l'Assemblée de Corse en date du 21 février 2019, approuvant le nouveau cadre de référence de la Collectivité de Corse en matière d'interventions sociale, médico-sociale et de la santé.

**LE RESTE SANS CHANGEMENT**

**ARTICLE 2 : DECIDE** de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique :

ORIGINE : BP 2019

PROGRAMME : N5211C

**MONTANT**

**DISPONIBLE**.....**662 705,00 €**

➤ **Pierre Taras PANKENYCH - FOLELLI**

Aide à l'installation de médecins en

Corse.....5 000,00 €

➤ **Jean-Christophe BASTERI – E VILLE di PETRABUGNU**

Aide à l'installation de médecins en

Corse.....10 000,00 €

**MONTANT**

**AFFECTE**.....**15 000,00 €**

**DISPONIBLE A NOUVEAU**.....

.....**647 705,00 €**

**ARTICLE 3** : La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.



AIACCIU, le 17 septembre 2019

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,  
U Presidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal line with a vertical stroke intersecting it near the center, and a small loop above the vertical stroke.

Gilles SIMEONI



**CULLETTIVITÀ DI CORSICA**  
**Cunsigliu Esecutivu**

**COLLECTIVITE DE CORSE**  
**Conseil Exécutif**

**ARRETE N° 19/549CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

L'an deux mille dix neuf, le dix sept septembre, le Conseil Exécutif s'est réuni à AIACCIU, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, François SARGENTINI,

**ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.**

Vanina BORROMEI, Lionel MORTINI

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**VU** les articles L 4422-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

**VU** la délibération n°17/050 AC de l'Assemblée de Corse du 24 février 2017 portant approbation du Schéma d'Aménagement, de Développement et de la Protection du Massif Corse,

**VU** la délibération n°19/077 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2019 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2019,

**CONSIDERANT** les travaux du groupe de travail «co-construction d'une charte de gestion des estives » mis en place dans le cadre du Comité de Massif du 23 juillet 2018 à Erbaghjolu,

**CONSIDERANT** la présentation du premier point d'étape des travaux du groupe de travail «co-construction d'une charte de gestion des estives » lors des Assises de la Montagne à Chisà le 4 février 2019,

**SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**Comité de massif  
(SGCE – RAPPORT N° 2414)**

**ARTICLE PREMIER** : **APPROUVE** le lancement de l'étude relative à l'état des lieux de l'occupation des estives en Corse telle que présentée dans le rapport joint.

**ARTICLE 2** : **DECIDE** d'affecter la somme de 300 000 € pour la réalisation des prestations relatives à l'état des lieux des territoires d'estives en Corse sur le programme N 3133 C Comité de Massif.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 17 septembre 2019

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,  
U Presidente



Gilles SIMEONI



**CULLETTIVITÀ DI CORSICA**  
**Cunsigliu Esecutivu**

**COLLECTIVITE DE CORSE**  
**Conseil Exécutif**

**ARRETE N° 19/550CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

L'an deux mille dix neuf, le dix sept septembre, le Conseil Exécutif s'est réuni à AIACCIU, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, François SARGENTINI,

**ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.**

Vanina BORROMEI, Lionel MORTINI

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

- VU** les articles L 4422-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
- VU** la délibération n°19/077 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2019 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2019,
- VU** la délibération n°18/023 AC de l'Assemblée de Corse du 16 janvier 2018 portant délégation d'attributions au Président du Conseil exécutif de Corse,
- VU** la délibération n°18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n°18/200 AC de l'Assemblée de Corse du 28 juin 2018 approuvant le règlement transitoire des aides aux communes, intercommunalités et territoires de la Collectivité de Corse,

**CONSIDERANT** les courriers des Maires de communes et Présidents de communautés de communes parvenus à la Collectivité de Corse au cours de l'année 2019, demandant l'annulation de subventions dont la liste figure en annexe,

**SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

## Equipements collectifs communaux (SGCE – RAPPORT N° 2541)

**ARTICLE PREMIER** : **DECIDE** de procéder à la désaffectation des subventions au titre de la dotation quinquennale et de la dotation école, ainsi que la réintégration des crédits au titre de la dotation quinquennale 2015/2019 des communes et groupements de communes conformément au tableau joint en annexe pour un montant de 193 677 €.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 17 septembre 2019

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,  
U Presidente



Gilles SIMEONI



**CULLETTIVITÀ DI CORSICA**  
**Cunsigliu Esecutivu**

**COLLECTIVITE DE CORSE**  
**Conseil Exécutif**

**ARRETE N° 19/551CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

L'an deux mille dix neuf, le dix sept septembre, le Conseil Exécutif s'est réuni à AIACCIU, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, François SARGENTINI,

**ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.**

Vanina BORROMEI, Lionel MORTINI

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

- VU** les articles L. 4422-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
- VU** la délibération n°18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 19/077 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2019 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2019,
- VU** la notification d'attribution du marché relatif au Programme Départemental d'Insertion en date du 29 novembre 2017,
- VU** la notification de reconduction expresse du marché en date du 22 octobre 2018,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**Programmes départementaux d'insertion  
(SGCE – RAPPORT N° 2496)**

**ARTICLE PREMIER** : **DECIDE** de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique :

ORIGINE : B.P 2019

PROGRAMME : N5122A Fonctionnement

**MONTANT DISPONIBLE** : ..... **1 244 105 euros**

**MONTANT AFFECTE** : ..... **1 003 260 euros**

**Programme départemental d'insertion 2019 Pumonti :**

-volet professionnel : ..... **199 600 euros**

-volet social : ..... **564 660 euros**

-volet santé : ..... **239 000 euros**

**DISPONIBLE A NOUVEAU** : ..... **240 845 euros**

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 17 septembre 2019

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,  
U Presidente



Gilles SIMEONI



**CULLETTIVITÀ DI CORSICA**  
**Cunsigliu Esecutivu**

**COLLECTIVITE DE CORSE**  
**Conseil Exécutif**

**ARRETE N° 19/553CE du Président du Conseil Exécutif de Corse**

**Arrêté modifiant l'arrêté ARR1800902CE en date du 22 février 2018 modifié portant nomination des membres du Comité de Bassin de Corse Conca di Corsica.**

L'an deux mille dix neuf, le vingt quatre septembre, le Conseil Exécutif s'est réuni à AIACCIU, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF**

- VU** les articles L 4422-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
- VU** la délibération n° 03/111 AC de l'Assemblée de Corse du 17 avril 2003 portant création du Comité de Bassin de Corse et approuvant sa composition et ses règles de fonctionnement, modifiée par délibérations n°09/093 AC en date du 28 mai 2009 et n°10/168 AC du 24 septembre 2010,
- VU** la délibération n° 17/293 AC de l'Assemblée de Corse du 22 septembre 2017 modifiant la composition et les règles de fonctionnement du Comité de Bassin de Corse,
- VU** l'arrêté ARR1800902 CE du Président du Conseil Exécutif de Corse du 22 février 2018 portant nomination des membres du Comité de Bassin de Corse Conca di Corsica, modifié par arrêtés n°18/142CE du 26 juin 2018, n°19/043CE du 26 février 2019 et n°19/374CE du 02 juillet 2019,

**CONSIDERANT** la nouvelle désignation effectuée par la Chambre d'agriculture de Corse,

**APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** : L'arrêté n° ARR1800902 CE du 22 février 2018 modifié est



ainsi modifié :

<b><u>C/ COLLEGE DES USAGERS ET PERSONNES COMPETENTES</u></b>	
<b>3. Chambre Régionale d'Agriculture</b>	M. Pierre <b>ACQUAVIVA</b> Président de la Chambre Régionale d'Agriculture

**ARTICLE 2 :** Les autres clauses de l'arrêté ARR1800902 CE du 22 février 2018 modifié restent inchangées.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 24 septembre 2019

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,  
U Presidente



Gilles SIMEONI



**CULLETTIVITÀ DI CORSICA**  
**Cunsigliu Esecutivu**

**COLLECTIVITE DE CORSE**  
**Conseil Exécutif**

**ARRETE N° 19/554CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

L'an deux mille dix neuf, le vingt quatre septembre, le Conseil Exécutif s'est réuni à AIACCIU, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

- VU** les articles L 4422-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
- VU** la délibération n° 18/023 AC de l'Assemblée de Corse du 16 janvier 2018 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Exécutif de Corse,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 19/077 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2019 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2019,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**Contrôle interne**  
**(SGCE – RAPPORT N° 2581)**

**ARTICLE PREMIER : DECIDE** de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique :

ORIGINE : B.P. 2019 PROGRAMME : N6136C Contrôle interne

MONTANT DISPONIBLE..... **250 000 euros**

MONTANT AFFECTE..... **250 000 euros**

Marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en œuvre d'une démarche stratégique et partagée de la gestion des risques et du contrôle interne au sein de la Collectivité de Corse.

DISPONIBLE A NOUVEAU.....**0 euros**

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 24 septembre 2019

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,  
U Presidente



Gilles SIMEONI



**CULLETTIVITÀ DI CORSICA**  
**Cunsigliu Esecutivu**

**COLLECTIVITE DE CORSE**  
**Conseil Exécutif**

**ARRETE N° 19/555CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

L'an deux mille dix neuf, le vingt quatre septembre, le Conseil Exécutif s'est réuni à AIACCIU, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

- VU** le Code général des collectivités Territoriales, Titre II – Livre IV – IVème Partie,
- VU** la délibération n°18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n°19/077 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2019 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2019,
- VU** la délibération n°19/075 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2019 portant approbation du budget primitif du parc voirie pour l'exercice 2019,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**MTL - Voirie**  
**(SGCE – RAPPORT N° 2592)**

**ARTICLE PREMIER** : **DECIDE** de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique : budget principal/budget annexe Parc de la Voirie :

**Section FONCTIONNEMENT**

ORIGINE : B.P 2019

SOUS PROGRAMMES :

N3173A, N3218A, N6154A, N1122A BA PARC N1122B, N3170B

Renouvellement du marché public relatif aux contrôles techniques, contres visites des VL, des VUL et visites complémentaires des VUL de la Collectivité de Corse. Ce marché sera réparti en 7 lots :

- Lot 1 « Contrôles techniques VL, VUL – secteur AIACCIU »
- Lot 2 « Contrôles techniques VL, VUL – secteur SARTE »
- Lot 3 « Contrôles techniques VL, VUL – secteur PORTIVECHJU »
- Lot 4 « Contrôles techniques VL, VUL – secteur BASTIA »
- Lot 5 « Contrôles techniques VL, VUL – secteur BALAGNE »
- Lot 6 « Contrôles techniques VL, VUL – secteur CORTI»
- Lot 7 « Contrôles techniques VL, VUL – secteur PLAINE ORIENTALE»

Ces lots seront affectés dans les opérations suivantes à créer avec le libellé :  
Contrôles techniques VL, VUL


**Ventilation des marchés par sous programmes /opérations :**

Sous-programmes	Montant disponible	Numéro d'opération	Montant à affecter	Montant disponible à nouveau
N3173A	4 978 100 €	N3173A192N	<b>8 000 €</b>	4 970 100 €
N3218A	1 709 500 €	N3218A192S	<b>3 000 €</b>	1 706 500 €
N6154A	2 003 900 €	N6154A192Q	<b>6 000 €</b>	1 997 900 €
N1122A Budget annexe Parc voirie	87 400 €	N1122A192O	<b>15 000 €</b>	72 400 €
N1122B Budget CISMONTE	2 576 600 €	N1122B192R	<b>30 000 €</b>	2 546 600 €
N3170B SIS Cismonte	88 100 €	N3170B192T	<b>12 500 €</b>	75 600 €

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 24 septembre 2019

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,  
U Presidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal line with a vertical stroke intersecting it near the center, and a small loop above the vertical stroke.

Gilles SIMEONI



**CULLETTIVITÀ DI CORSICA**  
**Cunsigliu Esecutivu**

**COLLECTIVITE DE CORSE**  
**Conseil Exécutif**

**ARRETE N° 19/556CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

L'an deux mille dix neuf, le vingt quatre septembre, le Conseil Exécutif s'est réuni à AIACCIU, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, Titre II – Livre IV – IVème Partie,
- VU** la délibération n°18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n°19/077 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2019 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2019,
- VU** la délibération n°19/075 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2019 portant approbation du budget primitif du parc voirie pour l'exercice 2019,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**MTL - Voirie**  
**(SGCE – RAPPORT N° 2593)**

**ARTICLE PREMIER : DECIDE** de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique : budget principal/budget annexe Parc de la Voirie :

ORIGINE : B.P 2019      **Section FONCTIONNEMENT**      SOUS PROGRAMMES :

N3173A, N1122A BA PARC , N1122B

Renouvellement du marché public relatif aux visites périodiques des engins de la Collectivité de Corse Ce marché sera réparti en 2 lots :

Lot 1 : « Visites périodiques des engins de la Collectivité de Corse – secteur PUMONTI »

Lot 2 : « Visites périodiques des engins de la Collectivité de Corse – secteur CISMONTE »

Ces lots seront affectés dans les opérations suivantes à créer avec le libellé : Visites périodiques des engins.

**Ventilation des marchés par sous programmes /opérations :**

Sous-programmes	Montant disponible	Numéro d'opération	Montant à affecter	Montant disponible à nouveau
N3173A	4 970 100 €	N3173A192M	<b>4 000 €</b>	4 966 100 €
N1122A Budget annexe Parc voirie	72 400 €	N1122A192P	<b>4 000 €</b>	68 400 €
N1122B Budget CISMONTE	2 546 600 €	N1122B192Q	<b>13 000 €</b>	2 533 600 €

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 24 septembre 2019

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,  
U Presidente



Gilles SIMEONI





**CULLETTIVITÀ DI CORSICA**  
**Cunsigliu Esecutivu**

**COLLECTIVITE DE CORSE**  
**Conseil Exécutif**

**ARRETE N° 19/557CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

L'an deux mille dix neuf, le vingt quatre septembre, le Conseil Exécutif s'est réuni à AIACCIU, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, Titre II – Livre IV – IVème Partie,
- VU** la délibération n°18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n°19/077 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2019 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2019,
- VU** la délibération n°19/075 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2019 portant approbation du budget primitif du parc voirie pour l'exercice 2019,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**MTL - Voirie**  
**(SGCE – RAPPORT N° 2594)**

**ARTICLE PREMIER : DECIDE** de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique Budget principal/Budget annexe Parc de la Voirie :

ORIGINE : B.P 2019      **Section FONCTIONNEMENT**      SOUS PROGRAMMES :

## N6154A, N1122B et N1122A BA PARC

Renouvellement du marché public pour la vérification technique réglementaire des matériels de levage des ateliers de la Collectivité de Corse.  
Ce marché sera réparti en 2 lots :

Lot 1 « Vérification technique règlementaire des matériels de levage des ateliers de la Collectivité de Corse – Secteur PUMONTI »

Lot 2 « Vérification technique règlementaire des matériels de levage des ateliers de la Collectivité de Corse – Secteur CISMONTE »

Ces lots seront affectés dans les opérations suivantes à créer avec le libellé :  
« Vérification technique mat. Levage »

### Ventilation des marchés par sous programmes /opérations :

Sous-programmes	Montant disponible	Numéro d'opération	Montant à affecter	Montant disponible à nouveau
N6154A	1 997 900 €	N6154A192P	<b>6 500 €</b>	1 991 400 €
N1122B	2 533 600 €	N1122B192P	<b>9 500 €</b>	2 524 100 €
N1122A Budget annexe Parc voirie	68 400 €	N1122A192Q	<b>6 500 €</b>	61 900 €

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 24 septembre 2019

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,  
U Presidente



Gilles SIMEONI



**CULLETTIVITÀ DI CORSICA**  
**Cunsigliu Esecutivu**

**COLLECTIVITE DE CORSE**  
**Conseil Exécutif**

**ARRETE N° 19/558CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

L'an deux mille dix neuf, le vingt quatre septembre, le Conseil Exécutif s'est réuni à AIACCIU, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, Titre II – Livre IV – IVème Partie,
- VU** la délibération n°18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n°19/077 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2019 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2019,
- VU** la délibération n°19/075 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2019 portant approbation du budget primitif du parc voirie pour l'exercice 2019,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**MTL - Voirie**  
**(SGCE – RAPPORT N° 2595)**

**ARTICLE PREMIER** : **DECIDE** de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique : Budget principal/Budget annexe Parc de la Voirie :

ORIGINE : B.P 2019      **Section FONCTIONNEMENT**      SOUS PROGRAMMES :

N3173A, N3218A, N6154A, N1122B, N3170B et N1122A BA PARC

Renouvellement du marché public pour l'achat d'ingrédients et de consommables pour les ateliers de la Collectivité de Corse.

Ce marché sera réparti en 2 lots :

Lot 1 : « Achat d'ingrédients et de consommables pour les ateliers de la Collectivité de Corse – secteur PUMONTI »

Lot 2 : « Achat d'ingrédients et de consommables pour les ateliers de la Collectivité de Corse – secteur CISMONTE »

Ces lots seront affectés dans les opérations suivantes à créer avec le libellé :  
Ingrédients et consommables ateliers

**Ventilation des marchés par sous programmes /opérations :**

Sous-programmes	Montant disponible	Numéro d'opération	Montant à affecter	Montant disponible à nouveau
N3173A	4 966 100 €	N3173A192L	<b>17 500 €</b>	4 948 600 €
N3218A	1 706 500 €	N3218A192R	<b>5 500 €</b>	1 701 000 €
N6154A	1 991 400 €	N6154A192O	<b>17 500 €</b>	1 973 900 €
N1122B CISMONTE	2 524 100 €	N1122B192O	<b>90 000 €</b>	2 434 100 €
N3170B	75 600 €	N3170B192S	<b>40 000 €</b>	35 600 €
N1122A Budget annexe Parc voirie	61 900 €	N1122A192R	<b>45 000 €</b>	16 900 €

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 24 septembre 2019

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,  
U Presidente



Gilles SIMEONI



**CULLETTIVITÀ DI CORSICA**  
**Cunsigliu Esecutivu**

**COLLECTIVITE DE CORSE**  
**Conseil Exécutif**

**ARRETE N° 19/559CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

L'an deux mille dix neuf, le vingt quatre septembre, le Conseil Exécutif s'est réuni à AIACCIU, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, Titre II – Livre IV – IVème Partie,
- VU** la délibération n°18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n°19/077 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2019 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2019,
- VU** la délibération n°19/075 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2019 portant approbation du budget primitif du parc voirie pour l'exercice 2019,
- VU** l'arrêté n°19/322CE du Conseil Exécutif de Corse du 26 juin 2019 portant individualisation de crédits pour la relance du marché public de maintenance, de l'outillage et du matériel de garage des ateliers de la Collectivité de Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**MTL - Voirie**  
**(SGCE – RAPPORT N° 2596)**

**ARTICLE PREMIER :** **DECIDE** de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique :

ORIGINE : B.P 2019 - **SECTION DE FONCTIONNEMENT** - SOUS PROGRAMMES :

N6154A, N1122A BA PARC

Revalorisation des affectations visées par la délibération n° 19/322 CE du 26 juin 2019 relative à la relance du marché public de maintenance de l'outillage et du matériel de garage des ateliers de la Collectivité de Corse, concernant uniquement le lot 1 « secteur PUMONTI ».

**Revalorisation par sous programmes /opérations :**

Sous-programmes	Montant disponible	Numéro d'opération	Montant à affecter	Montant disponible à nouveau
N6154A	1 973 900 €	N6154A192W à revaloriser	<b>16 000 €</b>	1 957 900 €
N1122A BA Parc Voirie	16 900 €	N1122A192G à revaloriser	<b>16 000 €</b>	900 €

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 24 septembre 2019

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,  
U Presidente



Gilles SIMEONI



**CULLETTIVITÀ DI CORSICA**  
**Cunsigliu Esecutivu**

**COLLECTIVITE DE CORSE**  
**Conseil Exécutif**

**ARRETE N° 19/560CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

L'an deux mille dix neuf, le vingt quatre septembre, le Conseil Exécutif s'est réuni à AIACCIU, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, Titre II – Livre IV – IVème Partie,
  - VU** la délibération n°18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
  - VU** la délibération n°19/077 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2019 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2019,
  - VU** la délibération n°19/075 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2019 portant approbation du budget primitif du parc voirie pour l'exercice 2019,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**MTL - Voirie**  
**(SGCE – RAPPORT N° 2589)**

**ARTICLE PREMIER :** **DECIDE** de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique : budget principal/budget annexe Parc de la Voirie :

ORIGINE : B.P 2019      **Section FONCTIONNEMENT**      SOUS PROGRAMMES :  
N3173A, N3218A, N6154A, 1122A BA PARC et N1122B

Renouvellement du marché public pour l'achat de pièces d'origine (ou équivalent) nécessaires à l'entretien et à la réparation des véhicules légers et véhicules utilitaires pour le secteur PUMONTE. Ce marché sera réparti en 10 lots :

Lot 1 « Fourniture de pneumatiques et prestations associées pour les VL, VUL  
- secteur AIACCIU»

Lot 2 « Fourniture de pneumatiques et prestations associées pour les VL, VUL  
- secteur SARTE»

Lot 3 « Fourniture de pneumatiques et prestations associées pour les VL, VUL  
- secteur PORTIVECHJU»

Lot 4 « Fourniture de pneumatiques et prestations associées pour les PL et engins  
- secteur AIACCIU»

Lot 5 « Fourniture de pneumatiques et prestations associées pour les PL et engins  
- secteur SARTE»

Lot 6 « Fourniture de pneumatiques et prestations associées pour les PL et engins  
- secteur PORTIVECHJU»

Lot 7 « Fourniture de pneumatiques et prestations associées pour les VL, VUL  
- secteur BASTIA»

Lot 8 « Fourniture de pneumatiques et prestations associées pour les VL, VUL  
- secteur CORTI »

Lot 9 « Fourniture de pneumatiques et prestations associées pour les PL et engins  
- secteur BASTIA»

Lot 10 « Fourniture de pneumatiques et prestations associées pour les PL et engins  
- secteur CORTI »

Ces lots seront affectés dans les opérations suivantes à créer avec le libellé :

- Pour les lots 1, 2, 3, 7, 8 : « Pneus et prestations pour VL, VU et 4X4 »
- Pour les lots 4, 5, 6, 9, 10 : « Pneus et prestations pour PL et engins »



### Ventilation des marchés par sous programmes /opérations :

Sous-programmes	Montant disponible	Numéro d'opération	Montant à affecter	Montant disponible à nouveau
N3173A	5 127 100 €	N3173A192Q	<b>60 000 €</b>	5 067 100 €
	5 067 100 €	N3173A192P	<b>85 000 €</b>	4 982 100 €
N3218A	1 729 500 €	N3218A192T	<b>20 000 €</b>	1 709 500 €
N6154A	2 053 900 €	N6154A192R	<b>50 000 €</b>	2 003 900 €
N1122B	3 195 600 €	N1122B192U	<b>340 000 €</b>	2 855 600 €
	2 855 600 €	N1122B192T	<b>270 000 €</b>	2 585 600 €
N1122A Budget annexe Parc voirie	412 400 €	N1122A192L	<b>98 000 €</b>	314 400 €
	314 400 €	N1122A192M	<b>223 000 €</b>	91 400 €

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 24 septembre 2019

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,  
U Presidente



Gilles SIMEONI



**CULLETTIVITÀ DI CORSICA**  
**Cunsigliu Esecutivu**

**COLLECTIVITE DE CORSE**  
**Conseil Exécutif**

**ARRETE N° 19/561CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

L'an deux mille dix neuf, le vingt quatre septembre, le Conseil Exécutif s'est réuni à AIACCIU, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

- VU** les articles L 4422-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales
- VU** le Code général des collectivités territoriales, Titre II – Livre IV – IVème Partie,
- VU** la délibération n°18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n°19/077 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2019 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2019,
- VU** la délibération n°19/075 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2019 portant approbation du budget primitif du parc voirie pour l'exercice 2019,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**MTL - Voirie**  
**(SGCE – RAPPORT N° 2591)**

**ARTICLE PREMIER : DECIDE** de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique :

ORIGINE : B.P 2019 **SECTION DE FONCTIONNEMENT** SOUS PROGRAMMES :  
N3173A, N1122B, N3170B, N1122A BA PARC

Renouvellement du marché public relatif aux contrôles techniques, aux contres visites des poids lourds et remorques de la Collectivité de Corse.

Ce marché est réparti en deux lots :

- Lot 1 « Secteur PUMONTI »
- Lot 2 « Secteur CISMONTE »

Ces lots seront répartis dans les opérations suivantes à créer avec le libellé :  
« Contrôles techniques des poids lourds »

**Ventilation des marchés par sous programmes /opérations :**

Sous-programmes	Montant disponible	Numéro d'opération	Montant à affecter	Montant disponible à nouveau
N3173A	4 982 100 €	N3173A192O à créer	<b>4 000 €</b>	4 978 100 €
N1122A BA Parc Voirie	91 400 €	N1122A192N à créer	<b>4 000 €</b>	87 400 €
N1122B Budget CISMONTE	2 585 600 €	N1122B192S à créer	<b>9 000 €</b>	2 576 600 €
N3170B SIS Cismonte	102 600 €	N3170B192U à créer	<b>14 500 €</b>	88 100 €

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 24 septembre 2019

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,  
U Presidente



Gilles SIMEONI



**CULLETTIVITÀ DI CORSICA**  
**Cunsigliu Esecutivu**

**COLLECTIVITE DE CORSE**  
**Conseil Exécutif**

**ARRETE N° 19/562CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

L'an deux mille dix neuf, le vingt quatre septembre, le Conseil Exécutif s'est réuni à AIACCIU, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

- VU** les articles L 4422-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
- VU** l'accord de partenariat France approuvé par la Commission européenne le 8 août 2014, version transmise par SFC le 1<sup>er</sup> août 2014,
- VU** le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE, au Fonds de cohésion, au FEADER et au FEAMP,
- VU** le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le FEADER,
- VU** le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune,
- VU** l'arrêté du 16 août 2007 portant agrément d'un organisme payeur de dépenses financées par le FEADER,
- VU** la délibération n°13/233AC de l'Assemblée de Corse du 8 novembre 2013 approuvant les orientations stratégiques agriculture, développement rural et forêt,
- VU** la délibération n°13/150AC de l'Assemblée de Corse du 25 juillet 2013 approuvant les modalités de gouvernance de la gestion des programmes

européens 2014-2020,

**VU** la délibération n°15/217AC de l'Assemblée de Corse du 17 septembre 2015 portant sur la gouvernance du PDRC FEADER 2014-2020 et précisant le circuit de gestion et les services instructeurs de l'ensemble des mesures,

**VU** le PDRC 2014-2020 approuvé par la Commission européenne le 6 octobre 2015 et ses modifications,

**VU** l'arrêté du Président du Conseil Exécutif de Corse n°19/533CE en date du 5 septembre 2019,

**EN** sa qualité d'autorité de gestion,

Etant entendu que les imputations budgétaires des opérations réalisées au titre du PDRC sont, pour la plupart, effectuées sur le budget de l'organisme payeur ODARC et non sur le budget de la Collectivité de Corse,

**SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

## **APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

### **(SGCE – RAPPORT N° 2616)**


**ARTICLE PREMIER** : **DECIDE** d'annuler l'arrêté du Président du Conseil Exécutif n°19/533CE en date du 5 septembre 2019.

**ARTICLE 2** : **DECIDE** de fixer provisoirement un taux d'acompte à 80% des 85% règlementaires correspondant à un acompte de 68% du montant brut de l'ICHN au titre de la campagne 2019.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 24 septembre 2019

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,  
U Presidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal line with a vertical stroke intersecting it near the center, and a small loop above the vertical stroke.

Gilles SIMEONI



**CULLETTIVITÀ DI CORSICA**  
**Cunsigliu Esecutivu**

**COLLECTIVITE DE CORSE**  
**Conseil Exécutif**

**ARRETE N° 19/563CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

L'an deux mille dix neuf, le vingt quatre septembre, le Conseil Exécutif s'est réuni à AIACCIU, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

- VU** les articles L 4422-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
- VU** l'accord de partenariat France approuvé par la Commission européenne le 8 août 2014, version transmise par SFC le 1<sup>er</sup> août 2014,
- VU** le Règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil de 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE, au Fonds de cohésion, au FEADER et au FEAMP,
- VU** le Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil de 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le FEADER,
- VU** le Règlement (UE) n°1306/2013 du parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune,
- VU** l'arrêté du 16 août 2007 portant agrément d'un organisme payeur de dépenses financées par le FEADER,
- VU** la délibération n°13/233AC de l'Assemblée de Corse du 8 novembre 2013 approuvant les orientations stratégiques agriculture, développement rural et forêt,
- VU** la délibération n°13/150AC de l'Assemblée de Corse du 25 juillet 2013 approuvant les modalités de gouvernance de la gestion des programmes européens 2014-2020,

**VU** la délibération n°15/217AC de l'Assemblée de Corse du 17 septembre 2015 portant sur la gouvernance du PDRC FEADER 2014-2020 et précisant le circuit de gestion et les services instructeurs de l'ensemble des mesures,

**VU** le PDRC 2014-2020 approuvé par la Commission européenne le 6 octobre 2015 et ses modifications,

**VU** l'arrêté n°ARR1504383SAEU du 29 juin 2015 portant institution du Comité régional de programmation des aides pour la période 2014-2020,

**CONSIDERANT** le nombre insuffisant de pré-Corepa pour répondre aux besoins de programmation des aides du PDRC,

**EN** sa qualité d'Autorité de gestion,

Etant entendu que les imputations budgétaires des opérations réalisées au titre du PDRC sont, pour la plupart, effectuées sur le budget de l'organisme payeur ODARC et non sur le budget de la Collectivité de Corse,

**SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

## **APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

### **(SGCE – RAPPORT N° 2455)**


**ARTICLE PREMIER** : **DECIDE** de supprimer le caractère urgent et exceptionnel des consultations écrites du Pré-Corepa relatif à la programmation des aides du PDRC conformément au règlement intérieur du Corepa ci-joint.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.



AIACCIU, le 24 septembre 2019

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,  
U Presidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke with a vertical line intersecting it near the center, and a small loop above the vertical line.

Gilles SIMEONI



**CULLETTIVITÀ DI CORSICA**  
**Cunsigliu Esecutivu**

**COLLECTIVITE DE CORSE**  
**Conseil Exécutif**

**ARRETE N° 19/564CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

L'an deux mille dix neuf, le vingt quatre septembre, le Conseil Exécutif s'est réuni à AIACCIU, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

- VU** les articles L 4422-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
- VU** l'accord de partenariat France approuvé par la Commission européenne le 8 août 2014, version transmise par SFC le 1<sup>er</sup> août 2014,
- VU** le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil de 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE, au Fonds de cohésion, au FEADER et au FEAMP,
- VU** le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil de 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le FEADER,
- VU** le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune,
- VU** l'arrêté du 16 août 2007 portant agrément d'un organisme payeur de dépenses financées par le FEADER,
- VU** la délibération n°13/233AC de l'Assemblée de Corse du 8 novembre 2013 approuvant les orientations stratégiques agriculture, développement rural et forêt,

- VU** la délibération n°13/150AC de l'Assemblée de Corse du 25 juillet 2013 approuvant les modalités de gouvernance de la gestion des programmes européens 2014-2020,
- VU** la délibération n°15/217AC de l'Assemblée de Corse du 17 septembre 2015 portant sur la gouvernance du PDRC FEADER 2014-2020 et précisant le circuit de gestion et les services instructeurs de l'ensemble des mesures,
- VU** le PDRC 2014-2020 approuvé par la Commission européenne le 6 octobre 2015 et ses modifications,
- VU** l'arrêté n°ARR1504383SAEU du 29 juin 2015 portant institution du Comité régional de programmation des aides pour la période 2014-2020,

**CONSIDERANT** les avis exprimés par les membres du Pré-Corepa le 18 septembre 2019,

**EN** sa qualité de Comité de Programmation,

Etant entendu que les imputations budgétaires des opérations réalisées au titre du PDRC sont, pour la plupart, effectuées sur le budget de l'organisme payeur ODARC et non sur le budget de la Collectivité de Corse,

**SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

## **APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

### **(SGCE – RAPPORT N° 2607)**

**ARTICLE PREMIER** : **DECIDE** de programmer les opérations d'aide au titre des sous-mesures 4.1.1, 4.1.2, 4.3.1, 6.1, 8.6, 10.1, 11.1 et 11.2 telles que précisées dans les tableaux 1 à 10 ci-joints.

**ARTICLE 2** : **DECIDE** de déprogrammer en totalité les opérations d'aide au titre des sous-mesures 1.1, 4.1.2, 7.1, 8.5, 10.1 et 11.1 du PDRC conformément aux tableaux 7, 9 et 12 ci-joints.

**ARTICLE 3** : **ACCEPTE** les cessions-reprises totales des contrats au titre de la sous-mesure 10.1 du PDRC conformément au tableau 11 ci-joint.

**ARTICLE 4** : **DEMANDE** à l'ODARC de prendre les engagements comptables et juridiques individuels et d'assurer les

paiements afférents aux opérations programmées ci-dessus.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 24 septembre 2019

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,  
U Presidente



Gilles SIMEONI



**CULLETTIVITÀ DI CORSICA**  
**Cunsigliu Esecutivu**

**COLLECTIVITE DE CORSE**  
**Conseil Exécutif**

**ARRETE N° 19/565CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

L'an deux mille dix neuf, le vingt quatre septembre, le Conseil Exécutif s'est réuni à AIACCIU, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

- VU** les articles L 4422-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
- VU** le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil de 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE, au Fonds de cohésion, au FEADER et au FEAMP,
- VU** le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil de 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le FEADER,
- VU** le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune,
- VU** le règlement (UE) N ° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs
- VU** le règlement (UE) n°808/2014 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2014 s'agissant des « évolutions liées à l'introduction de la nouvelle délimitation des zones soumises à des contraintes naturelles »,
- VU** le règlement (UE) n°2017/2393 du Parlement européen et du Conseil (Omnibus) du 13 décembre 2017,
- VU** la décision d'exécution de la Commission du 27 février 2019 portant approbation de la modification du cadre national de la France en vue d'un soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural,

- VU** l'arrêté du 16 août 2007 portant agrément de l'Office de Développement Agricole et Rural de la Corse (ODARC) comme organisme payeur des aides relevant du second pilier de la PAC,
- VU** la délibération n°13/233AC de l'Assemblée de Corse du 8 novembre 2013 approuvant les orientations stratégiques agriculture, développement rural et forêt,
- VU** la délibération n°13/150AC de l'Assemblée de Corse du 25 juillet 2013 approuvant les modalités de gouvernance de la gestion des programmes européens 2014-2020,
- VU** la délibération n°15/217AC de l'Assemblée de Corse du 17 septembre 2015 portant sur la gouvernance du PDRC FEADER 2014-2020 et précisant le circuit de gestion et les services instructeurs de l'ensemble des mesures,
- VU** le PDRC 2014-2020 approuvé par la Commission européenne le 6 octobre 2015 et ses modifications,
- VU** l'arrêté n°19/076CE du Président du Conseil exécutif de Corse en date du 27 mars 2019 portant sur la modification du zonage ICHN à compter de la campagne 2019,
- VU** l'arrêté n°19/531CE du Président du Conseil exécutif de Corse en date du 5 septembre 2019,

**EN** sa qualité d'Autorité de gestion,

Etant entendu que les imputations budgétaires des opérations réalisées au titre du PDRC sont, pour la plupart, effectuées sur le budget de l'organisme payeur ODARC et non sur le budget de la Collectivité de Corse,

**SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

## **APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

### **(SGCE – RAPPORT N° 2586)**

**ARTICLE PREMIER** : **DECIDE** d'annuler et de remplacer l'arrêté n°19/531CE du 5 septembre 2019 par le présent arrêté.

**ARTICLE 2** : **DECIDE** de modifier les modalités de calcul de l'ICHN à compter de la campagne 2019 conformément à l'annexe ci-

jointe.

**ARTICLE 3** :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 24 septembre 2019

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,  
U Presidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'G' followed by a horizontal line and a small flourish.

Gilles SIMEONI



**CULLETTIVITÀ DI CORSICA**  
**Cunsigliu Esecutivu**

**COLLECTIVITE DE CORSE**  
**Conseil Exécutif**

**ARRETE N° 19/566CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

L'an deux mille dix neuf, le vingt quatre septembre, le Conseil Exécutif s'est réuni à AIACCIU, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

- VU** les articles L 4422-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
- VU** le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil,
- VU** la décision n° C (2014) 10147 du 17 décembre 2014 de la Commission européenne portant approbation de certains éléments du programme opérationnel intitulé « Corse » en vue d'un soutien du Fonds européen de développement régional et du Fonds social européen au titre de l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi » pour la région Corse en France – CCI 2014FR16M2OP004,
- VU** la délibération n°15/218 AC de l'Assemblée de Corse en date du 17 septembre 2015 portant approbation du Programme opérationnel FEDER-FSE 2014- 2020, et autorisant le Président du Conseil exécutif de Corse à procéder aux individualisations des crédits et à signer les conventions attributives d'aides afférentes,
- VU** le décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes soutenus par les fonds structurels et



d'investissement européens pour la période 2014-2020,

- VU** l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret no 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020,
- VU** l'arrêté du 25 janvier 2017 modifiant l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020,
- VU** l'arrêté conjoint n°ARR1604416SAEU en date du 14 novembre 2016 abrogeant et remplaçant l'arrêté conjoint n°ARR1503SAEU en date du 18 juin 2015, désignant la liste des services de la Collectivité Territoriale de Corse, Autorité de gestion, de ses offices et agences responsables du suivi et/ou co-instructeurs et/ou consultés, et l'Etat pour les dossiers d'opérations subventionnés dans le cadre du programme opérationnel FEDER-FSE Corse 2014-2020,
- VU** la délibération n°19/077 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2019 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2019,
- VU** la modification du Programme Opérationnel FEDER-FSE 2014-2020 approuvée par les membres du comité de suivi des fonds européens lors de la session plénière 16 novembre 2018,
- VU** l'appel à projet « Rénovation énergétique globale et performante des logements sociaux ou tertiaires »,
- VU** l'avis favorable du COREPA en date du 21 mars 2019,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

## **APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

### **Prog FEDER FSE 2014-2020 (SGCE – RAPPORT N° 2588)**

**ARTICLE PREMIER : DECIDE** d'affecter les crédits FEDER suivants :

SECTEUR : Affaires Européennes  
ORIGINE : B.P 2019  
PROGRAMME : PO FEDER-FSE 2014-2020  
Nouveau programme : N 2322 C (Investissement)

**Montant disponible :.....14 415 836,40€**

**Domaine Energie:**

**\_ERILIA : « Réhabilitation de la Résidence A MANDARINA 1-2-3**

(331 logements chemin du Finusellu »  
Synergie n° CO0016293 : ..... **3 022 302,00 €**

*\_Syndicat Mixte pour la Construction et la Gestion de la Cinémathèque  
Régionale de Corse et du Centre  
Culturel Communal de la commune de Portivechju  
«Rénovation énergétique de la cinémathèque de  
Portivechju » Synergie CO0016185 : ..... 1 099 702,45 €*

**TOTAL domaine Energie : .....4 122 004,45 €**

**TOTAL A AFFECTER : .....4 122 004,45 €**

**DISPONIBLE A NOUVEAU : .....10 293 831,95 €**

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 24 septembre 2019

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,  
U Presidente



Gilles SIMEONI



**CULLETTIVITÀ DI CORSICA**  
**Cunsigliu Esecutivu**

**COLLECTIVITE DE CORSE**  
**Conseil Exécutif**

**ARRETE N° 19/567CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

L'an deux mille dix neuf, le vingt quatre septembre, le Conseil Exécutif s'est réuni à AIACCIU, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, Titre II – Livre IV – IVème Partie,

**VU** le Code de l'Education,

**VU** la délibération n° 18/059 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2018 donnant délégation de pouvoir au Président du Conseil Exécutif de Corse dans le domaine de la formation initiale,

**VU** la délibération n° 19/077 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2019 portant approbation du budget primitif de la collectivité de Corse pour l'exercice 2019,

**SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**FCT des établissements du 2nd degré  
(SGCE – RAPPORT N° 2509)**

**ARTICLE PREMIER** : **DECIDE** de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique :

ORIGINE : B.P. 2019  
CHAPITRE : 932

PROGRAMME : N4128C  
FONCTION : 222 - COMPTE : 655121

**MONTANT DISPONIBLE AE : .....558 580 €**

**MAPA :** prestation intellectuelle d'accompagnement visant à réviser les méthodologies et modalités d'attribution des moyens aux établissements d'enseignement publics et privés.

**MONTANT À AFFECTER .....75 000 €**

**DISPONIBLE A NOUVEAU : .....483 580 €**

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 24 septembre 2019

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,  
U Presidente



Gilles SIMEONI



**CULLETTIVITÀ DI CORSICA**  
**Cunsigliu Esecutivu**

**COLLECTIVITE DE CORSE**  
**Conseil Exécutif**

**ARRETE N° 19/568CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

L'an deux mille dix neuf, le vingt quatre septembre, le Conseil Exécutif s'est réuni à AIACCIU, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4421-1 à D.4425-53,
- VU** la délibération n° 18/503 AC de l'Assemblée de Corse du 20 décembre 2018 portant approbation à l'internalisation des missions du Gip Corse Compétences,
- VU** la délibération n° 18/023 AC de l'Assemblée de Corse du 16 janvier 2018 portant délégation d'attributions au Président du Conseil exécutif de Corse,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n°19/077 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2019 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2019,
- VU** l'arrêté n°19/149 CE du Président du Conseil Exécutif de Corse du 30 avril 2019 approuvant la demande d'individualisation de crédits dans le cadre de la Mission stratégique et transversale Analyse et prospective,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**Cellule prospective  
(SGCE – RAPPORT N° 2597)**

**ARTICLE PREMIER : DECIDE** de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la

rubrique :

ORIGINE : B.P. 2019

PROGRAMME : N4611C

Affectation de crédits complémentaires dans le cadre de la Mission stratégique et transversale Analyse et prospective pour le marché relatif à l'Intégration des données, évolution et adaptation de l'outil interactif sur les données socioéconomiques.

<b>MONTANT DISPONIBLE .....</b>	<b>120 922 euros</b>
<b>MONTANT AFFECTE .....</b>	<b>11 000 euros</b>
<b>DISPONIBLE A NOUVEAU.....</b>	<b>109 922 euros</b>

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 24 septembre 2019

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,  
U Presidente



Gilles SIMEONI



**CULLETTIVITÀ DI CORSICA**  
**Cunsigliu Esecutivu**

**COLLECTIVITE DE CORSE**  
**Conseil Exécutif**

**ARRETE N° 19/569CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

L'an deux mille dix neuf, le vingt quatre septembre, le Conseil Exécutif s'est réuni à AIACCIU, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

**ETAIT ABSENTE : Mme**

Josepha GIACOMETTI-PIREDDA

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, Titre II – Livre IV – IVème Partie,

**VU** la délibération n°18/268 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2018 autorisant la mise en œuvre du schéma territorial transitoire d'aide aux étudiants,

**VU** la délibération n° 19/077 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2019 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2019,

**SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**Participations centres de formation  
(SGCE – RAPPORT N° 2599)**

**ARTICLE PREMIER** : **DECIDE** de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique :

ORIGINE : B.P. 2019  
PROGRAMME : N4211C

## MONTANT DISPONIBLE

### Mesure 1-2 du schéma d'aide à la vie étudiante

Guillaume MAURIZI	1 000 Euros
Anaïs CULIOLI	1 000 Euros
Battistu CECCALDI	1 000 Euros
Jérémy MISSARA	1 000 Euros
Anne-Camille ALESSANDRI	596,76 Euros
Nicolas RICCI	1 000 Euros
Justine CASALTA	1 000 Euros
Félix GIACOMETTI	1 000 Euros
Marie MARTINETTI-COMITI	1 000 Euros
Romain BUFFA	1 000 Euros

**MONTANT AFFECTE .....9 596,76 Euros**

**DISPONIBLE A NOUVEAU .....1 990 908,95 Euros**

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 24 septembre 2019

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,  
U Presidente



Gilles SIMEONI





**CULLETTIVITÀ DI CORSICA**  
**Cunsigliu Esecutivu**

**COLLECTIVITE DE CORSE**  
**Conseil Exécutif**

**ARRETE N° 19/570CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

L'an deux mille dix neuf, le vingt quatre septembre, le Conseil Exécutif s'est réuni à AIACCIU, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, Titre II – Livre IV – IVème Partie,
- VU** le contrat de plan de développement de la formation et de l'orientation professionnelle voté par l'Assemblée de Corse le 26 octobre 2017,
- VU** la délibération n° 18/256 AC de l'Assemblée de Corse du 26 juillet 2018 approuvant le dispositif d'accompagnement renforcé vers l'entreprise,
- VU** la délibération n°19/077 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2019 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2019,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**Participations centres de formation  
(SGCE – RAPPORT N° 2466)**

**ARTICLE PREMIER** : **ACCORDE** à la Communauté de Communes du Sud Corse la somme de 7 000 euros pour la mise en œuvre du programme d'accompagnement renforcé vers l'entreprise.

**ARTICLE 2** : **DECIDE** de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique « participation des centres de formation » :

ORIGINE : B.P. 2019

PROGRAMME : N4211C

**MONTANT DISPONIBLE.....2 025 352,71 €**

**MONTANT AFFECTE**

Communauté de Communes du Sud Corse.....**7 000,00 €**

**DISPONIBLE A NOUVEAU .....2 018 352,71 €**

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 24 septembre 2019

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,  
U Presidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'G' followed by a horizontal line and a small flourish.

Gilles SIMEONI



**CULLETTIVITÀ DI CORSICA**  
**Cunsigliu Esecutivu**

**COLLECTIVITE DE CORSE**  
**Conseil Exécutif**

**ARRETE N° 19/571CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

L'an deux mille dix neuf, le vingt quatre septembre, le Conseil Exécutif s'est réuni à AIACCIU, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, Titre II – Livre IV – IVème Partie,
- VU** le code de l'éducation, chapitre IV, section III,
- VU** le contrat de plan régional de développement de la formation et de l'orientation professionnelle voté par l'Assemblée de Corse en date du 26 octobre 2017,
- VU** la délibération n°19/077 AC de l'Assemblée de Corse en date du 28 mars 2019 portant adoption du budget primitif 2019 de la Collectivité de Corse,
- VU** l'arrêté n°19/419 CE du Président du Conseil Exécutif de Corse en date du 23 juillet 2019 qui individualise les actions de formations destinées aux salariés et chefs d'entreprises,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**Participations centres de formation  
(SGCE – RAPPORT N° 2561)**

**ARTICLE PREMIER** : **MODIFIE** l'arrêté n°19/419 CE du 23 juillet 2019 ainsi qu'il suit :

**LIRE A LA PAGE 2 :**

Actions de formation à destination des salariés et chefs d'entreprises :

- Comité régional Corse de la Fédération française de montagne et d'escalade :  
114 153 €

**MODIFIE COMME SUIT :**

**En complément de l'affectation 19SFP00077/1**

- Comité régional Corse de la Fédération française de montagne et d'escalade :  
17 847 €

Soit un total d'affectation de 132 000 €

**LE RESTE SANS CHANGEMENT**

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 24 septembre 2019

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,  
U Presidente



Gilles SIMEONI



**CULLETTIVITÀ DI CORSICA**  
**Cunsigliu Esecutivu**

**COLLECTIVITE DE CORSE**  
**Conseil Exécutif**

**ARRETE N° 19/572CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

L'an deux mille dix neuf, le vingt quatre septembre, le Conseil Exécutif s'est réuni à AIACCIU, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

- VU** les articles L 4422-1 et suivant du Code général des collectivités territoriales,
- VU** la loi n°2015-991 du 07 août portant nouvelle organisation territoriale de la République – Titre VII
- VU** la délibération n° 95/63 AC de l'Assemblée de Corse du 21 juillet 1995 adoptant le dispositif du Fonds d'aide à l'insertion,
- VU** le contrat de plan de développement de la formation et de l'orientation professionnelle voté par l'Assemblée de Corse en date du 26 octobre 2017,
- VU** la délibération n°19/077 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2019 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2019,
- VU** l'arrêté n°19/151 CE du Président du Conseil Exécutif de Corse du 30 avril 2019 qui accorde aux demandeurs d'emploi une aide à l'insertion,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**Participations centres de formation  
(SGCE – RAPPORT N° 2578)**

**ARTICLE PREMIER** : **MODIFIE** l'arrêté n°19/151 CE du 30 avril 2019 ainsi qu'il suit :

**LIRE A LA PAGE 2 :**

<b>Matthieu TANDRYA</b>	« BP JEPS spécialité activités aquatiques de la natation » (Saint Raphaël)	Promesse d'embauche	Frais pédagogiques : 4 264 € Frais Frais annexes (270 j) : 1000 € <b>Participation CdC : 2 500 €</b>
-----------------------------	---	------------------------	---

**AU LIEU DE :**

<b>Matthieu TANDRAY</b>	« BP JEPS spécialité activités aquatiques de la natation » (Saint Raphaël)	Promesse d'embauche	Frais pédagogiques : 4 264 € Frais Frais annexes (270 j) : 1000 € <b>Participation CdC : 2 500 €</b>
-----------------------------	---	------------------------	---

**LE RESTE SANS CHANGEMENT.**

**ARTICLE 2:** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 24 septembre 2019

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,  
U Presidente



Gilles SIMEONI



**CULLETTIVITÀ DI CORSICA**  
**Cunsigliu Esecutivu**

**COLLECTIVITE DE CORSE**  
**Conseil Exécutif**

**ARRETE N° 19/573CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

L'an deux mille dix neuf, le vingt quatre septembre, le Conseil Exécutif s'est réuni à AIACCIU, sous la présidence de Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS en application des dispositions du sixième alinéa de l'article L. 4422-25 du code général des collectivités territoriales..

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Lionel MORTINI, François SARGENTINI

**ETAIT ABSENT : M.**

Gilles SIMEONI

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, Titre II – Livre IV – IVème Partie,
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- VU** la délibération n°17/284 AC de l'Assemblée de Corse du 21 septembre 2017 adoptant le nouveau cadre pour l'action culturelle de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n°18/114 AC de l'Assemblée de Corse du 27 avril 2018 adoptant le règlement des aides pour la Culture,
- VU** la délibération n°18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 19/077 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2019 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2019,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

## APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

### Culture (SGCE – RAPPORT N° 2540)

**ARTICLE PREMIER** : **DECIDE** de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique :

ORIGINE : B.P 2019                                      PROGRAMME : N4423C – INVESTISSEMENT

**MONTANT DISPONIBLE** : .....**2 471 897,67 €**

- **Commune de BASTIA**

Rénovation et équipement de deux salles de danse  
mises à disposition du conservatoire Henri Tomasi au  
sein du Théâtre municipal et du couvent San Angelo .....**68 250,00 €**

- **Association Art Mouv - BASTIA**

Acquisition d'un équipement informatique et video  
pour le studio de danse situé au sein du couvent  
San Angelo (Bastia).....**3 900,00 €**

**MONTANT AFFECTE** : .....**72 150,00 €**


**DISPONIBLE A NOUVEAU** : .....**2 399 747,67 €**

**ARTICLE 2** :                                      Le présent arrêté sera publié au recueil des actes  
administratifs de la Collectivité de Corse.



AIACCIU, le 24 septembre 2019

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,  
U Presidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal line with a vertical stroke intersecting it near the center, and a small loop above the vertical stroke.

Gilles SIMEONI



**CULLETTIVITÀ DI CORSICA**  
**Cunsigliu Esecutivu**

**COLLECTIVITE DE CORSE**  
**Conseil Exécutif**

**ARRETE N° 19/574CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

L'an deux mille dix neuf, le vingt quatre septembre, le Conseil Exécutif s'est réuni à AIACCIU, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, Titre II – Livre IV – IVème Partie,
- VU** la délibération n°17/284 AC de l'Assemblée de Corse du 21 septembre 2017 portant approbation du nouveau cadre pour le patrimoine,
- VU** la délibération n°18/392 AC de l'Assemblée de Corse du 25 octobre 2018 adoptant le nouveau règlement des aides pour le patrimoine – regulamentu d'aiuti per u patrimoniu,
- VU** la délibération n°18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n°19/077 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2019 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2019,
- VU** la délibération n°19/343 du Conseil Exécutif du 26 juin 2019 individualisant des crédits de fonctionnement pour les activités de l'association Petre Scritte pour l'exercice 2019,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**Patrimoine - Restauration**  
**(SGCE – RAPPORT N° 2474)**

**ARTICLE PREMIER** : **DECIDE** de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique :

**PATRIMOINE - FONCTIONNEMENT**  
**SECTEUR : SERVICE VALORISATION**

ORIGINE : B.P 2019

PROGRAMME : Patrimoine – Fonctionnement N44411 C

**MONTANT DISPONIBLE.....166 287,34€**

♦ **Association Association Petre Scritte, à Bastia**  
Inventaire, publication.....26 000,00 €

**MONTANT AFFECTE : .....26 000,00 €**

**DISPONIBLE A NOUVEAU : .....140 287,34 €**

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse

AIACCIU, le 24 septembre 2019

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,  
U Presidente



Gilles SIMEONI



**CULLETTIVITÀ DI CORSICA**  
**Cunsigliu Esecutivu**

**COLLECTIVITE DE CORSE**  
**Conseil Exécutif**

**ARRETE N° 19/575CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

L'an deux mille dix neuf, le vingt quatre septembre, le Conseil Exécutif s'est réuni à AIACCIU, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

- VU** le code général des collectivités territoriales, Titre II, Livre IV, IVème partie,
- VU** l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et l'article 1 du décret 2001-495 du 6 juin 2001,
- VU** la délibération n°17/284 AC de l'Assemblée de Corse du 21 septembre 2017 portant approbation du nouveau cadre pour l'action culturelle et du nouveau cadre pour le patrimoine de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** la délibération n°18/114 AC de l'Assemblée de Corse du 27 avril 2018 portant approbation du règlement des aides pour la culture,
- VU** la délibération n°18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n°19/077 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2019 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2019,
- VU** l'avis du Conseil du FRAC Corsica sur les propositions du Comité Technique,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**FRAC**  
**(SGCE – RAPPORT N° 2583)**

**ARTICLE PREMIER : DECIDE** d'engager sur l'opération N4435CL002 – FRAC  
Corsica - les crédits inscrits à la rubrique :

ORIGINE : B.P 2019

PROGRAMME : N4435C investissement

**MONTANT DISPONIBLE :.....175 000 €**

**Opération : N4435CL002**

**Abderrahim YAMOU** Tahannaout (Maroc).....**8 000 €**

Pour l'acquisition de l'œuvre :

*Oiseau graines, 2009*

Huile sur toile

Dimensions : 146 x 114 cm

**Galerie PRAZ-DELAVALLADE** (Paris).....**41 000 €**

Pour l'acquisition de l'œuvre de Philippe DECRAUZAT :

*Delay (square on the angles to black / 24), 2017*

Acrylique sur toile

Dimensions : 240 x 240 cm

**Galerie Anne Barrault** (Paris) .....**18 500 €**

Pour l'acquisition de 6 œuvres de Guillaume PINARD :

*Sourire de raie, 2017*

Acrylique sur toile

Dimensions : 50 x 70 cm

Pièce unique

*Le trouble, 2018*

Acrylique sur toile

Dimensions : 30 x 30 cm

Pièce unique

*Lapins de Garenne éviscérés par les rayons cosmiques d'un monochrome rouge,*  
2019

Huile et acrylique sur toile

Dimensions : 65 x 53 cm

Pièce unique

*Torpillez-moi ce navire, 2019*

Acrylique sur toile

Dimensions : 19 x 24 cm

Pièce unique

*Le cri de la bulle, 2018*

Pastel sur papier

Dimensions : 40 x 30 cm

Pièce unique

*Swinging paysage de profil, 2018*

Pastel sec sur papier

Dimensions : 24 x 32 cm (28,5 x 36,5 cm encadrée)

Pièce unique

**Galerie Laurent Godin (Paris).....18 000 €**

Pour l'acquisition de l'œuvre d'Alain SECHAS :

*Nu au parasol*, 2017

Acrylique sur toile

Dimensions : 146 x 114 cm

Pièce unique

**Christian BUFFA (Cardu, Bastia).....3 000 €**

Pour l'acquisition des œuvres :

*Tempête dans le port de Bastia / 10 février 2016*

*Incendie à Furiani 08/2017*

*Manifestation nationaliste/Ghjuventù indipendentista/22 mars 2002*

*Une cérémonie pour ne pas oublier le sacrifice des Harkis, 25 septembre 2018*

*Territoriales 2017/meeting de Gilles Simeoni/Pè a Corsica*

5 Photographies

Dimensions : 60 x 40 cm chacune

**Elie CRISTIANI (Alata).....10 000 €**

Pour l'acquisition des œuvres :

*Boire, prier, manger (Roumanie)*, 1995

Vidéo, 3 plans séquences, 8'40" + 5'10" + 3', sonore

*Commencer, finir*, 1998

Vidéo, 1', muet

*Là, il y a*, 2002

Vidéo, 1' sonore

*Il y a là (Menhir)*, 2003

Vidéo, 3'33" sonore

*Je ne sais pas*, 2004

Vidéo, 2' sonore

*Couper*, 2004

Vidéo, 1'46" sonore

*Érodiu*, 2006

Vidéo, 14'44 muet (projection)

*23 minutes là*, 2007

Vidéo, 23 ' muet (projection)

*Un autre !*, 2011

Vidéo, 0'27" en boucle, muet (sur écran)

*...passionément... pas du tout...*, 2003-2016

Vidéo, 5'10", sonore (dispositif avec écouteurs)

Ensemble de 10 vidéos

**Simonetta FADDA (Savone, Italie).....6 000 €**

Pour l'acquisition de l'œuvre :

*Cantiere*, 1992-2015

Vidéo hi8-SD, couleur, son stéréo

Version 2018 avec 3 canaux pour installation

Durée : 17'

Dimensions minimales de la vidéoprojection : 900 x 200 cm (3 projections de 300 x 200 cm)

Dimensions maximales de la vidéoprojection : 1200 x 300 cm (3 projections de 400 x 300 cm)

Edition de 2 + 1 EA

**Stephen DEAN** (New York).....**13 500 €**

Pour l'acquisition de l'œuvre :

*ROPE*, 2019

Vidéo à canal unique avec son stéréo, en boucle

Durée : 7'30

Edition de 6 + 2 EA

**PSM Gallery** (Berlin, Allemagne).....**9 500 €**

Pour l'acquisition de l'oeuvre d'Eduardo BASUALDO :

*Innombrable*, 2011

Sculpture avec mouvement

Câble, sac peint en noir, moteurs, bois

Dimensions de l'objet : 65 x 20 x 40 cm

Edition de 3

**Galeria Angels Barcelona** (Barcelone, Espagne).....**9 000 €**

Pour l'acquisition de l'œuvre d'Ania SOLIMAN

*Bamboo VHA101714*, 2018

Dessin

Cire, crayon, pigment, fragments d'un manuel de dessin technique sur papier

Dimensions : 200 x 176 cm

204 x 180 cm (encadré)

Pièce unique

**Galerie Joan Prats** (Barcelone, Espagne).....**21 000 €**

Pour l'acquisition de l'oeuvre d'Hannah COLLINS

*I will make up a song (Wall One)*, 2018

Photographie C-print

Dimensions : 302 x 363 cm

Edition de 3 + 2 EA

**Galerie Dilalica** (Barcelone, Espagne).....**8 000 €**

Pour l'acquisition de l'œuvre de Lara FLUXÀ GARCÍAS :

*Circulatoria*, 2019

Verre, eau, tube de pvc et aluminium

19 pièces avec des mesures variables

**Galeria Joan Prats** (Barcelone, Espagne).....**4 500 €**

Pour l'acquisition de l'œuvre de Teresa SOLAR :

*Todos sus ojos te miran*, 2018

2 sculptures en bronze et cuivre sur base en acier peint

Dimensions : 110 x 25 x 20 cm et 100 x 25 x 20 cm

Edition 3/3

**MONTANT ENGAGE :.....170 000,00 €**

**DISPONIBLE A NOUVEAU : .....5 000,00 €**

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 24 septembre 2019

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,  
U Presidente



Gilles SIMEONI





**CULLETTIVITÀ DI CORSICA**  
**Cunsigliu Esecutivu**

**COLLECTIVITE DE CORSE**  
**Conseil Exécutif**

**ARRETE N° 19/576CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

L'an deux mille dix neuf, le vingt quatre septembre, le Conseil Exécutif s'est réuni à AIACCIU, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, Titre II – Livre IV – IVème Partie,
- VU** la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République – Titre VII,
- VU** la délibération n° 17/284 AC de l'Assemblée de Corse du 21 septembre 2017 portant approbation du nouveau cadre pour le patrimoine,
- VU** la délibération n° 18/392 AC de l'Assemblée de Corse du 25 octobre 2018 adoptant le nouveau règlement des aides pour le patrimoine – regulamentu d'aiuti per u patrimoniu,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 19/077 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2019 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2019,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**Patrimoine - Restauration**  
**(SGCE – RAPPORT N° 2557)**

**ARTICLE PREMIER :** **DECIDE** de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique :

ORIGINE : B.P 2019  
PROGRAMME : N4411C Patrimoine-Restauration - Investissement  
Chapitre 903 – Fonction 312 - Compte 2041482

**MONTANT DISPONIBLE :** .....**929 745,14 €**

**Commune de Soriu**

Travaux de restauration du clocher  
de l'Eglise Saint Philippe de Neri.....116 442,00 €

**MONTANT AFFECTE :** .....**116 442,00 €**

**DISPONIBLE A NOUVEAU :** .....**813 303,14 €**

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse

AIACCIU, le 24 septembre 2019

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,  
U Presidente



Gilles SIMEONI



**CULLETTIVITÀ DI CORSICA**  
**Cunsigliu Esecutivu**

**COLLECTIVITE DE CORSE**  
**Conseil Exécutif**

**ARRETE N° 19/577CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

L'an deux mille dix neuf, le vingt quatre septembre, le Conseil Exécutif s'est réuni à AIACCIU, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

- VU** les articles L.4422-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
- VU** la délibération n°17/284 AC de l'Assemblée de Corse du 21 septembre 2017 portant approbation du nouveau cadre pour le patrimoine,
- VU** la délibération n°18/392 AC de l'Assemblée de Corse du 25 octobre 2018 adoptant le règlement des aides pour le patrimoine,
- VU** la délibération n°18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n°19/077 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2019 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2019,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**Patrimoine - Restauration**  
**(SGCE – RAPPORT N° 2549)**

**ARTICLE PREMIER : DECIDE** de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique :

ORIGINE : B.P. 2019 PROGRAMME : N4411C/I Patrimoine – Investissement

**MONTANT DISPONIBLE :.....969 745,14 €**

**LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DES SITES ET VESTIGES  
IMMOBILIERS ARCHEOLOGIQUES CLASSES ET INSCRITS AU TITRE DES  
MONUMENTS HISTORIQUES**

**• Commune de LUCCIANA**

Travaux de conservation et de sécurisation du site archéologique de Mariana,  
immeuble protégé au titre des monuments historiques.....**40 000,00 €**  
*Taux d'intervention : 40 %*

**MONTANT AFFECTE : .....40 000,00 €**

**DISPONIBLE A NOUVEAU :.....929 745,14 €**

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes  
administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 24 septembre 2019

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,  
U Presidente



Gilles SIMEONI



**CULLETTIVITÀ DI CORSICA**  
**Cunsigliu Esecutivu**

**COLLECTIVITE DE CORSE**  
**Conseil Exécutif**

**ARRETE N° 19/578CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

L'an deux mille dix neuf, le vingt quatre septembre, le Conseil Exécutif s'est réuni à AIACCIU, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

- VU** les articles L .422-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
- VU** la délibération n°18/023 AC de l'Assemblée de Corse du 16 janvier 2018 portant délégation d'attributions au Président du Conseil exécutif de Corse,
- VU** la délibération n°18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n°19/077 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2019 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2019,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**Réseau ferré**  
**(SGCE – RAPPORT N° 2379)**

**ARTICLE PREMIER** : **DECIDE** de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique :

ORIGINE : B.P 2019

PROGRAMME : N1151C

**MONTANT D'AP DISPONIBLE.....11 000 000 €**

**MONTANT D'AP A AFFECTER.....9 200 000 €**

A ventiler sur les opérations suivantes :

N1151CL118 - Développement périurbain d'Aiacciu.....	800 000 €
N1151CL107 - Pôle multimodal d'Aiacciu.....	1 000 000 €
N1151CL120 - Pôle intermodal de Caldaniccia.....	1 000 000 €
N1151CL073 - Pôle multimodal de Mezana.....	500 000 €
N1151CL108 - Pôle multimodal de Bastia.....	200 000 €
N1151CL119 - Transfert du dépôt de Bastia à Casamozza.....	3 900 000 €
N1151CL071 - Pôle intermodal de l'Isula.....	500 000 €
N1151CL072 - Pôle intermodal de Corti.....	500 000 €
N1151CL080 - Gare de Vizzavona.....	500 000 €
N1151CL115 - Gare de Venacu.....	100 000 €
N1151CL116 – Subvention billettique CAB.....	65 000 €
N1151CL117 – Subvention billettique CAPA.....	135 000 €
<b>DISPONIBLE D'AP A NOUVEAU.....</b>	<b>1 800 000 €</b>

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 24 septembre 2019

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,  
U Presidente



Gilles SIMEONI



**CULLETTIVITÀ DI CORSICA**  
**Cunsigliu Esecutivu**

**COLLECTIVITE DE CORSE**  
**Conseil Exécutif**

**ARRETE N° 19/579CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

L'an deux mille dix neuf, le vingt quatre septembre, le Conseil Exécutif s'est réuni à AIACCIU, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**VU** le Code général des collectivités Territoriales, Titre II – Livre IV – IVème Partie,

**VU** la délibération n° 19/077AC de l'Assemblée de Corse en date du 28 mars 2019 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2019,

**SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**OEHC**  
**(SGCE – RAPPORT N° 2577)**

**ARTICLE PREMIER : DECIDE** d'affecter ainsi les crédits inscrits à la rubrique :

ORIGINE : B.P 2019

PROGRAMME : N1310C

<b>MONTANT DISPONIBLE</b>	<b>2 000 000 Euros</b>
N1310C – OEHC – Programme d'investissements 2019	2 000 000 Euros
<b>MONTANT AFFECTE</b>	<b>2 000 000 Euros</b>

<b>DISPONIBLE A NOUVEAU</b>	<b>0 Euros</b>
-----------------------------	----------------

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 24 septembre 2019

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,  
U Presidente



Gilles SIMEONI





**CULLETTIVITÀ DI CORSICA**  
**Cunsigliu Esecutivu**

**COLLECTIVITE DE CORSE**  
**Conseil Exécutif**

**ARRETE N° 19/580CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

L'an deux mille dix neuf, le vingt quatre septembre, le Conseil Exécutif s'est réuni à AIACCIU, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, Titre II – Livre IV- IVème Partie,
- VU** la délibération n°18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 adoptant le règlement financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n°19/077 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2019 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2019,
- VU** la délibération n°19/101 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2019 portant approbation du règlement transitoire des aides en faveur de la jeunesse insulaire,
- VU** l'arrêté n°18/785 CE du Conseil Exécutif du 18 décembre 2018 affectant les crédits pour l'appel à projet « Demu una manu »,
- VU** l'arrêté n°19/390 CE du Conseil Exécutif du 9 juillet 2019 affectant les crédits des dispositifs jeunesse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**Aides en faveur de la jeunesse**  
**(SGCE – RAPPORT N° 2585)**

**ARTICLE PREMIER :** DECIDE de modifier ainsi la répartition des crédits attribués par l'arrêté CE n°19/390 du 09 juillet 2019

**DEMU UNA MANU (CHANTIERS DE JEUNES BENEVOLES)**

<b>Studii è opere</b>	<b>6 900 €</b>
<b>Association A Vaddinca</b>	<b>3 000 €</b>
<b>CPIE A Rinascita</b>	<b>15 000 €</b>
<b>TOTAL 2</b>	<b>24 900 €</b>

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 24 septembre 2019

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,  
U Presidente



Gilles SIMEONI



**CULLETTIVITÀ DI CORSICA**  
**Cunsigliu Esecutivu**

**COLLECTIVITE DE CORSE**  
**Conseil Exécutif**

**ARRETE N° 19/581CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

L'an deux mille dix neuf, le vingt quatre septembre, le Conseil Exécutif s'est réuni à AIACCIU, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

- VU** les articles L.4422-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
- VU** la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,
- VU** le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,
- VU** l'article 9-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,
- VU** la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations, annexe I, point 4 venant en application de la loi 2000-321 du 12/04/2000,
- VU** l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales,
- VU** la délibération n°18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n°18/396 AC de l'Assemblée de Corse du 25 octobre 2018 portant adoption du cadre d'intervention transitoire en faveur du mouvement associatif du domaine « Aménagement du Territoire »,
- VU** la délibération n°18/462 AC de l'Assemblée de Corse du 29 novembre 2018 approuvant le nouveau dispositif de relations aux associations et du règlement

général interne d'intervention d'aides au mouvement associatif,

**VU** la délibération n°18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,

**VU** la délibération n°19/077 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2019 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2019,

**VU** l'arrêté N°19/475CE du Président du Conseil exécutif de Corse du 30 juillet 2019 approuvant la deuxième individualisation des aides au mouvement associatif pour le domaine de l'aménagement du territoire,

**SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

## **APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

### **Vie associative (SGCE – RAPPORT N° 2542)**

**ARTICLE PREMIER :** **APPROUVE** la convention de partenariat avec l'Association des Maires et des Présidents d'EPCI de la Corse-du-Sud pour les montants suivants : 65 000 € au titre des activités courantes et 6 000 € au titre de l'organisation du congrès, telle que figurant en annexe.

**ARTICLE 2 :** **MODIFIE** le montant total à affecter sur le programme N3131A, la somme de 79 100 € se substituant à la somme de 78 600 € pour tenir compte de la subvention de 500 € allouée à l'association « Société des Membres de la légion d'honneur - section de la Corse du Sud ».

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 24 septembre 2019

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,  
U Presidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal line with a vertical stroke intersecting it near the center, and a small loop above the vertical stroke.

Gilles SIMEONI



**CULLETTIVITÀ DI CORSICA**  
**Cunsigliu Esecutivu**

**COLLECTIVITE DE CORSE**  
**Conseil Exécutif**

**ARRETE N° 19/582CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

L'an deux mille dix neuf, le vingt quatre septembre, le Conseil Exécutif s'est réuni à AIACCIU, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**VU** les articles L.4422-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

**VU** la délibération n°17/185 AC de l'Assemblée de Corse en date du 30 juin 2017 approuvant les règles d'occupation du domaine forestier territorial,

**SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**Forêt**  
**(SGCE – RAPPORT N° 2519)**

**ARTICLE PREMIER :** **APPROUVE** la concession de terrain pour l'implantation d'un relais téléphonique en forêt territoriale di U Spidali au profit de la société Orange, pour toute la durée de l'exploitation, telle que figurant en annexe. Le montant de la redevance annuelle s'élève à 2 000 €.

**ARTICLE 2** :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 24 septembre 2019

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,  
U Presidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'G' followed by a horizontal line and a flourish.

Gilles SIMEONI



**CULLETTIVITÀ DI CORSICA**  
**Cunsigliu Esecutivu**

**COLLECTIVITE DE CORSE**  
**Conseil Exécutif**

**ARRETE N° 19/583CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

L'an deux mille dix neuf, le vingt quatre septembre, le Conseil Exécutif s'est réuni à AIACCIU, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**VU** les articles L.4422-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

**VU** la délibération n°17/185 AC de l'Assemblée de Corse en date du 30 juin 2017 approuvant les règles d'occupation du domaine forestier territorial,

**SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**Forêt**  
**(SGCE – RAPPORT N° 2524)**

**ARTICLE PREMIER :** **APPROUVE** la concession de terrain pour l'amélioration de desserte et d'alimentation du réseau électrique en forêt territoriale de Veru au profit d'EDF, pour toute la durée de l'exploitation, telle que figurant en annexe. Le montant de la redevance annuelle s'élève à 61,60 €.



**ARTICLE 2** :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 24 septembre 2019

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,  
U Presidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'G' followed by a horizontal line and a vertical stroke.

Gilles SIMEONI



**CULLETTIVITÀ DI CORSICA**  
**Cunsigliu Esecutivu**

**COLLECTIVITE DE CORSE**  
**Conseil Exécutif**

**ARRETE N° 19/584CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

L'an deux mille dix neuf, le vingt quatre septembre, le Conseil Exécutif s'est réuni à AIACCIU, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

- VU** les articles L.4422-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
- VU** les lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01),
- VU** le règlement (CE) No 702/2014 du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- VU** le régime cadre exempté n° SA 40979 relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2015-2020,
- VU** le régime cadre exempté n° SA 40833 relatif aux aides aux services de conseil pour les PME dans le secteur agricole pour la période 2015-2020,
- VU** la délibération n°13/233 AC de l'Assemblée de Corse du 8 novembre 2013 relative aux Orientations Stratégiques Agriculture, Développement Rural et Forêt,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**ODARC - Dvpt rural - Hors FEADER TOP UP**

**(SGCE – RAPPORT N° 2567)**

**ARTICLE PREMIER** : **DECIDE**, sur proposition du service instructeur ODARC, d'engager sa participation et de procéder à l'affectation et à la programmation des opérations d'aide « Contrats de Coopération Professionnelle Agricole » sur crédits CDC hors Top Up et hors FEADER du budget de l'ODARC pour un montant total de **46 740 €** ainsi que détaillé en annexe I.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 24 septembre 2019

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,  
U Presidente



Gilles SIMEONI



**CULLETTIVITÀ DI CORSICA**  
**Cunsigliu Esecutivu**

**COLLECTIVITE DE CORSE**  
**Conseil Exécutif**

**ARRETE N° 19/585CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

L'an deux mille dix neuf, le vingt quatre septembre, le Conseil Exécutif s'est réuni à AIACCIU, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**VU** le Titre II – Livre IV – IVème partie du Code général des collectivités territoriales, relatif à la Collectivité de Corse,

**VU** la délibération n° 19/077 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2019 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2019,

**SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**ODARC - Opérations spécifiques  
(SGCE – RAPPORT N° 2531)**

**ARTICLE PREMIER** : **DECIDE** sur proposition du service instructeur ODARC, d'engager sa participation à l'opération « Promotion de l'agriculture corse et de ses produits – Année 2019 » menée par l'ODARC au titre de l'opération spécifique « Promotion en propre », sur crédits CdC inscrits au budget de l'ODARC pour un montant total de 330 000 € ainsi que détaillé en annexe I.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 24 septembre 2019

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,  
U Presidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'G' followed by a horizontal line and a small flourish.

Gilles SIMEONI



**CULLETTIVITÀ DI CORSICA**  
**Cunsigliu Esecutivu**

**COLLECTIVITE DE CORSE**  
**Conseil Exécutif**

**ARRETE N° 19/586CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

L'an deux mille dix neuf, le vingt quatre septembre, le Conseil Exécutif s'est réuni à AIACCIU, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**VU** le Titre II – Livre IV – IVème partie du code général des collectivités territoriales, relatif à la Collectivité de Corse,

**VU** la délibération n° 19/077 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2019 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2019,

**SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**ODARC - Opérations spécifiques  
(SGCE – RAPPORT N° 2533)**

**ARTICLE PREMIER** : **DECIDE** sur proposition du service instructeur ODARC, d'engager sa participation à l'opération « Développement de la Route des Sens Authentiques- Strada di i Sensi 2019 » menée par l'ODARC au titre de l'opération spécifique « Aide à la Promotion », sur crédits CdC inscrits au budget de l'ODARC pour un montant total de 466 000 € ainsi que détaillé en annexe I.

**ARTICLE 2** :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 24 septembre 2019

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,  
U Presidente



Gilles SIMEONI



**CULLETTIVITÀ DI CORSICA**  
**Cunsigliu Esecutivu**

**COLLECTIVITE DE CORSE**  
**Conseil Exécutif**

**ARRETE N° 19/587CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

L'an deux mille dix neuf, le vingt quatre septembre, le Conseil Exécutif s'est réuni à AIACCIU, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

- VU** les articles L.4422-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
- VU** le Titre II – Livre IV – IVème partie du code général des collectivités territoriales,
- VU** les lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01),
- VU** le règlement (CE) No 702/2014 du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- VU** le régime cadre exempté n° SA 40979 relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2015-2020,
- VU** le régime cadre exempté n° SA 40957 relatif aux aides à la recherche et au développement dans les secteurs agricole et forestier pour la période 2015-2020,
- VU** le régime cadre notifié n° SA 39677 « Aides aux actions de promotion des produits agricoles »,
- VU** la délibération n°13/233 AC de l'Assemblée de Corse du 8 novembre 2013 relative aux Orientations Stratégiques Agriculture, Développement Rural et



Forêt,

**VU** la délibération n°1406317 du Conseil Exécutif de Corse du 15 décembre 2014 concernant le lancement de l'Appel à Projets 2015-2018 « Projets pour le développement des filières agricole de production »,

**SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**ODARC - Dvpt rural - Hors FEADER TOP UP  
(SGCE – RAPPORT N° 2553)**

**ARTICLE PREMIER** : **DECIDE** sur proposition du service instructeur ODARC, de modifier le montant éligible de l'investissement, l'état récapitulatif des dépenses ainsi que les dates de réalisation, d'acquittement et de justification des dépenses, de la convention 01M13381W « Création d'une plateforme d'appui à la commercialisation des producteurs fromagers fermiers de Corse » - Association Casgiu Casanu, au titre du Plan d'Avenir 2015-2018, sur crédits CDC hors Top Up et hors FEADER inscrits au budget de l'ODARC ainsi que détaillé dans le rapport joint en annexe.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 24 septembre 2019

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,  
U Presidente



Gilles SIMEONI



**CULLETTIVITÀ DI CORSICA**  
**Cunsigliu Esecutivu**

**COLLECTIVITE DE CORSE**  
**Conseil Exécutif**

**ARRETE N° 19/588CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

L'an deux mille dix neuf, le vingt quatre septembre, le Conseil Exécutif s'est réuni à AIACCIU, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, Titre II – Livre IV – IVème partie,

**VU** le règlement (UE) 2019/316 de la Commission du 21 février 2019 modifiant le règlement (UE) no 1408/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture,

**VU** la délibération n° 19/077 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2019 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2019,

**SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**ODARC - Opérations spécifiques  
(SGCE – RAPPORT N° 2530)**

**ARTICLE PREMIER :** **DECIDE**, sur proposition du service instructeur ODARC, d'engager la participation financière de la Collectivité de Corse sur le budget de l'ODARC au titre du programme

**« Opérations spécifiques »** dispositif **« Gestion de crise »** pour un montant total de **16 900€** au bénéfice de **M. Nicolas PEDAGGI**.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 24 septembre 2019

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,  
U Presidente



Gilles SIMEONI



**CULLETTIVITÀ DI CORSICA**  
**Cunsigliu Esecutivu**

**COLLECTIVITE DE CORSE**  
**Conseil Exécutif**

**ARRETE N° 19/589CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

L'an deux mille dix neuf, le vingt quatre septembre, le Conseil Exécutif s'est réuni à AIACCIU, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

- VU** les articles L.4422-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
- VU** la délibération n°17/185 AC de l'Assemblée de Corse en date du 30 juin 2017 approuvant les règles d'occupation du domaine forestier territorial,
- VU** la délibération n°1404525 CE du Conseil exécutif de Corse du 4 septembre 2014 approuvant la concession de pâturage en forêt territoriale du Fiumorbu,
- VU** la délibération n°1703920 CE du Conseil exécutif de Corse du 23 mai 2017 approuvant l'avenant n°1 à la concession de pâturage en forêt territoriale du Fiumorbu relatif à une extension de terrain,

**SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**Forêt**  
**(SGCE – RAPPORT N° 2552)**

**ARTICLE PREMIER :** **APPROUVE** le renouvellement de la concession de pâturage en forêt territoriale du Fium'Orbu au profit de Monsieur Paul Bartoli pour une durée de cinq ans à compter de la date de la signature de l'acte. Le montant de la redevance annuelle

s'élève à 160 €.

**ARTICLE 2** :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 24 septembre 2019

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,  
U Presidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'G' followed by a horizontal line and a small flourish.

Gilles SIMEONI

**DIRECTION GENERALE  
ADJOINTE EN CHARGE DE  
L'AMENAGEMENT ET DU  
DEVELOPPEMENT DU  
TERRITOIRE**



**CONVENTION ENTRE LE CONSERVATOIRE DU LITTORAL, LE MINISTERE  
DE LA JUSTICE, LA COLLECTIVITE DE CORSE ET LA COMMUNE D'ALERIA**

**Site de l'étang Del Sale**

**ENTRE :**

Le Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres, représenté par sa Directrice, Madame Odile GAUTHIER, dénommé ci-après « **le Conservatoire** »

**d' une part ;**

**ET**

Le Ministère de la Justice, représenté par son directeur interrégional des services pénitentiaires Sud Est, dénommé ci-après « **le Ministère de la justice** »,

**La Collectivité de Corse**, gestionnaire du site par convention de gestion en date du 2 octobre 2018, représenté par son Président en exercice Monsieur Gilles SIMEONI, dûment mandaté par délibération de l'Assemblée de Corse en date du 2 janvier 2018, et ci-après dénommé « **le Gestionnaire** »,

La commune d'Aléria, représentée par son maire, Monsieur Ange FRATICELLI, dénommée ci-après « **la Commune** ».

**d'autre part ;**

## **Préambule**

Le Ministère de la Justice a créé le Centre de détention dit de Casabianda sur la commune d'Aléria en Haute-Corse. Le site concerné comporte plusieurs centaines d'hectares de bois, prairies et zones humides en bord de mer. Il présente de ce fait un intérêt écologique majeur. Il constitue par ailleurs le seul centre carcéral français « ouvert », c'est-à-dire que les détenus circulent sur la propriété dont ils assurent l'entretien ainsi que l'exploitation agricole et forestière.

Le Conservatoire a acquis auprès du Ministère de la Justice une partie du site : il s'agit, au nord du domaine, de l'étang de Del Sale pour 280 hectares sur lequel existe une ancienne station de pompage dite « Mulinu rossu ».

La Collectivité assure la gestion de l'ensemble des propriétés du Conservatoire dans le cadre d'une convention renouvelée en octobre 2018. C'est dans ce cadre qu'elle a en charge la gestion du site de Del Sale, notamment en matière d'entretien et de mise en valeur.

Par convention en date du 25 janvier 2007, d'une durée de 9 ans, les signataires de la présente convention avaient convenu de l'intérêt que présentait cet édifice, ainsi que de la pertinence de sa restauration en vue de son ouverture au public.

Les travaux de restauration de l'ancienne station de pompage de Mulinu rossu étant achevés et la convention du 25 janvier 2007 ayant expiré, ils ont convenu d'établir une nouvelle convention pour la mise en valeur de cet édifice.

## **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV**

### **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat que décident d'instaurer le Ministère de la Justice, la Collectivité, la Commune et le Conservatoire en vue de la valorisation de la station de pompage de « Mulinu rossu ».

### **ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS CONJOINTS DU GESTIONNAIRE ET DU CONSERVATOIRE**

Le Conservatoire a restauré la station de pompage de « Mulinu rossu » qui lui appartient. Il a assuré le financement de ces travaux grâce à ses propres fonds et au soutien financier du FEDER et de l'Office de l'Environnement de la Corse.

L'objectif du projet était de consolider le bâtiment et de le rendre accessible au public afin de le faire visiter. Cela va permettre en effet de raconter l'histoire du site à partir d'un point de vue exceptionnel.



Le Conservatoire et le Gestionnaire confieront le soin d'organiser ces visites à un ou des opérateurs publics ou privés de leur choix, sous forme de visites guidées exclusivement. Ce ou ces opérateurs seront spécialement accrédités selon des modalités qui seront mises en place d'un commun accord entre les partenaires signataires de la présente convention.

L'accès du public à la station de pompage se fera exclusivement le long de l'ancien canal d'alimentation en eau de cette station de pompage de manière à éviter tout empiètement sur les cultures adjacentes.

Le Gestionnaire assure l'entretien et, dans le cadre de ses compétences, la surveillance de l'ensemble du site, notamment du « Mulinu rossu » ainsi que du sentier d'accès et de ses abords le long de l'ancien canal.

### **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU MINISTERE DE LA JUSTICE**

Le Ministère de la Justice accepte le projet aux conditions définies à l'article 2 ci-dessus. De plus, dans la mesure où l'accès à la station de pompage se fait sur la propriété du Ministère de la Justice, celui-ci s'engage à :

- autoriser le Conservatoire ainsi que le Gestionnaire à réhabiliter l'ancien canal, à créer un chemin près et au-dessus de celui-ci (aux conditions indiquées à l'article 2 ci-dessus) et, plus généralement, à accéder à la station de « Mulinu rossu » notamment par le sentier, entre autres pour les besoins des travaux d'entretien ou complémentaires ;
- autoriser le Gestionnaire à procéder aux interventions d'entretien du cheminement d'accès à « Mulinu rossu » et de ses abords ;
- accepter la circulation piétonne du public sur ce chemin, selon des modalités à définir comme indiqué à l'article 2 ci-dessus.

### **ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DE LA COMMUNE D'ALERIA**

La Commune met à disposition du public, aux heures de visites, le stationnement existant à proximité du terrain de football près de l'entrée du pénitencier, afin que les visiteurs puissent accéder au sentier desservant « Mulinu rossu ».

### **ARTICLE 5 : COMITE DE GESTION**

Un comité de gestion sera mis en place et se réunira une fois par an et en tant que de besoin pour le suivi de la gestion du site de Del Sale et des activités d'accueil à la station de pompage de Mulinu rossu.

Ce comité de gestion pourra être confondu avec le Copil Natura 2000. Le Ministère de la Justice et la Commune participent au comité de gestion. Une réunion exceptionnelle de ce comité de gestion pourra être organisée si des problèmes particuliers venaient à voir le jour.

#### **ARTICLE 6 : MISE EN OEUVRE**

La présente convention prend effet dès sa signature par les quatre parties. Sa durée est de 9 ans. Elle pourra être renouvelée par convention expresse.

Toutefois, en cas de difficulté, notamment en matière de relations entre personnes détenues et visiteurs, chacune des parties peut y mettre fin avec un préavis de 1 mois si une solution ne peut être trouvée au sein du Comité de gestion.

#### **ARTICLE 7 : RESPONSABILITES**

La responsabilité du Ministère de la Justice ne saurait être engagée par la présente convention en cas d'accident lié à l'utilisation du chemin d'accès à la station de pompage de Mulinu rossu qui traverse sa propriété.

Le ou les organismes accrédités en charge des visites guidées devront avoir souscrit une assurance responsabilité civile pour les accidents aux personnes, et les faits préjudiciables à la propriété du Ministère de la Justice que pourraient commettre les personnes prises en charge. Ces organismes devront en faire de même vis à vis du Conservatoire et du Gestionnaire concernant la visite de la station de pompage.

Fait à Bastia, le 09.07.2019, en 4 exemplaires originaux,

Le Ministère de la Justice

Le Directeur Interrégional  
Patrick Mounaud

La Commune d'Aléria



29 JUL. 2019

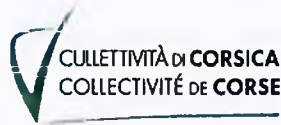
Le Conservatoire du Littoral  
Pour la Directrice et par délégation

**Philippe DANTOING**  
Secrétaire Général

La Collectivité de Corse

Président du Conseil Exécutif de Corse  
U Presidente

Gilles SIMEONI



**Convention de délégation de gestion du domaine du Conservatoire du littoral  
Sites de l'unité littorale « Cap Corse »  
N° 165, 1025, 408, 402 et 1013  
Communes de *Ruglianu* / Rogliano, Ersu, Centuri et *Mursiglia* / Morsiglia**

Vu les articles L. 322-1 et suivants du code de l'environnement et les articles réglementaires correspondants,

Vu l'article L. 4421 du Code Général des Collectivités Territoriales portant création de la Collectivité de Corse en lieu et place de la Collectivité territoriale de Corse et des départements de la Haute-Corse et de la Corse-du-Sud,

Vu la délibération du conseil d'administration du Conservatoire du littoral en date du 4 octobre 2016 approuvant la convention de gestion type,

Vu les articles L. 2122-1, L. 2122-2 et suivants et les articles R. 2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la consultation du conseil de rivages de la Corse en date du 25 juin 2018 conformément à l'article R. 322-36 du code de l'environnement,

Vu la Convention cadre de gestion du domaine terrestre et maritime du Conservatoire du littoral signée par la Collectivité de Corse le 2 octobre 2018

Vu la délibération de l'Assemblée de Corse en date du 23 mai 2019 approuvant la présente convention de délégation de gestion,

Vu le procès-verbal valant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Association Finocchiarola – Pointe du Cap Corse, en date du 9 janvier 2019, enterrinant le principe de dissolution de ladite association,

**ENTRE**

Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, situé à la Corderie Royale, CS 10137, 17306 Rochefort Cedex, représenté par sa directrice, Madame Odile GAUTHIER et dénommé ci-après « **Conservatoire du littoral** », d'une part,

**ET**

La Collectivité de Corse, représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse, Monsieur Gilles SIMEONI, agissant en vertu de la délibération n°18/239 en date du 26 juillet 2018 de l'Assemblée de Corse et dénommé ci-après « **Gestionnaire** », d'autre part,

**ET**

L'association Finocchiarola – Pointe du Cap Corse, représenté par son Président Monsieur Patrice QUILICI, agissant en vertu de l'Assemblée Générale en date du 09 janvier 2019, et dénommé ci-après « **Gestionnaire délégué** », d'autre part,

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV**

PP



## PREAMBULE GENERAL

L'article L. 322-9 du code de l'environnement prévoit que « *les immeubles du domaine relevant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres peuvent être gérés par les collectivités locales ou leurs groupements, ou les établissements publics ou les fondations et associations spécialisées agréées qui en assurent les charges et perçoivent les produits correspondants. Priorité est donnée, si elles le demandent, aux collectivités locales sur le territoire desquelles les immeubles sont situés. Les conventions signées à ce titre entre le Conservatoire et les gestionnaires prévoient expressément l'usage à donner aux terrains, cet usage devant obligatoirement contribuer à la réalisation des objectifs définis à l'article L. 322-1* ».

De même, l'article 6.1 de la convention cadre pour la gestion du domaine terrestre et maritime du Conservatoire du littoral signée avec la Collectivité de Corse le 2 octobre 2018 prévoit que « *Le Conservatoire du littoral et la Collectivité de Corse pourront passer des conventions particulières d'application de la présente convention avec d'autres partenaires (communes, intercommunalités, établissements publics, associations) pour déléguer tout ou partie de la gestion (entretien, surveillance, etc.) ou l'animation d'un ou plusieurs sites. Ces conventions sont co-signées et leurs durées ne pourront pas excéder celle de la présente convention* ».

Par la présente convention, le Conservatoire du littoral et la Collectivité de Corse confient la gestion des propriétés du Conservatoire du littoral situées sur les communes de *Rugliani / Rogliano*, *Ersa*, *Centuri et Mursiglia / Morsiglia*, soit les sites de la Pointe du Cap Corse (n° 165), l'Île de la Giraglia (n° 1025), Moulin de Calbelle - Moulin Mattei (n° 408), Ilot Capense (n° 402) et Monte Rossu (1013) à l'association Finocchiarola - Pointe du Cap Corse (association Finocchiarola) qui a manifesté sa volonté de poursuivre son implication pour la gestion durable et la mise en valeur de ces sites. L'association Finocchiarola se substitue donc à la Collectivité de Corse pour assurer pleinement la gestion du domaine du Conservatoire du littoral sur ces sites.

L'association Finocchiarola s'engage ainsi à :

- mettre en œuvre les moyens nécessaires (humains et matériels) afin de réaliser les objectifs de gestion définis pour les sites concernés;
- tenir le Conservatoire du littoral et la Collectivité de Corse informés des modalités de mise œuvre de la gestion et à établir un rapport annuel d'activités sur la gestion du site et les usages, selon un modèle standardisé.

La Collectivité de Corse, quant à elle, apporte son soutien financier, dans la limite de ses disponibilités budgétaires, à l'association Finocchiarola afin qu'elle assure, dans les meilleures conditions, ces engagements.

Le Conservatoire du littoral et l'association Finocchiarola s'engagent conjointement à :

- travailler en étroite collaboration, notamment par le biais de réunions de concertation régulières et à évaluer conjointement les résultats obtenus en matière de gestion ;
- œuvrer en concertation avec l'ensemble des acteurs du territoire ;
- communiquer sur les actions mises en œuvre dans le cadre de la présente convention.

La Collectivité de Corse reste associée au dispositif de gestion, elle apportera sa vision stratégique à l'échelle du territoire et fera part de ses conseils en matière de gestion au vu de sa compétence territoriale. Elle sera informée des projets et des actions envisagées sur ce site.

Par leurs actions respectives, ils œuvrent en faveur du patrimoine naturel et culturel, matériel et immatériel de la Corse sur ces espaces. Ils s'engagent notamment à assurer la connaissance, la sauvegarde, la transmission et la mise en valeur du patrimoine immatériel (langue, toponymie, traditions orales, pratiques sociales, savoir-faire, etc.).

La présente convention comprend :

- La partie normalisée de la convention en 16 articles
- Annexe 1 : Schéma d'ensemble des obligations et responsabilités potentielles partagées entre propriétaire et gestionnaire(s)
- Annexe 2 : Présentation des sites concernés par la présente convention :
  - A. Périmètre d'application

B. Document(s) de gestion

C. Convention(s) d'usages

D. Patrimoine bâti

- Annexe 3 : Convention cadre de gestion du domaine terrestre et maritime du Conservatoire du littoral avec la Collectivité de Corse
- Annexe 4 : Modèle de compte rendu annuel de gestion
- Annexe 5 : Notes validées par le conseil d'administration du Conservatoire du littoral
- Annexe 6 : Délibération du conseil d'administration du Conservatoire du littoral du 4 octobre 2016 approuvant la convention de gestion type
- Annexe 7 : Avis du conseil des rivages de Corse en date du 25 juin 2018.
- Annexe 8 : Délibération de l'Assemblée de Corse en date du 23 mai 2019
- Annexe 9 : Procès-verbal de l'Assemblée Générale de l'Association Finocchiarola – Pointe du Cap Corse en date du 9 janvier 2019

## ARTICLE 1. OBJET

Conformément à l'article L. 322-9 du code de l'environnement, le Conservatoire du littoral a confié au Gestionnaire, par convention en date du 2 octobre 2018, la gestion de son domaine terrestre et maritime. Par la présente, le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire délèguent entièrement la gestion des sites de l'unité littorale Cap Corse / *Capicorsu* au Gestionnaire délégué. Par conséquent, le Gestionnaire délégué assure pleinement les missions du Gestionnaire telles que définies dans la convention cadre de gestion sur ces sites. Le Gestionnaire est, quant à lui, libéré des engagements et responsabilités transférées au Gestionnaire délégué sur ces sites.

Ainsi, cette convention s'applique de plein droit aux terrains et immeubles déjà acquis, affectés ou attribués sur les sites Pointe du Cap Corse, Ile de la Giraglia, Moulin de Calbelle – Moulin Mattei, Ilot Capense et Monte Rossu et à ceux qui le seront postérieurement à la signature de la présente convention. La gestion des terrains acquis sur ces sites postérieurement à la signature de la présente convention fera l'objet d'un avenant annuel à la présente convention.

**La présente convention définit les droits et obligations des parties contractantes.**

## ARTICLE 2. DUREE

La présente convention fait suite à la précédente convention de délégation de gestion passée entre le Département de la Haute Corse, le Conservatoire du littoral et l'Association Finocchiarola qui s'est terminée le 18 mai 2018. La présente convention est conclue pour une période définie, comprise entre date de signature de la convention cadre et le 30 juin 2019, date de reprise de l'activité de fait par la Collectivité de Corse. Cette convention n'est pas reconductible.

## ARTICLE 3. ORIENTATIONS DE GESTION ET CONDITIONS PARTICULIERES

### 3.1. Orientations de gestion

Les signataires de la présente convention reconnaissent pour les sites Pointe du Cap Corse, Ile de la Giraglia, Moulin de Calbelle – Moulin Mattei, Ilot Capense et Monte Rossu, les vocations générales et particulières décrites ci-après.

En application de l'article L. 322-1 du code de l'environnement, la gestion des sites concernés a pour objectifs la sauvegarde de l'espace littoral ainsi que le respect du site naturel et de l'équilibre écologique. Conformément à l'article L. 322-9 du code de l'environnement « *le domaine relevant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres est du domaine public à l'exception des terrains acquis non classés dans le domaine propre. Dans la limite de la vocation et de la fragilité de chaque espace, ce domaine est ouvert au public* ».

Les sites du Conservatoire du littoral ont vocation à contribuer au « tiers naturel littoral » en un réseau de sites en bon état et valorisés, partie intégrante des territoires. La biodiversité remarquable, les fonctionnalités

écologiques et hydrauliques, le patrimoine culturel et paysager qu'ils abritent doivent être préservés et enrichis. Une attention particulière est portée à l'esprit et à l'identité des lieux, notamment par le respect de la microtoponymie et de l'intégrité de la graphie. La valorisation de ces espaces au travers de l'accueil du public et d'usages compatibles peut contribuer directement à l'attractivité du territoire environnant.

Ainsi, la gestion prendra-t-elle en compte les orientations définies dans la stratégie d'intervention à long terme 2015- 2050 du Conservatoire du littoral<sup>1</sup>.

D'autre part, les dispositions réglementaires de la réserve naturelle des Iles du Cap Corse s'imposeront à la gestion.

Dans un souci de cohérence de la gestion, une attention particulière sera portée aux documents de gestion des espaces protégés qui se superposent ou qui sont contigus ou limitrophes aux terrains du Conservatoire du littoral.

Enfin, la gestion suivra les orientations définies par les documents de gestion de chacun des sites précisés au paragraphe B de l'annexe 2.

### 3.2. Conditions particulières – Dispositions financières

Le Gestionnaire apporte son concours financier au Gestionnaire délégué, dans la limite de ses disponibilités budgétaires, afin de lui permettre de conduire dans les meilleures conditions les missions qui lui sont confiées par la présente convention.

Le Gestionnaire délégué établira annuellement un budget prévisionnel qui sera soumis au Gestionnaire. Celui-ci fixera annuellement le montant de sa participation. Ainsi, des annexes financières seront signées annuellement entre le Gestionnaire et le Gestionnaire délégué, elles préciseront :

- le budget prévisionnel du Gestionnaire délégué associé au programme de gestion défini pour l'année concernée
- le montant et les modalités de la participation financière du Gestionnaire tant en fonctionnement qu'en investissement.

De plus, au vu de la courte durée de la convention, une attention particulière sera portée sur la tenue des comptes financiers du Gestionnaire délégué afin de s'assurer d'une gestion exemplaire. En cas de dissolution de celui-ci, une procédure encadrée sera établie avec le concours du Gestionnaire et validée en Assemblée Générale exceptionnelle. Celle-ci précisera les conditions de liquidation et de dévolution des biens.

## ARTICLE 4. REGLEMENTATION DES ACTIVITES, USAGES ET OCCUPATIONS DU SOL ET DES BATIMENTS

4.1. Sont interdits sur chacun des sites faisant l'objet de la présente convention :

- les constructions nouvelles ;
- les travaux et extractions de matériaux de nature à altérer substantiellement l'équilibre écologique, la qualité du paysage ou le caractère sensible des lieux ;
- la circulation et le stationnement des véhicules motorisés hors des lieux prévus à cet effet, à l'exception des véhicules de service et de sécurité et de tout véhicule nécessaire à la gestion du site, sur les parcelles concernées ;
- les activités commerciales non directement liées à la mission du Conservatoire du littoral ;
- les compétitions sportives, dans la limite des dispositions nationales adoptées par le conseil d'administration<sup>2</sup> ;
- les activités de bivouac, campement et de caravanage, y compris dans un véhicule hors des lieux prévus à cet effet.

4.2. Des dérogations aux interdictions visées à l'alinéa 4.1. du présent article peuvent être accordées sur décision du conseil d'administration, après avis du conseil des rivages à la demande du Gestionnaire délégué ou du Conservatoire du littoral.

<sup>1</sup> [www.conservatoire-du-littoral.fr](http://www.conservatoire-du-littoral.fr). rubrique Dossiers et voir également plaquette de présentation.

<sup>2</sup> *Principes d'action pour l'accueil des sports de nature sur les sites du Conservatoire du littoral.*



4.3. Sont régis par les documents de gestion visé au paragraphe B de l'annexe 2 et font l'objet de conventions d'usage ou d'occupation prévues à l'article 6.1. :

- les activités agricoles ;
- les usages récréatifs organisés et réguliers (chasse, pêche, sports de nature, etc.) ;
- les activités scientifiques et les installations qui y sont liées, les fouilles archéologiques et géologiques ;
- les occupations du domaine compatibles avec la vocation du site (réseaux, voirie, occupation des bâtiments, etc.).

Des autorisations ponctuelles peuvent également être accordées sous conditions, concernant notamment :

- les manifestations culturelles et sportives,
- les prises de vue, événements médiatiques,
- le débroussaillage légal,
- les exercices militaires.

Ces dispositions générales s'appliquent sans préjudice de l'application des textes en vigueur. Les articles suivants en précisent le contenu.

## ARTICLE 5. PLAN DE GESTION

5.1. Lorsque les terrains relevant du Conservatoire du littoral constituent un site cohérent<sup>3</sup>, un plan de gestion<sup>4</sup> est réalisé sous la responsabilité du Conservatoire du littoral en concertation étroite avec le Gestionnaire, le Gestionnaire délégué, et les communes concernées (art. R. 322-13).

Conformément à l'article R. 322-13 du code de l'environnement, « *Approuvé par le directeur du conservatoire, le plan de gestion est annexé à la convention de gestion. Il est transmis au maire de la commune, au préfet de département et au préfet de région.* »

Pour chacun des sites concernés par la présente convention, les différents documents de gestion sont précisés au paragraphe B de l'annexe 2.

5.2. Le plan de gestion définit le projet pour le site à travers des orientations de gestion. C'est un outil de pilotage qui précise les objectifs selon lesquels un site doit être restauré, aménagé, géré.

Il est l'outil de référence pour fixer les éventuelles limites à l'ouverture au public. Il peut comporter « *des recommandations visant à restreindre l'accès du public et les usages des terrains du site ainsi que, le cas échéant, leur inscription éventuelle dans les plans départementaux des espaces, sites et itinéraires de sports de nature visées à l'article 50-2 de la loi du 10 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives* » (R. 322-13 CE).

Il précise également les usages et occupations autorisés et parmi les activités déjà en place, celles qui sont compatibles avec la gestion du site.

Il prend en compte les éléments culturels et patrimoniaux des sites, notamment par le biais d'inventaires toponymiques, le recueil des traditions orales et des études scientifiques.

Il permet de définir les projets de restauration et d'aménagements nécessaires à la conservation et à la mise en valeur du site et de ses bâtiments ainsi qu'à l'accueil du public. Il précise notamment les modalités d'accès, de stationnement, de signalisation et d'interprétation du site. En particulier, la signalisation sera conforme à la charte signalétique du Conservatoire du littoral sauf accord exprès entre les parties.

Enfin, il indique les suivis et évaluations à mettre en œuvre, les missions de la garderie.

5.3. Le plan de gestion définit les affectations possibles des bâtiments présents sur les sites en vue de les valoriser et d'y mettre éventuellement en place : un local de gestion, un espace d'accueil du public et d'animations sur la découverte du site, son patrimoine naturel et culturel, son histoire, un local d'entrepôt, etc. Ces activités s'effectuent conformément aux objectifs de gestion des terrains du Conservatoire du littoral que pose l'article L. 322-1 du code de l'environnement. Le plan de gestion détermine également les bâtiments qui doivent faire l'objet d'une démolition.

<sup>3</sup> Un site cohérent possède une masse foncière suffisante et l'existence de partenariats permettant d'engager des projets, par exemple des travaux de restauration et d'aménagement.

<sup>4</sup> Le plan de gestion est établi sur la base du document de référence pour l'élaboration des plans de gestion adopté en avril 2015 par le Conseil d'administration du Conservatoire du littoral.

## ARTICLE 6. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DES SIGNATAIRES

### 6.1. Obligations et responsabilités conjointes

En vertu de la présente convention, l'ensemble des dispositions concernant les obligations et responsabilités du Gestionnaire mentionnées dans la Convention cadre de gestion du domaine terrestre et maritime du Conservatoire du littoral s'applique de fait et en totalité au Gestionnaire délégué, pour les propriétés concernées (cf. article 1). Le Gestionnaire ne pourra être tenu responsable de ce qui relève de la gestion sur ces sites. Il est ainsi libéré des engagements pris dans la Convention cadre de gestion mais reste associé au dispositif de gestion.

Le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire délégué travaillent en collaboration pour une bonne gestion des sites concernés par la présente convention. Pour cela, ils se tiennent informés sur le déroulement des actions, travaux, animations ou tout événement qui ont lieu sur ces sites. Ils se concertent régulièrement par le biais de réunions ou autre, sur les décisions à prendre en matière de gestion. Le Gestionnaire participera aux réunions de concertation, il apportera sa vision stratégique territoriale sur la gestion et sera tenu informé du déroulement général de la gestion.

Ils s'engagent à promouvoir l'usage de la langue corse dans la toponymie et les noms spécifiques relevant du patrimoine de la Corse, à intégrer le principe du bilinguisme sur les supports signalétiques et les documents d'informations à destination du public.

Le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire délégué œuvrent, en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés au bon déroulement des projets de site. Annuellement, le Conservatoire du littoral, le Gestionnaire et le Gestionnaire délégué organisent et animent un comité de gestion autour duquel se retrouvent les acteurs locaux du territoire concerné.

Le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire délégué peuvent autoriser par voie de convention temporaire, après concertation avec le Gestionnaire, un usage ou une occupation spécifique des immeubles dès lors que cet usage ou cette occupation est compatible avec les orientations du plan de gestion définies à l'article 5. Ils sont co-signataires des conventions correspondantes.

Le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire délégué proposent les arrêtés (municipaux ou préfectoraux) nécessaires visant à réglementer les conditions d'accès aux terrains ou à leurs usages ; ils en avisent le Gestionnaire.

Une fois que la gestion est effective sur son territoire, que le comité de gestion est installé, le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire délégué, accompagnés par le Gestionnaire, auront le devoir d'évaluer l'état de la gestion : les aménagements, les travaux et les actions menés sur le site, au regard des objectifs de gestion fixés par le document de gestion de référence (cf. article 11.1).

### 6.2. Obligations et responsabilités du Conservatoire du littoral

Le Conservatoire du littoral assume les obligations de propriétaire, conformément aux dispositions du code de l'environnement. Il s'acquitte des impôts et charges foncières auxquels sont ou pourraient être assujettis les biens, objets de la présente convention.

Le Conservatoire du littoral assure, dans le cadre des documents de gestion définis au paragraphe B de l'annexe 2, la programmation et la mise en œuvre des aménagements et des travaux nécessaires à la préservation, à la réhabilitation ainsi qu'à l'accueil du public sur les sites. Il réalise des études complémentaires lorsque celles-ci sont nécessaires. Il tient informé le Gestionnaire et le Gestionnaire délégué de ces projets et démarches.

Le Conservatoire du littoral s'engage à transmettre annuellement des cartographies précises de ses propriétés actualisées au Gestionnaire délégué en charge d'en faire respecter les limites. En cas de doute, le



Conservatoire du littoral l'accompagnera afin de définir sur le terrain les limites des propriétés concernées. Le Gestionnaire sera également destinataire de ces cartographies.

### 6.3. Obligations et responsabilités du Gestionnaire délégué

Par la présente, le Gestionnaire délégué se substitue au Gestionnaire pour assurer pleinement la gestion des sites concernés. Ainsi le Gestionnaire délégué reprend les engagements pris par le Gestionnaire en terme d'obligations et de responsabilités.

Le Gestionnaire délégué s'engage à maintenir en bon état de conservation les terrains, les ouvrages et les bâtiments éventuels, à en assurer la surveillance et l'entretien courant, ainsi que l'accueil du public, dans la limite de ses disponibilités budgétaires et des ressources mobilisables.

Il veille au bon respect des limites du domaine du Conservatoire du littoral en faisant au moins une fois par an un examen de terrain des limites des propriétés. Il s'engage à mettre en place un personnel de gestion, d'encadrement et des moyens techniques nécessaires à la réalisation de ses missions. Il assure la formation des agents sur les divers aspects de leur métier.

Il met en œuvre les documents de gestion visés au paragraphe B de l'annexe 2 de la convention et fait respecter les prescriptions légales et réglementaires applicables sur les terrains dont il assure la gestion. Il transmet au Conservatoire du littoral et au Gestionnaire toute information utile ou nécessaire au suivi régulier.

Il prend en charge la rédaction des documents afférents à la gestion tels que la programmation et le compte rendu annuel (précisé à l'article 11). Ces documents seront transmis au Conservatoire du littoral ainsi qu'au Gestionnaire.

Il s'engage à promouvoir l'éducation à la protection des espaces naturels et à la mémoire de ces lieux. A ce titre, il mène des programmes éducatifs, de sensibilisation et de diffusion d'informations à destination du public, notamment des jeunes.

Lorsque le Gestionnaire délégué devient l'occupant d'un ou des bâtiments désignés à l'article 13 de la présente convention, il s'engage à utiliser l'immeuble pour un (des) usage (s) défini (s) à l'article en parfaite cohérence avec le document de gestion correspondant.

Le Gestionnaire délégué assure pour ce qui le concerne, le suivi des conventions d'usage ou d'occupation conformément à l'article 7.1. Il a obligation de recouvrir les redevances et les recettes ordinaires de gestion conformément à l'article 7.2.

6.4. Les articles 7 à 12 précisent les modalités d'exécution du présent article.

## ARTICLE 7. SUIVI DES CONVENTIONS D'USAGE OU D'OCCUPATION, PERCEPTION DES REDEVANCES ET AUTRES RECETTES

### 7.1. Suivi des convention d'usages ou d'occupation

Le Gestionnaire délégué participe à l'élaboration des conventions mentionnées aux articles 4.3 et 6.1 et dont il est co-signataire. Le Gestionnaire délégué en assure ensuite le suivi.

A ce titre, il effectue un passage régulier sur les exploitations et les secteurs d'activités concernés afin de s'assurer que le bénéficiaire suit correctement les engagements pris dans la convention. Il rencontre individuellement, au minimum une fois par an, les bénéficiaires des conventions afin d'établir un bilan. En cas de nécessité, le Gestionnaire délégué peut demander à être accompagné du chargé de mission du Conservatoire du littoral du secteur concerné pour assurer une visite.

Les conventions signées par le Gestionnaire délégué et le Conservatoire du littoral peuvent avoir une durée supérieure à la convention de gestion visée à l'article 2 ci-dessus. Dans ce cas, le Gestionnaire délégué n'est lié au titulaire de la convention que jusqu'à l'échéance de sa convention de délégation gestion.

Pour chacun des sites concernés par la présente convention, les différentes conventions d'usages établies à ce jour sont précisées au paragraphe C de l'annexe 2.

Toute convention d'usage, étant signée conjointement par le bénéficiaire, le Gestionnaire délégué et le Conservatoire du littoral, sera automatiquement intégrée à la présente convention et transmise au Gestionnaire.

## 7.2. Perception des redevances et autres recettes du domaine

Le Gestionnaire délégué a obligation de recouvrer les redevances et les recettes ordinaires de gestion<sup>5</sup>. En cas de carence avérée, le Conservatoire du littoral peut se substituer à lui et les percevoir à son profit.

Les recettes de gestion exceptionnelles<sup>6</sup> sont perçues par le Conservatoire du littoral, sauf accord contraire entre les parties.

Les redevances et les recettes que le Gestionnaire délégué perçoit sont employées exclusivement à acquitter les dépenses de gestion et de mise en valeur afférentes aux sites objets de la présente convention.

## ARTICLE 8. PROGRAMME DE MISE EN VALEUR ET TRAVAUX D'AMENAGEMENT

En fonction des documents de gestion précisés au paragraphe B de l'annexe 2, le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire délégué déterminent un programme pluriannuel de mise en valeur du site, d'accueil du public et les travaux d'aménagement nécessaires pour le site, en fonction de leur disponibilité budgétaire et des ressources mobilisables.

L'aménagement et la réalisation des travaux sur les immeubles du Conservatoire du littoral peuvent être confiés au Gestionnaire délégué, en lien avec le Gestionnaire, signataire de la présente convention ou à l'une des personnes publiques ou privées désignées à l'article L. 322-9, en vue d'assurer la conservation, la protection et la mise en valeur des biens dans le cadre d'une convention particulière telle que la convention d'occupation n'excédant pas trente ans désignée à l'article L. 322-10 du code de l'environnement.

## ARTICLE 9. EQUIPEMENTS SPECIFIQUES ET PARTICULARITES DE GESTION

Certains sites sont dotés d'un équipement spécifique installé temporairement (ponton, balisage, éco-compteurs...) ou de particularités écologiques ou culturelles (grau, mare temporaire, site archéologique...).

Pour chacun des sites concernés par la présente convention, les différents équipements spécifiques ou particularités de gestion sont précisés au paragraphe A.4 de l'annexe 2.

## ARTICLE 10. AGENTS AFFECTES A LA GESTION DU SITE

Le Gestionnaire délégué assure le recrutement des agents affectés à la gestion des terrains du Conservatoire du littoral (agents du littoral). Il s'appuiera notamment sur « le référentiel métiers » réalisé en décembre 2016 par le Conservatoire du littoral et l'Atelier Technique des Espaces Naturels tant dans la définition des fiches de poste que la formation continue des agents.

Les agents affectés à la gestion des terrains du Conservatoire du littoral ont en charge : l'entretien et la surveillance des terrains et des aménagements, la réalisation de petits travaux, l'accueil et l'animation du public, les suivis écologiques et le suivi des conventions d'usage.

<sup>5</sup> Les recettes ordinaires courantes, telles que celles produites par les maisons de site : visites guidées, ventes de produits, ou les redevances d'occupation agricole etc.

<sup>6</sup> Les recettes exceptionnelles : qui n'engendrent pas de charge particulière au Gestionnaire délégué, qui sont ponctuelles ou qui représentent une somme importante qui permettrait d'assurer une part des travaux d'aménagement.

Les agents commissionnés et assermentés (gardes du littoral) exercent en outre certaines missions de police judiciaire en application des articles 29 du code de procédure pénale et L. 322-10-1 du code de l'environnement. Pour l'exercice de ces missions, les gardes du littoral disposent d'une plaque de commissionnement ou d'un écusson de police et d'une carte professionnelle (article R. 322-15 du code de l'environnement).

Le Conservatoire du littoral met régulièrement à disposition des agents une tenue spécifique commune au plan national permettant l'identification du Conservatoire du littoral et du Gestionnaire délégué ; celle-ci est conforme aux dispositions générales de la police de l'environnement.

Les agents bénéficient de formations organisées par le Conservatoire du littoral ainsi que de celles organisées par l'Agence Française pour la Biodiversité.

## ARTICLE 11. GOUVERNANCE ET EVALUATION DE LA GESTION

### 11.1. Comité de gestion

Des Comités de gestion sont mis en place au niveau territorial, à l'échelle d'un ou plusieurs sites, pour assurer la concertation avec les acteurs locaux. Ils constituent une instance participative de suivi et d'évaluation de la gestion.

Un comité est mis en place sous l'autorité conjointe du Conservatoire du littoral, du Gestionnaire et du Gestionnaire délégué. Il regroupe, outre ces derniers, les personnes et organismes associés à la gestion du site susceptibles d'apporter des éléments d'information utiles au Comité. Il se réunit en principe chaque année, à l'initiative de la partie la plus diligente pour notamment :

- établir le bilan de l'année écoulée,
- apprécier l'état et la tendance d'évolution des enjeux identifiés d'un point de vue du patrimoine naturel, du patrimoine culturel et paysager et de l'accueil du public,
- s'assurer de la cohérence des actions engagées par les différents partenaires,
- proposer toute mesure propre à améliorer la situation,
- présenter la programmation des actions et aménagements à réaliser.

Le nombre, la forme et les modalités de fonctionnement de ce comité seront définis conjointement par les signataires.

Le Gestionnaire délégué adresse au Conservatoire du littoral et au Gestionnaire, avant le 30 juin de chaque année, au titre de l'année précédente un compte rendu de gestion pouvant se référer au modèle annexé à la présente convention.

### 11.2. Suivi de la connaissance

L'enrichissement et la mise à jour régulière des connaissances sur le patrimoine naturel, culturel, paysager ainsi que sur l'évolution des usages et des pratiques participent directement à la qualité de la gestion du site et à la démarche de progrès qu'impulsent les exercices d'évaluation. Le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire délégué collaborent, dans la mesure de leurs compétences et de leurs moyens respectifs, au recueil et à l'enregistrement des données correspondantes.

Le Gestionnaire délégué peut notamment participer directement aux dispositifs de recueil des données naturalistes territoriaux et/ou nationaux et utiliser les outils et méthodes de suivis proposés par le Conservatoire du littoral ou par tout autre moyen permettant la transmission des données élémentaires d'échange telles que définies par le SINP (Système d'Information de la Nature et des Paysages).

## ARTICLE 12. ASSURANCE

Le Conservatoire du littoral en tant que propriétaire est assuré en responsabilité civile. Il est également assuré dans le cadre des dommages aux biens pour les bâtiments concernés par la présente convention.



Le Gestionnaire délégué s'engage à souscrire une assurance pour garantir sa part de responsabilité, pour tous les risques matériels (biens mobiliers et immobiliers) et corporels liés à l'exploitation des biens et aux activités organisées dans le cadre du présent contrat. Il avertit sa compagnie d'assurance que les terrains objets de la présente convention sont ouverts au public. Le Gestionnaire délégué fournira une attestation d'assurance correspondante au Conservatoire du littoral.

Les deux parties devront s'assurer que l'ouverture au public s'effectue dans le respect des règles relatives à la sécurité du public.

### ARTICLE 13. BATIMENTS

Les bâtiments (ou immeubles) faisant partie de la présente convention sont désignés et représentés au paragraphe D de l'annexe 2 pour chacun des sites concernés. La destination et l'occupation de chacun des bâtiments (ou immeubles) y sont également précisées.

Lorsque le Gestionnaire délégué devient un occupant régulier de ces bâtiments, la présente convention fait office de convention d'occupation (cf. paragraphe D de l'annexe 2). Dans ce cas, le Gestionnaire délégué doit être assuré dans le cadre des dommages aux biens.

Les obligations du Gestionnaire délégué occupant, les principes et les conditions générales d'occupation ainsi que l'état et la maintenance des lieux sont précisés à ce même paragraphe pour chacun des bâtiments (ou immeubles). Pour sa part, le Conservatoire du littoral en tant que propriétaire a en charge les gros travaux de restauration.

Concernant les bâtiments qui ne sont pas soumis à une occupation du Gestionnaire délégué ou d'un bénéficiaire autre, le Gestionnaire délégué s'engage à veiller au bon état de ces bâtis ainsi qu'à leur entretien courant : débroussaillage réglementaire, entretien des abords, des installations spécifiques (photovoltaïque, hydraulique, mécanique...) et du mobilier existant. Il gère ces bâtiments pour un usage compatible avec le site, les valeurs et les missions du Conservatoire du littoral et conforme au document de gestion de référence. Priorité est toujours donnée à des usages servant à la gestion du site, l'accueil du public ou des intérêts collectifs.

Le Gestionnaire délégué ne pourra en aucun cas en modifier l'usage prévu par la présente convention sauf après accord exprès du Conservatoire du littoral et dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur. Dans cette hypothèse, un avenant à la présente convention sera établi.

En cas d'activité commerciale, celle-ci respecte la cohérence et l'identité du site et apporte une plus value à sa valorisation pour l'accueil et l'information des visiteurs ou une aide à l'amélioration de la gestion du site.

Les usages commerciaux, lorsqu'ils sont autorisés par le Conservatoire du littoral en relation avec le Gestionnaire délégué, s'inscrivent dans une démarche de développement durable. L'activité commerciale autorisée reste financièrement accessible au plus grand nombre.

### ARTICLE 14. MODIFICATIONS

Toute modification de la présente convention nécessitera l'accord de l'ensemble des parties et fera l'objet d'un avenant.

### ARTICLE 15. LITIGE ET PROCEDURE DE CONCILIATION

Pour tout cas de litige, et à la demande de l'une des parties, une commission de conciliation peut être réunie. Cette commission de conciliation sera composée à parité de représentants du Conservatoire du littoral et de représentants du Gestionnaire et du Gestionnaire délégué désignés par chacune des parties.

La commission de conciliation établit un procès-verbal à l'issue d'une réunion des parties, présentant :

- l'objet du litige,
- la position de chacune des parties vis-à-vis du litige,

- les modalités de règlement amiable du litige ou l'absence d'accord sur le règlement du litige.  
Dans le cas où la procédure de tentative de conciliation se solderait par un échec ou en cas de non respect des modalités de règlement adoptées devant celle-ci, les parties pourront résilier la présente convention.

## ARTICLE 16. RESILIATION

### 16.1. Résiliation amiable

Les parties peuvent décider d'un commun accord de mettre un terme à la présente convention par anticipation. L'accord doit être expressément formulé par les deux parties par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai minimum de trois mois avant le terme souhaité.

### 16.2. Résiliation pour inexécution des clauses

En cas de non-respect des obligations faisant l'objet de la présente convention par l'une ou l'autre des parties, celle-ci pourra être résiliée de plein droit. Cette résiliation interviendra dans un délai de deux mois après une mise en demeure notifiée par la partie la plus diligente par courrier recommandé avec accusé de réception resté sans effet.

16.3. Il est expressément convenu entre les parties que la résiliation ou le non-renouvellement de la convention, quelles qu'en soient les raisons, ne peut donner lieu à aucune indemnisation, notamment des travaux ou aménagements réalisés et attachés au fond qui restent alors propriété du Conservatoire du littoral.

### 16.4. Résiliation pour motif d'intérêt général

La présente convention peut être résiliée à tout moment pour motif d'intérêt général. Dans ce cas, la résiliation anticipée peut ouvrir droit à indemnisation du Gestionnaire délégué pour les aménagements et travaux réalisés par celui-ci non encore amortis.

### 16.5. Compétence juridictionnelle

S'agissant d'un contrat administratif, si le désaccord persiste, les litiges relatifs à la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif compétent.

Fait à Rochefort, le

**29 MAI 2019**

Le Conservatoire du littoral

Le Gestionnaire

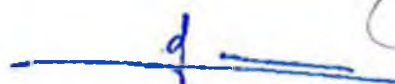
Le Gestionnaire délégué

Odile GAUTHIER  
Directrice du Conservatoire  
du littoral

Gilles SIMEONI  
Président du Conseil Exécutif  
de Corse

Patrice QUILICI  
Président de l'Association  
Finocehiarola

Pour la Directrice et par délégation  
**Philippe DANTOING**  
Secrétaire Général





Gilles SIMEONI

## Liste des annexes

- Annexe 1 : Schéma d'ensemble des obligations et responsabilités potentielles partagées entre propriétaire et gestionnaire(s)
- Annexe 2 : Présentations des sites concernés par la présente convention :
  - A. Périmètre d'application
  - B. Document(s) de gestion
  - C. Convention(s) d'usages
  - D. Patrimoine bâti
- Annexe 3 : Convention Cadre de gestion du domaine terrestre et maritime du Conservatoire du littoral avec la Collectivité de Corse
- Annexe 4 : Modèle de compte rendu annuel de gestion
- Annexe 5 : Notes validées par le conseil d'administration du Conservatoire du littoral
- Annexe 6 : Délibération du conseil d'administration du Conservatoire du littoral
- Annexe 7 : Avis du conseil des rivages de Corse en date du 25 juin 2018
- Annexe 8 : Délibération de l'assemblée de Corse en date du 26 juillet 2018
- Annexe 9 : Délibération de l'assemblée générale de l'association Finocchiarola en date du

République française

**Conservatoire  
du littoral****Convention de délégation de gestion du domaine du Conservatoire du littoral**

**Sites de l'unité littorale « Extrême Sud » ainsi que les sites d'Asciaghju, Tamaricciu, Palumbaggia, Ilots du Toro et Iles Cerbicales pour l'unité littorale « Golfe de Porto-Vecchio » N° 118, 465, 260, 200, 163, 367, 330, 671, 670, 1108, 1014, 673, 368, 12, 544, 258, 279, 810, 349 Communes de *Munacia d'Auddè / Monacia-d'Aullène, Pianottuli è Caldareddu / Pianottoli-Caldarello, Figari, Bunifaziu / Bonifacio et Portivechju / Porto Vecchio***

Vu les articles L. 322-1 et suivants du code de l'environnement et les articles réglementaires correspondants,

Vu l'article L. 4421 du Code Général des Collectivités Territoriales portant création de la Collectivité de Corse en lieu et place de la Collectivité territoriale de Corse et des départements de la Haute-Corse et de la Corse-du-Sud,

Vu la délibération du conseil d'administration du Conservatoire du littoral en date du 4 octobre 2016 approuvant la convention de gestion type,

Vu les articles L. 2122-1, L. 2122-2 et suivants et les articles R. 2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la consultation du conseil de rivages de la Corse en date du 25 juin 2018 conformément à l'article R. 322-36 du code de l'environnement,

Vu la Convention cadre de gestion du domaine terrestre et maritime du Conservatoire du littoral signée par la Collectivité de Corse le 02 octobre 2018,

Vu la délibération de l'Assemblée de Corse en date du 26 juillet 2018 approuvant la présente convention de délégation de gestion,

Vu la délibération de l'Office de l'Environnement de la Corse en date du 5 décembre 2018 approuvant la présente convention de délégation de gestion,

**ENTRE**

Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, situé à la Corderie Royale, CS 10137, 17306 Rochefort Cedex, représenté par sa directrice, Madame Odile GAUTHIER et dénommé ci-après « **Conservatoire du littoral** »,

**d'une part,****ET**

La Collectivité de Corse, représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse, Monsieur Gilles SIMEONI, agissant en vertu de la délibération n°18/239 en date du 26 juillet 2018 de l'Assemblée de Corse et dénommé ci-après « **Gestionnaire** »,

**ET**

61 J+2 SFZ 9



L'Office de l'Environnement de la Corse, représenté par son Président Monsieur François SARGENTINI et son Directeur Monsieur Jean-Michel PALAZZI, agissant en vertu de la délibération n°18/069 du Conseil d'Administration en date du 5 décembre 2018 et dénommé ci-après « **Gestionnaire délégué** »,

d'autre part,

## IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

### PREAMBULE GENERAL

L'article L. 322-9 du code de l'environnement prévoit que « *les immeubles du domaine relevant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres peuvent être gérés par les collectivités locales ou leurs groupements, ou les établissements publics ou les fondations et associations spécialisées agréées qui en assurent les charges et perçoivent les produits correspondants. Priorité est donnée, si elles le demandent, aux collectivités locales sur le territoire desquelles les immeubles sont situés. Les conventions signées à ce titre entre le Conservatoire et les gestionnaires prévoient expressément l'usage à donner aux terrains, cet usage devant obligatoirement contribuer à la réalisation des objectifs définis à l'article L. 322-1* ».

De même, l'article 6.1 de la convention cadre pour la gestion du domaine terrestre et maritime du Conservatoire du littoral signée avec la Collectivité de Corse le 2 octobre 2018 prévoit que « *Le Conservatoire du littoral et la Collectivité de Corse pourront passer des conventions particulières d'application de la présente convention avec d'autres partenaires (communes, intercommunalités, établissements publics, associations) pour déléguer tout ou partie de la gestion (entretien, surveillance, etc.) ou l'animation d'un ou plusieurs sites. Ces conventions sont co-signées et leurs durées ne pourront pas excéder celle de la présente convention* ».

Par la présente convention, le Conservatoire du littoral et la Collectivité de Corse confient la gestion des propriétés du Conservatoire du littoral situées sur les communes de *Munacia d'Auddè / Monacia-d'Aullène, Pianottuli è Caldareddu / Pianottoli-Caldarello, Figari, Bunifaziu / Bonifacio et Portivechju / Porto Vecchio* (pour partie), soit les sites de de Muchju Biancu à Santa Giulia (unité littorale « l'Extrême Sud ») ainsi que Asciaghju, Tamaricciu, Palumbaggia, Ilots du Toro et Iles Cerbicales (unité littorale « Golfe de Porto Vecchio » pour partie) à l'Office de l'Environnement de la Corse qui a manifesté sa volonté de poursuivre son implication pour la gestion durable et la mise en valeur de ces sites. L'Office de l'Environnement de la Corse se substitue donc à la Collectivité de Corse pour assurer pleinement la gestion du domaine du Conservatoire du littoral sur ces sites.

L'Office de l'Environnement de la Corse s'engage ainsi à :

- mettre en œuvre les moyens nécessaires (humains et matériels) afin de réaliser les objectifs de gestion définis pour les sites concernés ;
- tenir le Conservatoire du littoral et la Collectivité de Corse informés des modalités de mise œuvre de la gestion et à établir un rapport annuel d'activités sur la gestion du site et les usages, selon un modèle standardisé.

La Collectivité de Corse, quant à elle, apporte son soutien financier, dans la limite de ses disponibilités budgétaires, ainsi que la mise à disposition de personnel auprès de l'Office de l'Environnement de la Corse dans le cadre de cette délégation de gestion.

Le Conservatoire du littoral et l'Office de l'Environnement de la Corse s'engagent conjointement à :

- travailler en étroite collaboration, notamment par le biais de réunions de concertation régulières et à évaluer conjointement les résultats obtenus en matière de gestion ;
- œuvrer en concertation avec l'ensemble des acteurs du territoire ;
- communiquer sur les actions mises en œuvre dans le cadre de la présente convention.

La Collectivité de Corse reste associée au dispositif de gestion, elle apportera sa vision stratégique à l'échelle du territoire et fera part de ses conseils en matière de gestion au vu de sa compétence territoriale. Elle sera informé des projets et des actions envisagés sur ce site.

GJ 2018 2



Par leurs actions respectives, ils oeuvrent en faveur du patrimoine naturel et culturel, matériel et immatériel de la Corse sur ces espaces. Ils s'engagent notamment à assurer la connaissance, la sauvegarde, la transmission et la mise en valeur du patrimoine immatériel (langue, toponymie, traditions orales, pratiques sociales, savoir-faire, etc.).

La présente convention comprend :

- La partie normalisée de la convention en 16 articles
- Annexe 1 : Schéma d'ensemble des obligations et responsabilités potentielles partagées entre propriétaire et gestionnaire(s)
- Annexe 2 : Présentation des sites concernés par la présente convention :
  - A. Périmètre d'application
  - B. Document(s) de gestion
  - C. Convention(s) d'usages
  - D. Patrimoine bâti
- Annexe 3 : Convention cadre de gestion du domaine terrestre et maritime du Conservatoire du littoral avec la Collectivité de Corse
- Annexe 4 : Modèle de compte rendu annuel de gestion
- Annexe 5 : Notes validées par le conseil d'administration du Conservatoire du littoral
- Annexe 6 : Délibération du conseil d'administration du Conservatoire du littoral du 4 octobre 2016 approuvant la convention de gestion type
- Annexe 7 : Avis du conseil des rivages de Corse en date du 25 juin 2018.
- Annexe 8 : Délibération de l'Assemblée de Corse en date du 26 juillet 2018
- Annexe 9 : Délibération du Conseil d'administration de l'Office de l'Environnement de la Corse en date du 05 décembre 2018

## ARTICLE 1. OBJET

Conformément à l'article L. 322-9 du code de l'environnement, le Conservatoire du littoral a confié au Gestionnaire, par convention en date du 2 octobre 2018, la gestion de son domaine terrestre et maritime. Par la présente, le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire délèguent entièrement la gestion des sites de Muchju Biancu, Caniscione, Arbitru, Chevanu-Bruzzi, San Giovanni, Testa-Ventilègne, Falaises de Bonifacio, Capicciolu, Stintinu, Etang de Balistra, Serpente, Rundinara, Santa Giulia, Ascighju, Tamaricciu, Palumbaggia, Ilots du Toro et Iles Cerbicale au Gestionnaire délégué. Par conséquent, le Gestionnaire délégué assure pleinement les missions du Gestionnaire telles que définies dans la convention cadre de gestion sur ces sites. Le Gestionnaire est, quant à lui, libéré des engagements et responsabilités transférées au Gestionnaire délégué sur ces sites.

Ainsi, cette convention s'applique de plein droit aux terrains et immeubles déjà acquis, affectés ou attribués sur ces sites et à ceux qui le seront postérieurement à la signature de la présente convention. La gestion des terrains acquis sur ces sites postérieurement à la signature de la présente convention fera l'objet d'un avenant annuel à la présente convention.

**La présente convention définit les droits et obligations des parties contractantes.**

## ARTICLE 2. DUREE

La durée de la présente convention est de 6 ans, reconductible une fois par accord exprès des trois parties. Elle est automatiquement calée sur la durée de la Convention de gestion cadre signée le 2 octobre 2018, entre le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire.

## ARTICLE 3. ORIENTATIONS DE GESTION ET CONDITIONS PARTICULIERES

### 3.1. Orientations de gestion

Les signataires de la présente convention reconnaissent pour les sites précisés à l'article 1, les vocations générales et particulières décrites ci-après.

En application de l'article L. 322-1 du code de l'environnement, la gestion des sites concernés a pour objectifs la sauvegarde de l'espace littoral ainsi que le respect du site naturel et de l'équilibre écologique.

Conformément à l'article L. 322-9 du code de l'environnement « *le domaine relevant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres est du domaine public à l'exception des terrains acquis non classés dans le domaine propre. Dans la limite de la vocation et de la fragilité de chaque espace, ce domaine est ouvert au public* ».

Les sites du Conservatoire du littoral ont vocation à contribuer au « tiers naturel littoral » en un réseau de sites en bon état et valorisés, partie intégrante des territoires. La biodiversité remarquable, les fonctionnalités écologiques et hydrauliques, le patrimoine culturel et paysager qu'ils abritent doivent être préservés et enrichis. Une attention particulière est portée à l'esprit et à l'identité des lieux, notamment par le respect de la microtoponymie et de l'intégrité de la graphie. La valorisation de ces espaces au travers de l'accueil du public et d'usages compatibles peut contribuer directement à l'attractivité du territoire environnant.

Ainsi, la gestion prendra-t-elle en compte les orientations définies dans la stratégie d'intervention à long terme 2015- 2050 du Conservatoire du littoral<sup>1</sup>.

D'autre part, les dispositions réglementaires des réserves naturelles des Bouches de Bonifacio / *Bucchi di Bunifaziu* et des Tre Padule de Suartone / *Trè Paduli di Suvartonu* s'imposeront à la gestion.

Dans un souci de cohérence de la gestion, une attention particulière sera portée aux documents de gestion des espaces protégés qui se superposent ou qui sont contigus ou limitrophes aux terrains du Conservatoire du littoral.

Enfin, la gestion suivra les orientations définies par les documents de gestion de chacun des sites précisés au paragraphe B de l'annexe 2.

### 3.2. Conditions particulières – Dispositions financières

Le Gestionnaire apporte une contribution financière au Gestionnaire délégué, dans la limite de ses disponibilités budgétaires, afin de lui permettre de conduire dans les meilleures conditions les missions qui lui sont confiées par la présente convention.

Le Gestionnaire délégué établira annuellement un budget prévisionnel qui sera soumis au Gestionnaire dans le cadre budgétaire établi annuellement entre la Collectivité de Corse et l'Office de l'Environnement de la Corse.

Le Gestionnaire met à disposition du Gestionnaire délégué, par le biais d'une convention spécifique, 3 agents de ses services techniques (Catégorie C). Le nombre de mises à disposition pourra évoluer en fonction des besoins identifiés par le Gestionnaire délégué et dans la limite des disponibilités du Gestionnaire.

## ARTICLE 4. REGLEMENTATION DES ACTIVITES, USAGES ET OCCUPATIONS DU SOL ET DES BATIMENTS

4.1. Sont interdits sur chacun des sites faisant l'objet de la présente convention :

- les constructions nouvelles ;
- les travaux et extractions de matériaux de nature à altérer substantiellement l'équilibre écologique, la qualité du paysage ou le caractère sensible des lieux ;
- la circulation et le stationnement des véhicules motorisés hors des lieux prévus à cet effet, à l'exception des véhicules de service et de sécurité et de tout véhicule nécessaire à la gestion du site, sur les parcelles concernées ;
- les activités commerciales non directement liées à la mission du Conservatoire du littoral ;

<sup>1</sup> [www.conservatoire-du-littoral.fr](http://www.conservatoire-du-littoral.fr), rubrique Dossiers et voir également plaquette de présentation.

- les compétitions sportives, dans la limite des dispositions nationales adoptées par le conseil d'administration<sup>2</sup> ;
- les activités de bivouac, campement et de caravanage, y compris dans un véhicule hors des lieux prévus à cet effet.

4.2. Des dérogations aux interdictions visées à l'alinéa 4.1. du présent article peuvent être accordées sur décision du conseil d'administration, après avis du conseil des rivages à la demande du Gestionnaire délégué ou du Conservatoire du littoral.

4.3. Sont régis par les documents de gestion visés au paragraphe B de l'annexe 2 et font l'objet de conventions d'usage ou d'occupation prévues à l'article 6.1. :

- les activités agricoles ;
- les usages récréatifs organisés et réguliers (chasse, pêche, sports de nature, etc.) ;
- les activités scientifiques et les installations qui y sont liées, les fouilles archéologiques et géologiques ;
- les occupations du domaine compatibles avec la vocation du site (réseaux, voirie, occupation des bâtiments, etc.).

Des autorisations ponctuelles peuvent également être accordées sous conditions, concernant notamment :

- les manifestations culturelles et sportives,
- les prises de vue, évènements médiatiques,
- le débroussaillage légal,
- les exercices militaires.

Ces dispositions générales s'appliquent sans préjudice de l'application des textes en vigueur. Les articles suivants en précisent le contenu.

## ARTICLE 5. PLAN DE GESTION

5.1. Lorsque les terrains relevant du Conservatoire du littoral constituent un site cohérent<sup>3</sup>, un plan de gestion<sup>4</sup> est réalisé sous la responsabilité du Conservatoire du littoral en concertation étroite avec le Gestionnaire, le Gestionnaire délégué, et les communes concernées (art. R. 322-13).

Conformément à l'article R. 322-13 du code de l'environnement, « *Approuvé par le directeur du conservatoire, le plan de gestion est annexé à la convention de gestion. Il est transmis au maire de la commune, au préfet de département et au préfet de région.* »

Pour chacun des sites concernés par la présente convention, les différents documents de gestion sont précisés au paragraphe B de l'annexe 2.

5.2. Le plan de gestion définit le projet pour le site à travers des orientations de gestion. C'est un outil de pilotage qui précise les objectifs selon lesquels un site doit être restauré, aménagé, géré.

Il est l'outil de référence pour fixer les éventuelles limites à l'ouverture au public. Il peut comporter « *des recommandations visant à restreindre l'accès du public et les usages des terrains du site ainsi que, le cas échéant, leur inscription éventuelle dans les plans départementaux des espaces, sites et itinéraires de sports de nature visées à l'article 50-2 de la loi du 10 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives* » (R. 322-13 CE).

Il précise également les usages et occupations autorisés et parmi les activités déjà en place, celles qui sont compatibles avec la gestion du site.

Il prend en compte les éléments culturels et patrimoniaux des sites, notamment par le biais d'inventaires toponymiques, le recueil des traditions orales et des études scientifiques.

Il permet de définir les projets de restauration et d'aménagements nécessaires à la conservation et à la mise en valeur du site et de ses bâtiments ainsi qu'à l'accueil du public. Il précise notamment

<sup>2</sup> Principes d'action pour l'accueil des sports de nature sur les sites du Conservatoire du littoral.

<sup>3</sup> Un site cohérent possède une masse foncière suffisante et l'existence de partenariats permettant d'engager des projets, par exemple des travaux de restauration et d'aménagement.

<sup>4</sup> Le plan de gestion est établi sur la base du document de référence pour l'élaboration des plans de gestion adopté en avril 2015 par le Conseil d'administration du Conservatoire du littoral.



les modalités d'accès, de stationnement, de signalisation et d'interprétation du site. En particulier, la signalisation sera conforme à la charte signalétique du Conservatoire du littoral sauf accord exprès entre les parties.

Enfin, il indique les suivis et évaluations à mettre en œuvre, les missions de la garderie.

**5.3.** Le plan de gestion définit les affectations possibles des bâtiments présents sur les sites en vue de les valoriser et d'y mettre éventuellement en place : un local de gestion, un espace d'accueil du public et d'animations sur la découverte du site, son patrimoine naturel et culturel, son histoire, un local d'entrepôt, etc. Ces activités s'effectuent conformément aux objectifs de gestion des terrains du Conservatoire du littoral que pose l'article L. 322-1 du code de l'environnement. Le plan de gestion détermine également les bâtiments qui doivent faire l'objet d'une démolition.

## **ARTICLE 6. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DES SIGNATAIRES**

### **6.1. Obligations et responsabilités conjointes**

En vertu de la présente convention, l'ensemble des dispositions concernant les obligations et responsabilités du Gestionnaire mentionnées dans la Convention cadre de gestion du domaine terrestre et maritime du Conservatoire du littoral s'applique de fait et en totalité au Gestionnaire délégué, pour les propriétés concernées (cf. article 1). Le Gestionnaire ne pourra être tenu responsable de ce qui relève de la gestion sur ces sites. Il est ainsi libéré des engagements pris dans la Convention cadre de gestion mais reste associé au dispositif de gestion.

Le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire délégué travaillent en collaboration pour une bonne gestion des sites concernés par la présente convention. Pour cela, ils se tiennent informés sur le déroulement des actions, travaux, animations ou tout événement qui ont lieu sur ces sites. Ils se concertent régulièrement par le biais de réunions ou autre, sur les décisions à prendre en matière de gestion. Le Gestionnaire participera aux réunions de concertation, il apportera sa vision stratégique territoriale sur la gestion et sera tenu informé du déroulement général de la gestion.

Ils s'engagent à promouvoir l'usage de la langue corse dans la toponymie et les noms spécifiques relevant du patrimoine de la Corse, à intégrer le principe du bilinguisme sur les supports signalétiques et les documents d'informations à destination du public.

Le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire délégué oeuvrent, en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés au bon déroulement des projets de site. Annuellement, le Conservatoire du littoral, le Gestionnaire et le Gestionnaire délégué organisent et animent un comité de gestion autour duquel se retrouvent les acteurs locaux du territoire concerné.

Le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire délégué peuvent autoriser par voie de convention temporaire, après concertation avec le Gestionnaire, un usage ou une occupation spécifique des immeubles dès lors que cet usage ou cette occupation est compatible avec les orientations du plan de gestion définies à l'article 5. Ils sont co-signataires des conventions correspondantes.

Le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire délégué proposent les arrêtés (municipaux ou préfectoraux) nécessaires visant à réglementer les conditions d'accès aux terrains ou à leurs usages ; ils en avisent le Gestionnaire.

Une fois que la gestion est effective sur son territoire, que le comité de gestion est installé, le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire délégué, accompagnés par le Gestionnaire, auront le devoir d'évaluer l'état de la gestion : les aménagements, les travaux et les actions menés sur le site, au regard des objectifs de gestion fixés par le document de gestion de référence (cf. article 11.1).

### **6.2. Obligations et responsabilités du Conservatoire du littoral**

Le Conservatoire du littoral assume les obligations de propriétaire, conformément aux dispositions du code de l'environnement. Il s'acquitte des impôts et charges foncières auxquels sont ou pourraient être assujettis les biens, objets de la présente convention.

Le Conservatoire du littoral assure, dans le cadre des plans de gestion définis au paragraphe B de l'annexe 2, la programmation et la mise en œuvre des aménagements et des travaux nécessaires à la préservation, à la réhabilitation ainsi qu'à l'accueil du public sur les sites. Il réalise des études complémentaires lorsque celles-ci sont nécessaires. Il tient informé le Gestionnaire et le Gestionnaire délégué de ces projets et démarches.

Le Conservatoire du littoral s'engage à transmettre annuellement des cartographies précises de ses propriétés actualisées au Gestionnaire délégué en charge d'en faire respecter les limites. En cas de doute, le Conservatoire du littoral l'accompagnera afin de définir sur le terrain les limites des propriétés concernées. Le Gestionnaire sera également destinataire de ces cartographies.

### **6.3. Obligations et responsabilités du Gestionnaire délégué**

Par la présente, le Gestionnaire délégué se substitue au Gestionnaire pour assurer pleinement la gestion des sites concernés. Ainsi le Gestionnaire délégué reprend les engagements pris par le Gestionnaire en terme d'obligations et de responsabilités.

Le Gestionnaire délégué s'engage à maintenir en bon état de conservation les terrains, les ouvrages et les bâtiments éventuels, à en assurer la surveillance et l'entretien courant, ainsi que l'accueil du public, dans la limite de ses disponibilités budgétaires et des ressources mobilisables.

Il veille au bon respect des limites du domaine du Conservatoire du littoral en faisant au moins une fois par an un examen de terrain des limites des propriétés. Il s'engage à mettre en place un personnel de gestion, d'encadrement et des moyens techniques nécessaires à la réalisation de ses missions. Il assure la formation des agents sur les divers aspects de leur métier.

Il met en œuvre les documents de gestion visés au paragraphe B de l'annexe 2 de la convention et fait respecter les prescriptions légales et réglementaires applicables sur les terrains dont il assure la gestion. Il transmet au Conservatoire du littoral et au Gestionnaire toute information utile ou nécessaire au suivi régulier.

Il prend en charge la rédaction des documents afférents à la gestion tels que la programmation et le compte rendu annuel (précisé à l'article 11). Ces documents seront transmis au Conservatoire du littoral ainsi qu'au Gestionnaire.

Il s'engage à promouvoir l'éducation à la protection des espaces naturels et à la mémoire de ces lieux. A ce titre, il mène des programmes éducatifs, de sensibilisation et de diffusion d'informations à destination du public, notamment des jeunes.

Lorsque le Gestionnaire délégué devient l'occupant d'un ou des bâtiments désignés à l'article 13 de la présente convention, il s'engage à utiliser l'immeuble pour un (des) usage (s) défini (s) à l'article en parfaite cohérence avec le document de gestion correspondant.

Le Gestionnaire délégué assure pour ce qui le concerne, le suivi des conventions d'usage ou d'occupation conformément à l'article 7.1. Il a obligation de recouvrir les redevances et les recettes ordinaires de gestion conformément à l'article 7.2.

**6.4.** Les articles 7 à 12 précisent les modalités d'exécution du présent article.

## **ARTICLE 7. SUIVI DES CONVENTIONS D'USAGE OU D'OCCUPATION, PERCEPTION DES REDEVANCES ET AUTRES RECETTES**

### **7.1. Suivi des convention d'usages ou d'occupation**

Le Gestionnaire délégué participe à l'élaboration des conventions mentionnées aux articles 4.3 et 6.1 et dont il est co-signataire. Le Gestionnaire délégué en assure ensuite le suivi.

A ce titre, il effectue un passage régulier sur les exploitations et les secteurs d'activités concernés afin de s'assurer que le bénéficiaire suit correctement les engagements pris dans la convention. Il rencontre individuellement, au minimum une fois par an, les bénéficiaires des conventions afin d'établir un bilan. En cas de nécessité, le Gestionnaire délégué peut demander à être accompagné du chargé de mission du Conservatoire du littoral du secteur concerné pour assurer une visite.

Les conventions signées par le Gestionnaire délégué et le Conservatoire du littoral peuvent avoir une durée supérieure à la convention de gestion visée à l'article 2 ci-dessus. Dans ce cas, le Gestionnaire délégué n'est lié au titulaire de la convention que jusqu'à l'échéance de sa convention de délégation gestion.

Pour chacun des sites concernés par la présente convention, les différentes conventions d'usages établies à ce jour sont précisées au paragraphe C de l'annexe 2.

Toute convention d'usage, étant signée conjointement par le bénéficiaire, le Gestionnaire délégué et le Conservatoire du littoral, sera automatiquement intégrée à la présente convention et transmise au Gestionnaire.

## 7.2. Perception des redevances et autres recettes du domaine

Le Gestionnaire délégué a obligation de recouvrer les redevances et les recettes ordinaires de gestion<sup>5</sup>. En cas de carence avérée, le Conservatoire du littoral peut se substituer à lui et les percevoir à son profit.

Les recettes de gestion exceptionnelles<sup>6</sup> sont perçues par le Conservatoire du littoral, sauf accord contraire entre les parties.

Les redevances et les recettes que le Gestionnaire délégué perçoit sont employées exclusivement à acquitter les dépenses de gestion et de mise en valeur afférentes aux sites objets de la présente convention.

## ARTICLE 8. PROGRAMME DE MISE EN VALEUR ET TRAVAUX D'AMENAGEMENT

En fonction des documents de gestion précisés au paragraphe B de l'annexe 2, le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire délégué, en lien avec le Gestionnaire, déterminent un programme pluriannuel de mise en valeur du site, d'accueil du public et les travaux d'aménagement nécessaires pour le site, en fonction de leur disponibilité budgétaire et des ressources mobilisables.

L'aménagement et la réalisation des travaux sur les immeubles du Conservatoire du littoral peuvent être confiés au Gestionnaire délégué signataire de la présente convention ou à l'une des personnes publiques ou privées désignées à l'article L. 322-9, en vue d'assurer la conservation, la protection et la mise en valeur des biens dans le cadre d'une convention particulière telle que la convention d'occupation n'excédant pas trente ans désignée à l'article L. 322-10 du code de l'environnement.

## ARTICLE 9. EQUIPEMENTS SPECIFIQUES ET PARTICULARITES DE GESTION

Certains sites sont dotés d'un équipement spécifique installé temporairement (ponton, balisage, éco-compteurs...) ou de particularités écologiques ou culturelles (grau, mare temporaire, site archéologique...).

<sup>5</sup> Les recettes ordinaires courantes, telles que celles produites par les maisons de site : visites guidées, ventes de produits, ou les redevances d'occupation agricole etc.

<sup>6</sup> Les recettes exceptionnelles n'engendrent pas de charge particulière au Gestionnaire délégué, sont ponctuelles ou représentent une somme importante qui permettrait d'assurer une part des travaux d'aménagement.

GI JFR g



Pour chacun des sites concernés par la présente convention, les différents équipements spécifiques ou particularités de gestion sont précisés au paragraphe A.4 de l'annexe 2.

## ARTICLE 10. AGENTS AFFECTES A LA GESTION DU SITE

Le Gestionnaire délégué assure le recrutement des agents affectés à la gestion des terrains du Conservatoire du littoral (agents du littoral). Il s'appuyera notamment sur « le référentiel métiers » réalisé en décembre 2016 par le Conservatoire du littoral et l'Atelier Technique des Espaces Naturels tant dans la définition des fiches de poste que la formation continue des agents.

Les agents affectés à la gestion des terrains du Conservatoire du littoral ont en charge : l'entretien et la surveillance des terrains et des aménagements, la réalisation de petits travaux, l'accueil et l'animation du public, les suivis écologiques et des conventions d'usage.

Les agents commissionnés et assermentés (gardes du littoral) exercent en outre certaines missions de police judiciaire en application des articles 29 du code de procédure pénale et L. 322-10-1 du code de l'environnement. Pour l'exercice de ces missions, les gardes du littoral disposent d'une plaque de commissionnement ou d'un écusson de police et d'une carte professionnelle (article R. 322-15 du code de l'environnement).

Le Conservatoire du littoral met régulièrement à disposition des agents une tenue spécifique commune au plan national permettant l'identification du Conservatoire du littoral et du Gestionnaire délégué ; celle-ci est conforme aux dispositions générales de la police de l'environnement.

Les agents bénéficient de formations organisées par le Conservatoire du littoral ainsi que de celles organisées par l'Agence Française pour la Biodiversité.

## ARTICLE 11. GOUVERNANCE ET EVALUATION DE LA GESTION

### 11.1. Comité de gestion

Des Comités de gestion sont mis en place au niveau territorial, à l'échelle d'un ou plusieurs sites, pour assurer la concertation avec les acteurs locaux. Ils constituent une instance participative de suivi et d'évaluation de la gestion.

Un comité est mis en place sous l'autorité conjointe du Conservatoire du littoral, du Gestionnaire et du Gestionnaire délégué. Il regroupe, outre ces derniers, les personnes et organismes associés à la gestion du site susceptibles d'apporter des éléments d'information utiles au Comité. Il se réunit en principe chaque année, à l'initiative de la partie la plus diligente pour notamment :

- établir le bilan de l'année écoulée,
- apprécier l'état et la tendance d'évolution des enjeux identifiés d'un point de vue du patrimoine naturel, du patrimoine culturel et paysager et de l'accueil du public,
- s'assurer de la cohérence des actions engagées par les différents partenaires,
- proposer toute mesure propre à améliorer la situation,
- présenter la programmation des actions et aménagements à réaliser.

Le nombre, la forme et les modalités de fonctionnement de ce comité seront définis conjointement par les signataires.

Le Gestionnaire délégué adresse au Conservatoire du littoral et au Gestionnaire, avant le 30 juin de chaque année, au titre de l'année précédente un compte rendu de gestion pouvant se référer au modèle annexé à la présente convention.

### 11.2. Suivi de la connaissance

L'enrichissement et la mise à jour régulière des connaissances sur le patrimoine naturel, culturel, paysager ainsi que sur l'évolution des usages et des pratiques participent directement à la qualité de la gestion du site et à la démarche de progrès qu'impulsent les exercices d'évaluation. Le

Conservatoire du littoral et le Gestionnaire délégué collaborent, dans la mesure de leurs compétences et de leurs moyens respectifs, au recueil et à l'enregistrement des données correspondantes.

Le Gestionnaire délégué peut notamment participer directement aux dispositifs de recueil des données naturalistes territoriaux et/ou nationaux et utiliser les outils et méthodes de suivis proposés par le Conservatoire du littoral ou par tout autre moyen permettant la transmission des données élémentaires d'échange telles que définies par le SINP (Système d'Information de la Nature et des Paysages).

#### ARTICLE 12. ASSURANCE

Le Conservatoire du littoral en tant que propriétaire est assuré en responsabilité civile. Il est également assuré dans le cadre des dommages aux biens pour les bâtiments concernés par la présente convention.

Le Gestionnaire délégué s'engage à souscrire une assurance pour garantir sa part de responsabilité, pour tous les risques matériels (biens mobiliers et immobiliers) et corporels liés à l'exploitation des biens et aux activités organisées dans le cadre du présent contrat. Il avertit sa compagnie d'assurance que les terrains objets de la présente convention sont ouverts au public. Le Gestionnaire délégué fournira une attestation d'assurance correspondante au Conservatoire du littoral.

Les deux parties devront s'assurer que l'ouverture au public s'effectue dans le respect des règles relatives à la sécurité du public.

#### ARTICLE 13. BATIMENTS

Les bâtiments (ou immeubles) faisant partie de la présente convention sont désignés et représentés au paragraphe D de l'annexe 2 pour chacun des sites concernés. La destination et l'occupation de chacun des bâtiments (ou immeubles) y sont également précisées.

Lorsque le Gestionnaire délégué devient un occupant régulier de ces bâtiments, la présente convention fait office de convention d'occupation (cf. paragraphe D de l'annexe 2). Dans ce cas, le Gestionnaire délégué doit être assuré dans le cadre des dommages aux biens.

Les obligations du Gestionnaire délégué occupant, les principes et les conditions générales d'occupation ainsi que l'état et la maintenance des lieux sont précisés à ce même paragraphe pour chacun des bâtiments (ou immeubles). Pour sa part, le Conservatoire du littoral en tant que propriétaire a en charge les gros travaux de restauration.

Concernant les bâtiments qui ne sont pas soumis à une occupation du Gestionnaire délégué ou d'un bénéficiaire autre, le Gestionnaire délégué s'engage à veiller au bon état de ces bâtis ainsi qu'à leur entretien courant : débroussaillage réglementaire, entretien des abords, des installations spécifiques (photovoltaïque, hydraulique, mécanique...) et du mobilier existant. Il gère ces bâtiments pour un usage compatible avec le site, les valeurs et les missions du Conservatoire du littoral et conforme au document de gestion de référence. Priorité est toujours donnée à des usages servant à la gestion du site, l'accueil du public ou des intérêts collectifs.

Le Gestionnaire délégué ne pourra en aucun cas en modifier l'usage prévu par la présente convention sauf après accord exprès du Conservatoire du littoral et dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur. Dans cette hypothèse, un avenant à la présente convention sera établi.

En cas d'activité commerciale, celle-ci respecte la cohérence et l'identité du site et apporte une plus value à sa valorisation pour l'accueil et l'information des visiteurs ou une aide à l'amélioration de la gestion du site.



Les usages commerciaux, lorsqu'ils sont autorisés par le Conservatoire du littoral en relation avec le Gestionnaire délégué, s'inscrivent dans une démarche de développement durable. L'activité commerciale autorisée reste financièrement accessible au plus grand nombre.

#### ARTICLE 14. MODIFICATIONS

Toute modification de la présente convention nécessitera l'accord de l'ensemble des parties et fera l'objet d'un avenant.

#### ARTICLE 15. LITIGE ET PROCEDURE DE CONCILIATION

Pour tout cas de litige, et à la demande de l'une des parties, une commission de conciliation peut être réunie. Cette commission de conciliation sera composée à parité de représentants du Conservatoire du littoral et de représentants du Gestionnaire et du Gestionnaire délégué désignés par chacune des parties.

La commission de conciliation établit un procès-verbal à l'issue d'une réunion des parties, présentant :

- l'objet du litige,
- la position de chacune des parties vis-à-vis du litige,
- les modalités de règlement amiable du litige ou l'absence d'accord sur le règlement du litige.

Dans le cas où la procédure de tentative de conciliation se solderait par un échec ou en cas de non respect des modalités de règlement adoptées devant celle-ci, les parties pourront résilier la présente convention.

#### ARTICLE 16. RESILIATION

##### 16.1. Résiliation amiable

Les parties peuvent décider d'un commun accord de mettre un terme à la présente convention par anticipation. L'accord doit être expressément formulé par les deux parties par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai minimum de trois mois avant le terme souhaité.

##### 16.2. Résiliation pour inexécution des clauses

En cas de non-respect des obligations faisant l'objet de la présente convention par l'une ou l'autre des parties, celle-ci pourra être résiliée de plein droit. Cette résiliation interviendra dans un délai de deux mois après une mise en demeure notifiée par la partie la plus diligente par courrier recommandé avec accusé de réception resté sans effet.

16.3. Il est expressément convenu entre les parties que la résiliation ou le non-renouvellement de la convention, quelles qu'en soient les raisons, ne peut donner lieu à aucune indemnisation, notamment des travaux ou aménagements réalisés et attachés au fond qui restent alors propriété du Conservatoire du littoral.

##### 16.4. Résiliation pour motif d'intérêt général

La présente convention peut être résiliée à tout moment pour motif d'intérêt général. Dans ce cas, la résiliation anticipée peut ouvrir droit à indemnisation du Gestionnaire délégué pour les aménagements et travaux réalisés par celui-ci non encore amortis.

##### 16.5. Compétence juridictionnelle

S'agissant d'un contrat administratif, si le désaccord persiste, les litiges relatifs à la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif compétent.

Fait à Rochefort, le ... **10 AVR. 2019**

**Le Conservatoire du littoral**



Odile GAUTHIER  
Directrice du Conservatoire  
du littoral

**Le Gestionnaire**



Gilles SIMEONI  
Président du Conseil  
Exécutif de Corse

**Le Gestionnaire délégué**

François SARGENTINI  
Président de l'Office de  
l'Environnement de la  
Corse

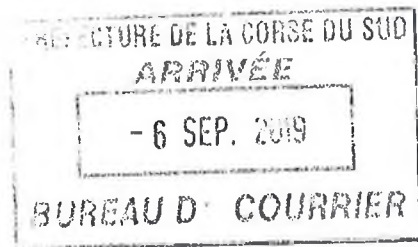


Jean-Michel PALAZZI  
Directeur de l'Office de  
l'Environnement de la  
Corse

## Liste des annexes

- Annexe 1 : Schéma d'ensemble des obligations et responsabilités potentielles partagées entre propriétaire et gestionnaire(s)
- Annexe 2 : Présentation des sites concernés par la présente convention :
  - E. Périmètre d'application
  - F. Document(s) de gestion
  - G. Convention(s) d'usages
  - H. Patrimoine bâti
- Annexe 3 : Convention cadre de gestion du domaine terrestre et maritime du Conservatoire du littoral avec la Collectivité de Corse
- Annexe 4 : Modèle de compte rendu annuel de gestion
- Annexe 5 : Notes validées par le conseil d'administration du Conservatoire du littoral
- Annexe 6 : Délibération du conseil d'administration du Conservatoire du littoral du 4 octobre 2016 approuvant la convention de gestion type
- Annexe 7 : Avis du conseil des rivages de Corse en date du 25 juin 2018.
- Annexe 8 : Délibération de l'Assemblée de Corse en date du 26 juillet 2018
- Annexe 9 : Délibération du Conseil d'administration de l'Office de l'Environnement de la Corse en date du 05 décembre 2018

**DIRECTION GENERALE  
ADJOINTE EN CHARGE DES  
SYSTEMES D'INFORMATION  
DE LA COMMUNICATION  
INTERNE ET DES  
RESSOURCES HUMAINES**



ARRETE N° - 2019-A-502

**CHARGEANT DE FONCTIONS D'ENCADREMENT  
ET PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE PAR  
INTERIM A MONSIEUR JEAN-MARC CHAPUIS**

**Le Président du Conseil exécutif de Corse ;**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.4422-25 ;

VU la loi n°83/364 en date du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84/53 en date du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté ARR-18-01650 SGP du 12 juin 2018 portant délégation de signature de M. Jean-Louis SANTONI en qualité de Directeur Général des Services ;

VU l'organigramme de la Collectivité de Corse approuvé lors du comité technique du 28 janvier 2019 ;

VU les délibérations de l'Assemblée de Corse portant délégation d'attributions au Président du Conseil exécutif, et notamment les délibérations n°18/005 du 2 janvier 2018 et n°18/023 du 26 janvier 2018 ;

VU l'arrêté N° ~~2019~~ A-140 en date du 29/08/19 portant nomination de monsieur Jean-Marc CHAPUIS en qualité de directeur du laboratoire PUMONTE au sein de la direction adjointe « laboratoire PUMONTE », direction des milieux aquatiques et sécurité sanitaire de la DGA en charge de l'aménagement et du développement des territoires ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services.

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER :**

En l'absence de monsieur Christian VITTORI, nommé en qualité de directeur de l'établissement Laboratoire PUMONTE par l'arrêté N°2019-A-056 en date du 11 janvier 2019, Monsieur Jean-Marc CHAPUIS est chargé des fonctions d'encadrement par intérim en qualité de directeur du laboratoire PUMONTE au sein de la direction adjointe « laboratoire PUMONTE », direction des milieux aquatiques et sécurité sanitaire de la DGA en charge de l'aménagement et du développement des territoires.

**ARTICLE 2 :**

Délégation par intérim, durant la période d'absence de monsieur Vittori, est donnée à monsieur Jean-Marc CHAPUIS en qualité de directeur adjoint du laboratoire PUMONTE par intérim au sein de la direction adjointe « laboratoire PUMONTE », direction des milieux aquatiques et sécurité sanitaire de la DGA en charge de l'aménagement et du développement des territoires à l'effet de signer, en mon nom, sous mon contrôle et ma responsabilité, les actes et documents suivants, dans la limite de ses attributions, telles que fixées dans son arrêté de nomination visé ci-dessus :

**2.1 - Administration générale :**

- Correspondances diverses de la Collectivité ne faisant pas grief.

**2.2 - Finances :**

- Les pièces justificatives nécessaires à la liquidation des dépenses et des recettes, notamment les états liquidatifs, les certificats administratifs, les décomptes d'états de frais, les certificats pour paiement, les propositions de mandatement, dans la limite de 45 000€ HT.

**2.3 - Ressources humaines :**

- Les ordres de mission ponctuels des agents placés sous son autorité.

**2.4 - Marchés publics :**

- **Les MAPA inférieurs à 25 000 € HT** sous réserve du respect du règlement interne des achats et après établissement d'une demande d'achat et validation de la procédure par la Direction de la Commande Publique.
- **Les MAPA inférieurs à 45 000 € HT**, dont la procédure est gérée par la Direction de la Commande Publique (les documents seront générés par la Direction de la Commande Publique et soumis pour signature au Directeur), et dans le respect du règlement interne des achats :
  - o Les demandes de pièces aux candidats après ouverture des plis
  - o Les demandes de précisions ou de compléments concernant la teneur de l'offre du candidat
  - o Les courriers de négociation
  - o Les courriers d'attribution
  - o Les courriers aux candidats non retenus
  - o L'acte d'engagement
  - o Les courriers de reconduction
  - o Le courrier d'affermissement des tranches optionnelles
  - o Les avenants et leur rapport de présentation.



- **Les bons de commandes** émis au titre d'un accord-cadre notifié dans la limite du marché considéré.
- **Les marchés subséquents** émis au titre d'un accord-cadre dans la limite du marché considéré.

## 2.5 - Champ spécifique d'intervention de la direction adjointe « laboratoire PUMONTE » :

-Tous les actes relevant spécifiquement des missions accomplies par la direction adjointe « laboratoire PUMONTE ».

### ARTICLE 3 :

Cette délégation est assortie de l'obligation pour le bénéficiaire de respecter les procédures réglementaires internes en vigueur et les règles garantissant le respect des principes fondamentaux de la commande publique que sont la liberté d'accès, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures.

### ARTICLE 4 :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Bastia peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs. Ce recours peut s'effectuer via l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), conformément aux dispositions du décret n°2018-251 du 6 avril 2018 relatif à l'utilisation d'un téléservice devant le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs.

### ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Payeur Régional sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la collectivité de Corse.

Notifié le

*Je soussigné(e) reconnais avoir reçu un exemplaire du présent arrêté et avoir été informé(e) que je dispose d'un délai de deux mois pour le contester auprès du tribunal administratif.*

Date

Signature



Ajacciu, u 03 SEP. 2019

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

*Gilles SIMEONI*

Le Président du Conseil exécutif soussigné certifie que le présent arrêté est exécutoire en application des dispositions des articles L4141-1 et L4423-1 du Code général des collectivités territoriales.

Ajacciu, u

06 SEP. 2019

Reçu, le

06 SEP. 2019

*Gilles SIMEONI*

Arrêté n° - du

3 / 4



ARRETE N° - 2019 - A - 522

## ABROGATION PORTANT NOMINATION ET DELEGATION DE SIGNATURE DE MONSIEUR JEAN ALFONSI

**Le Président du Conseil exécutif de Corse ;**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.4422-25 ;

VU la loi n°83/364 en date du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84/53 en date du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU l'ordonnance n°2016-1562 du 21 novembre 2016 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la Collectivité de Corse ;

VU les délibérations de l'Assemblée de Corse portant délégation d'attributions au Président du Conseil Exécutif, et notamment les délibérations n°18/005 du 2 janvier 2018 et n°18/023 du 26 janvier 2018 ;

VU l'arrêté n°ARR-18-01650 SGP du 12 juin 2018 portant délégation de signature de M. Jean-Louis SANTONI en qualité de Directeur Général des Services ;

VU l'organigramme de la Collectivité de Corse approuvé lors du Comité Technique du 28 janvier 2019 ;

VU l'arrêté n°2019-A-458 du 26 juillet 2019 portant l'organisation des services de la Collectivité de Corse ;

VU l'arrêté N°2018-A-143 en date du 25 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Jean ALFONSI en qualité de directeur milieux aquatiques et sécurité sanitaire au sein de la DGA en charge de l'aménagement et du développement des territoires ;

VU l'arrêté N°2019-A-174 en date du 16 mai 2019 portant délégation de Monsieur Jean ALFONSI en qualité de directeur milieux aquatiques et sécurité sanitaire au sein de la DGA en charge de l'aménagement et du développement des territoires ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services.

**ARRETE**



**ARTICLE 1ER :**

Abroge l'arrêté N°2018-A-143 en date du 25 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Jean ALFONSI en qualité de directeur milieux aquatiques et sécurité sanitaire au sein de la DGA en charge de l'aménagement et du développement des territoires.

**ARTICLE 2 :**

Abroge l'arrêté N°2019-A-174 en date du 16 mai 2019 portant délégation de Monsieur Jean ALFONSI en qualité de directeur milieux aquatiques et sécurité sanitaire au sein de la DGA en charge de l'aménagement et du développement des territoires

**ARTICLE 3 :**

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Bastia peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs. Ce recours peut s'effectuer via l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), conformément aux dispositions du décret n°2018-251 du 6 avril 2018 relatif à l'utilisation d'un téléservice devant le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs.

**ARTICLE 4 :**

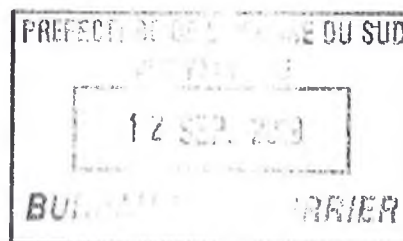
Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Payeur Régional sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la collectivité de Corse.

Notifié le

*Je soussigné(e) reconnais avoir reçu un exemplaire du présent arrêté et avoir été informé(e) que je dispose d'un délai de deux mois pour le contester auprès du tribunal administratif.*


Date

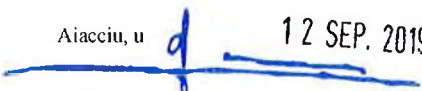
Signature

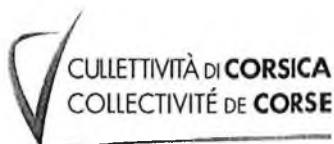


Aiacciu, u 12 SEP. 2019

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

  
Gilles SIMEONI

<p>Le Président du Conseil exécutif soussigné certifie que le présent arrêté est exécutoire en application des dispositions des articles L4141-1 et L4423-1 du Code général des collectivités territoriales.</p> <p>Aiacciu, u  12 SEP. 2019 Gilles SIMEONI</p>	<p><b>Préfecture de la Corse</b> Bureau du contrôle de légalité générale et de l'intercommunalité</p> <p>Reçu, le</p>
--	---



ARRETE N° - 2019 - A - 529

**CHARGEANT DE FONCTIONS D'ENCADREMENT ET PORTANT  
DELEGATION DE SIGNATURE DE MADAME SAVERIA TEDDE**

**Le Président du Conseil exécutif de Corse ;**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.4422-25 ;

VU la loi n°83/364 en date du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84/53 en date du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ;

VU les délibérations de l'Assemblée de Corse portant délégation d'attributions au Président du Conseil exécutif, et notamment les délibérations n°18/005 du 2 janvier 2018 et n°18/023 du 26 janvier 2018 ;

VU l'arrêté ARR-18-01650 SGP du 12 juin 2018 portant délégation de signature de M. Jean-Louis SANTONI en qualité de Directeur Général des Services ;

VU le Comité Technique du 14 mars 2018 ;

VU le Comité Technique du 25 juin 2018 ;

VU le Comité Technique du 28 janvier 2019 ;

VU le Comité Technique du 23 avril 2019 ;

VU l'arrêté portant organisation des services n° 2019 - A - 458 du 26 juillet 2019;

VU l'arrêté N°2019-A-342 en date du 21 juin 2019 portant nomination de Madame Saveria TEDDE en qualité de cheffe de service « développement des métiers santé social culture Europe » au sein de la direction adjointe de la formation, direction de la formation, de la DGA en charge des systèmes d'information, communication interne et ressources humaines ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services.

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER :**

Madame Saveria TEDDE est chargée des fonctions d'encadrement en qualité de cheffe de service « développement des métiers santé social culture Europe » au sein de la direction adjointe de la formation, direction de la formation, DGA en charge des systèmes d'information, communication interne et ressources humaines.

**ARTICLE 2:**

Délégation permanente est donnée à Madame Saveria TEDDE en qualité de cheffe de service « développement des métiers santé social culture Europe » au sein de la direction adjointe de la formation, direction de la formation, DGA en charge des systèmes d'information, communication interne et ressources humaines, à l'effet de signer, en mon nom, sous mon contrôle et ma responsabilité, les actes et documents suivants, dans la limite de ses attributions, telles que fixées dans son arrêté de nomination visé ci-dessus :

**2.1 - Administration générale :**

- Correspondances diverses de la Collectivité ne faisant pas grief.

**2.2 - Finances :**

- Les pièces justificatives nécessaires à la liquidation des dépenses et des recettes, notamment les états liquidatifs, les certificats administratifs, les décomptes d'états de frais, les certificats pour paiement, les propositions de mandatement dans la limite de 25 000 €.

**2.3 - Ressources humaines :**

- Les ordres de mission ponctuels des agents placés sous son autorité.

**2.4 - Marchés publics :**

- **Les MAPA inférieurs à 25 000 € HT** sous réserve du respect du règlement interne des achats et après établissement d'une demande d'achat et validation de la procédure par la Direction de la Commande Publique.
- **Les bons de commandes** émis au titre d'un accord-cadre notifié dans la limite du marché considéré et dans la limite de 25 000 €.
- **Les marchés subséquents** émis au titre d'un accord-cadre dans la limite du marché considéré et dans la limite de 25 000 €.

**ARTICLE 3 :**

Cette délégation est assortie de l'obligation pour le bénéficiaire de respecter les procédures réglementaires internes en vigueur et les règles garantissant le respect des principes fondamentaux de la commande publique que sont la liberté d'accès, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures.

**ARTICLE 4 :**

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Bastia peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs. Ce recours peut s'effectuer via l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), conformément aux dispositions du décret n°2018-251 du 6 avril 2018 relatif à l'utilisation d'un téléservice devant le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Payeur Régional sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la collectivité de Corse.

*Notifié le*

*Je soussigné(e) reconnais avoir reçu un exemplaire du présent arrêté et avoir été informé(e) que je dispose d'un délai de deux mois pour le contester auprès du tribunal administratif.*

Date

Signature

Aiacciu, u 24 SEP. 2019

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

Gilles SIMEONI

Préfecture de la Corse

Bureau du contrôle de légalité générale et de l'intercommunalité

Le Président du Conseil exécutif soussigné certifie que le présent arrêté est exécutoire en application des dispositions des articles L4141-1 et L4423-1 du Code général des collectivités territoriales.

Aiacciu, u

26 SEP. 2019

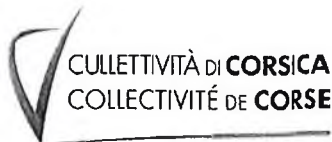
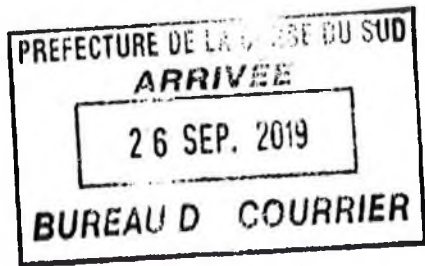
Reçu, le

26 SEP. 2019

Gilles SIMEONI







ARRETE N° - 2019 - A - 530

**CHARGEANT DE FONCTIONS D'ENCADREMENT  
ET PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DE  
MADAME MARIE-DOMINIQUE THOMAS-PINELLI**

**Le Président du Conseil exécutif de Corse ;**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.4422-25 ;

VU la loi n°83/364 en date du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84/53 en date du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ;

VU les délibérations de l'Assemblée de Corse portant délégation d'attributions au Président du Conseil exécutif, et notamment les délibérations n°18/005 du 2 janvier 2018 et n°18/023 du 26 janvier 2018 ;

VU l'arrêté ARR-18-01650 SGP du 12 juin 2018 portant délégation de signature de M. Jean-Louis SANTONI en qualité de Directeur Général des Services ;

VU le Comité Technique du 14 mars 2018 ;

VU le Comité Technique du 25 juin 2018 ;

VU le Comité Technique du 28 janvier 2019 ;

VU le Comité Technique du 23 avril 2019 ;

VU l'arrêté portant organisation des services n° 2019 - A - 458 du 26 juillet 2019;

VU l'arrêté N°2019-A-462 en date du 30 juillet 2019 portant nomination de Madame Marie-Dominique THOMAS-PINELLI en qualité de cheffe de service « développement des métiers techniques hygiène et sécurité, info qualité de vie au travail document unique d'évaluation des risques professionnels » au sein de la direction adjointe de la formation, direction de la formation, de la DGA en charge des systèmes d'information, communication interne et ressources humaines ;

**SUR la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services.**

## ARRETE

### ARTICLE 1ER :

Madame Marie-Dominique THOMAS-PINELLI est chargée des fonctions d'encadrement en qualité de cheffe de service « développement des métiers techniques hygiène et sécurité, info qualité de vie au travail document unique d'évaluation des risques professionnels » au sein de la direction adjointe de la formation, direction de la formation, DGA en charge des systèmes d'information, communication interne et ressources humaines.

### ARTICLE 2 :

Délégation permanente est donnée à Madame Marie-Dominique THOMAS-PINELLI en qualité de cheffe de service « développement des métiers techniques hygiène et sécurité, info qualité de vie au travail document unique d'évaluation des risques professionnels » au sein de la direction adjointe de la formation, direction de la formation, DGA en charge des systèmes d'information, communication interne et ressources humaines, à l'effet de signer, en mon nom, sous mon contrôle et ma responsabilité, les actes et documents suivants, dans la limite de ses attributions, telles que fixées dans son arrêté de nomination visé ci-dessus :

#### **2.1 - Administration générale :**

- Correspondances diverses de la Collectivité ne faisant pas grief.

#### **2.2 - Finances :**

- Les pièces justificatives nécessaires à la liquidation des dépenses et des recettes, notamment les états liquidatifs, les certificats administratifs, les décomptes d'états de frais, les certificats pour paiement, les propositions de mandatement dans la limite de 25 000 €.

#### **2.3 – Ressources humaines :**

- Les ordres de mission ponctuels des agents placés sous son autorité.

#### **2.4 - Marchés publics :**

- **Les MAPA inférieurs à 25 000 € HT** sous réserve du respect du règlement interne des achats et après établissement d'une demande d'achat et validation de la procédure par la Direction de la Commande Publique.
- **Les bons de commandes** émis au titre d'un accord-cadre notifié dans la limite du marché considéré et dans la limite de 25 000 €.
- **Les marchés subséquents** émis au titre d'un accord-cadre dans la limite du marché considéré et dans la limite de 25 000 €.

### ARTICLE 3 :

Cette délégation est assortie de l'obligation pour le bénéficiaire de respecter les procédures réglementaires internes en vigueur et les règles garantissant le respect des principes fondamentaux de la commande publique que sont la liberté d'accès, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures.

**ARTICLE 4 :**

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Bastia peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs.

Ce recours peut s'effectuer via l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), conformément aux dispositions du décret n°2018-251 du 6 avril 2018 relatif à l'utilisation d'un téléservice devant le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Payeur Régional sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la collectivité de Corse.

*Notifié le*

*Je soussigné(e) reconnais avoir reçu un exemplaire du présent arrêté et avoir été informé(e) que je dispose d'un délai de deux mois pour le contester auprès du tribunal administratif.*

Date

Signature

Aiacciu, u 24 SEP. 2019

Le Président, du Conseil exécutif de Corse,

Gilles SIMEONI

<p>Le Président du Conseil exécutif soussigné certifie que le présent arrêté est exécutoire en application des dispositions des articles L4141-1 et L4423-1 du Code général des collectivités territoriales.</p> <p>Aiacciu, u 26 SEP. 2019</p> <p>Gilles SIMEONI</p>	<p>Préfecture de la Corse Bureau du contrôle de légalité générale et de l'intercommunalité</p> <p>Reçu, le 26 SEP. 2019</p>
---	---





ARRETE N° 2019 - A - 031

**CHARGEANT DE FONCTIONS D'ENCADREMENT ET PORTANT  
DELEGATION DE SIGNATURE DE MADAME FLORA GRISONI**

**Le Président du Conseil exécutif de Corse ;**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.4422-25 ;

VU la loi n°83/364 en date du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84/53 en date du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ;

VU les délibérations de l'Assemblée de Corse portant délégation d'attributions au Président du Conseil exécutif, et notamment les délibérations n°18/005 du 2 janvier 2018 et n°18/023 du 26 janvier 2018 ;

VU l'arrêté ARR-18-01650 SGP du 12 juin 2018 portant délégation de signature de M. Jean-Louis SANTONI en qualité de Directeur Général des Services ;

VU le Comité Technique du 14 mars 2018 ;

VU le Comité Technique du 25 juin 2018 ;

VU le Comité Technique du 28 janvier 2019 ;

VU le Comité Technique du 23 avril 2019 ;

VU l'arrêté portant organisation des services n° 2019 - A - 458 du 26 juillet 2019;

VU l'arrêté N°2019-A-457 en date du 24 juillet 2019 portant nomination de Madame Flora GRISONI en qualité de cheffe de mission « développement des compétences transverses suivi financier et examens concours dispositif de formation individuel » au sein de la direction adjointe de la formation, direction de la formation, de la DGA en charge des systèmes d'information, communication interne et ressources humaines;

**SUR** la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services.

**ARRETE**



**ARTICLE 1ER :**

Madame Flora GRISONI est chargée des fonctions d'encadrement en qualité de cheffe de mission « développement des compétences transverses suivi financier et examens concours dispositif de formation individuel » au sein de la direction adjointe de la formation, direction de la formation, DGA en charge des systèmes d'information, communication interne et ressources humaines.

**ARTICLE 2 :**

Délégation permanente est donnée à Madame Flora GRISONI en qualité de cheffe de service « développement des compétences transverses suivi financier et examens concours dispositif de formation individuel » au sein de la direction adjointe de la formation, direction de la formation, DGA en charge des systèmes d'information, communication interne et ressources humaines, à l'effet de signer, en mon nom, sous mon contrôle et ma responsabilité, les actes et documents suivants, dans la limite de ses attributions, telles que fixées dans son arrêté de nomination visé ci-dessus :

**2.1 - Administration générale :**

- Correspondances diverses de la Collectivité ne faisant pas grief.

**2.2 - Finances :**

- Les pièces justificatives nécessaires à la liquidation des dépenses et des recettes, notamment les états liquidatifs, les certificats administratifs, les décomptes d'états de frais, les certificats pour paiement, les propositions de mandatement dans la limite de 25 000 €.

-

**2.3 - Ressources humaines :**

- Les ordres de mission ponctuels des agents placés sous son autorité.

**2.4 - Marchés publics :**

- Les MAPA inférieurs à 25 000 € HT sous réserve du respect du règlement interne des achats et après établissement d'une demande d'achat et validation de la procédure par la Direction de la Commande Publique.
- Les bons de commandes émis au titre d'un accord-cadre notifié dans la limite du marché considéré et dans la limite de 25 000 €.
- Les marchés subséquents émis au titre d'un accord-cadre dans la limite du marché considéré et dans la limite de 25 000 €.

**ARTICLE 3 :**

Cette délégation est assortie de l'obligation pour le bénéficiaire de respecter les procédures réglementaires internes en vigueur et les règles garantissant le respect des principes fondamentaux de la commande publique que sont la liberté d'accès, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures.

**ARTICLE 4 :**

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Bastia peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs. Ce recours peut s'effectuer via l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), conformément aux dispositions du décret n°2018-251 du 6 avril 2018 relatif à l'utilisation d'un téléservice devant le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Payeur Régional sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la collectivité de Corse.

*Notifié le*



*Je soussigné(e) reconnais avoir reçu un exemplaire du présent arrêté et avoir été informé(e) que je dispose d'un délai de deux mois pour le contester auprès du tribunal administratif.*

Date

Signature

Aiacciu, u 24 SEP. 2019

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

<p>Le Président du Conseil exécutif soussigné certifie que le présent arrêté est exécutoire en application des dispositions des articles L4141-1 et L4423-1 du Code général des collectivités territoriales.</p> <p>Aiacciu, u  26 SEP. 2019</p> <p></p>	<p><b>Gilles SIMEONI</b> Préfecture de la Corse Bureau du contrôle de légalité générale et de l'intercommunalité</p> <p>Reçu, le 26 SEP. 2019</p>
--	---

Gilles SIMEONI





ARRETE N° - 2019- A-532

**D'ABROGATION DE DELEGATION DE  
SIGNATURE DE MADAME PATRICIA RAFFAELLI**

**Le Président du Conseil exécutif de Corse ;**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.4422-25 ;

VU la loi n°83/364 en date du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84/53 en date du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU l'ordonnance n°2016-1562 du 21 novembre 2016 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la Collectivité de Corse ;

VU les délibérations de l'Assemblée de Corse portant délégation d'attributions au Président du Conseil Exécutif, et notamment les délibérations n°18/005 du 2 janvier 2018 et n°18/023 du 26 janvier 2018 ;

VU l'arrêté n°ARR-18-01650 SGP du 12 juin 2018 portant délégation de signature de M. Jean-Louis SANTONI en qualité de Directeur Général des Services ;

VU l'arrêté N°2019-A-162 en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature de Madame Patricia RAFFAELLI en qualité de directrice de la communication interne au sein de la DGA en charge des systèmes d'information, communication interne et ressources humaines ;

VU l'organigramme de la Collectivité de Corse approuvé lors du Comité Technique du 28 janvier 2019 ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

**Considérant** la mobilité vers la Chambre des Territoires de Madame Patricia RAFFAELLI.

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER :**

Abroge l'arrêté 2018-A-162 en date du 25 septembre 2018 portant affectation de Madame Patricia RAFFAELLI en qualité de directrice de la communication interne au sein de la DGA en charge des systèmes d'information, communication interne et ressources humaines ;

**ARTICLE 2 :**

Abroge l'arrêté N°2019-A-162 en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature de Madame Patricia RAFFAELLI en qualité de directrice de la communication interne au sein de la DGA en charge des systèmes d'information, communication interne et ressources humaines.

**ARTICLE 3 :**

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Bastia peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs. Ce recours peut s'effectuer via l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), conformément aux dispositions du décret n°2018-251 du 6 avril 2018 relatif à l'utilisation d'un téléservice devant le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Payeur Régional sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la collectivité de Corse.

Notifié le

*Je soussigné(e) reconnais avoir reçu un exemplaire du présent arrêté et avoir été informé(e) que je dispose d'un délai de deux mois pour le contester auprès du tribunal administratif.*

Date

Signature

Aiacciu, u      24 SEP. 2019

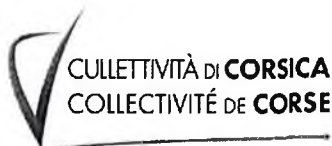
Le Président du Conseil exécutif de Corse,

**Gilles SIMEONI**

<p>Le Président du Conseil exécutif soussigné certifie que le présent arrêté est exécutoire en application des dispositions des articles L4141-1 et L4423-1 du Code général des collectivités territoriales.</p> <p>Aiacciu, u      26 SEP. 2019</p> <p><b>Gilles SIMEONI</b></p>	<p>Préfecture de la Corse Bureau du contrôle de légalité générale et de l'intercommunalité</p> <p>Reçu, le      26 SEP. 2019</p>
---	--







ARRETE N° - 2019 - A - 534

**CHARGEANT DE FONCTIONS D'ENCADREMENT ET PORTANT  
DELEGATION DE SIGNATURE DE MONSIEUR MATHIEU FERRACCI**

**Le Président du Conseil exécutif de Corse ;**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.4422-25 ;

VU la loi n°83/364 en date du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84/53 en date du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté ARR-18-01650 SGP du 12 juin 2018 portant délégation de signature de M. Jean-Louis SANTONI en qualité de Directeur Général des Services ;

VU l'organigramme de la Collectivité de Corse approuvé lors du comité technique du 28 janvier 2019;

VU les délibérations de l'Assemblée de Corse portant délégation d'attributions au Président du Conseil Exécutif, et notamment les délibérations n°18/005 du 2 janvier 2018 et n°18/023 du 26 janvier 2018 ;

VU l'arrêté n°2019-A-458 du 26 juillet 2019 portant l'organisation des services de la Collectivité de Corse ;

VU le contrat d'engagement n° CTR 19047 SGP en date du 1<sup>er</sup> juillet 2019 de Monsieur Mathieu FERRACCI ;

VU l'arrêté N° 2019 - A - 533 en date du 26/09/2019 portant nomination de Monsieur Mathieu FERRACCI en qualité de directeur adjoint de la programmation financière, direction de la programmation financière, DGA en charge des affaires financières, européennes et des relations internationales ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services.

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER :**

Monsieur Mathieu FERRACCI chargé des fonctions d'encadrement en qualité de directeur adjoint de la programmation financière, direction de la programmation financière, DGA en charge des affaires financières, européennes et des relations internationales.

**ARTICLE 2 :**

Délégation permanente est donnée à Monsieur Mathieu FERRACCI chargé des fonctions d'encadrement en qualité de directeur adjoint programmation financière, direction de la programmation financière, DGA en charge des affaires financières, européennes et des relations internationales, à l'effet de signer, en mon nom, sous mon contrôle et ma responsabilité, les actes et documents suivants, dans la limite de ses attributions, telles que fixées dans son arrêté de nomination visé ci-dessus :

**2.1 - Administration générale :**

- Correspondances diverses de la Collectivité ne faisant pas grief.

**2.2 - Finances :**

- Les pièces justificatives nécessaires à la liquidation des dépenses et des recettes, notamment les états liquidatifs, les certificats administratifs, les décomptes d'états de frais, les certificats pour paiement, les propositions de mandatement.

**2.3 - Ressources humaines :**

- Les ordres de mission ponctuels des agents placés sous son autorité.

**2.4 - Champ spécifique d'intervention de la « direction adjointe de la programmation financière » :**

-Tous les actes relevant spécifiquement des missions accomplies par la direction.

**ARTICLE 3 :**

Cette délégation est assortie de l'obligation pour le bénéficiaire de respecter les procédures réglementaires internes en vigueur et les règles garantissant le respect des principes fondamentaux de la commande publique que sont la liberté d'accès, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures.

**ARTICLE 4 :**

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Bastia peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs.

Ce recours peut s'effectuer via l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), conformément aux dispositions du décret n°2018-251 du 6 avril 2018 relatif à l'utilisation d'un téléservice devant le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs.



**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Payeur Régional sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la collectivité de Corse.

*Notifié le*

*Je soussigné(e) reconnais avoir reçu un exemplaire du présent arrêté et avoir été informé(e) que je dispose d'un délai de deux mois pour le contester auprès du tribunal administratif.*

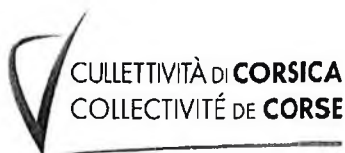
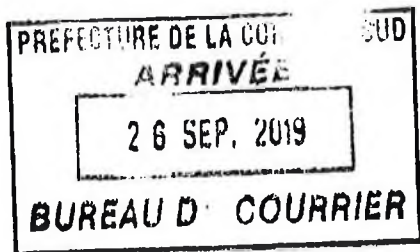
Aiacciu, u      24 SEP. 2019

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

*[Signature]*  
**Gilles SIMEONI**

<p>Le Président du Conseil exécutif soussigné certifie que le présent arrêté est exécutoire en application des dispositions des articles L4141-1 et L4423-1 du Code général des collectivités territoriales.</p> <p>Aiacciu, u <b>26 SEP. 2019</b></p> <p><i>[Signature]</i></p>	<p><b>Préfecture de la Corse</b> Bureau du contrôle de légalité générale et de l'intercommunalité</p> <p>Reçu, le      <b>26 SEP. 2019</b></p>
--	--

**Gilles SIMEONI**



**ARRETE N° 2019-A-538**

**CHARGEANT DE FONCTIONS D'ENCADREMENT ET PORTANT  
DELEGATION DE SIGNATURE DE MADAME STEPHANIE CHIARI**

**Le Président du Conseil exécutif de Corse ;**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.4422-25 ;

VU la loi n°83/364 en date du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84/53 en date du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté ARR-18-01650 SGP du 12 juin 2018 portant délégation de signature de M. Jean-Louis SANTONI en qualité de Directeur Général des Services ;

VU l'organigramme de la Collectivité de Corse approuvé lors du comité technique du 28 janvier 2019 ;

VU l'arrêté n°2019-A-458 du 26 juillet 2019 portant l'organisation des services de la Collectivité de Corse ;

VU les délibérations de l'Assemblée de Corse portant délégation d'attributions au Président du Conseil Exécutif, et notamment les délibérations n°18/005 du 2 janvier 2018 et n°18/023 du 26 janvier 2018 ;

VU l'arrêté N°2019-A-537 en date du 24/09/19 portant affectation de Madame Stéphanie CHIARI en qualité de directrice adjointe services IT au sein de la direction du digital et des systèmes d'information de la DGA en charge des systèmes d'information, communication interne et ressources humaines ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services.

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER :**

Madame Stéphanie CHIARI est chargée des fonctions d'encadrement en qualité de directrice adjointe services IT au sein de la direction du digital et des systèmes d'information de la DGA en charge des systèmes d'information, communication interne et ressources humaines.



**ARTICLE 2 :**

Délégation permanente est donnée à Madame Stéphanie CHIARI en qualité de directrice adjointe services IT au sein de la direction du digital et des systèmes d'information de la DGA en charge de l'aménagement et du développement des territoires à l'effet de signer, en mon nom, sous mon contrôle et ma responsabilité, les actes et documents suivants, dans la limite de ses attributions, telles que fixées dans son arrêté de nomination visé ci-dessus :

**2.1 - Administration générale :**

- Correspondances diverses de la Collectivité ne faisant pas grief.

**2.2 - Finances :**

- Les pièces justificatives nécessaires à la liquidation des dépenses et des recettes, notamment les états liquidatifs, les certificats administratifs, les décomptes d'états de frais, les certificats pour paiement, les propositions de mandatement.

**2.3 - Ressources humaines :**

- Les ordres de mission ponctuels des agents placés sous son autorité.

**2.4 - Marchés publics :**

- Les MAPA inférieurs à 25 000 € HT sous réserve du respect du règlement interne des achats et après établissement d'une demande d'achat et validation de la procédure par la Direction de la Commande Publique.
- Les MAPA inférieurs à 90 000 € HT, dont la procédure est gérée par la Direction de la Commande Publique (les documents seront générés par la Direction de la Commande Publique et soumis pour signature au Directeur), et dans le respect du règlement interne des achats :
  - o Les demandes de pièces aux candidats après ouverture des plis
  - o Les demandes de précisions ou de compléments concernant la teneur de l'offre du candidat
  - o Les courriers de négociation
  - o Les courriers d'attribution
  - o Les courriers aux candidats non retenus
  - o L'acte d'engagement
  - o Les courriers de reconduction
  - o Le courrier d'affermissement des tranches optionnelles
  - o Les avenants et leur rapport de présentation.
- Les bons de commandes émis au titre d'un accord-cadre notifié dans la limite du marché considéré.

- Les marchés subséquents émis au titre d'un accord-cadre dans la limite du marché considéré.

## 2.5 - Champ spécifique d'intervention de la direction adjointe « services IT » :

-Tous les actes relevant spécifiquement des missions accomplies par la direction adjointe.

### ARTICLE 3 :

Cette délégation est assortie de l'obligation pour le bénéficiaire de respecter les procédures réglementaires internes en vigueur et les règles garantissant le respect des principes fondamentaux de la commande publique que sont la liberté d'accès, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures.

### ARTICLE 4 :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Bastia peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs. Ce recours peut s'effectuer via l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), conformément aux dispositions du décret n°2018-251 du 6 avril 2018 relatif à l'utilisation d'un téléservice devant le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs.

### ARTICLE 5 :

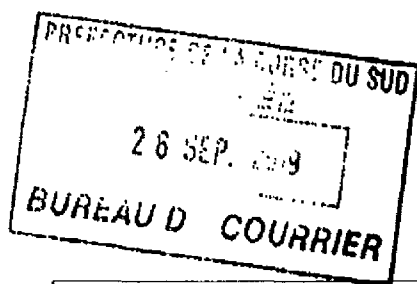
Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Payeur Régional sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la collectivité de Corse.

### Notifié le

*Je soussigné(e) reconnais avoir reçu un exemplaire du présent arrêté et avoir été informé(e) que je dispose d'un délai de deux mois pour le contester auprès du tribunal administratif.*

Date

Signature



Ajacciu, u 24 SEP. 2019

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

**Gilles SIMEONI**

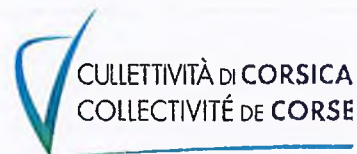
<p>Le Président du Conseil exécutif soussigné certifie que le présent arrêté est exécutoire en application des dispositions des articles L4141-1 et L4423-1 du Code général des collectivités territoriales.</p> <p>Ajacciu, u <i>d</i> 26 SEP. 2019</p> <p><b>Gilles SIMEONI</b></p>	<p>Préfecture de la Corse Bureau du contrôle de légalité générale et de l'intercommunalité</p> <p>Reçu, le 26 SEP. 2019</p>
---	---

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE EN  
CHARGE DES INFRASTRUCTURES DE  
TRANSPORTS, DE LA MOBILITE ET  
DES BATIMENTS**

Cullettività di Corsica  
Collectivité de Corse

Direzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Rughjoni di Balagna  
Antenne de Balagne



<b>STSR/DIRT</b>	
En date du:	Arrêté n°:
03.09.19	006766

## PERMISSION DE VOIRIE

### Travaux sur le domaine public<sup>1</sup>

Route territoriale n° R.D. 313

Points kilométriques : 1,041 à 1,051

Commune : Corbara

Nom et adresse du pétitionnaire :

**Mairie de Corbara**

**20256 Corbara**

### Le Président du Conseil exécutif de Corse,

**Vu** la lettre en date du 16 juillet 2019 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une traversée de chaussée, en vue de raccorder diverses propriétés privées au réseau public de télécommunication Orange.

**Vu** la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

**Vu** l'état des lieux ;

**Vu** les plans joints à la demande ;

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

**ARRETE :****Article 1 : Les prescriptions techniques et générales**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Le revêtement de la chaussée sera découpé à la scie.
- L'ouverture de la tranchée transversale se fera par demi-chaussée pour ne pas interrompre la circulation des véhicules.
- La traversée de chaussée sera obligatoirement oblique et fera avec l'axe de la route un angle de 30° à 45°.
- Les câbles seront posés de façon à ce que la distance entre leur génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0,65 m sous les accotements ou trottoirs, et à 0,85 m sous la chaussée (arrêté interministériel du 17 mai 2001) exception faite du passage au-dessus des ouvrages d'évacuation des eaux pluviales où la pose s'effectuera en fourreau si la profondeur de 0,85 m ne peut être respectée.
- Les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Un grillage avertisseur de couleur adéquate devra être placé à 0,20 m de la génératrice supérieure des câbles.
- La réutilisation des matériaux extraits n'est pas autorisée.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Le remblaiement sera effectué conformément aux prescriptions suivantes :

➤ Pour la partie sous chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m<sup>3</sup> méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 6 cm du revêtement existant.
- Les 6 cm restants seront traités par :
  - ✓ Un rabotage d'un (1) mètre de large sur 6 cm de profondeur centré sur l'axe de la tranchée.
  - ✓ La mise en œuvre d'une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume à raison de 0,5 kg de bitume résiduel au mètre carré.
  - ✓ La mise en œuvre d'un enrobé à chaud réglé et compacté jusqu'au niveau du revêtement existant qui recevra un enduit de scellement à l'émulsion de bitume et grains de riz.

- La tranchée transversale sera située du Pk 1,041 au Pk 1,051.

- Les chambres de tirage existantes impactées par ces travaux devront rester au même niveau que la chaussée et les finitions autour de celles-ci seront réalisées en béton.

**Article 2 : La circulation**

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation. La circulation ne devra pas être interrompue.

**Article 3 : L'ouverture du chantier**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le Chef de service  
D.E.R. de Haute-Corse - Antenne de Balagne  
Lotissement Les Collines  
20260 Calvi  
☎ 04.95.65.08.13 Fax : 04.95.65.93.26

**Article 4 : La signalisation**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

**Article 5 : Les conditions financières**

Sans objet.

**Article 6 : Le droit fixe**

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil exécutif de Corse.

Cette redevance annuelle est actuellement fixée à **40 euros par kilomètre par fourreau enterré (y compris les chambres de tirage).**

La redevance due s'établit donc comme suit :

- 10,00 ml d'infrastructures souterraines.
- 02 fourreaux enterrés.

Calcul : 0,010 Km x 40,00 € x 2 fourreaux = 0,80 €.

La redevance annuelle sera d'un montant de **0,80 euros**.

Cette redevance est fixée pour l'année en cours et révisable annuellement.

**Article 7: Le délai d'exécution**

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

**Article 8 : Le permis de construire**

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

**Article 9 : La responsabilité**

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

**Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

**Article 11 : Le récolement**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le Chef de service de l'Antenne de Balagne de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

*Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

**Le Président du Conseil exécutif de Corse**

*Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation*

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

**RECOLEMENT**

Le : (qualité du signataire)  
soussigné, certifie que le bénéficiaire :  
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

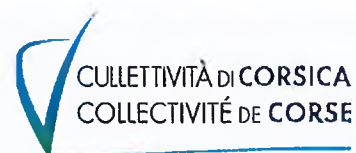
Signature du responsable.



Cullettività di Corsica  
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Rughjoni di Balagna  
Antenne de Balagne



<b>STSR/DIRT</b>	
En date du:	Arrêté n°:
03.09.19	006767

## PERMISSION DE VOIRIE

### Travaux sur le domaine public<sup>1</sup>

Route territoriale n° 30

Points kilométriques : 17,817 à 17,823

Commune : Corbara

Nom et adresse du pétitionnaire :

**S.I.E.E.P.H.C.  
Villa Alba  
Montée de l'Impératrice Eugénie  
20200 Bastia**

### Le Président du Conseil exécutif de Corse,

**Vu** la lettre en date du 17 juillet 2019 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une traversée de chaussée et une tranchée longitudinale, en vue de raccorder des locaux commerciaux au réseau public électrique.

**Vu** la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R 3333-4 à R 3333-8 et L 4421-1 ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

**Vu** l'état des lieux ;

**Vu** les plans joints à la demande ;

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.



**ARRETE :****Article 1 : Les prescriptions techniques et générales**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Le revêtement de la chaussée sera découpé à la scie.
- L'ouverture de la tranchée transversale se fera par demi-chaussée pour ne pas interrompre la circulation des véhicules.
- La traversée de chaussée sera obligatoirement oblique et fera avec l'axe de la route un angle de 30° à 45°.
- Les câbles seront posés de façon à ce que la distance entre leur génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0,65 m sous les accotements ou trottoirs, et à 0,85 m sous la chaussée (arrêté interministériel du 17 mai 2001) exception faite du passage au-dessus des ouvrages d'évacuation des eaux pluviales où la pose s'effectuera en fourreau si la profondeur de 0,85 m ne peut être respectée.
- Les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Un grillage avertisseur de couleur adéquate devra être placé à 0,20 m de la génératrice supérieure des câbles.
- La réutilisation des matériaux extraits n'est pas autorisée.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Le remblaiement sera effectué conformément aux prescriptions suivantes :

➤ Pour la partie sous chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m<sup>3</sup> méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 6 cm du revêtement existant.
  - Les 6 cm restants seront traités par :
    - ✓ Un rabotage d'un (1) mètre de large sur 6 cm de profondeur centré sur l'axe de la tranchée.
    - ✓ La mise en œuvre d'une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume à raison de 0,5 kg de bitume résiduel au mètre carré.
    - ✓ La mise en œuvre d'un **enrobé à chaud** réglé et compacté jusqu'au niveau du revêtement existant qui recevra un enduit de scellement à l'émulsion de bitume et grains de riz.
- ❖ Le fossé bétonné de type cunette fil d'eau existant implanté sur toute la largeur de l'accès devra être reconstruit à l'identique (cf croquis).
- ❖ **La signalisation horizontale** devra être refaite également à l'identique.

- Position de la tranchée longitudinale :

Du Pk 17,817 au Pk 17,823 la tranchée sera située en aval de la voie publique, sous chaussée.

- La tranchée transversale sera située au Pk 17,823.

❖ Le total du linéaire concerné par l'occupation du domaine public routier territorial représente 21,00 mètres.

## Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

## Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le Chef de service  
D.E.R. de Haute-Corse - Antenne de Balagne  
Lotissement Les Collines  
20260 Calvi  
☎ 04.95.65.08.13 Fax : 04.95.65.93.26

## Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

## Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.

## Article 6 : Le droit fixe

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil exécutif de Corse.

### **Article 7: Le permis de construire**

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

### **Article 8 : Le délai d'exécution**

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

### **Article 9 : La responsabilité**

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

### **Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

### **Article 11 : Le récolement**

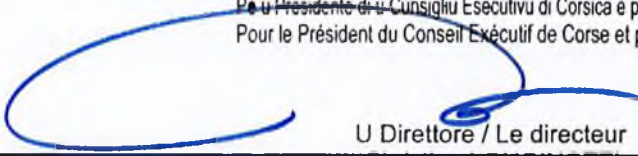
Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le Chef de service de l'Antenne de Balagne de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Le Président du Conseil exécutif de Corse**

*Pr u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione*  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation



U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

**RECOLEMENT**

Le : (qualité du signataire)  
soussigné, certifie que le bénéficiaire :  
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

Signature du responsable.

Cullettività di Corsica  
Collectivité de Corse



Direzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Suddivisione di Bastia Capi Corsu Golu  
Subdivision de Bastia Cap Golo

Cullettività di Corsica  
Collectivité de Corse

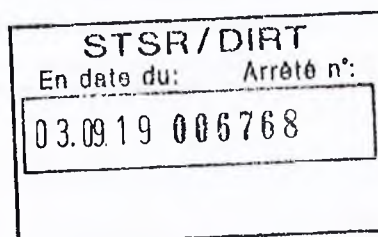
Direzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Direzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i  
Trasporti, di a mubilità è di i casali  
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de  
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzione di a spluttazione stradale Cismonte  
Direction de l'exploitation -routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna  
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu  
Antenne de Bastia Cap Golo



## PERMISSION DE VOIRIE

*Exécution de travaux sur domaine public 1*

Route territoriale **RD 54**

Point kilométrique: **PK 8,900**

Commune : **BRANDO**

Nom et adresse du pétitionnaire :  
**EDF (à l'attention de Madame TIBERI  
Stéphanie)  
Rue Marcel Paul  
20407 BASTIA Cedex  
N° affaire : 45927034**

### Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

**Vu** le courrier électronique en date du 17/07/2019 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une tranchée longitudinale de 29 mètres linéaires sous chaussée de la Route Territoriale RD 54 au PK 8,900 Route de Mausoleo Commune de BRANDO afin de procéder à un raccordement au réseau EDF pour le compte de la SAS TOLOMARC.

**Vu** la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1, ainsi que les articles R.3333-4 R 3333- 8 relatifs à la distribution et le transport de l'électricité ;

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L 3111.1;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

**Vu** le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier figurant en annexe 12 du règlement de voirie ;

**Vu** l'état des lieux

**Vu** le plan joint à la demande.

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Règlement Général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

#### **TRANCHEE SOUS CHAUSSEE**

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.
- La traversée sera réalisée impérativement par demi-chaussée.
- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.
- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.
- La tranchée aura une profondeur minimale de 0,80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.
- Le câble sera posé sous fourreau normalisé. Les raccords sous chaussée sont interdits.
- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.

- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **rouge**, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton C 150 arasé à la côte -0,10m du revêtement existant.
- Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de 15 cm de part et d'autre de la tranchée, le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complétés par un enduit de **scellement à l'émulsion de bitume**. Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, ni flache ni saillie.
- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires.
- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art sans flache ni saillie, et à la charge du pétitionnaire.

#### TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à moins d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **rouge** sera posé sur le béton. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

#### TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à plus d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par des graves naturelles de granulométrie 0/31.5 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **rouge** sera installé à ce niveau de l'ouvrage. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes : les dépôts de matériaux et la confection de mortier ou béton sur la chaussée sont formellement interdits.



## **ARTICLE 2 : LA CIRCULATION**

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

## **ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DE CHANTIER**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante:

M. Frédéric SALAZAR  
ANTENNE de BASTIA CAP GOLO  
Immeuble PASTINATO  
20620 BIGUGLIA  
☎ 04.95.30.07.10

## **ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

## **ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES**

Redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier.

## **ARTICLE 6: LE DROIT FIXE**

Sans objet.

## **ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE**

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

## **ARTICLE 8: LE DELAI D'EXECUTION**

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

## **ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE**

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.



**ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le chef d'Antenne de Bastia Cap Golo de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

*Conformément à l'article R 421- 1 code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia- villa Montepiano 20407 Bastia Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

  
U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

---

**RECOLEMENT**

Le :  
soussigné certifie que le bénéficiaire :  
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

signature du responsable

<b>STSP/DIRT</b>	
En date du:	Arrêté n°:
03.09.19	006769

**PERMISSION DE VOIRIE**  
*Exécution de travaux sur domaine public 1*

Route territoriale **RD 80**

Point kilométrique: **PK 4,160**

Commune : **SANTA MARIA DI LOTA**

Nom et adresse du pétitionnaire :

**FREE SAS**

**A l'attention de M. CUXAC Mathieu**

**16, rue de la ville l'Evêque**

**75008 Paris**

**Contact : mcuxac@reseau.free.fr**

### Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

**Vu** le courrier électronique en date du 15/07/2019 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une tranchée longitudinale de 5 mètres sous chaussée et trottoir amont afin d'y implanter une chambre L3T (Fibre Optique) au PK 4,160 de la route territoriale RD 80,

**Vu** la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

**Vu** le Code des postes et des communications électroniques et notamment ses articles L. 45-1, L. 47 et L. 48 ;

**Vu** le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier figurant en annexe 12 du règlement de voirie ;

**Vu** l'état des lieux ;

**Vu** les plans joints à la demande ;

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

## ARRETE :

### Article 1 : Les prescriptions techniques

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Règlement Général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

#### TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.
- La traversée sera réalisée impérativement par demi-chaussée.
- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.
- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.
- La tranchée aura une profondeur minimale de 0,80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.
- La conduite ou le câble sera posé(e) sous fourreau normalisé. Les raccords sous chaussée sont interdits.
- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **blanc** pour la fibre optique, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton C 150 arasé à la côte -0,10m du revêtement existant.
- Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de 15cm de part et d'autre de la tranchée, le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complétés par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume. Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, ni flache ni saillie.
- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires.

- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art sans flache ni saillie, et à la charge du pétitionnaire.

### **TRANCHEE SOUS TROTTOIR**

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de fouille, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure du revêtement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur vert sera posé sur le béton. Le reste de la tranchée sera remblayée par des graves naturelles de granulométrie 0/31.5 jusqu'à la côte inférieure du trottoir existant.
- Le trottoir sera reconstruit à l'identique.

### **Article 2 : La circulation**

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

### **Article 3 : L'ouverture du chantier**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante:

**M. Frédéric SALAZAR**

SUBDIVISION de BASTIA CAP GOLO

Immeuble PASTINATO

20620 BIGUGLIA

☎ 04.95.30.07.10

### **Article 4 : La signalisation**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

### **Article 5 : Les conditions financières**

Redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier (40 €/Km linéaires)

### **Article 6 : Le droit fixe**

Sans objet.

**Article 7 : Le permis de construire**

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

**Article 8 : Le délai d'exécution**

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

**Article 9 : La responsabilité**

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

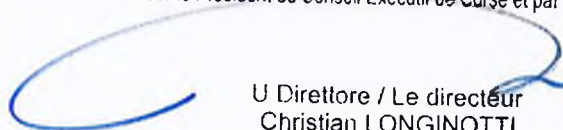
L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que : « les décisions administratives peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision ».

**Article 10 : Le récolement**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision BASTIA CAP GOLO de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours. Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse**

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation



U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

**RECOLEMENT**

Le Chef de Secteur soussigné certifie que le bénéficiaire :  
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le :

Signature du responsable



Cullettività di Corsica  
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Suddivisione di u Centru  
Subdivision du Centre



<b>STSR/DIRT</b>	
En date du:	Arrêté n°:
03.09.19	006770

## PERMISSION DE VOIRIE

### Travaux sur le domaine public<sup>1</sup>

Route départementale n° 110

Points kilométriques : 0,120 au 0,270

Commune : OLMO

Nom et adresse du pétitionnaire :

**SiEEPHC**  
**M. Jean Charles LAURELLI**  
**Villa Alba**  
**Montée de l'Impératrice**  
**20 200 BASTIA**

### **Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

**Vu** la lettre en date du 18 juin 2019 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation d'enfouir une ligne électrique sous la RD 110.

**Vu** la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R 3333-4 à R 3333-8 et L 4421-1 ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

**Vu** l'état des lieux ;

**Vu** les plans joints à la demande ;

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

**ARRÊTE :****Article 1 : Les prescriptions techniques et générales**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

**Pour l'ensemble des travaux d'enfouissement :**

- Le revêtement de la chaussée sera découpé à la scie.
- L'ouverture de la tranchée transversale se fera par demi-chaussée pour ne pas interrompre la circulation des véhicules.
- La traversée de chaussée sera obligatoirement oblique et fera avec l'axe de la route un angle de 30° à 45°.
- Les câbles seront posés de façon à ce que la distance entre leur génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0,65 m sous les accotements ou trottoirs, et à 0,85 m sous la chaussée (arrêté interministériel du 17 mai 2001) exception faite du passage au-dessus des ouvrages d'évacuation des eaux pluviales où la pose s'effectuera en fourreau si la profondeur de 0,85 m ne peut être respectée.
- Les bordures de trottoirs, les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Un grillage avertisseur de couleur adéquate devra être placé à 0,20 m de la génératrice supérieure des câbles.
- La réutilisation des matériaux extraits n'est pas autorisée.
- La longueur maximum pouvant rester ouverte avant remblaiement est fixée à 100 mètres. La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Le remblaiement sera effectué conformément aux prescriptions suivantes :

➤ **Pour la partie sous chaussée :**

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m<sup>3</sup> méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 6 cm du revêtement existant.
- Les 6 cm restants seront traités par :
  - ✓ Un rabotage d'un (1) mètre de large sur 6 cm de profondeur centré sur l'axe de la tranchée.
  - ✓ La mise en œuvre d'une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume à raison de 0,5 kg de bitume résiduel au mètre carré.
  - ✓ La mise en œuvre d'un enrobé à chaud réglé et compacté jusqu'au niveau du revêtement existant qui recevra un enduit de scellement à l'émulsion de bitume et grains de riz.

➤ **Pour la partie sous accotement et à moins de 80 cm du bord de chaussée :**

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m<sup>3</sup> méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 10 cm du revêtement existant.

- Les 10 cm restants y compris un débord de 10 cm de part et d'autre de la tranchée seront traités en béton C30/37 taloché.
  - Pour la partie sous accotement et à plus de 80 cm du bord de chaussée :
    - Le remblaiement sera constitué de grave naturelle 0/315 méthodiquement compactée par couches de 20 cm.
  - Pour la partie sous trottoir :
    - Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m<sup>3</sup> méthodiquement compactée par couches de 20 cm.
    - Le revêtement sera reconstruit à l'identique.
  - Positions des tranchées longitudinales :

Sur la RD 110 du Pk 0,120 au Pk 0,270 la tranchée sera située du côté gauche sous chaussée.
  - La tranchée transversale sera située au PK 0,270.
- ❖ Le total du linéaire concerné par l'occupation du domaine public routier territorial représente 160 mètres.

## **Article 2 : La circulation**

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

## **Article 3 : L'ouverture du chantier**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le subdivisionnaire  
D.E.R. C - Subdivision du Centre  
34 Cours Paoli  
20250 Corte  
☎ 04.95.45.21.10 Fax : 04.95.45.21.90

## **Article 4 : La signalisation**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

## **Article 5 : Les conditions financières**

Sans objet.



### **Article 6 : Le droit fixe**

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

### **Article 7: Le permis de construire**

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

### **Article 8 : Le délai d'exécution**

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

### **Article 9 : La responsabilité**

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

### **Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

## **Article 11 : Le récolement**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Centre de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.  
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

*Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

### **Le Président du Conseil Exécutif de Corse**

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

---

## **RECOLEMENT**

Le : (qualité du signataire)  
soussigné, certifie que le bénéficiaire :  
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

Signature du responsable.

Cullettività di Corsica  
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizii  
Direction Générale des Services

Suddivisione di u Centru  
Subdivision du Centre



<b>STSR / DIRT</b>	
En date du:	Arrêté n°:
03.09.19	006771

**PERMISSION DE VOIRIE**

**Travaux sur le domaine public<sup>1</sup>**

Route départementale n° 515

Points kilométriques : du 12,296 au  
12,311

Commune : **Crocicchia**

Nom et adresse du pétitionnaire :

**Orange UI Corse**  
**M. Michel Grimaldi**  
**CHE RANUCHIETTO BP 584**  
**20 186 Ajaccio**

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

**Vu** la lettre en date du 28 juin 2019 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une tranchée longitudinale et de poser un regard type LOT, en vue de raccorder une propriété privée au réseau public de télécommunication Orange.

**Vu** la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

**Vu** l'état des lieux ;

**Vu** les plans joints à la demande ;

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

**ARRÊTE :****Article 1 : Les prescriptions techniques et générales**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Le revêtement de la chaussée sera découpé à la scie.
- La conduite sera posée à une profondeur de 0,80 m, comptée à partir de la génératrice supérieure de la canalisation.
- Les bordures de trottoirs, les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Un grillage avertisseur de couleur adéquate devra être placé à 0,20 m de la génératrice supérieure de la conduite.
- La réutilisation des matériaux extraits n'est pas autorisée.
- La longueur maximum pouvant rester ouverte avant remblaiement est fixée à 100 mètres. La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Le remblaiement sera effectué conformément aux prescriptions suivantes :

➤ Pour la partie sous chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m<sup>3</sup> méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 6 cm du revêtement existant.
- Les 6 cm restants seront traités par :
  - ✓ Un rabotage d'un (1) mètre de large sur 6 cm de profondeur centré sur l'axe de la tranchée.
  - ✓ La mise en œuvre d'une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume à raison de 0,5 kg de bitume résiduel au mètre carré.
  - ✓ La mise en œuvre d'un enrobé à chaud réglé et compacté jusqu'au niveau du revêtement existant qui recevra un enduit de scellement à l'émulsion de bitume et grains de riz.

➤ Pour la partie sous accotement et à moins de 80 cm du bord de chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m<sup>3</sup> méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 10 cm du revêtement existant.
- Les 10 cm restants y compris un débord de 10 cm de part et d'autre de la tranchée seront traités en béton C30/37 taloché.

➤ Pour la partie sous accotement et à plus de 80 cm du bord de chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave naturelle 0/315 méthodiquement compactée par couches de 20 cm.

➤ Pour la partie sous trottoir :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m<sup>3</sup> méthodiquement compactée par couches de 20 cm.
- Le revêtement sera reconstruit à l'identique.
- Position de la tranchée longitudinale :  
Du Pk 12,296 au Pk 12,311 la tranchée sera située du côté gauche (aval) sous accotement et sous chaussée.
- Position du regard Type LOT :  
Au PK 12,296 le regard sera situé côté gauche (aval) sous accotement à un minimum de 40 cm de la chaussée.

- ❖ Le total du linéaire concerné par l'occupation du domaine public routier territorial représente 15,00 mètres.

### **Article 2 : La circulation**

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

### **Article 3 : L'ouverture du chantier**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le subdivisionnaire  
D.E.R.C. – Subdivision du CENTRE  
34 Cours Paoli  
20250 CORTE  
☎ 04.95.45.21.10 Fax : 04.95.45.21.90

### **Article 4 : La signalisation**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

### **Article 5 : Les conditions financières**

Sans objet.

### **Article 6 : Le droit fixe**

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

### **Article 7: Le délai d'exécution**

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

### **Article 8 : Le permis de construire**

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

### **Article 9 : La responsabilité**

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

### **Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages

**Article 11 : Le récolement**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Centre de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.  
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

*Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse**

È u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

**RECOLEMENT**

Le : (qualité du signataire)  
soussigné, certifie que le bénéficiaire :  
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

Signature du responsable.

**ARRETE N° 6773B DU 03/09/2019**

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
SUR LES RD 317 ET 317.bis**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi n°2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie ), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

**VU** la demande présentée par le Président de la Communauté de Communes de la Costa Verde,

**CONSIDERANT** l'affluence de véhicules lors de la manifestation culturelle du 08 septembre 2019 au couvent d'Alesani pour "la Madonna".

**CONSIDERANT** l'avis technique conforme émis par le responsable de la Subdivision du SUD.



## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Le Dimanche 08 septembre 2019, de 08h00 à 18h00, la circulation sera réglementée comme suit:

Un sens unique de la circulation sera mis en place sur la RD 317.bis dans le sens "Querci Piane"-village de Piazzali.

La RD 317 sera fermée à la circulation au niveau du village de Piazzali.

**ARTICLE 2 :** Pendant la durée des interdictions définies dans l'article 1er du présent arrêté, la signalisation appropriée sera mise en place et maintenue par la Subdivision Territoriale du Sud.

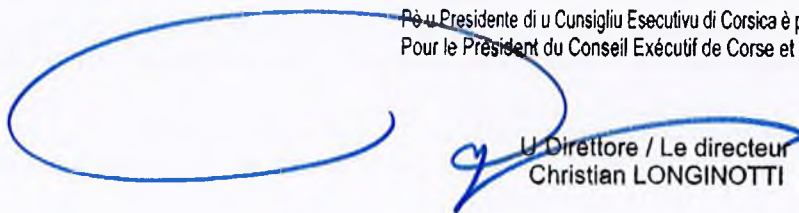
**ARTICLE 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation des Routes Cismonte, le Chef de la Subdivision du Sud, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes de Piazzali, Novale, Perelli, Pietricaggio, Ortale, Valle d'Alesani, Piobetta, Tarrano, Felce, Pietra di Verde et Chiatra sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse**

Pò u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

  
U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica  
Collectivité de Corse

Direzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Suddivisione di Suttana  
Subdivision Sud



<b>STSR/DIRT</b>	
En date du:	Arrêté n°:
03.09.19	006774

**PERMISSION DE VOIRIE**  
*Exécution de travaux sur domaine public 1*

Route territoriale n° 343

Nom et adresse du pétitionnaire :

Point kilométrique: 86,144

**EDF GDF CORSE**  
**Opérateur réseau électricité**  
**Rue Marcel Paul**  
**20407 BASTIA cedex**

Commune : **AGHIONE**

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

**Vu** la lettre en date du 28 juin 2019, par laquelle, Monsieur le Responsable du Groupe Ingénierie d'EDF GDF Corse demande, l'autorisation d'effectuer des travaux de pose d'un poste et d'un câble en bordure et sous la chaussée de la RD 343, PK 86,144.

**Vu** le code général des collectivités territoriales;

**Vu** la loi n° 2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 4421-1;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1, L.2122-1 à L.2122-4 et l'article L.3111-1;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles R.3333-4 à R.3333-8 relatifs à la distribution et le transport d'électricité;

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération n° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

**Vu** l'état des lieux

**Vu** le plan joint à la demande.

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Départemental (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

**ARRETE :****ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

**A - Traversée de route**

Compte tenu du bon état du tapis d'enrobés, les travaux de traversée de route se feront par fonçage.

La chaussée ne devra en aucun cas être détériorée.

**B – Pose du poste**

La pose du poste se fera au-delà du fossé en limite du domaine public et du domaine privé.

**C - Prescriptions générales**

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Le chantier devra être parfaitement nettoyé après les travaux.

Les dépôts de matériaux sur la voie publique sont rigoureusement interdits.

Le pétitionnaire devra prendre contact, avant le début des travaux, avec les différents gestionnaires des réseaux publics existants dans l'emprise du projet.

En fin de chantier, le pétitionnaire devra remettre les lieux en état et faire évacuer tous matériaux ou matériels.

Tous ces travaux sont à la charge intégrale du pétitionnaire.

Il est rappelé que l'entretien permanent du passage est à la charge du pétitionnaire.

**ARTICLE 2 : LA CIRCULATION**

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

**ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante: Monsieur Christophe COPPOLANI

SUBDIVISION du Sud

Avenue du 9 Septembre

20240 GHISONACCIA

☎ 06.07.68.47.60

**ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

**ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES**

Le bénéficiaire devra verser au profit de la Collectivité de Corse, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier.

**ARTICLE 6 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE**

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

**ARTICLE 7 : LE DELAI D'EXECUTION**

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

**ARTICLE 8 : LA RESPONSABILITE**

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

**ARTICLE 9 : LE RECOLEMENT**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Sud de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

*Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia Villa Montépiano 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.*

**Fait le**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

*Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation*



U Direttore / Le Directeur  
Christian LONGINOTTI

**RECOLEMENT**

Le :  
soussigné certifie que le bénéficiaire :  
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

signature du responsable



Cullettività di Corsica  
Collectivité de Corse

Direzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Suddivisione di Suttana  
Subdivision Sud



## PERMISSION DE VOIRIE

*Exécution de travaux sur domaine public 1*

Route territoriale n° 116

Nom et adresse du pétitionnaire :

Point kilométrique: 15.251

**EDF GDF CORSE**  
**Opérateur réseau électricité**  
**Rue Marcel Paul**  
**20407 BASTIA**

Commune : **AMPRIANI**

### **Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

**Vu** la demande de permission de voirie en date du 12 juillet 2019, par laquelle, EDF GDF Corse demande l'autorisation d'effectuer des travaux de pose d'un câble en bordure de la RD 116, PK 15,251.

**Vu** le code général des collectivités territoriales;

**Vu** la loi n° 2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 4421-1;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1, L.2122-1 à L.2122-4 et l'article L.3111-1;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles R.3333-4 à R.3333-8 relatifs à la distribution et le transport d'électricité;

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération n° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

**Vu** l'état des lieux

**Vu** le plan joint à la demande.

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Départemental (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

**ARRETE :****ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

**A - Pose du câble sous accotement à moins d'un mètre du bord de chaussée**

Le câble sera enrobé de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur rouge placé à 0,20 ml au-dessus du câble.

La génératrice supérieure du câble sera à 0,80 ml de la surface.

La tranchée sera remblayée en grave 0/31,5 soigneusement compactée tous les 0,30 ml.

Les 20 derniers centimètres seront remblayés en béton vibré dosé à 150Kg/m<sup>3</sup>, cela jusqu'au bord de la chaussée.

**B - Prescriptions générales**

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Le chantier devra être parfaitement nettoyé après les travaux.

Les dépôts de matériaux sur la voie publique sont rigoureusement interdits.

Le pétitionnaire devra prendre contact, avant le début des travaux, avec les différents gestionnaires des réseaux publics existants dans l'emprise du projet.

En fin de chantier, le pétitionnaire devra remettre les lieux en état et faire évacuer tous matériaux ou matériels.

Tous ces travaux sont à la charge intégrale du pétitionnaire.

Il est rappelé que l'entretien permanent du passage est à la charge du pétitionnaire.

**ARTICLE 2 : LA CIRCULATION**

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

**ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante: Monsieur Christophe COPPOLANI

SUBDIVISION du Sud

Avenue du 9 Septembre

20240 GHISONACCIA

☎ 06.07.68.47.60

**ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

**ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES**

Le bénéficiaire devra verser au profit de la Collectivité de Corse, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier.

**ARTICLE 6 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE**

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

**ARTICLE 7 : LE DELAI D'EXECUTION**

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

**ARTICLE 8 : LA RESPONSABILITE**

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

**ARTICLE 9 : LE RECOLEMENT**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Sud de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours. Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

*Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia Villa Montépiانو 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.*

**Fait le**

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica  
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Suddivisione di Suttana  
Subdivision Sud



<b>STSR/DIRT</b>	
En date du:	Arrêté n°:
03.09.19	006776

## PERMISSION DE VOIRIE

*Exécution de travaux sur domaine public 1*

Route territoriale n° 116

Nom et adresse du pétitionnaire :

Point kilométrique: **0,712**

**MONSIEUR ANATOMORI Etienne**

Commune : **TALLONE**

**20270 TALLONE**

### Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

**Vu** la lettre par laquelle, Monsieur ANATOMORI Etienne demande l'autorisation de construire un accès en bordure de la RD 116, PK 0,712.

**Vu** le code général des collectivités territoriales;

**Vu** la loi n° 2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 4421-1;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1, L.2122-1 à L.2122-4 et l'article L.3111-1;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération n° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

**Vu** l'état des lieux

**Vu** le plan joint à la demande.

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Départemental (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.



## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

#### **A - Accès**

L'accès sera de forme trapézoïdale, aura une largeur moyenne de 6,00 ml vers l'intérieur et s'élargira vers la RD de manière à avoir une meilleure visibilité.

Sur toute la longueur de l'accès le pétitionnaire sera tenu de procéder à la construction d'un fossé bétonné franchissable.

La pose éventuelle d'un portail devra se faire à une distance minimum de 5,00 ml du bord de la chaussée.

#### **B - Prescriptions générales**

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Le chantier devra être parfaitement nettoyé après les travaux.

Les dépôts de matériaux sur la voie publique sont rigoureusement interdits.

Le pétitionnaire devra prendre contact, avant le début des travaux, avec les différents gestionnaires des réseaux publics existants dans l'emprise du projet.

En fin de chantier, le pétitionnaire devra remettre les lieux en état et faire évacuer tous matériaux ou matériels.

Tous ces travaux sont à la charge intégrale du pétitionnaire.

Il est rappelé que l'entretien permanent du passage est à la charge du pétitionnaire.

### **ARTICLE 2 : LA CIRCULATION**

La circulation ne devra pas être interrompue.

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

**ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante: Monsieur Christophe COPPOLANI

SUBDIVISION du Sud

Avenue du 9 Septembre  
20240 GHISONACCIA  
☎ 06.07.68.47.60

**ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

**ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES**

Pour la création de l'accès, le bénéficiaire devra verser au profit de la Collectivité de Corse, une redevance au titre de l'occupation du domaine public routier, son montant est fixé à 76,00 €. A compter de la 2<sup>ème</sup> année, si les prescriptions techniques définies à l'article 1 sont respectées, le pétitionnaire ne sera plus redevable de celle-ci.

**ARTICLE 6 : DROIT FIXE**

Sans objet.

**ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE**

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

**ARTICLE 8 : LE DELAI D'EXECUTION**

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

**ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE**

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

**ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Sud de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours. Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté

*Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia Villa Montépiano 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.*

Fait le

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation



U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

**RECOLEMENT**

Le :

soussigné certifie que le bénéficiaire :  
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

signature du responsable

Cullettività di Corsica  
Collectivité de Corse

Direzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Suddivisione di Bastia Capicorsu Golu  
Subdivision de Bastia Cap Golo

<b>STSR/DIRT</b>	
En date du:	Arrêté n°:
03.09.19	006777



## Arrêté d'alignement

Exécution de travaux sur l'alignement <sup>1</sup>

Route Territoriale : **RD 82**

Commune : **BIGUGLIA**

Nom et adresse du pétitionnaire

**Cabinet VINCENTI-VACHER**  
**Géomètre-Expert, (agissant pour le**  
**compte de la SCI L'Ortalaise)**  
**1615 avenue de BORGIO, imm B**  
**Le domaine du Levant**  
**20290 BORGIO**

### LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

**Vu** la demande d'arrêté d'alignement du cabinet de géomètre expert VINCENTI-VACHER en date du 21/06/2019

**Vu** le plan d'alignement individuel du 13/06/2019 délivré par le cabinet MEDORI (Réf : 19042/0495)

**VU** le code général des collectivités territoriales

**VU** la loi n°2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ; et notamment l'article 4421-1

**VU** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L3111.1;

**VU** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

**VU** Les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération N° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

**Vu** l'état des lieux

**Vu** les plans joints à la demande,

**ARRETE :****Article 1 : L'alignement**

L'alignement de la parcelle cadastrée section D n° 806 située en bordure de la RD 82 et appartenant à la SCI L'Ortalaise est défini par la ligne formée par les points A0, a1 et D du plan dressé par le Cabinet VINCENTI-VACHER.

Le point A est à 5.94m de l'axe de la chaussée actuelle.

Le point a1 est à 5.80m de l'axe de la chaussée actuelle.

Le point D est à 5.66 de l'axe de la chaussée actuelle..

**Article 2 :** En cas de modification de l'état des lieux de quelque nature que ce soit, le pétitionnaire devra déposer auprès des services compétents les demandes corrélatives.

**Article 3 : la durée de validité**


La durée de validité de cet arrêté est de 1 an à compter de ce jour.

**Article 4 : Redevance**

Arrêté d'alignement individuel sans travaux établi à titre gratuit.

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse**

**Pour le Président du Conseil Exécutif  
de Corse et par délégation**



Le Directeur de l'Exploitation Routière  
Cismonte

Christian LONGINOTTI



Cullettività di Corsica  
Collectivité de Corse

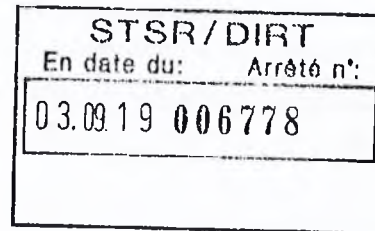
Direzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Direzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i  
Trasporti, di a mubilità è di i casali  
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de  
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzione di a spluttazione stradale Cismonte  
Direction de l'exploitation –routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna  
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu  
Antenne de Bastia Cap Golo



## Arrêté d'alignement individuel

### Alignement sans travaux

Route territoriale n° RD 106

Commune : **CASTELLARE di CASINCA**

*Nom et adresse du pétitionnaire*

**Cabinet SIBELLA  
Les terrasses du Fango  
Bâtiment C  
Rue Père André Marie  
20200 BASTIA**

### Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

**Vu** la lettre en date du 19 juin 2019 (réf: CD/EB/11719/2019) par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande un arrêté d'alignement individuel des parcelles A n° 331-373-691 Castellare di Casinca en limite de la route territoriale RD 106, pour le compte du propriétaire Mme Marie-Madeleine FRANCESCHI.

**Vu** le plan d'alignement individuel du 18/04/2019 délivré par le cabinet SIBELLA (Réf : 11719)

**VU** le code général des collectivités territoriales

**VU** la loi n°2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ; et notamment l'article 4421-1

**VU** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L3111.1;

**VU** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

**VU** Les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération N° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.



**Vu** l'état des lieux

**Vu** les plans joints à la demande,

**ARRETE :**

**Article 1 : L'alignement**

L'alignement de la propriété située en bordure de la route territoriale précitée et appartenant à Mme Marie-Madeleine FRANCESCHI est défini par les points ;

**29** : situé au pied du mur de clôture à 4.04 m du bord de la chaussée actuelle.

**29 Bis** : situé au pied du mur de clôture à 1.89 m du bord de la chaussée actuelle.

**29 Ter**: situé au pied du mur de clôture à 1.36 m du bord de la chaussée actuelle.

**30**: situé au pied du mur de clôture à 2.31 m du bord de la chaussée actuelle.

**30 Bis**: situé au pied du mur de clôture à 3.53 m du bord de la chaussée actuelle.

**31** : situé au pied du mur de clôture à 3.15 m du bord de la chaussée actuelle.

**Article 2** : En cas de modification de l'état des lieux de quelle que nature que se soit, le pétitionnaire devra déposer auprès des services compétentes les demandes corrélatives.

**Article 3 : la durée de validité**

La durée de validité de cet arrêté est de 1 an à compter de ce jour.

**Article 4 : Redevance**

Arrêté d'alignement individuel sans travaux établi à titre gratuit.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica  
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI



**COLLECTIVITE DE CORSE**  
**Conseil Exécutif**

**ARRETE N° B6826**  
**PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE**  
**DE CIRCULATION**  
**SUR LA ROUTE TERRITORIALE 11**  
**AU PR 13+000**

**COMMUNE DE BIGUGLIA**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de la route,
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée (Livre 1 1ère à 9<sup>ème</sup> parties),
- VU** la demande, en date du 19 aout 2019, par courriel, de CIRCET Corse relative à des travaux pour l'aiguillage de conduite Telecom pour le compte d'Orange, sur la RT 11, au PR 13+000, sur la commune de Biguglia,

**CONSIDERANT** que la bonne exécution des interventions sur la route territoriale 11, au PR 13+000, sur la commune de Biguglia, nécessite des mesures de restriction de la circulation,

**CONSIDERANT** que la sécurité des usagers justifie pleinement la limitation temporaire ainsi apportée au libre usage de cette section par les conducteurs de véhicules,

Sur proposition de l'Adjoint au DGA en charge des Routes,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :**

Une restriction temporaire de circulation est mise en place, sur la RT 11, au PR 13+000, sur la commune de Biguglia, pendant la durée des travaux.

Une signalisation temporaire adéquate sera mise en place au niveau du chantier.



- Chambre 1 : 2x2 voies, sens Nord/Sud : neutralisation de la voie de gauche (voie rapide), suivant guide SETRA (Manuel chef de chantier, Route à chaussées séparées).
- Chambre 2 : Travaux sur giratoire suivant guide SETRA (Manuel chef de chantier, Route à chaussées séparées).

Les travaux s'effectueront de nuit, entre 21H et 6H du matin.

La vitesse sera limitée à 50km/h au droit du chantier.

Le dépassement des véhicules sera interdit.

#### **ARTICLE 2 :**

L'ensemble de la signalisation sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre I-1<sup>er</sup> partie à 9<sup>e</sup> partie).

La circulation sera maintenue conformément à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière à la date du présent arrêté et devra se conformer aux prescriptions du manuel du Chef de chantier (édition 2002 SETRA).

Elle sera mise en place et maintenue par CIRCET Corse et sous son entière responsabilité.

#### **ARTICLE 3 :**

Les mesures prévues par le présent arrêté sont applicables pendant la durée des travaux et dès la mise en place de la signalisation temporaire.

#### **ARTICLE 4 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 5 :**

Le Directeur des Routes,

Le Commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Corse,

Le Chef d'Agence Bastia-Balagne,

Le Maire de Biguglia,

La société CIRCET Corse,

Sont chargés, chacun pour ce qui, le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

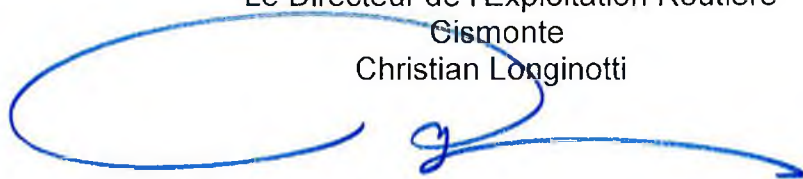
A AJACCIO, - 4 SEP. 2019

Pour le Président du Conseil Exécutif de  
Corse, Et par délégation,

Le Directeur de l'Exploitation Routière

Cismonte

Christian Longinotti





**COLLECTIVITE DE CORSE**  
**Conseil Exécutif**

**AUTORISATION DE VOIRIE**  
**N° B6827**

**ROUTE TERRITORIALE 20**  
**PR 125+000**  
**ACCES PARCELLES F265**  
**COMMUNE DE VOLPAJOLA**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la voirie routière,

**VU** la demande en date du 18 juillet 2019 de Monsieur Fimin-Gilles Ottaviani, relative à la création d'un accès à la parcelle F265, sur la RT 20, au PR 125+000, sur la commune de Volpajola,

**VU** l'état des lieux,

**CONSIDERANT** que l'autorisation peut-être accordée sans qu'il en résulte un inconvénient pour la bonne viabilité de la route et de ses dépendances.

**SUR PROPOSITION** de l'Adjoint au DGA, en charge des routes,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : Autorisation**

Monsieur Fimin-Gilles Ottaviani est autorisé à procéder à la création d'un accès (en lieu et place de l'ancien) sur la RT 20, au PR 125+000, sur la commune de Volpajola, conformément à sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions générales et aux prescriptions techniques, comme indiquées ci-dessous.

## **ARTICLE 2 : Prescriptions**

Monsieur Firmin-Gilles Ottaviani devra informer la Collectivité de Corse (L'agence Bastia-Balagne) 15 jours avant l'ouverture du chantier.

Avant tout début d'exécution des travaux, un constat devra être établi entre Monsieur Firmin-Gilles Ottaviani et la Collectivité de Corse (L'agence Bastia-Balagne)

Monsieur Firmin-Gilles Ottaviani devra se conformer aux prescriptions suivantes :

### **Implantation :**

L'accès pourra être recréé. Ce dernier sera implanté en lieu et place de l'ancien.

### **Prescriptions techniques de l'accès, à la charge du pétitionnaire :**

- L'accès aura une largeur maximum de 6 mètres.
- Il sera revêtu en béton ou enrobé sur une longueur de 15 mètres minimum, et sur toute sa largeur.
- Il sera réalisé avec une pente maximum de plus ou moins 2% par rapport à la RT 20, sur une longueur de 15 mètres minimum.
- En cas de pose d'un portail, ce dernier sera positionné à l'intérieur de la parcelle avec un recul de 10 mètres minimum.
- Le pétitionnaire devra canaliser les eaux arrivant de la propriété, la continuité hydraulique au niveau de la route devra être assurée. L'entretien et la réalisation des travaux de l'hydraulique au droit de l'accès est à la charge du pétitionnaire.

### **Dispositions particulières :**

Tous les mouvements de tourne à gauche à partir de cet accès seront interdits.

## **ARTICLE 3 : Signalisation du chantier et maintien de l'état de la route.**

L'entreprise réalisant les travaux aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera **responsable** des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté. Le présent arrêté pourra être annulé à tout moment sur constatation d'un défaut de signalisation.

**Un arrêté de restriction de circulation devra être demandé en cas de nécessité.**

L'entreprise réalisant les travaux devra respecter les prescriptions particulières concernant la mise en place de la signalisation routière temporaire.

## **ARTICLE 4 : Délai de validité.**

La présente autorisation est valable un an à compter de la date de sa signature. Elle sera périmée de plein droit s'il n'a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

**ARTICLE 5 : Responsabilité et Permis de construire.**

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le pétitionnaire, d'obtenir si nécessaire le permis de construire prévu par le Code de l'urbanisme (art.141-1 et suivant).

Elle sera révoquée dans le cas où le pétitionnaire, ne remplirait pas les conditions imposées ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité Publique. En cas de révocation, l'occupation cessera de plein droit et le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux en l'état dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté de révocation.

Le pétitionnaire sera tenu entièrement responsable de tous les accidents et dommages qui pourraient survenir par suite de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6 : Récolement.**

Le pétitionnaire devra fournir à l'achèvement des travaux un dossier comprenant les plans de récolement indiquant le tracé et l'implantation des ouvrages réalisés, les procès-verbaux d'essais s'ils existent et les fiches techniques produit des matériaux utilisés.

Un procès-verbal de réception des travaux attestant de la remise en état du domaine public et de la fourniture du dossier de récolement sera établi par le représentant de la Collectivité de Corse. Ce procès-verbal fixe la date de début de la période de garantie de parfait achèvement (1 an). Durant la période de garantie, la Collectivité de Corse procède à des vérifications de la tenue dans le temps des travaux réalisés par le pétitionnaire.

Une copie de ce procès verbal sera adressée dans les délais de validité du présent arrêté à M. le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de transports, de la mobilité et des bâtiments et à l'Agence Bastia-Balagne.

**ARTICLE 7 : Ampliation.**

Le Directeur des routes,  
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Haute-Corse,  
Le chef d'agence Bastia-Balagne,  
Le Maire de Volpajola,  
Monsieur Firmin-Gilles Ottaviani,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse, conformément à la réglementation en vigueur.

A AJACCIO, - 4 SEP. 2019  
Pour le Président du Conseil Exécutif de  
Corse, Et par délégation,

Le Directeur de l'Exploitation Routière  
Cismonte  
Christian Longinotti

**ARRETE N° 6828B DU 04/09/2019**

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU  
STATIONNEMENT DES VEHICULES  
SUR LES RD N° 15B-40-41-43-71-243-343-615 ET RT 203**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation de danger et de prescription (Livre I – 2<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 juin 1977 modifié le 13 avril 1979 et de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974,

**VU** l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Départemental de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

**VU** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

**VU** la demande présentée par l'Association Sportive Automobile Restonica pour le 32<sup>ème</sup> Rallye National Corti Centru di Corsica du 20 au 22 septembre 2019,

**CONSIDERANT** que la circulation et le stationnement des véhicules et engins à deux roues doivent être interdits pour des raisons de sécurité sur les routes départementales N°15B, 40, 41, 43, 71, 243, 343, 615 et sur la RT 203 empruntées lors du 32<sup>ème</sup> Rallye National Corti Centru di Corsica,

**CONSIDERANT** la dangerosité que présentent, pour les spectateurs, les secteurs dont les accotements sont réduits ou inexistantes,

**CONSIDERANT** les avis techniques conformes émis par les responsables de la Subdivision du Centre et du Sud,

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** La circulation et le stationnement des véhicules et engins à deux roues sont interdits hors agglomération sur les Routes Départementales susvisées, dans les conditions indiquées ci-après :

**VENDREDI 20 SEPTEMBRE 2019**

### Séance d'essais : Bistuglio / col de San Quilico

Du départ hameau de Bistuglio RT 203 au carrefour RT 203/RD 41  
Du carrefour RT 203 / RD 41 au carrefour RD 41/RT 20  
**De 13 Heures 00 à 18 Heures 00**

### ES N°1 : RD 40 / Riventosa

Du carrefour RT 50/RD 40 au carrefour RD 40/RD 140  
Du carrefour RD 40/RD 140 au carrefour RD 40/RT 20  
**De 19 Heures 25 à 01 Heures 30**

**SAMEDI 21 SEPTEMBRE 2019**

### ES 2,3,4 : Ponte-Novu / Ponte-Leccia

Du carrefour RT 20/RD 615 au carrefour RD 615/RD 15B  
Du carrefour RD 615/RD 15B au carrefour RD 15B/RD 71  
Du carrefour RD 15B/RD 71 au Carrefour RD 71/RT 20  
**De 09 Heures 16 à 20 Heures 00**

**DIMANCHE 22 SEPTEMBRE 2019**

### ES 5,6,7 : Muracciole, Noceta

Sur la RD 343 (sortie du village de Muracciole) au carrefour RD 343/RD 243  
Du carrefour RD 343/243 au carrefour RD 243/RD 43  
Du carrefour RD 243/RD 43 jusqu'à la sortie du village de Noceta, RD 43  
**De 07 Heures 51 à 17 Heures 30**

**ARTICLE 2 :** L'organisation prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection des pilotes et du public pendant le déroulement des épreuves, elle sera responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de cette compétition sportive.

**ARTICLE 3 :** Une reconnaissance de circuit sera opérée avant et après les épreuves, en relation avec un représentant de la subdivision territorialement compétente, afin de procéder à un état des lieux contradictoire des dégâts éventuels occasionnés aux parties constitutives du domaine public routier départemental.

Les réparations des dégâts éventuellement causés au domaine public à l'occasion de cette compétition sportive seront prises en charge par l'organisateur.



**ARTICLE 4 :** La Gendarmerie procèdera à la réouverture de la route fermée à la circulation, en accord avec les organisateurs dès que, d'une part, la voiture-balai aura franchi la ligne d'arrivée de l'épreuve finale et que, d'autre part, les routes auront été convenablement balayées par les organisateurs.

**ARTICLE 5:** La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire susvisée, elle sera mise en place et maintenue pendant toute la durée de l'épreuve par les organisateurs de la compétition en liaison avec la Subdivision du Centre et du Sud, elle précisera notamment les itinéraires de déviations prévus pour chacune des RD concernées par l'interdiction visée à l'article 1 ci-dessus.

**ARTICLE 6 :** Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 5 ci-dessus.

**ARTICLE 7 :** Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de la Subdivision du Centre, le Chef de la Subdivision du Sud, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes de Castello-di-Rostino, Morosaglia, Muracciole, Noceta, Poggio-de-Venaco, Riventosa, Rospigliani, Valle-di-Rostino et Vezzani, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

Il Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica  
Collectivité de Corse

Direzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Suddivisione di Suttana  
Subdivision Sud



<b>STSR/DIRT</b>	
En date du:	Arrêté n°:
04.09.19	006829

## PERMISSION DE VOIRIE

*Exécution de travaux sur domaine public 1*

Route territoriale n° RT 10 ET RD 17

Nom et adresse du pétitionnaire :

Point kilométrique : RT10 de 114.250 à  
114.400 et RD 17 PK 0.000

**ORANGE UI CORSE  
CHE RANUCHIETTO  
BP 584  
20186 AJACCIO**

Commune : **SAN GIULIANO**

### Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

**Vu** la demande de permission de voirie en date du 10 juillet 2019, par laquelle, Orange UI Corse demande l'autorisation d'effectuer des travaux de pose de conduite multiple, de chambre en bordure et en traversées de chaussée de la RT 10 et de la RD 17.

**Vu** le code général des collectivités territoriales;

**Vu** la loi n° 2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 4421-1;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1, L.2122-1 à L.2122-4 et l'article L.3111-1;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles R.3333-4 à R.3333-8 relatifs à la distribution et le transport d'électricité;

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération n° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

**Vu** l'état des lieux

**Vu** le plan joint à la demande.

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Départemental (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.



**ARRETE :****ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

**Les travaux devront être effectués de nuit.**

**A – Traversée de route**

Les travaux de traversée de route devront être effectués en 1 journée maximum.

La tranchée ne sera ouverte que par demi-largeur, l'autre moitié restant accessible à la circulation.

Le tapis d'enrobés sera scié soigneusement.

La conduite sera placée dans un fourreau et sera enfouie à une profondeur telle que la distance entre la génératrice supérieure de celle-ci et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0,80 ml.

Le fourreau sera enrobé de l'épaisseur de sable règlementaire, y compris grille avertisseur de couleur verte.

La tranchée sera remblayée en béton vibré dosé à 150 Kgs/m<sup>3</sup> sur toute sa hauteur hormis l'épaisseur de sable et celle du revêtement.

Le revêtement sera reconstitué sur les 8 derniers centimètres, par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complété par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume.

Le revêtement ne devra présenter ni flache ni saillie.

**B - Pose de chambre de tirage**

Le tapis d'enrobés sera scié soigneusement.

La chambre de tirage devra être au même niveau que la chaussée.

En cas de détérioration le tapis d'enrobés devra être reconstruit à l'identique.

**C – Pose de la conduite sous accotement à moins d'un mètre du bord de la chaussée**

La conduite sera enrobé de l'épaisseur règlementaire, y compris grillage avertisseur de couleur verte placé à 0,20 ml au-dessus de la conduite.

La génératrice supérieure de la conduite sera à 0,80 ml de la surface.

La tranchée sera remblayée en grave 0/31,5 soigneusement compactés tous les 0,30 ml. Les 20 derniers centimètres seront remblayés en béton vibré dosé à 250 Kgs/m<sup>3</sup>.

La tranchée sera remblayée en béton jusqu'au bord de la chaussée.

**D – Pose de la conduite sous accotement à plus d'un mètre du bord de la chaussée**

La conduite sera enrobé de l'épaisseur règlementaire, y compris grillage avertisseur de couleur verte placé à 0,20 ml au-dessus de la conduite.

La génératrice supérieure de la conduite sera à 0,80 ml de la surface.

La tranchée sera remblayée avec les matériaux extraits soigneusement compactés tous les 0,30 ml.

**E - Prescriptions générales**

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Le chantier devra être parfaitement nettoyé après les travaux.

Les dépôts de matériaux sur la voie publique sont rigoureusement interdits.

Le pétitionnaire devra prendre contact, avant le début des travaux, avec les différents gestionnaires des réseaux publics existants dans l'emprise du projet.

En fin de chantier, le pétitionnaire devra remettre les lieux en état et faire évacuer tous matériaux ou matériels.

Tous ces travaux sont à la charge intégrale du pétitionnaire.

Il est rappelé que l'entretien permanent du passage est à la charge du pétitionnaire.

**ARTICLE 2 : LA CIRCULATION**

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

**ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante: Monsieur Christophe COPPOLANI

SUBDIVISION du Sud

Avenue du 9 Septembre

20240 GHISONACCIA

☎ 06.07.68.47.60

**ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

**ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES**

Le bénéficiaire devra verser au profit de la Collectivité de Corse, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier, son montant est fixé à : 40,00€ x 1 Kms = 40,00€

**ARTICLE 6 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE**

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

**ARTICLE 7 : LE DELAI D'EXECUTION**

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

**ARTICLE 8 : LA RESPONSABILITE**

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

**ARTICLE 9 : LE RECOLEMENT**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Sud de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.

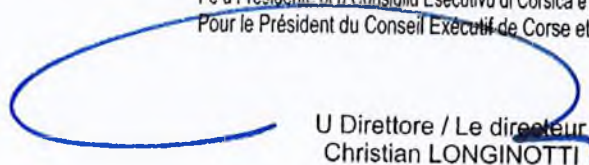
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

*Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia Villa Montépiano 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.*

**Fait le**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation



U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

**RECOLEMENT**

Le :  
soussigné certifie que le bénéficiaire :  
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

signature du responsable

<b>STSR/DIAT</b>	
En date du:	Arrêté n°:
04.09.19	006830

**PERMISSION DE VOIRIE****Travaux sur le domaine public<sup>1</sup>**Route départementale n° 41Points kilométriques : du **PK 0,000** au **2,235**Commune : **Tralonca**Nom et adresse du pétitionnaire :

**EDF**  
**Opérateur réseau électricité**  
**Service Ingénierie**  
**20 407 Bastia**

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

**Vu** la lettre en date du 14 mai 2019 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation d'enfourer une ligne électrique sous la RD 41 et de mettre en place un poste EDF en bordure de cette même RD.

**Vu** la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R 3333-4 à R 3333-8 et L 4421-1 ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

**Vu** l'état des lieux ;

**Vu** les plans joints à la demande ;

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

**ARRÊTE :****Article 1 : Les prescriptions techniques et générales**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Le revêtement de la chaussée sera découpé à la scie.
- L'ouverture de la tranchée transversale se fera par demi-chaussée pour ne pas interrompre la circulation des véhicules.
- Les traversées de chaussées seront obligatoirement obliques et feront avec l'axe de la route un angle de 30° à 45°.
- Les câbles seront posés de façon à ce que la distance entre leur génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0,65 m sous les accotements ou trottoirs, et à 0,85 m sous la chaussée (arrêté interministériel du 17 mai 2001) exception faite du passage au dessus des ouvrages d'évacuation des eaux pluviales où la pose s'effectuera en fourreau si la profondeur de 0,85 m ne peut être respectée.
- Les bordures de trottoirs, les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Un grillage avertisseur de couleur adéquate devra être placé à 0,20 m de la génératrice supérieure des câbles.
- La réutilisation des matériaux extraits n'est pas autorisée.
- La longueur maximum pouvant rester ouverte avant remblaiement est fixée à 100 mètres. La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Le remblaiement sera effectué conformément aux prescriptions suivantes :

➤ Pour la partie sous chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m<sup>3</sup> méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 6 cm du revêtement existant.
- Les 6 cm restants seront traités par :
  - ✓ Un rabotage de 60 cm de large sur 6 cm de profondeur centré sur l'axe de la tranchée pour les enrobés anciens (qui ont plus de 5 ans).
  - ✓ La mise en œuvre d'une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume à raison de 0,5 kg de bitume résiduel au mètre carré.
  - ✓ La mise en œuvre d'un enrobé à chaud réglé et compacté jusqu'au niveau du revêtement existant qui recevra un enduit de scellement à l'émulsion de bitume et grains de riz.

➤ Pour la partie sous accotement et à moins de 80 cm du bord de chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m<sup>3</sup> méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 10 cm du revêtement existant.
  - Les 10 cm restants y compris un débord de 10 cm de part et d'autre de la tranchée seront traités en béton C30/37 taloché.
- Pour la partie sous accotement et à plus de 80 cm du bord de chaussée :
- Le remblaiement sera constitué de grave naturelle 0/315 méthodiquement compactée par couches de 20 cm.
- Pour la partie sous trottoir :
- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m<sup>3</sup> méthodiquement compactée par couches de 20 cm.
  - Le revêtement sera reconstruit à l'identique.
- Positions des tranchées longitudinales :
- Cf. tableau en annexe
- La tranchées transversales seront situées :
- Cf. tableau en annexe
- Le poste de transformation AC3M sera situé :
- Côté gauche de la RD 41 au PK 2.235.
- ❖ Le total du linéaire concerné par l'occupation du domaine public routier territorial représente 2244,00 mètres.

## **Article 2 : La circulation**

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

## **Article 3 : L'ouverture du chantier**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le subdivisionnaire  
D.E.R. C – Subdivision du Centre  
34 Cours Paoli  
20250 Corte  
☎ 04.95.45.21.10 Fax : 04.95.45.21.90

**Article 4 : La signalisation**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

**Article 5 : Les conditions financières**

Sans objet.

**Article 6 : Le droit fixe**

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

**Article 7: Le permis de construire**

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

**Article 8 : Le délai d'exécution**

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

**Article 9 : La responsabilité**

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

**Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

**Article 11 : Le récolement**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Centre de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.  
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

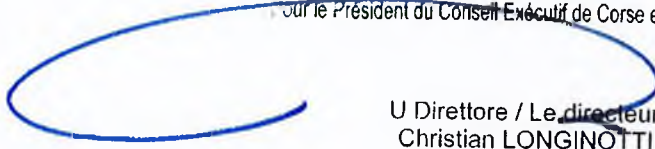
*Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

Proposé par :  
Le Chef de la Subdivision du Centre

C. Mariani

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse**

è u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation



U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI


**RECOLEMENT**

Le : (qualité du signataire)  
soussigné, certifie que le bénéficiaire :  
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

Signature du responsable.

Monsieur Christophe MARIANI  
Chef de subdivision Centre  
Cullettivita di Corsica





Cullettività di Corsica  
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Suddivisione di u Centru  
Subdivision du Centre



<b>STSR/DIRT</b>	
En data du:	Arrêté n°:
04.09.19	006831

## PERMISSION DE VOIRIE

**Accès en aval de la chaussée<sup>1</sup>**

Route départementale n° 818

Point kilométrique : 2.710

Commune : Omessa

Nom et adresse du pétitionnaire :

**M. Martinetti Antoine  
U Rione  
20 236 Omessa**

### **Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

**Vu** la lettre en date du 30 juillet 2019 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande la création d'un accès en aval de la voie publique.

**Vu** la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

**Vu** l'état des lieux ;

**Vu** les plans joints à la demande ;

**Vu** le permis de construire PC 02B 193 17 S0002 accordé au pétitionnaire ;

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

**ARRÊTE :****Article 1 : Les prescriptions techniques et générales**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- L'accès aura une largeur de 4,00 mètres minimum et se raccordera à la voie publique par l'intermédiaire de deux courbes de rayon de 6,00 mètres, sa pente moyenne ne devra pas excéder 5% sur les dix premiers mètres.
- Il sera stabilisé et revêtu au moyen de béton ou de produit bitumineux (enrobé ou enduit bicouche) sur une surface minimum de 60,00 m<sup>2</sup>, afin d'éviter toute arrivée de boue sur la voie publique.
- La création de l'accès n'apportera aucune modification au talus naturel qui soutient la route départementale n° 818.
- L'accès franchissant un fossé naturel, une cunette doit être installée pour conduire les eaux du fossé vers le ruisseau de Felce qui se situe en limite aval de la parcelle cadastrale C 1436.
- L'accès étant situé en aval de la voie publique, le pétitionnaire devra se prémunir contre les eaux pluviales en provenance de la voie publique par tout dispositif adéquat, sans pouvoir mettre en cause la responsabilité de la Collectivité de Corse.
- L'installation d'un portail ou autre dispositif de fermeture de l'accès ne pourra être implanté qu'à une distance minimale de 7,00 mètres par rapport au bord de la chaussée de la voie publique.  
Cette distance sera éventuellement augmentée de celle nécessaire à l'ouverture du dispositif, si ce dernier s'ouvre vers la voie publique.
- L'entretien des ouvrages, notamment le curage et le nettoyage des divers dispositifs faisant partie de l'accès sont à la charge exclusive du pétitionnaire.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.

**Article 2 : La circulation**

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

**Article 3 : L'ouverture du chantier**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante:

Monsieur le subdivisionnaire  
D.E.R. C - Subdivision du Centre  
34 Cours Paoli  
20250 Corte  
☎ 04.95.45.21.10 Fax : 04.95.45.21.90

#### **Article 4 : La signalisation**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

#### **Article 5 : Les conditions financières**

Sans objet.

#### **Article 6 : Le droit fixe**

Le droit fixe institué en application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017 sera versé à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse. Son montant est actuellement fixé à 76 euros.

#### **Article 7 : Le permis de construire**

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le Code de l'Urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

#### **Article 8 : Le délai d'exécution**

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

#### **Article 9 : La responsabilité**

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

#### **Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

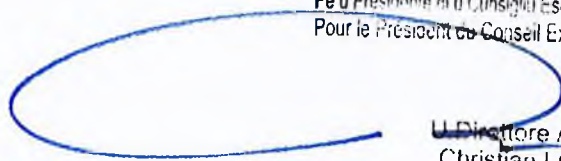
**Article 11 : Le récolement**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Centre de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.  
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

*Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse**

*Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation*



**U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI**

**RECOLEMENT**

Le : (qualité du signataire)  
soussigné, certifie que le bénéficiaire :  
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

Signature du responsable.

**ARRETE N° 6832B DU 04/09/2019**

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION AUX  
VEHICULES ARTICULES SUR LA RD 84 DU PK 61,200 AU PK 72,850**

**Route de la Scala Di Santa Regina**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

**VU** l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant règlementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

**VU** la demande formulée par la sous-préfecture de Corte en date du 20 août 2019 concernant la manifestation de la « Santa di u Niolu », pour une interdiction de circulation des autobus et des véhicules articulés sur la RD 84 le 8 septembre 2019, dans le sens descendant de 08H00 à 11h00, dans le sens montant de 13H00 à 17H00.

**CONSIDERANT** que durant la manifestation de la « Santa di u Niolu » le 8 septembre 2019, de 08H00 à 17H00, il est nécessaire de mettre en place un sens unique de circulation des autobus et des véhicules articulés sur la RD 84, entre le PK 61,200 au barrage de Corscia et le PK 72,850 au pont de Castirla.

**CONSIDERANT** l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne du Centre.



## ARRETE

**ARTICLE 1 :** La circulation des autobus et des véhicules articulés sera interdite le dimanche 8 septembre 2018 sur la RD 84 du PK 61,200 au barrage de Corscia jusqu'au PK 72,850 au pont de Castirla dans le sens descendant, de 08H00 à 13H00, puis dans le sens montant de 13h00 à 17h00

**ARTICLE 2 :** Pendant la durée de cette interdiction définie dans l'article 1er du présent arrêté, la signalisation appropriée sera mise en place et maintenue par les organisateurs de la manifestation « Santa di u Niolu ».

**ARTICLE 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud et Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Centre, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes d'Albertacce, de Calacuccia, de Casamaccioli, de Castirla, de Corscia et de Lozzi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGHOTTI

**ARRETE N° 6833B DU 04/09/2019**

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR  
LES RD 218 et 218B  
(Santa di u Niolu)**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

**VU** l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

**VU** la demande formulée par la sous-préfecture de Corte en date du 20 août 2019, pour la mise en place d'un sens de circulation sur les RD 218 et 218B, pendant la manifestation de la « Santa di u Niolu »,

**CONSIDERANT** que durant la manifestation de la « Santa di u Niolu » les 6, 7 et 8 septembre 2019, il est nécessaire de mettre en place un sens de circulation sur les RD 218 et 218B, de manière à fluidifier le trafic,

**CONSIDERANT** l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne du Centre.

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Les 6, 7 et 8 septembre 2019, la circulation des véhicules sera réglementée par la mise en place d'un sens unique de circulation :

- Sur la RD 218 du hameau de Sidossi au PK 7,550 jusqu'au village de Casamaccioli au PK 2,780
- Sur la RD 218B du village de Casamaccioli au PK 3,100 jusqu'au barrage de Calacuccia au PK 0,000

**ARTICLE 2 :** Pendant la durée des interdictions définies dans l'article 1er du présent arrêté, la signalisation appropriée sera mise en place et maintenue par les organisateurs de la manifestation.

**ARTICLE 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud et Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Centre, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes de Calacuccia et Casamaccioli sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

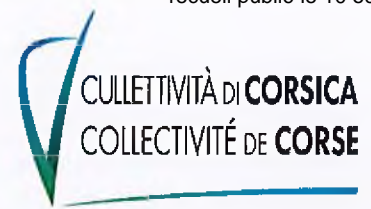
Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation



U Direttore / Le directeur  
Christian LONGHOTTI



Cullettività di Corsica  
Collectivité de Corse



Direzzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i  
Trasporti, di a mubilità è di i casali  
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de  
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte  
Direction de l'exploitation –routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna  
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu  
Antenne de Bastia Cap Golo

**ARRETE N° 6857B DU 04/09/2019**

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LES RD :**

**6 PK 7.330  
10 B PK 1.160  
231 PK 1.200  
506 PK 4.700, 5.300, 8.450, 10.650, 11.500, 14.500**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

**VU** l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant règlementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

**VU** la demande formulée par la SCT, en date du **28/08/2019**, afin de procéder à la pose de glissières de sécurité et garde-corps sur le RRT,

**CONSIDERANT** que les travaux à réaliser sur les **RD 6 PK 7.330, RD 10 B PK 1.160, RD 231 PK 1.200, RD 506 PK 4.700, 5.300, 8.450, 10.650, 11.500 et 14.500**, nécessitent, compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route, une

limitation de vitesse et si les raisons de sécurité l'imposent, la mise en place d'un alternat ou l'interruption temporaire de la circulation de dix minutes,

**CONSIDERANT** l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne de Bastia Cap Golo,

## ARRETE

**ARTICLE 1** : La circulation des véhicules sera réglementée sur les **RD 6 PK 7.330, RD 10 B PK 1.160, RD 231 PK 1.200, RD 506 PK 4.700, 5.300, 8.450, 10.650, 11.500 et 14.500**, à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'à la date de réception des travaux.

**ARTICLE 2** : La vitesse sera limitée à **30 km/h** au droit du chantier.

**ARTICLE 3** : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10.

**ARTICLE 4** : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à dix minutes.

**ARTICLE 5** : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par l'entreprise SCT, sous le contrôle de l'Antenne de Bastia Cap Golo.

**ARTICLE 6** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7** : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière – Haute-Corse, le Chef d'Agence Bastia, Balagne, le Chef de l'Antenne de Bastia Cap Golo, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes de Sorbu-Ocagnanu, Monte, Bastia, Prunu, Scata et San Damianu sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica  
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

~~U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione~~  
~~Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation~~

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

**ARRETE N° 6858B DU 04/09/2019**

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
ET DU STATIONNEMENT SUR  
LA RD 10 DU PK 14,950 AU PK 16,270**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

**VU** l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant règlementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

**VU** la demande formulée par le responsable de l'Antenne de Corte, pour la réalisation d'enrobés,

**CONSIDERANT** que les travaux de mise en œuvre des enrobés par la société SRHC sur la RD 10 du PK 14,950 au PK 16,270 nécessitent la mise en place d'un alternat ou l'interruption temporaire de la circulation par tranche de quinze (15) minutes de 07 H 30 à 17 H 30 du mardi 3 septembre 2019 jusqu'au mercredi 30 octobre 2019,

**CONSIDERANT** l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne du Centre.

## ARRETE

**ARTICLE 1** : La circulation des véhicules sera réglementée et leur stationnement sera interdit de 07 H 30 à 17 H 30 sur la RD 10 du PK 14,950 au PK 16,270 à compter du mardi 3 septembre 2019 jusqu'au mercredi 30 octobre 2019.

**ARTICLE 2** : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

**ARTICLE 3** : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10, soit la circulation sera interrompue par tranche de quinze (15) minutes au droit de chaque poste de travail.

**ARTICLE 4** : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à quinze (15) minutes.

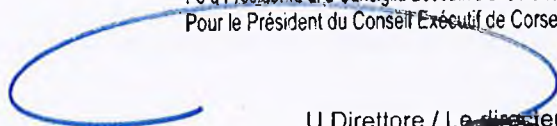
**ARTICLE 5** : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par l'entreprise SRHC, sous le contrôle de l'Antenne du Centre.

**ARTICLE 6** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7** : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud et Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Centre, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes de Monte et Olmo sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation



U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI



**ARRÊTE N° 6859B DU 04/09/2019**

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
A TOUS LES VEHICULES SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE n° 8  
du P.K. 12,670 au P.K. 16,040**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

**VU** le Code de la route,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la voirie routière,

**VU** le décret n° 55.1365 du 18 Octobre 1955 modifié, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation de danger et de prescription (livre 1 - 2ème, 4ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 06 juin 1977, modifié le 13 avril 1979 et de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974,

**VU** l'arrêté n° 1457 du 06 Octobre 1988, portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

**VU** le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route,

**VU** la demande de la S.A.R.L. De Castelli Savignoni, en date du 14 août 2019,

**CONSIDERANT** que pour permettre l'exécution d'essais techniques automobiles, dans le cadre de la préparation du rallye Corte Centre Corse 2019 et assurer la sécurité des personnes chargées de leur réalisation et des usagers des voies, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la route départementale n° 8,

**CONSIDERANT** l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne de Balagne.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : La circulation et le stationnement seront temporairement réglementés, hors agglomération, sur la route départementale n° 8, du P.K. 12,670 au P.K. 16,040, le **mercredi 18**, le **jeudi 19** et le **vendredi 20 septembre 2019**, de **08 heures à 18 heures**.

**ARTICLE 2** : Concernant les essais techniques proprement dits, les dispositions suivantes devront être respectées :

- Pendant ces essais, le pétitionnaire pourra interrompre la circulation par période de quinze minutes, de manière à assurer la sécurité de son personnel et celle des usagers de la route.

- L'intervention de véhicules prioritaires (pompiers, samu, gendarmerie,...) entraînera l'arrêt immédiat du rassemblement automobile afin de leur garantir l'accès à la route départementale.

- Les véhicules d'essais seront conformes à la réglementation FISA.

- Une reconnaissance du circuit sera opérée, avant et après l'épreuve, en relation avec un représentant de l'antenne territorialement compétente (Antenne de Balagne ☎ : 04.95.65.08.13).

- Cette reconnaissance aura pour but de constater, contradictoirement les dégâts matériellement occasionnés aux parties constitutives du Domaine Public Routier.

- A la fin de chaque épreuve d'essais, les voies seront balayées et nettoyées.

**ARTICLE 3** : Le pétitionnaire devra mettre en place une signalisation appropriée ainsi que le personnel nécessaire pour informer correctement les usagers de la route.

Des signaleurs munis de baudriers ou de gilets fluorescents seront placés à chacune des intersections, des voies privées et sorties de lotissement ainsi qu'aux accès des habitations isolées.

**ARTICLE 4** : Le pétitionnaire sera responsable tant vis à vis de la collectivité que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces essais.

De plus, la réparation des dégâts éventuellement causés au Domaine Public à l'occasion de ces essais, sera prise en charge par l'organisateur.

**ARTICLE 5** : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence de Bastia, le Chef de l'Antenne de Balagne, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Corse et le Maire de la commune de Pietralba sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

**Le Président du Conseil exécutif de Corse**

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur  
**Christian LONGINOTTI**

**Cullettività di Corsica**  
Collectivité de Corse



**Direzzione Generale di i Servizi**  
Direction Générale des Services

**Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i Trasporti, di a mubilità è di i casali**  
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de Transports, de la mobilité et des bâtiments

**Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte**  
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

**Agenza Bastia Balagna**  
Agence de Bastia Balagne

**Rughjone Bastia Capicorsu Golu**  
Antenne de Bastia Cap Golo

**ARRETE N° 6866B DU 04/09/2019**

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
SUR LA ROUTE TERRITORIALE  
RD 37 DU PK 3.600 AU PK 9.300**

## **LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8<sup>ème</sup> partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

**VU** l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

**VU** la demande d'autorisation en date du 03/09/2019 (réf : APBZ 6) formulée par Monsieur Basile Charpentier (Filmographie Hybrid Films), relative au tournage de certaines séquences de son film 'Apibeurzdé' sur la RD 37 le 24/09/2019,



**CONSIDERANT** que certaines séquences de tournage du film intitulé 'Apibeurzdé' nécessitent le stationnement de véhicules légers et poids lourds sur les accotements amont et aval de la RD 37 du PK 3.600 au PK 9.300,

**CONSIDERANT** que certaines séquences du film, dont certaines en rouling, nécessitent, tant pour l'équipe de tournage que pour les usagers de la route, une limitation de vitesse et si des raisons de sécurité l'imposent, la mise en place d'un alternat manuel ou l'interruption temporaire de circulation de dix minutes,

**CONSIDERANT** l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne de Bastia Cap Golo.

## ARRETE

**ARTICLE 1** : La circulation des véhicules sur la RD 37 du PK 3.600 au PK 9.300, sera règlementée le 24/09/2019 de 08h00 à 19h00,

**ARTICLE 2** : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du tournage.

**ARTICLE 3** : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10.

**ARTICLE 4** : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à dix minutes.

**ARTICLE 5** : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place et maintenue durant le tournage par la société Filmographie Hybrid Films, sous le contrôle de l'Antenne de Bastia Cap-Golo.

**ARTICLE 6** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7** : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière – Haute-Corse, le Chef d'Agence Bastia, Balagne, le Chef de l'Antenne de Bastia Cap Golo, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de Venzolasca sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica  
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pa u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI



**Cullettività di Corsica**  
Collectivité de Corse



**Direzione Generale di i Servizi**  
Direction Générale des Services

**Direzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i Trasporti, di a mubilità è di i casali**  
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de Transports, de la mobilité et des bâtiments

**Direzione di a spluttazione stradale Cismonte**  
Direction de l'exploitation – routière de Haute-Corse

**Agenza Bastia Balagna**  
Agence de Bastia Balagne

**Rughjone Bastia Capicorsu Golu**  
Antenne de Bastia Cap Golo

**ARRETE N° 7299B DU 09/09/2019**

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
DES VEHICULES SUR LA RD 515**

**4ème MONTEE HISTORIQUE DE LA CASTAGNICCIA  
Les 28 et 29 septembre 2019**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le Décret N° 55.1365 du 18 Octobre 1955, modifié, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation de danger et de prescription (livre 1 - 2ème, 4ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 06 juin 1977 modifié le 13 avril 1979 et de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974,

**VU** l'arrêté n° 1457 du 06 Octobre 1988 portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU la demande d'arrêté d'interdiction de circulation et de stationnement en date du **04/09/2019** formulée par l'ASSOCIATION MACHJA MUTORI, organisateur de la manifestation sportive : 4<sup>ème</sup> Montée Historique de la Castagniccia,

**CONSIDERANT** l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne de Bastia-Cap/Golo.

**CONSIDERANT** que la circulation et le stationnement des véhicules et des engins à deux roues doivent être interdits, pour des raisons de sécurité sur la route territoriale ou sections de la route territoriale N° **515** du **PK 17.700** au **PK 25.280** et du **PK 26.480** au **PK 30.700**, empruntée lors de la manifestation sportive.

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** La circulation et le stationnement des véhicules et des engins à deux roues sont interdits, hors agglomération, sur la route territoriale susvisée dans les conditions indiquées ci-après :

SAMEDI 28 SEPTEMBRE 2019

**LA PORTA / CROCE**  
**(DU PK 26.480 AU PK 30.700)**

Départ RD 515 Lieu-dit EZAO au carrefour RD 515/336 (Ficaja)  
Du carrefour RD 515/336 (Ficaja) à l'entrée d'agglomération de Croce RD 515

**De 13Heures 00mn à 18 Heures 00 mn**

DIMANCHE 29 SEPTEMBRE 2019

**LA PORTA / COL DE SAINT ANTOINE**

**(DU PK 17.700 AU PK 25.280)**

Départ du carrefour RD 515/205 (place de la Porta) au carrefour RD 515/205 (Quercitello)  
Du carrefour RD 515/205 (Quercitello) au carrefour RD 515/405 (Giocatojo)  
Du carrefour RD 515/405 (Giocatojo) - 150ml avant le carrefour RD 515/505 (Casabianca)

**De 07 Heures 30mn à 13 Heures 00 mn**

**ARTICLE 2 :** L'organisateur prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection des pilotes et du public pendant le déroulement des épreuves, il sera responsable tant vis à vis de la Collectivité que vis à vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de cette manifestation sportive.

**ARTICLE 3 :** Une reconnaissance du circuit sera opérée, avant et après l'épreuve, en relation avec un représentant de la l'Antenne territorialement compétente, afin de procéder à un état des lieux contradictoire des dégâts éventuels occasionnés aux parties constitutives du domaine public routier territorial.

Les réparations des dégâts éventuellement causés au domaine public à l'occasion de cette manifestation seront prises en charge par l'organisateur.

**ARTICLE 4 :** La gendarmerie procèdera à la réouverture des routes fermées à la circulation, en accord avec les organisateurs dès que d'une part, la voiture-balai aura franchi la ligne d'arrivée de l'épreuve spéciale finale et que, d'autre part, les routes auront été convenablement balayées par les organisateurs.

**ARTICLE 5 :** La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire susvisée, elle sera mise en place et maintenue pendant toute la durée de l'épreuve par les organisateurs de la compétition en liaison avec le l'Antenne territorialement compétente, elle précisera notamment les itinéraires de déviation prévus pour chacune des routes ou sections de routes concernées par l'interdiction visée à l'article 1 ci-dessus.

**ARTICLE 6 :** Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 5 ci-dessus.

**ARTICLE 7 :** Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière – Haute-Corse, le Chef d'Agence Bastia, Balagne, le Chef de l'Antenne de Bastia Cap Golo, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes de La Porta, Quercitello, Giocatojo, Casabianca, Ficaja et Croce sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica  
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazi  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégati

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica  
Collectivité de Corse



Direzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Direzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i  
Trasporti, di a mubilità è di i casali  
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de  
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzione di a spluttazione stradale Cismonte  
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna  
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu  
Antenne de Bastia Cap Golo

**ARRETE N° 7300B DU 09/09/2019**

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES  
SUR LA RD 237 DU PK 5.800 AU PK 7.500.**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le Décret N° 55.1365 du 18 Octobre 1955, modifié, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation de danger et de prescription (livre 1 - 2ème, 4ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 06 juin 1977 modifié le 13 avril 1979 et de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974,

**VU** l'arrêté n° 1457 du 06 Octobre 1988 portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

**VU** le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

**VU** la demande formulée par l'organisation **LM COMPETITION** en date du 04/09/2019, relative à des essais automobiles,

**CONSIDERANT** que les essais automobiles à réaliser sur la **RD 237** du **PK 5.800** au **PK 7.500**, nécessitent, compte tenu des risques encourus, tant pour les concurrents que par les usagers de la route, une interruption (par périodes d'un maximum de 15 minutes) de la circulation et une interdiction de stationnement.



**CONSIDERANT** l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne de Bastia-Cap/Golo.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La circulation des véhicules et des piétons sera interrompue, par périodes de 15 minutes maximum, sur la route territoriale susvisée dans les conditions indiquées ci-après :

**Le jeudi 19 septembre 2019**

**De 14 Heures à 18 Heures**

Du **PK 5.800** (RD 237 sortie/agglomération de Venzolasca) au **PK 7.500** (carrefour RD 237/6)

**ARTICLE 2 :** Durant la même période le stationnement est interdit sur la route territoriale **RD 237** du **PK 5.800** au **PK 7.500**.

**ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place et maintenue par l'organisation LM COMPETITION, sous le contrôle de l'Antenne de Bastia Cap Golo.

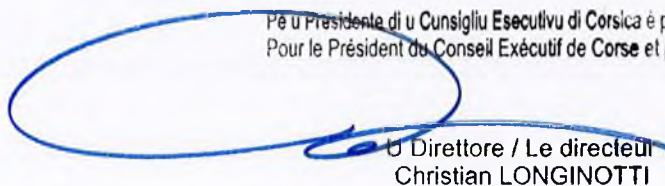
Les réparations des dégâts éventuellement causés au domaine public à l'occasion de ces essais automobiles seront prises en charge par l'organisateur.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière – Haute-Corse, le Chef d'Agence Bastia, Balagne, le Chef de l'Antenne de Bastia Cap Golo, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes de Venzolasca et Loreto-di-Casinca, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

Pe u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

  
Il Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

**ARRETE N° 7301BDU      09/09/2019**

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
SUR LA RD 343 – ENTRE LE PK 13,000 ET LE PK 14,150**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie ), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

**VU** l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant règlementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

**CONSIDERANT** que les travaux de mise en oeuvre d'un revêtement en enrobés devant être entrepris sur la RD 343, entre le PK 13,000 et le PK 14,150, nécessitent, compte tenu, des contraintes techniques ne permettant pas de travailler route ouverte à la circulation, et des risques encourus, tant par les ouvriers de l'entreprise que par les usagers de la route, une interruption temporaire de la circulation par périodes de quinze (15) minutes.

**CONSIDERANT** l'avis technique conforme émis par le responsable de la Subdivision du SUD.

## ARRETE

**ARTICLE 1** : La circulation des véhicules sera interdite par périodes de quinze (15) minutes sur la RD 343, entre le PK 13,000 et le PK 14,150 de 7h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, à compter du lundi 16 septembre 2019 et jusqu'à la fin des travaux.

**ARTICLE 2** : La signalisation règlementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place et maintenue par la Société Corse Travaux, sous le contrôle de la Subdivision Territoriale du Sud.

**ARTICLE 3** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 5** : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation des Routes Cismonte, le Chef de la Subdivision du Sud, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de Vezzani, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse**

U Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica  
Collectivité de Corse

Direzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Suddivisione di Suttana  
Subdivision Sud

<b>STSR/DIRT</b>	
En date du:	Arrêté n°:
10.09.19	007504



## PERMISSION DE VOIRIE

*Exécution de travaux sur domaine public 1*

Route territoriale n° 343a

Nom et adresse du pétitionnaire :

Point kilométrique : 0.166

**ORANGE UI CORSE  
CHE RANUCHIETTO  
BP 584  
20186 AJACCIO**

Commune : **GHISONACCIA**

### Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

**Vu** la demande de permission de voirie en date du 25 juillet 2019, par laquelle, Orange UI Corse demande l'autorisation d'effectuer des travaux de pose de regard sur conduites.

**Vu** le code général des collectivités territoriales;

**Vu** la loi n° 2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 4421-1;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1, L.2122-1 à L.2122-4 et l'article L.3111-1;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles R.3333-4 à R.3333-8 relatifs à la distribution et le transport d'électricité;

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération n° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

**Vu** l'état des lieux

**Vu** le plan joint à la demande.

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Départemental (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.



**ARRETE :****ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

**A – Création de regard sur conduites**

Le béton sera scié soigneusement.

Le regard devra être au même niveau que le béton.

En cas de détérioration le béton devra être reconstruit à l'identique.

**B - Prescriptions générales**

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Le chantier devra être parfaitement nettoyé après les travaux.

Les dépôts de matériaux sur la voie publique sont rigoureusement interdits.

Le pétitionnaire devra prendre contact, avant le début des travaux, avec les différents gestionnaires des réseaux publics existants dans l'emprise du projet.

En fin de chantier, le pétitionnaire devra remettre les lieux en état et faire évacuer tous matériaux ou matériels.

Tous ces travaux sont à la charge intégrale du pétitionnaire.

Il est rappelé que l'entretien permanent du passage est à la charge du pétitionnaire.

**ARTICLE 2 : LA CIRCULATION**

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

**ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante:

Monsieur Christophe COPPOLANI

SUBDIVISION du Sud

Avenue du 9 Septembre

20240 GHISONACCIA

☎ 06.07.68.47.60

**ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

**ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES**

Le bénéficiaire devra verser au profit de la Collectivité de Corse, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier, son montant est fixé à : 40,00€ x 0.003 Kms = 0,12€

**ARTICLE 6 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE**

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

**ARTICLE 7 : LE DELAI D'EXECUTION**

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

**ARTICLE 8 : LA RESPONSABILITE**

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

**ARTICLE 9 : LE RECOLEMENT**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Sud de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours. Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

*Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia Villa Montépiano 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.*

**Fait le**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica  
Collectivité de Corse



Direzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Direzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i  
Trasporti, di a mubilità è di i casali  
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de  
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzione di a spluttazione stradale Cismonte  
Direction de l'exploitation – routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna  
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu  
Antenne de Bastia Cap Golo



### PERMISSION DE VOIRIE

*Exécution de travaux sur domaine public 1*

Route territoriale **RD 80**

Point kilométrique: **PK 101,500**

Commune : **PATRIMONIO**

Nom et adresse du pétitionnaire :

**CORSICA HAUT DEBIT**

**TSA 70011**

**69134 DARDILLY CEDEX**

**Corsica-haut-debit-d@demat.sogelink.fr**

## Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

**Vu** le courrier électronique en date du 24/07/2019 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une tranchée longitudinale sous chaussée et accotement aval de 50 mètres linéaires (Fibre Optique) au PK 101,500 de la route territoriale RD 80,

**Vu** la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

**Vu** le Code des postes et des communications électroniques et notamment ses articles L. 45-1, L. 47 et L. 48 ;

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

**Vu** le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier figurant en annexe 12 du règlement de voirie ;

**Vu** l'état des lieux ;

**Vu** les plans joints à la demande ;

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

#### **TRANCHEE SOUS CHAUSSEE**

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.
- La traversée sera réalisée impérativement par demi-chaussée.
- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.
- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.
- La tranchée aura une profondeur minimale de 0,80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.
- La conduite ou le câble sera posé(e) sous fourreau normalisé. Les raccords sous chaussée sont interdits.
- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **blanc** pour la fibre optique, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton C 150 arasé à la côte -0,10m du revêtement existant.

- Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de 15cm de part et d'autre de la tranchée, le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complétés par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume. Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, ni flache ni saillie.
- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires.
- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art sans flache ni saillie, et à la charge du pétitionnaire.

#### TRANCHEE SOUS TROTTOIR

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de fouille, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure du revêtement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **blanc** sera posé sur le béton. Le reste de la tranchée sera remblayée par des graves naturelles de granulométrie 0/31.5 jusqu'à la côte inférieure du trottoir existant.
- Le trottoir sera reconstruit à l'identique.

#### TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à moins d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **blanc** sera posé sur le béton. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

#### TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à plus d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.



- Le remblaiement sera constitué par des graves naturelles de granulométrie 0/31.5 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **blanc** sera installé à ce niveau de l'ouvrage. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

### **TRANCHEE SOUS FOSSE BETONNE**

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les câbles posés sur un lit de sable en fond de fouille, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure du fossé bétonné existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150.
- Un grillage avertisseur de couleur **blanc** sera posé sur le béton.
- Le fossé bétonné sera reconstruit à l'identique.

### **ARTICLE 2 : LA CIRCULATION**

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.  
La circulation ne devra pas être interrompue.

### **ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante:

Monsieur Frédéric SALAZAR  
ANTENNE de BASTIA CAP GOLO  
Immeuble PASTINATO  
20620 BIGUGLIA  
☎ 04.95 .30.07.10

### **ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

### **ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES**

Redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier (40 €/Km linéaires)

### **ARTICLE 6: LE DROIT FIXE**

Sans objet.

**ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE**

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

**ARTICLE 8: LE DELAI D'EXECUTION**

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

**ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE**

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

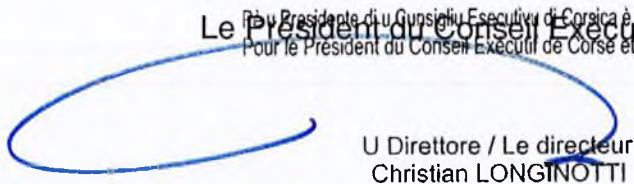
La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

**ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le chef de l'Antenne de BASTIA CAP GOLO de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours. Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

*Conformément à l'article R 421- 1 code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia- villa Montepiano 20407 Bastia Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

Il est le Président du Consiglio Esecutivo di Corsica à per delegazione  
 Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation



U Direttore / Le directeur  
 Christian LONGINOTTI

**RECOLEMENT**

Le :  
 soussigné certifie que le bénéficiaire :  
 s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

signature du responsable

Cullettività di Corsica  
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Suddivisione di u Centru  
Subdivision du Centre



<b>STSR/DIRT</b>	
En date du:	Arrêté n°:
10.09.19	007506

## PERMISSION DE VOIRIE

### Travaux sur le domaine public<sup>1</sup>

Route départementale n° 615

Points kilométriques : 6,100

Commune : Valle di Rostino

Nom et adresse du pétitionnaire :

**EDF CORSE**  
**M. Nicolas DEYDIER**  
**Rue Marcel Paul**  
**20 407 Bastia CEDEX**

## Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

**Vu** la lettre en date du 28 août 2019 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation d'effectuer une tranchée transversale afin de raccorder un particulier au réseau électrique.

**Vu** la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R 3333-4 à R 3333-8 et L 4421-1 ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

**Vu** l'état des lieux ;

**Vu** les plans joints à la demande ;

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.



**ARRÊTE :****Article 1 : Les prescriptions techniques et générales**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Le revêtement de la chaussée sera découpé à la scie.
  - L'ouverture de la tranchée transversale se fera par demi-chaussée pour ne pas interrompre la circulation des véhicules.
  - La traversée de chaussée sera obligatoirement oblique et fera avec l'axe de la route un angle de 30° à 45°.
  - Les câbles seront posés de façon à ce que la distance entre leur génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0,65 m sous les accotements ou trottoirs, et à 0,85 m sous la chaussée (arrêté interministériel du 17 mai 2001) exception faite du passage au dessus des ouvrages d'évacuation des eaux pluviales où la pose s'effectuera en fourreau si la profondeur de 0,85 m ne peut être respectée.
  - Les bordures de trottoirs, les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
  - Un grillage avertisseur de couleur adéquate devra être placé à 0,20 m de la génératrice supérieure des câbles.
  - La réutilisation des matériaux extraits n'est pas autorisée.
  - La longueur maximum pouvant rester ouverte avant remblaiement est fixée à 100 mètres. La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
  - Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
  - La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
  - Le remblaiement sera effectué conformément aux prescriptions suivantes :
- Pour la partie sous chaussée :
    - Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m<sup>3</sup> méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 6 cm du revêtement existant.
    - Les 6 cm restants seront traités par :
      - ✓ Un rabotage d'un (1) mètre de large sur 6 cm de profondeur centré sur l'axe de la tranchée.
      - ✓ La mise en œuvre d'une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume à raison de 0,5 kg de bitume résiduel au mètre carré.
      - ✓ La mise en œuvre d'un enrobé à chaud réglé et compacté jusqu'au niveau du revêtement existant qui recevra un enduit de scellement à l'émulsion de bitume et grains de riz.

- Pour la partie sous accotement et à moins de 80 cm du bord de chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m<sup>3</sup> méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 10 cm du revêtement existant.
  - Les 10 cm restants y compris un débord de 10 cm de part et d'autre de la tranchée seront traités en béton C30/37 taloché.
- Pour la partie sous accotement et à plus de 80 cm du bord de chaussée :
- Le remblaiement sera constitué de grave naturelle 0/315 méthodiquement compactée par couches de 20 cm.
- Pour la partie sous trottoir :
- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m<sup>3</sup> méthodiquement compactée par couches de 20 cm.
  - Le revêtement sera reconstruit à l'identique.
- La tranchée transversale sera située aux PK 6,100
- ❖ Le total du linéaire concerné par l'occupation du domaine public routier territorial représente 6,00 mètres.

## **Article 2 : La circulation**

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

## **Article 3 : L'ouverture du chantier**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le Chef d'Antenne  
 D.E.R.C. - Antenne du Centre  
 34 Cours Paoli  
 20250 Corte  
 ☎ 04.95.45.21.10 Fax : 04.95.45.21.90

## **Article 4 : La signalisation**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

## **Article 5 : Les conditions financières**

Sans objet.

## **Article 6 : Le droit fixe**

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

## **Article 7: Le permis de construire**

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

## **Article 8 : Le délai d'exécution**

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

## **Article 9 : La responsabilité**

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

## **Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

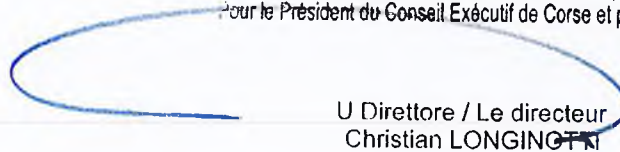
## **Article 11 : Le récolement**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Centre de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.  
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

*Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

### Le Président du Conseil Exécutif de Corse

U Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation



U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINETTI

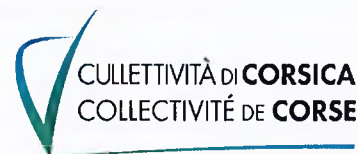
### RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)  
soussigné, certifie que le bénéficiaire :  
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

Signature du responsable.

Cullettività di Corsica  
Collectivité de Corse



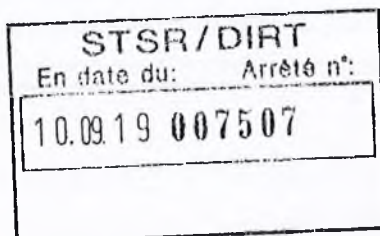
Direzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Direzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i  
Trasporti, di a mubilità è di i casali  
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de  
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzione di a spluttazione stradale Cismonte  
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna  
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu  
Antenne de Bastia Cap Golo



## PERMISSION DE VOIRIE

*Exécution de travaux sur domaine public 1*

Route territoriale **RD 80**

Point kilométrique: **PK 11,250 et PK 11,780**

Commune : **BRANDO**

Nom et adresse du pétitionnaire :

**ORANGE - UI CORSE**  
**Chemin RANUCHIETTO**  
**BP 584**  
**20186 AJACCIO**  
**Vos Réf : 775605**

### Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

**Vu** le courrier électronique en date du 27/08/2019 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser 2 chambres télécom type K1C sous accotement amont et aval reliées par une traversée transversale de 9 mètres linéaires sous chaussée au PK 11,250 ainsi que la création d'une troisième chambre télécom type K1C sous accotement amont et d'une tranchée transversale de 9 mètres linéaires sous chaussée au PK 11,780 de la Route Territoriale RD 80 Commune de BRANDO lieu-dit CAP SAGRO afin de procéder à des raccordements au réseau TELECOM existant.

**Vu** la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1, ainsi que les articles R.3333-4 R 3333- 8 relatifs à la distribution et le transport de l'électricité ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L 3111.1;

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

**Vu** le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier figurant en annexe 12 du règlement de voirie ;

**Vu** l'état des lieux

**Vu** le plan joint à la demande.

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Règlement Général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

#### **TRANCHEE SOUS CHAUSSEE**

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.
- La traversée sera réalisée impérativement par demi-chaussée.
- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.
- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.
- La tranchée aura une profondeur minimale de 0,80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.
- Le câble sera posé sous fourreau normalisé. Les raccords sous chaussée sont interdits.
- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **vert**, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.

- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton C 150 arasé à la côte -0,10m du revêtement existant.
- Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de 15 cm de part et d'autre de la tranchée, le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complétés par un enduit de **scellement à l'émulsion de bitume**. Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, ni flache ni saillie.
- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires.
- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art sans flache ni saillie, et à la charge du pétitionnaire.

#### **TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à moins d'1 mètre du bord de chaussée)**

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **vert** sera posé sur le béton. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

#### **TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à plus d'1 mètre du bord de chaussée)**

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par des graves naturelles de granulométrie 0/31.5 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **vert** sera installé à ce niveau de l'ouvrage. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes : les dépôts de matériaux et la confection de mortier ou béton sur la chaussée sont formellement interdits.

#### **ARTICLE 2 : LA CIRCULATION**

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

**ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DE CHANTIER**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante:

M. Frédéric SALAZAR  
ANTENNE de BASTIA CAP GOLO  
Immeuble PASTINATO  
20620 BIGUGLIA  
☎ 04.95.30.07.10

**ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

**ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES**

Redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier.

**ARTICLE 6: LE DROIT FIXE**

Sans objet.

**ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE**

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

**ARTICLE 8: LE DELAI D'EXECUTION**

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

**ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE**

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.



**ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT**

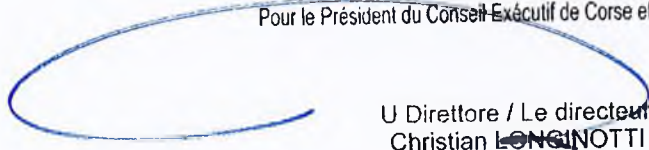
Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la l'Antenne de Bastia Cap Golo de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

*Conformément à l'article R 421- 1 code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia- villa Montepiano 20407 Bastia Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation



U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINI

---

**RECOLEMENT**

Le :  
soussigné certifie que le bénéficiaire :  
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

signature du responsable

Cullettività di Corsica  
Collectivité de Corse



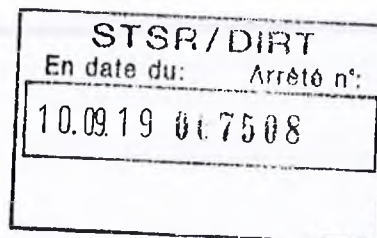
Direzzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i  
Trasporti, di a mubilità è di l casali  
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de  
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte  
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna  
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu  
Antenne de Bastia Cap Golo



## PERMISSION DE VOIRIE

*Exécution de travaux sur domaine public 1*

Route territoriale n° **RD 237**

Point kilométrique : **5.200 à 5.215**

Commune : **VENZOLASCA**

Nom et adresse du pétitionnaire :

**EDF-CORSE**  
**(A l'attention de Mme TIBERI Stéphanie)**  
**Rue MARCEL PAUL**  
**20407 BASTIA CEDEX**

### Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

**Vu** la lettre en date du 29 août 2019 (N° 4527782 RACS-2B343) par laquelle, le pétitionnaire ci-dessus référencé demande, l'autorisation de créer un réseau BT (**15ml**) sous la route territoriale RD 237 PK 5.200 à 5.215.

**Vu** la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R 3333-4 à R 3333-8 et L 4421-1 ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

**Vu** le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A,

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12),

**Vu** l'état des lieux ;

**Vu** les plans joints à la demande ;

## **ARRETE :**

### **Article 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Règlement Général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

#### **CONDITION PREALABLE**

- Exécution de travaux sous le DPRT ;

- L'ouvrage sera positionné en milieu de demi-chaussée amont,

**PJ** : schéma type pour tranchée sous chaussée, auquel il est impératif de se conformer.

#### **TRANCHEE SOUS CHAUSSEE**

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.

- La traversée sera réalisée impérativement par demi-chaussée.

- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.

- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.

- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.

- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.

- La tranchée aura une profondeur minimale de 0,80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.

- le câble sera posé sous fourreau normalisé.

- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.

- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **rouge**, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton **C 150** arasé à la côte **-0,07m** du revêtement existant.
- **Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de part et d'autre de 0.25m de la tranchée, le revêtement sera constitué sur les 7 derniers centimètres (soit environ 150Kg/m<sup>2</sup>) par des enrobés denses à chaud, méthodiquement compactés et complétés par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume. Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, ni flache ni saillie.**
- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires.
- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art sans flache ni saillie, et à la charge du pétitionnaire.

### **TRANCHEE SOUS FOSSE BETONNE / ACCOTEMENT BETONNE**

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Le câble sera posé sur un lit de sable en fond de fouille, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure du fossé bétonné existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150.
- Un grillage avertisseur de couleur **rouge** sera posé sur le béton.
- Le fossé bétonné sera reconstruit à l'identique.

### **RESEAU AERIEN**

- Les supports relatifs aux reprises, remontées et soutiens de câbles aériens seront disposés à une distance minimale de **1.00m** du bord de la chaussée actuelle.
- Les coffrets de raccordement des abonnés seront intégrés dans les murs et talus existants, de manière à ne présenter aucune saillie.
- Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes : les dépôts de matériaux et la confection de mortier ou béton sur la chaussée sont formellement interdits.

### **ARTICLE 2 : LA CIRCULATION**

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.  
La circulation ne devra pas être interrompue.

### **ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante : Monsieur **Jean-Marie DEDOLA**  
ANTENNE de BASTIA CAP GOLO  
Immeuble PASTINATO  
20620 BIGUGLIA

(04.95.30.07.10)

### **ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

### **ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES**

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse

### **ARTICLE 6 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE**

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

### **ARTICLE 7: LE DELAI D'EXECUTION**

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

### **ARTICLE 8 : LA RESPONSABILITE**

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

### **Article 9 : LES CONDITIONS D'OCTROI DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires

### **ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de l'Antenne de BASTIA CAP GOLO de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

*Conformément à l'article R 421- 1 code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia- villa Montepiano 20407 Bastia Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica  
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

### **RECOLEMENT**

Le : (qualité du signataire)

Soussigné certifie que le bénéficiaire :

S'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le :

Signature du responsable



Cullettività di Corsica  
Collectivité de Corse



Direzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Direzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i  
Trasporti, di a mubilità è di i casali  
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de  
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzione di a spluttazione stradale Cismonte  
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna  
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu  
Antenne de Bastia Cap Golo

<b>STSR/DIRT</b>	
En date du:	Arrêté n°:
10.09.19	007615

## PERMISSION DE VOIRIE

*Exécution de travaux sur domaine public 1*

Route territoriale **RD 80**

Point kilométrique: **PK 11,250**

Commune : **BRANDO**

Nom et adresse du pétitionnaire :

**ORANGE - UI CORSE**  
**Chemin RANUCHIETTO**  
**BP 584**  
**20186 AJACCIO**  
**Vos Réf : 772099**

### Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

**Vu** le courrier électronique en date du 06/08/2019 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser 2 chambres télécom type K2C sous accotement aval de la Route Territoriale RD 80 au PK 11,250 Commune de BRANDO lieu-dit CAP SAGRO afin de procéder à un raccordement au réseau TELECOM existant.

**Vu** la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1, ainsi que les articles R.3333-4 R 3333- 8 relatifs à la distribution et le transport de l'électricité ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L 3111.1;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

**Vu** le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier figurant en annexe 12 du règlement de voirie ;

**Vu** l'état des lieux

**Vu** le plan joint à la demande.

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Règlement Général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

#### **TRANCHEE SOUS CHAUSSEE**

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.
- La traversée sera réalisée impérativement par demi-chaussée.
- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.
- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.
- La tranchée aura une profondeur minimale de 0,80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.
- Le câble sera posé sous fourreau normalisé. Les raccords sous chaussée sont interdits.
- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **vert**, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton C 150 arasé à la côte -0,10m du revêtement existant.
- Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de 15 cm de part et d'autre de la tranchée, le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres par des



enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complétés par un enduit de **scellement à l'émulsion de bitume**. Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, ni flache ni saillie.

- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires.
- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art sans flache ni saillie, et à la charge du pétitionnaire.

#### TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à moins d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **vert** sera posé sur le béton. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

#### TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à plus d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par des graves naturelles de granulométrie 0/31.5 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **vert** sera installé à ce niveau de l'ouvrage. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes : les dépôts de matériaux et la confection de mortier ou béton sur la chaussée sont formellement interdits.

### ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

### ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DE CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante:

M. Frédéric SALAZAR  
ANTENNE de BASTIA CAP GOLO  
Immeuble PASTINATO  
20620 BIGUGLIA  
☎ 04.95.30.07.10

#### **ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

#### **ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES**

Redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier.

#### **ARTICLE 6: LE DROIT FIXE**

Sans objet.

#### **ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE**

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

#### **ARTICLE 8: LE DELAI D'EXECUTION**

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

#### **ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE**

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

**ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le Chef d'Antenne de Bastia Cap Golo de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

*Conformément à l'article R 421- 1 code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia- villa Montepiano 20407 Bastia Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

~~Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione~~  
 Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur  
 Christian LONGINOTTI

**RECOLEMENT**

Le :  
 soussigné certifie que le bénéficiaire :  
 s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

signature du responsable

Cullettività di Corsica  
Collectivité de Corse



Direzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Direzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i  
Trasporti, di a mubilità è di i casali  
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de  
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzione di a spluttazione stradale Cismonte  
Direction de l'exploitation –routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna  
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu  
Antenne de Bastia Cap Golo

<b>STSR/DIRT</b>	
En date du:	Arrêté n°:
10.09.19	007616

**PERMISSION DE VOIRIE**  
*Exécution de travaux sur domaine public 1*

Route territoriale **RD 238**

Point kilométrique:  
**PK 8.900**

Commune : **ST FLORENT**

Nom et adresse du pétitionnaire :  
**EDF CORSE**  
**RUE MARCEL PAUL**  
**20407 BASTIA CEDEX**

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

**Vu** le courrier électronique en date du 13/08/2019 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une tranchée transversale sous chaussée de 2.00 metres linéaire et une tranchée longitudinale de 2.50 metres au droit de la RT 238 AU PK 8.900 afin de raccorder un coffret EDF en BTS

**Vu** la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1, ainsi que Les articles R.3333-4 R 3333- 8 relatifs à la distribution et le transport de l'électricité ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L 3111.1;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

**Vu** le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier figurant en annexe 12 du règlement de voirie ;

**Vu** l'état des lieux

**Vu** le plan joint à la demande.

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Règlement Général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

#### **TRANCHEE SOUS CHAUSSEE**

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.
- La traversée sera réalisée impérativement par demi-chaussée.
- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.
- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.
- La tranchée aura une profondeur minimale de 0,80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.
- Le câble sera posé sous fourreau normalisé. Les raccords sous chaussée sont interdits.
- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **rouge**, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton C 150 arasé à la côte -0,10m du revêtement existant.
- Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de 15 cm de part et d'autre de la tranchée, le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complétés par un enduit de

**scellement à l'émulsion de bitume.** Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, ni flache ni saillie.

- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires.
- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art sans flache ni saillie, et à la charge du pétitionnaire.

#### **TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à moins d'1 mètre du bord de chaussée)**

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur rouge sera posé sur le béton. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

#### **TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à plus d'1 mètre du bord de chaussée)**

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par des graves naturelles de granulométrie 0/31.5 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur rouge sera installé à ce niveau de l'ouvrage. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes : les dépôts de matériaux et la confection de mortier ou béton sur la chaussée sont formellement interdits.

### **ARTICLE 2 : LA CIRCULATION**

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

### **ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DE CHANTIER**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante:

M. Francois QUILICI  
ANTENNE de BASTIA CAP GOLO  
Immeuble PASTINATO  
20620 BIGUGLIA  
☎ 04.95.30.07.10

#### **ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

#### **ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES**

Redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier.

#### **ARTICLE 6: LE DROIT FIXE**

Sans objet.

#### **ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE**

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

#### **ARTICLE 8: LE DELAI D'EXECUTION**

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

#### **ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE**

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

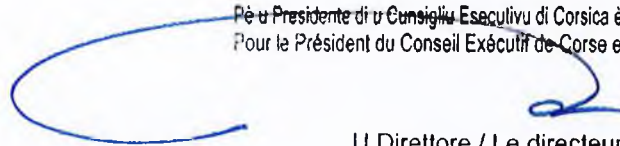


**ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le Chef d'Antenne de Bastia Cap Golo de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.  
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

*Conformément à l'article R 421- 1 code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia- villa Montepiano 20407 Bastia Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

  
 U Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione:  
 Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation  
 U Direttore / Le directeur  
 Christian LONGINOTTI

---

**RECOLEMENT**

Le :  
Soussigné certifie que le bénéficiaire :  
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le \_\_\_\_\_ signature du responsable



Cullettività di Corsica  
Collectivité de Corse



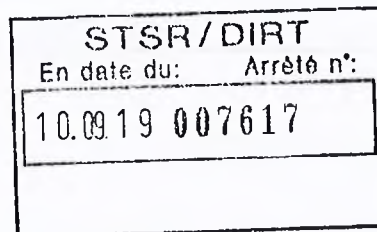
Direzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Direzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i  
Trasporti, di a mubilità è di i casali  
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de  
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzione di a spluttazione stradale Cismonte  
Direction de l'exploitation –routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna  
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu  
Antenne de Bastia Cap Golo



## PERMISSION DE VOIRIE

*Exécution de travaux sur domaine public 1*

Route territoriale **RD 54**

Point kilométrique:  
**DU PK 4,100 AU PK 4,250**

Commune : **BRANDO**

Nom et adresse du pétitionnaire :

**ORANGE - UI CORSE**  
**Chemin RANUCHIETTO**  
**BP 584**  
**20186 AJACCIO**  
**Vos Réf : 771925**

### Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

**Vu** le courrier électronique en date du 05/08/2019 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de remplacer 1 poteau télécom et de déplacer un autre poteau sur la Route Territoriale RD 54 du PK 4,100 au PK 4,250 Commune de BRANDO Route de PORETTO.

**Vu** la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1, ainsi que les articles R.3333-4 R 3333- 8 relatifs à la distribution et le transport de l'électricité ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L 3111.1;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

**Vu** le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

**Vu** l'article 59 de ce règlement relatif à l'implantation de supports ou ouvrages en bordure de la voie publique ;

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier figurant en annexe 12 du règlement de voirie ;

**Vu** l'état des lieux

**Vu** le plan joint à la demande.

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Règlement Général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

#### **TRANCHEE SOUS CHAUSSEE**

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.
- La traversée sera réalisée impérativement par demi-chaussée.
- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.
- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.
- La tranchée aura une profondeur minimale de 0,80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.
- Le câble sera posé sous fourreau normalisé. Les raccords sous chaussée sont interdits.
- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **vert**, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton C 150 arasé à la côte -0,10m du revêtement existant.

- Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de 15 cm de part et d'autre de la tranchée, le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complétés par un enduit de **scellement à l'émulsion de bitume**. Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, ni flache ni saillie.

- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires.

- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art sans flache ni saillie, et à la charge du pétitionnaire.

#### TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à moins d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.

- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.

- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.

- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **vert** sera posé sur le béton. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.

- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

#### TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à plus d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.

- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.

- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.

- Le remblaiement sera constitué par des graves naturelles de granulométrie 0/31.5 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **vert** sera installé à ce niveau de l'ouvrage. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.

- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes : les dépôts de matériaux et la confection de mortier ou béton sur la chaussée sont formellement interdits.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes : les dépôts de matériaux et la confection de mortier ou béton sur la chaussée sont formellement interdits.

Les 2 interventions prévues respecteront les largeurs de sécurité en bordure de voie publique conformément aux prescriptions détaillées à l'article 59 du règlement de voirie (cf. guide SETRA relatif aux obstacles latéraux).

**ARTICLE 2 : LA CIRCULATION**

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

**ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DE CHANTIER**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante:

M. Frédéric SALAZAR  
ANTENNE de BASTIA CAP GOLO  
Immeuble PASTINATO  
20620 BIGUGLIA  
☎ 04.95.30.07.10

**ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

**ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES**

Redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier.

**ARTICLE 6: LE DROIT FIXE**

Sans objet.

**ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE**

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

**ARTICLE 8: LE DELAI D'EXECUTION**

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

**ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE**

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

**ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT**

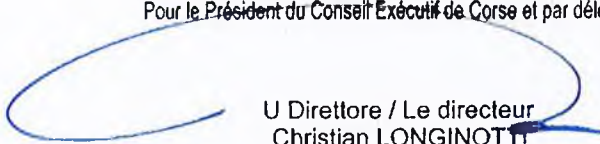
Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le Chef d'Antenne de Bastia Cap Golo de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

*Conformément à l'article R 421- 1 code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia- villa Montepiano 20407 Bastia Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

*Per il Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione.  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation.*

  
U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

---

**RECOLEMENT**

Le :  
soussigné certifie que le bénéficiaire :  
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

signature du responsable

Cullettività di Corsica  
Collectivité de Corse



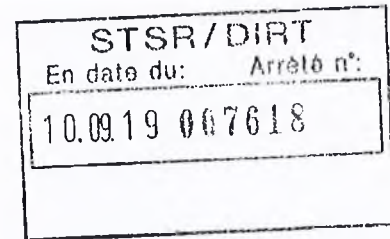
Direzzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i  
Trasporti, di a mubilità è di i casali  
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de  
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte  
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna  
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu  
Antenne de Bastia Cap Golo



## PERMISSION DE VOIRIE

*Exécution de travaux sur domaine public 1*

Route territoriale n° RD 406

Point kilométrique : 4.425

Commune : **SORBO-OCAGNANO**

Nom et adresse du pétitionnaire :

**Mairie de Sorbo-Ocagnano**

**20213 SORBO-OCAGNANO**

## Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

**Vu** la lettre en date du 08 août 2019 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser un passage busé pour l'évacuation des eaux pluviales en DN 400 en fonte (2 x 6ml), sous et en travers le DPRT 406 PK 4.425.

**Vu** la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R 3333-4 à R 3333-8 et L 4421-1 ;

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

**Vu** l'état des lieux ;

**Vu** les plans joints à la demande ;

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

#### **TRANCHEE SOUS CHAUSSEE**

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.
- La traversée sera réalisée impérativement par demi-chaussée.
- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.
- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.
- La tranchée aura une profondeur minimale de 0,80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.
- Les buses seront posées sur un lit de sable en fond de fouille, à une profondeur minimale de 0.80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure du revêtement existant, puis enrobées des graves naturelles de granulométrie 0/31,5 traitées à 150 kg de ciment par m<sup>3</sup> jusqu'à la côte **-0,10 m** comptée par rapport à la côte du revêtement existant.
- **Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de part et d'autre de 0.25+m de la tranchée, le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres par des enrobés denses à chaud, méthodiquement compactés et**

**complétés par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume. Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, ni flache ni saillie.**

- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art (y compris les dispositifs de ralentisseur), avec des matériaux similaires.
- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art sans flache ni saillie, et à la charge du pétitionnaire.

### **Remise en état des lieux**

- D'une manière générale, les lieux seront remis en état à l'identique après les travaux. Les éventuelles pierres levées, dispositifs de signalisation, etc., situés sur les accotements seront remplacés à l'identique. De même pour les ouvrages publics ou privés existants.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes : les dépôts de matériaux et la confection de mortier ou béton sur la chaussée sont formelle

### **ARTICLE 2 : LA CIRCULATION**

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

### **ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante: **Monsieur Jean-Marie DEDOLA**

ANTENNE de BASTIA CAP GOLO

Immeuble PASTINATO

20620 BIGUGLIA

☎ 04.95.30.07.10

### **ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

### **ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES**

La redevance instituée en application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017 sera versé à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

Son montant est actuellement fixé à 2 euros par mètre linéaire d'ouvrage.



Cette redevance pourra faire l'objet d'un droit exonérable à partir de la 2<sup>ème</sup> année, si les prescriptions techniques sont respectées (article 1).

#### **ARTICLE 6 : LA REDEVANCE**

La redevance pour cette opération est de :  
12ml x 2,00€ = 24,00 Euros.

#### **ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE**

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

#### **ARTICLE 8 : LE DELAI D'EXECUTION**

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

#### **ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE**

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 10 : LES CONDITIONS D'OCTROI DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires

**ARTICLE 11 : LE RECOLEMENT**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision de BASTIA CAP GOLO de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

*Conformément à l'article R 421- 1 code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia- villa Montepiano 20407 Bastia Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica  
Le Président du Conseil Exécutif de Corse

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

**RECOLEMENT**

Le :

soussigné certifie que le bénéficiaire :

s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

signature du responsable

**Cullettività di Corsica**  
Collectivité de Corse



**Direzzione Generale di i Servizi**  
Direction Générale des Services

**Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i  
Trasporti, di a mubilità è di i casali**  
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de  
Transports, de la mobilité et des bâtiments

**Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte**  
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

**Agenza Bastia Balagna**  
Agence de Bastia Balagne

**Rughjone Bastia Capicorsu Golu**  
Antenne de Bastia Cap Golo

<b>STSR/DIRT</b>	
En date du:	Arrêté n°:
10.09.19	01.7619

**PERMISSION DE VOIRIE**  
*Exécution de travaux sur domaine public 1*

Route territoriale **RD 64**

Point kilométrique: **PK 2,430**

Commune : **BASTIA**

Nom et adresse du pétitionnaire :  
**Association Syndicale Autorisée de  
Cardu**  
**A l'attention de M. Philippe CARDI**  
**N°12 Mairie annexe, CARDU Village**  
**20200 BASTIA**

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

**Vu** le courrier en date du 05 juillet 2019 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une tranchée transversale de 6 mètres linéaire au PK 2,430 de la route territoriale RD 64, en vue de procéder à un raccordement au réseau public d'eau potable,

**Vu** la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1, ainsi que l'article R.3333-18 relatif à la distribution d'eau et assainissement ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

**Vu** le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier figurant en annexe 12 du règlement de voirie ;

**Vu** l'état des lieux ;

**Vu** les plans joints à la demande ;

## **ARRETE :**

### **Article 1 : Les prescriptions techniques**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Règlement Général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

#### **TRANCHEES SOUS CHAUSSEE (Section en enrobés neufs) :**

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.
- Les traversées seront réalisées impérativement par demi-chaussée.
- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.
- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.
- Les tranchées devront être impérativement remblayées à chaque arrêt de chantier.
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.
- Les tranchées auront une profondeur minimale de 0,80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.
- La canalisation sera posée sous fourreau normalisé. Les raccords sous chaussée sont interdits.
- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **bleue**, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton **C 150** arasé à la côte -0,10m du revêtement existant.

- Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de 15 cm de part et d'autre de la tranchée **(et sur une largeur débordant à minima de 100 cm de part et d'autre sur la section ou les enrobés sont neufs)**, le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres par **des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complétés par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume.**

- Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, **ni flache ni saillie.**

- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires.

- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art **sans flache ni saillie**, et à la charge du pétitionnaire.

### **Article 2 : La circulation**

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

### **Article 3 : L'ouverture du chantier**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante:

**M. Michel ADDESA**

SUBDIVISION de BASTIA CAP GOLO

Immeuble PASTINATO

20620 BIGUGLIA

☎ 04.95.30.07.10

### **Article 4 : La signalisation**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

### **Article 5 : Les conditions financières**

La redevance instituée en application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017 sera versé à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

Son montant est actuellement fixé à 2 euros par mètre linéaire d'ouvrage.

Cette redevance pourra faire l'objet d'un droit exonérable à partir de la 2eme année, si les prescriptions techniques sont respectées (article 1).

### **Article 6 : La redevance**

La redevance pour cette opération est de 6 ml x 2 € = 12 €.

**Article 7 : Le permis de construire**

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

**Article 8 : Le délai d'exécution**

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

**Article 9 : La responsabilité**

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que : « les décisions administratives peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision ».

**Article 10 : Le récolement**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision BASTIA CAP GOLO de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours. Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse**

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

**RECOLEMENT**

Le Chef de Secteur soussigné certifie que le bénéficiaire :  
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le :

Signature du responsable



**Cullettività di Corsica**  
Collectivité de Corse



**Direzione Generale di i Servizi**  
Direction Générale des Services

**Direzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i  
Trasporti, di a mubilità è di i casali**  
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de  
Transports, de la mobilité et des bâtiments

**Direzione di a spluttazione stradale Cismonte**  
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

**Agenza Bastia Balagna**  
Agence de Bastia Balagne

**Rughjone Bastia Capicorsu Golu**  
Antenne de Bastia Cap Golo

<b>STSR / DIRT</b>	
En date du:	Arrêté n°:
11.09.19 007684	

## Arrêté d'alignement individuel

### Alignement sans travaux

Route territoriale n° **RD 337**

*Nom et adresse du pétitionnaire*  
**Cabinet VINCENTI-VACHER**  
**1615 Avenue de Borgo**  
**U Levante I, BP 28**  
**20290 BORGIO**

Commune : **VENZOLASCA**

### Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

**Vu** la lettre en date du 05 août 2019 (réf: 18046-0453) par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande un arrêté d'alignement individuel de la parcelle B n° 387 Venzolasca en limite de la route territoriale RD 337, pour le compte du Groupement Foncier Agricole Le Cinto.

**Vu** le plan d'alignement individuel du 17/07/2019 délivré par le cabinet VINCENTI-VACHER  
(Réf : 18046-0453)

**VU** le code général des collectivités territoriales

**VU** la loi n°2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ; et notamment l'article 4421-1

**VU** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L3111.1;

**VU** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

**VU** Les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération N° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

**Vu** l'état des lieux

**Vu** les plans joints à la demande,

**ARRETE :**

**Article 1 : L'alignement**

L'alignement de la propriété située en bordure de la route territoriale précitée et appartenant au Groupement Foncier Agricole Le Cinto, est défini par les points ;

**G** : Point situé à 3.03 m du bord de la chaussée actuelle.

**H** : Point situé à 2.56 m du bord de la chaussée actuelle.

**A** : Point situé à 4.19 m du bord de la chaussée actuelle.

**Article 2** : En cas de modification de l'état des lieux de quelle que nature que se soit, le pétitionnaire devra déposer auprès des services compétentes les demandes corrélatives.

**Article 3 : la durée de validité**

La durée de validité de cet arrêté est de 1 an à compter de ce jour.

**Article 4 : Redevance**

Arrêté d'alignement individuel sans travaux établi à titre gratuit.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica  
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pà u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per cele:  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI



Cullettività di Corsica  
Collectivité de Corse



Direzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Direzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i  
Trasporti, di a mubilità è di i casali  
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de  
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzione di a spluttazione stradale Cismonte  
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna  
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu  
Antenne de Bastia Cap Golo



## Arrêté d'alignement

Exécution de travaux sur l'alignement <sup>1</sup>

Route Territoriale RD n° 62

Commune : **SANTO-PIETRO-DI-TENDA**

Nom et adresse du pétitionnaire

**Cabinet SIBELLA**  
**Pour le compte de :**  
**Mme. Savéria SALGE**  
**(Parcelle I n° 325)**  
**Les terrasses du Fango- Bat C**  
**Rue Père André Marie**  
**20200 BASTIA**

## Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

**Vu** la demande d'arrêté d'alignement du cabinet de géomètre SIBELLA en date du 22/07/2019, concernant la parcelle cadastrée I n°325 situé en bordure de la route territoriale RD 62 ;

**Vu** le plan d'alignement individuel du 22/07/2019 délivré par le cabinet SIBELLA N°11781 ;

**VU** la loi n°2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ; et notamment l'article 4421-1 ;

**VU** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L3111.1;

**VU** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** Les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération N° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

**Vu** l'état des lieux

## **ARRETE :**

### **Article 1 : L'alignement**

L'alignement de la propriété située en bordure de la route départementale précitée et appartenant aux pétitionnaires est défini par les points matérialisés sur le plan N°11781 du 22/07/2019 par le **Cabinet SIBELLA** :

**Le Point 30** : à **6.85 m** de l'axe de la chaussée actuelle,  
**Portillon** : à **5.11 m** de l'axe de la chaussée actuelle,  
**Le Point 34** : à **6.88 m** de l'axe de la chaussée actuelle,  
**Le Point 35** : à **4.59 m** de l'axe de la chaussée actuelle.

**Article 2** : En cas de modification de l'état des lieux de quelque nature que ce soit, le pétitionnaire devra déposer auprès des services compétents les demandes corrélatives.

### **Article 3 : Redevance**

Alignement individuel sans travaux établi à titre gratuit.

### **Article 4 : La durée de validité**

La durée de validité de cet arrêté est de 1 an.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que : « les décisions administratives peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision ».

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

**Cullettività di Corsica**  
Collectivité de Corse



**Direzione Generale di i Servizi**  
Direction Générale des Services

**Direzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i Trasporti, di a mubilità è di i casali**  
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de Transports, de la mobilité et des bâtiments

**Direzione di a spluttazione stradale Cismonte**  
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

**Agenza Bastia Balagna**  
Agence de Bastia Balagne

**Rughjone Bastia Capicorsu Golu**  
Antenne de Bastia Cap Golo

<b>STSR/DIRT</b>	
En data du:	Arrêtè n°:
11.09.19	007686

## Arrêté d'alignement

Exécution de travaux sur l'alignement <sup>1</sup>

Route Territoriale RD n° 107

Commune : **LUCCIANA**

Nom et adresse du pétitionnaire

**Cabinet SIBELLA**  
**Pour le compte de :**  
**M. ALBERTINI François (Parcelles AA 4 et 5)**  
**M. ALERTINI Jean-Baptiste (Parcelle AA 12)**  
**M. LUCIANI Antoine (Parcelle AA 59)**  
**Les terrasses du Fango- Bat C**  
**Rue Père André Marie**  
**20200 BASTIA**

## Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

**Vu** la demande d'arrêté d'alignement du cabinet de géomètre SIBELLA en date du 23/07/2019, concernant les parcelles cadastrées AA 4 – AA 5 – AA 12 – AA 59, situé en bordure de la route territoriale RD 107;

**Vu** le plan d'alignement individuel du 09/07/2019 délivré par le cabinet SIBELLA N°11757/1 ;

**VU** la loi n°2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ; et notamment l'article 4421-1 ;

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

**VU** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L3111.1;

**VU** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** Les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération N° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

**Vu** l'état des lieux

## **ARRETE :**

### **Article 1 : L'alignement**

L'alignement de la propriété située en bordure de la route départementale précitée et appartenant aux pétitionnaires est défini par les points matérialisés sur le plan N°11757/1 du 09/07/2019 par le **Cabinet SIBELLA** :

**Le Point 21 : à 4.02 m** de l'axe de la chaussée actuelle,  
**Le Point 22 : à 3.78 m** de l'axe de la chaussée actuelle,  
**Le Point 23 : à 3.41 m** de l'axe de la chaussée actuelle,  
**Le Point 24 : à 8.88 m** de l'axe de la chaussée actuelle,  
**Le Point 25 : à 7.46 m** de l'axe de la chaussée actuelle,  
**Le Point 26 : à 9.48 m** de l'axe de la chaussée actuelle,  
**Le Point 27 : à 9.93 m** de l'axe de la chaussée actuelle,  
**Le Point 28 : à 13.45 m** de l'axe de la chaussée actuelle,  
**Le Point 29 : à 19.23 m** de l'axe de la chaussée actuelle,  
**Le Point 30 : à 26.55 m** de l'axe de la chaussée actuelle,  
**Le Point 31 : à 29.13 m** de l'axe de la chaussée actuelle,  
**Le Point 32 : à 24.87 m** de l'axe de la chaussée actuelle,  
**La borne 33: à 19.90 m** de l'axe de la chaussée actuelle,  
**Le Point 34: à 11.59 m** de l'axe de la chaussée actuelle,  
**Le Point 35: à 8.58 m** de l'axe de la chaussée actuelle,  
**Le Point 36: à 7.97 m** de l'axe de la chaussée actuelle,  
**Le Point 37: à 4.68 m** de l'axe de la chaussée actuelle,  
**Le Point 38: à 7.49 m** de l'axe de la chaussée actuelle,  
**Le Point 39: à 10.61 m** de l'axe de la chaussée actuelle,  
**Le Point 40: à 9.94 m** de l'axe de la chaussée actuelle,  
**Le Point 41: à 3.89 m** de l'axe de la chaussée actuelle,  
**Le Point 42 : à 6.87 m** de l'axe de la chaussée actuelle.

**Article 2 :** En cas de modification de l'état des lieux de quelque nature que ce soit, le pétitionnaire devra déposer auprès des services compétents les demandes corrélatives.

### **Article 3 : Redevance**

Alignement individuel sans travaux établi à titre gratuit.

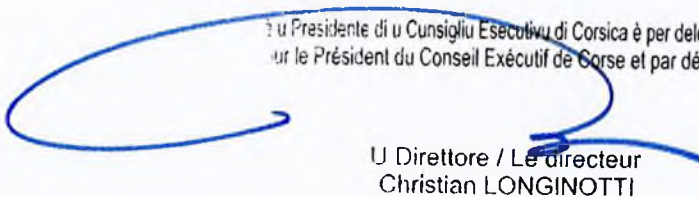
#### Article 4 : La durée de validité

La durée de validité de cet arrêté est de 1 an.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que : « les décisions administratives peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision ».

#### Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

è u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
ur le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation



U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI



Cullettività di Corsica  
Collectivité de Corse

Direzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Rughjoni di Balagna  
Antenne de Balagne



<b>STSR/DIRT</b>	
En date du:	Arrêté n°:
11.09.19	007687

## ARRÊTE DE VOIRIE

### **Alignement<sup>1</sup>**

Route territoriale n° 30

Points kilométriques : 18,835 à 18,864

Commune : **Corbara**

Nom et adresse du pétitionnaire :

**Géomètre Expert Foncier  
André Legrand-Vittori  
Résidence Domaine de L'Île Rousse  
Bâtiment B, route de Calvi, R.T. 30  
20220 L'Île Rousse**

### **Le Président du Conseil exécutif de Corse,**

**Vu** la lettre en date du 29 juillet 2019 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'alignement de la propriété appartenant à Monsieur François Orabona (parcelle B 1108).

**Vu** la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

**Vu** l'état des lieux ;

**Vu** le plan d'alignement joint à la demande ;

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

**ARRETE :****Article 1 : L'alignement**

L'alignement de la propriété située en bordure du chemin territorial n° 30 précité et appartenant à Monsieur François Orabona (parcelle B 1108) est déterminé par la ligne définie par les points C1 et D1 tracée en orange sur le plan annexé au présent arrêté.

**Article 2 : La responsabilité**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 3 : Les conditions financières**

Sans objet.

**Article 4 : Le droit fixe**

Sans objet.

**Article 5 : Les formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

**Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.**

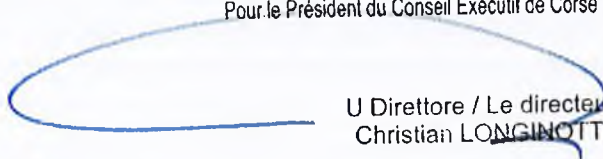
**Article 6 : La publication et l'affichage**

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Corbara et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

*Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

**Le Président du Conseil exécutif de Corse**

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delega:  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation



U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica  
Collectivité de Corse



CULLETTIVITÀ DI **CORSICA**  
COLLECTIVITÉ DE **CORSE**

Direzzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i  
Trasporti, di a mubilità è di i casali  
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de  
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte  
Direction de l'exploitation – routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna  
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu  
Antenne de Bastia Cap Golo

<b>STSR/DIRT</b>	
En data du:	Arratò n°:
11.09.19	007688

## Route Territoriale

### Permission de voirie

#### Accès

Route Territoriale RD n° 82

Point Kilométrique : **PK 0,460**

Commune : **BIGUGLIA**

Nom et adresse du pétitionnaire

**SCI MALOU**

**M. GIOVINAZZO Luigi**

lieu-dit « **Barchetta** »

**20290 VOLPAJOLA**

## Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

**Vu** la demande par courrier électronique en date du 08/08/2019 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de créer un accès, sur la route territoriale RD 82 « lieu-dit Cudechia » à Biguglia au PK 0,450 afin de desservir la parcelle numéro D 804,

**Vu** la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

**Vu** le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12);



**Vu** l'état des lieux ;

**Vu** les plans joints à la demande ;

## **ARRETE :**

### **Article 1 : Les prescriptions techniques**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Règlement Général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- L'accès à la parcelle pourra être réalisé à l'emplacement prévu sur le plan :  
Parcelle D 804.
- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée du chantier.
- L'occupation ou la dégradation, même temporaire du Domaine Public Routier est interdite, l'ensemble des déblais devra donc être évacué.
- La pose éventuelle d'un portail sera réalisée à une distance minimale de 10 mètres du bord de chaussée, afin de permettre le stockage de véhicules en attente.
- L'accès sera stabilisé sur une longueur d'au moins 10 m avec du béton, de l'enrobé ou de la GNT type 0/31.5 compactée, avec une pente maximale de 5% sur les 5 premiers mètres.
- L'écoulement des eaux de ruissellement le long de la chaussée ne sera en aucun cas interrompu, l'entretien des ouvrages, notamment le curage et le nettoyage des divers dispositifs faisant partie de l'accès sont à la charge exclusive du pétitionnaire.
- Le pétitionnaire veillera à prendre attache avec les concessionnaires des différents réseaux AEP, EDF, Commune, etc., qui devront être officiellement informés, de la date d'ouverture du chantier, notamment par l'envoi à chacun d'entre eux d'une DICT. Il fera son affaire de la recherche et du déplacement éventuel des réseaux susceptibles d'être enterrés sous le Domaine Publique Routier, au niveau de l'accès à réaliser, en fonction des indications qu'il aura reçues en retour des DICT.
- L'ensemble des travaux devra être réalisé sans porter atteinte à l'intégrité et la pérennité des ouvrages publics existants (murs, aqueducs, fossés bétonnés, etc.).
- Il est expressément précisé que l'accès définitif doit être réalisé immédiatement. Tout accès provisoire, notamment « en attendant que les éventuels travaux de construction immobilières soient achevés », est interdit. L'accès à construire devra donc être réalisé en fonction du passage possible et régulier de poids lourds.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes : les dépôts de matériaux et la confection de mortier ou béton sur la chaussée sont formellement interdits.

### **Article 2 : La circulation**

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

### **Article 3 : L'ouverture du chantier**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte du Département à l'adresse suivante:

**Monsieur ADDESA Michel**  
 SUBDIVISION de BASTIA CAP GOLO  
 Immeuble PASTINATO  
 20620 BIGUGLIA  
 ☎ 04.95.30.07.10

### **Article 4 : La signalisation**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

### **Article 5 : La redevance**

La redevance instituée en application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017 sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse. Son montant est actuellement fixé à **76 euros**.

### **Article 6 : Exonération**

La redevance évoquée à l'article 5 sera exonérable à partir de la deuxième année si les prescriptions énoncées à l'article 1 ont bien été respectées.

### **Article 7 : Le permis de construire**

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

### **Article 8 : Le délai d'exécution**

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

### **Article 9 : La responsabilité**

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

### **Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

### **Article 11 : Le récolement**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision BASTIA CAP GOLO de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours. Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

*Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

### **Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

~~Per il Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione~~  
~~Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation~~

  
 U Direttore / Le directeur  
 Christian LONGINOTTI

### **RECOLEMENT**

Le Chef de Secteur :  
 soussigné certifie que le bénéficiaire :  
 s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le :

signature du responsable

Cullettività di Corsica  
Collectivité de Corse



CULLETTIVITÀ DI **CORSICA**  
COLLECTIVITÉ DE **CORSE**

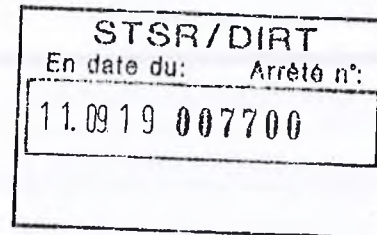
Direzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Direzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i  
Trasporti, di a mubilità è di i casali  
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de  
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzione di a spluttazione stradale Cismonte  
Direction de l'exploitation –routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna  
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu  
Antenne de Bastia Cap Golo



## Route Territoriale

### Permission de voirie

Exécution de travaux sur domaine public <sup>1</sup>

Nom et adresse du pétitionnaire

Route territoriale : **RD 35**

Point kilométrique : **20,400**

Commune : **CENTURI**

**Monsieur RIMATTEI Pierre**  
**Hameau ORCHE**  
**20238 CENTURI**

## Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

**Vu** la demande en date du 08/08/2019 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de créer un accès privé à caractère agricole sur les parcelles section B n° 812 et 814 en aval de la Route Territoriale RD 35 au PK 20,400.

**VU** la loi n°2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 4421-1

**Vu** le décret du 14 juin 1938, article 21

**VU** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L3111.1;

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

**VU** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

**VU** Les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération N° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

**Vu** l'état des lieux

**Vu** les plans joints à la demande.

## **ARRETE :**

### **Article 1 : Les prescriptions techniques**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Les travaux devront se conformer aux prescriptions suivantes :
  - L'accès à la Route Territoriale RD 35 sera réalisé à l'emplacement prévu par le plan.
  - La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée du chantier.
  - L'occupation ou la dégradation, même temporaire du Domaine Public est interdite.
  - La largeur et les caractéristiques géométriques actuelles de l'accotement ne seront pas modifiées.
  - l'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
  - un accès bétonné en patte d'oie d'une longueur de 5,00 m et d'une largeur de 4,00 m minimum sera construit vers l'intérieur de la propriété.
  - La pose éventuelle d'un portail sera réalisée à une distance minimale de 5,00 m du bord de la chaussée, afin de permettre le stockage d'un véhicule en attente.
  - le pétitionnaire veillera à prendre attache avec les concessionnaires des différents réseaux AEP, EDF, Commune, etc., qui devront être officiellement informés, de la date d'ouverture du chantier, notamment par l'envoi d'une DICT. Il fera son affaire de la recherche et du déplacement éventuel des réseaux susceptibles d'être enterrées sous le DPR, au niveau de l'accès à réaliser, en fonction des indications qu'il aura reçu en retour des DICT.
  - Il est expressément précisé que l'accès définitif doit être réalisé immédiatement. Tout accès provisoire notamment « en attendant que les éventuels travaux de construction immobilières soient achevés », est interdit.
- Durée du chantier : 15 jours

Remise en état des lieux

- D'une manière générale, les lieux seront remis en état à l'identique après les travaux.
- Les éventuelles pierres levées, dispositifs de signalisation, etc., situés sur les accotements seront replacés à l'identique. De même pour les ouvrages publics ou privés existant.
- Le pétitionnaire pourra être tenu responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie Territoriale.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes : les dépôts de matériaux et la confection de mortier ou béton sur la chaussée sont formellement interdits.

## **Article 2 : La circulation**

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

## **Article 3 : L'ouverture du chantier**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante:

Monsieur SALAZAR Frédéric  
Antenne BASTIA CAP GOLO  
Immeuble PASTINATO  
20620 BIGUGLIA

☎ 04.95.30.07.10

## **Article 4 : La signalisation**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

## **Article 5 : Les conditions financières**

La redevance instituée en application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017 sera versé à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse.  
Son montant est actuellement fixé à 76 euros.

Cette redevance pourra faire l'objet d'un droit exonérable à partir de la 2eme année, si les prescriptions techniques sont respectées (article 1).

## **Article 6 : Sans objet**



**Article 7 : Le permis de construire**

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

**Article 8 : Le délai d'exécution**

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

**Article 9 : La responsabilité**

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que : « les décisions administratives peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision ».

**Article 10 : Le récolement**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le Chef de l'Antenne BASTIA CAP GOLO de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours. Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**  
 Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur  
 Christian LONGINOTTI

**RECOLEMENT**

Le : (qualité du signataire)  
 soussigné certifie que le bénéficiaire :  
 s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le :

signature du responsable

Cullettività di Corsica  
Collectivité de Corse

Direzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Suddivisione di Suttana  
Subdivision Sud

<b>STSR/DIRT</b>	
En date du:	Arrêté n°:
11.09.19	007701



## PERMISSION DE VOIRIE

*Exécution de travaux sur domaine public 1*

Route territoriale n° 244

Point kilométrique: 6,820

Commune : PRUNELLI DI FIUMORBU

Nom et adresse du pétitionnaire :

**Monsieur SPAKOW David et YELOVINA Marie-Ange**  
**Abbazia route de Poggio**

**20243 Prunelli Di Fiumorbu**

### Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

**Vu** la lettre par laquelle, Monsieur SPAKOW David et Madame YELOVINA Marie-Ange demande l'autorisation de construire un accès en bordure de la RD 244, PK 6,820.

**Vu** le code général des collectivités territoriales;

**Vu** la loi n° 2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 4421-1;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1, L.2122-1 à L.2122-4 et l'article L.3111-1;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération n° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

**Vu** l'état des lieux

**Vu** le plan joint à la demande.

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Départemental (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.



## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

#### **A - Accès**

L'accès sera de forme trapézoïdale, aura une largeur moyenne de 6,00 ml vers l'intérieur et s'élargira vers la RD de manière à avoir une meilleure visibilité.

L'accès sera busé à l'aide de buses Ø 500 mm, y compris les têtes amont et aval, et sera bétonné sur toute sa largeur et toute sa longueur.

Sur toute la longueur de l'accès le pétitionnaire sera tenu de procéder à la pose de bordures franchissables.

La pose éventuelle d'un portail devra se faire à une distance minimum de 5,00 ml du bord de la chaussée.

La construction éventuelle d'un mur de clôture devra se faire à une distance minimum de 7,30 ml de l'axe de la chaussée, dans l'alignement de la clôture de la propriété mitoyenne.

#### **B - Prescriptions générales**

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Le chantier devra être parfaitement nettoyé après les travaux.

Les dépôts de matériaux sur la voie publique sont rigoureusement interdits.

Le pétitionnaire devra prendre contact, avant le début des travaux, avec les différents gestionnaires des réseaux publics existants dans l'emprise du projet.

En fin de chantier, le pétitionnaire devra remettre les lieux en état et faire évacuer tous matériaux ou matériels.

Tous ces travaux sont à la charge intégrale du pétitionnaire.

Il est rappelé que l'entretien permanent du passage est à la charge du pétitionnaire.

### **ARTICLE 2 : LA CIRCULATION**

La circulation ne devra pas être interrompue.

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

### **ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante: Monsieur Christophe COPPOLANI

SUBDIVISION du Sud

Avenue du 9 Septembre

20240 GHISONACCIA

☎ 06.07.68.47.60

### **ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

### **ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES**

Pour la création de l'accès, le bénéficiaire devra verser au profit de la Collectivité de Corse, une redevance au titre de l'occupation du domaine public routier, son montant est fixé à 76,00 €.

A compter de la 2<sup>ème</sup> année, si les prescriptions techniques définies à l'article 1 sont respectées, le pétitionnaire ne sera plus redevable de celle-ci.

### **ARTICLE 6 : DROIT FIXE**

Sans objet.

### **ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE**

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

### **ARTICLE 8 : LE DELAI D'EXECUTION**

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

### **ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE**

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Sud de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours. Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté

*Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia Villa Montépiano 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.*

Fait le

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

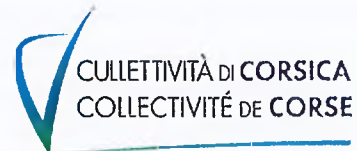
Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica  
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi  
Direction Generale des Services

Rughjoni di Balagna  
Antenne de Balagne



<b>STSR/DIRT</b>	
En date du:	Arrêté n°:
11.09.19	007702

## PERMISSION DE VOIRIE

Travaux sur le domaine public<sup>1</sup>

Route territoriale n° R.D. 151

Points kilométriques : 22,152 à 22,163

Commune : Zilia

Nom et adresse du pétitionnaire :

**Monsieur André Antoniotti**

**47, rue de la prévoyance**

**94300 Vincennes**

### **Le Président du Conseil exécutif de Corse,**

**Vu** la lettre en date du 16 juillet 2019 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser la réfection de son mur de soutènement, en limite du domaine public routier territorial.

**Vu** la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

**Vu** l'avis favorable du maire de la commune de Zilia, en date du 26 août 2019 ;

**Vu** l'état des lieux ;

**Vu** les plans joints à la demande ;

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

## ARRETE :

### Article 1 : Les prescriptions techniques et générales

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Du Pk 22,152 au Pk 22,163, le mur sera situé en amont de la voie territoriale.
- Le mur sera positionné à une distance variant entre 1,20 mètre et 1,60 mètre du bord de chaussée.
- Le mur aura une hauteur maximale ne pouvant excéder 1,80 mètre.
- Le mur sera réalisé comme indiqué sur le plan et le courrier explicatif joint en annexe.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.

### Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

### Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante:

Monsieur le Chef de service  
D.E.R. de Haute-Corse - Antenne de Balagne  
Lotissement Les Collines  
20260 Calvi  
☎ 04.95.65.08.13 Fax : 04.95.65.93.26

### Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

### Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.



### **Article 6 : Le droit fixe**

Le droit fixe institué en application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017 sera versé à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil exécutif de Corse.

Son montant est actuellement fixé à **76 euros**.

### **Article 7 : Le permis de construire**

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le Code de l'Urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

### **Article 8 : Le délai d'exécution**

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

### **Article 9 : La responsabilité**

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

### **Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

**Article 11 : Le récolement**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le Chef de service de l'Antenne de Balagne de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

*Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

**Le Président du Conseil exécutif de Corse**

*Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation*

*U Direttore / Le Directeur  
Christian LONGINOTTI*

**RECOLEMENT**

Le : (qualité du signataire)  
soussigné, certifie que le bénéficiaire :  
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

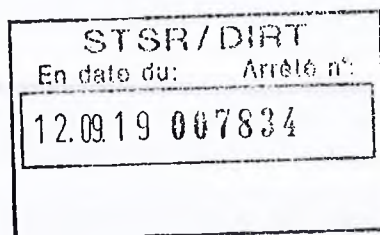
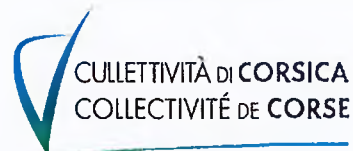
Fait le :

Signature du responsable.

Cullettività di Corsica  
Collectivité de Corse

Direzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Rughjoni di Balagna  
Antenne de Balagne



## ARRÊTE DE VOIRIE

### Alignement<sup>1</sup>

Route territoriale n° R.D. 63

Points kilométriques : 2,378 à 2,585

Commune : Monticello

Nom et adresse du pétitionnaire :

**Géomètre Expert Foncier  
André Legrand-Vittori  
Résidence Domaine de L'Île Rousse  
Bâtiment B, route de Calvi, R.T. 30  
20220 L'Île Rousse**

### **Le Président du Conseil exécutif de Corse,**

**Vu** la lettre en date du 5 août 2019 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'alignement de la propriété appartenant à Messieurs Dary David & Canava Paul (parcelle B 1738).

**Vu** la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

**Vu** l'état des lieux ;

**Vu** le plan d'alignement joint à la demande ;

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.



**ARRETE :****Article 1 : L'alignement**

L'alignement de la propriété située en bordure du chemin territorial n° R.D. 63 précité et appartenant à Messieurs Dary David & Canava Paul (parcelle B 1738) est déterminé par la ligne définie par les bornes C et G et les points A - J - I - H - F - E et D tracée en rouge sur le plan annexé au présent arrêté.

**Article 2 : La responsabilité**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 3 : Les conditions financières**

Sans objet.

**Article 4 : Le droit fixe**

Sans objet.

**Article 5 : Les formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

**Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.**

**Article 6 : La publication et l'affichage**

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Monticello et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

*Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

**Le Président du Conseil exécutif de Corse**

Per il Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

**ARRETE N° 8603B DU 13/09/2019**

**PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION  
ET DU STATIONNEMENT  
SUR LA RD N° 5 DU PK 0,000 AU PK 9,030**

**( Route de Lento )**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

**VU** l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant règlementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

**VU** la demande formulée par le responsable du service travaux et logistique de la Direction de l'Exploitation Routière Cismonte de la Collectivité de Corse en date du 9 septembre 2019 concernant des travaux sur la RD N° 5 le 17 septembre 2019 de 08H00 à 15h00.

**CONSIDERANT** que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des personnes chargées de leur réalisation et des usagers des voies, il y a lieu d'interdire la circulation sur la RD n° 5,

**CONSIDERANT** l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne du Centre.

## ARRETE

**ARTICLE 1** : La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits sur la RD 5 du PK 0,000, (carrefour RT 20) à son embranchement avec la RD 105 au PK 9,030, de 8h00 à 15h00 à compter du mardi 17 septembre 2019, jusqu'à la date de réception des travaux.

**ARTICLE 2** : L'itinéraire de déviation prévu se fera par la RD 105 vers la RT 30 puis la RT 20.

**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par le service Travaux et Logistique de la Direction de l'Exploitation Routière de la Collectivité de Corse, sous le contrôle de l'antenne du Centre.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud et Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Centre, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes de Castello di Rostino et Lento sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

**ARRETE N° 8604B DU 13/09/2019**

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
ET DU STATIONNEMENT SUR  
LA RD N° 14 DU PK 5,000 AU PK 7,000  
Route d'Erbajolo**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Décret n°55.1365 du 18 octobre 1955, modifié, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique

VU le Décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande formulée par l'association BAM racing test, pour des séances d'essais en vue du rallye de Corte Centre,

**CONSIDERANT** que pour permettre l'exécution des essais techniques automobiles et assurer la sécurité des personnes chargées de leur réalisation et des usagers des voies, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 14,

**CONSIDERANT** l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne du Centre.



## ARRETE

**ARTICLE 1 :** La circulation des véhicules sera réglementée hors agglomération sur la RD 14 du PK 5,000 au PK 7,000 le vendredi 20 septembre 2019 de 08h00 à 17h00.

**ARTICLE 2 :** Concernant les essais techniques proprement dits, les dispositions suivantes devront être respectées :

- Pendant ces essais, le pétitionnaire pourra interrompre la circulation, par période de quinze minutes, de manière à assurer la sécurité de son personnel et celle des usagers de la route.
- L'intervention de véhicules prioritaires (pompiers, SAMU, gendarmerie) entraînera l'arrêt immédiat du rassemblement automobile afin de leur garantir l'accès à la RD.
- Les véhicules d'essais seront conformes à la réglementation FISA.
- Une reconnaissance des circuits sera opérée, avant et après l'épreuve, en relation avec un représentant de la Subdivision territorialement compétente (Antenne du Centre: 04 95 45 21 10).
- Cette reconnaissance a pour but de constater, contradictoirement, les dégâts matériellement occasionnés aux parties constitutives du domaine public routier.
- À la fin de chaque épreuve d'essais, les voies seront balayées et nettoyées.
- Il est impératif de prendre immédiatement l'attache de l'antenne lors d'une sortie de route ou d'un ouvrage endommagé.

**ARTICLE 3 :** Le pétitionnaire devra mettre en place une signalisation appropriée ainsi que le personnel nécessaire pour informer correctement les usagers de la route.

Des signaleurs munis de baudriers ou de gilets fluorescents seront placés à chacune des intersections, des voies privées et sorties de lotissement ainsi qu'aux accès des habitations isolées.

**ARTICLE 4 :** Le pétitionnaire sera responsable tant vis à vis de la Collectivité que vis à vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces essais. De plus, la réparation des dégâts éventuellement causés au domaine public, à l'occasion de ces essais, sera prise en charge par l'organisateur.

**ARTICLE 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud et Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Centre, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes d'Erbajolo et de Sant Andrea-di-bozzio sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica  
Collectivité de Corse



Direzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Direzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i  
Trasporti, di a mubilità è di i casali  
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de  
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzione di a spluttazione stradale Cismonte  
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna  
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu  
Antenne de Bastia Cap Golo

**ARRETE N° 8605B DU 13/09/2019**

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES  
SUR LA RD 237 DU PK 5.800 AU PK 7.500.**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le Décret N° 55.1365 du 18 Octobre 1955, modifié, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation de danger et de prescription (livre 1 - 2ème, 4ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 06 juin 1977 modifié le 13 avril 1979 et de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974,

**VU** l'arrêté n° 1457 du 06 Octobre 1988 portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

**VU** le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

**VU** la demande formulée par l'organisation **LM COMPETITION** en date du 04/09/2019, relative à des essais automobiles,

**CONSIDERANT** que les essais automobiles à réaliser sur la **RD 237 du PK 5.800 au PK 7.500**, nécessitent, compte tenu des risques encourus, tant pour les concurrents que par les usagers de la route, une interruption (par périodes d'un maximum de 15 minutes) de la circulation et une interdiction de stationnement.

**CONSIDERANT** l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne de Bastia-Cap/Golo.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La circulation des véhicules et des piétons sera interrompue, par périodes de 15 minutes maximum, sur la route territoriale susvisée dans les conditions indiquées ci-après :

**Le jeudi 19 septembre 2019**

**De 09 Heures à 14 Heures**

Du **PK 5.800** (RD 237 sortie/agglomération de Venzolasca) au **PK 7.500** (carrefour RD 237/6)

**ARTICLE 2 :** Durant la même période le stationnement est interdit sur la route territoriale **RD 237** du **PK 5.800** au **PK 7.500**.

**ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place et maintenue par l'organisation LM COMPETITION, sous le contrôle de l'Antenne de Bastia Cap Golo.

Les réparations des dégâts éventuellement causés au domaine public à l'occasion de ces essais automobiles seront prises en charge par l'organisateur.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière – Haute-Corse, le Chef d'Agence Bastia, Balagne, le Chef de l'Antenne de Bastia Cap Golo, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes de Venzolasca et Loreto-di-Casinca, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

*Pè u Presidente di u Consigli Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation*

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

**COLLECTIVITE DE CORSE**  
Conseil Exécutif



**ARRETE N° B8623**  
**PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE**  
**DE CIRCULATION**  
**SUR LA ROUTE TERRITORIALE 20**  
**DU PR 132+000 AU PR 132+500**

**COMMUNE DE LUCCIANA**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de la route,
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée (Livre 1 1ère à 9<sup>ème</sup> parties),
- VU** la demande, en date du 4 septembre 2019, par courriel, de l'entreprise Raffalli Travaux Publics, relative à un tirage de câbles pour le passage d'une ligne aérienne, sur la RT 20, du PR 132+000 au PR 132+500, sur la commune de Lucciana,

**CONSIDERANT** que la bonne exécution des interventions sur la route territoriale 20, sur la commune de Lucciana, nécessite des mesures de restriction de la circulation,

**CONSIDERANT** que la sécurité des usagers justifie pleinement la limitation temporaire ainsi apportée au libre usage de cette section par les conducteurs de véhicules,

Sur proposition de l'Adjoint au DGA en charge des Routes,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :**

Une restriction temporaire de circulation est mise en place, sur la route territoriale 20, du PR 132+000 au PR 132+500, sur la commune de Lucciana, pendant la durée des travaux.



Une signalisation temporaire sera mise en place au niveau du chantier, conformément aux schémas de signalisation du guide SETRA (routes bidirectionnelles).

En cas d'empiètement sur la voie de circulation, un alternat manuel sera mis en place.

La vitesse sera limitée à 50km/h au droit du chantier.

Le dépassement des véhicules sera interdit.

**La coupure de route devra être réalisée entre 5h et 5h30 du matin.**

**ARTICLE 2 :**

L'ensemble de la signalisation sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre I-1<sup>er</sup> partie à 9<sup>e</sup> partie).

La circulation sera maintenue conformément à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière à la date du présent arrêté et devra se conformer aux prescriptions du manuel du Chef de chantier (édition 2002 SETRA).

Elle sera mise en place et maintenue par l'entreprise Raffalli Travaux Publics et sous son entière responsabilité.

**ARTICLE 3 :**

Les mesures prévues par le présent arrêté sont applicables pendant la durée des travaux et dès la mise en place de la signalisation temporaire.

**ARTICLE 4 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :**

Le Directeur des Routes,

Le Commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Corse,

Le Service d'Exploitation des Routes de Haute-Corse,

Le Maire de Lucciana

L'entreprise Raffalli Travaux Publics,

Sont chargés, chacun pour ce qui, le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

A AJACCIO, **13 SEP. 2019**  
Pour le Président du Conseil Exécutif de  
Corse, Et par délégation,

Le Directeur de l'Exploitation Routière  
Cismonte  
Christian Longinotti



**COLLECTIVITE DE CORSE**  
Conseil Exécutif

**ARRETE N° B8624**  
**PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE**  
**DE CIRCULATION**  
**SUR LA ROUTE TERRITORIALE 50**  
**DU PR 28+000 AU PR 30+000**  
**COMMUNE DE GIUNCAGGIO**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de la route,
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée (Livre 1 1ère à 9<sup>ème</sup> parties),
- VU** la demande, en date du 5 septembre 2019, par courriel, de la Société Corse Travaux, relative à des travaux de réparation et de renforcement des ponts de Faju (I et II), sur la RT 50, du PR 28+000 au PR 30+000, sur la commune de Giuncaggio,

**CONSIDERANT** que la bonne exécution des interventions sur la route territoriale 50, sur la commune de Giuncaggio, nécessite des mesures de restriction de la circulation,

**CONSIDERANT** que la sécurité des usagers justifie pleinement la limitation temporaire ainsi apportée au libre usage de cette section par les conducteurs de véhicules,

Sur proposition de l'Adjoint au DGA en charge des Routes,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :**

Une restriction temporaire de circulation est mise en place, sur la route territoriale 50, du PR 28+000 au PR 30+000, sur la commune de Giuncaggio, pendant la durée des travaux.

Une signalisation temporaire sera mise en place au niveau du chantier, conformément aux schémas de signalisation du guide SETRA.

En cas d'empiètement sur la voie de circulation, un alternat par feux sera mis en place.  
La vitesse sera limitée à 50km/h au droit du chantier.  
Le dépassement des véhicules sera interdit.  
La durée des travaux est prévue pour 250 jours.

**ARTICLE 2 :**

L'ensemble de la signalisation sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre I-1<sup>er</sup> partie à 9<sup>e</sup> partie).  
La circulation sera maintenue conformément à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière à la date du présent arrêté et devra se conformer aux prescriptions du manuel du Chef de chantier (édition 2002 SETRA).  
Elle sera mise en place et maintenue par la Société Corse Travaux et sous son entière responsabilité.

**ARTICLE 3 :**

Les mesures prévues par le présent arrêté sont applicables pendant la durée des travaux et dès la mise en place de la signalisation temporaire.

**ARTICLE 4 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :**

Le Directeur des Routes,  
Le Commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Corse,  
Le Chef d'Agence Bastia-Balagne,  
Le Maire Giuncaggio,  
La Société Corse Travaux,  
Sont chargés, chacun pour ce qui, le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

A AJACCIO, **13 SEP. 2019**  
Pour le Président du Conseil Exécutif de  
Corse, Et par délégation,

Le Directeur de l'Exploitation Routière  
Cismonte  
Christian Longinotti



**ARRETE N° 8636B DU 13/09/2019**

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LES RD:**

**16 - PK 23.212 ET 28.908**

**216 - PK 0.235 ET 0.582**

**416 - PK 0.556**

**146 - PK 0.300**

**46 - PK 11.500 ET 19.000**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie ), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant règlementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

**CONSIDERANT** que les différents travaux d'aménagement devant être réalisés par les entreprises VALESI BTP et ALBERTINI Christian, sur la RD 16 aux Pk 23.212 et 28.908, sur la RD 216 aux Pk 0.235 et 0.582, sur la RD 416 au Pk 0.556, sur la RD 146 au Pk 0.300 et sur la RD 46 aux Pk 19.000 et 11.500, nécessitent, compte tenu, des risques encouru, tant par les ouvriers des entreprises que par les usagers de la route, une limitation de la vitesse, et la mise en place d'un alternat.

**CONSIDERANT** l'avis technique conforme émis par le responsable de la Subdivision du SUD.

## ARRETE

**ARTICLE 1** : La circulation des véhicules sera réglementée sur les RD 16 au Pk 23.212 et 28.908, sur la RD 216 aux Pk 0.235 et 0.582, sur la RD 416 au Pk 0.556, sur la RD 146 au Pk 0.300 et sur la RD 46 aux Pk 19.000 et 11.500 à compter du lundi 16 septembre 2019 et jusqu'à la fin des travaux.

**ARTICLE 2** : La vitesse sera limitée à 30 Kms/h, la circulation se fera par alternat, soit réglée par feux tricolores, soit manuellement.

**ARTICLE 3** : La signalisation règlementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place et maintenue par les entreprises VALESI BTP et ALBRTINI Christian, sous le contrôle de la Subdivision Territoriale du Sud.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 6** : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation des Routes Cismonte, le Chef de la Subdivision du Sud, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes de Campi, Matra, Zalana, Carpinetu, Piazzole, Rapaghju, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse**

  
 Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur  
 Christian LONGINOTTI



**ARRETE N° 8637BDU**      13/09/2019

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
SUR LA RT10 – ENTRE LE PK 128.930 ET LE PK 129.130  
ET SUR LA RD 109 – ENTRE LE PK 0,000 ET LE PK 0,100**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de la route,
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée (livre 1 1ère à 9<sup>ième</sup> parties),

**CONSIDERANT** que les travaux d'aménagement du carrefour de Santa Lucia Di Moriani, pour le compte de la Collectivité de Corse, sur la RT 10 et la RD 109, sur la commune de Santa Lucia Di Moriani, nécessitent des mesures de restriction de la circulation,

**CONSIDERANT** que la sécurité des usagers justifie pleinement la limitation temporaire ainsi apportée au libre usage de cette section par les conducteurs de véhicules,

Sur proposition des Directeurs Généraux des Services de la Collectivité de Corse,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Une restriction temporaire de circulation est mise en place sur 500 mètres de part et d'autre du carrefour entre la RT 10 et la 109, sur la commune de Santa Lucia Di Moriani, pendant la durée des travaux.

La vitesse sera limitée à 50 KM/H au droit du chantier. En cas de nécessité, une limitation ponctuelle à 30 km/h sur une distance maximale de 100 mètres, pourra être mise en place avec l'accord préalable du maître d'œuvre.

Le dépassement des véhicules sera interdit.

**ARTICLE 2 :**

L'ensemble de la signalisation sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre I-1<sup>er</sup> partie à 9<sup>e</sup> partie).

La circulation sera maintenue conformément à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière à la date du présent arrêté et elle devra se conformer **en fonction des besoins du chantier aux guides suivants du Setra relatifs à la signalisation temporaire :**

**Volume 1 – Manuel du chef de chantier. Routes bidirectionnelles. Edition 2000,**

**Volume 4 - Les alternats. Guide Technique- Edition 2000,**

**Volume 5 - Conception et mise en œuvre des déviations,**

**Volume 6 - choix d'un mode d'exploitation - Minimiser la gêne due aux chantiers. Edition 2002,**

**Volume 10, Intervention d'urgence sur les routes bidirectionnelles.**

Sur la RT 10 ainsi qu'aux amorces de la RD 109, les interruptions totale de voies d'un délai supérieure à 5 minutes se feront obligatoirement de nuit entre 21h00 et 06h00 du matin

Sur la RT 10 et RD 109, un alternat sera possible sous réserve de l'accord préalable du maître d'œuvre en manuel pour les périodes du 1<sup>er</sup> mai au 15 octobre et du 20 décembre au 5 janvier par feux tricolores pour les périodes du 15 octobre au 20 décembre et du 5 janvier au 31 avril quelque soit l'année;

L'ensemble de la signalisation sera mise en place et maintenue **par les entreprises qui interviennent dans le cadre de l'opération à leurs frais et sous leur entière responsabilité.**

**ARTICLE 3 :**

Les mesures prévues par le présent arrêté sont applicables pendant la durée des travaux et dès la mise en place de la signalisation temporaire.

**ARTICLE 4 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :**

Le Directeur Général des Services,

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Haute-Corse,


Le Service d'Exploitation des Routes de Haute-Corse,

Sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

**A AJACCIO,**

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

*Pe u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation*

  
U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

**ARRETE N° 9104B DU 16/09/2019**

**PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION  
SUR LA RD 416 - PK 0.556**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie ), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

**VU** l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

**CONSIDERANT** que les travaux d'engraissement liaisonné à réaliser sur la RD 416 au PK 0.556, par l'entreprise VALESI BTP nécessitent une interdiction de circulation.

**CONSIDERANT** l'avis technique conforme émis par le responsable de la Subdivision du SUD.



## ARRETE

**ARTICLE 1** : La circulation des véhicules sera interdite sur la RD 416, au PK 0.556, à compter du lundi 23 septembre 2019 de 08h00 à 16h00 et jusqu'à la fin des travaux.

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place par l'entreprise VALESI BTP, sous le contrôle de la Subdivision Sud.

**ARTICLE 3** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 5** : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation des Routes Cismonte, le Chef de la Subdivision du Sud, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de Zalana, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse**

Pè U Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica  
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Suddivisione di Suttana  
Subdivision Sud



**ARRETE N° 9105B DU 16/09/2019**

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES  
SUR LA RD 16 ENTRE LE PK 8,030 (carrefour RD 16 / RD 116) ET LE PK 12,374 (carrefour RD 16 / RD 42)**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie ), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

**VU** l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant règlementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

**VU** la demande de la SARL DE CASTELLI SAVIGNONI en date du 09/09/2019,

**CONSIDERANT** que pour permettre l'exécution d'essais techniques automobiles pour la préparation du rallye de Corte Centre Corse 2019, et assurer la sécurité des personnes chargées de leur réalisation et des usagers des voies, il y a lieu de régler la circulation sur la RD 16.

**CONSIDERANT** l'avis technique conforme émis par le responsable de la Subdivision du SUD.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : La circulation sera temporairement réglementée hors agglomération sur la RD N° 16, le Jeudi 19 septembre 2019 et le vendredi 20 septembre 2019, de 09 Heures 00 à 16 Heures 00.

**ARTICLE 2** : Concernant les essais techniques proprement dits, les dispositions suivantes devront être respectées :

- Pendant ces essais, le pétitionnaire pourra interrompre la circulation, par période de quinze minutes, de manière à assurer la sécurité de son personnel et celle des usagers de la route.
- L'intervention de véhicules prioritaires (pompiers, samu, gendarmerie) entraînera l'arrêt immédiat du rassemblement automobile afin de leur garantir l'accès à la RD.
- Les véhicules d'essais seront conformes à la réglementation FISA.
- Une reconnaissance des circuits sera opérée, avant et après l'épreuve, en relation avec un représentant de la Subdivision du Sud (☎ : 04.95.56.50.50).
- Cette reconnaissance a pour but de constater, contradictoirement, les dégâts matériellement occasionnés aux parties constitutives du domaine public routier.
- **A la fin de chaque épreuve d'essais, les voies seront balayées et nettoyées.**

**ARTICLE 3** : Le pétitionnaire devra mettre en place une signalisation appropriée ainsi que le personnel nécessaire pour informer correctement les usagers de la route.

Des signaleurs munis de baudriers ou de gilets fluorescents seront placés à chacune des intersections, des voies privées et sorties de lotissement ainsi qu'aux accès des habitations isolées.

**ARTICLE 4** : Le pétitionnaire sera responsable tant vis à vis de la Collectivité que vis à vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces essais.

**De plus, la réparation des dégâts éventuellement causés au domaine public, à l'occasion de ces essais, sera prise en charge par l'organisateur.**

**ARTICLE 5** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 6** : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation des Routes Cismonte, le Chef de la Subdivision du Sud, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes de Tallone, Tox et Linguizzetta sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

**Cullettività di Corsica**  
Collectivité de Corse

**Direzione Generale di i Servizi**  
Direction Générale des Services

**Direzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i  
Trasporti, di a mubilità è di i casali**  
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de  
Transports, de la mobilité et des bâtiments

**Direzione di a spluttazione stradale Cismonte**  
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

**Agenza Bastia Balagna**  
Agence de Bastia Balagne

**Rughjone Bastia Capicorsu Golu**  
Antenne de Bastia Cap Golo



**ARRETÉ N° 9106B DU 16/09/2019**

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES VEHICULES  
SUR LES RD 210, 107 ET 107A**

**5 ème DUATHLON DE LUCCIANA**

## **Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le Décret N° 55.1365 du 18 octobre 1955, modifié, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation de danger et de prescription (livre 1 - 2ème, 4ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 06 juin 1977 modifié le 13 avril 1979 et de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974,

**VU** l'arrêté n° 1457 du 06 octobre 1988 portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

**VU** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

**VU** la demande présentée par le président de LUCCIANA ATLETISMU, en date du 20 août 2019,



**VU** l'article 81 du règlement de voirie de l'ex CD2A approuvé par délibération N° 2017-2206,

**CONSIDERANT** que la sécurité des participants à cette manifestation nécessite que la priorité soit donnée à la course sur les sections de la RD 210 comprise entre le PK 0.900 au PK 2.427, sur la RD 107 entre le PK 5.230 au PK 13.360, ainsi que sur la section RD 107A du PK 0.000 au PK 0.400 pendant la durée de l'épreuve,

**CONSIDERANT** l'avis technique conforme émis par le responsable de l'antenne de Bastia-Cap Golo.

### ARRETE

**ARTICLE 1** : La circulation et le stationnement des véhicules et engins à deux roues pourront être interrompus ponctuellement pour des durées ne pouvant excéder 15 minutes sur les sections des routes territoriales susvisées dans les conditions ci-après :

**DIMANCHE 29 SEPTEMBRE 2019**

**RD 210 entre le PK 0.900 au PK 2.427, sur la RD 107 entre le PK 5.230 au PK 13.360, ainsi que sur la RD 107A du PK 0.000 au PK 0.400 pendant la durée de l'épreuve.**

**ARTICLE 2** : L'organisateur de la manifestation aura à sa charge de procéder à ces interruptions avec des personnels clairement identifiés positionnés de part et d'autre de la section considérée, munis d'équipements de haute visibilité et en relation les uns avec les autres afin de gérer le flux de circulation sur le réseau territorial.

**ARTICLE 3** : L'organisateur a l'obligation de limiter les interruptions de circulation à 15 minutes maximum. En cas de nécessité ponctuelle, la circulation sur la route sera facilitée à tous véhicules d'urgences.

**ARTICLE 4** : La signalisation réglementaire et d'information, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée par l'organisateur de la manifestation, sous le contrôle de l'Antenne Bastia Cap Golo.

**ARTICLE 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur,

**ARTICLE 6** : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de Transports de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière de Haute-Corse, le Chef d'antenne de Bastia Cap Golo, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes de Lucciana et Borgo, sont chargés, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI



**COLLECTIVITE DE CORSE**  
**Conseil Exécutif**

**AUTORISATION DE VOIRIE**  
**N° B9108**

**ROUTE TERRITORIALE 20**  
**PR 124+000**  
**COMMUNE DE VOLPAJOLA**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la voirie routière,

**VU** la demande en date du 6 septembre 2019 par courrier de la SARL Dani, relative à la création d'un accès, sur la RT 20, au PR 124+000, sur la commune de Volpajola,

**VU** l'état des lieux,

**CONSIDERANT** que l'autorisation peut-être accordée sans qu'il en résulte un inconvénient pour la bonne viabilité de la route et de ses dépendances.

**SUR PROPOSITION** de l'Adjoint au DGA, en charge des routes,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : Autorisation**

La SARL Dani est autorisée à créer un accès, sur la RT 20, au PR 124+000, sur la commune de Volpajola, conformément à sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions générales et aux prescriptions techniques, comme indiquées ci-dessous.

**ARTICLE 2 : Prescriptions**

La SARL Dani devra informer la Collectivité de Corse (Monsieur Gentilini au 06.21.05.71.11.) 15 jours avant l'ouverture du chantier.

Avant tout début d'exécution des travaux , un constat devra être établi entre la SARL Dani et la Collectivité de Corse.

La société Orange devra se conformer aux prescriptions suivantes :

- L'implantation sera conforme au dossier joint ;
- L'accès sera revêtu en béton ou en enrobé avec une largeur minimale de 8 mètres.
- Le portail sera implanté avec un recul minimum de 10 mètres par rapport au bord de la chaussée.

**ARTICLE 3 : Signalisation du chantier et maintien de l'état de la route.**

L'entreprise réalisant les travaux aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera **responsable** des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté. Le présent arrêté pourra être annulé à tout moment sur constatation d'un défaut de signalisation.

**Un arrêté de restriction de circulation devra être demandé en cas de nécessité.**

L'entreprise réalisant les travaux devra respecter les prescriptions particulières concernant la mise en place de la signalisation routière temporaire.

**ARTICLE 4 : Délai de validité.**

La présente autorisation est valable un an à compter de la date de sa signature. Elle sera périmée de plein droit s'il n'a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

**ARTICLE 5 : Responsabilité et Permis de construire.**

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le pétitionnaire, d'obtenir si nécessaire le permis de construire prévu par le Code de l'urbanisme (art.141-1 et suivant).

Elle sera révoquée dans le cas où le pétitionnaire, ne remplirait pas les conditions imposées ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité Publique. En cas de révocation, l'occupation cessera de plein droit et le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux en l'état dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté de révocation.

Le pétitionnaire sera tenu entièrement responsable de tous les accidents et dommages qui pourraient survenir par suite de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6 : Récolement.**

Le pétitionnaire devra fournir à l'achèvement des travaux un dossier comprenant les plans de récolement indiquant le tracé et l'implantation des ouvrages réalisés, les procès-verbaux d'essais s'ils existent et les fiches techniques produit des matériaux utilisés.

Un procès-verbal de réception des travaux attestant de la remise en état du domaine public et de la fourniture du dossier de récolement sera établi par le représentant de la Collectivité de Corse. Ce procès-verbal fixe la date de début de la période de garantie de parfait achèvement (1 an). Durant la période de garantie, la Collectivité de Corse procède à des vérifications de la tenue dans le temps des travaux réalisés par le pétitionnaire.

Une copie de ce procès verbal sera adressée dans les délais de validité du présent arrêté à M. le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de transports, de la mobilité et des bâtiments et l'agence de Bastia-Balagne.

**ARTICLE 7 : Ampliation.**

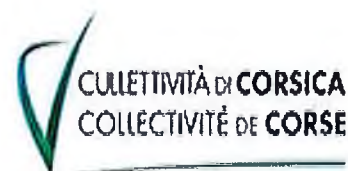
Le Directeur des routes,  
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Haute-Corse,  
Le chef de l'agence Bastia-Balagne,  
Le Maire de Volpajola,  
La SARL DANI,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse, conformément à la réglementation en vigueur.

A AJACCIO, 16 SEP. 2019  
Pour le Président du Conseil Exécutif de  
Corse, Et par délégation,

Le Directeur de l'Exploitation Routière  
Cismonte  
Christian Longinotti





**COLLECTIVITE DE CORSE**  
**Conseil Exécutif**

**ARRETE N° B9109**  
**PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE**  
**DE CIRCULATION**  
**SUR LA ROUTE TERRITORIALE 205**  
**AU PR 1+000**

**COMMUNE DE LUCCIANA**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de la route,
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée (Livre 1 1ère à 9<sup>ième</sup> parties),
- VU** la demande, en date du 27 août 2019, par courriel, de la Société EDF, relative à l'ouverture d'une tranchée, sur la RT 205, au PR 1+000, sur la commune de Lucciana,

**CONSIDERANT** que la bonne exécution des interventions sur la route territoriale 205, sur la commune de Lucciana, nécessite des mesures de restriction de la circulation,

**CONSIDERANT** que la sécurité des usagers justifie pleinement la limitation temporaire ainsi apportée au libre usage de cette section par les conducteurs de véhicules,

Sur proposition de l'Adjoint au DGA en charge des Routes,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :**

Une restriction temporaire de circulation est mise en place, sur la route territoriale 205, au PR 1+000, sur la commune de Lucciana, pendant la durée des travaux.

Une signalisation temporaire sera mise en place au niveau du chantier, conformément aux schémas de signalisation du guide SETRA (routes bidirectionnelles).

En cas d'empiètement sur la voie de circulation, un alternat manuel sera mis en place, suivant les schémas CF23 ou CF24.

La vitesse sera limitée à 50km/h au droit du chantier.

Le dépassement des véhicules sera interdit.

**Les travaux devront être réalisés de nuit, (de 21h à 6h).**

**ARTICLE 2 :**

L'ensemble de la signalisation sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre I-1<sup>er</sup> partie à 9<sup>e</sup> partie).

La circulation sera maintenue conformément à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière à la date du présent arrêté et devra se conformer aux prescriptions du manuel du Chef de chantier (édition 2002 SETRA).

Elle sera mise en place et maintenue par la Société EDF et sous son entière responsabilité.

**ARTICLE 3 :**

Les mesures prévues par le présent arrêté sont applicables pendant la durée des travaux et dès la mise en place de la signalisation temporaire.

**ARTICLE 4 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :**

Le Directeur des Routes,

Le Commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Corse,

Le Chef de l'Agence Bastia-Balagne,

Le Maire de Lucciana

La Société EDF,

Sont chargés, chacun pour ce qui, le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

A AJACCIO, 16 SEP. 2019

Pour le Président du Conseil Exécutif de  
Corse, Et par délégation,

Le Directeur de l'Exploitation Routière  
Cismonte

Christian Longinotti





COLLECTIVITE DE CORSE  
Conseil Exécutif

**ARRETE N° B9110  
ANNULE ET REMPLACE RESTRICTION N° B5408  
PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE  
DE CIRCULATION  
SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE 81  
DU PK 124.000 AU PK 140.970  
SUR LES COMMUNES DE GALERIA ET CALENZANA**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de la route,
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée (Livre 1 1ère à 9<sup>ème</sup> parties),
- VU** la demande en date du 9 septembre 2019 par courriel, de la société Axione, **et ses sous-traitants Kyrnea Telecom, SRHC et Marais le prestataire de Kyrnea Telecom**, relative aux travaux de raccordement de la fibre optique, sur la RD 81, du PK 124.000 au PK 140.970, sur les communes de Galeria et Calenzana,

**CONSIDERANT** que la bonne exécution des interventions, sur la route départementale 81, du PK 124.000 au PK 140.970, sur les communes de Galeria et Calenzana, nécessite des mesures de restriction de la circulation,

**CONSIDERANT** que la sécurité des usagers justifie pleinement la limitation temporaire ainsi apportée au libre usage de cette section par les conducteurs de véhicules,

Sur proposition de l'Adjoint au DGA en charge des routes,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Une restriction temporaire de circulation est mise en place sur la route départementale 81, du PK 124.000 au PK 140.970, sur les communes de Galeria et Calenzana pendant la durée des travaux.

Une signalisation temporaire adéquate sera mise en place au niveau du chantier, conformément aux schémas de signalisation du guide du SETRA (route à chaussées séparées).

Les travaux reprendront le 23 septembre 2019.

Les travaux seront réalisés de jour, de 6h à 18h et du lundi au samedi inclus.  
En cas de gêne trop importante à la circulation, les travaux pourront être stoppés sans préavis par l'autorité territoriale.

**ARTICLE 2 :**

L'ensemble de la signalisation sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre I-1er partie à 9e partie).  
La circulation sera maintenue conformément à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière à la date du présent arrêté et devra se conformer aux prescriptions du manuel du Chef de chantier (édition 2002 SETRA).  
Elle sera mise en place et maintenue par la société Axione.

**ARTICLE 3 :**

Les mesures prévues par le présent arrêté sont applicables pendant la durée des travaux et dès la mise en place de la signalisation temporaire.

**ARTICLE 4 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :**

Le Directeur des Routes,  
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Haute-Corse,  
Le Chef de l'agence Bastia-Balagne,  
Le Chef de Service de l'antenne de Balagne,  
Le maire de Galeria,  
Le maire de Calenzana  
La société Axione,

Sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse, fera l'objet d'un avis dans la presse régionale.

A AJACCIO, 16 SEP. 2019  
Le Président du Conseil Exécutif de  
Corse, et par délégation,

Le Directeur de l'Exploitation Routière  
Cismonte  
Christian Longinotti



**ARRETE N° 9118B DU 16/09/2019**

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
ET DU STATIONNEMENT SUR  
LA RD 515 DU PK 0,000 AU PK 7,000**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8<sup>ème</sup> partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

**VU** l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

**VU** la demande formulée par M. Stéfano DEMURTAS responsable travaux de la société AXIONE, pour l'enfouissement de fibre optique,

**CONSIDERANT** que les travaux d'enfouissement de fibre optique par les sociétés AXIONE, COVIAG, GRIMALDI TPI, KYRNEA TELECOM et SRHC sur la RD 515 du PK 0,000 au PK 7,000 nécessitent la mise en place d'un alternat ou l'interruption temporaire de la circulation par tranche de quinze (15) minutes de 08 H 00 à 17 H 30 à compter du lundi 30 septembre 2019 jusqu'à la date de réception des travaux,

**CONSIDERANT** l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne du Centre.



## ARRETE

**ARTICLE 1** : La circulation des véhicules sera réglementée et leur stationnement sera interdit de 08 H 00 à 17 H 30 sur la RD 515 du PK 0,000 au PK 7,000 à compter du lundi 30 septembre 2019 jusqu'à la date de réception des travaux.

**ARTICLE 2** : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

**ARTICLE 3** : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10, soit la circulation sera interrompue par tranche de quinze (15) minutes au droit de chaque poste de travail.

**ARTICLE 4** : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à quinze (15) minutes.

**ARTICLE 5** : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par l'entreprise AXIONE, sous le contrôle de l'Antenne du Centre.

**ARTICLE 6** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7** : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud et Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Centre, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes de Campile et Crocchia sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

Pà u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

**ARRETE N° 9119B DU 16/09/2019**

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR  
LA RD 815 DU PK 1,040 AU PK 1,520**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

**VU** l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

**VU** la demande d'arrêté de réglementation de circulation formulée par la Société HYBRID Films en date du 2 septembre 2019, pour le tournage du court métrage « APIBEURZDE » de Basile Charpentier,

**CONSIDERANT** que le tournage du court métrage par la société HYBRID Films sur la RD 815 nécessite, compte tenu des risques liés à ce tournage tant pour les employés de l'entreprise que pour les usagers de la route, une limitation de vitesse et si les raisons de sécurité l'imposent, la mise en place d'un alternat ou l'interruption de la circulation,

**CONSIDERANT** l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne du Centre.

## ARRETE

**ARTICLE 1** : La circulation des véhicules sera réglementée sur la route départementale 815 du PK 1,040 au PK 1,520 du 23 au 28 septembre 2019 de 09h00 à 19h00.

**ARTICLE 2** : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du tournage.

**ARTICLE 3** : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10.

**ARTICLE 4** : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu, l'entreprise effectuant le tournage a obligation de limiter les interruptions à 15mn pour les usagers et priorité absolue pour les véhicules de secours.

**ARTICLE 5** : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par la Société Ecce Films, sous le contrôle de l'Antenne du Centre.

**ARTICLE 6** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7** : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud et Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Centre, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de Morosaglia sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI



Cullettività di Corsica  
Collectivité de Corse



Direzzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i  
Trasporti, di a mubilità è di i casali  
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de  
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte  
Direction de l'exploitation –routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna  
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu  
Antenne de Bastia Cap Golo

**ARRETE N° 9120B DU 16/09/2019**

**PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION SUR  
LA RD 515 DU PK 30.600 AU PK 33.600**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

**VU** l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant règlementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

**VU** la demande formulée par la l'entreprise **SRHC** en date du **12/09/2019** relative à la mise en oeuvre d'enrobés à chaud sur la RD 515,

**CONSIDERANT**, que les travaux à réaliser sur la **RD 515 du PK 30.600 au PK 33.600** , nécessite une interdiction de la circulation, compte tenu des caractéristiques géométriques de la voie qui ne permettent de circuler en toute sécurité pendant les travaux.

**CONSIDERANT** l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne de Bastia Cap Golo.

## A R R E T E

**ARTICLE 1 :** La circulation des personnes et des véhicules sera interdite sur la RD 515 du PK 30.600 (sortie d'agglomération de Croce) au PK 33.600 (Carrefour 515/71) de 07h30 à 17h00, à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'à la date de réception des travaux.

**ARTICLE 2 :** Les restrictions qui précèdent nécessitent la mise en place d'une déviation :

- L'accès au village de Croce, se fera par le RRD 71, 506, 205, 515

**ARTICLE 3 :** Sont tolérés à titre exceptionnel :

- Les véhicules de police et de gendarmerie en intervention,
- Les véhicules des sapeurs-pompiers en intervention,
- Les véhicules du SAMU et de secours en intervention,
- Les véhicules du service des routes de la CdC en intervention,

**ARTICLE 4 :** La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place et assurée par l'entreprise SRHC, sous le contrôle de l'Antenne de Bastia Cap Golo.

**ARTICLE 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière – Haute-Corse, le Chef d'Agence Bastia, Balagne, le Chef de l'Antenne de Bastia Cap Golo, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes de Croce, Quercitellu, La Porta, Ficaja et Campana sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica  
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

  
U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica  
Collectivité de Corse

Direzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Suddivisione di Suttana  
Subdivision Sud



**ARRETE N° 9121B DU 16/09/2019**

**AUTORISANT LA MISE EN PLACE DE 2 RALENTISSEURS SUR LA RD 145  
AU PK 1,450 ET AU PK 1,550**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

**VU** l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

**VU** la délibération en date du 27 juin 2019 du Conseil Municipal de la commune de Prunelli di Fiumorbu, demandant la pose de 2 ralentisseurs sur la RD 145,

**CONSIDERANT** que la mise en place de 2 ralentisseurs doit permettre d'améliorer la sécurité sur la RD 145, au hameau d'Agnatellu,

**CONSIDERANT** l'avis technique conforme émis par le responsable de l'antenne du SUD.

## ARRETE

**ARTICLE 1** : La commune de Prunelli di Fiumorbu est autorisée à mettre en place 2 ralentisseurs sur la chaussée de la RD 145, au PK 1,450 et au PK 1,550.

**ARTICLE 2** : Pour l'exécution des travaux correspondants et de la signalisation d'accompagnement, le pétitionnaire devra se conformer à la réglementation susvisée et en particulier à l'arrêté interministeriel du 06 juin 1977, modifié le 13 avril 1979.

**ARTICLE 3** : Les ralentisseurs de type dos d'âne seront implantés conformément aux recommandations techniques du CERTU.

### Visualisation du dispositif

#### **- Les signalisations verticales et horizontales d'accompagnement.**

Elles seront mises en place avant la construction des ralentisseurs.

Un panneau B 14 (30 km/h) et un panneau A 2b seront mis en oeuvre à une distance de 50 mètres du premier ralentisseur, dans le cas de ralentisseurs successifs implantés sur une même section limitée à 30 km/h, les panneaux susmentionnés sont complétés par un panneau de type M2.

Au droit de chaque ralentisseur, et pour chaque sens de circulation, il sera mis en oeuvre un panneau de type C 27 ( signalisation de position ).

En outre, il sera mis en oeuvre au droit des ralentisseurs et ce, sur au minimum 10 mètres de part et d'autre, une ligne axiale continue.

Ces bandes seront réalisées soit en marquage traditionnel (peinture blanche), soit en matériaux thermocollés.

Les bordures lorsqu'elles existent, ou les rives des chaussées, seront marquées conformément aux articles 114-4 et 118-2 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

#### **- La signalisation nocturne**

Les ralentisseurs ne peuvent être implantés que dans des zones éclairées la nuit.

### L'écoulement des eaux

L'implantation des ralentisseurs ne doit pas nuire au bon écoulement des eaux, ni à fortiori à entraîner de stagnation ou d'accumulation d'eaux.

## Les mesures de police

Le domaine d'emploi des ralentisseurs étant strictement limité à l'intérieur des agglomérations, ainsi qu'aux sections de routes dont la vitesse normale d'utilisation est de 30 km/h, il en résulte que la réalisation des 2 dispositifs ralentisseurs est subordonnée à une prescription de limitation de vitesse à 30 km/h dans les zones concernées.

Cette prescription relève de la compétence du Maire de la commune en application de l'article L 131-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 4** : L'entretien des ouvrages et de la signalisation de police sont à la charge exclusive de la commune de Prunelli di Fiumorbu.

**ARTICLE 5** : La commune de Prunelli di Fiumorbu sera civilement responsable de tous accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution des travaux, et pendant la durée de ces derniers, mais également du fait de l'existence et du fonctionnement de ces ouvrages occupants le domaine public.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et la commune ne pourra notamment pas se prévaloir de l'autorisation qui lui est accordée en vertu du présent arrêté, au cas où elle produirait un préjudice aux tiers.

**ARTICLE 6** : Le pétitionnaire devra informer, au moins huit jours à l'avance, le Chef de la Subdivision du Sud de la date prévisionnelle du début des travaux.

**ARTICLE 7** : La présente autorisation sera caduque de plein droit, s'il n'en est pas fait usage dans le délai d'un an décompté à la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 8** : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation des Routes Cismonte, le Chef de la Subdivision du Sud, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de Prunelli di Fiumorbu, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse**

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI



ARRÊTE N° 9122B DU 16/09/2019

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
A TOUS LES VEHICULES SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE n° 12  
du P.K. 0,000 au P.K. 2,880**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

VU le Code de la route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la voirie routière,

VU le décret n° 55.1365 du 18 Octobre 1955 modifié, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation de danger et de prescription (livre 1 - 2ème, 4ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 06 juin 1977, modifié le 13 avril 1979 et de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n° 1457 du 06 Octobre 1988, portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route,

VU la demande de l'association L.M. Compétition, représentée par Monsieur Marsicano Lucien, en date du 3 septembre 2019,

**CONSIDERANT** que pour permettre l'exécution d'essais techniques automobiles, dans le cadre de la préparation du rallye national Corté Centre Corse 2019 et assurer la sécurité des personnes chargées de leur réalisation et des usagers des voies, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la route départementale n° 12,

**CONSIDERANT** l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne de Balagne,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : La circulation et le stationnement seront temporairement réglementés, hors agglomération, sur la route départementale n° 12, du P.K. 0,000 au P.K. 2,880, le **vendredi 20 septembre 2019, de 9 heures à 14 heures.**

**ARTICLE 2** : Concernant les essais techniques proprement dits, les dispositions suivantes devront être respectées :

- Pendant ces essais, le pétitionnaire pourra interrompre la circulation par période de quinze minutes, de manière à assurer la sécurité de son personnel et celle des usagers de la route.

- L'intervention de véhicules prioritaires (pompiers, samu, gendarmerie,...) entrainera l'arrêt immédiat du rassemblement automobile afin de leur garantir l'accès à la route départementale.

- Les véhicules d'essais seront conformes à la réglementation FISA.

- Une reconnaissance du circuit sera opérée, avant et après l'épreuve, en relation avec un représentant de l'antenne territorialement compétente (Antenne de Balagne ☎ : 04.95.65.08.13).

- Cette reconnaissance aura pour but de constater, contradictoirement les dégâts matériellement occasionnés aux parties constitutives du Domaine Public Routier.

- A la fin de chaque épreuve d'essais, les voies seront balayées et nettoyées.

**ARTICLE 3** : Le pétitionnaire devra mettre en place une signalisation appropriée ainsi que le personnel nécessaire pour informer correctement les usagers de la route.

Des signaleurs munis de baudriers ou de gilets fluorescents seront placés à chacune des intersections, des voies privées et sorties de lotissement ainsi qu'aux accès des habitations isolées.

**ARTICLE 4** : Le pétitionnaire sera responsable tant vis à vis de la collectivité que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces essais.

De plus, la réparation des dégâts éventuellement causés au Domaine Public à l'occasion de ces essais, sera prise en charge par l'organisateur.

**ARTICLE 5** : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des routes, le Directeur de l'exploitation routière de Haute-Corse, le Chef de l'Agence de Bastia, le Chef de l'Antenne de Balagne, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Corse et le Maire de la commune de Novella sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

**Le Président du Conseil exécutif de Corse**

Pà u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

ARRÊTE N° 9123B DU 16/09/2019

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
A TOUS LES VEHICULES SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE n° 8  
du P.K. 12,670 au P.K. 16,040**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

**VU** le Code de la route,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la voirie routière,

**VU** le décret n° 55.1365 du 18 Octobre 1955 modifié, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation de danger et de prescription (livre 1 - 2ème, 4ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 06 juin 1977, modifié le 13 avril 1979 et de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974,

**VU** l'arrêté n° 1457 du 06 Octobre 1988, portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

**VU** le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route,

**VU** la demande de la S.A.R.L. A Smachjera, représentée par Madame Casanova Caroline, en date du 13 septembre 2019,

**CONSIDERANT** que pour permettre l'exécution d'essais techniques automobiles, dans le cadre de la préparation du rallye Tour de Corse Historique 2019 et assurer la sécurité des personnes chargées de leur réalisation et des usagers des voies, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la route départementale n° 8,

**CONSIDERANT** l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne de Balagne.



## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : La circulation et le stationnement seront temporairement réglementés, hors agglomération, sur la route départementale n° 8, du P.K. 12,670 au P.K. 16,040, le **dimanche 6 octobre 2019, de 9 heures à 18 heures.**

**ARTICLE 2** : Concernant les essais techniques proprement dits, les dispositions suivantes devront être respectées :

- Pendant ces essais, le pétitionnaire pourra interrompre la circulation par période de quinze minutes, de manière à assurer la sécurité de son personnel et celle des usagers de la route.

- L'intervention de véhicules prioritaires (pompiers, samu, gendarmerie,...) entrainera l'arrêt immédiat du rassemblement automobile afin de leur garantir l'accès à la route départementale.

- Les véhicules d'essais seront conformes à la réglementation FISA.

- Une reconnaissance du circuit sera opérée, avant et après l'épreuve, en relation avec un représentant de l'antenne territorialement compétente (Antenne de Balagne ☎ : 04.95.65.08.13).

- Cette reconnaissance aura pour but de constater, contradictoirement les dégâts matériellement occasionnés aux parties constitutives du Domaine Public Routier.

- A la fin de chaque épreuve d'essais, les voies seront balayées et nettoyées.

**ARTICLE 3** : Le pétitionnaire devra mettre en place une signalisation appropriée ainsi que le personnel nécessaire pour informer correctement les usagers de la route.

Des signaleurs munis de baudriers ou de gilets fluorescents seront placés à chacune des intersections, des voies privées et sorties de lotissement ainsi qu'aux accès des habitations isolées.

**ARTICLE 4** : Le pétitionnaire sera responsable tant vis à vis de la collectivité que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces essais.

De plus, la réparation des dégâts éventuellement causés au Domaine Public à l'occasion de ces essais, sera prise en charge par l'organisateur.

**ARTICLE 5** : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des routes, le Directeur de l'exploitation routière de Haute-Corse, le Chef de l'Agence de Bastia, le Chef de l'Antenne de Balagne, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Corse et le Maire de la commune de Pietralba sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

**Le Président du Conseil exécutif de Corse**

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegaz -  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégat



U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica  
Collectivité de Corse



Direzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Suddivisione di Bastia Capi Corsu Golu  
Subdivision de Bastia Cap Golo

Cullettività di Corsica  
Collectivité de Corse

Direzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Direzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i  
Trasporti, di a mubilità è di i casali  
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de  
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzione di a spluttazione stradale Cismonte  
Direction de l'exploitation –routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna  
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu  
Antenne de Bastia Cap Golo

<b>STSR/DIRT</b>	
En date du:	Arrêté n°:
17.09.19	009128

## PERMISSION DE VOIRIE

*Exécution de travaux sur domaine public 1*

Route territoriale n° 80

Point kilométrique: **PK 35,270**

Commune : **ROGLIANO**

Nom et adresse du pétitionnaire :

**SIEEP Haute-Corse**

**Villa ALBA- Montée de l'Impératrice  
20200 BASTIA**

Vos Réf : **971/VJL/OS**

### Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

**Vu** le courrier en date du 03/09/2019 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une tranchée transversale de 10 mètres linéaires **sous chaussée** de la Route Territoriale RD 80 au PK 35,270 Commune de ROGLIANO afin de procéder à un raccordement HT/BT pour alimenter la Cave Coopérative.

**Vu** la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1, ainsi que

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président de la Collectivité de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

les articles R.3333-4 R 3333- 8 relatifs à la distribution et le transport de l'électricité ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L 3111.1;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

**Vu** le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier figurant en annexe 12 du règlement de voirie ;

**Vu** l'état des lieux

**Vu** le plan joint à la demande.

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Règlement Général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

#### **TRANCHEE SOUS CHAUSSEE**

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.
- La traversée sera réalisée impérativement par demi-chaussée.
- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.
- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.
- La tranchée aura une profondeur minimale de 0,80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.
- Le câble sera posé sous fourreau normalisé. Les raccords sous chaussée sont interdits.
- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.

- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **rouge**, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton C 150 arasé à la côte -0,10m du revêtement existant.
- Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de 15 cm de part et d'autre de la tranchée, le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complétés par un enduit de **scellement à l'émulsion de bitume**. Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, ni flache ni saillie.
- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires.
- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art sans flache ni saillie, et à la charge du pétitionnaire.

#### TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à moins d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **rouge** sera posé sur le béton. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

#### TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à plus d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par des graves naturelles de granulométrie 0/31.5 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **rouge** sera installé à ce niveau de l'ouvrage. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes : les dépôts de matériaux et la confection de mortier ou béton sur la chaussée sont formellement interdits.

**ARTICLE 2 : LA CIRCULATION**

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

**ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DE CHANTIER**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante:

M. Frédéric SALAZAR  
Antenne BASTIA CAP GOLO  
Immeuble PASTINATO  
20620 BIGUGLIA  
☎ 04.95.30.07.10

**ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

**ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES**

Redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier.

**ARTICLE 6: LE DROIT FIXE**

Sans objet.

**ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE**

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

**ARTICLE 8: LE DELAI D'EXECUTION**

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

**ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE**

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.


**ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer l'Antenne Territoriale de Bastia Cap Golo de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.  
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

*Conformément à l'article R 421- 1 code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia- villa Montepiano 20407 Bastia Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation



U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

---

**RECOLEMENT**

Le :  
Soussigné certifie que le bénéficiaire :  
S'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

Signature du responsable



Cullettività di Corsica  
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Rughjoni di Balagna  
Antenne de Balagne



<b>STSR/DIRT</b>	
En date du:	Arrêté n°:
17.09.19	009129

## ARRÊTE DE VOIRIE

### **Alignement<sup>1</sup>**

Route territoriale n° R.D. 263

Points kilométriques : 5,873 à 5,880

Commune : Monticello

Nom et adresse du pétitionnaire :

**Géomètre Expert Foncier  
André Legrand-Vittori  
Résidence Domaine de L'Île Rousse  
Bâtiment B, route de Calvi, R.T. 30  
20220 L'Île Rousse**

## **Le Président du Conseil exécutif de Corse,**

**Vu** la lettre en date du 26 août 2019 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'alignement de la propriété appartenant à Madame Anne Gabarre (parcelle B 318).

**Vu** la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

**Vu** l'état des lieux ;

**Vu** le plan d'alignement joint à la demande ;

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

**ARRETE :****Article 1 : L'alignement**

L'alignement de la propriété située en bordure du chemin territorial n° R.D. 263 précité et appartenant à Madame Anne Gabarre (parcelle B 318) est déterminé par la ligne définie par le point A1 et la borne A tracée en rouge sur le plan annexé au présent arrêté.

**Article 2 : La responsabilité**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 3 : Les conditions financières**

Sans objet.

**Article 4 : Le droit fixe**

Sans objet.

**Article 5 : Les formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

**Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.**

**Article 6 : La publication et l'affichage**

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Monticello et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

*Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

**Le Président du Conseil exécutif de Corse**

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI



Cullettività di Corsica  
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Rughjone Centru  
Antenne du Centre



<b>STSR/DIRT</b>	
En date du:	Arrêté n°:
17.09.19	009130

## ARRÊTE DE VOIRIE

### Alignement<sup>1</sup>

Nom et adresse du pétitionnaire :

**Cabinet Luc GRASSINI**  
**Géomètre-Expert Foncier D.P.L.G**  
**Résidence A Tramuntane – BAT A-**  
**20 600 Bastia**

Route départementale n° 10

Points kilométriques : 17,027

Commune : Monte

### **Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

**Vu** la lettre en date du 9 juillet 2019 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'alignement de la propriété appartenant à M. Pierre LUCIANI GIAMARCHI cadastrée commune de Monte, section A n°58.

**Vu** la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

**Vu** l'état des lieux ;

**Vu** le plan d'alignement joint à la demande ;

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

**ARRÊTE :****Article 1 : L'alignement**

L'alignement de la propriété située en bordure du chemin territorial n° 10 précité et appartenant à M. Pierre LUCIANI GIAMARCHI sur la commune de MONTE, section A n°58 est déterminé par la ligne définie par les points A-K-J-I-H tracée en bleu et surlignée en jaune sur le plan annexé au présent arrêté.

**Article 2 : La responsabilité**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 3 : Les conditions financières**

Sans objet.

**Article 4 : Le droit fixe**

Sans objet.

**Article 5 : Les formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

**Article 6 : La publication et l'affichage**

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de «Commune» et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

*Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse**

*Per il Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione*  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

*U Direttore / Le directeur*  
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica  
Collectivité de Corse

Direzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Suddivisione di Suttana  
Subdivision Sud



<b>STSR/DIRT</b>
En date du:      Arrêté n°:
17.09.19 009131

**PERMISSION DE VOIRIE**  
*Exécution de travaux sur domaine public 1*

Route territoriale n° 16

Nom et adresse du pétitionnaire :

Points kilométriques: **25.481 à 25.624**

**SIEEPHC**  
**Villa Alba**  
**Montée de l'impératrice**  
**20200 BASTIA**

Commune : **MOITA**

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

**Vu** la lettre en date du 05 aout 2019, par laquelle, Monsieur le Directeur du SIEEPHC demande, l'autorisation d'effectuer des travaux de pose de supports en bordure de la RD 16, du PK 25.481 au PK 25.624.

**Vu** le code général des collectivités territoriales;

**Vu** la loi n° 2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 4421-1;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1, L.2122-1 à L.2122-4 et l'article L.3111-1;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles R.3333-4 à R.3333-8 relatifs à la distribution et le transport d'électricité;

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération n° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

**Vu** l'état des lieux

**Vu** le plan joint à la demande.

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Départemental (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

**ARRETE :****ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

**A – Pose de supports**

Les supports seront implantés en limite du domaine public et du domaine privé.

**B - Prescriptions générales**

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Le chantier devra être parfaitement nettoyé après les travaux.

Les dépôts de matériaux sur la voie publique sont rigoureusement interdits.

Le pétitionnaire devra prendre contact, avant le début des travaux, avec les différents gestionnaires des réseaux publics existants dans l'emprise du projet.

En fin de chantier, le pétitionnaire devra remettre les lieux en état et faire évacuer tous matériaux ou matériels.

Tous ces travaux sont à la charge intégrale du pétitionnaire.

Il est rappelé que l'entretien permanent du passage est à la charge du pétitionnaire.

**ARTICLE 2 : LA CIRCULATION**

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

**ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante: Monsieur Christophe COPPOLANI

SUBDIVISION du Sud

Avenue du 9 Septembre  
20240 GHISONACCIA

☎ 06.07.68.47.60

**ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

**ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES**

Le bénéficiaire devra verser au profit de la Collectivité de Corse, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier.



**ARTICLE 6 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE**

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

**ARTICLE 7 : LE DELAI D'EXECUTION**

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

**ARTICLE 8 : LA RESPONSABILITE**

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

**ARTICLE 9 : LE RECOLEMENT**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Sud de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

*Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia Villa Montéplano 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.*

**Fait le**

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

---

**RECOLEMENT**

Le :

soussigné certifie que le bénéficiaire :  
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

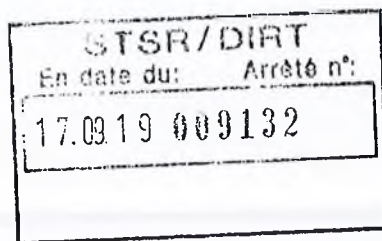
Fait le

signature du responsable

Cullettività di Corsica  
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Suddivisione di Suttana  
Subdivision Sud



## PERMISSION DE VOIRIE

*Exécution de travaux sur domaine public 1*

Routes territoriales n° 34 et 330

Nom et adresse du pétitionnaire :

Points kilométriques: RD 34: 5,300 à 5,800  
RD 330 : 19,850 à 20,300

**Madame le Maire de SAN NICOLAO**  
**20230 SAN NICOLAO**

Commune : **SAN NICOLAO**

### Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

**Vu** le courrier par lequel, Madame le Maire de la commune de San Nicolao demande, l'autorisation d'effectuer des travaux de pose de conduites sous la chaussée de la RD 34, PK 5,300 à PK 5,800, et de la RD 330, PK 19,850 à PK 20,300.

**Vu** le code général des collectivités territoriales;

**Vu** la loi n° 2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 4421-1;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1, L.2122-1 à L.2122-4 et l'article L.3111-1;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R.3333-18 relatif aux ouvrages de distribution d'eau et d'assainissement.

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération n° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

**Vu** l'état des lieux

**Vu** le plan joint à la demande.

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

**ARRETE :****ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

**A - Pose de la conduite sous chaussée**

La conduite sera enfouie à une profondeur telle que la distance entre la génératrice supérieure de celle-ci et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0,80 ml. La conduite sera enrobée de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur bleue, placé à 0,20 ml au-dessus de la conduite.

La tranchée sera remblayée en béton vibré dosé à 150 kgs/m<sup>3</sup> sur toute sa hauteur hormis l'épaisseur de sable et celle du revêtement.

Le revêtement sera reconstitué sur les 8 derniers centimètres, par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complété par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume.

Le revêtement ne devra présenter ni flache, ni saillie.

**B - Prescriptions générales**

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Le chantier devra être parfaitement nettoyé après les travaux.

Les dépôts de matériaux sur la voie publique sont rigoureusement interdits.

Le pétitionnaire devra prendre contact, avant le début des travaux, avec les différents gestionnaires des réseaux publics existants dans l'emprise du projet.

En fin de chantier, le pétitionnaire devra remettre les lieux en état et faire évacuer tous matériaux ou matériels.

Tous ces travaux sont à la charge intégrale du pétitionnaire.

Il est rappelé que l'entretien permanent du passage est à la charge du pétitionnaire.

**ARTICLE 2 : LA CIRCULATION**

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

**ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante: Monsieur Edmond CARBONI

SUBDIVISION du Sud

Avenue du 9 Septembre

20240 GHISONACCIA

☎ 04.95.56.50.50

**ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

**ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES**

Le bénéficiaire devra verser au profit de la Collectivité de Corse, une redevance au titre de l'occupation du domaine public routier de 2,00 €/ml, soit 2,00 € x 950 ml = 1 900,00 €.

A compter de la 2<sup>ème</sup> année, si les prescriptions techniques définies à l'article 1 sont respectées, le pétitionnaire ne sera plus redevable de celle-ci.

**ARTICLE 6 : LE DROIT FIXE**

Sans objet.

**ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE**

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

**ARTICLE 8 : LE DELAI D'EXECUTION**

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

**ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE**

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

**ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Sud de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

*Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia Villa Montépiانو 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.*

**Fait le**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

*Per il Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation*



U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

**RECOLEMENT**

Le :

soussigné certifie que le bénéficiaire :  
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

signature du responsable



**ARRETE N° 9142B DU 17/09/2019**

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
ET DU STATIONNEMENT SUR  
LA RD 10 DU PK 16,250 AU PK 16,350**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

**VU** l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant règlementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

**VU** la demande formulée par M. Alain GERIN responsable de la société SAS GRIMALDI TPI, pour l'ouverture d'une tranchée,

**CONSIDERANT** que les travaux d'enfouissement de câble EDF par la société SAS GRIMALDI TPI sur la RD 10 au PK 16,300 nécessitent la mise en place d'un alternat ou l'interruption temporaire de la circulation par tranche de quinze (15) minutes de 08 H 00 à 17 H 30 à compter du lundi 23 septembre 2019 jusqu'à la date de réception des travaux,

**CONSIDERANT** l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne du Centre.

## ARRETE

**ARTICLE 1** : La circulation des véhicules sera réglementée et leur stationnement sera interdit de 08 H 00 à 17 H 30 sur la RD 10 du PK 16,250 au PK 16,350 à compter du lundi 23 septembre 2019 jusqu'à la date de réception des travaux.

**ARTICLE 2** : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

**ARTICLE 3** : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10, soit la circulation sera interrompue par tranche de quinze (15) minutes au droit de chaque poste de travail.

**ARTICLE 4** : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à quinze (15) minutes.

**ARTICLE 5** : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par l'entreprise SAS GRIMALDI TPI, sous le contrôle de l'Antenne du Centre.

**ARTICLE 6** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7** : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud et Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Centre, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de Monte sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

**ARRETE N° B9144 DU 18/09/2019**

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU  
STATIONEMENT  
SUR LA ROUTE TERRITORIALE N°50 DU PR 38+400 AU PR 38+800**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée (Livre 1 lère à 9<sup>ième</sup> parties),

VU la demande formulée par la SARL DANI en date du 6 septembre 2019 concernant des travaux d'aménagement d'un accès à la RT n° 50 au PR 38+700, du 23 septembre 2019 au 22 novembre 2019 de 08H00 à 17h00.

VU l'arrêté d'autorisation de voirie n°2334B accordé le 26 mars 2019 à Monsieur Vincent Mercadal,

**CONSIDERANT** que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des personnes chargées de leur réalisation et des usagers des voies, il y a lieu de reglementer la circulation sur la RT n° 50 commune d'Aléria,

**CONSIDERANT** l'avis technique conforme émis par les responsables de l'Antenne du Centre,

## ARRETE

**ARTICLE 1** : La circulation des véhicules sera réglementée et leur stationnement sera interdit de 08 H 00 à 17 H 00 sur la RT n°50 du PK 38,400 au PK 38,800 à compter du lundi 23 septembre 2019 jusqu'au vendredi 22 novembre 2019.

**ARTICLE 2** : La vitesse sera limitée à 50 km/h au droit du chantier.

**ARTICLE 3** : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10, soit la circulation sera interrompue par tranche de quinze (15) minutes au droit de chaque poste de travail.

**ARTICLE 4** : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à quinze (15) minutes.

**ARTICLE 5** : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par l'entreprise SARL DANI, sous le contrôle de l'Antenne du Centre.

**ARTICLE 6** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7** : : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud et Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Centre, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune d'Aleria sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

### LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI



**ARRETE N° B9168      DU      19/09/ 2019**

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
SUR LA RT 10 – ENTRE LE PK 123.700 ET LE PK 124.700**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

- VU** le Code général des collectivités territoriales,
- VU** le Code de la Route,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée (Livre 1 1ère à 9ième parties),
- VU** la demande de ENGIE INEO PCA AGENCE DE CORSE, relative à l'implantation de supports et déroulage de câble aérien sur 850 ML, sur la RT 10, du PK 123.700 au PK 124.700, sur les communes de Valle-di-Campoloro / Santa Maria Poggio,

**CONSIDERANT** que la bonne exécution des interventions sur la route territoriale 10, sur la commune de Valle-di-Campoloro / Santa Maria Poggio, nécessite des mesures de restriction de la circulation,

**CONSIDERANT** que la sécurité des usagers justifie pleinement la limitation temporaire ainsi apportée au libre usage de cette section par les conducteurs de véhicules,

Sur proposition de l'Adjoint au DGA en charge des Routes,

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Une restriction temporaire de circulation est mise en place, sur la route territoriale 10, du PK 123.700 au PK 124.700, sur les communes de Valle-di-Campoloro et Santa Maria Poggio, pendant la durée des travaux.

La vitesse sera limitée à 50Km/h au droit du chantier.

La circulation se fera par alternat, réglée par des feux tricolores.

### ARTICLE 2 :

L'ensemble de la signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière livre I-1ere partie à 9ème partie).

La circulation sera maintenue conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière à la date du présent arrêté et devra se conformer aux prescriptions de manuel du Chef de chantier (édition 2002 SETRA).

Elle sera mise en place et maintenue par la société ENGIE INEO PCA et sous son entière responsabilité.

### ARTICLE 3 :

Les mesures prévues par le présent arrêté sont applicables pendant la durée des travaux et dès la mise en place de la signalisation temporaire.

### ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### ARTICLE 5 :

Le Directeur des Routes,

Le Commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Corse,

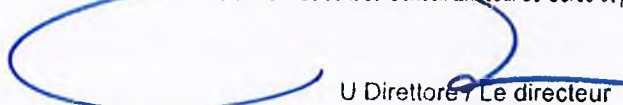
Le Service d'Exploitation des Routes de Haute-Corse,

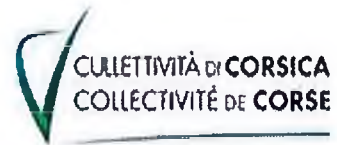
Les Maires de Valle-di-Campoloro et Santa Maria Poggio

Sont chargés, chacun pour ce qui, le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

  
U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI



**COLLECTIVITE DE CORSE**  
**Conseil Exécutif**

**AUTORISATION DE VOIRIE**  
**N°B9186**

**ROUTE TERRITORIALE 205**  
**PR 1+850**  
**COMMUNE DE LUCCIANA**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la voirie routière,

**VU** la demande en date du 12 septembre par courriel de la société EDF, relative à la réalisation d'une tranchée, sur la RT 205, au PR 1+850, sur la commune de Lucciana,

**VU** l'état des lieux,

**CONSIDERANT** que l'autorisation peut-être accordée sans qu'il en résulte un inconvénient pour la bonne viabilité de la route et de ses dépendances.

**SUR PROPOSITION** de l'Adjoint au DGA, en charge des routes,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : Autorisation**

La société EDF est autorisée à procéder à un raccordement au réseau électrique, sur la RT 205, au PR 1+850, sur la commune de Lucciana, conformément à sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions générales et aux prescriptions techniques, comme indiquées ci-dessous.

**ARTICLE 2 : Prescriptions**

La société EDF devra informer la Collectivité de Corse (Monsieur Philippe Arenas : 06.23.85.13.14) 15 jours avant l'ouverture du chantier.

Avant tout début d'exécution des travaux , un constat devra être établi entre la société EDF et la Collectivité de Corse.

Les travaux devront être réalisés de nuit pour les parties sous chaussées et la circulation devra être toujours maintenue (itinéraire de déviation pour les convois exceptionnels notamment).

La société EDF devra se conformer aux prescriptions suivantes :

- Passage sous accotement en partie EST:

Les tranchées (longitudinale et perpendiculaire) seront remblayées, après pose des câbles, avec couverture sable, grillage avertisseur et matériaux issus des fouilles.

- Passage sous le muret du trottoir EST:

Le franchissement du muret sera réalisé par une fouille manuelle.

En cas d'impossibilité, sa démolition, au droit de la traversée, sera réalisée après un découpage soigné.

Le muret devra être reconstruit à l'identique.

- Passage sous chaussée, perpendiculaire à la RT:

Les enrobés seront préalablement découpés à 20cm ce part et d'autre de la fouille (double découpage).

Les câbles seront insérés dans des fourreaux, à 1.30m de profondeur (suivant les précisions données par le pétitionnaire), recouverts de sable, grillage avertisseur, remblaiement béton maigre jusqu'à -20cm, Graves bitumes 10 cm et Béton Bitumineux 10 cm. Fermeture des joints à l'émulsion de bitume.

- Câbles en attente en partie OUEST:

La fouille sera balisée avec un dispositif type K16, en attente du raccordement définitif.

- Tranchée longitudinale sous chaussée, en bande de rive OUEST de la RT:

D'une longueur d'environ 6m, les enrobés seront préalablement découpés à 20cm ce part et d'autre de la fouille (double découpage).

Les câbles seront recouverts de sable, grillage avertisseur, remblaiement béton maigre jusqu'à -20cm, Graves bitumes 10 cm et Béton Bitumineux 10 cm. Fermeture des joints à l'émulsion de bitume.

- Concernant la partie "produits bitumineux", des enrobés à froid pourront être mis en place, en fin de nuit en phase provisoire.

Les produits "à chaud" définitifs (graves bitumes et enrobés) pourront et devront être réalisés le jour même.

- La reprise de la signalisation horizontale devra être réalisée dans le délai d'une semaine maximum après réalisation des revêtements (enrobés) définitifs.

### **Implantation :**

- Le réseau sera implanté conformément aux plans (et photo) transmis par le pétitionnaire.
- La tranchée longitudinale sous accotement (à l'EST) sera réalisée à une distance de 1m à 1.50m de la crête de talus.
- La tranchée perpendiculaire sous chaussée sera réalisée au niveau du joint de chaussée actuel.



### **ARTICLE 3 : Signalisation du chantier et maintien de l'état de la route.**

L'entreprise réalisant les travaux aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera **responsable** des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté. Le présent arrêté pourra être annulé à tout moment sur constatation d'un défaut de signalisation.

**Un arrêté de restriction de circulation devra être demandé à la commune de Lucciana en cas de nécessité.**

L'entreprise réalisant les travaux devra respecter les prescriptions particulières concernant la mise en place de la signalisation routière temporaire.

### **ARTICLE 4 : Délai de validité.**

La présente autorisation est valable un an à compter de la date de sa signature. Elle sera périmée de plein droit s'il n'a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

### **ARTICLE 5 : Responsabilité et Permis de construire.**

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le pétitionnaire, d'obtenir si nécessaire le permis de construire prévu par le Code de l'urbanisme (art.141-1 et suivant).

Elle sera révoquée dans le cas où le pétitionnaire, ne remplirait pas les conditions imposées ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité Publique. En cas de révocation, l'occupation cessera de plein droit et le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux en l'état dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté de révocation.

Le pétitionnaire sera tenu entièrement responsable de tous les accidents et dommages qui pourraient survenir par suite de l'exécution du présent arrêté.

### **ARTICLE 6 : Récolement.**

Le pétitionnaire devra fournir à l'achèvement des travaux un dossier comprenant les plans de récolement indiquant le tracé et l'implantation des ouvrages réalisés, les procès-verbaux d'essais s'ils existent et les fiches techniques produit des matériaux utilisés.

Un procès-verbal de réception des travaux attestant de la remise en état du domaine public et de la fourniture du dossier de récolement sera établi par le représentant de la Collectivité de Corse. Ce procès-verbal fixe la date de début de la période de garantie de parfait achèvement (1 an). Durant la période de garantie, la Collectivité de Corse procède à des vérifications de la tenue dans le temps des travaux réalisés par le pétitionnaire.

Une copie de ce procès verbal sera adressée dans les délais de validité du présent arrêté à M. le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de transport, de la mobilité et des bâtiments et à l'agence de Bastia-Balagne.

**ARTICLE 7 : Ampliation.**

Le Directeur des routes,  
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Haute-Corse,  
Le chef de l'agence Bastia-Balange  
Le Maire de Lucciana,  
La société EDF,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse, conformément à la réglementation en vigueur.

A AJACCIO, **20 SEP. 2019**  
Pour le Président du Conseil Exécutif de  
Corse, Et par délégation,

Le Directeur de l'Exploitation Routière  
Cismonte  
Christian Longinotti



**Cullettività di Corsica**  
Collectivité de Corse

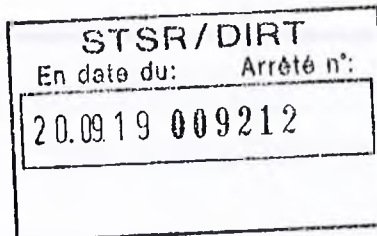
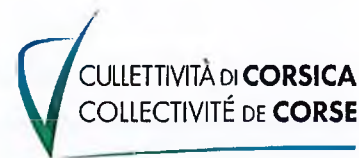
**Direzzione Generale di i Servizi**  
Direction Générale des Services

**Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i  
Trasporti, di a mubilità è di i casali**  
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de  
Transports, de la mobilité et des bâtiments

**Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte**  
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

**Agenza Bastia Balagna**  
Agence de Bastia Balagne

**Rughjone Bastia Capicorsu Golu**  
Antenne de Bastia Cap Golo



## PERMISSION DE VOIRIE

*Exécution de travaux sur domaine public 1*

*PV 118/2019*

Route territoriale **RD 81**

Point kilométrique: **PK 234,020**

Commune : **BASTIA**

Nom et adresse du pétitionnaire :

**ACQUA PUBLICA**

**Régie des eaux du pays bastiais**

**A l'attention de M. Blaise MALTESE**

**Route du Mal JUIN – Les Mimosas 4  
20600 BASTIA CEDEX**

## Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

**Vu** le courrier électronique en date du 09 septembre 2019 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une tranchée transversale de 2 mètres linéaire au PK 234,020 de la route territoriale RD 81, en vue de procéder à un raccordement au réseau public d'eau potable,

**Vu** la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1, ainsi que l'article R.3333-18 relatif à la distribution d'eau et assainissement ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

**Vu** le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier figurant en annexe 12 du règlement de voirie ;

**Vu** l'état des lieux ;

**Vu** les plans joints à la demande ;

## **ARRETE :**

### **Article 1 : Les prescriptions techniques**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Règlement Général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

#### **TRANCHEES SOUS CHAUSSEE (Section en enrobés neufs) :**

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.
- Les traversées seront réalisées impérativement par demi-chaussée.
- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.
- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.
- Les tranchées devront être impérativement remblayées à chaque arrêt de chantier.
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.
- Les tranchées auront une profondeur minimale de 0,80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.
- La canalisation sera posée sous fourreau normalisé. Les raccords sous chaussée sont interdits.
- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **bleue**, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton **C 150** arasé à la côte -0,10m du revêtement existant.

- Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de 15 cm de part et d'autre de la tranchée **(et sur une largeur débordant à minima de 100 cm de part et d'autre sur la section ou les enrobés sont neufs)**, le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres par **des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complétés par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume.**
- Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, **ni flache ni saillie.**
- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires.
- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art **sans flache ni saillie**, et à la charge du pétitionnaire.

### **TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à moins d'1 mètre du bord de chaussée)**

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés(es) de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- Les tranchées devront être impérativement remblayées à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **bleue** sera posé sur le béton. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

### **TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à plus d'1 mètre du bord de chaussée)**

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés(es) de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- Les tranchées devront être impérativement remblayées à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par des graves naturelles de granulométrie 0/31.5 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **bleue** sera posé sur le béton. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

## **Article 2 : La circulation**

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

## **Article 3 : L'ouverture du chantier**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante:

**M. Michel ADDESA**  
SUBDIVISION de BASTIA CAP GOLO  
Immeuble PASTINATO  
20620 BIGUGLIA  
☎ 04.95.30.07.10

## **Article 4 : La signalisation**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

## **Article 5 : Les conditions financières**

La redevance instituée en application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017 sera versé à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse. Son montant est actuellement fixé à 2 euros par mètre linéaire d'ouvrage.

Cette redevance pourra faire l'objet d'une exonération à partir de la 2eme année, si les prescriptions techniques sont respectées (article 1).

## **Article 6 : La redevance**

La redevance pour cette opération est de 2 ml x 2 € = 4 €.

## **Article 7 : Le permis de construire**

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

## **Article 8 : Le délai d'exécution**

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

## **Article 9 : La responsabilité**

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que : « les décisions administratives peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision ».

### Article 10 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision BASTIA CAP GOLO de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours. Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Fait le

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Proposé par

Le subdivisionnaire adjoint

Christophe SANTUCCI

U direttore / Le directeur

Christian LONGINOTTI

### RECOLEMENT

Le Chef de Secteur soussigné certifie que le bénéficiaire :  
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le :

Signature du responsable



Cullettività di Corsica  
Collectivité de Corse



Direzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Direzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i  
Trasporti, di a mubilità è di i casali  
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de  
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzione di a spluttazione stradale Cismonte  
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna  
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu  
Antenne de Bastia Cap Golo

<b>STSR / DIRT</b>	
En date du:	Arrêté n°:
20.08.19	009213

### PERMISSION DE VOIRIE

*Exécution de travaux sur domaine public 1*

PV 122 / 2019

Route territoriale RD n° 764

Point kilométrique: **PK 1,050 au PK 1,070**

Commune : **FURIANI**

Nom et adresse du pétitionnaire :

**EDF SEI CORSE - STDD**

**A l'attention de :**

**Stéphanie TIBERI**

**Rue Marcel Paul**

**20407 BASTIA cedex**

**N° affaire : OSR 459 26 923**

### Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

**Vu** le courrier électronique en date du 29 août 2019 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation d'effectuer des travaux le long (20 mètres linéaires) de la route territoriale RD 764 du PK 1,050 au PK 1,070 (OSR : 459 26 923) pour un raccordement individuel.

**Vu** la loi n°2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L3111.1;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ; et notamment les articles 4421-1, R.3333-4, R 3333- 8, relatifs au transport et à la distribution d'énergie électrique.

**Vu** le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.



**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier figurant en annexe 12 du règlement de voirie ;

**Vu** l'état des lieux

**Vu** le plan joint à la demande.

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

#### **TRANCHEE SOUS CHAUSSEE**

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.
- La traversée sera réalisée impérativement par demi-chaussée.
- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.
- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.
- La tranchée aura une profondeur minimale de 0,80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.
- le câble sera posé sous fourreau normalisé. Les raccords sous chaussée sont interdits.
- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **rouge**, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton C 150 arasé à la côte -0,10m du revêtement existant.
- Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de part et d'autre de 15 cm de la tranchée, le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complétés par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume. Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, **ni flache ni saillie**.

- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires.
- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art **sans flache ni saillie**, et à la charge du pétitionnaire.

### **TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à moins d'1 mètre du bord de chaussée)**

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Le câble sera posé sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis la génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobé de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **rouge** sera posé sur le béton. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

### **ARTICLE 2 : LA CIRCULATION**

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.  
La circulation ne devra pas être interrompue.

### **ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante:

**M. Michel ADDESA**  
SUBDIVISION de BASTIA CAP GOLO  
Immeuble PASTINATO  
20620 BIGUGLIA  
☐ 04.95.30.07.10

### **ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

### **ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES**

Redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier.

### **ARTICLE 6: LE DROIT FIXE**

Sans objet.

**ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE**

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

**ARTICLE 8: LE DELAI D'EXECUTION**

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

**ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE**

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

**ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision BASTIA CAP GOLO de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

*Conformément à l'article R 421- 1 code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia- villa Montepiano 20407 Bastia Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

**Fait le**

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

**Proposé par**

U direttore / Le directeur

Le subdivisionnaire adjoint

Christophe SANTUCCI

Christian LONGINOTTI

**RECOLEMENT**

Le Chef de Secteur soussigné certifie que le bénéficiaire :  
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait-le :

Signature du responsable

Cullettività di Corsica  
Collectivité de Corse



Direzzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i  
Trasporti, di a mubilità è di l casali  
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de  
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte  
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna  
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu  
Antenne de Bastia Cap Golo

<b>STSR/DIRT</b>	
En date du:	Arrêté n°:
20.09.19	009214

### PERMISSION DE VOIRIE

*Exécution de travaux sur domaine public 1*

PV 121 / 2019

Route territoriale RD n° 464

Point kilométrique: **PK 3,800 au PK 4,000**

Commune : **FURIANI**

Nom et adresse du pétitionnaire :

**EDF SEI CORSE**

**Agence Ingénierie Raccordement**

**A l'attention de :**

**Emilie ALBERTINI**

**Zone industrielle Erbajolo**

**20600 BASTIA**

**N°affaire : D743/006700**

### Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

**Vu** le courrier électronique en date du 28 août 2019 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation d'effectuer des travaux sous et en travers (180 mètres linéaires) de la route territoriale RD 464 du PK 3,800 au PK 4,000 (Réf. : D743/006700) en raison d'un déplacement d'ouvrage HTA sans participation.

**Vu** la loi n°2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L3111.1;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ; et notamment les articles 4421-1, R.3333-4, R 3333- 8, relatifs au transport et à la distribution d'énergie électrique.

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

**Vu** le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier figurant en annexe 12 du règlement de voirie ;

**Vu** l'état des lieux

**Vu** le plan joint à la demande.

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

#### **TRANCHEE SOUS CHAUSSEE**

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.
- La traversée sera réalisée impérativement par demi-chaussée.
- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.
- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.
- La tranchée aura une profondeur minimale de 0,80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.
- le câble sera posé sous fourreau normalisé. Les raccords sous chaussée sont interdits.
- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **rouge**, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton C 150 arasé à la côte -0,10m du revêtement existant.
- Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de part et d'autre de 15 cm de la tranchée, le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complétés par un enduit de

scellement à l'émulsion de bitume. Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, **ni flache ni saillie**.

- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires.

- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art **sans flache ni saillie**, et à la charge du pétitionnaire.

### **TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à moins d'1 mètre du bord de chaussée)**

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.

- Le câble sera posé sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis la génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobé de sable sur une épaisseur de 20 cm.

- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.

- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **rouge** sera posé sur le béton. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.

- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

### **TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à plus d'1 mètre du bord de chaussée)**

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.

- Les canalisations seront posées sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.

- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.

- Le remblaiement sera constitué par des graves naturelles de granulométrie 0/31.5 sur 30 cm, couvert par 30 cm d'épaisseur de béton maigre **C150**. Un grillage avertisseur de couleur **rouge** sera posé sur le béton. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.

- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique

### **TRANCHEE SOUS TROTTOIR**

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.

- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de fouille, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure du revêtement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.

- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.

- Le remblaiement sera constitué par du **béton maigre C150** sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **rouge** sera posé sur le béton. Le reste de la tranchée sera remblayée par des graves naturelles de granulométrie 0/31.5 jusqu'à la côte inférieure du trottoir existant.



- Le trottoir sera reconstruit à l'identique.

## **ARTICLE 2 : LA CIRCULATION**

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

## **ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante:

**M. Michel ADDESA**

SUBDIVISION de BASTIA CAP GOLO

Immeuble PASTINATO

20620 BIGUGLIA

☐ 04.95.30.07.10

## **ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

## **ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES**

Redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier.

## **ARTICLE 6: LE DROIT FIXE**

Sans objet.

## **ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE**

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

## **ARTICLE 8: LE DELAI D'EXECUTION**

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

## **ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE**

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

**ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision BASTIA CAP GOLO de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

*Conformément à l'article R 421- 1 code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia- villa Montepiano 20407 Bastia Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

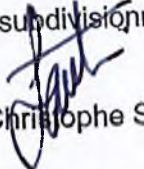
**Fait le**



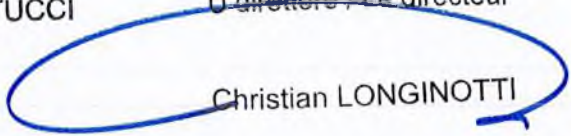
**Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

**Proposé par**

Le subdivisionnaire adjoint

  
Christophe SANTUCCI

Il direttore / Le directeur

  
Christian LONGINOTTI

---

**RECOLEMENT**

Le Chef de Secteur soussigné certifie que le bénéficiaire :  
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait-le :

Signature du responsable



Cullettività di Corsica  
Collectivité de Corse



Direzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Direzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i  
Trasporti, di a mubilità è di i casali  
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de  
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzione di a spluttazione stradale Cismonte  
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna  
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu  
Antenne de Bastia Cap Golo

<b>STSR/DIRT</b>	
En date du:	Arrêté n°:
20.09.19	009215

**PERMISSION DE VOIRIE**  
*Exécution de travaux sur domaine public 1*

PV 120/2019

Route territoriale **RD 464**

Point kilométrique: **PK 2,475 au PK 2,535**

Commune : **FURIANI**

Nom et adresse du pétitionnaire :  
**ACQUA PUBLICA**  
**Régie des eaux du pays bastiais**  
**A l'attention de M. Blaise MALTESE**  
**Route du Mal JUIN – Les Mimosas 4**  
**20600 BASTIA CEDEX**

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

**Vu** le courrier électronique en date du 09 septembre 2019 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une tranchée transversale de 60 mètres linéaire du PK 2,475 au PK 2,535 de la route territoriale RD 464, en vue de procéder à un raccordement au réseau public d'assainissement,

**Vu** la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1, ainsi que l'article R.3333-18 relatif à la distribution d'eau et assainissement ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

**Vu** le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier figurant en annexe 12 du règlement de voirie ;

**Vu** l'état des lieux ;

**Vu** les plans joints à la demande ;

## **ARRETE :**

### **Article 1 : Les prescriptions techniques**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Règlement Général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

#### **TRANCHEE SOUS CHAUSSEE :**

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.
- La traversée sera réalisée impérativement par demi-chaussée.
- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.
- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.
- La tranchée aura une profondeur minimale de 0,80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.
- La conduite sera posée sous fourreau normalisé. Les raccords sous chaussée sont interdits.
- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **marron**, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton C 150 arasé à la côte -0,10m du revêtement existant.

- Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de 40 cm de part et d'autre de la tranchée, le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complétés par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume. Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, ni flache ni saillie.
- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires.
- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art sans flache ni saillie, et à la charge du pétitionnaire.

### **TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à moins d'1 mètre du bord de chaussée)**

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés(es) de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- Les tranchées devront être impérativement remblayées à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **marron** sera posé sur le béton. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

### **TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à plus d'1 mètre du bord de chaussée)**

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés(es) de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- Les tranchées devront être impérativement remblayées à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par des graves naturelles de granulométrie 0/31.5 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **marron** sera posé sur le béton. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

### **TRANCHEE SOUS TROTTOIR**

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.

- La conduite sera posée sur un lit de sable en fond de fouille, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure du revêtement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par du **béton maigre C150** sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **marron** sera posé sur le béton. Le reste de la tranchée sera remblayée par des graves naturelles de granulométrie 0/31.5 jusqu'à la côte inférieure du trottoir existant.
- **Le trottoir sera reconstruit à l'identique.**

## **Article 2 : La circulation**

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

## **Article 3 : L'ouverture du chantier**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante:

**M. Michel ADDESA**

SUBDIVISION de BASTIA CAP GOLO

Immeuble PASTINATO

20620 BIGUGLIA

☎ 04.95.30.07.10

## **Article 4 : La signalisation**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

## **Article 5 : Les conditions financières**

La redevance instituée en application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017 sera versé à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse. Son montant est actuellement fixé à 2 euros par mètre linéaire d'ouvrage.

Cette redevance pourra faire l'objet d'une exonération à partir de la 2eme année, si les prescriptions techniques sont respectées (article 1).

## **Article 6 : La redevance**

La redevance pour cette opération est de 60 ml x 2 € = 120 €.

**Article 7 : Le permis de construire**

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

**Article 8 : Le délai d'exécution**

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

**Article 9 : La responsabilité**

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que : « les décisions administratives peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision ».

**Article 10 : Le récolement**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision BASTIA CAP GOLO de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours. Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Fait le



**Le Président du Conseil Exécutif de Corse**

**Proposé par**

Le subdivisionnaire adjoint

Le directeur / Le directeur

Christophe SANTUCCI

Christian LONGINOTTI

**RECOLEMENT**

Le Chef de Secteur soussigné certifie que le bénéficiaire :  
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le :

Signature du responsable

Cullettività di Corsica  
Collectivité de Corse



Direzzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i  
Trasporti, di a mubilità è di i casali  
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de  
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte  
Direction de l'exploitation –routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna  
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu  
Antenne de Bastia Cap Golo

**ARRETE N° 9227B DU 23/09/2019**  
**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR**  
**LA RD 137 DU PK 1.060 AU PK 1.400**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

**VU** l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

**VU** la demande formulée par la **SARL AGOSTINI N**, en date du **13/09/2019**, afin de procéder à la création d'un réseau HT/BT sous la RD 137,

**CONSIDERANT** que les travaux à réaliser sur la **RD 137 du PK 1.060 au PK 1.400**, nécessitent, compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route, une limitation de vitesse et si les raisons de sécurité l'imposent, la mise en place d'un alternat ou l'interruption temporaire de la circulation de dix minutes,

**CONSIDERANT** l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne de Bastia Cap Golo.



## ARRETE

**ARTICLE 1** : La circulation des véhicules sera réglementée sur la **RD 137 du PK 1.060 au PK 1.400**, à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'à la date de réception des travaux.

**ARTICLE 2** : La vitesse sera limitée à **30 km/h** au droit du chantier.

**ARTICLE 3** : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10.

**ARTICLE 4** : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à dix minutes.

**ARTICLE 5** : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par l'entreprise SARL AGOSTINI.N, sous le contrôle d'EDF et de l'Antenne de Bastia Cap Golo.

**ARTICLE 6** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7** : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière – Haute-Corse, le Chef d'Agence Bastia, Balagne, le Chef de l'Antenne de Bastia Cap Golo, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de Vescovato sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica  
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica  
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i  
Trasporti, di a mubilità è di i casali  
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de  
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte  
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna  
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu  
Antenne de Bastia Cap Golo



**ARRETE N° 9228B DU 23/09/2019**  
**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR**  
**LA RD 82 DU PK 4.850 AU PK 5.100**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

**VU** l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

**CONSIDERANT** que les travaux à réaliser sur la RD 82 au PK 4.955 par l'entreprise titulaire du marché (Groupement Garelli / SAS Garelli IES / Apex), nécessitent, compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route, la mise en place d'une réglementation au droit du chantier.

**CONSIDERANT** l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne de Bastia Cap Golo.



## ARRETE

**ARTICLE 1** : La circulation des véhicules sera réglementée sur la RD 82 du PK 4.850 au PK 5.100 à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'à la date de réception des travaux.

**ARTICLE 2** : La vitesse sera limitée à **30 km/h** au droit du chantier.

**ARTICLE 3** : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10.

**ARTICLE 4** : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à dix minutes.

**ARTICLE 5** : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place et maintenue de jour comme de nuit par l'entreprise titulaire du marché sous le contrôle de l'Antenne de Bastia Cap Golo.

**ARTICLE 6** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7** : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière – Haute-Corse, le Chef d'Agence Bastia, Balagne, le Chef de l'Antenne de Bastia Cap Golo, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de Rutali, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica  
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

  
U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica  
Collectivité de Corse



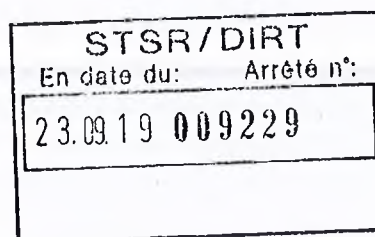
Direzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Direzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i  
Trasporti, di a mubilità è di i casali  
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de  
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzione di a spluttazione stradale Cismonte  
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna  
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu  
Antenne de Bastia Cap Golo



## PERMISSION DE VOIRIE

*Exécution de travaux sur domaine public 1*

Route territoriale n° 31

Point kilométrique: du PK 9,650 au PK  
9,850

Commune : **SAN MARTINO DI LOTA**

Nom et adresse du pétitionnaire :

**ACQUA PUBLICA**

(à l'attention de M. BOMBARDI )

Régie des eaux du pays bastiais

Route du Mal JUIN – Les Mimosas 4

20600 BASTIA CEDEX

## Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

**Vu** le courrier en date du 09/09/2019 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une tranchée longitudinale de 200 mètres linéaires **sous chaussée** de la Route Territoriale RD 31 du PK 9,650 au PK 9,850 Commune de SAN MARTINO DI LOTA au lieu dit CANALE afin de procéder à des travaux d'extension du réseau public d'eau potable.

**Vu** la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1, ainsi que l'article R.3333-18 relatif à la distribution d'eau et assainissement ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L 3111.1;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président de la Collectivité de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

**Vu** le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier figurant en annexe 12 du règlement de voirie ;

**Vu** l'état des lieux

**Vu** le plan joint à la demande.

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Règlement Général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

#### **TRANCHEE SOUS CHAUSSEE**

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.
- La traversée sera réalisée impérativement par demi-chaussée.
- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.
- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.
- La tranchée aura une profondeur minimale de 0,80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.
- Le câble sera posé sous fourreau normalisé. Les raccords sous chaussée sont interdits.
- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **bleu** pour l'eau potable, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton C 150 arasé à la côte -0,10m du revêtement existant.

- Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de 15 cm de part et d'autre de la tranchée, le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complétés par un enduit de **scellement à l'émulsion de bitume**. Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, ni flache ni saillie.
- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires.
- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art sans flache ni saillie, et à la charge du pétitionnaire.

#### TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à moins d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **bleu** pour l'eau potable sera posé sur le béton. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

#### TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à plus d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par des graves naturelles de granulométrie 0/31.5 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **bleu** pour l'eau potable sera installé à ce niveau de l'ouvrage. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes : les dépôts de matériaux et la confection de mortier ou béton sur la chaussée sont formellement interdits.

### ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

**ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DE CHANTIER**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante:

M. Frédéric SALAZAR  
Antenne BASTIA CAP GOLO  
Immeuble PASTINATO  
20620 BIGUGLIA  
☎ 04.95.30.07.10

**ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

**ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES**

La redevance instituée en application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017 sera versé à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse. Son montant est actuellement fixé à 2 euros par mètre linéaire d'ouvrage.

Cette redevance est exonérable à partir de la 2eme année, si les prescriptions techniques sont respectées (article 1).

**ARTICLE 6 : LA REDEVANCE**

La redevance pour cette opération est de 200 ml x 2 €= 400 €

**ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE**

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

**ARTICLE 8: LE DELAI D'EXECUTION**

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

**ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE**

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

**ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer l'Antenne Territoriale de Bastia Cap Golo de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.  
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

*Conformément à l'article R 421- 1 code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia- villa Montepiano 20407 Bastia Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

**Fait par**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

**RECOLEMENT**

Le :

Soussigné certifie que le bénéficiaire :

S'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

signature du responsable



Cullettività di Corsica  
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i  
Trasporti, di a mubilità è di i casali  
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de  
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte  
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna  
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu  
Antenne de Bastia Cap Golo



<b>STSR/DIRT</b>	
En date du:	Arrêté n°:
23.09.19	009230

**PERMISSION DE VOIRIE**  
*Exécution de travaux sur domaine public 1*

Route territoriale **RD 81**  
Point kilométrique: **PK 234,020**  
Commune : **BASTIA**

Nom et adresse du pétitionnaire :  
**ACQUA PUBBLICA**  
**Régie des eaux du pays bastiais**  
**A l'attention de M. Blaise MALTESE**  
**Route du Mal JUIN – Les Mimosas 4**  
**20600 BASTIA CEDEX**

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

**Vu** le courrier électronique en date du 09 septembre 2019 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une tranchée transversale de 2 mètres linéaire au PK 234,020 de la route territoriale RD 81, en vue de procéder à un raccordement au réseau public d'assainissement,

**Vu** la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1, ainsi que l'article R.3333-18 relatif à la distribution d'eau et assainissement ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

**Vu** le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier figurant en annexe 12 du règlement de voirie ;

**Vu** l'état des lieux ;

**Vu** les plans joints à la demande ;

## **ARRETE :**

### **Article 1 : Les prescriptions techniques**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Règlement Général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

#### **TRANCHEES SOUS CHAUSSEE (Section en enrobés neufs) :**

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.
- Les traversées seront réalisées impérativement par demi-chaussée.
- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.
- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.
- Les tranchées devront être impérativement remblayées à chaque arrêt de chantier.
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.
- Les tranchées auront une profondeur minimale de 0,80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.
- La canalisation sera posée sous fourreau normalisé. Les raccords sous chaussée sont interdits.
- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **marron**, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton **C 150** arasé à la côte -0,10m du revêtement existant.



- Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de 15 cm de part et d'autre de la tranchée (**et sur une largeur débordant à minima de 100 cm de part et d'autre sur la section ou les enrobés sont neufs**), le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres par **des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complétés par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume.**

- Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, **ni flache ni saillie.**

- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires.

- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art **sans flache ni saillie**, et à la charge du pétitionnaire.

### **TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à moins d'1 mètre du bord de chaussée)**

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.

- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés(es) de sable sur une épaisseur de 20 cm.

- Les tranchées devront être impérativement remblayées à chaque arrêt de chantier.

- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **marron** sera posé sur le béton. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.

- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

### **TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à plus d'1 mètre du bord de chaussée)**

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.

- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés(es) de sable sur une épaisseur de 20 cm.

- Les tranchées devront être impérativement remblayées à chaque arrêt de chantier.

- Le remblaiement sera constitué par des graves naturelles de granulométrie 0/31.5 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **marron** sera posé sur le béton. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.

- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

**Article 2 : La circulation**

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

**Article 3 : L'ouverture du chantier**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante:

**M. Michel ADDESA**

SUBDIVISION de BASTIA CAP GOLO

Immeuble PASTINATO

20620 BIGUGLIA

☎ 04.95.30.07.10

**Article 4 : La signalisation**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

**Article 5 : Les conditions financières**

La redevance instituée en application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017 sera versé à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse. Son montant est actuellement fixé à 2 euros par mètre linéaire d'ouvrage.

Cette redevance pourra faire l'objet d'une exonération à partir de la 2eme année, si les prescriptions techniques sont respectées (article 1).

**Article 6 : La redevance**

La redevance pour cette opération est de 2 ml x 2 € = 4 €.

**Article 7 : Le permis de construire**

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

**Article 8 : Le délai d'exécution**

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

**Article 9 : La responsabilité**

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que : « les décisions administratives peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision ».

### Article 10 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision BASTIA CAP GOLO de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours. Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Fait le

### Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

---

### RECOLEMENT

Le Chef de Secteur soussigné certifie que le bénéficiaire :

s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le :

Signature du responsable

Cullettività di Corsica  
Collectivité de Corse



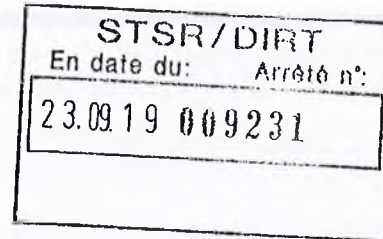
Direzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Direzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i  
Trasporti, di a mubilità è di i casali  
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de  
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzione di a spluttazione stradale Cismonte  
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna  
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu  
Antenne de Bastia Cap Golo



## PERMISSION DE VOIRIE

*Exécution de travaux sur domaine public 1*

Route territoriale n° 31

Point kilométrique: **du PK 9,650 au PK  
9,850**

Commune : **SAN MARTINO DI LOTA**

Nom et adresse du pétitionnaire :

**ACQUA PUBLICA**

(à l'attention de **M. BOMBARDI**)

**Régie des eaux du pays bastiais**

**Route du Mal JUIIN – Les Mimosas 4**

**20600 BASTIA CEDEX**

## Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

**Vu** le courrier en date du 09/09/2019 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une tranchée longitudinale de 200 mètres linéaires **sous chaussée** de la Route Territoriale RD 31 du PK 9,650 au PK 9,850 Commune de SAN MARTINO DI LOTA au lieu dit CANALE afin de procéder à des travaux d'extension du réseau public d'assainissement.

**Vu** la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1, ainsi que l'article R.3333-18 relatif à la distribution d'eau et assainissement ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L 3111.1;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président de la Collectivité de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

**Vu** le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier figurant en annexe 12 du règlement de voirie ;

**Vu** l'état des lieux

**Vu** le plan joint à la demande.

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Règlement Général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

#### **TRANCHEE SOUS CHAUSSEE**

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.
- La traversée sera réalisée impérativement par demi-chaussée.
- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.
- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.
- La tranchée aura une profondeur minimale de 0,80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.
- Le câble sera posé sous fourreau normalisé. Les raccords sous chaussée sont interdits.
- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **marron** pour l'assainissement, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton C 150 arasé à la côte -0,10m du revêtement existant.

- Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de 15 cm de part et d'autre de la tranchée, le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complétés par un enduit de **scellement à l'émulsion de bitume**. Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, ni flache ni saillie.

- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires.

- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art sans flache ni saillie, et à la charge du pétitionnaire.

#### TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à moins d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.

- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.

- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.

- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **marron** pour l'assainissement sera posé sur le béton. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.

- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

#### TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à plus d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.

- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.

- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.

- Le remblaiement sera constitué par des graves naturelles de granulométrie 0/31.5 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **marron** pour l'assainissement sera installé à ce niveau de l'ouvrage. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.

- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes : les dépôts de matériaux et la confection de mortier ou béton sur la chaussée sont formellement interdits.

### ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

**ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DE CHANTIER**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante:

M. Frédéric SALAZAR  
 Antenne BASTIA CAP GOLO  
 Immeuble PASTINATO  
 20620 BIGUGLIA  
 ☎ 04.95.30.07.10

**ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

**ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES**

La redevance instituée en application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017 sera versé à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse. Son montant est actuellement fixé à 2 euros par mètre linéaire d'ouvrage.

Cette redevance est exonérable à partir de la 2eme année, si les prescriptions techniques sont respectées (article 1).

**ARTICLE 6 : LA REDEVANCE**

La redevance pour cette opération est de 200 ml x 2 €= 400 €

**ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE**

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

**ARTICLE 8: LE DELAI D'EXECUTION**

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

**ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE**

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

**ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT**

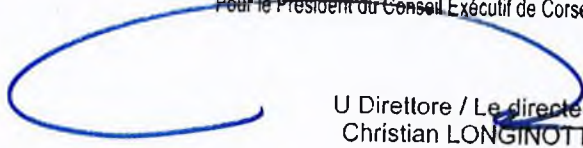
Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer l'Antenne Territoriale de Bastia Cap Golo de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.  
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

*Conformément à l'article R 421- 1 code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia- villa Montepiano 20407 Bastia Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

**Fait par**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

*Per il Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation*

  
U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

---

**RECOLEMENT**

Le :  
Soussigné certifie que le bénéficiaire :  
S'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

Signature du responsable



Cullettività di Corsica  
Collectivité de Corse



Direzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Direzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i  
Trasporti, di a mubilità è di i casali  
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de  
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzione di a spluttazione stradale Cismonte  
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna  
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu  
Antenne de Bastia Cap Golo

<b>STSR/DIRT</b>	
En date du:	Arrêté n°:
23.09.19	009232

## PERMISSION DE VOIRIE

*Exécution de travaux sur domaine public 1*

Route territoriale n° **RD 506**

Point kilométrique : **0.110**

Commune : **PENTA di CASINCA**

Nom et adresse du pétitionnaire :

**ORANGE U-I CORSE**  
**(A attention de M Olmeta)**  
**Z I FURIANI**  
**20294 BASTIA CEDEX 1**

### Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

**Vu** la lettre en date du 10 septembre 2019 (Réf : XY01) par laquelle, le pétitionnaire ci-dessus référencé demande, l'autorisation de réaliser une fouille (réparation sur des conduites GC existantes) sous la route territoriale RD 506 PK 0.110.

**Vu** la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R 3333-4 à R 3333-8 et L 4421-1 ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

**Vu** le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A,

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12),

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

**Vu** l'état des lieux ;

**Vu** les plans joints à la demande ;

## **ARRETE :**

### **Article 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Règlement Général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

#### **FOUILLE SOUS CHAUSSEE**

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.
- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.
- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.
- La tranchée aura une profondeur minimale de 0,80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.
- Les **conduites GC** seront posées sur un lit de sable en fond de Fouille.
- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **vert**, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton **C 150** arasé à la côte **-0,07m** du revêtement existant.
- **Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de part et d'autre de 0.25m de la tranchée, le revêtement sera constitué sur les 7 derniers centimètres (soit environ 150Kg/m<sup>2</sup>) par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complétés par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume. Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, ni flache ni saillie.**
- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires.

- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art sans flache ni saillie, et à la charge du pétitionnaire.

## **ARTICLE 2 : LA CIRCULATION**

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

## **ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur **Jean-Marie DEDOLA**  
ANTENNE de BASTIA CAP GOLO  
Immeuble PASTINATO  
20620 BIGUGLIA

(04.95.30.07.10)

## **ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

## **ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES**

Sans objet, travaux de réparation sur un ouvrage existant.

## **ARTICLE 6 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE**

Sans objet

## **ARTICLE 7: LE DELAI D'EXECUTION**

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

## **ARTICLE 8 : LA RESPONSABILITE**

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

## **Article 9 : LES CONDITIONS D'OCTROI DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires

### **ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de l'Antenne de BASTIA CAP GOLO de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

*Conformément à l'article R 421- 1 code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia- villa Montepiano 20407 Bastia Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

**Fait par**

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica  
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur  
Christian ORGINOTTI

### **RECOLEMENT**

Le : (qualité du signataire)

Soussigné certifie que le bénéficiaire :

S'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le :

Signature du responsable



**ARRETE N° B9239 DU 23/09/2019**

**PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION ET DU  
STATIONNEMENT  
SUR LA ROUTE TERRITORIALE N°50 DU PR 30+420 AU PR 31+352**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée (Livre 1 1<sup>ère</sup> à 9<sup>ème</sup> parties),

**VU** la demande formulée par la Société Corse Travaux en date du 12 septembre 2019 concernant des travaux sur la RT n° 50 au pont du Fahju, du 30 septembre 2019 au 13 octobre 2019 de 21H00 à 5h00.

**CONSIDERANT** que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des personnes chargées de leur réalisation et des usagers des voies, il y a lieu d'interdire la circulation sur la RT n° 50 commune de Giuncagio,

**CONSIDERANT** l'avis technique conforme émis par les responsables de l'Antenne du Centre et de l'antenne du Sud

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits sur la RT 50 du PR 30+420 (embranchement avec la RD 14) au PR 31+352 (embranchement avec la RD 314) de 21h00 à 5h00 à compter du lundi 30 septembre 2019 jusqu'au dimanche 13 octobre 2019.

**ARTICLE 2 :** L'itinéraire de déviation prévu pour les véhicules légers se fera par la RD 14 puis la RD 314 vers la RT 50. L'itinéraire de déviation est interdit aux poids lourds et aux véhicules articulés sauf les véhicules de secours.

**ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par la Société Corse Travaux, conformément au schéma de signalisation joint en annexe du présent arrêté, sous le contrôle des antennes du Centre et du Sud.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud et Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Centre, le Chef de l'Antenne du Sud, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse, le directeur du Service d'Incendie et de Secours de la Haute Corse et les maires des communes d'Aléria d'Altiani, de Giuncaggio, de Pancheraccia, de Piedicorti-di-Gaggio et de Pietraserena sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

### LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore ~~Le directeur~~  
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica  
Collectivité de Corse

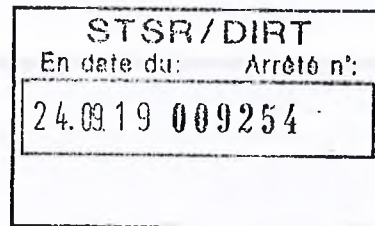
Direzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Direzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i  
Trasporti, di a mubilità è di i casali  
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de  
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzione di a spluttazione stradale Cismonte  
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna  
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu  
Antenne de Bastia Cap Golo



## Arrêté d'alignement

Exécution de travaux sur l'alignement <sup>1</sup>

Nom et adresse du pétitionnaire

**Cabinet VINCENTI-VACHET**  
**Pour le compte de :**  
**Commune d'OLETTA**  
**(Parcelle C n° 1371)**  
**1615, avenue de Borgo**  
**Immeuble B, Appt. 106**  
**Le Domaine du Levant**  
**20290 BORG0**

Route Territoriale RD n° 82

Commune : **OLETTA**

## Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

**Vu** la demande d'arrêté d'alignement du cabinet de géomètre VINCENTI - VACHET en date du 05/07/2019, concernant la parcelle cadastrée C n°1371 situé en bordure de la route territoriale RD 82 ;

**Vu** le plan d'alignement individuel du 28/06/2019 délivré par le cabinet VINCENTI - VACHET N°19045-0235 ;

**VU** la loi n°2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ; et notamment l'article 4421-1 ;

**VU** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L3111.1;

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

**VU** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** Les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération N° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

**Vu** l'état des lieux

## **ARRETE :**

### **Article 1 : L'alignement**

L'alignement de la propriété située en bordure de la route départementale précitée et appartenant aux pétitionnaires est défini par les points matérialisés sur le plan **N°19045-0235** du 28/06/2019 par le **Cabinet VINCENTI - VACHET :**

**Le Point 32 : à 3.78m** de l'axe de la chaussée actuelle.

**Article 2 :** En cas de modification de l'état des lieux de quelque nature que ce soit, le pétitionnaire devra déposer auprès des services compétents les demandes corrélatives.

### **Article 3 : Redevance**

Alignement individuel sans travaux établi à titre gratuit.

### **Article 4 : La durée de validité**

La durée de validité de cet arrêté est de 1 an.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que : « les décisions administratives peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision ».

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

*Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione*  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

*Direttore / Le directeur*  
Christian LONGINOTTI



**ARRETE N°9266DU 24/09/2019**

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
SUR LA RD 343 – PK 43,350**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie ), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

**VU** l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant règlementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

**CONSIDERANT** que les travaux de pose d'un câble sous la chaussée de la RD 343, par la Société ENGIE INEO PCA nécessitent, compte tenu des risques encourus, tant par les ouvriers de l'entreprise que par les usagers de la route, une limitation de la vitesse et la mise en place d'un alternat.

**CONSIDERANT** l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne SUD.

## A R R E T E

**ARTICLE 1** : La circulation des véhicules sera réglementée sur la RD 343, au PK 43,350, à compter du lundi 30 septembre 2019 et jusqu'à la fin des travaux.

**ARTICLE 2** : La vitesse sera limitée à 50 kms/h, la circulation se fera par alternat, soit réglée par des feux tricolores, soit manuellement.

**ARTICLE 3** : La signalisation règlementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place et maintenue par la Société ENGIE INEO PCA, sous le contrôle de la Subdivision Territoriale du Sud.

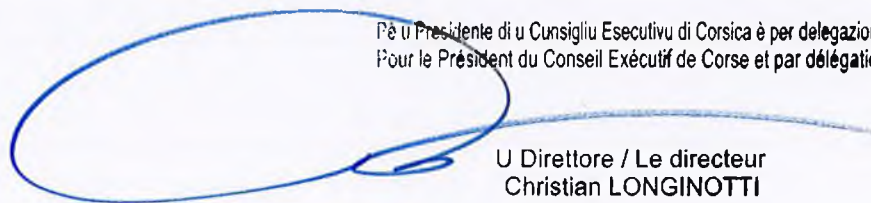
**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 6** : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation des Routes Cismonte, le Chef de l'Antenne Sud, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune d'Aléria sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

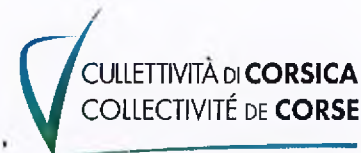
**Le Président du Conseil Exécutif de Corse**

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation



U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica  
Collectivité de Corse



Direzzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i  
Trasporti, di a mubilità è di i casali  
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de  
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte  
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna  
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu  
Antenne de Bastia Cap Golo

**ARRETE N° 9267B DU 24/09/2019**

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
SUR LA RD 80 AU PK 79,650  
Commune de CANARI**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

**VU** l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

**VU** la demande par courrier électronique formulée par l'entreprise GARELLI en date du 24 Septembre 2019, dans le cadre d'une opération de maintenance à l'usine d'amiante de Canari, pour le compte de l'ADEME,

**CONSIDERANT** que les travaux de sécurisation vont nécessiter la mise en place d'un dispositif de protection et de réglementation de la circulation sur la RD 80,

**CONSIDERANT** l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne Bastia Cap Golo.

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** La circulation des véhicules sera réglementée sur la **RD 80 au PK 79,650** à compter du 25 Septembre 2019 et jusqu'à la fin des travaux de mise en oeuvre des opérations de maintenance des ouvrages.

**ARTICLE 2 :** La vitesse sera limitée à **30 km/h** au droit du dispositif mis en place.

**ARTICLE 3 :** La circulation se fera sur une seule voie, avec alternat de circulation par feux tricolores sur 50 mètres à partir du 25 Septembre 2019 jusqu'à la fin des travaux susvisés.


**ARTICLE 4 :** La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par l'entreprise GARELLI, sous le contrôle de l'Antenne Territoriale de Bastia Cap-Golo.

**ARTICLE 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint en charge des Infrastructures de Transports, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière de Haute-Corse, le Chef d'Agence Bastia Balagne, le Chef de l'Antenne Bastia Cap Golo, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes de Canari et Ogliastro, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

  
Il Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI



**Cullettività di Corsica**  
Collectivité de Corse



**Direzzione Generale di i Servizi**  
Direction Générale des Services

**Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i Trasporti, di a mubilità è di i casali**  
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de Transports, de la mobilité et des bâtiments

**Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte**  
Direction de l'exploitation – routière de Haute-Corse

**Agenza Bastia Balagna**  
Agence de Bastia Balagne

**Agenza Centru Sud**  
Agence du Centre Sud

**Rughjone Bastia Capicorsu Golu**  
Antenne de Bastia Cap Golo  
**Rughjone di Balagna**  
Antenne de Balagne  
**Rughjone Centru**  
Antenne du Centre  
**Rughjone Sud**  
Subdivision Sud

**ARRETE N° 9270B DU 24/09/2019**

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
DES VEHICULES SUR LES ROUTES DEPARTEMENTALES N° :**

**5, 62, 262, 44, 45, 69, 268, 344, 745, 406, 6, 237, 306, 205, 5, 15A, 15B, 71, 115, 247, 547, 963, 81 B et  
81**

**19<sup>ème</sup> TOUR DE CORSE HISTORIQUE  
Du 07 au 12 octobre 2019**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le Décret N° 55.1365 du 18 Octobre 1955, modifié, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation de danger et de prescription (livre 1 - 2ème, 4ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 06 juin 1977 modifié le 13 avril 1979 et de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n° 1457 du 06 Octobre 1988 portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU la demande d'arrêté d'interdiction de circulation et de stationnement formulée par l'Association Sportive Automobile Terre Corse et l'Association Tour de Corse Historique pendant les épreuves spéciales du Tour de Corse Historique 2019,

VU l'arrêté N° 9148B du 18/09/19 de la Collectivité de Corse concernant la réglementation du Tour de Corse Historique,

VU la demande par courriel de Mme Cathy Baile du 24/09/19 nous demandant de modifier les horaires de fermeture de l'ES 7 : Oletta / Col San Stefano,

**CONSIDERANT** l'avis technique conforme émis par les responsables respectifs des antennes de Balagne, du Centre, du Sud et de Bastia-Cap/Golo.

**CONSIDERANT** que la circulation et le stationnement des véhicules et des engins à deux roues doivent être interdits, pour des raisons de sécurité sur les routes Départementales ou sections de routes Départementales N° 5, 62, 262, 44, 45, 69, 268, 344, 745, 406, 6, 237, 306, 205, 5, 15A, 15B, 71, 115, 247, 547, 963, 81 B et 81 empruntées lors des épreuves spéciales chronométrées du 19<sup>ème</sup> TOUR DE CORSE HISTORIQUE.

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'arrêté N° 9148B du 18/09/2019 portant sur la réglementation de la circulation et du stationnement du Tour de Corse Historique est abrogé.

**ARTICLE 2** : La circulation et le stationnement des véhicules et des engins à deux roues sont interdits, hors agglomération, sur les routes Départementales susvisées dans les conditions indiquées ci-après :

**Mercredi 09 Octobre 2019**

### **ES 3 : VENTISERI - MIGNATAJA**

Du carrefour D 45/D 645 au carrefour D 45/D 745  
Du carrefour D 745/D 45 au carrefour D 745/D 545  
**De 08 Heures 10 à 14 Heures 00 mn**

**ES 4 : LUGO DI NAZZA – COL DE SORBA**

De la D 44 (Lugo di Nazza Village) au Carrefour D 44/D 344  
 Du carrefour D 44/D 344 au carrefour D 344/D 344.a  
 Du carrefour D 344/D 344.a au carrefour D 344/D 69  
 Du carrefour D 344/D 69 au Col de Sorba  
**De 09 Heures 20 à 15 Heures 30 mn**

**ES 5 : PONTE LECCIA / PONTE NOVU**

Du carrefour RD 71/RT 20 au carrefour RD 71/RD 15B  
 Du carrefour RD 15B / RD 71 au carrefour RD 15B/RD 15A  
 Du carrefour RD 15A/RD15B au Carrefour RD 15A/RT 20  
**De 12 Heures 00 à 18 Heures 00**

**ES 6 : LENTO / MURATO**

Du carrefour RD 5/RD 105 au carrefour RD 5/RD 7  
 Du carrefour RD 5/RD 7 au carrefour RD 5/RD 305

**De 13 Heures 00 à 19 Heures 00**

<b>Jendredi 10 Octobre 2019</b>
---------------------------------

**ES 7 : OLETTA / COL SAN STEFANO**

Du Départ RD 262 au carrefour RD 262/RD 62  
 Du carrefour RD 262/RD 62 au carrefour RD 62/RD 162  
 Du carrefour RD 62/RD 162 à l'arrivée lieu-dit « fusaia », commune de Vallecalle.

**De 07 Heures 50 à 14 Heures 00**

**ES 8 : QUERCIOLO – LA PORTA**

A 400m du carrefour RD 406/RT10 au carrefour RD 406/RD 6  
 Du carrefour RD 406/RD 6 au carrefour RD 6/RD 237  
 Du carrefour RD 6/RD 237 au carrefour RD 237/RD 206  
 Du carrefour RD 237/RD 206 au carrefour RD 237/RD 437  
 Du carrefour RD 237/437 au carrefour RD 237/RD 6  
 Du carrefour RD 237/RD 6 au carrefour RD 237/RD 637  
 Du carrefour RD 237/RD 637 au carrefour RD 237/RD 306  
 Du carrefour RD 237/RD 306 au carrefour RD 306/RD 537  
 Du carrefour RD 306/RD 537 au carrefour RD 306/RD 637  
 Du carrefour RD 306/RD 637 au carrefour RD 306/RD 205  
 Du carrefour RD 306/ RD 205 au carrefour RD 205/RD 505  
 Du carrefour RD 205/RD 505 au carrefour RD 205/RD 405  
 Du carrefour RD 205/ RD 405 au carrefour RD 205/RD 515

**De 09 H 26 à 16 H 00**

**ES 9 : CAMPILE / BISINCHI**

Du carrefour RD 15B/RD 515 au carrefour RD 15B/RD 115  
 Du carrefour RD 115/RD 15B au carrefour RD 115/RT 20

**De 11 Heures 15 à 17 Heures 30**

**ES 10 : CASTIFAO / OLMI CAPPELLA.**

Du carrefour RT 301/ RD 247 au carrefour RD 547/RD 247  
 Du carrefour RD 547/RD 247 au carrefour RD 547/RD 963  
 Du carrefour RD 547/RD 963 au carrefour RD 963/RD 863

**De 12 Heures 07 mn à 18 Heures 30 mn**

**Vendredi 11 Octobre 2019**

**ES 11 : NOTRE DAME DE LA SERRA / COL DE LA CROIX**

Du carrefour RD 81 B/CC (Notre Dame de la Serra) au carrefour RD 81B/RD 81  
 Du carrefour RD 81B/RD 81 jusqu'au Col de Palmarella RD 81

**De 07 Heures 10 mn à 14 Heures 00 mn**

**Samedi 12 Octobre 2019**

**ES.16 : COL DE BAVELLA - KAMIECH**

De la D 268 (Col de Bavella) au carrefour D 268/RT 10

**De 11 Heures 34 à 17 Heures 30 mn**

**ARTICLE 3** : L'organisateur prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection des pilotes et du public pendant le déroulement des épreuves, il sera responsable tant vis à vis de la Collectivité que vis à vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de cette compétition sportive.

**ARTICLE 4** : Une reconnaissance du circuit sera opérée, avant et après l'épreuve, en relation avec un représentant de la subdivision territorialement compétente, afin de procéder à un état des lieux contradictoire des dégâts éventuels occasionnés aux parties constitutives du domaine public routier.

Les réparations des dégâts éventuellement causés au domaine public à l'occasion de ce rallye seront prises en charge par l'organisateur.



**ARTICLE 5 :** La gendarmerie procèdera à la réouverture des routes fermées à la circulation, en accord avec les organisateurs dès que d'une part, la voiture-balai aura franchi la ligne d'arrivée de l'épreuve spéciale finale et que, d'autre part, les routes auront été convenablement balayées par les organisateurs.

**ARTICLE 6 :** La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire susvisée, elle sera mise en place et maintenue pendant toute la durée de l'épreuve par les organisateurs de la compétition en liaison avec les antennes territorialement compétentes, elle précisera notamment les itinéraires de déviation prévus pour chacune des routes ou sections de routes concernées par l'interdiction visée à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 7 :** Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 6 ci-dessus.

**ARTICLE 8 :** Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de Transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière – Haute-Corse, le Chef d'Agence Bastia, Balagne, le Chef de l'Antenne de Bastia Cap Golo, le Chef de l'Antenne de Balagne, le Chef d'Agence Corte Sud, le Chef de l'Antenne Centre, le Chef de l'Antenne Sud, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes de Ventiseri, Solaro, Lugo di Nazza, Ghisoni, Sari Solenzara, Olmi-Cappella, Calvi, Calenzana, Galéria, Bigorno, Bisinchi, Campile, Castifao, Castello-di-Rostino, Lento, Murato, Santo Pietro di Tenda, San Gavino di Tenda, Sorio, Pieve, Rapale, Vallecalle, Olmeta di Tuda, Morosaglia, Valle-di-Rostino, Sorbo-Ocagnano, Penta di Casinca, et Porri sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica  
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI



**COLLECTIVITE DE CORSE**  
**Conseil Exécutif**

**ARRETE N° B9338**  
**PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE**  
**DE CIRCULATION**  
**SUR LA ROUTE TERRITORIALE 301**  
**DU PR 100+000 AU PR 100+150**

**COMMUNE DE BELGODERE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de la route,
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée (Livre 1 1ère à 9<sup>ème</sup> parties),
- VU** la demande, en date du 13 septembre 2019, par courriel, de la SAS Corsica Rete Technologie, relative à des travaux de déploiement de la fibre optique, sur la RT 301, du PR 100+000 au PR 100+150, sur la commune de Belgodère,

**CONSIDERANT** que la bonne exécution des interventions sur la route territoriale 301, sur sur la commune de Belgodère, nécessite des mesures de restriction de la circulation,

**CONSIDERANT** que la sécurité des usagers justifie pleinement la limitation temporaire ainsi apportée au libre usage de cette section par les conducteurs de véhicules,

Sur proposition de l'Adjoint au DGA en charge des Routes,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :**

Une restriction temporaire de circulation est mise en place, sur la RT 301, du PR 100+000 au PR 100+150, sur la commune de Belgodère, pendant la durée des travaux. Les travaux débuteront le 30 septembre 2019. Ils seront réalisés du lundi au vendredi de 8h à 17h.

Les restrictions ne s'appliqueront pas les week-end et jours fériés.  
Un alternat manuel sera mis en place.  
La vitesse sera limitée à 50km/h au droit du chantier.  
Les dépassements et le stationnement seront interdits sur le chantier.

**ARTICLE 2 :**

L'ensemble de la signalisation sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre I-1<sup>er</sup> partie à 9<sup>e</sup> partie).  
La circulation sera maintenue conformément à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière à la date du présent arrêté et devra se conformer aux prescriptions du manuel du Chef de chantier (édition 2002 SETRA).  
Elle sera mise en place et maintenue par la SAS Corsica Rete et sous son entière responsabilité.

**ARTICLE 3 :**

Les mesures prévues par le présent arrêté sont applicables pendant la durée des travaux et dès la mise en place de la signalisation temporaire.

**ARTICLE 4 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

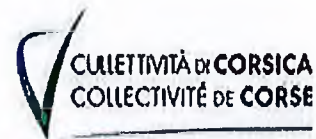
**ARTICLE 5 :**

Le Directeur de l'Exploitation Routière de Haute-Corse,  
Le Commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Corse,  
Le Chef de l'Agence Bastia-Balagne,  
Le chef de l'Antenne de Balagne,  
Le Maire de Belgodère,  
La SAS Corsica Rete,  
Sont chargés, chacun pour ce qui, le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

A AJACCIO, **26 SEP. 2019**  
Pour le Président du Conseil Exécutif de  
Corse, Et par délégation,

Le Directeur de l'Exploitation Routière  
Cismonte,  
Christian Longinotti

**COLLECTIVITE DE CORSE**  
**Conseil Exécutif**



**ARRETE D'ALIGNEMENT**  
**N° B9339**

**ROUTE TERRITORIALE 11**

**COMMUNE DE BIGUGLIA**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la voirie routière,

**VU** la demande du Cabinet Vincenti Vacher en date du 29 aout 2019,

**SUR PROPOSITION** de l'Adjoint au DGA, en charge des routes,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Les limites d'alignement de la parcelle cadastrée section C n° 1663 et la route territoriale 11, sur la commune de Biguglia, sont fixées conformément au plan de bornage référencé 19035-0240 du 29/08/2019, établi par le Cabinet Vincenti-Vacher, géomètre expert, annexé au présent arrêté, et matérialisées par la limite de fait repérée par les sommets I-J et définies en fonction de l'état des lieux à la date de l'établissement de leur plan.

**ARTICLE 2 :** Les limites fixées par le présent arrêté, ne sont données que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

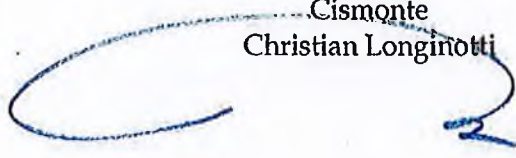
**ARTICLE 3 :**

Le Directeur de l'Exploitation Routière de Haute-Corse,  
Le Chef de l'Agence Bastia Balagne,  
Le Chef de l'Antenne de Balagne,  
Le Maire de Biguglia,  
Le Cabinet Vincenti Vacher, géomètre expert,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse, conformément à la réglementation en vigueur.

A AJACCIO,                    26 SEP. 2019  
Pour le Président du Conseil Exécutif de  
Corse, Et par délégation,

Le Directeur de l'Exploitation Routière  
Cismonte  
Christian Longinotti







**COLLECTIVITE DE CORSE**  
**Conseil Exécutif**

**ARRETE D'ALIGNEMENT**  
**N° B9340**

**ROUTE TERRITORIALE 10**

**COMMUNE DE POGGIO MEZZANA**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la voirie routière,

**VU** la demande du Cabinet Hugo Petroni en date du 3 septembre 2019,

**SUR PROPOSITION** de l'Adjoint au DGA, en charge des routes,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Les limites d'alignement de la parcelle cadastrée section D n° 164 et la route territoriale 10, sur la commune de Poggio Mezzana, sont fixées conformément au plan de bornage référencé 19-151 du 03/09/2019, établi par le Cabinet Hugo Petroni, géomètre expert, annexé au présent arrêté, et matérialisées par la limite de fait reperée par les points 21 et 22 et définies en fonction de l'état des lieux à la date de l'établissement de leur plan.

**ARTICLE 2 :** Les limites fixées par le présent arrêté, ne sont données que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

**ARTICLE 3 :**

Le Directeur de l'Exploitation Routière de Haute-Corse,  
Le Chef de l'Agence Bastia Balagne,  
Le Chef de l'Antenne de Balagne,  
Le Maire de Poggio Mezzana,  
Le Cabinet Hugo Petroni, géomètre expert,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse, conformément à la réglementation en vigueur.

A AJACCIO,                      26 SEP. 2019  
Pour le Président du Conseil Exécutif de  
Corse, Et par délégation,

Le Directeur de l'Exploitation Routière  
Cismonte  
Christian Longinotti



**ARRETE N° 9349B DU 27/09/2019**

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
ET DU STATIONNEMENT SUR  
LA RD 15 DU PK 3,200 AU PK 3,400**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

**VU** l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

**VU** la demande formulée par la Société Corse Travaux en date du 23 septembre 2019, pour la pose de glissières de sécurité le long de la RD 15,

**CONSIDERANT** que les travaux de pose de glissières par la Société Corse Travaux sur la RD 15 au PK 3,300 nécessitent la mise en place d'un alternat ou l'interruption temporaire de la circulation par tranche de quinze (15) minutes de 08 H 00 à 17 H 30 à compter du mardi 1<sup>er</sup> octobre 2019 jusqu'à la date de réception des travaux,

**CONSIDERANT** l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne du Centre.



## ARRETE

**ARTICLE 1** : La circulation des véhicules sera réglementée et leur stationnement sera interdit de 08 H 00 à 17 H 30 sur la RD 15 du PK 3,200 au PK 3,400 à compter du mardi 1<sup>er</sup> octobre 2019 jusqu'à la date de réception des travaux.

**ARTICLE 2** : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

**ARTICLE 3** : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10, soit la circulation sera interrompue par tranche de quinze (15) minutes au droit de chaque poste de travail.

**ARTICLE 4** : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à quinze (15) minutes.

**ARTICLE 5** : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par la Société Corse Travaux, sous le contrôle de l'Antenne du Centre.

**ARTICLE 6** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7** : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud et Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Centre, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de Volpajola sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et, par délégation

U Direttore / Le directeur  
**Christian LONGINOTTI**

**ARRETE N° 9350B DU 27/09/2019**

**PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION  
SUR LA RD 146 – PK 0,300**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie ), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

**VU** l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

**CONSIDERANT** que les travaux de reconstruction d'un ouvrage hydraulique sur la RD 146 par l'entreprise ALBERTINI Christian nécessitent, compte tenu des risques encourus, tant par les ouvriers de l'entreprise que par les usagers de la route, une interdiction de la circulation et la mise en place d'une déviation,

**CONSIDERANT** l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne du SUD.

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** La circulation des véhicules et des piétons sera interdite sur la RD 146, au PK 0,300, à compter du mardi 1er octobre 2019 et jusqu'à la fin des travaux.

Pendant la durée de cette interdiction, la circulation se fera par la RD 146 (sections non interdites), la RD 46, la RD 506 et la RD 71.

**ARTICLE 2 :** La signalisation règlementaire (notamment celle de déviation), conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place et maintenue par l'entreprise ALBERTINI Christian, sous le contrôle de l'Antenne du Sud.

**ARTICLE 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation des Routes Cismonte, le Chef de l'Antenne du Sud, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes de Rapaghju et Carpinetu sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse**

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation



U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

ARRÊTE N° B935A DU 27 / 03 / 2019

**PORTANT RESTRICTION DE LA CIRCULATION  
A TOUS LES VEHICULES SUR LA ROUTE TERRITORIALE n° 30  
du P.K. 17,600 au P.K. 18,100**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

**VU** le Code de la route,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la voirie routière,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation de danger et de prescription (livre 1 - 2ème, 4ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 06 juin 1977, modifié le 13 avril 1979 et de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974,

**VU** l'arrêté n° 1457 du 06 Octobre 1988, portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

**VU** le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route,

**VU** la demande transmise par courriel par la Communauté de Communes L'Île Rousse Balagne, représentée par Monsieur Antoine Suzzoni, en date du 20 septembre 2019,

**CONSIDERANT** que les travaux d'enfouissement concernant le réseau public d'eau potable et le réseau public électrique nécessitent compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route la mise en place d'une restriction de la circulation,

**CONSIDERANT** l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne de Balagne,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : En raison des travaux ci-dessus mentionnés, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation sur la route territoriale n° 30, hors agglomération, du P.K. 17,600 au P.K. 18,100, sur le territoire de la commune de Corbara, à compter du **lundi 30 septembre 2019** et jusqu'au **vendredi 4 octobre 2019, quotidiennement de 8 heures à 18 heures.**

**ARTICLE 2** : Durant cette période :

- Il sera interdit de dépasser et de stationner sur le chantier.
- La vitesse sera limitée à 30 km/h.
- La circulation sera réglementée par feux tricolores.

**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire devra être conforme à l'instruction interministérielle susvisée. La pose, la fourniture et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la S.A.S. Paul Beveraggi et la S.A.S. Corse Raccordement, chargées des travaux.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des infrastructures de transport, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur de l'exploitation routière de Haute-Corse, le Chef de l'Agence de Bastia, le Chef de l'Antenne de Balagne, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Corse et le Maire de la commune de Corbara sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

**Le Président du Conseil exécutif de Corse**

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation



U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI





**COLLECTIVITE DE CORSE**  
**Conseil Exécutif**

**ARRETE N° B9352**  
**PORTANT FERMETURE A LA CIRCULATION DE TOUS LES VEHICULES**  
**DU TUNNEL DE BASTIA**  
**DANS LE CADRE DE LA COURSE PEDESTRE**  
**INTITULEE « SPASSIGHJATA IN BASTIA »**  
**LE 7 DECEMBRE 2019**

**COMMUNE DE BASTIA**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de la route,
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée (Livre 1 1ère à 9<sup>ème</sup> parties),
- VU** le Code du Sport,
- VU** la demande, en date du 10 septembre 2019, de l'association Mantinum,

**CONSIDERANT** que le bon déroulement de la course pédestre nécessite la fermeture temporaire du tunnel de Bastia,

**CONSIDERANT** que la sécurité des usagers justifie pleinement cette mesure temporaire ainsi apportée au libre usage de cette section par les conducteurs de véhicules,

Sur proposition de l'Adjoint au DGA en charge des Routes,

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1 :**

Le tunnel de Bastia sera fermé à la circulation de tous les véhicules le 7 décembre 2019 de 17 H 45 à 18 H 45 pour le bon déroulement de la course.

L'organisateur prendra les mesures nécessaires (moyens humains et matériels) afin d'assurer la sécurité des coureurs et il devra aussi solliciter auprès de la mairie de

Bastia, les arrêtés de circulation appropriés pour les voies situées en agglomération (mise en place de déviations, plans de circulations,...).

**Monsieur Ariel Riso (Agence Bastia Balagne) devra être contacté téléphoniquement au 06.23.85.13.13 pour coordonner la fermeture du tunnel.**

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera abrogé dès la fin de la course.

**ARTICLE 3 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :**

Le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte,

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Haute-Corse,

Le Chef d'Agence Bastia-Balagne,

Le Maire de Bastia,

L'association Mantinum,

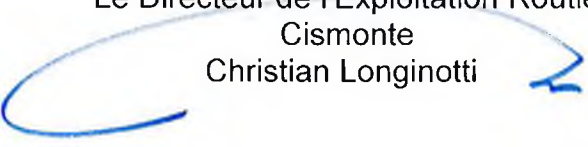
Sont chargés, chacun pour ce qui, le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

**27 SEP. 2019**

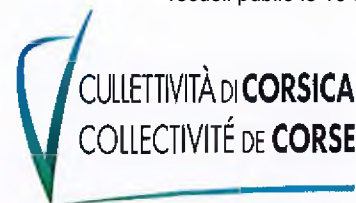
A AJACCIO,

Pour le Président du Conseil Exécutif de  
Corse, Et par délégation,

Le Directeur de l'Exploitation Routière  
Cismonte  
Christian Longinotti



Cullettività di Corsica  
Collectivité de Corse



Direzzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i  
Trasporti, di a mubilità è di i casali  
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de  
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte  
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna  
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu  
Antenne de Bastia Cap Golo

**ARRETE N° 9362B DU 27/09/2019**

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR  
LA RD 81 du PK 232,100 au PK 233,500  
Commune de BASTIA  
Travaux de mise en œuvre d'enrobés denses à chaud**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

**VU** l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

**VU** la demande formulée par Monsieur Le Directeur de la Société Routière de Haute Corse, en date du 27/09/2019, en vue d'effectuer des travaux de mise en oeuvre d'enrobés denses à chaud,

**CONSIDERANT** que les travaux à réaliser sur la **RD 81 du PK 232.100 au PK 233.500**, nécessitent, compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route, une limitation de vitesse et si les raisons de sécurité l'imposent, la mise en place d'un alternat ou l'interruption temporaire de la circulation de dix minutes,

**CONSIDERANT** l'avis technique conforme émis par le Chef de l'Antenne Bastia Cap Golo.



## ARRETE

**ARTICLE 1** : La circulation des véhicules sera réglementée sur la **RD 81 du PK 232.100 au PK 233.500**, à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'à la date de réception des travaux.

**ARTICLE 2** : La vitesse sera limitée à **30 km/h** au droit du chantier.

**ARTICLE 3** : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10.

**ARTICLE 4** : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à dix minutes.

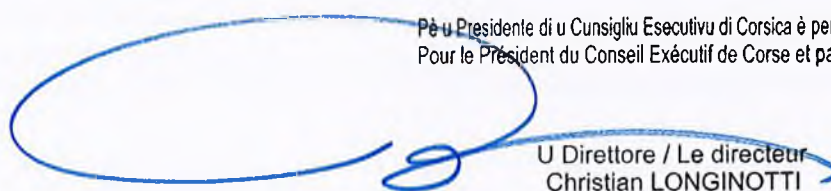
**ARTICLE 5** : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par l'entreprise Société Routière de Haute Corse, sous le contrôle de l'Antenne de Bastia Cap Golo.

**ARTICLE 6** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7** : Le Directeur Général des services, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de Transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Haute-Corse, le Chef de l'Agence Bastia Balagne, le Chef de l'Antenne Bastia Cap Golo, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le Maire de la Commune de Bastia sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica  
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

  
U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica  
Collectivité de Corse

Direzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Suddivisione di Suttana  
Subdivision Sud



**ARRETE N° 9375B DU 30/09/2019**

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
DES VEHICULES SUR LA RD 52 ENTRE LE PK 7.900 (carrefour RD 52 / RD 452) ET  
LE PK 9.400 (200m avant l'entrée de l'agglomération du Hameau U Cotone)**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie ), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande de l'Association BAM Racing Test pour des essais automobiles sur la RD 52,

**CONSIDERANT** que pour permettre l'exécution d'essais techniques automobiles pour la préparation du Rallye du Tour de Corse Historique 2019, et assurer la sécurité des personnes chargées de leur réalisation et des usagers des voies, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 52,

**CONSIDERANT** l'avis technique conforme émis par le responsable de la Subdivision du SUD.

## ARRETE

**ARTICLE 1** : La circulation sera temporairement réglementée hors agglomération sur la RD N° 52 entre le PK 7.900 et le PK 9.400, le lundi 07 octobre 2019, de 08 Heures 00 à 17 Heures 00.

**ARTICLE 2** : Concernant les essais techniques proprement dits, les dispositions suivantes devront être respectées :

- Pendant ces essais, le pétitionnaire pourra interrompre la circulation, par période de quinze minutes, de manière à assurer la sécurité de son personnel et celle des usagers de la route.
- L'intervention de véhicules prioritaires (pompiers, samu, gendarmerie) entraînera l'arrêt immédiat du rassemblement automobile afin de leur garantir l'accès à la RD.
- Les véhicules d'essais seront conformes à la réglementation FISA.
- Une reconnaissance des circuits sera opérée, avant et après l'épreuve, en relation avec un représentant de la Subdivision du Sud (☎ : 04.95.56.50.50).
- Cette reconnaissance a pour but de constater, contradictoirement, les dégâts matériellement occasionnés aux parties constitutives du domaine public routier.
- **A la fin de chaque épreuve d'essais, les voies seront balayées et nettoyées.**

**ARTICLE 3** : Le pétitionnaire devra mettre en place une signalisation appropriée ainsi que le personnel nécessaire pour informer correctement les usagers de la route.

Des signaleurs munis de baudriers ou de gilets fluorescents seront placés à chacune des intersections, des voies privées et sorties de lotissement ainsi qu'aux accès des habitations isolées.


**ARTICLE 4** : Le pétitionnaire sera responsable tant vis à vis de la Collectivité que vis à vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces essais.

**De plus, la réparation des dégâts éventuellement causés au domaine public, à l'occasion de ces essais, sera prise en charge par l'organisateur.**

**ARTICLE 5** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 6** : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation des Routes Cismonte, le Chef de la Subdivision du Sud, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de Saint André de Cotone sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

  
 Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
 Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation  
 U Direttore / Le directeur  
 Christian LONGINOTTI



**Cullettività di Corsica**  
Collectivité de Corse

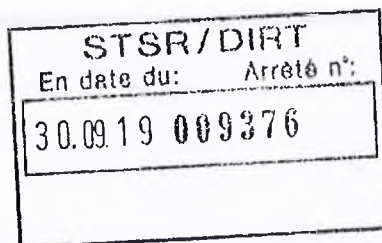
**Direzzione Generale di i Servizi**  
Direction Générale des Services

**Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastruttura, di i  
Trasporti, di a mubilità è di i casali**  
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de  
Transports, de la mobilité et des bâtiments

**Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte**  
Direction de l'exploitation – routière de Haute-Corse

**Agenza Bastia Balagna**  
Agence de Bastia Balagne

**Rughjone Bastia Capicorsu Golu**  
Antenne de Bastia Cap Golo



**PERMISSION DE VOIRIE**  
*Exécution de travaux sur domaine public 1*

Route territoriale n° **RD 137**

Point kilométrique : **1.060 à 1.400**

Commune : **VESCOVATO**

Nom et adresse du pétitionnaire :

**EDF-CORSE**  
**(A l'attention de M Santini Olivier)**  
**Rue MARCEL PAUL**  
**20407 BASTIA CEDEX**

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

**Vu** la lettre en date du 12 septembre 2019 (N/Réf : D743/006446) par laquelle, le pétitionnaire ci-dessus référencé demande, l'autorisation de créer un réseau HT/BT (**336 ml**) sous la route territoriale RD 137 PK 1.000 à PK 1.400,

**Vu** la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R 3333-4 à R 3333-8 et L 4421-1 ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

**Vu** le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A,

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12),

**Vu** l'état des lieux ;

**Vu** les plans joints à la demande ;

## **ARRETE :**

### **Article 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Règlement Général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

#### **CONDITION PREALABLE**

- Exécution de travaux sous le DPRT,

**PJ** : schéma type pour tranchée en travers sous chaussée, auquel il est impératif de se conformer.

#### **TRANCHEE SOUS CHAUSSEE**

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.

- La traversée sera réalisée impérativement par demi-chaussée.

- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.

- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.

- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.

- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.

- La tranchée aura une profondeur minimale de 0,80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.

- les câbles seront posés sous fourreau normalisé.

- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.

- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **rouge**, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton **C 150** arasé à la côte **-0,07m** du revêtement existant.
- **Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de part et d'autre de 0.25m de la tranchée, le revêtement sera constitué sur les 7 derniers centimètres (soit environ 150Kg/m<sup>2</sup>) par des enrobés denses à chaud, méthodiquement compactés et complétés par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume. Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, ni flache ni saillie.**
- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires.
- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art sans flache ni saillie, et à la charge du pétitionnaire.

### **TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT**

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0.80m comptée depuis la génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **rouge** sera posé sur le béton. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

### **TRANCHEE SOUS FOSSE EN TN**

- Le niveau normal d'exploitation du fossé est de **-40 cm** par rapport à la chaussée existante.
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de **0,80m** comptée depuis la génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure du **fossé existant**, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **rouge**, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Le remblaiement sera constitué par des graves naturelles de granulométrie 0/31.5 sur 40 cm.
- La fermeture de la tranchée se fera sur 20 cm d'épaisseur avec du béton C150, arasé au niveau et à la pente exacte de l'ouvrage existant.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.

## **RESEAU AERIEN**

- Les supports relatifs aux reprises, remontées et soutiens de câbles aériens seront disposés à une distance minimale de **2.00m** du bord de la chaussée actuelle.

-Les coffrets de raccordement des abonnés seront intégrés dans les murs et talus existants, de manière à ne présenter aucune saillie.

-Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes : les dépôts de matériaux et la confection de mortier ou béton sur la chaussée sont formellement interdits.

## **ARTICLE 2 : LA CIRCULATION**

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.  
La circulation ne devra pas être interrompue.

## **ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante:

Monsieur **Jean-Marie DEDOLA**  
ANTENNE de BASTIA CAP GOLO  
Immeuble PASTINATO  
20620 BIGUGLIA

(04.95.30.07.10)

## **ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

## **ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES**

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse

## **ARTICLE 6 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE**

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

## **ARTICLE 7 : LE DELAI D'EXECUTION**

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

## **ARTICLE 8 : LA RESPONSABILITE**

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

## **Article 9 : LES CONDITIONS D'OCTROI DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires



**ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de l'Antenne de BASTIA CAP GOLO de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.

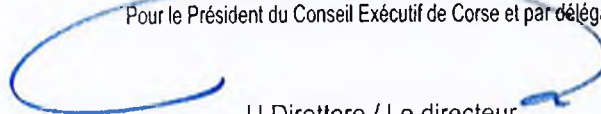
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

*Conformément à l'article R 421- 1 code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia- villa Montepiano 20407 Bastia Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

**Fait par**

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica  
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation



U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

**RECOLEMENT**

Le : (qualité du signataire)

Soussigné certifie que le bénéficiaire :

S'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le :

Signature du responsable

Cullettività di Corsica  
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Suddivisione di Suttana  
Subdivision Sud



CULLETTIVITÀ DI **CORSICA**  
COLLECTIVITÉ DE **CORSE**

<b>STSR/DIRT</b>	
En date du:	Arrêté n°:
30.09.19	009377

## PERMISSION DE VOIRIE

*Exécution de travaux sur domaine public 1*

Route territoriale n° 10 et 109

Nom et adresse du pétitionnaire :

Point kilométrique : RT10 de 128.930 à 129.130  
RD 109 de 0.000 à 0.100

**ORANGE UI CORSE**  
**CHE RANUCHIETTO**  
**BP 584**  
**20186 AJACCIO**

Commune : **SAINTE LUCIE DE MORIANI**

### Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

**Vu** la demande de permission de voirie en date du 10 juillet 2019, par laquelle, Orange UI Corse demande l'autorisation d'effectuer des travaux de pose de canalisations et de chambres souterraines sur la RT 10 et la RD 109.

**Vu** le code général des collectivités territoriales;

**Vu** la loi n° 2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 4421-1;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1, L.2122-1 à L.2122-4 et l'article L.3111-1;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3;

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération n° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

**Vu** l'état des lieux

**Vu** le plan joint à la demande.

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Départemental (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

**Les travaux réalisés sur une voie de circulation se feront sous alternat manuel ou de nuit.**

#### **A – Exécution des travaux**

Les travaux seront exécutés conformément aux prescriptions techniques définies dans le dossier technique joint à la demande.

#### **B - Prescriptions générales**

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Le chantier devra être parfaitement nettoyé après les travaux.

Les dépôts de matériaux sur la voie publique sont rigoureusement interdits.

Le pétitionnaire devra prendre contact, avant le début des travaux, avec les différents gestionnaires des réseaux publics existants dans l'emprise du projet.

En fin de chantier, le pétitionnaire devra remettre les lieux en état et faire évacuer tous matériaux ou matériels.

Tous ces travaux sont à la charge intégrale du pétitionnaire.

Il est rappelé que l'entretien permanent du passage est à la charge du pétitionnaire.

### **ARTICLE 2 : LA CIRCULATION**

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

### **ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante: Monsieur Christophe COPPOLANI

SUBDIVISION du Sud

Avenue du 9 Septembre

20240 GHISONACCIA

☎ 06.07.68.47.60

### **ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

**ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES**

Le bénéficiaire devra verser au profit de la Collectivité de Corse, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier, son montant est fixé à : 40,00€ x 0.220 Kms = 8,80 €

**ARTICLE 6 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE**

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

**ARTICLE 7 : LE DELAI D'EXECUTION**

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

**ARTICLE 8 : LA RESPONSABILITE**

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

**ARTICLE 9 : LE RECOLEMENT**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Sud de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours. Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

*Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia Villa Montépieno 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.*

Fait le

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

**RECOLEMENT**

Le :  
soussigné certifie que le bénéficiaire :  
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

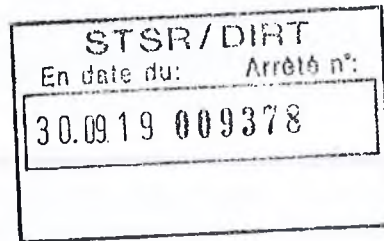
signature du responsable



Cullettività di Corsica  
Collectivité de Corse

Direzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Rughjoni di Balagna  
Antenne de Balagne



## PERMISSION DE VOIRIE

Accès en aval de la chaussée<sup>1</sup>

Route territoriale n° R.D. 81 B

Point kilométrique : 12,314

Commune : Calenzana

Nom et adresse du pétitionnaire :

Conservatoire du Littoral  
Résidence Saint-Marc  
2, rue du juge Falcone  
20200 Bastia

### **Le Président du Conseil exécutif de Corse,**

**Vu** la lettre en date du 28 août 2019 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande la création d'un accès en aval de la voie publique.

**Vu** la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

**Vu** l'état des lieux ;

**Vu** les plans joints à la demande ;

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

## ARRETE :

### Article 1 : Les prescriptions techniques et générales

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- L'accès au stationnement des chasseurs sera réalisé comme indiqué sur les détails techniques fournis et le plan joint.
- La pente moyenne de l'accès au stationnement des chasseurs ne devra pas excéder 5 % sur les dix premiers mètres.
- L'accès au stationnement des chasseurs étant situé en aval de la voie publique, le pétitionnaire devra se prémunir contre les eaux pluviales en provenance de la voie publique par tout dispositif adéquat, sans pouvoir mettre en cause la responsabilité de la Collectivité de Corse.
- L'entretien des ouvrages, notamment le curage et le nettoyage des divers dispositifs faisant partie de l'accès sont à la charge exclusive du pétitionnaire.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Les deux accès actuels situés aux Pk 12,229 et 12,241 devront être condamnés, comme indiqué sur le plan et la photographie joints en annexe.

### Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

### Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante:

Monsieur le Chef de service  
D.E.R. de Haute-Corse - Antenne de Balagne  
Lotissement Les Collines  
20260 Calvi  
☎ 04.95.65.08.13 Fax : 04.95.65.93.26

#### **Article 4 : La signalisation**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

#### **Article 5 : Les conditions financières**

Sans objet.

#### **Article 6 : Le droit fixe**

Sans objet.

#### **Article 7 : Le permis de construire**

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le Code de l'Urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

#### **Article 8 : Le délai d'exécution**

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

#### **Article 9 : La responsabilité**

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

#### **Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

**Article 11 : Le récolement**

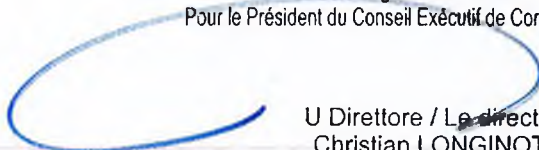
Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le Chef de service de l'Antenne de Balagne de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

*Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

**Le Président du Conseil exécutif de Corse**

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation



U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

**RECOLEMENT**

Le : (qualité du signataire)  
soussigné, certifie que le bénéficiaire :  
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

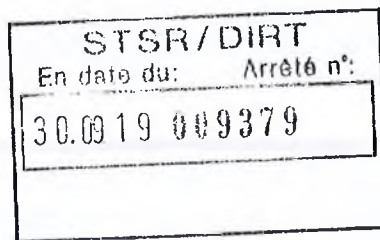
Signature du responsable.



Cullettività di Corsica  
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Rughjoni di Balagna  
Antenne de Balagne



## PERMISSION DE VOIRIE

**Accès en aval de la chaussée<sup>1</sup>**

Route territoriale n° R.D. 81 B

Point kilométrique : 11,702

Commune : Calenzana

Nom et adresse du pétitionnaire :

**Conservatoire du Littoral  
Résidence Saint-Marc  
2, rue du juge Falcone  
20200 Bastia**

### **Le Président du Conseil exécutif de Corse,**

**Vu** la lettre en date du 28 août 2019 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande la création d'un accès en aval de la voie publique.

**Vu** la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

**Vu** l'état des lieux ;

**Vu** les plans joints à la demande ;

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

## ARRETE :

### Article 1 : Les prescriptions techniques et générales

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- L'accès au stationnement du belvédère sera réalisé comme indiqué sur les détails techniques fournis et le plan joint.
- La pente moyenne de l'accès au stationnement du belvédère ne devra pas excéder 5 % sur les cinq premiers mètres en largeur et cela sur toute la longueur du futur aménagement.
- L'accès au stationnement du belvédère étant situé en aval de la voie publique, le pétitionnaire devra se prémunir contre les eaux pluviales en provenance de la voie publique par tout dispositif adéquat, sans pouvoir mettre en cause la responsabilité de la Collectivité de Corse.
- L'entretien des ouvrages, notamment le curage et le nettoyage des divers dispositifs faisant partie de l'accès sont à la charge exclusive du pétitionnaire.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- L'accès actuel situé au Pk 11,691 devra être condamné, comme indiqué sur le plan et la photographie joints en annexe.

### Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

### Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante:

Monsieur le Chef de service  
D.E.R. de Haute-Corse - Antenne de Balagne  
Lotissement Les Collines  
20260 Calvi  
☎ 04.95.65.08.13 Fax : 04.95.65.93.26

#### **Article 4 : La signalisation**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

#### **Article 5 : Les conditions financières**

Sans objet.

#### **Article 6 : Le droit fixe**

Sans objet.

#### **Article 7 : Le permis de construire**

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le Code de l'Urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

#### **Article 8 : Le délai d'exécution**

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

#### **Article 9 : La responsabilité**

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

#### **Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisé aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

**Article 11 : Le récolement**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le Chef de service de l'Antenne de Balagne de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

*Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

**Le Président du Conseil exécutif de Corse**

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

**RECOLEMENT**

Le : (qualité du signataire)  
soussigné, certifie que le bénéficiaire :  
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

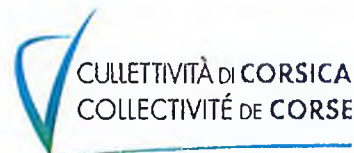
Fait le :

Signature du responsable.

Cullettività di Corsica  
Collectivité de Corse

Direzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Rughjoni di Balagna  
Antenne de Balagne



<b>STSR/DIRT</b>	
En date du:	Arrêté n°:
30.09.19	009380

## PERMISSION DE VOIRIE

**Accès en aval de la chaussée<sup>1</sup>**

Route territoriale n° R.D. 81 B

Point kilométrique : 11,182

Commune : Calenzana

Nom et adresse du pétitionnaire :

**Conservatoire du Littoral  
Résidence Saint-Marc  
2, rue du juge Falcone  
20200 Bastia**

### **Le Président du Conseil exécutif de Corse,**

**Vu** la lettre en date du 28 août 2019 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande la création d'un accès en aval de la voie publique.

**Vu** la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

**Vu** l'état des lieux ;

**Vu** les plans joints à la demande ;

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.



## ARRETE :

### **Article 1 : Les prescriptions techniques et générales**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- L'accès au stationnement de la plage sera réalisé comme indiqué sur les détails techniques fournis et le plan joint.
- La pente moyenne de l'accès au stationnement de la plage ne devra pas excéder 5 % sur les dix premiers mètres.
- L'accès au stationnement de la plage étant situé en aval de la voie publique, le pétitionnaire devra se prémunir contre les eaux pluviales en provenance de la voie publique par tout dispositif adéquat, sans pouvoir mettre en cause la responsabilité de la Collectivité de Corse.
- L'entretien des ouvrages, notamment le curage et le nettoyage des divers dispositifs faisant partie de l'accès sont à la charge exclusive du pétitionnaire.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.

### **Article 2 : La circulation**

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

### **Article 3 : L'ouverture du chantier**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante:

Monsieur le Chef de service  
D.E.R. de Haute-Corse - Antenne de Balagne  
Lotissement Les Collines  
20260 Calvi  
☎ 04.95.65.08.13 Fax : 04.95.65.93.26

### **Article 4 : La signalisation**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

**Article 5 : Les conditions financières**

Sans objet.

**Article 6 : Le droit fixe**

Sans objet.

**Article 7 : Le permis de construire**

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le Code de l'Urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

**Article 8 : Le délai d'exécution**

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

**Article 9 : La responsabilité**

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

**Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisé aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

## Article 11 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le Chef de service de l'Antenne de Balagne de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

*Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

### **Le Président du Conseil exécutif de Corse**

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

---

## RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)  
soussigné, certifie que le bénéficiaire :  
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

Signature du responsable.



**ARRETE N° B9395 DU 30/09/2019**

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU  
STATIONNEMENT  
SUR LA ROUTE TERRITORIALE N°20 DU PR 88+000 AU PR 88+400**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée (Livre 1 1ère à 9<sup>ème</sup> parties),

VU la demande formulée par Monsieur Simonetti Fabrice en date du 27 septembre 2019 concernant des travaux de grutage à proximité de la RT n° 20 le 8 octobre 2019 de 13H00 à 17h00.

**CONSIDERANT** que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des personnes chargées de leur réalisation et des usagers des voies, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RT n° 20, commune de Tralonca,

**CONSIDERANT** l'avis technique conforme émis par les responsables de l'Antenne du Centre,

## ARRETE

**ARTICLE 1** : La circulation des véhicules sera réglementée et leur stationnement sera interdit de 13 H 00 à 17 H 00 sur la RT n°20 du PK 88,000 au PK 88,400 le mardi 8 octobre 2019.

**ARTICLE 2** : La vitesse sera limitée à 50 km/h au droit du chantier.

**ARTICLE 3** : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, à l'aide de feux tricolores, au droit de chaque poste de travail.

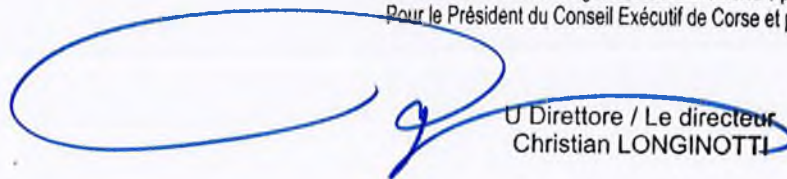
**ARTICLE 4** : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par Monsieur Simonetti Fabrice sous le contrôle de l'Antenne du Centre.

**ARTICLE 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** : : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud et Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Centre, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de Tralonca sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

### LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

  
U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI



**Conseil Economique Social Environnemental et  
Culturel de Corse**

**Cunsigliu Ecunomicu Suciale di  
l'Ambiente e Culturale di Corsica**

**AVISU CESEC 2019-50<sup>1</sup>**  
**AVIS CESEC 2019-50**

*Relatif au*  
*Rilativu à u*

**Dispositif inter consulaire territorial de collecte permanente de besoins en formation des entreprises,**

*Dispositivu intercunsulari tarritoriali di raccolta permanenti di i bisogni di cumpitenzi di l'impresi*

**Vu** le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;

*Vistu u Codice generale di e Cullettività Territoriale, in particolare i so articuli L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;*

**Vu** la lettre de saisine du 02 septembre 2019 par laquelle Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse demande l'avis du Conseil Economique Social, Environnemental et Culturel de Corse sur le **dispositif inter consulaire territorial de collecte permanente de besoins en formation des entreprises ;**

*Vistu a lettera di presentazione di u 02 di settembre di u 2019 di u Sgiò Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica chì dumanda l'avisu di u Cunsigliu Economicu, Social, di l'Ambiente e Culturale di Corsica rilativu à u Dispositivu intercunsulari tarritoriali di raccolta permanenti di i bisogni di cumpitenzi di l'impresi*

**Après avoir entendu Stéphanie Ruault, Direction de la formation tout au long de la vie**

*Dopu intesu Stéphanie RUAULT, Direzione di a furmazione longu à a vita*

**Sur rapport de François Bartoli pour la commission « éducation, formation, jeunesse » ;**

*À nant'à u raportu di François BARTOLI, pè a Cummissione educazione, furmazione, giuventù*

**Le Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse,  
Réuni en séance plénière le 24 septembre 2019 à Bastia,  
Prononce l'avis suivant**

*U Cunsigliu Economicu, Social, di l'Ambiente e Culturale di Corsica  
Adunitu in seduta pienaria u 24 di settembre di u 2019, in Bastia  
Prununzia l'avisu chì seguita*

L'Assemblée de Corse approuvait le 20 décembre 2018, le **Pacte régional d'Investissement dans les compétences Corse 2019-2022 (PRICC)**. Ce document possède une portée stratégique et doit permettre à la

<sup>1</sup> **Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés**

Résultats du vote

Votants : 42

Abstention : 6

Pour : 36

CDC, d'accélérer la transformation des commandes de formation afin de répondre aux besoins des entreprises, grâce à des approches innovantes et prospectives.

Ce dispositif fait ainsi écho au **Contrat de Plan Régional de Développement de la Formation et de l'Orientation Professionnelle 2017-2022 (CPRDFOP)**. Le PRICC constitue donc un levier financier facilitant pour la Collectivité de Corse la mise en œuvre du CPRDFOP qui ambitionne d'organiser une réponse de proximité conforme aux attentes et aux besoins exprimés tant par les individus que par l'environnement socio-économique.

Il est demandé d'approuver le dispositif inter-consulaire territorial de collecte permanente des besoins en compétences des entreprises (période 2019-2022), de répartir 900 000 euros à ce dispositif et d'autoriser le Président du Conseil Exécutif de Corse, à signer tous documents administratifs et financiers relatifs à sa mise en œuvre.

**Les membres du CESECC prennent en compte l'utilité de ce dispositif facilitant dans un contexte inter consulaire les relations entre les demandeurs d'emplois et les entreprises.**

**Le CESECC relève qu'au regard de l'importance de la masse financière qui s'élève à 900 000 €, qu'il serait nécessaire d'élargir le processus à d'autres secteurs et à d'autres compétences.**

**Le CESECC insiste** sur la nécessité que l'usage de cette plateforme soit ouvert aux autres financeurs de la formation professionnelle, notamment les OPCO, **et souligne** l'intérêt d'y agréger toutes les données existantes régionalement, produites par l'observatoire des branches concernées, par les OP existantes.

**Il apparaît judicieux, plutôt que de restreindre le système mis en place s'adressant qu'aux seules entreprises, de pouvoir l'ouvrir à des filières comme celles du monde sportif, à celui de la culture, aux mutuelles, aux actions qui dépendent de l'économie sociale et solidaire, au secteur de la santé, à celui de l'agriculture, de l'environnement et de l'écologie ...**

**Le CESECC donne un avis favorable à ce dispositif inter consulaire territorial de collecte permanente de besoins en formation des entreprises sur la période 2019/2022.**

**Le Président du CESEC,**

A blue ink signature, appearing to be 'Paul Scaglia', written in a cursive style with several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

**Paul SCAGLIA**

**AVISU CESEC 2019-51<sup>1</sup>**  
**AVIS CESEC 2019-51**

*Relatif au*  
*Rilativu à u*

**La modification de la structure pédagogique générale d'enseignement du second degré pour la rentrée scolaire 2020-2021,**  
*Mudifica di a struttura pedagogica generale di u sicondu gradu pè a rientrata sculare*  
**2020 – 2021**

**Vu** le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;

*Vistu u Codice generale di e Cullettività Territoriale, in particolare i so articuli L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;*

**Vu** la lettre de saisine du 11 septembre 2019 par laquelle Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse demande l'avis du Conseil Economique Social, Environnemental et Culturel de Corse sur la **modification de la structure pédagogique générale d'enseignement du second degré pour la rentrée scolaire 2020-2021;**

*Vistu a lettera di presentazione di u 11 di settembre di u 2019 di u Sgiò Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica chì dumanda l'avisu di u Cunsigliu Economicu, Social, di l'Ambiente e Culturale di Corsica rilativu à a Mudifica di a struttura pedagogica generale di u sicondu gradu pè a rientrata sculare 2020 – 2021*

**Après avoir entendu**, Noëlle PARENTI, Direction de l'éducation, de l'enseignement et de la recherche  
*Dopu intesu Noëlle PARENTI , Direzione educazione, insegnamentu, ricerca*

**Sur rapport de** Jean-Pierre GIUDICELLI, pour la commission « éducation, formation, jeunesse » ;  
*À nant' à u raportu di Jean-Pierre GIUDICELLI, pè a Cummissione educazione, furmazione, giuventù*

**Le Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse,**  
**Réuni en séance plénière le 24 septembre 2019 à Bastia,**  
**Prononce l'avis suivant**

*U Cunsigliu Economicu, Social, di l'Ambiente e Culturale di Corsica*  
*Adunitu in seduta pienaria u 24 di settembre di u 2019, in Bastia*  
*Prununzia l'avisu chì seguita*

En application de l'article L 4424-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Collectivité de Corse définit et arrête chaque année l'évolution de la structure pédagogique générale d'enseignement du second degré pour l'année scolaire (N+1). La modification de l'offre de formation initiale sous statut scolaire pour la rentrée prochaine, résulte :

<sup>1</sup> Adopté à l'unanimité

Résultats du vote

Votants : 42

Pour : 42

- de la prise en compte des projets de création de sections nouvelles ou d'adaptation de sections existantes concernant la capacité d'accueil.
- de l'entrée en vigueur des nouveaux dispositifs d'enseignement déclinés à la rentrée 2019 dans les établissements par le Rectorat au titre de la mise en oeuvre des réformes du lycée général et technologique et de la voie professionnelle.

*1- Concernant des projets de créations de sections nouvelles*

Sont concernés : le Collège de Livia, celui de Calvi, de San Fiorenzu, *Maria GHJENTILE*, le Lycée Technique *Paul VINCENSINI* de Bastia, le Lycée Professionnel *Jules ANTONINI* d'Aiacciu et le Lycée Agricole, de Borgo-Marana, ainsi que l'EREA d'Aiacciu.

*2- S'agissant des suites de scolarité*

Sont concernés : les collèges *Henri TOMASI* de Penta di Casinca et *Camille BOROSSI* de Vicu ; également le Lycée Professionnel *Jean NICOLI* et le Lycée Technique *Paul VINCENSINI*, tous deux situés à Bastia. Il est demandé au Président du Conseil Exécutif de Corse pour conclure avec la Préfète de Corse les conventions afférentes aux moyens d'enseignement

**Les membres du CESECC prennent acte des points positifs concernant les modifications et les transformations annoncées s'agissant de LA STRUCTURE PEDAGOGIQUE GENERALE D'ENSEIGNEMENT du second degré pour la rentrée scolaire 2019-2020, et, particulièrement :**

- **L'augmentation, au Lycée agricole de Borgo-Marana, des effectifs en seconde générale et technologique ;**
- **La création d'une « option écologie-agronomie territoire », qui conforte l'aspect positif de ces modifications, générant ainsi une augmentation des effectifs ;**  
**Le CESECC souhaite que ce type de section puisse s'étendre sur toute la Corse.**
- **L'ouverture du BTS en Lycée Professionnel « Maintenance des systèmes-Options B systèmes énergétiques et fluides » ;**
- **L'ouverture de nouvelles classes CHAM (classes à horaires aménagés d'activités artistiques).**

**Les membres du CESECC apprécient qu'un panel de choix d'options ait été élargi pour les classes d'Arts, en ce qui concerne les options et les spécialisations correspondantes.**

**Toutefois, les conseillères et les conseillers tiennent à signaler au nom du CESECC que les services de la CdC, n'ont pas été consultés ni même associés au projet d'évolution du BAC général et technologique, notamment en ce qui concerne le choix des spécialités. Cette situation regrettable fait paraître quelques aléas à la lecture des tableaux joints en annexe du rapport présenté.**

**Le CESECC prend bonne note de la bonne lisibilité et cela dès la classe de seconde, des parcours personnalisés et technologiques, permettant de mieux suivre les lycéens dans leur cheminement jusqu'au baccalauréat.**



**Les conseillères et les conseillers du CESECC distinguent que le socle d'enseignements communs dans la voie générale semble réintroduire l'éducation civique, la philosophie et le numérique en tant que composantes, incluses dans la carte de formation : cela semble être une bonne chose.**

**Les membres du CESECC donnent un avis favorable, à la « Modification de la structure pédagogique générale », à la mise en œuvre des différentes actions et de la création de nouvelles sections inscrites au sein des dispositifs implantés en collèges et en lycées généraux et technologiques et en lycées professionnels, lors de la rentrée 2019.**

**Le Président du CESEC,**



**Paul SCAGLIA**



**AVISU CESEC 2019-52<sup>1</sup>**  
**AVIS CESEC 2019-52**

*Relatif au*  
*Rilativu à u*

**Dispositif de soutien dans le cadre du règlement des minimis pêche destiné à accompagner le financement de petits équipements et des investissements spécifiques pour les entreprises de pêche artisanales de Corse,**

*Dispusitivu di sustegnu in u quattru di u regulamentu de minimis pà a pesca destinatu à u finanziamentu di attrazzi minori è di l'investimenti specifichi pà l'impresi di pesca artigianali di Corsica*

**Vu** le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;

*Vistu u Codice generale di e Cullettività Territoriale, in particulare i so articuli L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;*

**Vu** la lettre de saisine du 06 septembre 2019 par laquelle Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse demande l'avis du Conseil Economique Social, Environnemental et Culturel de Corse sur **le dispositif de soutien dans le cadre du règlement des minimis pêche destiné à accompagner le financement de petits équipements et des investissements spécifiques pour les entreprises de pêche artisanales de Corse;**

*Vistu a lettera di presentazione di u 06 di settembre di u 2019 di u Sgiò Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica chì dumanda l'avisu di u Cunsigliu Economicu, Social, di l'Ambiente e Culturale di Corsica rilativu à u dispusitivu di sustegnu in u quattru di u regulamentu de minimis pà a pesca destinatu à u finanziamentu di attrazzi minori è di l'investimenti specifichi pà l'impresi di pesca artigianali di Corsica*

**Après avoir entendu**, Jean-Paul FAUX pour l'Office de l'environnement de la Corse;

*Dopu intesu Jean-Paul FAUX, per l'Uffizziu di l'ambiente*

**Sur rapport de François BARTOLI**, pour la commission « agriculture, développement rural, foncier, forêt, mer, pêche » ;

*À nant'à u raportu di François BARTOLI, pè a Cummissione agricultura, sviluppu rurale, fundiariu, mare è pesca ;*

---

<sup>1</sup> **Adopté à l'unanimité**

Résultats du vote

Votants : 43

Pour : 43

**Le Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse,  
Réuni en séance plénière le 24 septembre 2019 à Bastia,  
Prononce l'avis suivant**

*U Cunsigliu Economicu, Social, di l'Ambiente e Culturale di Corsica  
Adunitu in seduta pienaria u 24 di settembre di u 2019, in Bastia  
Prununzia l'avisu chì seguita*

L'Union Européenne (UE) a, depuis les années 1990, encadrée le régime des aides publiques pouvant être accordées aux professionnels du secteur de la pêche au sein de l'UE.

Ces aides financières directes à la filière résultent de 4 voies règlementaires distinctes dont le régime dit des « minimis de pêche » issu du règlement UE n°717/2014 du 27 juin 2014.

Ces « minimis » peuvent être accordées à un marin professionnel dans la limite de 30000 € sur une période de 3 exercices fiscaux et sous réserve de ne pas être en contradiction avec 2 principes majeurs :

- Le respect des lignes directrices de la Politique commune des pêches (PCP) ;
- La conformité avec les articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'UE ;

Certains investissements, conformément au règlement précité, sont également hors champ d'application et donc totalement exclu.

Il s'agit essentiellement des aides à la construction de navires de pêche, à l'achat de navires neufs, à la modernisation des navires liées au changement de moteur, aux opérations augmentant la capacité de pêche et les équipements de détection du poisson, à l'arrêt temporaire ou définitif d'activité, à la pêche expérimentale, et au transfert de propriété d'une entreprise.

Dès lors, le dispositif proposé par la Collectivité de Corse, tenant compte des interdictions précitées, aborde le régime des « minimis », à destination des entreprises artisanales de la petite pêche artisanale, sous l'angle de l'amélioration de la sécurité et des conditions de travail, de la sélectivité des pêches et des engins pour une pêche durable, et de la démarche qualité.

Dans ce cadre, les investissements éligibles sont notamment :

→ Acquisition, transport et installation d'engins et d'appareils de pêche sélective tels que :

Casiers et nasses à poissons et à crustacés, palangres de fonds, palangres pélagiques pour les navires titulaires d'une AEP, palangres à hameçons circulaires sans incidence sur les oiseaux marins, - cannes et lignes.

→ Acquisition, transport et installation d'équipements de confort et de sécurité à bord, non obligatoires (car les équipements obligatoires ne peuvent être financés) tels que :

Gilets à déclenchement automatique + balise, taud de soleil, garde-corps et bastingage, aménagement de cabine, installation de toilette, balise de positionnement VMS homologuée (jusqu'à son caractère obligatoire prévu pour 2020, lettre d'intention faisant foi), propulseur d'étrave, banquette, sièges, bulbe de protection d'étrave, petite grue de levage pour les navires titulaire d'une AEP thon ou espadon (pour cette installation, le pétitionnaire devra fournir au stade

du dossier d'instruction un procès-verbal de stabilité du navire réalisé par un cabinet spécialisé). VHF.

→ Acquisition, transport et installation d'équipements matériels destinés à améliorer la qualité des produits, tels que :

Matériels informatiques embarqués servant à enregistrer et à quantifier les débarquements, glacières et équipements froids à bord, machine à glace installée dans un local dédié à la première commercialisation, vivier et moteur de vivier installés dans un local dédié à la première commercialisation, chambre froide installée dans un local dédié à la première commercialisation, caisses de transport des produits, réutilisables, participation à l'acquisition de véhicule utilitaire frigorifique isotherme, ou à l'installation d'une cellule frigorifique sur un véhicule existant, effectuée par un professionnel.

Le taux de subvention accordée pour ces opérations sera compris entre 50 et 70 % du montant total hors taxes de l'investissement éligible, sauf pour les investissements pour lesquels le pêcheur n'est pas exonéré de TVA. Dans ce cas, la dépense éligible sera appréciée en TTC.

Dans tous les cas, la subvention sera plafonnée par investissement.

L'accès à ce dispositif sera limité à 1 seule demande par bénéficiaire par période de 12 mois (date de la lettre d'intention faisant foi).

L'enveloppe financière annuelle destinée à la mise en œuvre de ce dispositif, confiée à l'OEC, sera plafonnée à 250 000 euros par an, jusqu'à son terme, c'est à dire à la date de la mise en place effective des nouvelles dispositions encadrant les mêmes thématiques dans le cadre de la future programmation FEAMPA 2021-2027.

La validation porte à la fois sur le principe du recours aux « minimis », sur le montant annuel précité et sur la durée.

**Le CESEC émet un AVIS FAVORABLE au dispositif de soutien, dans le cadre des minimis pêche, destiné à accompagner le financement de petits équipements et des investissements spécifiques pour les entreprises de la pêche artisanale Corse et retient la volonté, de la part de la Collectivité de Corse et de l'Office de l'environnement, de soutenir l'activité des patrons pêcheurs.**

**Le CESEC attire l'attention, et alerte la Collectivité de Corse, sur les conditions d'exercice particulièrement difficiles et contraignantes de la profession engendrant une très forte diminution, ces dernières décennies, du nombre patrons pêcheurs Corse et aboutissant à son délaissement par les jeunes actifs (nombre chutant de plus de 500 artisans à moins de 180).**

**Le CESEC formule les remarques suivantes :**

- **Le cadre réglementaire, extrêmement contraint, émanant du règlement européen N° 717/2014, dresse une liste des investissements prohibés, et donc exclus du régime du subventionnement, alors que ceux-ci représentent la quasi-totalité des demandes émanant de la profession ;**

- **L'absence de prise en compte des spécificités des petits patrons pêcheurs Corse, par les règles précitées, est fortement préjudiciable dans un secteur déjà soumis au respect vertueux des cantonnements et des réserves de pêche (créées à l'initiative des pêcheurs dans un souci de protection des ressources) et des règlements prud'homaux (restrictions en terme de maillage et de nombre de filets en mer) ;**
- **La Collectivité de Corse doit se saisir de cette problématique en rappelant aux instances compétentes les particularités de la petite pêche artisanale Corse et l'existence, pour certaines régions ultra périphériques de l'Union Européenne, de régimes spécifiques bien plus avantageux en matière d'aide financière et de champ d'application.**

**Le Président du CESEC,**



**Paul SCAGLIA**

**AVISU CESEC 2019-53<sup>1</sup>**  
**AVIS CESEC 2019-53**

*Relatif au*  
*Rilativu à u*

**Délégations de service public pour l'exploitation, à compter du 25 mars 2020, de services aériens réguliers entre les quatre aéroports de Corse, Ajaccio, Bastia, Figari et Calvi d'une part, et les aéroports de Paris Orly, Marseille et Nice d'autre part en conformité avec les obligations de service public imposées par délibération n° 18-491 AC du 20 décembre 2018 de l'Assemblée de Corse,**

*Diligazioni di Sirviziù Publicu pà a sfruttera, à partasi da u 25 di marzu di u2020, di sirvizia aerii rigulari trà i quattru aeruporta di Corsica, Aiacciu, Bastia, Figari è Calvi da una parti, è l'aeruporta di Parighji, Marsilia è Nizza da un'altra parti, in cunfurmità cù l'ubligazioni di sirviziù publicu imposti da a dilibarazioni n° 18/491 AC di l'Assemblea di Corsica di u 20 di dicembri di u 2018*

**Vu** le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;

*Vistu u Codice generale di e Cullettività Territoriale, in particulare i so articuli L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;*

**Vu** la lettre de saisine du 10 septembre 2019 par laquelle Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse demande l'avis du Conseil Economique Social, Environnemental et Culturel de Corse sur **les délégations de service public pour l'exploitation, à compter du 25 mars 2020, de services aériens réguliers entre les quatre aéroports de Corse, Ajaccio, Bastia, Figari et Calvi d'une part, et les aéroports de Paris Orly, Marseille et Nice d'autre part en conformité avec les obligations de service public imposées par délibération n° 18-491 AC du 20 décembre 2018 de l'Assemblée de Corse;**

*Vistu a lettera di presentazione di u 10 di settembre di u 2019 di u Sgiò Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica chì dumanda l'avisu di u Cunsigliu Econmicu, Sucial, di l'Ambiente e Culturale di Corsica rilativu à i diligazioni di Sirviziù Publicu pà a sfruttera, à partasi da u 25 di marzu di u2020, di sirvizia aerii rigulari trà i quattru aeruporta di Corsica, Aiacciu, Bastia, Figari è Calvi da una parti, è l'aeruporta di Parighji, Marsilia è Nizza da un'altra parti, in cunfurmità cù l'ubligazioni di sirviziù publicu imposti da a dilibarazioni n° 18/491 AC di l'Assemblea di Corsica di u 20 di dicembri di u 2018*

**Après avoir entendu,** Jean-François SANTONI, Directeur de l'Office des Transports de la Corse (OTC) ;

*Dopu intesu Jean-François SANTONI, Direttore di l'Uffiziu di i Trasporti di Corsica*

<sup>1</sup> Adopté à l'unanimité

Résultats du vote

Votants : 43

Pour : 43

**Sur rapport de Pat O'BINE**, pour la commission « développement économique, tourisme, affaires sociales, emploi et prospective » ;

*À nant'à u raportu di Pat O'BINE, pè a Cummissione sviluppu ecunomicu, turisimu, affari siciali, impiegu, è pruspettiva*

**Le Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse,  
Réuni en séance plénière le 24 septembre 2019 à Bastia,**

**Prononce l'avis suivant**

*U Cunsigliu Ecunomicu, Sicial, di l'Ambiente e Culturale di Corsica*

*Adunitu in seduta pienaria u 24 di settembre di u 2019, in Bastia*

*Prununzia l'avisu chì seguita*

La desserte aérienne de Corse arrivant à échéance le 24 mars 2020, le 20 décembre 2018, par délibération N°18/491 AC, la Collectivité de Corse avait approuvé les nouvelles obligations de service public sur les services réguliers entre Paris Orly, Marseille et Nice d'une part, et les quatre aéroports de Corse Bastia, Calvi, Ajaccio et Figari.

Le principe de recourir à la délégation de service public pour l'exploitation de ces liaisons à compter du 25 mars 2020 ainsi que les caractéristiques principales des conventions à conclure étaient également actés ainsi que l'autorisation à Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse et sa représentante, Conseillère exécutive et Présidente de l'Office des Transports de prendre toutes les mesures nécessaires à la conduite de la procédure d'attribution des conventions de délégation de service public.

Dès lors, la Collectivité de Corse a lancé, en février 2019, une procédure de consultation pour la désignation des titulaires des conventions de délégation de service public pour l'exploitation, à compter du 25 mars 2020, de services réguliers entre les quatre aéroports de Corse et les aéroports de Paris Orly, Marseille et Nice.

La date et heures limites de réception des candidatures et des offres ont été fixées au 6 mai 2019 à 12h00.

Cette procédure a fait l'objet d'un allotissement (10 lots), chaque liaison suivante faisant l'objet d'un lot :

- Lot 1 : Ajaccio – Paris Orly
- Lot 2 : Ajaccio – Marseille
- Lot 3 : Ajaccio – Nice
- Lot 4 : Bastia – Paris Orly
- Lot 5 : Bastia – Marseille
- Lot 6 : Bastia – Nice
- Lot 7 : Calvi – Paris Orly
- Lot 8 : Figari – Paris Orly
- Lot 9 : Calvi – Marseille et Calvi – Nice
- Lot 10 : Figari – Marseille et Figari – Nice

La société Air Corsica (SAEM) s'est portée candidate, au nom d'un groupement incluant un cotraitant (Air France), pour les lots 1, 4, 7 et 8.

Concernant les lots 2, 3, 5, 6, 9 et 10, la société Air Corsica s'est seule portée candidate.

Le règlement de la consultation a fixé comme critères de sélection des offres, un critère lié au montant de la compensation sollicitée pour 60 %, un critère lié à la qualité du service pour 35 % et enfin un critère lié aux propositions des délégataires concernant les engagements contractuels, tels que prévus au projet de contrat, au regard des modifications apportées au projet de contrat, en particulier des pénalités proposées en cas de non-respect des OSP ou des autres engagements contractuels pour 5 %.

Au regard de ces critères d'analyse, la Commission de délégation de service public a analysé les offres initiales et a admis le groupement Air Corsica/Air France à participer aux négociations pour les lots 1, 4, 7 et 8 et la société Air Corsica pour les autres lots.

Après deux tours de négociation les offres finales, tenant compte des demandes de la Collectivité de Corse, du groupement (pour les lots 1, 4, 7, et 8) et de la société Air Corsica (pour les lots 2, 3, 5, 6, 9 et 10) ont été formulées et acceptées dans les délais fixés.

Il est donc aujourd'hui demandé à l'Assemblée de Corse d'approuver les conventions de délégation de service public ainsi que leurs annexes, et d'attribuer les dix conventions de délégations de service public comme exposé ci-dessus.

**Le CESEC émet un AVIS FAVORABLE aux conventions de délégations des services public, ainsi qu'à leur attribution, et souligne le travail accompli par la Collectivité de Corse ainsi que la baisse significative des tarifs HT.**

**Le CESEC formule les remarques suivantes :**

- **Le service de transport mixte (aérien / maritime), reposant uniquement sur un partenariat contractualisé entre la Corsica Linea et Air Corsica, nécessite d'importantes améliorations afin de le rendre plus efficace, accessible et bénéfique aux usagers ;**
- **Une attention particulière doit être portée aux personnels des compagnies délégataires afin que ces baisses de tarifs n'engendrent pas de suppressions d'emplois ;**
- **Une vigilance forte doit s'imposer afin que les diverses taxes et redevances additionnelles sur les tarifs ne voient pas, parallèlement, leur taux augmenter ce qui viendrait obérer fortement les avancées bénéfiques sus évoquées ;**

**Le CESEC souligne avec intérêts et demande à la Collectivité de Corse :**

- **D'être tenu informé des négociations en cours avec la Direction des Aéroports De Paris (ADP) et les compagnies délégataires relativement à l'amélioration de la qualité du service fourni et plus précisément concernant les zones d'arrivées et de départs des vols attribués à la Corse et les retards récurrents sur certains vols ;**

- De mener, avec les Compagnies aériennes délégataires, une réflexion sur la faisabilité de la mise en place d'un tarif spécifique applicable aux Corses vivant sur le territoire national ;
- Que des discussions soient engagées, dans le cadre des comités techniques trimestriels, afin d'aborder avec les compagnies délégataires la question du transport des corps des défunts (coûts et moyens) ; question hors champ contractuel à l'heure actuelle.

**Le Président du CESEC,**



**Paul SCAGLIA**





Cunsigliu Economicu Sociale di l'Ambiente e Culturale di Corsica  
Conseil Economique Social Environnemental et Culturel de Corse



**AVISU CESEC 2019-54<sup>1</sup>**  
**AVIS CESEC 2019-54**

*Relatif au*  
*Rilativu à u*

**Budget supplémentaire de la Collectivité de corse pour l'exercice 2019,**  
**Bugettu supplimentariu di a Cullettività di Corsica par l'aserciziu 2019**

**Vu** le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;

*Vistu u Codice generale di e Cullettività Territoriale, in particulare i so articuli L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;*

**Vu** la lettre de saisine du 10 septembre 2019 par laquelle Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse demande l'avis du Conseil Economique Social, Environnemental et Culturel de Corse sur **le budget supplémentaire de la Collectivité de corse pour l'exercice 2019;**

*Vistu a lettera di presentazione di u 10 di settembre di u 2019 di u Sgiò Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica ch'è dumanda l'avisu di u Cunsigliu Economicu, Social, di l'Ambiente e Culturale di Corsica rilativu à u bugettu supplimentariu di a Cullettività di Corsica pà l'aserciziu 2019*

**Après avoir entendu**, Jean BIANCUCCI Conseiller exécutif et Madame Alexandra FOLACCI Directrice Générale Adjointe en charge des finances ;

*Dopu intesu Jean BIANCUCCI, Cunsigliu Esecutivu e Alexandra FOLACCI, DGA in carica di è finanze*

**Sur rapport de Marc NINU**, pour la commission « finances, suivi et évaluation des politiques publiques » ;

*À nant'à u raportu di Marc NINU, p'è a Cummissione finanze, seguitu è valutazione di e pulitiche publiche*

**Le Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse,**  
**Réuni en séance plénière le 24 septembre 2019 à Bastia,**  
**Prononce l'avis suivant**

*U Cunsigliu Economicu, Social, di l'Ambiente e Culturale di Corsica*  
*Adunitu in seduta pienaria u 24 di settembre di u 2019, in Bastia*  
*Prununzia l'avisu ch'è seguita*

Le Budget Supplémentaire 2019 est le deuxième BS présenté par la Collectivité de Corse depuis sa création.

Il porte le montant total du budget 2019 à 1.989 Mds€ (1.922Mds€ en 2018) et s'équilibre en recette et en dépense à 277.855M€.

<sup>1</sup> **Adopté à l'unanimité**

Résultats du vote

Votants : 42

Pour : 42

Le CESEC a pris connaissance du Budget Supplémentaire actant la reprise des résultats et restes à réaliser adoptés dans le cadre du Compte administratif de l'exercice précédent ainsi que des différents ajustements budgétaires opérés notamment sur la base de redéploiements de crédits sur les programmes dont le niveau d'avancement ne permettra pas une consommation des crédits inscrits au BP 2019.

Ces redéploiements de crédits pourront abonder les besoins de programmes qui ont été adoptés par l'Assemblée de Corse après le vote du Budget Primitif et aussi les besoins complémentaires de crédits pour des programmes qui affichent un état de réalisation élevé.

Le CESEC observe la trajectoire financière de la Collectivité de Corse :

- Un maintien de l'épargne à un taux de 16% ;
- La baisse du niveau d'emprunt ;
- Une capacité de désendettement, calculée selon l'hypothèse haute d'une mobilisation totale de l'emprunt, qui s'établirait à 4,8 ans bien en deçà du ratio de désendettement plafonné à 9 ans ; norme retenue par la loi de programmation des finances publiques ;

Le CESEC constate et souligne le premier « toilettage », dans un souci de bonne gestion pluriannuelle, effectué en matière d'autorisations de programme (AP) et d'autorisations d'engagements (AE) devenues sans objet, par la Collectivité de Corse suite à son avis N°2019-10 relatif au budget Primitif dans lequel il avait considéré :

*« ... que la plus grande vigilance doit être portée sur le stock des autorisations de programme afin de donner une lisibilité plus fine des possibilités de réalisation ... plus particulièrement pour ce qui concerne la caducité et l'annulation des AP/AE non effective au terme de 3 ans »*

Le CESEC prend acte du BS 2019 qui lui a été présenté.

Le Président du CESEC,

A blue ink signature, appearing to be 'Paul Scaglia', written in a cursive style.

Paul SCAGLIA

**AVISU CESEC 2019-55<sup>1</sup>**  
**AVIS CESEC 2019-55**

*Relatif au*  
*Rilativu à u*

**Nouveau règlement des aides en faveur du logement et de l'habitat – Pour une réponse politique forte et innovante face aux problèmes de spéculation, de dépossession et de difficultés d'accès au logement « Una casa per tutti, una casa per ognunu »,**

**Regulamentu novu di l'aiuti à favore di l'alloghju è di l'abitatu – Pà una risposta pulitica forte è nuvatrice di pettu à i fenomini di speculazione, di spusessu è di difficoltà d'accessu à l'alloghju " Una casa per tutti, una casa per ognunu "**

**Vu** le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;

*Vistu u Codice generale di e Cullettività Territoriale, in particolare i so articuli L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;*

**Vu** la lettre de saisine du 10 septembre 2019 par laquelle Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse demande l'avis du Conseil Economique Social, Environnemental et Culturel de Corse sur le **Nouveau règlement des aides en faveur du logement et de l'habitat – Pour une réponse politique forte et innovante face aux problèmes de spéculation, de dépossession et de difficultés d'accès au logement « Una casa per tutti, una casa per ognunu »;**

*Vistu a lettera di presentazione di u 10 di settembre di u 2019 di u Sgiò Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica chì dumanda l'avisu di u Cunsigliu Economicu, Sucial, di l'Ambiente e Culturale di Corsica rilativu à u regulamentu novu di l'aiuti à favore di l'alloghju è di l'abitatu – Pà una risposta pulitica forte è nuvatrice di pettu à i fenomini di speculazione, di spusessu è di difficoltà d'accessu à l'alloghju " Una casa per tutti, una casa per ognunu "*

**Après avoir entendu**, Monsieur Gilles Simeoni, Président du Conseil Exécutif de Corse, Monsieur Antoine Peraldi, Directeur Général Adjoint en charge de l'aménagement et du développement des territoires, et Monsieur Pasquin Cristofari, Directeur de l'attractivité, des dynamiques territoriales, de la politique de l'habitat et du logement ;

*Dopu intesu Gilles SIMEONI, u Presidente di l'Esecutivu, Antoine PERALDI, DGA, e Pasquin CRISTOFARI, Direttore di l'attrattività è dinamiche territoriale*

**Sur rapport de** Madame Laurence Culioli pour la commission « précarité-solidarités, santé, cohésion sociale et habitat ; sport et vie associative » ;

*À nant'à u raportu di Laurence CULIOLI pè a Cummissione precarietà - sulidarità, salute, cusioni suciale è abitatu ; sport è vita associativa ;*

<sup>1</sup> **Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés**

Résultats du vote

Votants : 43

Abstention : 1

Pour : 42

**Le Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse,  
Réuni en séance plénière le 24 septembre 2019 à Bastia,  
Prononce l'avis suivant**

*U Cunsigliu Ecnomicu, Suciale, di l'Ambiente e Culturale di Corsica  
Adunitu in seduta pienaria u 24 di settembre di u 2019, in Bastia  
Prununzia l'avisu chì seguita*

Le 27 mars 2018, le **CESEC de Corse** a rendu un avis référencé 2018-03 relatif à "*la consultation de l'Assemblée de Corse sur un projet de loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN)*", dans lequel il souhaitait que les possibilités accrues d'implication des collectivités locales permettent la préservation des bienfaits du cadre de vie dans l'acte de conception et de construction des logements.

Il estimait aussi que le développement d'outils tels que les Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH), pour maintenir les populations dans le rural et les personnes dans leur domicile, était nécessaire à la bonne marche des politiques publiques dans ce domaine.

Par ailleurs, par délibération n°17/019 du 27 janvier 2017, l'Assemblée de Corse a approuvé la mise en place d'une politique opérationnelle en matière de foncier, de logement et d'aménagement à l'échelle de l'île. Cette politique, dont l'objectif consiste à passer de la phase des plans et schémas régionaux à celle des projets et des réalisations concrètes, suppose que la Collectivité de Corse et les acteurs que sont les communes, intercommunalités, Pôles d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) et autres opérateurs concernés sur le territoire, articulent leurs stratégies, projets et actions dans le cadre de démarches partagées. Cette réflexion a été engagée dans le cadre des "*Scontri di i Territorii*"

Enfin, par délibération n°19/241 du 26 juillet 2019, l'Assemblée de Corse a adopté à l'unanimité le *Rapport d'information sur les marchés fonciers et immobiliers de Corse*. Ce dernier fait apparaître de véritables zones d'exclusion dans l'accès au logement et au foncier, phénomène qui s'étend inexorablement vers l'intérieur. En quelques chiffres :

- ✓ + 138 % de progression foncière et immobilière en 7 ans.
- ✓ + 23 % sur les prix des terrains en Corse entre 2006 et 2017, contre - 28 % sur le continent.
- ✓ 17 communes réalisent 80 % des transactions. 29 % des ventes d'appartements se situent à Ajaccio, et ¼ du marché pour Bastia, Portivechju et Calvi.
- ✓ 10 % des communes du littoral concentrent la majorité de la pression foncière pour 60% des transactions.
- ✓ Un marché total de plus de 2,8 Milliards d'Euros pour les ventes de maisons et de 3,8 Milliards d'Euros pour les ventes d'appartements.

Le rapport présentement soumis par Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse à l'avis **du CESECC** vise à l'adoption du nouveau règlement des aides en faveur du logement et de l'habitat, dont un certain nombre de dispositions font écho aux souhaits **émis par le CESECC** dans son avis précité.

Parmi les éléments de contexte relatifs spécifiquement à la Corse, il vise notamment la lutte contre la spéculation et la dépossession foncières et l'accès des Corses au foncier et au logement, les impacts du logement dans la paupérisation des populations, et la fracture territoriale entre le littoral et l'intérieur de l'île.

Il conclut que la gravité de la situation actuelle impose en effet de renouveler fortement le cadre d'actions de la Collectivité de Corse pour apporter une réponse à la hauteur de l'urgence et de la gravité de la situation vécue au quotidien par les Corses.

Ces attentes sont d'ailleurs retranscrites dans la formule en langue Corse de l'intitulé du rapport: "*Una casa per tutti, una casa per ognunu*".

Les objectifs du règlement nouvellement élaboré sont ainsi formulés :

- ✓ Une recherche d'efficacité pour permettre une réponse rapide et une montée en charge immédiate d'une production de logements.
- ✓ Une équité entre les communes, les intercommunalités, les acteurs économiques, et les citoyens.
- ✓ Un renforcement de l'accès à la primo-accession et au logement social.
- ✓ Un soutien accru aux territoires de montagne et de l'intérieur, et aux centres-villes.
- ✓ Une augmentation importante du volume global du budget et du montant des aides.

Pour l'atteinte de ces objectifs, le règlement se décline en quatre volets, pour un volume budgétaire de 12 Millions d'Euros dès la première année :

- ✓ L'aide au développement du parc immobilier communal et intercommunal, notamment dans une logique de soutien aux primo-accédants : *acquisitions foncières, acquisition de bâtiments, aménagement de terrain, pour du logement locatif à prix encadré ou accueil de résidences principales dans le cadre de la primo-accession à la propriété.*
  - Harmonisation du règlement d'aide sur les deux départements.
  - Renforcement de l'effort budgétaire.
  - Soutien accru aux petites communes de l'intérieur.
- ✓ Le renforcement et la réorientation de l'aide directe visant à soutenir l'accès à la propriété des primo-accédants : *biens immobiliers inclus dans des lotissements communaux ou intercommunaux, biens du secteur privé en Cœur de ville, milieu rural ou bâtiments antérieurs à 1960.*
  - Favoriser les installations durables pour les ménages.
  - Cumulable avec l'aide apportée par la commune.
  - Cahier des charges en concertation avec les acteurs et règlement séparé.
- ✓ Le renforcement quantitatif et qualitatif du financement du parc locatif social qu'il s'agisse des demandes de l'ensemble des bailleurs ou celles plus particulières des Offices Publics de l'Habitat (OPH): *construction et réhabilitation de logements sociaux.*
  - Aide généralisée de droit commun pour les créations et réhabilitations de logements.
  - Maintien des engagements avec l'OPH de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien (CAPA).
  - Conventonnement avec l'OPH de la Collectivité de Corse.
- ✓ L'harmonisation et le renforcement des dispositifs d'aide au parc privé dans les Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH): *requalification de l'habitat privé ancien ou dégradé.*
  - Réhabilitation des logements anciens.
  - Nouvelles constructions.
  - Revitalisation des ensembles de logements.

Par rapport à l'ensemble de ces problématiques, **le CESEC de Corse émet** les remarques suivantes :

Le droit au logement pour tous « *Una casa per tutti, una casa per ognunu* » ne pourra pleinement s'exercer sans l'application de politiques foncières, économiques, environnementales fortes et innovantes, au service de la vie quotidienne des résidents.

Les habitants permanents des zones touristiques sont durement pénalisés par une frénésie acheteuse de foncier bâti et non bâti, dopant la spéculation immobilière, les conflits d'usages, et le poids prépondérant des investisseurs privés. Ils se retrouvent en concurrence avec une clientèle étrangère massifiée à fort pouvoir d'achat.

Les territoires, quant à eux, sont confrontés à des phénomènes d'étalement urbain, qui ne sont pas spécifiquement liés au développement économique de la région mais bien à la crise du logement pour la population locale. Sans une politique intercommunale raisonnée et unifiée, ces territoires sont également soumis à une concurrence tangible entre communes.

Par ailleurs, l'action sur le logement social est incontestablement une question prégnante, dans une région où le retard en logements sociaux compte parmi les plus importants en France alors même que la paupérisation est la plus élevée (un habitant sur cinq vit en dessous du seuil de pauvreté). Parmi les grandes causes de la précarité, l'insuffisance d'accès aux besoins physiologiques fondamentaux représente l'un des axes majeurs, et l'accès à un logement, ou à un logement digne, figure au premier rang.

Aider, principalement de jeunes couples, à se loger décemment permet d'aider une partie de la population à sortir du parc du logement social, ce qui libère des places et désengorge certains habitats surpeuplés.

Le nombre de demandeurs de logements sociaux en Corse excède largement l'offre. La production de nouveaux logements est une manière d'y répondre, mais la mise en place de parcours locatifs ascendants, qui a un effet de turn-over important, en est une autre tout aussi efficace.

Dans un contexte où le taux de rotation dans les logements sociaux est parmi les plus bas de France depuis de nombreuses années (moins de 5%), l'accès à la propriété et, plus encore, l'accès social à la propriété, est un des leviers principaux qui permettrait d'agir sur cette donnée.

Par ailleurs, en termes de catégories de population pour lesquelles il est nécessaire d'établir des priorités, **le CESECC souhaiterait** que soit prise en considération la catégorie des retraités, aux faibles revenus et parfois mal logés, comme pendant à la catégorie des primo-accédants qui renvoie, elle, le plus souvent aux jeunes ménages.

La DREAL prévoit la création de 70 000 logements sociaux ou d'accès à la propriété. Pour éviter une aubaine immobilière spéculative au sein d'une région victime d'un boom immobilier sans précédent et une rupture d'équilibre au sein des documents d'urbanisme, il paraîtrait opportun que ces opérations se réalisent en priorité sur les nombreux terrains résiduels non employés du bâti existant, en visant dans le même temps la reconquête du bâti ancien par les procédures de préemption ou de biens en déshérence. La problématique du logement social semble insoluble par la seule construction de logements sociaux neufs, et doit donc conduire à une réflexion de fond, innovante, sur la question "*Comment envisager de produire du logement autrement que par la production de logements neufs?*".

Considérant l'ensemble de ces remarques, il n'en demeure pas moins que la réflexion doit impérativement être consolidée par d'autres dispositifs.

Suite à l'évocation des Assises du Foncier et du Logement que la Collectivité de Corse a organisé par le passé, **le CESECC retient avec intérêt** l'éventualité d'un débat élargi, évoquée par Monsieur

le Président du Conseil Exécutif de Corse, qui pourrait faire émerger d'autres leviers complémentaires et à débattre:

- ✓ Statut de résident;
- ✓ Recours au droit de préemption pour sauver le bâti ancien ou tombé en ruine, et capter les biens en déshérence;
- ✓ Obligation de déployer des politiques foncières de long terme avec de réels objectifs d'aménagement du territoire permettant de répondre aux besoins de la population;
- ✓ Prise en compte des contraintes environnementales;
- ✓ Mise en place d'outils fiscaux adaptés;
- ✓ ...

**Le CESECC constate avec satisfaction** que ce règlement, en réponse au *Rapport d'information sur les marchés fonciers et immobiliers de Corse* de juillet 2019 et même s'il reste probablement perfectible, veut envoyer des signaux positifs et de confiance aux différents acteurs de la société Corse afin de rétablir une équité dans le droit au logement.

Considérant que ce règlement a pour mérite de fusionner intelligemment les aides apportées par les deux anciens départements, de tirer une évaluation objective du peu d'impact de l'aide précédemment allouée aux primo-accédants, d'abonder le fonds mis à disposition, et de s'orienter vers l'accès à la propriété avec des aides conséquentes;

Considérant que ce dispositif est majeur et porteur d'espoir pour les petites communes afin de permettre à de jeunes ménages de s'installer, d'assurer un maintien des écoles, et de revivifier les territoires ruraux isolés en priorité;

Considérant que ce règlement, éminemment important et politique au sens stratégique du terme, n'est qu'une étape dans la lutte contre la spéculation, la dépossession et les difficultés d'accès au logement ;

**Le CESECC émet un avis favorable** au rapport sur l'adoption d'un *Nouveau règlement des aides en faveur du logement et de l'habitat – Pour une réponse politique forte et innovante face aux phénomènes de spéculation, de dépossession et de difficultés d'accès au logement "Una casa per tutti, una casa per ognunu"*.

**Le Président du CESEC,**



**Paul SCAGLIA**



**AVISU CESEC 2019-56<sup>1</sup>**  
**AVIS CESEC 2019-56**

*Relatif au*  
*Rilativu à u*

**Schéma d'Aide à la Réussite et à la Vie Etudiante 2019-2023,**  
***Schema d'aiutu à a riescita è à a vita studentina 2019-2023***

**Vu** le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;

*Vistu u Codice generale di e Cullettività Territoriale, in particulare i so articuli L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;*

**Vu** la lettre de saisine du 18 septembre 2019 par laquelle Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse demande l'avis du Conseil Economique Social, Environnemental et Culturel de Corse sur **le schéma d'Aide à la Réussite et à la Vie Etudiante 2019-2023;**

*Vistu a lettera di presentazione di u 18 di settembre di u 2019 di u Sgiò Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica chù dumanda l'avisu di u Cunsigliu Econmicu, Social, di l'Ambiente e Culturale di Corsica rilativu à u Schema d'aiutu à a riescita è à a vita studentina 2019-2023*

**Après avoir entendu Josepha Giacometti**, Conseillère exécutive en charge de l'enseignement secondaire, de l'enseignement supérieur et de la recherche, de la formation professionnelle et de l'apprentissage, de l'action culturelle, du patrimoine culturel et de l'audiovisuel.

*Dopu intesu Josepha GIACOMETTI, Cunsigliera esecutiva in carica di l'insignamentu secundariu, di l'insignamentu superiore è di a ricerca, di a furmazione prufeziunale è di l'amparera, di l'azzione culturale, di u patrimoniù culturale è di l'audiuvisivu*

**Sur rapport de Pat O'BINE**, pour la commission « commission « éducation, formation, jeunesse »

;

*À nant'à u raportu di Pat O'BINE pè a Cummissione Cummissione educazione, furmazione, giuventù ;*

**Le Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse,**  
**Réuni en séance plénière le 24 septembre 2019 à Bastia,**  
**Prononce l'avis suivant**

*U Cunsigliu Econmicu, Social, di l'Ambiente e Culturale di Corsica*  
*Adunitu in seduta pienaria u 24 di settembre di u 2019, in Bastia*  
*Prununzia l'avisu chù seguita*

Le cadre pluriannuel dans lequel s'inscrit le schéma d'Aide à la Réussite et à la Vie Etudiante développé dans le présent rapport, propose des mesures revues et corrigées, plus en prises avec les

<sup>1</sup> Adopté à l'unanimité

Résultats du vote

Votants : 43

Pour : 43



besoins des étudiants, mais également une gouvernance pérenne, afin d'accompagner au mieux, sur la base d'une concertation permanente, les étudiants vers la réussite. Au-delà des spécificités détaillées dans le rapport présenté, les mesures suivantes sont à relever:

- **Le déploiement de mesures d'aides concrètes et efficaces, renouvelées, ou corrigées, ou nouvelles.**
- **Une gouvernance renouvelée.**
- **Une mise en articulation avec le schéma directeur de l'Université de Corse et le CROUS de Corse.**
- **Un soutien accru aux associations.**
- **La mise en œuvre de contrats territoriaux d'objectifs, de moyens et de performances.**
- **Le lancement d'appel à projets, suscitant la mise en œuvre d'actions innovantes.**

Un engagement pluriannuel 2019-2023 est annoncé dans le cadre d'un budget de 3 500 000 €, comprenant une part d'investissement permettant de construire une résidence HQE de 100 studios.

La fongibilité des différentes mesures est demandée, afin de modifier la répartition financière au regard du taux de réalisation et de permettre une mise en œuvre performante de ce schéma. Il est aussi souhaité de mettre en œuvre les améliorations qui découleront de l'application de ce schéma, ainsi qu'à créer de nouvelles mesures, dans la limite du plafond autorisé.

Il est demandé au Président du Conseil Exécutif de Corse de signer les différentes pièces réglementaires (conventions attributives de subventions, conventions d'applications, avenants, arrêtés...) relatives à la mise en œuvre de ce « Schéma Territorial d'Aide à la Réussite et à la Vie Etudiante 2019-2023 ».

Les **membres du CESECC considèrent** que ce Schéma est une excellente initiative et soulignent l'importance du lien qui est établi entre l'Université et le secondaire. Les conseillères et les conseillers approuvent également les actions destinées à aider les jeunes en difficulté d'apprentissage, aussi ceux qui relèvent de problèmes psychologiques et sociaux.

Concernant la mobilité internationale, le **CESECC confirme** qu'au-delà des freins financiers que supportent les familles, un problème subsiste concernant la maîtrise des langues ; surtout en ce qui concerne l'anglais.

**Les conseillères et les conseillers du CESECC suggèrent** que soient également proposés aux étudiants, des projets orientés vers l'Italie ou les pays méditerranéens.

Le **CESECC souhaite** qu'une communication plus large soit dédiée au schéma présenté, permettant aux étudiants et à leurs familles, de pouvoir bénéficier d'une meilleure information sur les mesures qui leur sont offertes.

Le **CESECC relève** que le corpus d'étudiants inscrits à l'Université de Corse, n'étant pas surdimensionné, il serait possible de conforter et consulter l'observatoire de la vie étudiante existant et de proposer des expérimentations innovantes.

Les **membres du CESECC apprécient** qu'un de ses membres fasse partie de la nouvelle gouvernance universitaire « multi-acteurs » qui lui été annoncée.

**Le CESECC donne un avis favorable à ce Schéma d'aide à la réussite et à la vie étudiante 2019-2023.**

**Le Président du CESEC,**

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end, representing the name Paul Scaglia.

**Paul SCAGLIA**

LES ACTES ADMINISTRATIFS DANS CE RECEUIL

PEUVENT ETRE CONSULTES A :

**L'HOTEL DE LA COLLECTIVITE DE CORSE**

**ROND POINT DU MARECHAL LECLERC**

**20405 BASTIA CEDEX 9**

**OU**

**A L'HOTEL DE LA COLLECTIVITE DE CORSE**

**22 COURS GRANDVAL**

**BP 217**

**20187 AJACCIO CEDEX 1**